

Université de Montréal

La politique française envers les États pontificaux sous  
la monarchie de Juillet et la Seconde République (1830-1851)

par

Nicolas Jolicoeur

Département d'Histoire

Faculté des arts et sciences

Thèse présentée à la faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Philosophiae Doctor (Ph. D.)  
en histoire

Décembre 2005

© Nicolas Jolicoeur, 2005



D  
7  
U54  
2006  
v.011

**Direction des bibliothèques**

## **AVIS**

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

## **NOTICE**

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

La politique française envers les États pontificaux sous  
la monarchie de Juillet et la Seconde République (1830-1851)

présentée par  
Nicolas Jolicoeur

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Paul Létourneau, président du jury  
Samir Saul, directeur de recherche  
Pietro Boglioni, membre du jury  
Robert Alexander, examinateur externe  
Todd Porterfield, représentant du doyen de la FES

Thèse acceptée le 10 avril 2006



## SOMMAIRE

Sous la monarchie de Juillet (1830-48) et la Seconde République (1848-1851), la politique française est marquée par l'antagonisme entre les idéologies libérales et conservatrices. Cette lutte prend une forme aiguë dans ses relations avec les États pontificaux, car les catholiques français (souvent conservateurs) ont une sympathie particulière pour le royaume dirigé par le pape tandis que les libéraux sont sensibles aux revendications démocratiques du peuple romain et aux aspirations nationales des Italiens.

Cela dit, ce ne sont pas ces éléments idéologiques qui déterminent la conduite de la politique française en Italie centrale, mais plutôt les impératifs géopolitiques liés à sa rivalité avec l'Autriche. Que ce soit pour préserver son influence dans la péninsule italienne ou pour assurer l'indépendance du Souverain pontife, le gouvernement français s'oppose au développement de l'hégémonie autrichienne dans les États pontificaux.

Plus précisément, ce gouvernement admet le maintien du pouvoir temporel du pape et dénonce, par conséquent, les insurrections populaires car elles justifient l'intervention répressive des troupes autrichiennes dans les provinces romaines. Cette attitude ne signifie pas que la France soit foncièrement hostile aux aspirations libérales des Romains, mais elle veut restreindre leur expression dans un cadre légal, conciliable avec le respect des droits de la papauté. C'est pourquoi elle propose un programme réformiste modéré visant à régénérer l'État pontifical et à apaiser son climat politique. Mais l'application concrète de ce programme est compromise par l'attitude réfractaire du gouvernement pontifical envers toute modification de ses habitudes séculaires et le gouvernement français peut difficilement recourir à des moyens de coercition pour imposer ses vues à la cour papale, sous peine de renforcer l'hégémonie de l'Autriche à Rome.

L'opposition de la France envers le renforcement de la suprématie autrichienne est aussi perceptible par son attitude, discrète mais vigilante, dans les questions liées à l'avenir politique de la péninsule italienne. Elle se manifeste également par son comportement à Rome qui, par l'entremise de pressions diplomatiques ou d'interventions militaires, vise à empêcher, ou du moins à contrer, l'occupation autrichienne des États pontificaux. D'ailleurs, cet objectif demeure immuable sous la monarchie de Juillet et la Seconde République, même si les circonstances et les impacts des expéditions d'Ancône (1832) et de Rome (1849) sont différents.

Ainsi, notre thèse permet de percevoir les interactions entre les intérêts géopolitiques de la France, qui déterminent l'évolution de sa politique envers les États pontificaux, et ses intérêts religieux et idéologiques qui en influencent l'application sans être prépondérants.

Mots-clés : États pontificaux; question romaine, monarchie de Juillet; Seconde république; pouvoir temporel (1849)

## SUMMARY

During the July Monarchy and the Second Republic, French policy is influenced by the conflict between liberal and conservative ideas. This struggle became especially important in the area of relations with the Papal states because French Catholics (often conservatives) were strongly attached to the kingdom governed by the Pope, while liberals were highly sensitive to the democratic claims and national aspirations of the Italian people.

However, French policy in central Italy was determined not by ideology but by geopolitical imperatives. France opposed the establishment of Austrian hegemony in the Papal states. It aimed to preserve its influence in Italy and to guarantee the independence of the Pope.

Thus France defended the temporal power of the Pope and denounced popular riots because they provoked intervention by Austrian troops in the Roman provinces for purposes of repression. France was not opposed to the liberal aspirations of the Roman people, but it wanted to restrict their expression to a legal framework respectful of the rights of the papacy. For this reason, it proposed a moderate reformist plan to regenerate the Papal state and to improve its political climate. But the concrete application of this program was compromised by the resistance of the Roman government and by the fact that the French government could not resort to coercion for fear of favouring Austrian domination on the papal court.

This opposition of France to the strengthening of Austrian supremacy was apparent in its discreet but watchful attitude on the issue of the political future of Italy. It was also noticeable in its policy in Rome where, through diplomatic pressures or by military means, it sought to prevent Austrian occupation of the Papal state. This objective remained unchanged throughout the July Monarchy

and the Second Republic, even if the circumstances and the consequences of the French expeditions at Ancona (1832) and Rome (1849) were different.

This dissertation highlights the interactions between the geopolitical interests of France, which determined the evolution of its policy toward the Papal states, and its religious and ideological interests, which influenced the application of policy without playing a preponderant role.

Keywords : Papal State; roman question; July Monarchy; Second Republic; temporal power

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Chapitre I : LE POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL DU PAPE	26
I- La question romaine : une affaire intérieure pour la France ?	27
II- La nécessité du pouvoir temporel	39
III- Les aspects internes du pouvoir temporel	46
IV- Le droit des peuples à l'auto-détermination : y a-t-il une exception romaine ?	56
V- Le pouvoir temporel dans la rivalité franco-autrichienne	63
Chapitre II : L'ATTITUDE DE LA FRANCE FACE AUX RÉVOLUTIONNAIRES ITALIENS	69
I- L'Autriche et la France face au libéralisme italien	69
II- La perception française des libéraux romains	79
III- La mission révolutionnaire de la France	92
IV- La France et la République romaine	104
Chapitre III- L'INTÉRÊT DES RÉFORMES EN ITALIE CENTRALE	113
I- La nécessité des réformes	114
II- La nature des réformes à apporter dans les États pontificaux sous Grégoire XVI	121
III- Les réformes politiques de Pie IX	136
IV- La question de la laïcisation de l'État romain	151

Chapitre IV- LA PROMOTION DES RÉFORMES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL	168
I- Les réticences du gouvernement pontifical envers les réformes	168
II- Typologie et utilisation des procédés visant à soutenir les réformes à Rome	174
III- L'impulsion réformiste à l'avènement de Pie IX	188
IV- La France et la promotion des réformes à l'été 1849	197
V- Les difficultés d'application des moyens de pressions envisagés par la France	204
Chapitre V- L'AFFRANCHISSEMENT ET L'UNIFICATION DE L'ITALIE	219
I- Les groupes idéologiques français et l'affranchissement de l'Italie	221
II- La question piémontaise	228
III- Les États pontificaux et la guerre contre l'Autriche	237
IV- La création d'un État unitaire	246
V- La constitution d'une ligue italienne	254
Chapitre VI- LA QUESTION DES INTERVENTIONS FRANÇAISES : LES FONDEMENTS D'UNE POLITIQUE	265
I - Les principes généraux de l'intervention française	265
II- Une évacuation consentie par l'Autriche : le cas de 1831	275
III- La contre-intervention : le cas de la crise d'Ancône	286
IV- Les conséquences de l'affaire d'Ancône	300

Chapitre VII - LA POLITIQUE D'INTERVENTION FRANÇAISE :	
LE CAS DE 1848-49	309
I- La révolution romaine	310
II- Les types d'interventions étrangères	316
III- L'expédition française à Rome	330
IV- La mission de Lesseps	343
V- La répression des radicaux français et la prise de Rome	358
CONCLUSION	367
BIBLIOGRAPHIE	381
CHRONOLOGIE	401
ANNEXES	403

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'Institut d'Études Européennes de l'Université de Montréal et de l'Université Mc Gill pour sa contribution au financement de mes recherches en Europe. Je souhaite aussi exprimer ma gratitude envers mon directeur de recherche, Samir Saul, pour ses précieux conseils lors de la préparation et de la rédaction de cette thèse de doctorat. Finalement, j'aimerais remercier les membres de ma famille et en particulier mon père, Claude Jolicoeur, pour leur soutien dans la réalisation de ce projet.



## INTRODUCTION

Au milieu du XIXe siècle, la France est attentive au développement des affaires italiennes et s'implique activement dans l'évolution politique de cette région. Mais qu'est-ce qui explique l'importance de l'Italie dans sa politique étrangère ?

### *I- L'intérêt de l'Italie pour la France*

L'Italie se trouve, depuis longtemps, au coeur des préoccupations politiques et militaires françaises. Ainsi, au début de la Renaissance, le roi Charles VIII organise une expédition en Italie afin de récupérer le royaume de Naples<sup>1</sup>, tandis que son successeur, Louis XII, entreprend des démarches militaires afin de contrôler le duché de Milan. Loin d'être isolées, ces actions s'insèrent dans le cadre des guerres d'Italie où la France affronte les Habsbourg d'Espagne pour le contrôle de la péninsule. Après l'échec de ses projets dans la région, symbolisé par le traité de Cateau-Cambrésis (1559) qui confirme l'hégémonie des Habsbourg en Italie, la France réoriente ses ambitions vers sa frontière Nord-Est. Mais, la Révolution de 1789 ravive son intérêt pour les affaires italiennes.

Outre ses finalités militaires, la campagne entreprise par l'armée française en Italie (1796-97) a un impact majeur dans l'histoire européenne car elle révèle le génie militaire de Napoléon Bonaparte, victorieux dans la péninsule italienne. Dès lors, certains Italiens participent activement aux opérations militaires françaises et, lors de la campagne contre l'Autriche de 1809, on estime qu'ils forment environ 25 000 des 100 000 hommes que la Grande Armée a positionnée dans la péninsule.<sup>2</sup> Cette contribution est telle que les radicaux estiment que la

---

<sup>1</sup> Au sujet de l'expédition de 1494 et de ses conséquences, voir David Abulafia (dir.), *The French descent into renaissance Italy 1494-95, antecedents and effects*, Variorum, Aldershot, 1995, 405 p.

France a contracté une dette morale envers les Italiens<sup>3</sup> et qu'elle doit la rembourser en soutenant leur quête de liberté.

Quoique cette interprétation ne soit pas consensuelle, il n'en demeure pas moins qu'un certain crédit revient à la France dans l'émancipation de l'Italie, ne serait-ce que parce que ses troupes y ont diffusé les idées libérales et nationales qui orienteront l'action politique des réformistes et des révolutionnaires italiens lors des décennies subséquentes.

Par ailleurs, les Français et les Italiens partagent certaines valeurs communes qui consolident leur parenté culturelle. D'une part, «les peuples de l'Italie, comme ceux de France, appartiennent à la même souche gréco-latine»<sup>4</sup> et bénéficient d'une proximité linguistique. D'autre part, ils partagent une religion commune et effectuent d'importants échanges culturels, notamment en ce qui concerne la diffusion transalpine des oeuvres françaises ou italiennes.

Sur le plan économique, les relations commerciales entre les deux régions sont considérables. En analysant les statistiques du port de Marseille en 1830, on découvre que près de 21 % du tonnage importé provient du royaume des Deux-Siciles, 19 % de la Sardaigne et 8,5 % des États romains et de la Toscane, soit un total de 48,5 % pour les États italiens.<sup>5</sup> Certes, Marseille est un port centré sur le commerce méditerranéen, mais il demeure aussi l'un des plus importants ports de France, ce qui démontre la vitalité du commerce avec l'Italie.

---

<sup>2</sup> Voir Georges Blond, *La Grande Armée 1804-1815*, Paris, Robert Laffont, 1979, p. 557.

<sup>3</sup> *La Réforme*, 8 septembre 1848, p. 2, col. 1.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Voir Bertrand Gille, *Les investissements français en Italie (1815-1914)*, Turin, Industria libraria tipografica editrice, 1968, p. 55-57.

Si la France exporte en Italie des produits textiles et de la quincaillerie, elle importe des produits italiens tels que la soie (dont elle absorbe 30 % de la production lombarde et piémontaise), l'huile, les grains et le bois, qui ne nécessitent pas d'investissements importants dans la péninsule. D'ailleurs, au milieu du XIXe siècle, l'Italie n'a pas encore entamé sa phase d'industrialisation et sa part relative dans la production industrielle mondiale ne progresse que de 2,3 % à 2,5 % entre 1830 et 1860, tandis que celle du Royaume-Uni augmente de 9,5 % à 19,9 % et celle de la France de 5,2 % à 7,9 %.<sup>6</sup> L'Italie semble même exemptée de la fièvre ferroviaire car elle ne compte, en 1847, que 280 km de voies ferrées, tandis que la France en possède déjà 1 511 km. Il faudra même attendre l'année 1856 pour que l'État pontifical construise des lignes ferroviaires sur son territoire.<sup>7</sup>

Le secteur industriel italien étant trop exsangue pour recevoir les investissements français, ces derniers vont se concentrer sur les emprunts publics, qui profitent notamment aux États pontificaux. Sans être le plus gros débiteur italien, le royaume de Naples empruntant plus de 158 millions de francs suite aux révolutions de 1820-21<sup>8</sup>, l'État romain se distingue des autres États italiens par son recours constant aux crédits étrangers. En effet, il emprunte, de 1821 à 1847, environ 85 millions de francs (soit 28 % du total italien), principalement sur le marché français.

Mais le succès des emprunts publics pontificaux ne constitue aucunement un indice de la vitalité de l'économie romaine. D'une part, ces derniers ne servent pas à financer des projets structurants, mais plutôt à combler les déficits d'une administration publique ayant une gestion financière déficiente, de sorte

---

<sup>6</sup> Tiré de Paul Kennedy, *Naissance et déclin des grandes puissances*, Éditions Payot, Paris, 1991 (1988), p. 185.

<sup>7</sup> Voir Gille, *op. cit.*, p. 67.

<sup>8</sup> Voir *Ibid.*, p. 41.

qu'ils contribuent faiblement au développement économique des États romains. D'autre part, le succès relatif de ces emprunts sur le marché français est grandement attribuable à des motivations extra-économiques fondées sur des principes idéologiques et religieux. En effet, lorsque la révolution de 1830 chasse du pouvoir le roi Charles X, « le catholique faubourg Saint-Germain [demeure]légitimiste et ne [veut] rien avoir à faire aux emprunts de l'usurpateur Louis-Philippe. »<sup>9</sup> Dès lors, ces investisseurs légitimistes préféreront acheter des obligations de gouvernements qu'ils estiment plus « honorables » que le gouvernement français, notamment l'État pontifical.

À ces motivations historiques, culturelles et économiques, il convient d'ajouter la dimension géopolitique qui constitue le fondement de la politique française en Italie centrale. De par sa position géographique, l'Italie partage une frontière commune avec la France et sa sujétion à une autre puissance procurerait à cette dernière un avant-poste stratégique lui permettant de menacer, voire d'envahir, le territoire français. En outre, possédant une grande façade maritime en Méditerranée occidentale, l'Italie pourrait servir les ambitions navales de cette puissance hégémonique, ce qui menacerait la position française dans cette mer. Dans ce contexte, le gouvernement français peut difficilement admettre qu'une puissance étrangère, par exemple l'Autriche, domine la péninsule italienne et il tente de s'opposer à cette éventualité.

Celle-ci est d'autant plus plausible que la suprématie autrichienne sur les royaumes indépendants de l'Italie se renforce suite aux événements révolutionnaires de 1820-1821. En juillet 1820, des militaires napolitains et des Carbonari (membres de sociétés secrètes révolutionnaires) imposent au roi des Deux-Siciles, Ferdinand Ier, une constitution libérale inspirée de la Charte de Cadix de 1812. Mais le chancelier autrichien Metternich est fortement hostile à ce virage libéral et il annonce son intention d'intervenir militairement pour restaurer le modèle conservateur à Naples. D'ailleurs, il bénéficie de l'appui du

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 47.

roi des Deux-Siciles qui accepte officiellement la constitution mais préfère revenir au régime antérieur avec l'aide des troupes autrichiennes.

Voulant profiter de cette occasion pour implanter un système où les grandes puissances pourraient discuter des mesures à prendre afin de maintenir l'ordre européen, la Russie convainc l'Autriche de déférer la discussion de la question napolitaine à un congrès réuni à Troppau (1820). Lors de ce congrès, de même qu'au congrès de Laybach tenu au début de l'année suivante, les puissances confient à l'Autriche le mandat d'intervenir militairement contre le nouveau régime libéral du royaume de Naples et ce, malgré l'opposition de la Grande-Bretagne qui trouve cette action inutile même si elle finit par la tolérer. Quant à la France, elle est profondément divisée par des tensions internes entre libéraux et ultras-conservateurs et ne joue qu'un rôle mineur lors de ces conférences diplomatiques, même si leurs décisions ont pour effet de renforcer la domination de l'Autriche sur l'Italie. Outre le rétablissement de l'ancien régime à Naples (février-mars 1821), l'Autriche va accroître son ascendance sur le Piémont en aidant le nouveau roi Charles-Félix à combattre une révolution libérale en avril 1821. Dans les années suivantes, la France cherchera à atténuer l'hégémonie acquise par l'Autriche en Italie au début de la décennie 1820.

## *II- La spécificité des États romains*

S'il est indéniable que le gouvernement français souhaite protéger l'indépendance des divers royaumes de la péninsule, ses efforts pour y parvenir diffèrent selon les États. En fait, c'est surtout le sort du Piémont-Sardaigne et des États pontificaux qui préoccupe la France et, si la proximité géographique explique l'intérêt porté au premier, il ne suffit pas pour justifier celui porté au second, car celui-ci ne partage aucune frontière commune avec la France.

Selon les critères habituels de détermination de la puissance et de l'influence d'un pays, les États romains semblent d'ailleurs promis à jouer un rôle marginal sur la scène internationale. Doté d'une économie peu vigoureuse, ce

petit État d'environ trois millions d'habitants ne saurait être destiné, à première vue, qu'à un rôle régional.

Certes, il peut devenir, par sa position géographique centrale et par le prestige historique de sa capitale, une pierre angulaire de l'élaboration d'une unité politique des États italiens mais, même dans cette démarche, son rôle est surpassé par celui du Piémont-Sardaigne, qui deviendra le principal artisan de l'unification italienne.

Au-delà de ses caractéristiques politiques, historiques et économiques, l'importance de l'État romain est attribuable à son rôle religieux qui transcende les enjeux de la politique extérieure pour influencer directement sur la vie politique intérieure des pays catholiques, dont la France. En effet, les responsabilités temporelles du roi des États pontificaux ne sont que des tâches corollaires, voire même accessoires, à sa fonction principale consistant à diriger une Église catholique romaine à prétention universelle et regroupant des centaines de millions de fidèles répartis à travers le monde. Dans ce contexte, Rome devient le centre « de tout ce qui mêle aux intérêts de la terre cette puissance spirituelle de Rome dont l'action se retrouve partout, s'étend jusqu'aux extrémités du monde et crée au Saint- Siège des points de contact ou des sujets de transactions avec les peuples et les gouvernements, même avec des pays qui sont en dehors de l'Église romaine. »<sup>10</sup>

Cependant, cette universalité de l'Église romaine et le rôle majeur joué par le Saint-Père dans sa gestion créent des difficultés pratiques concernant l'exercice de ses fonctions religieuses. Si l'action ecclésiastique s'exerce clandestinement, en dehors du cadre étatique, jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle, cette situation se modifie lorsque Constantin reconnaît, en 313, le droit aux chrétiens de pratiquer légalement leur religion, et surtout lorsque Théodose (379-395) fait du

---

<sup>10</sup>AE, CP Rome 980, Molé à La Tour Maubourg, 1<sup>er</sup> août 1838, fol. 158-169.

christianisme la religion officielle de l'Empire romain. Dès lors, les questions religieuses et politiques vont s'imbriquer de sorte que le pape exercera une influence considérable sur les affaires publiques des États catholiques. Parallèlement à cette ascendance pontificale, il se développera au sein des divers gouvernements la crainte qu'une puissance politique ne subjugué la papauté.

Certes, d'autres chefs religieux seront confrontés à cette difficulté et demeureront, jusqu'à un certain point, soumis aux dirigeants civils. Par contre, l'Église catholique se démarque par son universalisme qui fait en sorte que le pape n'exerce pas son autorité spirituelle sur une seule entité politique, mais sur plusieurs États rivaux. Dès lors, il importe de s'assurer que les prises de position doctrinales et morales du chef de l'Église représentent réellement la volonté du Saint-Père et non celles d'une autre puissance.

Afin de résoudre ce problème, il a été convenu au VIII<sup>e</sup> siècle qu'il fallait garantir l'indépendance matérielle et spirituelle du pape en lui conférant le statut de souverain, c'est-à-dire en lui octroyant la juridiction temporelle sur l'État romain. Ainsi, on élimine toute autorité supérieure à la sienne dans son lieu de résidence et, s'il est possible que le Souverain pontife utilise lui-même ses prérogatives religieuses pour réaliser des ambitions temporelles, c'est notamment le cas de Jules II (pape de 1503-1513) qui adopte une politique belliqueuse et expansionniste, la puissance politique et/ou militaire de l'État pontifical est généralement modeste et, au XIX<sup>e</sup> siècle, il est devenu trop faible pour menacer ses voisins.

Si cette faiblesse constitue un atout dans les relations inter-étatiques européennes, elle empêche toutefois le gouvernement romain de s'opposer adéquatement aux mouvements politiques intérieurs menaçant son autorité. Cette contestation politique, particulièrement virulente, est notamment motivée par la nature rétrograde du régime pontifical et par le développement du nationalisme italien.

Pour la France, l'instabilité politique des États pontificaux est particulièrement préoccupante, car le pape confie habituellement à l'Autriche le mandat de restaurer l'ordre dans ses États par des interventions militaires qui favorisent le développement de l'influence de cette puissance à Rome. Cette attitude s'explique par la proximité géographique et le rôle majeur joué par l'Autriche en Italie, mais aussi par la méfiance de la papauté envers la France.

Cette dernière est attribuable à certains relents d'anticléricisme chez les dirigeants français, à leurs ambitions libérales qui ne se concilient pas toujours avec la doctrine catholique soutenue par le Saint-Siège et à des raisons historiques, liées notamment à la tension des relations franco-pontificales durant la Révolution française et le Premier Empire.

Lors de la Révolution, l'Église catholique de France a subi divers préjudices de la part de l'État français, notamment suite à la nationalisation des biens du clergé et à l'établissement de la Constitution civile du clergé. Certes, Napoléon Bonaparte tente de réconcilier l'Église française et l'État en signant le Concordat de 1804, mais ses relations avec le pape Pie VII, en tant que souverain temporel des États pontificaux, sont plus tendues.

En effet, le pape refuse de se plier aux diktats de l'Empereur concernant la participation des États italiens lors des guerres napoléoniennes ou de l'imposition du blocus économique contre la Grande-Bretagne. Ces diverses tensions politiques conduisent les Français à occuper militairement les États pontificaux dont Ancône en octobre 1805, Civita-Vecchia en mai 1806 et même Rome en février 1808. Finalement, les États de l'Église sont annexés à l'Empire français en mai 1809 et, un mois plus tard, le pape émet une bulle d'excommunication contre ceux qui ont participé à cette annexion, dont Napoléon Bonaparte lui-même. Pour sa part, l'empereur français fait arrêter le pape qui séjourne à divers endroits (Grenoble, Savone, Fontainebleau) et ne peut rentrer à Rome qu'en 1814.



Sans jouer un rôle prépondérant, ces événements contribuent sans doute à maintenir la défiance des dirigeants romains envers la France.

Quoiqu'il en soit, le sort des États romains a une incidence directe sur l'avenir de la papauté et de l'Église catholique qui, disposant d'environ 30 millions<sup>11</sup> de fidèles en France, englobe la très grande majorité des Français. En outre, ces catholiques français constituent un groupe de pression actif disposant de nombreuses institutions et propageant une idéologie fondée sur le respect de l'ordre, ce qui en fera des alliés utiles pour ceux qui s'opposent aux radicaux révolutionnaires. Pour toutes ces raisons, la tendance catholique exerce une grande influence sur l'opinion publique française et le gouvernement doit en tenir compte lors de l'élaboration de sa politique romaine.

Cela dit, ce même gouvernement est aussi confronté aux pressions des groupes libéraux français qui s'intéressent, eux aussi, à l'évolution des affaires romaines. Eux-mêmes issus de révolutions valorisant les idées libérales, les gouvernements de la monarchie de Juillet et de la Seconde République renieraient d'ailleurs leurs origines en abandonnant complètement ces idées libérales.

C'est ainsi que la nature religieuse de l'État pontifical lui confère un statut particulier qui le différencie des autres royaumes italiens. Cette spécificité justifie d'ailleurs l'étude de son cas, car elle constitue un enjeu majeur de l'unification italienne.

### *III- Les limites temporelles du sujet*

Ayant déterminé l'importance de l'Italie et des États romains dans la politique française, il importe maintenant de justifier les limites temporelles de la thèse. Tout d'abord, la France du XIXe siècle est un objet d'étude intéressant car elle est marquée par une instabilité due à l'affrontement entre les conceptions

---

<sup>11</sup>*Ibid.*

libérales et conservatrices. Suite à la Révolution française, les idées soutenant le libéralisme politique et la reconnaissance du droit des peuples à l'auto-détermination ont pris un grand ascendant au sein de la population française. Cela dit, le catholicisme conservateur continue néanmoins d'imprégner cette société, notamment dans les régions rurales qui regroupent, en 1866, près de 70 % de la population totale du pays. Dès lors, on peut prévoir une confrontation entre ces deux idéologies, surtout pour une question aussi controversée que le sort du pape et des États pontificaux.

Bien qu'il aurait pu être intéressant d'étudier la politique romaine à l'époque de la Restauration bourbonnienne (1815-1830), nous avons choisi de limiter notre cadre temporel à la monarchie de Juillet (1830-48) et la Seconde République (1848-1851). Ce choix se justifie, d'une part, par le fait que les événements romains prennent une tournure plus dramatique après 1830 et que, d'autre part, l'origine révolutionnaire et la nature libérale de la monarchie de Juillet et de la Seconde République accentuent les débats entre les tenants des idéologies conservatrices et libérales. Par ailleurs, lors de ces deux régimes, la France démontre explicitement et concrètement l'intérêt qu'elle porte aux affaires romaines en envoyant son armée dans les États pontificaux, en 1832 à Ancône et en 1849 à Rome.

Finalement, l'étude de cette période nous permet d'éclairer davantage les prémisses de la politique française en Italie sous le Second Empire car, sans nier le caractère original de la politique de Napoléon III visant à soutenir le Piémont dans sa lutte armée contre l'Autriche,<sup>12</sup> ses démarches seront contraintes par les engagements pris avant 1851, notamment envers les États romains. C'est ainsi qu'après l'armistice de Villafranca (12 juillet 1859), le gouvernement français se désolidarise des ambitions unificatrices italiennes qui menacent l'État romain où

---

<sup>12</sup> À ce sujet, voir Arnold Blumberg, *A carefully planned accident, the italian war of 1859*, Selinsgrove (Pennsylvanie), Susquehanna University press, 1990, 238 p.

sont stationnées ses troupes depuis 1849. D'ailleurs, malgré le projet de la convention de septembre 1864<sup>13</sup>, ce ne sera qu'à l'aube de la guerre de 1870 que la France se retirera définitivement de Rome et ouvrira ainsi la porte à une annexion de la Ville éternelle par les troupes italiennes. Cela dit, même après cette date, certains Italiens, y compris des membres du gouvernement, craindront une nouvelle intervention française visant à rétablir le pouvoir temporel du pape dans ses anciens États.<sup>14</sup> L'étude de la politique romaine de la France entre 1830 et 1851 permet donc de mieux comprendre les fondements de l'attitude de ce pays lors du Risorgimento.

#### *IV- Approche*

Malgré l'apport que l'analyse de la politique française envers les États pontificaux peut apporter à la compréhension de l'histoire italienne du XIXe siècle, ce sujet a été relativement peu traité par les historiens récents, si bien que nous avons dû recourir à des sources plus anciennes, remontant à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, pour soutenir notre étude. Mais, au-delà de la remise à jour d'un sujet délaissé par l'historiographie contemporaine, l'objectif de notre thèse est de fournir une analyse globale de la politique française envers les États romains entre 1830 et 1851. Cette démarche la différencie des analyses antérieures qui se concentrent principalement sur des aspects précis des relations franco-pontificales, sans rechercher les lignes directrices de la politique française.

En outre, notre recherche se distingue des autres travaux par la remise en question du cadre temporel habituellement utilisé pour examiner le XIXe siècle français. En effet, il est tentant d'aborder l'histoire politique de cette période en prenant comme référence temporelle les régimes politiques, puisque la vie

---

<sup>13</sup> À ce sujet, voir Lynn Case, *Franco-Italians relations, 1860-65. The roman question and the convention of september*, Philadelphie, University of Pennsylvania press, 1932, 351 p.

<sup>14</sup> Voir Robert A. Graham. *The rise of the double diplomatic corps in Rome, a study in international practice (1870-1875)*, La Haye, Martinus Nijoff, 1952, p. 20-21.

politique française de cette époque est très instable. Si les États-Unis ont conservé le même régime depuis la fin du XVIIIe siècle (avec quelques adaptations) et si la Russie a gardé son système tsariste jusqu'en 1917, la France ne connaîtra pas moins de quatre régimes politiques différents entre 1815 et 1870.

À première vue, le passage d'un régime à l'autre constitue une rupture suffisante pour justifier l'implantation d'une balise chronologique, mais ce postulat est trompeur. En effet, il peut arriver, lors des transitions d'un régime à l'autre, que des institutions se maintiennent et deviennent des éléments assurant une continuité à travers les changements politiques. C'est le cas de la Chambre des députés lors de la Révolution de 1830 et du chef de l'État, Louis-Napoléon Bonaparte, lors de l'établissement du Second Empire. Par contre, la transition examinée dans notre thèse est différente car toutes les institutions de la monarchie orléaniste seront englouties par le raz-de-marée révolutionnaire de février 1848. De ce point de vue, la monarchie de Juillet et la Seconde République semblent donc complètement distinctes et notre projet initial était d'établir une comparaison entre ces deux régimes.

Mais, une étude approfondie a démontré que cette démarche était déficiente puisque les différences dans la politique française semblaient aussi importantes entre deux phases d'un même régime qu'entre les deux régimes susmentionnés. En effet, si la politique du gouvernement provisoire de Lamartine est différente de celle de Guizot, elle se distingue aussi de la politique suivie par le ministère Barrot formé en décembre 1848.

Pour résoudre ce problème, nous aurions pu effectuer une étude comparative selon le titulaire du poste de ministre des Affaires étrangères mais cette démarche est inadéquate puisque certains ministres ont exercé leurs fonctions lors de deux phases foncièrement différentes. C'est le cas de Sébastiani qui fut ministre des Affaires étrangères sous le gouvernement Laffitte (identifié au Mouvement) et Périer (identifié à la Résistance).

L'adoption d'un cadre basé sur la nature des régimes politiques est aussi problématique car il est difficile de déterminer si l'application de la politique française à Rome est motivée par l'essence du régime ou par l'évolution des affaires pontificales. Par exemple, s'il est exact que le débat sur l'intervention de la France dans les États romains est plus virulent en 1849 qu'en 1832, doit-on attribuer ce changement à la nature du régime politique français ou aux événements liés à la révolution romaine de 1848-49 qui, en chassant le pape du pouvoir, créent une conjoncture différente de celle de 1831-1832 ?

Malgré tout, on ne peut nier que la nature du régime politique puisse jouer un rôle dans l'élaboration de la politique française et que les attentes libérales soient plus élevées à l'égard du régime républicain qu'envers la monarchie de Juillet, mais cette différenciation n'est pas suffisamment significative pour justifier une comparaison en bonne et due forme entre les deux régimes. Il est donc préférable d'adopter une approche thématique permettant de mieux comprendre les fondements, les motivations et l'application des divers éléments de la politique française à Rome, d'autant qu'il semblerait que les fondements de cette politique restent inchangés entre 1830 et 1851. Cela dit, nous ne pouvons nous détacher totalement de cette périodisation par régime puisqu'elle contribue à déterminer les balises de notre thèse mais, à l'intérieur de ce cadre, nous transcenderons les limites entre les régimes, si cela s'avère nécessaire.

#### *V- Problématique et hypothèse*

Ayant énoncé précédemment que la politique française conserve une cohérence générale entre 1830 et 1851, il importe de découvrir le facteur qui procure cette stabilité à une ligne directrice suivie par des dirigeants issus de gouvernements et de régimes différents.

Tout d'abord, on pourrait penser que, malgré la nature laïque du régime politique de la France, la politique étrangère française est fortement influencée

par la doctrine catholique. Après tout, la France reste un pays majoritairement catholique où le rôle social et politique du clergé et des groupes religieux demeure important. Toutefois, cet ascendant religieux est moins perceptible sous la monarchie de Juillet et la Seconde République qu'à l'époque de la Restauration.

Si le catholicisme n'est pas le facteur déterminant de la politique française envers les États pontificaux, ce rôle peut-il être attribué à l'idéologie libérale ? La monarchie de Juillet et la Seconde République sont issues de mouvements révolutionnaires qui promeuvent des idées libérales. À l'instar des catholiques, les libéraux disposent des moyens leur permettant de diffuser leurs idées auprès de la population française et, par conséquent, d'influencer l'action gouvernementale. Néanmoins, le gouvernement français refuse d'agréer aux idées révolutionnaires bouleversant l'ordre européen. Il préfère suivre, à des degrés divers, une ligne politique oscillant entre le conservatisme et le libéralisme modéré, sans que l'on puisse attribuer cette politique à l'influence prépondérante d'un groupe idéologique se retrouvant hors des cercles du pouvoir.

L'élément déterminant la politique française ne provenant pas des diverses tendances politiques, il semble émaner de ces intérêts fondamentaux qui, transcendant les divergences politiques, rassemblent l'ensemble des citoyens voulant assurer l'honneur, le prestige et la prospérité de leur pays. Dans notre cas, il s'agit de l'application du principe voulant qu'un gouvernement doit s'assurer qu'aucune puissance rivale n'exerce une hégémonie dans les zones où il dispose d'intérêts politiques, économiques et/ou culturels majeurs. Si cette doctrine n'est pas universellement applicable, elle est revendiquée par le gouvernement français pour le cas de l'Italie et, en particulier, des États pontificaux. C'est pourquoi nous vérifierons, au cours de notre thèse, l'hypothèse générale que la détermination de la France de contrer la prépondérance et l'hégémonie de l'Autriche à Rome constitue l'élément déterminant de sa politique envers les États pontificaux.

Pour être opératoire, cette hypothèse générale doit toutefois être encadrée par des éléments qui en précisent la portée car, dans le cas contraire, elle pourrait induire vers des propositions qui ne correspondent pas à la réalité historique. Tout d'abord, nous devons réaffirmer que les gouvernements français de la monarchie de Juillet et de la Seconde République n'ont pas de vues révolutionnaires et belliqueuses. À moins d'y être forcés par un affront majeur, ils refuseront d'entrer dans un conflit militaire avec l'Autriche. D'ailleurs, n'ayant pas d'ambitions territoriales en Italie (à l'exception de Nice et de la Savoie advenant un agrandissement du Piémont) et refusant de bouleverser sciemment l'ordre européen par un soutien direct et tangible aux groupes révolutionnaires, le gouvernement français a peu de raisons de désertir les voies diplomatiques pour s'engager dans des aventures militaires.

On peut aussi noter que le but du gouvernement français n'est pas d'annihiler, mais de limiter, l'influence autrichienne dans les États pontificaux. En fait, il souhaite prouver au gouvernement pontifical qu'il constitue une alternative viable à l'Autriche, lui permettant ainsi de préserver sa liberté, sans prétendre substituer sa propre hégémonie à la domination autrichienne. D'ailleurs, la France admet que l'Autriche puisse jouer un rôle majeur dans les affaires romaines. Nous verrons ultérieurement qu'elle comptera sur son aide pour convaincre la cour romaine d'adopter des mesures réformistes.

Finalement, ce n'est point le principe d'une influence, précaire et altérable, de l'Autriche à Rome qui dérange le gouvernement français, mais plutôt ses manifestations concrètes illustrées par ses interventions militaires dans les États romains. En effet, la présence des troupes autrichiennes sur le territoire pontifical procure au cabinet de Vienne un rôle majeur dans la sécurité des États pontificaux, ce qui en fait un formidable moyen de pression et de coercition pour soutenir son ascendant sur la cour romaine. Par ailleurs, l'occupation militaire donne une preuve concrète de l'assujettissement du gouvernement pontifical à l'Autriche, ce qui démontre à l'opinion publique française l'échec de la politique

modérée du gouvernement et ouvre la voie à la valorisation des idées révolutionnaires de ses adversaires.

#### *VI- Thèmes abordés*

Afin de vérifier concrètement notre hypothèse, nous avons choisi d'examiner la politique française sous cinq angles abordant divers aspects des relations franco-romaines. Ils concernent l'avenir du pouvoir temporel de la papauté, les relations entre le gouvernement français et les libéraux italiens, l'attitude de la France envers les réformes du gouvernement pontifical et envers le processus d'affranchissement et d'unification de l'Italie et, finalement, l'analyse des applications concrètes de sa politique, principalement à travers l'étude de ses interventions militaires dans les États romains. Chacun de ces thèmes fait l'objet d'un chapitre distinct de notre thèse, à l'exception de ceux concernant les réformes et les interventions militaires françaises qui ont été scindés en deux parties.

Étant donné la nature religieuse de l'État pontifical, il aurait pu être intéressant d'étudier plus en profondeur les relations entre le Saint-Siège et le clergé ou l'épiscopat français. Mais, cette analyse s'est avérée impossible dans le cadre de notre thèse, car sa dynamique s'intégrait difficilement à une étude portant sur la politique extérieure de la France. En effet, le gouvernement français demeure l'acteur principal de notre thèse, de sorte que si le clergé et les groupes catholiques français méritent notre attention en tant que groupe de pression, les rapports particuliers qu'ils entretiennent avec la direction de l'Église catholique semblent peu pertinents pour notre propos.

#### A) Le pouvoir temporel et spirituel du pape

Le premier aspect abordé est l'attitude de la France envers la préservation du pouvoir temporel. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Saint-Père est un souverain particulier dont il faut garantir la pleine indépendance spirituelle



et matérielle. Historiquement, la réponse à cette problématique a été de reconnaître au pape la souveraineté temporelle sur Rome et quelques autres régions du centre de l'Italie mais, au XIXe siècle, cette solution est de plus en plus contestée car elle contrevient à la doctrine libérale posant le droit des peuples à l'auto-détermination et, par conséquent, celui de modifier leurs institutions politiques. Appliquée au cas romain, cette règle pourrait enlever au Souverain pontife ses attributions politiques. Certes, les partisans de cette option minimisent l'impact de la perte du pouvoir temporel du pape sur l'exercice de sa puissance spirituelle, mais le gouvernement français ne partage pas cette opinion.

Ce dernier étant conscient des effets potentiels d'une domination externe, même italienne, sur la liberté d'action du Saint-Père, nous posons l'hypothèse qu'il soutiendra le pouvoir temporel du pape, même si cette décision entre en contradiction avec certains de ses principes libéraux. Son attitude se justifierait par le fait qu'il n'obtiendra aucun profit de l'abolition de ce pouvoir tandis que l'abandon du pape lui aliénerait le puissant mouvement catholique français, renforcerait l'hégémonie autrichienne à Rome et pourrait provoquer une guerre austro-française. En effet, il est probable que l'Autriche s'oppose, coûte que coûte, à l'abolition de l'autorité politique du Saint-Père car l'impulsion révolutionnaire entraînant cette dernière pourrait se propager à l'ensemble de l'Italie, et même de l'Europe, en sapant les bases de sa puissance. Dès lors, le maintien de la paix et de la stabilité européenne semblent exiger que la France se dissocie de ces menées révolutionnaires et reconnaisse la nécessité de maintenir le pouvoir temporel, tout en demeurant libre de s'opposer aux tentatives hégémoniques de l'Autriche à Rome.

#### B) L'attitude de la France face aux révolutionnaires italiens

La résolution du gouvernement français de soutenir ses impératifs géopolitiques au détriment de sa doctrine libérale a d'ailleurs une incidence directe sur ses relations avec les libéraux italiens. Théoriquement, ces deux

acteurs partagent des valeurs similaires mais, dans les faits, les prétentions italiennes peuvent menacer le pouvoir temporel pontifical et, de ce fait, nuire à la politique française en Italie. Aussi, dans le but de concilier ses intérêts géopolitiques et ses principes libéraux, le gouvernement français cherchera à encadrer les démarches libérales italiennes en les limitant aux activités non insurrectionnelles. En faisant fi de cette balise, les libéraux italiens risquent non seulement de ne plus bénéficier de la sympathie française, mais aussi d'être combattus par le gouvernement parisien.

### C) L'intérêt des réformes en Italie centrale

Bien qu'encadrée par des résolutions pondérées, l'implication libérale du gouvernement français à Rome demeure néanmoins substantielle et se manifeste notamment par son rôle dans la promotion de réformes visant à régénérer les institutions des États pontificaux. Cette politique s'explique non seulement par ses effets bénéfiques sur l'image de la France auprès de son opinion publique, mais aussi par sa contribution à la réalisation de ses objectifs géopolitiques.

En effet, les nombreuses lacunes dans la gestion du gouvernement pontifical expliquent l'ampleur de la contestation populaire dont il est la cible, puisque ses sujets sentent qu'il est impossible de faire valoir leurs revendications, sauf en prenant la voie insurrectionnelle. Or, cette instabilité politique justifie le recours aux interventions militaires de l'Autriche qui, sous le prétexte de réprimer les émeutes, renforce sa prépondérance dans les États pontificaux en obtenant la responsabilité d'assurer la sécurité intérieure de cet État.

Pour éviter ce scénario, la France estime donc que le gouvernement pontifical devrait adopter certaines mesures libérales qui, en satisfaisant les revendications des libéraux modérés, priveraient les éléments radicaux de leur ascendant sur une population s'opposant davantage aux abus de l'administration romaine qu'à l'existence même du régime pontifical.

C'est ainsi que le soutien français aux réformes résulte fortement des impératifs de sa rivalité géopolitique avec l'Autriche en Italie centrale. Nous formulons l'hypothèse que le contenu de son programme réformiste devrait favoriser des mesures modérées pouvant concilier adéquatement les droits du pape et les aspirations de ses sujets. Fondé sur des critères géopolitiques plutôt qu'idéologiques, il est peu probable que ce programme vise à reproduire intégralement le modèle libéral français dans les États romains, sans prendre en considération les différences dans l'évolution politique des deux pays.

#### D) La promotion des réformes auprès du gouvernement pontifical

Si ce modèle réformiste semble bénéfique aux États romains, il se heurte à un important obstacle : la réticence du gouvernement pontifical. Ce dernier ne nie pas la valeur intrinsèque du processus réformiste, mais il considère que cette opération est un exercice périlleux et exigeant qui remet en question ses pratiques séculaires. Par conséquent, il préfère se consacrer au renforcement de sa sécurité immédiate, en réclamant l'aide de l'armée autrichienne pour réprimer les troubles politiques survenant sur son territoire, sans se préoccuper de résoudre les problèmes qui motivent ces insurrections.

Face à cette attitude temporisatrice, le gouvernement français a le dilemme de choisir entre l'abandon de ses projets réformistes et l'adoption de moyens de pression destinés à convaincre le gouvernement romain des bienfaits de ces mesures libérales. En fait, il serait étonnant que la France accepte d'abandonner un programme qui contribue au renforcement de la sécurité des États romains tout en rendant superfétatoire la présence militaire de sa rivale autrichienne dans ce pays. Par contre, elle craint que l'utilisation de moyens de pression coercitifs ne renforce la dépendance du gouvernement romain envers l'Autriche, de sorte qu'elle rejettera les mesures contraignantes, même si elles ont pu être envisagées lors de l'ébauche de sa politique romaine.

### E) L'affranchissement et l'unification de l'Italie

L'analyse de la politique française envers les États pontificaux ne doit toutefois pas faire oublier que ce pays est directement impliqué, au milieu du XIXe siècle, dans le processus d'affirmation nationale italienne, et que cette démarche, se caractérisant par une volonté d'affranchissement et d'unification politique de la péninsule, doit être prise en considération par le gouvernement français.

C'est pourquoi, conformément aux lignes directrices de sa politique italienne, la France appuiera l'affranchissement de l'Italie, même s'il est peu probable qu'elle ait l'intention de recourir à une guerre ouverte contre l'Autriche pour soutenir ce projet. En fait, nous estimons que la politique française demeurera modérée, en ce sens qu'elle s'opposera au patronage exclusif de l'Autriche sur l'Italie, sans prétendre annihiler totalement l'influence de cet Empire ou lui contester la souveraineté de ses possessions italiennes de Lombardie et de Vénétie.

La détermination de l'attitude française concernant l'unification politique de l'Italie est plus problématique car elle ne relève pas explicitement de sa doctrine géopolitique, sauf en ce qui concerne l'exclusion d'un projet unificateur élaboré au profit de l'Autriche. En fait, la France doit concilier deux grands intérêts, soit la préservation de l'autorité temporelle du pape et la satisfaction des aspirations nationales italiennes. Pour y parvenir, nous croyons qu'elle favorisera la constitution d'une ligue ou confédération italienne, renforçant ainsi le sentiment de solidarité et de coopération entre les Italiens, tout en maintenant l'indépendance des États de la péninsule, notamment l'État pontifical.

F) La question des interventions françaises : les fondements d'une politique

Bien que l'étude des objectifs, déterminants et lignes directrices de la politique romaine de la France établie précédemment soit pertinente, il faut convenir qu'elle se manifeste par peu d'actions concrètes, sauf par la voie diplomatique ou par des démarches politiques limitées. Or, la politique romaine de la monarchie de Juillet et de la Seconde République se démarque par des actions d'éclat, notamment l'envoi de deux expéditions militaires dans les États pontificaux.

Cela dit, la France ne manifeste aucune ambition annexionniste dans les États pontificaux, ne souhaite nullement déclarer la guerre au gouvernement pontifical et n'est jamais l'objet d'une demande explicite et ciblée du gouvernement romain afin de l'aider à réprimer des insurrections, de sorte que la présence de ses armées sur le territoire pontifical paraît, de prime abord, inexplicable. Afin de résoudre cette énigme, nous formulons l'hypothèse que la politique d'intervention militaire de la France n'est qu'une manifestation de sa logique d'opposition envers le développement d'une suprématie autrichienne dans les États romains. En ce sens, son objectif demeure la minoration de cette hégémonie, bien que l'évolution du contexte politique déterminera si ce but doit être atteint par une application rigoureuse de la non-intervention, par d'incessantes représentations diplomatiques réclamant l'évacuation des troupes étrangères ou par l'occupation militaire d'Ancône afin de contre-balancer la présence militaire autrichienne dans les Légations.

L'application militaire de cette résolution semble toutefois brimer la souveraineté pontificale. Elle peut d'ailleurs renforcer l'influence autrichienne sur un souverain pontife affaibli se cherchant une protectrice contre les agressions françaises.

### G) La politique d'intervention française: le cas de 1848-49

Malgré les complications politiques et diplomatiques attribuables à la contre-intervention de 1832, celle-ci occasionne peu de difficultés en France, ce qui n'est pas le cas pour l'intervention romaine de 1849. Certes, la constitution d'un régime républicain en 1848 explique partiellement cette différence, mais le facteur principal demeure la dissemblance des contextes politiques de ces deux époques. En effet, compte tenu de l'ampleur des révolutions de 1848-49, la France doit s'impliquer activement dans les affaires romaines, ce qui n'était pas le cas en 1831-32. Face à la résolution autrichienne de ne plus assurer isolément la protection du Saint-Père, le gouvernement français ne peut plus se limiter au rôle secondaire qu'il s'était attribué à Ancône sur cet aspect, d'autant que ce pouvoir temporel est désormais menacé par l'émergence de la République romaine. Dans ces circonstances, de nombreux débats se dérouleront, en France, sur le rôle de ce pays dans la défense des droits du Saint-Père, dans la promotion du libéralisme et dans la lutte contre les éléments révolutionnaires italiens. Malgré tout, la France conservera, en 1848-49, les fondements qui avaient soutenu sa politique sous la monarchie de Juillet.

### *VII- Sources et méthodologie*

Afin de réaliser notre recherche et de vérifier la validité de nos hypothèses, nous avons examiné plusieurs fonds des Archives du ministère français des Affaires étrangères (quai d'Orsay), particulièrement la correspondance politique avec l'ambassade à Rome, à Naples et en Autriche. De plus, cette recherche a été complétée par d'autres documents, dont les mémoires rédigés ou commandés par les diplomates sur des sujets précis. Cette documentation officielle constitue donc le fondement de notre recherche. Elle nous a permis de tracer les lignes directrices de la politique étrangère française et de découvrir les réflexions des centres décisionnels sur l'orientation de cette politique.

Idéalement, il aurait été intéressant de consulter les documents provenant des autres entités impliquées dans notre thèse, particulièrement les archives du Vatican et d'Autriche. Si des raisons pratiques nous ont empêché d'effectuer ces consultations, nous avons compensé partiellement l'absence de ces informations en recourant à des ouvrages publiant des dépêches provenant des archives autrichiennes et romaines.<sup>15</sup> Cela dit, l'intérêt général de notre thèse ne saurait être affecté par cette lacune car notre recherche vise l'étude de la politique étrangère de la France, de sorte que l'analyse de la politique des autres pays n'est que complémentaire.

Par ailleurs, l'étude des relations internationales ne peut se limiter à l'analyse des cercles diplomatiques car les chefs politiques et les diplomates ne vivent pas dans une tour d'ivoire. En fait, «pour comprendre l'action diplomatique, il faut chercher à percevoir les influences qui en ont orienté le cours.»<sup>16</sup> Ces influences, ou forces profondes, sont diverses et peuvent être de nature sociale, économique, géographique, etc... mais, dans notre cas, elles se manifestent principalement par l'action exercée par les tendances catholiques et libérales sur l'opinion publique française.

S'il semble logique que le gouvernement français, issu de la souveraineté populaire et répondant de ses actes devant une Assemblée nationale élue, prenne compte de l'état de l'opinion publique dans l'élaboration de sa politique étrangère, il demeure difficile de mesurer cette influence car il n'existe pas encore, au milieu du XIXe siècle, de sondages scientifiques reflétant les idées du peuple sur divers sujets. Par ailleurs, l'étude des résultats électoraux est insatisfaisante car, d'une part, le suffrage peut être influencé par des questions

---

<sup>15</sup> Parmi ces sources, nous devons souligner l'apport des oeuvres publiés par l'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, dont on peut trouver les références dans la bibliographie.

<sup>16</sup> Jean-Baptiste Duroselle et Pierre Renouvin, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Librairie Armand Colin, 1964, p. 2

nullement liées à la politique étrangère et, d'autre part, la représentativité des députés demeure contestable, surtout avant 1848, puisqu'ils sont élus par un pays légal qui ne représente qu'une fraction du pays réel.

Dans ces circonstances, la presse semble être le meilleur outil permettant de percevoir l'état de l'opinion publique. Or, cette démarche est fragile car, non seulement les organes de presse sont-ils ouvertement partisans et peu soucieux de rapporter objectivement les divers angles d'un sujet, mais ils sont aussi très faiblement diffusés. En 1832, par exemple, *Le Constitutionnel* dispose du plus important tirage quotidien, même s'il ne tire qu'à 11 240 copies, tandis que ses deux principaux concurrents, soit *La Gazette de France* et le *Journal des Débats*, ne tirent respectivement qu'à 8 676 et 6 695 exemplaires.<sup>17</sup> Certes, on ne peut négliger l'impact de la presse locale et régionale reprenant des textes des journaux nationaux ni le fait que les principaux journaux aient « des sous-abonnés à l'heure, auxquels ils portent les journaux, en sorte que chaque feuille passe entre les mains de 10 à 12 personnes dans un jour »<sup>18</sup>, mais il n'en demeure pas moins que la diffusion de la presse demeure limitée.

Afin de contourner ces difficultés, nous avons cherché à entrevoir le succès relatif des idées des tendances catholiques et libérales sur l'opinion publique en constatant leurs effets sur l'action gouvernementale. Bien sûr, le gouvernement peut toujours décider d'ignorer le courant dominant de l'opinion publique, surtout en matière de politique étrangère, mais nous croyons que si les catholiques ou les libéraux réussissent à convaincre le gouvernement de la valeur de leurs idées, ce succès peut être révélateur de leur retentissement au sein de l'opinion publique.

---

<sup>17</sup> Voir Gilles Feyel, « La diffusion nationale des quotidiens parisiens en 1832 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXXIV, janvier-mars 1987, p. 37.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 52.



Cela dit, la désignation même du programme des diverses tendances politiques demeure hasardeuse car, malgré la sympathie d'un organe de presse en faveur de tel ou telle doctrine, ses journalistes conservent leur liberté d'expression et ne peuvent être perçus comme des porte-parole officiels d'une tendance politique. En outre, ces tendances peuvent se diviser en sous-groupes exprimant des positions divergentes sur des sujets précis.

Malgré tout, nous estimons que notre démarche demeure pertinente si elle n'est pas dénaturée. Ainsi, ce n'est pas la détermination formelle de l'influence acquise par un groupe de pression sur le gouvernement français qui nous intéresse, mais plutôt son interaction avec une opinion publique marquée par l'affrontement entre les tenants de tendances idéologiques opposées. Si une idée est populaire au sein de l'opinion publique, nous croyons que le gouvernement français ne pourra en faire abstraction dans l'ébauche de sa politique, qu'il partage lui-même cette idée ou qu'il décide de consacrer des énergies à la combattre.

Pour parvenir à ce résultat, nous avons dépouillé plusieurs journaux et périodiques de diverses tendances afin de percevoir leurs opinions sur les sujets liés à la politique française à Rome, et d'esquisser leur influence générale sur le comportement du gouvernement français.

Tout d'abord, l'opinion des catholiques conservateurs a été recherchée au sein de *L'Univers*, organe de tendance religieuse dirigée par Louis Veillot, de même que dans *L'Ami de la religion*, un périodique hebdomadaire s'intéressant fortement aux affaires romaines. Ce dernier est principalement influencé par les idées de l'abbé Dupanloup et se démarque par son conservatisme. Or, la tendance catholique n'est pas exclusivement conservatrice, c'est pourquoi nous avons aussi sélectionné des articles d'un journal catholique libéral, *l'Ère nouvelle*.

Du côté du parti du juste milieu et des libéraux modérés, deux grands organes ont été étudiés. Nous nous sommes tout d'abord intéressé au *Journal des Débats* qui, sous la monarchie de Juillet, se fait le défenseur de la politique gouvernementale, puis au journal *Le Constitutionnel* qui professe lui aussi une opinion modérée.

Quant au camp libéral radical, il a été représenté par *Le National*, qui fut au coeur de la révolution de Juillet et dénoncera, ultérieurement, les dérives conservatrices du gouvernement français; par *La Réforme*, qui professe des idées associées au leader des démocrates-socialistes, Ledru-Rollin; ainsi que par *La Démocratie pacifique* et le périodique mensuel *l'Atelier*. En outre, bien que n'étant pas associé à une tendance politique particulière, le journal officiel français *Le Moniteur universel* a été partiellement dépouillé afin d'obtenir diverses informations, particulièrement en ce qui concerne le contenu des débats tenus au sein de l'Assemblée nationale française.

Finalement, l'étude des divers groupes politiques a été enrichie par l'analyse de certaines autres sources, notamment des mémoires d'acteurs de l'époque, en nous assurant que leurs auteurs soient suffisamment associés à une tendance politique afin de refléter ses idées. De cette façon, nous pourrions mieux comprendre la perception des Français à l'égard de la politique suivie par leur gouvernement à Rome.

## Chapitre I. LE POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL DU PAPE

Hérité de l'époque de Charlemagne et destiné à assurer l'indépendance du Souverain pontife, le pouvoir temporel constitue un attribut majeur de la papauté au milieu du XIXe siècle. Mais il est aussi un obstacle aux projets des libéraux italiens puisque l'autorité politique du Saint-Père est absolutiste, ce qui bafoue les droits politiques des citoyens des États romains. En outre, la nécessité de préserver ce pouvoir pontifical à Rome est une entrave à la réorganisation politique de la péninsule en vue d'une éventuelle unification italienne. C'est pourquoi divers groupes libéraux tentent de le supprimer, notamment par des actes révolutionnaires et des révoltes, ce qui a un effet déstabilisateur sur les États pontificaux.

Face à cette situation, le gouvernement français sait qu'il ne peut favoriser l'abolition du pouvoir temporel du pape sans s'aliéner les catholiques et que ce pouvoir est utile afin de préserver le pape d'une sujétion directe à une autre puissance, par exemple l'Autriche. Par contre, il ne peut ignorer les réclamations du peuple romain car cette attitude trahirait ses principes politiques et indisposerait les libéraux français. Il cherchera donc à maintenir l'autorité temporelle du pape tout en soutenant des réformes libérales répondant plus adéquatement aux vœux de la population romaine.

Par ailleurs, si la France ne conteste pas la légitimité théorique du pouvoir temporel pontifical, sa résolution dans la défense de ce principe demeure liée aux conditions de sa rivalité avec l'Autriche. Ainsi, elle refuse d'admettre certaines conséquences du respect absolu de la souveraineté temporelle et se montre circonspecte dans la défense de ce principe lorsque celui-ci semble conduire à la reconnaissance implicite d'une tutelle autrichienne sur les États romains ou à l'abandon de réformes jugées pertinentes par le cabinet français.

I- *La question romaine : une affaire intérieure pour la France ?*

Malgré l'indéniable influence de l'Église catholique française, cette dernière entretient, au milieu du XIXe siècle, une relation ambivalente avec le gouvernement de son pays. En effet, les débuts de la monarchie de Juillet se caractérisent par une vague d'anticlérisme attribuable à l'étroite association entre le clergé et le régime déchu de Charles X et au sentiment voltairien de nombreux dirigeants français. En outre, à défaut d'être lui-même officiellement anticlérical, le gouvernement démontre une certaine complaisance envers les gestes hostiles au clergé, comme les émeutes des 14 et 15 février 1831 s'attaquant à l'archevêché de Paris.<sup>19</sup> Dans ce contexte, on peut douter des bons sentiments de la France à l'égard de la papauté, mais il existe une discordance entre la politique intérieure et extérieure du gouvernement français envers l'Église catholique. Ainsi,

« bien que l'opinion dominante en France fût loin d'être dévote et cléricale, on n'avait pas encore découvert que notre politique fût intéressée à déposséder le pape ; au contraire, parmi les hommes d'État de cette époque, en dehors du parti ouvertement révolutionnaire, pas un seul n'eût voulu abandonner cette protection séculaire du Saint-Siège, qui était l'une des forces principales de la France en Italie et dans le monde chrétien. »<sup>20</sup>

Nous verrons ultérieurement qu'une des raisons de cette dichotomie vient de l'apport du pouvoir temporel du pape dans la rivalité austro-française en Italie. Cela dit, même victime de quelques vexations, l'Église française demeure influente car, dans une ère où les communications demeurent lentes, elle est l'une des rares institutions disposant d'un vaste réseau par lequel les prêtres peuvent

---

<sup>19</sup>Voir notamment R. Limouzin-Lamothe, « L'Église de Paris de 1831 à 1833 : ses épreuves et sa vitalité d'après un rapport de Mgr de Quelen au Saint-Siège », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, tome 65, 1964, pp. 280-291.

<sup>20</sup>Paul Thureau-Dangin, « La politique française en Italie au lendemain de la révolution de juillet, d'après des documents inédits (1831-32), 1<sup>ère</sup> partie : L'intervention autrichienne », *Le correspondant*, t. 147, 10 juin 1887, pp. 794-795.

faire passer divers messages au peuple lors des offices religieux, même dans les coins les plus reculés du pays.

Cette omniprésence sur le territoire français n'est toutefois pas la preuve de la grande vitalité de l'Église car la révolution de Juillet lui a fait perdre le statut privilégié qu'elle avait récupéré sous la Restauration. En effet, la Charte de 1830 stipule que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. »<sup>21</sup> Par ailleurs, le recrutement du clergé séculier s'affaiblit car, si on « compte 2 350 ordinations en 1829, les promotions suivantes diminuent jusqu'à 1 100 en 1841 pour ne se relever progressivement qu'à 1300 en 1847. »<sup>22</sup> Sans nier que cette diminution puisse s'expliquer par une baisse des vocations religieuses après la révolution de Juillet, elle est aussi attribuable à la saturation du nombre de « cures ou de vicariats rétribués par l'État. »<sup>23</sup>

Quoi qu'il en soit, une des conséquences de la perte de prestige et de puissance de l'Église catholique est le renforcement de l'ultramontanisme dans les rangs du clergé français et, par conséquent, une progression de son dévouement dans la défense de la papauté. S'affaiblissant politiquement en France, le clergé souhaite compenser ce déclin en cherchant, dans le Souverain pontife, un protecteur. Après la Révolution de 1789,

« l'Église a cessé d'avoir les conditions matérielles de l'indépendance ; elle a même perdu quelques-unes des conditions morales de sa liberté, en se trouvant annexée à la centralisation administrative exagérée qu'ont organisée la République et l'Empire. (...) Cherchant dans la papauté la garantie de leur indépendance religieuse et de ce qui est leur véritable

---

<sup>21</sup>Jacques Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, p. 247.

<sup>22</sup>Adrien Dansette, *Histoire religieuse de la France contemporaine, l'Église catholique dans la mêlée politique et sociale*, Paris, Flammarion, 1965, p. 259.

<sup>23</sup> Gérard Cholvy et Yves-Marie Hilaire, *Histoire religieuse de la France contemporaine 1800-1880*, Paris, bibliothèque historique Privat, 1985, p. 39.

liberté de conscience, les catholiques français ont été logiquement conduits à attacher une importance singulière au pouvoir temporel de la papauté. Dans la sphère des choses humaines, la forme suprême de l'indépendance est la souveraineté. Le pape, chef de l'Église catholique, étant en même temps souverain temporel, possédait aux yeux des catholiques cette garantie formelle de l'indépendance humaine. »<sup>24</sup>

Ce n'est toutefois pas sous la monarchie orléaniste, mais plutôt sous la Seconde République, que le pouvoir temporel du Saint-Père se trouve fortement contesté par une révolution et que l'on peut entrevoir la puissance du courant catholique en faveur de la protection de la souveraineté pontificale. Or, bien que cela puisse paraître curieux lorsqu'on se souvient des nombreuses profanations exécutées à l'époque de son aieule de 1792, la République de 1848 semble moins hostile envers le clergé que le régime orléaniste. D'ailleurs, lors de la Révolution de Février, on vit des « prêtres, soutenus par les fortes mains des combattants populaires, franchissant les barricades pour accomplir leur mission de paix, les symboles de culte partout protégés, le Christ salué comme un maître [et] nos mourants réclamant les dernières bénédictions de l'Église. »<sup>25</sup> En outre, les membres du clergé participent à diverses manifestations d'adhésion au nouveau régime, notamment en bénissant les arbres de la liberté.<sup>26</sup>

Ainsi, le gouvernement provisoire, établi en février 1848, entend protéger l'Église et, malgré les bouleversements politiques, Lamartine signale que « la religion, et tout ce qu'elle a consacré, continuent d'être entourés du respect et de la protection qui lui sont dus. [Le nouveau régime] la veut libre, indépendante,

---

<sup>24</sup>E. Forcade, « La question romaine, 1ère partie », *Revue des deux mondes*, 15 août 1861, vol. 34, pp. 772-773.

<sup>25</sup>AE, CP Rome 988, Forbin-Janson à Lamartine, 6 avril 1848, fol. 20-22.

<sup>26</sup> Voir Paul Christophe, *L'Église de France dans la Révolution de 1848*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1998, pp. 31-34.

honorée, placée dans les conditions les plus propices pour remplir avec efficacité sa mission divine d'enseigner et de moraliser les sociétés. »<sup>27</sup>

La volonté de réconcilier le gouvernement français et l'Église ne vise pas simplement à rassurer le Souverain pontife sur le sort de ses coreligionnaires français. Certains libéraux, dont Tocqueville, estiment que l'Église a un important rôle à jouer dans la vie politique française. Selon lui, si

« la démocratie est un sens de l'histoire voulu par la Providence, encore faut-il qu'elle ne rende pas impossible la vie des hommes en société ; or, constituée par définition d'individus clos sur eux-mêmes et en proie à la passion égalitaire, il faut qu'elle puise ailleurs de quoi contrebalancer ce principe antisocial qui la fait vivre au bord du gouffre. La religion et l'Église, qui en est l'interprète et l'instrument, peuvent constituer ces éléments d'équilibre. »<sup>28</sup>

Certes, plusieurs libéraux admettent que les valeurs d'égalité et de fraternité, portées par la Révolution française, ont une origine chrétienne, mais ils croient que l'Église catholique a perdu ce sentiment libéral. Selon Quinet,

« la démocratie est une invention du message évangélique, mais l'esprit du christianisme a été trahi et comme retourné par l'Église catholique, avant d'être retrouvé par Luther et Calvin. Et, par ce qu'il a d'immortel, l'esprit de la Révolution française récupère également, sous une forme inédite, le principe du christianisme, dans un pays où la monarchie absolue et l'Église catholique ont rejeté et déraciné le protestantisme au XVII<sup>e</sup> siècle. »<sup>29</sup>

En fait, si l'apport de l'Église catholique dans la société est perçu différemment dans le camp libéral, cela est aussi dû au rôle qu'elle peut jouer dans la propagation des principes libéraux. À ce titre, l'Église est un frein aux projets de certains radicaux tandis que les modérés la perçoivent comme un

---

<sup>27</sup>George Grosjean, « République et Saint-Siège, 1848 », *Revue des 2 mondes*, vol. 24, 15 novembre 1924, p. 457.

<sup>28</sup>François Furet, *La gauche et la révolution au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Edgar Quinet et la question du Jacobinisme 1865-70, Paris, Hachette, 1986, p. 43.

<sup>29</sup>*Ibid.*

rempart contre le socialisme. D'ailleurs, lorsqu'elle sent que le statu quo social est menacé,

« une partie notable de l'élite incroyante se tourne brusquement vers l'Église comme vers une force susceptible de maintenir le peuple dans l'obéissance. Affolés par la menace d'une subversion sociale, nombre de possédants leur emboîtent le pas; ces bourgeois, maîtres et profiteurs de la société, offrent aux « esclaves » en révolte le dérivatif d'une religion qu'ils ignorent eux-mêmes et à laquelle ils sont décidés à rester étrangers. »<sup>30</sup>

Mais ce statut purement utilitaire ne peut être efficace à long terme et l'abbé Maillard rappelle à des propriétaires inquiets, en novembre 1848, que « si, pendant que nous prêchons aux pauvres l'amour de Dieu et l'obéissance à sa loi, les classes les plus aisées leur apprennent par leurs exemples à la mépriser, vous comprendrez que nous n'avancions pas beaucoup. »<sup>31</sup>

Toutefois, ces liens idéologiques ne suffisent pas à expliquer la politique religieuse de la Seconde République. Une des raisons de l'attitude favorable du nouveau régime envers le clergé vient du fait que, contrairement à la monarchie orléaniste, la république de 1848 n'a pas à se démarquer d'un régime antérieur où l'Église exerçait une influence prépondérante. Elle n'est donc plus la victime désignée des récriminations envers le régime précédent et, peu attaché au régime de Juillet, « le clergé veut sincèrement une République amie de l'ordre et de la liberté. »<sup>32</sup>

Par ailleurs, l'instauration du suffrage universel lui procure un formidable moyen de pression sur les affaires publiques. Contrairement à la Restauration et à

---

<sup>30</sup>Dansette, *op. cit.*, p. 282.

<sup>31</sup> Cité dans Paul Droulers, « Catholicisme et mouvement ouvrier en France au XIXe siècle. L'attitude de l'épiscopat. » dans François Bédarida et al., *Christianisme et monde ouvrier*, Paris, Les éditions ouvrières, 1975, p. 55. (coll. « cahiers du mouvement social »)

<sup>32</sup>Opinion de Mgr Gros, évêque de Versailles, cité dans Dansette, *op. cit.*, p. 50.



la monarchie de Juillet, où le suffrage demeure le privilège de citoyens relativement riches et instruits et parfois libres penseurs, l'instauration du suffrage universel conduit aux urnes des millions de paysans peu instruits. En théorie, cette mesure est conforme aux principes de la souveraineté nationale exercée par le peuple, mais concrètement, elle renforce l'autorité des élites villageoises (notamment du curé) puisque les paysans cherchent des conseils auprès de ces élites afin de remplir adéquatement leur nouveau rôle électoral.<sup>33</sup>

Cela dit, l'Église refuse d'abuser de sa nouvelle puissance en proposant un programme hostile à la nouvelle donne politique. En fait,

« par principe de non-hostilité au régime, par prudence- étant donné qu'en fait les républicains ont réussi à fonder la République- la consigne est de la respecter, d'éviter les éclats, de rassembler les sympathies bourgeoises et rurales sur un programme de défense religieuse et sociale, mais sans s'aliéner ceux qui, de Lamartine aux ouvriers, vivent noblement une idylle politique en ces premières semaines de la Seconde République. »<sup>34</sup>

Néanmoins, les catholiques ne peuvent se montrer indifférents aux affaires politiques et ils se donnent le mandat d'informer les nouveaux électeurs sur les divers enjeux. À ce titre, leur contribution à la réussite du scrutin du 23 et 24 avril 1848 n'est pas négligeable car

« ce sont les curés des campagnes qui, sous l'inspiration de l'épiscopat, expliquant aux citoyens leurs droits et leurs devoirs, et quelquefois les entraînant par leurs conseils et leur exemple à accomplir librement et consciencieusement leurs obligations civiles et sociales, ont contribué en première ligne peut-être à sauver la France d'une des plus redoutables épreuves où elle ait dû passer. »<sup>35</sup>

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 266.

<sup>34</sup> André Trannoy, « Responsabilités politiques de Montalembert en 1848 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 40<sup>e</sup> année, Tome 35, 1949, p. 185.

<sup>35</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 141, avril-juin 1849, p. 161-162.

Tout en respectant le régime républicain, les catholiques s'associent majoritairement aux conservateurs refusant les bouleversements politiques et sociaux. Conscients de cette alliance et de ses éventuelles conséquences, quelques radicaux rejettent l'idée de tenir des élections précipitées pouvant conduire à une victoire conservatrice. Dans cette perspective,

« l'exercice du droit de suffrage leur paraissait un leurre parce que l'habitude avait façonné les masses paysannes à l'asservissement moral vis-à-vis des notables : la solution eût été de briser la puissance sociale de ceux-ci par une dictature de transition. À défaut d'un comité de salut public qui l'exerçât, il fallait prolonger le gouvernement provisoire en lui faisant subir la pression de la rue et l'obliger à reculer la date des élections, ce qui permettrait tout au moins un effort de propagande républicaine dans le pays. »<sup>36</sup>

C'est d'ailleurs ce que tente de faire Blanqui lorsqu'il se propose, le 16 avril 1848, de retarder l'échéance électorale via un coup de force. Mais, « les classes moyennes, la majeure partie des ouvriers des Ateliers, une large partie du peuple, sans parler des conservateurs se sont portés au secours du gouvernement. »<sup>37</sup> Même le ministre radical Ledru-Rollin accepte de soutenir ses collègues gouvernementaux et refuse d'ajourner les élections législatives.

Malgré leurs appréhensions, les républicains modérés souhaitent la tenue des élections car ils se demandent « au nom de quoi prétendre priver- même provisoirement- le peuple de la jouissance d'une souveraineté qui est à son tour la seule légitimité dont on se réclame ? »<sup>38</sup> À partir du moment où l'on proclame le droit inaliénable du peuple de choisir ses représentants, il est difficile de lui contester ce droit sous prétexte que son choix ne semble pas adéquat. D'ailleurs,

---

<sup>36</sup> André Jardin, *Histoire du libéralisme politique, de la crise de l'absolutisme à la constitution de 1875*, Paris, Hachette, 1985, p. 352.

<sup>37</sup> Louis Girard, *La IIe république*, Paris, Calmann-Lévy, coll. « Naissance et mort... », 1968, p. 111.

<sup>38</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1994 (1982), p. 142.

les modérés seront fiers des résultats électoraux du 23 et 24 avril 1848 puisque les candidats élus sont principalement des républicains croyant sincèrement au nouveau régime, tout en refusant de contester l'ordre social. En fait, ils jouissent eux-mêmes d'une certaine aisance financière car les « trois quarts d'entre eux auraient été éligibles sous la monarchie de Juillet. »<sup>39</sup>

Pour consolider son influence politique, le groupe catholique français bénéficie de la contribution de nombreux organes de presse parmi lesquels on peut citer l'*Univers*, l'*Ami de la religion* et l'*Ère nouvelle*. Certes, la position des catholiques n'est pas toujours unanime puisque, comme tout mouvement important, il connaît des divergences internes, notamment entre les conservateurs et les catholiques libéraux, regroupés autour du journal l'*Ère nouvelle*.

Un champ de controverses entre les deux tendances est la question sociale où l'*Ère nouvelle* « n'entendait pas seulement défendre la part de vérité des principes de 1789 et les avantages du régime républicain, mais également diverses réformes sociales jugées révolutionnaires à l'époque : la participation des ouvriers aux bénéfices et à la conduite de l'entreprise, l'organisation de l'arbitrage, l'assistance aux chômeurs. »<sup>40</sup> Pour sa part, la majorité du clergé est plus conservatrice et moins sensible aux questions sociales, ce qui découle partiellement du faible recrutement clérical effectué dans les rangs de la classe ouvrière.<sup>41</sup> Néanmoins, le désintéressement pour le problème ouvrier n'est pas généralisé et l'archevêque de Paris, Mgr Affre, fait même le « procès du système même du capitalisme industriel, de la liberté économique sans frein juridique ni moral, avec ses conséquences : le salaire réduit au plus strict nécessaire, l'ouvrier

---

<sup>39</sup> Christophe, *op. cit.*, p. 49.

<sup>40</sup>R. Aubert, *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*. Tome 21 : *Le pontificat de Pie IX (1846-1878)*, Paris, Bloud et Gay, 1952, p. 46.

<sup>41</sup> J-B. Duroselle. « L'attitude politique et sociale des catholiques français en 1848 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1948, vol. 34, p. 54.

asservi au nouvel « esclavage » qu'est le paupérisme. »<sup>42</sup> Mais, les catholiques conservateurs rejettent les projets visant à bouleverser la société. Selon eux, il faut non seulement combattre le communisme intégral, « qui n'osera pas se produire dans sa nudité repoussante, mais encore ce communisme bien plus dangereux qui se dessine sous la forme de lois fiscales, d'impôts excessifs, d'expropriations forcées, de monopoles nouveaux; qui tend partout à substituer l'État à l'individu. »<sup>43</sup>

Mgr Bonald adopte une attitude similaire lorsqu'il entend « préserver la classe laborieuse, nos honnêtes ouvriers, contre les systèmes trompeurs avec lesquels on cherche à les séduire et dont on amuse leur simplicité au lieu de leur donner le pain qui les nourrirait et qui apaiserait la faim de leurs enfants. »<sup>44</sup> Ce n'est donc pas le problème ouvrier ou l'existence des vices du capitalisme que l'Église conteste, mais la manière socialiste de résoudre cette question sociale.

Cela dit, ces divergences entre les catholiques libéraux et conservateurs ne se reflètent pas dans les affaires romaines. À l'instar des autres organes de la presse catholique, l'*Ère nouvelle* se proclame en faveur du maintien du pouvoir temporel du pape à Rome et, suite à la révolution de novembre 1848, elle se demande

« comment le catholique français serait-il libre dans sa conscience, dans sa foi, si le Pontife suprême, à qui il reconnaît le droit divin de commander à cette conscience et de régler cette foi, était lui-même l'esclave de quelque puissance terrestre, de quelque faction sanglante ? Catholiques, toutes nos convictions seraient révoltées, tous nos droits violés ; l'outrage le plus odieux nous serait infligé. La France ne veut pas, ne peut pas le souffrir.»<sup>45</sup>

---

<sup>42</sup> Cité dans Droulers, *op. cit.*, p. 41.

<sup>43</sup> Discours de Montalembert cité dans Trannoy, *loc. cit.*, p. 189.

<sup>44</sup> Cité dans Droulers, *op. cit.*, p. 48.

<sup>45</sup> L'*Ère nouvelle*, 30 novembre 1848, p. 1, col. 2.

Cette position est renforcée par la présence de Pie IX au pontificat puisque l'un de ses principaux rédacteurs, Ozanam, « a fondé toute sa politique sur la certitude que Pie IX, pape libéral, veut réconcilier le christianisme et la liberté et qu'il approuve les réformes faites en Italie. »<sup>46</sup> Ainsi, pour les catholiques libéraux, il n'y a pas de contradiction entre la restauration de Pie IX sur le trône romain et la promotion du libéralisme en Italie. En ce sens, l'appui au rétablissement du pouvoir temporel leur paraît peu compromettant.

Pour sa part, le gouvernement français partage les idées des catholiques sur la nécessité de préserver le pouvoir spirituel et temporel du pape à Rome, et ce, dès mai 1848. Bien sûr, il a peu d'occasions de s'exprimer clairement sur le sort du Souverain pontife avant la révolution romaine mais, le 26 mai 1848, le ministre des Affaires Étrangères, Bastide, donne quelques indices de la politique gouvernementale en affirmant que, dans l'éventualité de négociations avec la cour romaine, il faudrait qu'elles s'accomplissent « avec le pape investi de toute la plénitude de son indépendance comme souverain spirituel. »<sup>47</sup>

À elle seule, cette résolution n'est pas significative puisque les révolutionnaires romains eux-mêmes proposent de garantir l'indépendance spirituelle du pape par diverses mesures, dont une protection consentie par les puissances étrangères. Par contre, le document est plus évocateur lorsque le ministre français indique à son ambassadeur à Rome qu'un de ses rôles sera de « montrer la France et son gouvernement attachés au maintien de la double couronne qui brille, depuis tant de siècles, au front de la papauté. »<sup>48</sup> Si la première couronne de la papauté est liée à son autorité spirituelle en tant que chef

---

<sup>46</sup> Christine Morel, « Un journal démocrate chrétien en 1848-49 : l'Ère nouvelle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 63, numéro 170, janvier-juin 1977, p. 49.

<sup>47</sup>Grosjean, *loc. cit.*, p. 459.

<sup>48</sup>*Ibid*, p. 459.

de l'Église catholique, la seconde est probablement associée, quant à elle, à son pouvoir politique. Certes, il aurait été malvenu pour le ministre de contester l'autorité politique du pape avant que le peuple romain ne le démette de ses fonctions temporelles, mais la formulation de sa lettre demeure révélatrice de son attachement au maintien du pouvoir temporel du pape. D'ailleurs, lorsque le pouvoir pontifical sera effectivement renversé, le gouvernement français continuera de soutenir la légitimité de l'autorité temporelle du pape, tout en demeurant timoré sur les moyens concrets visant à rétablir cette autorité.

Si, au moment de la révolution romaine de novembre 1848, le gouvernement Cavaignac n'est pas enclin à intervenir militairement pour soutenir le pouvoir temporel pontifical c'est, entre autres, parce que cette solution heurte les convictions personnelles du chef du gouvernement. En fait, le général Cavaignac est un républicain modéré essayant « d'acclimater une république sans désordre et sans démagogie, conservatrice de la société existante, mais acceptant une réforme démocratique de l'enseignement et de l'organisation du travail, bref une république d'ordre, mais la République. »<sup>49</sup> En outre, son groupe politique est associé au journal le *National*, qui appuie formellement sa candidature lors de l'élection présidentielle. Or, nous verrons ultérieurement que cet organe formule des critiques acerbes contre les projets de rétablissement militaire du pape à Rome.

Au-delà de ses convictions personnelles, Cavaignac estime qu'à quelques semaines de l'élection présidentielle, il serait téméraire d'entreprendre une action énergique pouvant lui aliéner une partie de son électorat. D'une part, les radicaux contestent le pouvoir temporel du pape tandis que, de l'autre, les catholiques ne peuvent admettre la manière dont les Romains traitent le pape. C'est pourquoi, le gouvernement français limite son implication directe en

---

<sup>49</sup>Pouthas, *op. cit.*, p. 141.

envoyant une escadre à Rome, destinée à assurer la sécurité physique du pape.

Mais, les radicaux considèrent que cette expédition est injustifiée :

« Vous voulez, dites-vous, offrir simplement un asile au pape, mais alors pourquoi cet appareil militaire ? Pourquoi ces troupes qui ont ordre de descendre à Civita-Vecchia, et que vous avez expédiées avec tant de précipitation, avant même que vous fussiez avertis que Pie IX songeait à fuir ? (...) Par ce temps d'émancipation et de fièvre pour la liberté, le souverain a compromis le prêtre. L'union de ce double caractère, utile au Moyen-âge, n'est depuis longtemps déjà qu'une cause incessante de difficultés et de dangers. C'est une de ces institutions qui ont fait leur temps. »<sup>50</sup>

Afin de contrer cette politique temporisatrice et de voir leur chef spirituel recouvrer son trône le plus rapidement possible, les catholiques s'impliquent dans la constitution du parti de l'Ordre<sup>51</sup> et marchandent leur appui entre les divers candidats favorables à leurs objectifs. L'exemple vient de haut puisque les catholiques contribuent à l'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte qui, en contrepartie, diffuse une lettre dans laquelle il se dissocie des activités révolutionnaires d'un membre de sa famille en Italie et déplore « qu'il n'ait point senti que le maintien de la souveraineté temporelle du Chef vénérable de l'Église était intimement lié à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. »<sup>52</sup> Après sa victoire, Bonaparte demande à Odilon Barrot de former un gouvernement, dans lequel le poste de ministre de l'Instruction publique et des Cultes est attribué à un membre éminent du parti catholique, le comte de Falloux.<sup>53</sup>

---

<sup>50</sup> *Démocratie pacifique*, 29 novembre 1848, p. 1, col. 2.

<sup>51</sup> À ce propos, voir Jean-François Sirinelli *et al.*, *Les droites françaises, de la Révolution à nos jours*. Paris, Gallimard, 1992, pp. 200-212.

<sup>52</sup> Cité dans Charles Van Duerm, *Vicissitudes politiques du pouvoir temporel des papes de 1790 à nos jours*, Lille, Desclée, de Brouwer et cie, 1890, p. 203.

<sup>53</sup> Pour les détails concernant l'entrée du comte de Falloux au ministère, voir son livre : Frédéric de Falloux, *Mémoires d'un royaliste*, Paris, Librairie académique Didier Perrin et cie, T. 1.

Parallèlement à ce renforcement politique des milieux catholiques, les revendications en faveur de la défense des droits du pape sont soutenues par le développement d'une dévotion au pape, manifestée concrètement par des adresses envoyées au Saint-Père, des prières et même des offrandes destinées au chef de la Catholicité. Certes, ce mouvement se développe principalement à partir de 1859, mais on peut en voir des signes précurseurs dès 1849. Il résulte principalement du fait que les catholiques reconnaissent, dans le « Souverain pontife persécuté, l'image du Christ souffrant. »<sup>54</sup> En outre, ce mouvement révèle l'attachement de la population française envers Pie IX, notamment liée à l'image positive que celui-ci dégage au début de son pontificat.

C'est ainsi que, suite à la révolution de Juillet 1830, l'Église catholique française perd son rôle politique prépondérant, mais elle demeure une institution puissante, bien enracinée et disposant de nombreuses ressources. Elle est aussi en mesure d'exercer une influence non négligeable sur l'électorat français, surtout après l'adoption du suffrage universel en 1848. Malgré quelques divergences internes concernant les questions sociales, la mouvance catholique demeure solidaire sur la nécessité de maintenir, défendre ou rétablir, le pouvoir temporel du pape à Rome. Or, ce projet est d'autant plus agréé par le cabinet français qu'il est conforme aux intérêts géopolitiques de la France en Italie centrale.

## *II- La nécessité du pouvoir temporel*

Si le maintien du pouvoir temporel du pape constitue un élément important de la politique française en Italie, il faut tout de même s'interroger sur les motivations des dirigeants français car il peut paraître étonnant qu'un gouvernement émanant de principes libéraux accepte de soutenir un État

---

<sup>54</sup>Bruno Horaist, *La dévotion au pape et les catholiques français sous le pontificat de Pie IX (1846-1878)*, Rome, collection de l'École française de Rome, 1995, p. 9.



théocratique dont la nature découle, du moins en théorie, d'un concept obscurantiste en opposition avec les valeurs politiques propagées au XIXe siècle.

Le principal élément explicatif des contradictions théoriques de la politique française à Rome vient du statut particulier du souverain romain. Le pape est, d'abord et avant tout, le chef de l'Église catholique et l'on considère qu'il est primordial que son indépendance soit préservée. Au cours de l'histoire, il a été convenu que le meilleur moyen de garantir cette indépendance est l'exercice, par le Saint-Père, du pouvoir temporel sur le territoire où il réside. Bien sûr, il est généralement admis que « le pouvoir temporel n'est pas un dogme ; c'est un fait ancien et respectable ».<sup>55</sup> En ce sens, l'autorité temporelle ne peut être un élément inhérent de la fonction pontificale puisque l'Église des premiers siècles a survécu alors que, non seulement le pape n'était pas souverain, mais qu'il était aussi persécuté. Cependant, les catholiques considèrent que ce n'est pas parce que leur croyance religieuse n'est pas affectée par le sort physique du pape que l'on doit justifier son dépouillement.

« Jamais notre foi dans les promesses divines faites à l'Église ne sera ébranlée par les événements humains. (...) Mais il n'en est pas moins certain qu'en dehors de l'ordre des faits miraculeux, la liberté de la conscience et de l'indépendance de la vérité catholique furent, dans le dessein manifesté de Dieu, providentiellement unis à la liberté et à l'indépendance temporelle du Saint-Siège. »<sup>56</sup>

Des arènes du Colisée au palais du Vatican, les Chrétiens et leur chef peuvent défendre leur foi sans égard au contexte politique, même au péril de leurs vies, mais il est illégitime d'utiliser cet argument pour imposer une incessante précarité à l'Église. C'est pourquoi, sans être un dogme, le pouvoir temporel est perçu comme un outil efficace permettant au Souverain pontife d'exercer librement son ministère religieux à la tête d'une Église multinationale, établie

---

<sup>55</sup>Augustin Cochin, *La question italienne et l'opinion catholique en France*, Paris, Charles Daniel, Libraire-éditeur, 1860, p. 16.

<sup>56</sup>Félix Dupanloup, *De la souveraineté temporelle du pape*, Paris, Librairie d'Adrien Leclerc, 1849, pp. 13-14.

dans de nombreux États aux intérêts divergents. Dans cette perspective, le pouvoir temporel procure au pape une indépendance d'autant plus nécessaire que ses décisions peuvent avoir une incidence politique, sociale ou morale sur les affaires internes des autres pays. Par son rôle religieux, le Saint-Père bénéficie d'un ascendant inégalé pour un chef d'État étranger et il est naturel que les autorités des divers pays cherchent à s'assurer que le pouvoir qu'il exerce sur les consciences de leurs ressortissants catholiques reflète les intérêts de l'Église, et non ceux d'une tierce puissance dominant matériellement le Saint-Siège.

« Toutes les nations catholiques ont un intérêt égal à ce que la papauté soit indépendante, c'est-à-dire souveraine. Le chef de l'Église ne doit être le sujet ni d'un roi ni d'une république, qui pourrait abuser de son nom et exploiter sa puissance spirituelle contre les autres nations. Il y a là une nécessité européenne qui, malgré toutes les transformations dont nous sommes témoins, se fera sentir bien longtemps encore. »<sup>57</sup>

Le rôle des puissances catholiques est de s'assurer que « ni sa nomination ni les actes de son autorité ne soient sous influence d'une puissance quelconque, qui put gérer l'exercice de son pouvoir spirituel au détriment de tout autre ou lui imposer, ou lui interdire, des actes qui entraveraient son entière liberté religieuse. »<sup>58</sup> Pour en arriver à ce résultat, la souveraineté semble le seul statut admissible car « dès que vous mettez le pouvoir en dehors de lui, il n'est plus maître de ses rapports, même spirituels, avec les puissances qui reconnaissent la juridiction de Sa Sainteté. »<sup>59</sup> Ces puissances lui contesteront, dès lors, le droit de s'ingérer dans leurs affaires internes puisqu'elles percevront en lui, non le chef religieux de leurs sujets ou concitoyens catholiques, mais le subalterne d'une puissance rivale. C'est pourquoi la liberté du pape peut difficilement être protégée par une simple garantie qui, octroyée par une autorité étrangère, peut lui être retirée à tout moment.

---

<sup>57</sup>*L'Univers*, 10 mai 1848, p. 1, col. 3-4.

<sup>58</sup>AE, M&D Rome 121, Mémoire sur le pouvoir temporel du pape, rédigé par un catholique anonyme à Pise le 1er octobre 1849, fol. 361-371.

<sup>59</sup>*Le Constitutionnel*, 22 juillet 1849, p. 1, col. 1-3.

Certes, il est possible que le gouvernement pontifical cherche à se servir de ses pouvoirs spirituels pour soutenir des intérêts temporels, comme ce fut le cas au Moyen-Âge et à la Renaissance. Mais au milieu du XIXe siècle, la relative faiblesse des États pontificaux exclut ces aspirations puisque le gouvernement romain est davantage préoccupé de sa survie que d'une recherche de puissance.

Par ailleurs, même en étant théoriquement indépendante, la papauté peut subir une forte influence d'une puissance étrangère, ayant pour effet de limiter son autonomie. Toutefois, tant que cette suprématie étrangère demeure officieuse et indirecte, elle est évitable puisque le Saint-Père peut trouver une protection alternative et s'appuyer sur une autre puissance pour faire un contrepoids à la puissance hégémonique. C'est un peu le rôle qu'entend jouer la France lorsqu'elle se présente comme une alternative viable à la prépondérance autrichienne en Italie centrale.

Ces notions, liées aux avantages du maintien du pouvoir temporel du pape, sont soutenues par les catholiques, les libéraux modérés et le gouvernement français. Par contre, elles sont contestées par les radicaux qui réclament l'abolition de l'autorité politique du Souverain pontife. Premièrement, ces derniers rappellent que l'Église a longtemps fonctionné sans la souveraineté temporelle du pape et que, s'il est « quelque chose qui soit aujourd'hui démontré, c'est que la papauté, beaucoup trop longtemps décriée par les écarts auxquels conduit fatalement une double investiture, aurait tout à gagner dans un ordre de choses différent. »<sup>60</sup> Autrement dit, le mandat religieux ne tire aucun profit du pouvoir temporel pontifical puisque ce dernier tend à subjuguer, plutôt qu'à protéger, le pouvoir spirituel du pape.

Les questions temporelles étant, par leurs natures mêmes, plus concrètes que les devoirs moraux ou théologiques, il est naturel qu'il paraisse plus urgent

---

<sup>60</sup>*La Réforme*, 13 juin 1849, p. 1, col. 3-4.

aux autorités pontificales d'y répondre. De plus, les radicaux affirment que l'importance des intérêts matériels contribue à transformer le comportement du pape en souverain laïc, ce qui tend à le détourner des vertus pastorales recherchées chez le successeur de Saint-Pierre.

« L'expérience démontre que l'esprit du Christ fut impuissant à transformer et à régénérer le corps de César. Le principe spirituel et paternel s'éteignit en quelque sorte dans le matérialisme monarchique. (...) Comment les peuples pouvaient-ils conserver, pour cette papauté mêlée à toutes les ambitions mondaines, à toutes les luttes temporelles, cette considération et ce respect qui faisait sa force ?»<sup>61</sup>

Pour les radicaux, ce n'est qu'en séparant le pouvoir temporel et spirituel du pape que ce dernier peut réaliser pleinement son mandat. Les peuples et les gouvernements doivent voir dans le Saint-Père le chef de l'Église, le principal représentant des valeurs et des doctrines catholiques, et non un chef d'État avide de préserver ou d'accroître son autorité temporelle.

Deuxièmement, les radicaux dénoncent l'affirmation selon laquelle le maintien du pouvoir temporel est l'unique garantie à la liberté de conscience du pape. Si les puissances catholiques refusent de concéder aux autorités civiles romaines le privilège de formuler la garantie de la liberté pontificale, sous le prétexte qu'elle est rétractable, « un congrès des puissances catholiques peut parfaitement entourer l'indépendance spirituelle du Saint-Père de toutes les garanties nécessaires. »<sup>62</sup> Par une convention découlant de ce congrès, le gouvernement laïque des États romains s'engagerait à respecter un certain nombre de dispositions visant à assurer le maintien de l'indépendance physique du pape, sans que celui-ci ne gouverne de territoires. C'est d'ailleurs un acte similaire que propose le gouvernement italien par sa loi de garantie de 1870, non

---

<sup>61</sup>*Démocratie pacifique*, 2 décembre 1848, p. 1, col. 1-3.

<sup>62</sup>*Le National*, 7 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

reconnue par le pape.<sup>63</sup> La différence majeure viendrait de la caution internationale apportée au respect de cette garantie, ce qui implique l'intervention des puissances garantes si les conditions offertes au pape ne sont pas respectées par l'État romain.

Cela dit, une solution intermédiaire, similaire aux accords du Latran<sup>64</sup>, est proposée en 1849 par un auteur anonyme, probablement le marquis La Tour du Pin.<sup>65</sup> Dans ce projet, le pape renonce à sa puissance temporelle, à l'exception de « la seule partie de Rome qu'on appelle la cité léonine : Saint-Pierre, le Vatican, le château Saint-Ange (qu'il faudrait) séparer du Transtevere par une ligne de légères fortifications qui descendrait jusqu'au Tibre. »<sup>66</sup> Bien sûr, cette description ne correspond pas à l'actuelle cité du Vatican puisque cette dernière n'a pas accès au Tibre et ne comprend pas le château Saint-Ange, mais le principe de base est similaire. Il découle du constat que « la puissance temporelle des papes n'est (...) plus nécessaire que pour ce qu'[elle] est, vulgairement dit : un chez soi où il puisse être à l'abri de toute influence étrangère matérielle. »<sup>67</sup>

---

<sup>63</sup>Au sujet des relations entre l'Italie et la papauté à partir de 1870, voir Robert A. Graham, *The rise of the double diplomatic corps in Rome, a study in international practice (1870-75)*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1952, 102 p.

<sup>64</sup> Accord convenu le 1<sup>er</sup> février 1929 entre le cardinal Gaspari, représentant le pape Pie XI, et Mussolini, chef du gouvernement italien. En échange de la reconnaissance de la perte de ses possessions et de la légitimité de l'État italien, le Saint-Siège reçoit la pleine souveraineté sur la cité du Vatican, sur quelques basiliques et palais romains, ainsi que sur d'autres sites de la région de Rome et de la péninsule italienne. Le Saint-Siège reçoit aussi une compensation financière de l'État italien.

<sup>65</sup>Voir G. Mollat, « La question romaine sous Grégoire XVI et Pie IX », *Revue des sciences religieuses*, no 26, 1952, pp. 132-142.

<sup>66</sup>AE, M&D Rome 121, Mémoire sur le pouvoir temporel du pape, rédigé par un catholique anonyme à Pise le 1er octobre 1849, fol. 361-371.

<sup>67</sup>*Ibid.*

Malgré son succès futur, cette solution est peu soutenue au milieu du XIXe siècle puisqu'elle exige un sacrifice énorme pour le pape qui ne régnerait plus que sur un micro-État de quelques centaines d'âmes. S'il a fallu près de soixante ans de tensions avec le gouvernement italien, période où le pape n'exerce officiellement aucun droit de souveraineté, pour en arriver à la concession des accords du Latran, on peut comprendre que le gouvernement pontifical ne soit pas enthousiaste pour consentir un sacrifice similaire à une époque où il contrôle encore son royaume et bénéficie du soutien militaire de plusieurs puissances pour maintenir son autorité temporelle.

Par ailleurs, on estime à l'époque qu'il ne suffit pas d'assurer la souveraineté officielle de l'État pontifical pour garantir la liberté du pape, il faut aussi assurer sa viabilité en lui permettant de disposer seul des ressources nécessaires au maintien de son autonomie, ce que ne peut faire, même de nos jours, l'État du Vatican. Sur ce point, il importe donc « que le pape ait un territoire, assez faible pour ne pas donner d'ombrage, pour ne pas lui créer trop d'embarras temporels, assez grand cependant pour qu'il y trouve quelques ressources, pour qu'il ait une certaine force matérielle qui le protège et arrête un instant les passions déchaînées. »<sup>68</sup> Le contexte politique explique donc que la solution actuelle, où le gouvernement italien n'a pas d'intérêts à menacer le Saint-Siège, n'ait pas été retenue à une époque où les relations entre le pape et certains leaders italiens étaient beaucoup plus troublées.

On perçoit donc de profondes divergences entre les conceptions catholiques et radicales concernant le rôle du pouvoir temporel dans le maintien de l'indépendance du pape puisque les premiers considèrent que le pouvoir temporel est un outil utile à l'accomplissement du mandat religieux d'un pontife régnant sur une Église universelle tandis que les seconds estiment que le pouvoir

---

<sup>68</sup>Paul Guérin, *Le pouvoir temporel, étude sur la chute et sur le rétablissement de la souveraineté territoriale du pape*, Lyon, Librairie générale catholique et classique, 1892, pp. 203-204.

temporel nuit au pouvoir spirituel du Saint-Père. En ce qui concerne le gouvernement français, il adopte une ligne politique proche des idées catholiques, d'autant qu'il veut éviter qu'un morcellement des États pontificaux ne se réalise au profit de l'Autriche.

### *III- Les aspects internes du pouvoir temporel*

Si la menace contre la liberté spirituelle du pape peut provenir des pressions externes exercées par les puissances étrangères sur le chef de l'Église catholique, elle peut aussi émaner de l'intérieur même des États pontificaux, c'est-à-dire des divers groupes politiques romains cherchant à se servir de la papauté afin de promouvoir leurs intérêts. Mais, s'il est inadmissible que le pape devienne un outil politique entre les mains d'une autre puissance, peut-on appliquer la même rigueur en ce qui concerne les pressions internes ? Autrement dit, doit-on assurer au Saint-Père la totalité de sa souveraineté intérieure et, par conséquent, empêcher les Romains de participer à la vie politique de leur pays via une forme quelconque d'institutions représentatives ?

À l'exception des radicaux qui contestent la légitimité du pouvoir temporel pontifical, il existe un consensus français sur l'indépendance absolue du pouvoir temporel du pape face aux puissances extérieures. Par contre, l'opinion française est davantage divisée sur les aspects internes du pouvoir temporel. En effet,

« les uns regardent ce pouvoir sacré comme une institution de droit divin, cette souveraineté comme analogue à un droit de propriété, sa violation comme un sacrilège. Les autres le considèrent comme une combinaison merveilleuse de la sagesse et du temps, à laquelle nous devons des pontifes, dignes et libres, également éloignés des patriarches courtisans de Constantinople et des chefs fanatiques de l'Orient, mais une oeuvre humaine, susceptible d'abus et de progrès. »<sup>69</sup>

---

<sup>69</sup>Cochin, *op. cit.*, p. 17.

La distinction entre les deux conceptions est majeure puisqu'elle a une incidence directe sur le programme de réformes à opérer au sein de l'État pontifical. Si le pouvoir temporel du pape n'est pas sacré, on peut tenter de le combiner avec des institutions permettant aux Romains de participer aux affaires publiques de leur pays.

Sur ce point, les ultra-conservateurs soutiennent que le Saint-Père doit conserver la plénitude de sa souveraineté et doit être totalement autonome dans la gestion de son État. Certes, on ne peut lui contester le droit d'octroyer certaines institutions à ses sujets, mais ces dernières doivent être concédées sans pressions extérieures et être soumises à l'imperium supérieur du Souverain pontife. C'est pourquoi *L'Univers* s'oppose aux prétentions des bourgeois romains voulant créer « un régime constitutionnel où le souverain pontife ne sera plus en réalité qu'un évêque placé sous leur main. Directement, ils domineront l'État ; indirectement, par leur pouvoir sur l'évêque de Rome, ils domineront et dirigeront l'Église universelle. »<sup>70</sup> Évidemment, les ultra-conservateurs reconnaissent que « le peuple romain a, comme tous les peuples du monde, l'incontestable droit d'être bien gouverné »<sup>71</sup> mais ils dénoncent la malhonnêteté avec laquelle certains individus se plaisent à ignorer les saines transformations opérées par Pie IX dans son État.<sup>72</sup> En outre, Mgr Dupanloup signale que « ce ne sont pas toujours les réformes qui manquent aux hommes, mais les hommes qui manquent souvent aux réformes. »<sup>73</sup>

Pour quelles raisons les hommes auraient-ils, dans le cas romain, manqué aux réformes ? Selon Charles Gouraud, le gouvernement romain avait besoin

---

<sup>70</sup>*L'Univers*, 25 mai 1849, p. 2, col. 1-2.

<sup>71</sup>Félix Dupanloup, *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen*, Paris, Charles Daniel, libraire-éditeur, 1861, p. 500.

<sup>72</sup>*Ibid.* p. 501.

<sup>73</sup>*Ibid.* p. 502.



d'un homme habile qui aurait pu faire résulter en mesures concrètes et bien appliquées les projets élaborés par le Saint-Père. « Pie IX eut beau vouloir, M. Rossi eut beau conseiller ; les volontés du premier et les conseils du second s'en allèrent en fumée, parce qu'il ne se trouva personne pour transformer en institutions les volontés de l'un, suivant les plans si sagement conçus par l'autre. »<sup>74</sup>

Cependant, certains catholiques expriment une critique plus incisive envers le peuple romain. Selon eux, c'est à la mauvaise foi des libéraux italiens qu'il faut attribuer l'épisode révolutionnaire de 1848, car ces derniers profitent sciemment du prétexte de l'amélioration de l'État pontifical pour renverser le Souverain pontife. Ainsi, Mgr Dupanloup prétend que

« les réformes : on en demande au pape, et on n'en veut pas. On en demande, et on dit qu'il ne peut en donner ; on les déclare nécessaires, et on les proclame impossibles. Les impossibles, on les réclame pour qu'il les refuse, et on l'accuse de ce refus, qui ne condamne que ceux qui l'ont provoqué. Les possibles, on les rejette, ou on n'en veut que pour renverser le souverain. »<sup>75</sup>

En dénonçant sans cesse la situation des États de l'Église et en voulant contraindre le gouvernement romain dans l'octroi de concessions, les puissances étrangères semblent violer elles-mêmes la souveraineté du pape et exiger, parfois, pour les Romains des droits qu'elles refusent d'accorder à leurs sujets. En fait, les catholiques conservateurs remarquent qu'« on demande à Pie IX un gouvernement libéral, et on serait bien en peine de lui indiquer lequel choisir parmi tous ceux qu'il a sous les yeux ; on lui demande ce qu'on n'accorde pas chez soi. (...) On exige de lui la perfection, comme si soi-même on était parfait.

---

<sup>74</sup>Charles Gouraud, « L'Italie, ses dernières révolutions et sa situation actuelle », *Revue des Deux Mondes*, vol. 13, 1er janvier 1852, p. 43.

<sup>75</sup>Dupanloup, *La souveraineté pontificale...*, op. cit., p. 501.

Qui donc est ici sans reproche ? Qui a le droit de jeter la première pierre à Rome ? »<sup>76</sup>

S'il est exact que le gouvernement français s'ingère dans les affaires intérieures des États pontificaux, notamment par les requêtes réformistes de son ambassadeur Rossi<sup>77</sup>, son but n'est pas de nier la souveraineté temporelle du pape, mais de guider le Saint-Père vers des mesures pouvant, simultanément, améliorer la situation interne des États pontificaux et réduire les répercussions externes des révoltes de ce pays. Dans cette perspective, il faut

« que les populations des États de l'Église soient mises à l'abri du retour du détestable régime qui, modifié trop tard et à certains égards, trop incomplètement par l'avènement de Pie IX, a été la cause première de toutes les calamités de ces derniers temps, par la violence de la réaction qu'il a provoquée. (...) La France ne pourrait accorder son concours à aucune combinaison qui, en restaurant le pouvoir du Saint-Siège, ne contiendrait pas, en faveur du peuple romain, des garanties de liberté raisonnable, de bonne administration et de clémence. »<sup>78</sup>

Cela dit, nous verrons ultérieurement que, sans contester officiellement le pouvoir temporel du pape, la France envisage parfois de recourir à des moyens coercitifs pour surmonter les réticences réformistes du gouvernement pontifical. Lorsqu'elle se résigne à utiliser d'autres méthodes moins contraignantes, cela résulte moins de son respect absolu envers la souveraineté intérieure du Saint-Père que de sa crainte de voir le Saint-Siège recourir à la protection autrichienne afin de résister à ses menées libérales. Si l'objectif de préserver l'indépendance du pape est un élément constant dans la politique française, le respect de la plénitude de sa souveraineté est parfois lacunaire.

---

<sup>76</sup>*Ibid.*

<sup>77</sup>Sur la vie de Rossi, voir l'article de Charles de Mazade, « Pelligrino Rossi, l'Italie et la papauté », *Revue des Deux Mondes*, 31<sup>e</sup> année, tome 36, 1861, pp. 718-753.

<sup>78</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 6 mars 1849, fol. 246-251.

Selon Guizot, la politique réformatrice française a tout de même été un précieux appui pour le Souverain pontife, jusqu'au moment où

« la révolution de Février changea de fond en comble la position du pape Pie IX en Italie et dans ses propres États. Il y perdit à la fois l'encouragement et les prudents conseils, le point d'appui et le point d'arrêt que lui donnait le gouvernement français dans le travail de réforme et de progrès qu'il avait entrepris. Il fût livré, avec son inexpérience politique et ses seules forces, au torrent des événements qui l'assaillaient de toutes parts, et à la lutte que le parti stationnaire et le parti révolutionnaire engageaient autour de lui. »<sup>79</sup>

Étant lui-même expulsé du pouvoir par la révolution de 1848, on comprend aisément que l'analyse de Guizot manque d'impartialité mais il faut reconnaître que, sans propager directement un message révolutionnaire en Europe, le régime issu de Février sert de catalyseur aux mouvements révolutionnaires étrangers, du moins durant les premières semaines de son existence. Ainsi, « le souvenir de la Révolution française détermine une vive inquiétude que les déclarations et dispositions pacifiques du gouvernement français n'apaisent que partiellement. Chefs d'États ou de gouvernements étrangers redoutent souvent une France conquérante ou une ingérence de la France dans leurs affaires intérieures. »<sup>80</sup> De là résulte un effet de déstabilisation de l'Europe qui s'affirme davantage lorsque l'élan révolutionnaire frappe l'Autriche en mars 1848 et qui, à Rome, culminera à l'automne 1848, au moment où « on ne (...) demandait plus [au pape] de corriger les vices du gouvernement des États romains et de seconder l'indépendance de l'Italie. On le sommait de renoncer à tout pouvoir temporel, dans Rome comme dans le reste de ses États. »<sup>81</sup>

---

<sup>79</sup>François Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Michel Lévy Frères, tome 8, 1867, p. 405.

<sup>80</sup>Charles H. Pouthas et al. *Démocratie, Réaction, capitalisme, 1848-60*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Peuples et civilisations, 1983, p. 90.

<sup>81</sup>Guizot, *op. cit.*, p. 408.

Théoriquement, la conciliation entre le pape et ses sujets est une démarche intéressante, mais les opposants à l'octroi d'une institution politique représentative craignent que le pape ne soit soumis, dans ses actes politiques comme religieux, à un gouvernement ayant en vue des principes politiques purement civils. D'ailleurs, peu de temps après l'élaboration du Statut constitutionnel du 14 mars 1848,<sup>82</sup> on s'aperçoit que le pape a « contre ses ministres, des griefs qui, d'un moment à l'autre, peuvent provoquer de sa part une résistance opiniâtre. Il se plaint du système d'intimidation au moyen duquel on l'a conduit de concession en concession jusqu'au point de réduire à une ombre d'autorité sa puissance temporelle. »<sup>83</sup>

Contrairement aux déclarations des conservateurs, certains estiment que la forme absolutiste n'est aucunement nécessaire à la survie du pouvoir temporel et qu'il pourrait même être immoral d'interdire la participation à la sphère politique à un peuple capable de s'impliquer dans les affaires publiques. En fait,

« l'absolutisme est toléré seulement dans l'état d'enfance d'un peuple, parce que l'on considère les maux produits par le despotisme moindres que ceux produits par l'anarchie. Mais sur un peuple déjà adulte, l'absolutisme est un péché. (...) Comme roi prêtre, le pape ne souffre pas dans sa conscience en donnant un statut. S'il ne pêche pas en régnant avec une autorité absolue, pourquoi pécherait-il en régnant avec une constitution ? »<sup>84</sup>

De même, on peut difficilement retenir l'argument selon lequel les transformations majeures du régime des États pontificaux aliènent les bénéfices ecclésiastiques puisque, d'une part, il y a maints exemples dans l'Histoire où le pape et les autres autorités religieuses ont consenti à se départir de ces biens et, d'autre part, on ne peut intégrer le pouvoir absolu du pape sur ses États à un bien

---

<sup>82</sup>Voir ce document en annexes.

<sup>83</sup>AE, CP Rome 988, Forbin-Janson à Bastide, 10 juin 1848, fol. 53-55.

<sup>84</sup>AE, CP Rome 989, Document anonyme analysant le pouvoir temporel du pape, 14 juillet 1849, fol. 302-313.

ecclésiastique puisque cela reviendrait à appliquer un concept né du régime féodal, si ce n'est de l'esclavage. À partir du moment où « les hommes ne peuvent être possédés, (...) ils ne peuvent donc pas être matière à un bénéfice ecclésiastique ; ainsi, si les Romains ont voulu supporter la domination des prêtres jusqu'en 1848, ils sont toujours libres de la rejeter, car n'ayant jamais été possédés, ils conservent toujours intact le droit de disposer d'eux-mêmes. »<sup>85</sup>

Ainsi, les catholiques conservateurs veulent encadrer rigoureusement l'exercice des droits politiques des Romains et soumettre ceux-ci au libre arbitre du pape tandis que le gouvernement français tente de concilier l'autorité temporelle du pape et les droits politiques des Romains par des projets de réformes libérales. Quant aux radicaux, ils rejettent ces deux options car ils doutent de la possibilité d'une conciliation entre la liberté et le pouvoir temporel du pape. Si le gouvernement pontifical n'accorde pas les libertés fondamentales à son peuple et maintient son régime absolutiste, les droits des Romains seront brimés. Par ailleurs, si le pape décide d'adopter une attitude plus libérale, alors

« ces libertés existants, la liberté de conscience, la liberté de pensée, celle de la presse et de l'enseignement, que deviendront bientôt l'autorité mystique du pontife, soumise à l'examen, discutée comme ses décisions, ses décrets, ses actes par la raison désormais souveraine ? Évidemment, c'en serait fait de cette autorité que le pape veut et doit vouloir conserver avant tout, et qui implique, pour subsister, une obéissance et une croyance aveugles. »<sup>86</sup>

Le principal obstacle à la modernisation des États pontificaux n'est donc pas la résistance des hauts dirigeants des États pontificaux face aux réformes, mais la nature même de l'autorité temporelle du pape. Ce n'est pourtant pas que l'Église soit résolument opposée au libéralisme puisque nous avons constaté précédemment que l'Église française se montre accueillante à l'égard de certaines idées issues de la révolution de 1848 et que, loin de vouloir revenir à

---

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *La Réforme*, 2 octobre 1849, p. 1, col. 1-3.

l'absolutisme de l'ancien Régime, de nombreux catholiques acceptent l'instauration du suffrage universel. De même, le clergé de plusieurs pays, notamment la Belgique, appuie les revendications libérales de la population. Malgré sa tendance conservatrice, l'Église catholique n'est donc pas fondamentalement opposée aux idées modernes et il se développera en son sein un catholicisme libéral.<sup>87</sup>

Dès lors, pourquoi l'Église et le libéralisme semblent-ils inconciliables à Rome ? Selon E. Forcade, cela tient au caractère particulier de l'État romain. Si, dans les autres États, le gouvernement peut octroyer la liberté civile et religieuse, c'est qu'

« au point de vue politique, (...) l'État laïque n'est que la représentation des intérêts qui forment la société, et qu'il ne peut refuser la liberté civile, mettre obstacle à la manifestation de ces intérêts et à leur influence sur le gouvernement, sans aller à l'encontre de son principe et détruire sa raison d'être. C'est, au point de vue religieux, parce que l'État ignore la vérité dogmatique et morale en matière religieuse, que cette vérité, qui a sa sanction au-delà de ce monde et de cette existence, est invisible pour lui, et ne tombe point sous l'action de ses responsabilités naturelles et de ses attributions légitimes. »<sup>88</sup>

Or, l'essence du pouvoir temporel du pape est différente puisque « ce n'est point par ses sujets et pour ses sujets que ce pouvoir existe ; il est supposé que ce pouvoir a été conféré à la papauté par le monde catholique, et que c'est avant tout dans l'intérêt du monde catholique qu'il doit être exercé. »<sup>89</sup> Contrairement aux États constitutionnels laïcs, ce n'est pas le peuple qui est reconnu comme étant la source du pouvoir pontifical, mais bien l'Église qui choisit d'ailleurs le pape via la procédure du Conclave. En ce sens, le Saint-Père

---

<sup>87</sup>Voir Dansette, *op. cit.*

<sup>88</sup>E. Forcade, « La question romaine, seconde partie », *La Revue des Deux Mondes*, vol. 35, 15 septembre 1861, p. 480.

<sup>89</sup>*Ibid.*

ne peut être soumis à son peuple, désigné comme étant le véritable souverain, comme c'est le cas pour un régime constitutionnel.

En outre, la doctrine politique des papes conteste la notion de la souveraineté populaire car elle soutient que

« l'autorité du pouvoir n'est assurée que si elle est reçue directement de Dieu, non du peuple. L'une des évidences les plus inébranlables de cette doctrine est le schéma qui met d'un côté, et en haut, Dieu et toute forme de pouvoir, et de l'autre côté et en bas, le peuple. C'est ainsi que le pouvoir détient une authentique souveraineté parce qu'elle vient de Dieu, et qu'il ne peut la recevoir du peuple parce que le peuple n'a rien à voir avec la souveraineté. »<sup>90</sup>

Mais l'élément sur lequel se fonde la souveraineté n'est pas le seul aspect rendant irréconciliables le pouvoir temporel et les idées libérales. Par son rôle de pasteur et de chef de l'Église, le pape revendique une vérité religieuse et une infaillibilité doctrinale difficilement dissociable de son autorité politique.

« La vérité possède en lui tout l'homme, le souverain politique aussi bien que le pasteur des âmes : elle ne l'abandonne jamais, elle l'accompagne dans toutes ses pensées, dans tous ses actes, dans toutes ses responsabilités. En lui n'est point accomplie cette scission du spirituel et du temporel d'où sort la liberté civile et religieuse ; en lui n'a pas accès ce doute ou plutôt cette incapacité à l'égard de la vérité religieuse qui a fait jaillir de la constitution des États laïques la liberté moderne. »<sup>91</sup>

Étant avant tout des constructions humaines, les États non théocratiques ne se revendiquent pas de cette vérité issue d'une Révélation religieuse et ils acceptent plus aisément les débats entre les tenants de divers projets politiques. Dans ce contexte, le rôle des Églises catholiques nationales n'est pas de fournir le fondement religieux sur lequel se construit l'État, puisque le clergé n'a aucune responsabilité directe dans la vie politique, mais de défendre et de protéger ses

---

<sup>90</sup>Paul Ladrière, « la Révolution française dans la doctrine politique des papes de la fin du XVIIIe à la moitié du XXe siècle », *Archives des sciences sociales des religions*, vol. 33, no 66, 1988, pp. 100-101.

<sup>91</sup>*Ibid*, p. 481.

membres, ses valeurs et ses biens face à un pouvoir civil qui n'émane pas d'elle. Ainsi, l'Église catholique apparaît, hors des États romains, comme un groupe de pression pouvant s'allier à d'autres pour faire valoir ses intérêts.

Par contre, le cas des États pontificaux est plus problématique puisque l'Église y exerce elle-même le pouvoir politique. Or, elle ne peut y admettre la liberté religieuse, car le Saint-Père tire sa légitimité de son mandat religieux et son pouvoir temporel n'est qu'un outil associé à l'exercice de sa fonction religieuse. Dans cette perspective, de quel droit pourrait-il exercer son autorité politique sur des sujets qui, ayant obtenu la liberté religieuse, se dissocieraient de la source de sa légitimité qu'est l'Église catholique ?

Par ailleurs, l'État pontifical étant, par nature, un pouvoir théocratique se fondant sur la religion catholique et ses dogmes, la contestation de ces idées via la liberté de la presse, de conscience ou d'association peut être perçue comme constituant une offense à l'État et un cas de lèse-majesté. En outre, il est difficile de tracer la ligne de démarcation entre des aspects spirituels et temporels qui s'entrecroisent constamment de sorte que la frontière entre la contestation politique, naturelle dans un pays libéral, et la contestation religieuse est mal définie.

Ces divers aspects expliquent les difficultés qu'on éprouve lorsqu'on prétend transformer l'État pontifical en un régime constitutionnel puisque les valeurs libérales peuvent difficilement être applicables dans un État théocratique. Mais, quels que soient les aménagements ou les améliorations administratives modifiant les procédures étatiques, un État dirigé par le Souverain pontife ne peut qu'être un État théocratique et il n'est pas certain que les réformes non politiques parviennent à remplir un des principaux objectifs des projets réformistes, c'est-à-dire limiter les contestations du peuple romain envers le gouvernement pontifical.



C'est ainsi que les catholiques conservateurs et les radicaux sont sceptiques sur la conciliation entre la souveraineté temporelle du pape et les aspirations politiques de ses sujets, mais ils en tirent des conclusions différentes. Pour les premiers, le pape doit conserver l'ensemble de ses attributions souveraines afin de préserver son indépendance tandis qu'au contraire, les seconds soutiennent que c'est au Saint-Père, et non au peuple romain, de se sacrifier en abandonnant ses prérogatives temporelles. Quant au gouvernement français, il garde l'espoir de concilier les droits de la papauté et les revendications politiques des Romains par un programme de réformes qui sera examiné dans un chapitre ultérieur. Mais pour obtenir cet accommodement, il ne peut reconnaître la plénitude des droits politiques du peuple romain puisque le renversement du Souverain pontife n'est pas admis par la France.

*IV- Le droit des peuples à l'auto-détermination : y a-t-il une exception romaine ?*

Si l'Autriche fonde sa politique sur le principe de la légitimité affirmant que le droit de souveraineté du Saint-Père est incontestable, la doctrine libérale du gouvernement français soutient plutôt le droit des peuples à l'auto-détermination, particulièrement après 1848. Or, dans le cas romain, la France refusera de promettre ouvertement une aide militaire aux insurgés se réclamant de ce droit et elle enverra même une expédition militaire pour rétablir le pape sur son trône. Si cette attitude s'explique par les impératifs de sa rivalité géopolitique avec l'Autriche en Italie centrale, il n'en demeure pas moins qu'il

« serait sans doute très difficile au gouvernement de la République française, d'une république fondée sur le principe de la souveraineté populaire et qui ne peut méconnaître ce principe chez les autres sans s'apostasier elle-même et se suicider, il serait très difficile (...) à ce gouvernement de refuser au peuple romain le droit de se constituer et de s'administrer comme il lui plaît, s'il n'y avait pas une question religieuse qui vient compliquer la question politique. »<sup>92</sup>

---

<sup>92</sup>*Le National*, 2 mars 1849, p. 1, col. 1-3.

En effet, le principal argument de la France pour justifier l'exception romaine dans le cadre du droit des peuples à l'autodétermination est la nécessité de préserver l'indépendance religieuse du Souverain pontife. Or, cette justification est dénoncée par les radicaux qui considèrent que la question religieuse ne se pose pas à Rome puisque, si la révolution romaine dépouille le pape de son pouvoir politique, elle n'aliène aucunement son autorité spirituelle. En fait, le peuple romain « veut être libre, mais catholique. Il veut secouer les chaînes de sa souveraineté, mais pas toucher aux liens religieux. »<sup>93</sup> Afin de garantir son indépendance spirituelle, les radicaux rappellent que le pape peut obtenir des garanties, même s'il faut s'assurer que « la constitution romaine trace vigoureusement les nouvelles limites de ses attributions [afin] que toute usurpation devienne impossible. »<sup>94</sup>

Par ailleurs, les radicaux examinent les aspects purement politiques de l'autorité pontificale afin de déterminer si Pie IX mérite d'être restauré et d'obtenir, par conséquent, un privilège face aux autres monarques destitués par les révolutions. Manifestement, ils considèrent que ce n'est pas le cas puisqu'ils rappellent que le pape s'est opposé, dès l'été 1848, à l'esprit des réformes libérales qu'il avait lui-même annoncé. Depuis, il

« s'en tient à la constitution qu'il a octroyée et ne veut pas admettre que cet octroi de sa part n'était que la reconnaissance d'un droit préexistant, auquel la volonté d'un peuple peut seule poser des limites. Du statut concédé par lui ne peut dériver, il le dit expressément, une assemblée contraire à ses vues ou portant atteinte à sa liberté de prince. »<sup>95</sup>

En ce sens, l'harmonie établie entre Pie IX et son peuple à partir de 1846 est brisée par le Saint-Père lorsqu'il décide de revenir sur son engagement constitutionnel. Cette dissension entre les deux parties se manifeste concrètement

---

<sup>93</sup>*La Réforme*, 20 février 1849, p. 2, col. 2-3.

<sup>94</sup>*Ibid.*

<sup>95</sup>*Le National*, 21 juillet 1848, p. 1, col. 3.

dans la question de la participation des États romains dans la guerre entreprise par le Piémont contre l'Autriche. En fait, il y a une importante divergence entre les intérêts d'une Église ne pouvant s'aliéner une puissance catholique comme l'Autriche et ceux d'un État italien en lutte contre l'hégémonie autrichienne.

« Lorsque la papauté déserta notre cause et nous abandonna, lorsqu'elle nous déclara que son caractère de prêtre lui défendait de favoriser les sublimes élans de l'esprit d'indépendance, lorsqu'elle vint nous dire que les intérêts du monde catholique l'empêchaient de défendre les intérêts de l'Italie, alors nous nous sommes écriés du plus profond de notre coeur que nous étions Italiens, et nous avons répudié la papauté qui nous avait répudiés. Tout en honorant le prêtre, nous n'obéissons plus qu'à la voix de l'Italie. »<sup>96</sup>

Après sa rupture avec le peuple romain et son départ en exil, l'attitude du pape est tout aussi déplorable car il n'hésite pas à recourir à une arme religieuse comme l'excommunication et de

« faire appel à la violence, de solliciter les armes de l'étranger pour écraser "ses sujets" et reprendre sa tiare souillée du sang romain. Il n'est pas un prince dépossédé que cette demande d'intervention ne couvrît de honte. De la part du pape, c'est une action à jamais déshonorante. [En mai 1848, le pape] refusait de déclarer la guerre à l'Autriche parce que, disait-il, comme chef de l'Église romaine, il ne pouvait consentir à verser le sang de ses fils eux-mêmes les catholiques allemands et autrichiens. Le sang des Romains est moins précieux apparemment. »<sup>97</sup>

Son pouvoir spirituel n'étant pas menacé et ses qualités morales particulières ne justifiant pas son rétablissement, les radicaux considèrent que le pape ne peut revenir à Rome sous la protection, ou la complicité, de la France car cette politique résulterait d'une application du principe de légitimité tel que conçu par le Congrès de Vienne.

---

<sup>96</sup>AE, CP Rome 989, Note aux puissances de Charles Rosconi, ministre des affaires étrangères de la République romaine, 3 mars 1849, fol. 72-75.

<sup>97</sup>*Le National*, 10 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

Certes, les catholiques ont une conception différente de la situation romaine. Tout d'abord, certains d'entre eux considèrent que le pouvoir temporel a été agréé par l'histoire et cette source de légitimité leur suffit. Selon eux

« Rome appartient aux pontifes par le droit du temps et de la prescription : car il y a plus de dix-huit siècles qu'ils y habitent, plus de quinze siècles qu'ils y règnent de fait, plus de dix siècles qu'ils la gouvernent de droit, près de six siècles que leur possession a été universellement reconnue et acceptée, même par leurs ennemis. (...) Rome appartient aux pontifes par le droit politique de l'Europe. Ce droit a varié dans ses principes et dans ses applications ; mais il n'a jamais hésité ni fléchi sur la nécessité de reconnaître le pouvoir temporel et de le mettre à l'abri de toute atteinte. C'est pourquoi l'on a vu la royauté pontificale, tantôt prépondérante, tantôt affaiblie, souvent secourue, mais toujours avouée par la politique. »<sup>98</sup>

Toutefois, cette justification historique est rejetée par les radicaux qui estiment que les décrets des empereurs carolingiens ne peuvent être applicables au XIXe siècle. En effet, comment

« Charlemagne, possesseur par le droit du glaive, aurait pu constituer pour l'éternité, avec la violence pour base, un état de choses contre lequel ne prévaudrait jamais la justice ? Il aurait pu donner pour toujours la terre, et avec la terre les habitants qui la couvrent, devenus immeubles par destination comme en Russie. Un homme aurait pu donner valablement à un autre homme, non seulement une population, mais la liberté, mais les droits de toutes les générations futures ! »<sup>99</sup>

Quant au gouvernement français, il ne peut fonder la légitimité pontificale sur un droit historique puisqu'en France même, ce fondement est jugé irrecevable. S'il l'était, ce n'est ni la monarchie de Juillet ni la République qui formeraient le gouvernement légitime de la France, mais la branche aînée des Bourbons dont les origines royales, via les Capétiens, sont presque aussi anciennes que celles de la monarchie pontificale.

---

<sup>98</sup>Cardinal Mathieu, *Le pouvoir temporel des papes justifié par l'Histoire. Étude sur l'origine, l'exercice et l'influence de la souveraineté pontificale*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, 1863, pp. 669 et 672.

<sup>99</sup>*Démocratie pacifique*, 2 septembre 1849, p. 1, col 2-4.

Cela dit, il est intéressant de constater qu'à l'instar de leur gouvernement, des catholiques français modérés avancent des idées rationnelles et conformes aux principes de la souveraineté nationale afin de justifier le maintien du pouvoir temporel du pape. En fait, ils reconnaissent que

« le pape peut, sans doute, partager la souveraineté, en céder une portion, il l'a fait, et les chambres romaines sont entrées en participation de la puissance législative. Mais une cession absolue et complète n'est pas possible puisqu'elle enlèverait au Pontife les garanties de sa liberté. Donc, si le pape ne peut pas céder, le peuple romain n'est pas en droit de prendre et, voulant conserver l'honneur et les profits de ce souverain pontificat, il doit abandonner l'exercice absolu de sa souveraineté politique. »<sup>100</sup>

En ce sens, si la souveraineté du pape est nécessaire afin d'assurer son indépendance spirituelle, il n'est pas impératif que cette souveraineté soit absolue et des aménagements peuvent être envisagés afin de concilier les droits de l'Église et ceux des Romains. D'ailleurs, les tenants de cette conception ne contestent pas aux Romains le droit de s'impliquer davantage dans la vie politique des États pontificaux ni de gérer, d'une façon ou d'une autre, leur pays, mais uniquement celui de s'attribuer le droit exclusif de définir le régime des États pontificaux car « le peuple romain n'est pas seul juge de ses propres actes. Il est responsable à l'égard de toutes les nations catholiques. Toutes ont le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures au nom de la liberté religieuse. »<sup>101</sup> Les catholiques réclament donc un droit de copropriété sur les États romains puisque « Rome est une portion du territoire catholique qui n'a pas le droit de se donner des lois contre le vœu de la catholicité ; elle ne peut pas plus se constituer en république que Bordeaux, par exemple, ne pourrait, aujourd'hui, même à l'unanimité des suffrages, se constituer en monarchie. »<sup>102</sup>

---

<sup>100</sup>*L'Ère nouvelle*, 20 janvier 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>101</sup>*Ibid.*

<sup>102</sup>*L'Univers*, 23 février 1849, p. 1, col. 2.

À première vue, cette conception faisant partager la souveraineté des États pontificaux entre ses habitants et les Catholiques semble discriminatoire puisque, comparativement aux autres peuples, les Romains ont des droits limités. Or, les tenants de la souveraineté temporelle du pape trouvent, dans le droit civil, une analogie légitimant la situation romaine :

« Nous avons proclamé le principe de la souveraineté du peuple ; c'est vrai. Au nom de ce principe, nous avons chassé la dernière dynastie de nos rois ; c'est encore vrai. Nous avons par-là introduit dans le droit public de l'Europe un principe nouveau, et ce principe, l'honneur national nous impose de l'y faire admettre dans la mesure où la sécurité de la famille européenne ne sera pas troublée. Mais, en supposant que plusieurs autres peuples, non contents de nous laisser faire paisiblement chez nous, veuillent aller plus loin et se constituer à notre image, ne peut-il pas s'en rencontrer un auquel il faille l'interdire au nom d'un principe sacré de droit public ? Or, tel est évidemment le cas du peuple de Rome. N'est-il pas permis d'exproprier un simple citoyen pour cause d'utilité publique ? Notre constitution républicaine ne renferme-t-elle pas un dispositif de ce genre ? Ne décrète-t-elle pas l'incompatibilité et l'incapacité pour un grand nombre de citoyens ? Il y a ici une analogie parfaitement rigoureuse. »<sup>103</sup>

Si la situation romaine est particulière, il est erroné de croire que la revendication d'un principe supérieur à la souveraineté nationale ne s'applique qu'à son cas. Certes, le caractère politico-religieux du pape est unique car les autres souverains ayant une qualité religieuse, par exemple le tsar de Russie ou le Sultan, dirigent des États relativement puissants dont les fidèles sont majoritairement regroupés au sein de cet État tandis que les États pontificaux sont faibles et ne comptent qu'une infime partie des adeptes du catholicisme.

Toutefois, il existe d'autres domaines où une souveraineté universelle l'emporte sur la souveraineté nationale, c'est notamment le cas de « certaines eaux intérieures qui, d'après la règle générale, devraient appartenir exclusivement à la seule puissance qu'elles baignent et qui, en raison de circonstances spéciales,

---

<sup>103</sup>*L'Univers*, 10 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

sont réputées le domaine commun de toutes les puissances. »<sup>104</sup> Ces restrictions, parfois reconnues par les conventions internationales ou par la pratique diplomatique, visent essentiellement à préserver de bonnes relations entre les États en évitant d'éventuels conflits internationaux.

Reconnaissant la validité de ces principes, le gouvernement français accepte de reconnaître les droits de l'Église et du peuple romain et estime qu'il faut trouver une transaction favorable aux deux parties. En effet, l'autorité temporelle du pape

« lui a été donnée précisément pour le mettre en mesure d'exercer son autorité spirituelle avec cette haute indépendance et cette dignité qui peuvent seules la rendre efficace. Renverser cette base, c'est porter une atteinte sérieuse à une institution dont toutes les nations catholiques ont le droit de revendiquer l'intégrité parce qu'elle est, pour ainsi dire, la clef de voûte de leur religion et qui, sous un autre point de vue, intéresse l'édifice entier de la civilisation et de l'ordre politique dont le catholicisme forme une partie si importante. »<sup>105</sup>

Mais si le pouvoir temporel est nécessaire à la catholicité, on ne peut tenir les Romains à l'écart des affaires publiques des États pontificaux sous le prétexte que l'exercice de leur liberté pourrait éventuellement nuire à celle du pape ou de l'Église. C'est pourquoi, le ministre français des Affaires Étrangères tient à préciser que

« nous ne prétendons certes pas que le peuple des États de l'Église ait le devoir de se sacrifier à l'intérêt des autres peuples; que, de peur d'ébranler l'édifice catholique, on puisse exiger de lui qu'il renonce à toute liberté, à toute indépendance, à toute spontanéité d'action, qu'il subisse enfin ce qu'il considérerait, à tort ou à raison, comme des atteintes portées à sa dignité morale et à sa prospérité matérielle. Ce que nous disons, c'est qu'il faut concilier ces intérêts divers et également respectables, qui tiennent les uns aux autres par des liens plus étroits qu'on ne le croit généralement et dont aucun, il serait facile de le démontrer, ne peut être gravement blessé sans que les autres s'en ressentent. »<sup>106</sup>

<sup>104</sup>*Le Constitutionnel*, 22 juillet 1849, p. 1, col. 1-3.

<sup>105</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 6 mars 1849, fol. 246-251.

<sup>106</sup>*Ibid.*

En outre, certains catholiques réfutent l'idée que le maintien du pouvoir temporel signifie nécessairement l'aliénation du peuple romain puisque le « progrès n'est pas plus fermé à Rome qu'ailleurs »<sup>107</sup> et loin de souffrir de la présence du siège de la papauté dans leur ville, les Romains profitent de l'honneur d'être la capitale de la Chrétienté.<sup>108</sup>

Ainsi, la question de l'application du concept de l'autodétermination au peuple romain reflète les controverses liées au maintien du pouvoir temporel du pape. En France, les conservateurs et les radicaux se déchirent sur la question de la préséance entre le droit des catholiques de s'assurer que leur chef religieux bénéficie des moyens temporels nécessaires pour assurer son indépendance et sa liberté spirituelle et celui des Romains de se gouverner selon leurs désirs. Essayant de se positionner entre ces deux tendances opposées, le gouvernement français souhaite assurer le droit des Romains de participer à la gestion de leur pays tout en tenant compte des intérêts de la Catholicité. Mais, indépendamment de ces polémiques, la volonté gouvernementale de préserver le pouvoir temporel du pape à Rome est aussi liée à sa rivalité géopolitique avec l'Autriche en Italie centrale.

#### *V- Le pouvoir temporel dans la rivalité franco-autrichienne*

Dès que le gouvernement français décide de soutenir le pouvoir temporel du pape, son principal objectif est de s'assurer que ce pouvoir joue effectivement son rôle en limitant l'influence autrichienne sur la cour romaine. À cette fin, le gouvernement français se positionne comme une alternative viable à l'hégémonie autrichienne et fait preuve, au cours de la monarchie de Juillet et de la Seconde République, d'une grande continuité dans cette politique déterminée par ses

---

<sup>107</sup>Guérin, *op. cit.*, p. 74.

<sup>108</sup>Voir Dupanloup, *La souveraineté pontificale...*, *op. cit.*, p. 444.



intérêts géopolitiques.<sup>109</sup> D'ailleurs, ce rôle de contrepoids à l'Autriche est relativement bien accepté par les autorités romaines car, s'il y a eu divers conflits entre la France et le pape au cours de l'Histoire, ces derniers tenaient davantage aux questions religieuses et à leurs implications politiques qu'aux relations diplomatiques entre la France et l'État pontifical.<sup>110</sup> C'est pourquoi, en 1831, le cardinal secrétaire d'État Bernetti souhaite le rétablissement du double patronage franco-autrichien sur Rome, bien que le visage révolutionnaire et anti-clérical de la France le force à demander les secours exclusifs de l'Autriche.<sup>111</sup> Cela dit, après les relations conflictuelles de 1832 liées à l'affaire d'Ancône, l'ambassadeur français à Rome constate que

« le gouvernement pontifical s'accommode de notre présence et commence à comprendre qu'elle est pour lui une garantie, les souverains voisins également menacés par l'Autriche dans leur indépendance sentent avec plaisir notre contrepoids. Autant ils redoutaient et haïssaient notre intervention dans leurs affaires domestiques quand ils nous considéraient comme les appuis naturels de leurs sujets rebelles ; autant ils se rallieront volontiers à notre politique quand nous nous présenterons comme des protecteurs et des appuis contre l'Autriche. »<sup>112</sup>

Par ailleurs, tout en appuyant théoriquement le pouvoir temporel du pape, le gouvernement français constate que, jusqu'à un certain point, le gouvernement romain est son pire ennemi et met en péril son indépendance en refusant de concéder des réformes libérales pouvant satisfaire les revendications modérées de

---

<sup>109</sup>Selon l'analyse de A.J. P. Taylor, les leaders français adopteront tous une politique réaliste cherchant à défendre l'intérêt français, contrairement aux dirigeants des autres nations qui se laissent parfois guider par des sentiments idéalistes. À ce propos, voir A.J.P. Taylor, *The italian problem in european diplomacy, 1847-49*, New-York, Barnes & Noble, 1970, pp. 6-7.

<sup>110</sup>Voir Saint-Marc Girardin, « La situation de la France et de la papauté en Italie », *Revue des Deux mondes*, 30e année, tome 27, 15 mai 1860, pp 353-370.

<sup>111</sup>Voir Alan J. Reinerman, *Austria and the papacy in the age of Metternich*, vol 2: *Revolution and Reaction 1830-38*, Washington D.C., Catholic university of America press, 1989, p. 14.

<sup>112</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire au duc de Broglie, 24 octobre 1832, fol. 247-259.

ses sujets et réduire la probabilité de révoltes conduisant ultérieurement à l'intervention des puissances étrangères. C'est ce sentiment que traduit le ministre Guizot en soulignant :

« Nous voulons l'indépendance pleine et entière des États de l'Église et nous croyons qu'elle ne saurait être mieux garantie que par leur tranquillité intérieure. Aussi, voyons-nous avec un vif regret les abus d'une administration routinière et la sourde agitation qu'ils entretiennent dans cette partie de l'Italie où fermentent sans cesse des germes d'insurrection. »<sup>113</sup>

Dans cette perspective, le respect de la souveraineté temporelle du pape n'induit pas nécessairement la non-ingérence du gouvernement français dans les affaires intérieures des États pontificaux ou sa soumission complète envers les décisions du gouvernement pontifical. Au contraire, il considère que le principe de cette indépendance est supérieur à son exercice par la cour romaine et qu'il est habilité à secouer l'indolence pontificale si cette dernière menace la paix en Italie en facilitant l'intrusion militaire des Autrichiens dans les États pontificaux.

C'est ainsi que l'intervention autrichienne de 1831 visant à mater une révolte populaire dans les Légations est mal perçue par le gouvernement français qui y voit un renforcement de l'hégémonie autrichienne en Italie centrale. Dans le but de limiter cette présence militaire, la France décide d'exercer une forte pression diplomatique afin que l'Autriche évacue ses troupes rapidement, ce qu'elle fait à la mi-juillet.<sup>114</sup> En outre, elle souhaite montrer son libéralisme en demandant à la cour de Rome de proclamer une amnistie pour les séditeux dont les aspirations, mais non les moyens, semblent légitimes. Or, cette politique semble bafouer la souveraineté du pape et les catholiques conservateurs constatent qu'

« après avoir contribué par nos journaux , par nos émissaires, par tous les moyens de notre propagande révolutionnaire, à l'insurrection de l'Italie,

<sup>113</sup>AE, CP Rome 985, Guizot à Rossi, 2 mars 1845, fol. 257-277.

<sup>114</sup>Au sujet du contexte de l'évacuation des troupes autrichiennes, voir Reinerman, *Austria and the Papacy*, *op. cit.*, pp. 60-80.

nous voulons, de plus, empêcher le pape de prendre les moyens pour que l'insurrection ne renaisse pas ? Nous allumons le feu, et nous voulons empêcher de l'éteindre; est-ce là invoquer les droits de l'humanité ? N'est-ce pas plutôt invoquer l'impunité pour les coupables ? Le gouvernement français a demandé, à ce qu'il paraît, que les troupes autrichiennes évacuassent promptement l'État romain; il faut donc prendre des précautions pour que les partisans de la révolution ne recommencent pas leurs mouvements, et, si on ne prend aucune mesure pour les réprimer, il faut s'attendre à de nouveaux orages. Est-ce là ce que l'on veut ? cela ne peut se supposer. »<sup>115</sup>

D'ailleurs, les insurrections reprennent dès l'automne 1831<sup>116</sup>, justifiant ainsi une seconde intervention autrichienne en janvier 1832. Ne pouvant espérer une seconde évacuation autrichienne, la France décide d'appliquer le principe de la contre-intervention et menace encore la souveraineté pontificale en occupant la ville d'Ancône, le 23 février 1832, sans avoir obtenu préalablement une autorisation formelle du Saint-Père.

Outre les deux commandants directs de l'expédition, soit le colonel Combes et le capitaine Gallois, on a soupçonné l'agent consulaire Quillet, le général Cubières et même le ministre de la Guerre (maréchal Soult) d'être responsables de la prise brutale de cette ville.<sup>117</sup> Mais, au-delà de ces péripéties, la prise d'Ancône révèle surtout l'état d'esprit du gouvernement français qui, tout en prétendant soutenir le pouvoir temporel, se sert des moyens qu'il juge appropriés pour contrer la présence militaire de l'Autriche dans les Légations sans en référer aux autorités concernées. Si la France tient au pouvoir temporel, elle fait assez peu de cas du respect de la souveraineté du pape et de sa liberté d'en appeler à une force étrangère pour maintenir son autorité.

---

<sup>115</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 68, mai-juillet 1831, p. 23.

<sup>116</sup> Voir Reinerman, *Austria and the Papacy*, *op. cit.*, pp. 81-100.

<sup>117</sup> Voir Albert Malet, « L'expédition d'Ancône », *Revue historique*, 13e année, tome 38, sept-déc 1888, pp. 112-139 et Paul Thureau-Dangin, « La politique française en Italie au lendemain de la révolution de juillet, 2e partie : l'expédition d'Ancône », *Le Correspondant*, t. 147, 25 juin 1887, pp. 977-1020.

À cet égard, on peut remarquer qu'il est inusité d'envoyer une expédition militaire s'établir à Ancône, assez peu touchée par les désordres révolutionnaires, avant d'entreprendre les négociations prévues à Rome pour obtenir l'adhésion du gouvernement pontifical à ce projet. L'explication en est-elle que les négociations romaines avaient pour but de légitimer, par des méthodes courtoises, ce que la France a obtenu de façon violente ? En outre, il faut noter qu'à aucun moment après cet événement, le gouvernement français n'envisage de se rétracter et de retirer ses troupes avant que l'armée autrichienne n'évacue le territoire pontifical.

Il est cependant vrai que, hormis les aspects où sa rivalité avec l'Autriche est directement concernée, la France ne prétend aucunement nier la légitimité du pouvoir temporel et le commandant de l'expédition française souligne qu'il s'est « toujours regardé comme en pays ami et commandant des troupes d'une occupation qui serait incessamment régularisée entre le gouvernement de France et de Rome. »<sup>118</sup> C'est d'ailleurs à ce projet que se voue Sainte-Aulaire qui tente de régulariser la situation des troupes françaises. Pour ce faire, il n'a pas

« cru contraire à l'honneur et à la dignité de la France de demander au pape le dépôt de la place d'Ancône sous la forme d'une requête et d'une supplique. Et à quel titre pouvions-nous donc légitimement occuper cette place, si ce n'est après en avoir reçu la permission du souverain ? De quel droit prétendions-nous, en pleine paix, nous maintenir à Ancône, contre son gré ? »<sup>119</sup>

L'affaire d'Ancône, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement, est principalement motivée par des intérêts politiques liés à l'occupation de certaines provinces romaines par les troupes autrichiennes et par la crainte de la France que cette présence militaire n'accroisse la tutelle autrichienne sur le gouvernement romain.

---

<sup>118</sup>AE, CP Rome 971, Cubières à Sébastiani, 4 avril 1832, fol. 11-13.

<sup>119</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 14 mai 1832, fol. 163-166.

En ce sens, le programme de réformes libérales vise à renforcer l'attachement du peuple romain envers le Souverain pontife et ainsi limiter les révoltes potentielles. Il y a donc jonction importante entre le maintien du pouvoir temporel et l'adoption de mesures réformistes. Le roi Louis-Philippe souligne d'ailleurs cet aspect lorsqu'il affirme que « plus il tenait à maintenir au Saint-Siège l'intégrité de ses États, (...) plus il désirait la conservation de la souveraineté temporelle du pape, plus il croyait nécessaire que le Saint-Père ordonnât les mesures qui pouvaient le mettre en état de se soutenir pour lui-même et pour l'appui des peuples de ses États. »<sup>120</sup> C'est pourquoi, les gouvernements français successifs voudront rendre l'État pontifical viable afin qu'il puisse assurer seul sa propre sécurité intérieure.

Conformément à l'opinion des catholiques et contrairement à celle des radicaux, le gouvernement français reconnaît donc l'intérêt de maintenir, en partie du moins, le pouvoir temporel du pape. Par contre, il estime aussi que le salut de ce pouvoir temporel passe par l'adoption d'un programme réformiste. C'est pourquoi il consent à s'ingérer dans la politique intérieure des États pontificaux afin de soutenir ses réformes, malgré l'opposition des catholiques conservateurs vouant une grande attention au respect absolu de la souveraineté pontificale.

---

<sup>120</sup>AE, CP Rome 970, lettre de Louis-Philippe, 6 mars 1832, fol. 253-256.

## Chapitre II. L'ATTITUDE DE LA FRANCE FACE AUX RÉVOLUTIONNAIRES ITALIENS

Suite à son appui au principe du pouvoir temporel du pape, la France manifeste une certaine circonspection envers les revendications politiques des mouvements libéraux et révolutionnaires italiens. Elle ne s'oppose pas foncièrement aux idées libérales propagées en Italie centrale, mais elle se méfie des conséquences de la propagation de ces doctrines dans les États romains, notamment la déchéance de l'autorité temporelle du pape. C'est pourquoi elle adopte une politique modérée visant à concilier le maintien de la papauté et la défense du libéralisme en Italie.

### *I- L'Autriche et la France face au libéralisme italien*

Avant d'étudier la position française envers le libéralisme italien, il convient de regarder l'attitude adoptée par sa rivale autrichienne sur cette question. Dans l'idéologie politique du chancelier autrichien Metternich, le monde est géré par un équilibre entre des forces conflictuelles<sup>121</sup> où il importe de rechercher la stabilité plutôt que le progrès. Selon lui, les éléments déstabilisateurs de l'ordre social et politique viennent des idées libérales et nationales qui ont été portées par les Lumières et véhiculées à travers l'Europe par la Révolution française. Dès lors, il considère que les grandes puissances conservatrices, comme l'Autriche, doivent intervenir militairement afin de freiner le développement de ces idées qui mettent en péril la pérennité du statu quo européen. À ce titre, les réunions des puissances à Troppau (1820), Laybach (1821) et Vérone (1822) visent à établir une stratégie de répression des troubles

---

<sup>121</sup>Voir E. L. Woodward, *Three studies in european conservatism, Metternich, Guizot, the Catholic Church in the nineteenth century*, Londres, Frank Cass and co, 1963, p. 38.

révolutionnaires. Ainsi, l'Autriche obtiendra le mandat de rétablir l'ordre à Naples tandis que la France bourbonnienne fera de même en Espagne.

La quête de stabilité européenne explique aussi l'appui du chancelier autrichien aux monarques dits légitimes. En effet, Metternich estime que les régimes découlant du principe de la souveraineté nationale ne permettent pas de garantir la stabilité, même s'ils sont érigés sur des bases monarchiques comme la monarchie de Juillet.<sup>122</sup> Selon lui, l'ordre européen est mieux assuré par le principe de légitimité et c'est cet argument, plutôt que la défense des droits historiques des rois ou leurs mérites personnels, qui détermine son soutien au système pré-révolutionnaire. D'ailleurs, malgré sa doctrine légitimiste, le congrès de Vienne refuse de reconstituer intégralement l'Europe d'avant 1789 car il craint la résurgence du sentiment révolutionnaire en France et en Italie. C'est pourquoi il renforce les voisins de la France en intégrant la Belgique aux Pays-Bas et la République de Gênes au Piémont. En outre, le gouvernement autrichien prend le contrôle des affaires italiennes par l'annexion de la Lombardie et la Vénétie et par la surveillance étroite du reste de la péninsule<sup>123</sup> car il voit « une question de vie ou de mort pour lui dans le triomphe de l'indépendance italienne et [anticipe] la révolution victorieuse comme déjà aux portes de Vienne. »<sup>124</sup> Afin de contrer ces mouvements révolutionnaires, l'Autriche exerce

« une pression puissante sur les autres souverains d'Italie afin de les empêcher de donner à leurs propres sujets des institutions politiques libérales, ce qui aurait été un grave danger pour elle. De là, l'influence qu'elle a prise sur tous les souverains et gouvernements d'Italie, de là une menace continue et une intervention par la force armée chaque fois que dans un État ou dans l'autre, les populations italiennes ont demandé, et même obtenu de leurs souverains sans révolution et violence une

<sup>122</sup>Voir Woodward, *op. cit.*, pp. 40-41.

<sup>123</sup>Voir Alan J. Reinerman, « Metternich, the powers and the 1831 italian crisis », *Central European History*, vol X, no 3, 1977, pp. 207-208.

<sup>124</sup>AE, CP Autriche 414, maréchal Maison à Sébastiani, 26 février 1831, fol. 55-60.

constitution, comme il est arrivé, par exemple en 1821, au sujet du royaume de Naples. »<sup>125</sup>

Par ailleurs, si les autres gouvernements italiens sont incapables de réprimer eux-mêmes les mouvements révolutionnaires, l'Autriche accepte de se charger de cette mission et, pour ce faire, elle maintient de nombreuses troupes dans ses possessions italiennes.

Reposant sur de telles idées, l'Autriche est déterminée à réprimer les troubles révolutionnaires des États romains, même si son gouvernement s'oppose à une confrontation directe avec la France sur ce sujet et exprime « toute sa répugnance pour la guerre et la crainte réelle qu'il éprouve des suites d'un choc qui ne pourra être que terrible. Mais la terreur que lui inspirent les principes d'indépendance l'emporte sur tout autre sentiment. »<sup>126</sup> D'ailleurs, lors d'un entretien où l'ambassadeur français à Vienne lui signale la vive désapprobation de son gouvernement au sujet d'une intervention militaire autrichienne dans les États romains, le chancelier répond sans équivoque : « J'aime mieux périr par le fer que par le poison ; les armes à la main j'ai au moins une chance, avec le poison je n'en ai pas. Les affaires d'Italie présentent une question que nous ne pouvons abandonner et, péril pour péril, je préfère celui d'un champ de bataille à celui d'une révolution. »<sup>127</sup>

À partir de 1848, le successeur de Metternich, Schwarzenberg, réoriente la politique autrichienne en la fondant sur la défense de ses intérêts plutôt que sur le maintien de l'ordre de 1815<sup>128</sup>, mais ce changement ne modifie pas l'attention

---

<sup>125</sup>AE, M&D Italie 30, Notes sur les moyens d'arriver à une solution durable de la question italienne et de rendre inutile l'occupation étrangère, 1856

<sup>126</sup>*Ibid.*

<sup>127</sup>AE, CP Autriche 414, maréchal Maison à Sébastiani, 25 février 1831, fol. 42-50.

<sup>128</sup>Voir Taylor, *op. cit.*, pp. 3-4.



portée par l'Empire aux affaires italiennes puisque « c'est près du tiers de ses effectifs qui sont stationnés dans le bassin du Pô en 1847 et près de la moitié après la vague révolutionnaire de 1848-49. »<sup>129</sup>

Bien qu'elle se justifie par la volonté de maintenir l'ordre en Italie, l'intervention militaire autrichienne dans les États de l'Église émane aussi de certaines spécificités du Saint-Siège. D'une part, l'Empereur autrichien joue historiquement un rôle particulier dans la défense des intérêts de la papauté et le pape Grégoire XVI le reconnaît lui-même lorsqu'il souligne que « parmi les princes catholiques que je regarde tous comme les protecteurs de l'Église, l'empereur d'Autriche est celui qui peut le plus aisément me prêter secours. Le titre de roi des Romains qu'il avait autrefois, celui d'apostolique qu'il porte encore, lui en fit un devoir. »<sup>130</sup> D'autre part, comme les autres puissances, l'Autriche reconnaît l'importance du maintien du pouvoir temporel du pape et nie aux Romains le droit de destituer leur souverain.

Si le royaume pontifical bénéficie d'une protection particulière de la part de l'Autriche, cette sécurité n'est pas gratuite car la relation entre les deux États est inégale. Certes, le Souverain pontife dispose de certains atouts, notamment une influence et une puissance spirituelle indéniable, mais son royaume demeure un petit État incapable d'assurer sa propre sécurité intérieure. Dans ce contexte, c'est l'intervention autrichienne, ou l'éventualité d'une telle intervention, qui assure l'ordre public dans les États romains et le Saint-Siège a besoin de l'appui autrichien pour garantir sa survie. Ainsi, la relation austro-romaine relève d'une dynamique dominant-dominé, bien que le statut religieux du Souverain pontife et l'intérêt des Français pour l'indépendance du pape tempèrent les manifestations concrètes de cette domination. On peut toutefois déceler un symbole de cette

<sup>129</sup>Geoffrey Wawro, « Austria versus the Risorgimento : a new look at Austria's italian strategy in the 1860s », *European History Quaterly*, vol. 26, no 1, janvier 1996, pp. 7-29.

<sup>130</sup>AE, CP Rome 968, La Tour Maubourg à Sébastiani, 15 février 1831, fol. 71-74.

relation dans la répartition des frais d'occupation étrangères après 1832 car contrairement aux Français qui assument eux-mêmes les frais de leur corps expéditionnaire, c'est le gouvernement pontifical qui assume ceux des troupes autrichiennes stationnées dans les Légations, soit « environ 192 mille écus par an (plus d'un million de francs) ». <sup>131</sup> Cette différence est attribuable au fait que c'est le gouvernement pontifical qui a réclamé l'apport des troupes impériales pour assurer sa sécurité.

Selon les Français, cette présence de l'armée autrichienne sur le territoire pontifical et le prestige de l'Empire à Rome menacent l'indépendance du gouvernement pontifical et il importe de contrer cette hégémonie. Celle-ci est d'ailleurs illustrée par l'ascendant du

« conseiller autrichien Sebregondi, homme qui a la haute main dans les affaires du Saint-Siège et dont l'action vive et continue se fait sentir dans les plus graves intérêts de ce pays comme dans les plus petits détails de l'administration. Il exerce une grande influence sur l'esprit du Saint-Père qu'il gouverne, pour ainsi dire, à son gré. » <sup>132</sup>

Mais, il est possible que les diplomates français surestiment l'influence réelle des agents autrichiens sur l'entourage du Saint-Père puisque, par exemple, les projets réformistes initiés par Sebregondi <sup>133</sup> vont échouer face à la nonchalance du gouvernement pontifical. Si l'intérêt autrichien pour les réformes romaines semble surprenant, il cadre néanmoins dans sa quête de stabilité politique puisqu'il reconnaît la nécessité d'effectuer des transformations dans les États de l'Église afin de contrer les désordres provoqués par la réaction populaire envers un gouvernement mal administré.

---

<sup>131</sup>AE, CP Rome 977, Tallenay à Broglie, 19 octobre 1835, fol. 57-59

<sup>132</sup>AE, CP Rome 975, Tallenay à Broglie, 7 juillet 1834, fol. 83-86

<sup>133</sup>Sur la mission de Sebregondi, voir Reinerman, *Austria and papacy in the age of Metternich*, *op. cit.*, pp. 178-200.

Pour leur part, les gouvernements français de la monarchie de Juillet et de la Seconde République peuvent difficilement revendiquer la doctrine légitimiste pour justifier leur politique romaine puisqu'ils sont eux-mêmes issus d'une révolution politique. De ce fait, ils doivent assumer un héritage libéral qui se fonde, entre autres, sur la notion de la souveraineté nationale et cet élément est déterminant dans la perception des affaires romaines. Si le pape demeure le titulaire fondamental de la souveraineté, on ne peut lui contester son titre monarchique sur ce territoire. Par contre, s'il n'est que le bénéficiaire temporaire d'une souveraineté appartenant au peuple romain, on ne peut contester à ce dernier le droit de choisir son régime politique et d'abolir, par conséquent, le pouvoir temporel du pape.

Pour trancher ce débat, il faut donc déterminer le titulaire légitime du pouvoir. Sur ce point, Benjamin Constant, un des principaux penseurs du libéralisme exerçant une grande influence sur les dirigeants politiques français, affirme que la légitimité du pouvoir provient de son niveau d'acceptation générale. « La théocratie, la royauté, l'aristocratie, lorsqu'elles dominent les esprits, sont la volonté générale. Lorsqu'elles ne les dominent pas, elles ne sont autre chose que la force. En un mot, il n'existe au monde que deux pouvoirs, l'un illégitime, c'est la force; l'autre légitime, c'est la volonté générale. »<sup>134</sup>

Il n'est donc pas exclu que, lors de certaines périodes de l'histoire, les régimes absolutistes aient leur utilité, mais ce n'est plus le cas en France puisque la volonté générale n'accepte plus ce type de régime. La souveraineté nationale est donc, théoriquement, le fondement du pouvoir en France, et ce, même si la participation électorale demeure limitée.<sup>135</sup> D'ailleurs, loin d'être absolutiste, la monarchie de Juillet et la Seconde République se réclament de gouvernements

---

<sup>134</sup> Benjamin Constant, *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 311-312. (texte présenté par Marcel Gauchet).

<sup>135</sup> En effet, le suffrage sera censitaire jusqu'en 1848 et, par la suite, uniquement masculin.

constitutionnels dont les attributions sont déterminées par une Charte ou une constitution émanant du peuple.

Certes, l'instauration d'une Constitution n'est pas une innovation dans la France de 1830, car les régimes de la Révolution et de l'Empire ont rédigé des actes constitutionnels tandis que le régime bourbonien s'est doté d'une Charte en 1814.<sup>136</sup> Par contre, ce dernier document relève davantage d'un acte juridique émis par le souverain que de la volonté du peuple d'établir ses institutions politiques puisque son article 14 préserve le pouvoir suprême du roi de la Charte en permettant à ce dernier de faire les « règlements et lois nécessaires pour l'exécution des lois et la sécurité de l'État. »<sup>137</sup>

Malgré ces limites, la Charte de 1814 procure aux Français des droits politiques qui seront ardemment défendus lorsque, à la cour de France, on persuade « Charles X que le moment est venu pour lui de se réappropriier tous les pouvoirs qui lui ont été dérobés »<sup>138</sup> par l'acte constitutionnel. La tentative de Réaction absolutiste de l'été 1830 conduit finalement à la Révolution de Juillet.

Instaurée sur les fondements d'une opposition parlementaire aux projets de la monarchie bourbonienne, la monarchie de Juillet crée un nouveau régime constitutionnel s'établissant sur une version amendée de la Charte de 1814. Or, le contexte politique français a grandement évolué en quinze ans et les amendements apportés sont révélateurs des conceptions libérales soutenant la nouvelle monarchie. D'une part, le rôle du monarque est réduit puisque le roi perd sa suprématie politique sur la Chambre des pairs et des députés et ne peut plus établir d'ordonnances concernant l'exécution des lois sans consulter les institutions parlementaires, même lorsque la sûreté de l'État est en jeu.

---

<sup>136</sup>Sur le contenu de la charte de 1814, voir Godechot, *op. cit.*, pp. 217-224.

<sup>137</sup>*Ibid.*, p. 220.

<sup>138</sup>Sirinelli et al, *op. cit.*, p. 122.

D'autre part, on retire le Préambule de la précédente Charte, ce qui signifie « de manière indirecte que la Charte n'était plus octroyée, mais qu'elle émanait de la volonté de la nation. »<sup>139</sup> En outre, si le roi conserve l'exclusivité du pouvoir exécutif, il partage désormais avec les Chambres l'initiative des lois. Finalement, d'autres éléments vont distinguer les deux régimes, dont l'adoption du drapeau tricolore comme emblème national et le transfert, pour le catholicisme, du statut de religion d'État à celui de religion reconnue et professée par la majorité des Français.

Dans son énoncé, la Charte de 1830 tend à établir un compromis entre les principes d'ordre et de liberté, et entre la monarchie et la démocratie. En effet, les libéraux modérés qui dirigent la monarchie de Juillet craignent les conséquences de la concentration des attributions souveraines dans une seule entité, sans contre-pouvoirs, même s'il s'agit d'institutions représentatives démocratiques. Selon eux,

« lorsqu'on établit que la souveraineté du peuple est illimitée, on crée et l'on jette au hasard dans la société humaine un degré de pouvoir trop grand par lui-même et qui est un mal, en quelques mains qu'on le place. Confiez-le à un seul, à plusieurs, à tous, vous trouverez également un mal. Vous vous en prenez au dépositaire de ce pouvoir, et suivant les circonstances, vous accuserez tour à tour la monarchie, l'aristocratie, la démocratie, les gouvernements mixtes, le système représentatif. Vous aurez tort; c'est le degré de force, et non les dépositaires de cette force qu'il faut accuser. C'est contre l'arme et non contre le bras qu'il faut sévir. »<sup>140</sup>

Un des moyens de contrer cet effet pervers est de proclamer, et surtout de préserver, certains droits individuels qui existent « en marge de toute autorité sociale ou politique : et ce sont la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté d'opinion dans laquelle est comprise sa publicité, la jouissance de la

---

<sup>139</sup>Godechot, *op. cit.*, p. 245.

<sup>140</sup>Constant, *op. cit.*, pp. 311-312.

propriété, les garanties contre l'arbitraire. »<sup>141</sup> Un autre moyen consiste à établir un équilibre des pouvoirs sous la forme d'une monarchie constitutionnelle où le monarque a un rôle crucial, mais non dominant. En fait,

« le roi, dans un pays libre, est un être à part, supérieur aux diversités des opinions, n'ayant d'autre intérêt que le maintien de l'ordre, et le maintien de la liberté, ne pouvant jamais rentrer dans la condition commune, inaccessible en conséquence à toutes les passions que cette condition fait naître et à toutes celles que la perspective de s'y retrouver nourrit nécessairement dans le cœur des agents investis d'une puissance momentanée. (...) Mais on perd cet immense avantage, soit en rabaissant le pouvoir du monarque au niveau du pouvoir exécutif, soit en élevant le pouvoir exécutif au niveau du monarque. »<sup>142</sup>

Sans en conclure qu'il faut attribuer au Souverain pontife un rôle de monarque constitutionnel dénué d'une autorité exécutive directe, puisque l'implantation d'un tel régime doit être adaptée aux mœurs du pays, il est probable que les ministères français de la monarchie de Juillet et de la Seconde République, relativement fidèles aux principes de Constant, souhaitent amener progressivement le gouvernement romain vers un tel régime via l'implantation de réformes politiques conciliant les droits du pape et les aspirations libérales de ses sujets.

Si elle démontre une attitude libérale modérée dans les questions constitutionnelles, la France se montre aussi sereine dans sa politique extérieure générale. C'est pourquoi elle résiste aux velléités radicales qui lui demandent de prendre la direction d'un bouleversement révolutionnaire européen, au risque de provoquer un conflit avec les puissances conservatrices. Son ambition est plutôt de concilier le développement des idées nationales et libérales en Europe avec le maintien de la paix, via l'adoption de la politique de non-intervention, dont l'illustration la plus parfaite se trouve dans le cas de l'indépendance de la Belgique. Pour l'essentiel, cette politique signale que le gouvernement français

---

<sup>141</sup> Dominique Bagge, *Les idées politiques en France sous la Restauration*, Paris, Presses universitaires de France, 1952, p. 55.

<sup>142</sup> *Ibid.*, pp. 327-328.

refuse d'appuyer les mouvements révolutionnaires d'un pays, tant que les autres puissances s'abstiennent de soutenir les gouvernements menacés par ces révolutions. Par contre, il se déclare prêt à intervenir auprès des insurgés si les autorités reçoivent l'appui des forces étrangères. Le principal objectif de cette politique est de « désinternationaliser » les agitations politiques du pays concerné en les faisant régler exclusivement par ses acteurs internes, c'est-à-dire le gouvernement et son peuple.

Mais pour que le gouvernement français puisse adopter la non-intervention, deux conditions doivent être réunies. D'une part, il doit trouver un intérêt majeur dans la défense de l'indépendance du pays concerné face à l'intervention étrangère, puisqu'il serait imprudent d'étendre indistinctement la zone d'application de la non-intervention à l'ensemble des régions de l'Europe ou du monde.

D'autre part, il doit attendre un bénéfice majeur de l'appui accordé au mouvement révolutionnaire local, pour ensuite le soutenir si les puissances conservatrices décident d'appuyer militairement le gouvernement en place. Or, c'est la plus grande difficulté du cas romain puisque, lui-même fidèle à la souveraineté temporelle du pape, le cabinet français ne peut accepter la conséquence d'une victoire des révolutionnaires italiens, soit l'abolition de l'autorité politique du pape. Il en résulte qu'il soutient le libéralisme dans les États de l'Église, sans accepter l'éventuel renversement du gouvernement pontifical.

C'est ainsi qu'à partir de 1830, la France adopte un système politique intérieur reflétant certaines valeurs libérales. Toutefois, son libéralisme politique se concilie difficilement avec l'adoption d'une politique étrangère non belliqueuse puisqu'elle refuse de porter le flambeau révolutionnaire aux quatre coins de l'Europe. Afin d'harmoniser ces deux impératifs, elle envisage d'adopter la politique de non-intervention, mais celle-ci s'applique difficilement

au cas romain puisqu'elle implique, non seulement une confrontation avec l'Autriche refusant obstinément de laisser se développer le libéralisme en Italie, mais aussi le renversement d'un monarque dont la France reconnaît l'intérêt de maintenir le pouvoir temporel. Face à de telles conséquences, nous devons examiner l'attitude des autorités françaises face au mouvement libéral italien qui se réclame de ses principes, mais dont l'action politique peut devenir nuisible à ses intérêts.

## *II- La perception française des libéraux romains*

Afin de justifier son attitude réfractaire face au libéralisme italien, le gouvernement français tente de discréditer les tenants de cette idéologie en démontrant leurs responsabilités dans les difficultés de l'implantation des idées libérales en Italie centrale. Si cette approche peut être partiellement liée à une volonté de se déresponsabiliser, vis-à-vis de son opinion publique, du tournant conservateur des affaires romaines; elle reflète aussi la politique générale de la France qui, sur le plan intérieur, est amenée à lutter contre les mouvements radicaux après les révolutions de 1830 et de 1848. Ainsi, la conduite des ministères français face aux révolutionnaires italiens peut être rattachée à la politique de consolidation conservatrice entreprise sur le territoire national.

Traditionnellement, on reconnaît au début de la monarchie de Juillet deux grandes tendances opposées, soit le Mouvement et la Résistance. Pour l'essentiel, la différence entre les deux partis concerne la suite à donner à la révolution de 1830 car

« pour la Résistance qui regroupe les anciens doctrinaires, 1830 est le point final d'une évolution historique aboutissant à l'avènement de la classe moyenne. (...) En revanche, le Mouvement, formé par les libéraux, ne veut voir dans la révolution de 1830 qu'un point de départ vers une



plus grande démocratisation des institutions, avec une extension des libertés et abaissement progressif du cens électoral. »<sup>143</sup>

C'est tout d'abord le parti du Mouvement qui prend le pouvoir avec la constitution du cabinet Laffitte du 2 novembre 1830, mais son programme politique n'est aucunement révolutionnaire puisqu'il vise à « consolider l'ordre sans lequel il n'y a pas de véritable liberté ; compléter, perfectionner, et surtout faire respecter les lois ; conserver la bonne intelligence avec l'Europe et prévenir tout ce qui pourrait la troubler. »<sup>144</sup> Par contre, le parti du Mouvement est rapidement rejeté dans l'opposition et le parti de la Résistance, conduit par Casimir Périer, arrive au pouvoir le 13 mars 1831, et il le conservera, sous divers cabinets, jusqu'à la fin de la monarchie de Juillet. Il faut toutefois admettre que la ligne de démarcation entre les deux tendances est parfois indécise puisque certains ministres, dont Sébastiani<sup>145</sup>, conservent leurs postes sous les deux tendances.

Une fois au pouvoir, l'un des premiers mandats du parti de la Résistance est d'entreprendre la consolidation du nouveau régime<sup>146</sup> et de rétablir l'ordre dans le pays. D'ailleurs, Casimir Périer énonce clairement son programme lors d'un discours tenu le 18 mars 1831. Selon lui, « la violence ne doit être ni au-dedans,

---

<sup>143</sup>François Furet, *Les révolutions, de 1789 à 1851*, Paris, Librairie Anthème Fayard, 1985, p. 374.

<sup>144</sup>Discours de Laffitte tenu le 4 novembre 1830, cité dans Isabelle Backouche, *La monarchie parlementaire 1815-1848. De Louis XVIII à Louis-Philippe*, Paris, Pygmalion, coll. Histoire politique de la France, 2000, p. 202.

<sup>145</sup>Ancien officier de Napoléon Ier, le comte Sébastiani devient ministre de la Marine et des Colonies le 11 août 1830 et il est reconduit dans ces fonctions lors de la création du ministère Laffitte le 2 novembre 1830, avant de prendre la responsabilité des Affaires étrangères quinze jours plus tard. Il demeure à ce poste dans le cabinet de Casimir Périer, jusqu'au 11 octobre 1832.

<sup>146</sup>Les principales mesures de politique intérieure de Casimir Périer, visant à rétablir l'ordre en France, sont mentionnées par Jeanne Gilmore, *La République clandestine 1818-48*, Paris, Aubier, 1997, pp. 150-160.

ni au-dehors, le caractère de notre gouvernement. Au-dedans, tout appel à la force, au-dehors, toute provocation à l'insurrection populaire, est une violation de son principe. Voilà la pensée, voilà la règle de notre politique intérieure et de notre politique extérieure. »<sup>147</sup>

Certes, cette politique pacifiste n'est pas appréciée de ceux qui souhaitent que la France reprenne son bâton de pèlerin des valeurs libérales et répande ces dernières à l'ensemble de l'Europe. Pour un de ces militants républicains, Casimir Périer

« commença par nier avec une franchise pleine de fiel que le principe de la révolution de juillet fût un principe d'insurrection. Il annonça hautement sa résolution de briser les partis, de faire silence autour du pouvoir. Les peuples insurgés à notre exemple, il les abandonnait à leur destinée. Ainsi, avec l'Europe monarchique, une paix obstinée ; avec la France démocratique, une guerre à mort : voilà ce qu'il venait promettre. »<sup>148</sup>

Si cette analyse reflète une opinion partisane d'un opposant, le président du conseil admet lui-même qu'il refuse de soutenir la politique étrangère propagandiste et belliqueuse proposée par l'opposition radicale, car il en résulterait une guerre contre les puissances de la Sainte-Alliance, fortement opposée à une reprise du mouvement révolutionnaire en Europe. Mais que gagnerait la France à cette politique hasardeuse ? Selon le *Journal des Débats*, près des officines du pouvoir, elle n'y gagnerait rien et se retrouverait isolée. En effet, le gouvernement français peut difficilement compter sur l'apport des autres puissances qui acceptent le statu quo, tandis que l'appui des peuples demeure fragile. C'est pourquoi, « nous charger, à nos risques et périls, de l'affranchissement général de l'Europe, porter la liberté aux gens sans savoir s'ils sont capables de la recevoir, ce sont de pures chimères, et des chimères

---

<sup>147</sup> Cité dans Madeleine Bourset, *Casimir Périer, un prince financier au temps du romantisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 223.

<sup>148</sup> Cité dans Backouche, *op. cit.*, pp. 207-208.

dangereuses : dans de pareilles guerres, on commence parfois par la faveur des peuples et on finit par leur haine. »<sup>149</sup>

S'il convient de rejeter les guerres révolutionnaires, cela ne signifie pas que la France doive se résigner à jouer un rôle secondaire dans les affaires européennes et se soumettre aux décisions des cours conservatrices. En fait, Périer précise lui-même que la France veut garder toute son autonomie et qu'elle ne peut être « complice d'aucun despotisme, ni vassale d'aucune insurrection. (...) La guerre est une chose qu'il faut vouloir quelquefois, mais désirer jamais. »<sup>150</sup> De cette façon, le cabinet français trace une ligne assez précise entre ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas. Si la France n'a nullement l'intention de soutenir la propagande révolutionnaire en Europe, elle n'admet pas davantage que ses intérêts, y compris ceux relevant de la non-intervention, ne soient bafoués par les autres puissances. Pour le *Journal des Débats*, « nous avons mis de notre côté la modération ; nous avons voulu la paix avec franchise, avec longanimité, nous la voulons encore à l'heure qu'il est, mais à condition que nos voisins se soumettront à cette paix et qu'ils ne feront pas contre la liberté générale des croisades que nous n'avons pas voulues faire pour elle. »<sup>151</sup>

Dans ces conditions, il importe de s'assurer que les affaires romaines ne dégèrent pas en un conflit militaire et l'ambassadeur français à Rome propose un plan d'action visant à limiter ce danger. En fait, il affirme :

« Puisqu'une révolution appelle l'occupation autrichienne et que l'occupation autrichienne appelle une guerre sans utilité, j'en conclus que le premier de nos intérêts est d'éviter l'événement source de tant de maux. Ce n'est donc point par condescendance pour le pape que je travaille à décourager ici les révolutionnaires; c'est dans l'intérêt français

<sup>149</sup> *Journal des Débats*, 26 mars 1831, p. 2 col. 1.

<sup>150</sup> Cité dans Bourset, *op. cit.*, p. 248.

<sup>151</sup> *Journal des Débats*, 30 mars 1831, p. 1 col. 3.

conséquemment à la politique française dont ces révolutionnaires sont, en temps de paix, les plus redoutables ennemis. »<sup>152</sup>

Loin d'être considérés comme étant des alliés utiles dans la lutte en faveur du libéralisme politique, les libéraux italiens sont donc perçus comme des éléments potentiellement perturbateurs dont les actes révolutionnaires entraînent une conjoncture politique périlleuse pour la France. Par exemple, leurs insurrections offrent à l'Autriche l'opportunité d'amplifier son influence à Rome en envoyant des troupes rétablir l'ordre dans les États pontificaux.

C'est pourquoi, il existe un cadre au-delà duquel les libéraux italiens ne peuvent bénéficier de la sympathie française et si le gouvernement de la France est prêt à appuyer certaines revendications des libéraux romains, ces derniers « ne peuvent compter sur l'appui de la France à l'instant où ils sortiront des voies légales. »<sup>153</sup>

Lorsqu'ils s'aperçoivent que leurs conseils de modération ne sont pas suivis, les dirigeants français entreprennent une dénonciation des libéraux italiens. C'est notamment le cas à l'automne 1831 où, après avoir obtenu l'évacuation autrichienne, la France s'aperçoit que les révoltes reprennent même si « les peuples des Légations jouissent de toute la liberté qu'ils peuvent raisonnablement souhaiter, leurs magistrats sont des citoyens, tous laïcs, choisis parmi eux, et généralement populaires; les gardes nationales sont organisées. »<sup>154</sup> En fait, effectuant le bilan de l'automne 1831, Sainte-Aulaire note que durant cette période,

« des excès de tout genre compromirent journellement la paix publique et insultèrent à l'autorité souveraine. Six mois d'anarchie enfin, signature de l'époque pendant laquelle les chefs du parti libéral exercèrent leur

---

<sup>152</sup>AE, CP Rome 969, Ste-Aulaire à Sébastiani, 30 juillet 1831, fol. 167-176.

<sup>153</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 10 septembre 1831.

<sup>154</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 21 juillet 1831, fol. 151-153

influence. Ainsi furent détruites les espérances que les amis du progrès avaient pu concocter. Le pape prit en méfiance et en dégoût les innovations libérales qui lui plaisaient naturellement assez peu, et les instances de ceux qui les avaient recommandées comme la meilleure garantie de la soumission des peuples furent déconsidérées pour l'avenir. »<sup>155</sup>

Par la suite, le mouvement débouche sur une rébellion ouverte et une contestation formelle de l'autorité pontificale dans cette région.<sup>156</sup> Dès lors, le cardinal Bernetti indique que « les insurgés de Bologne ne veulent entendre à rien ; ils ont prononcé la déchéance du pape quant au pouvoir temporel [et] ils se disposent à porter le feu de la guerre dans les autres domaines du Saint-Père. »<sup>157</sup> Certes, le témoignage de ce cardinal est sujet à caution puisqu'il exerce de hautes fonctions dans l'État pontifical, mais il est corroboré par Sainte-Aulaire qui souligne que les libéraux romains sont peu coopératifs envers les autorités romaines et qu'en ce sens, « les concessions que nous obtenons du pape paraîtront insuffisantes parce qu'elles seront mal exploitées par ceux qui avaient tant d'intérêt à s'en saisir. »<sup>158</sup>

En France, les catholiques conservateurs dénoncent eux aussi l'intransigeance des libéraux italiens et ils estiment que cette attitude reflète des ambitions suspectes. Ainsi, en examinant l'accueil offert à l'édit du 5 octobre 1831, ils signalent que

« ceux qui crient encore et qui forment de nouvelles plaintes et de nouvelles prétentions ne prouvent-ils pas par là qu'ils sont aussi insatiables qu'injustes, et qu'ils veulent autre chose que des réformes pacifiques et raisonnables ? (...) Il est assez singulier de voir ceux qui se

---

<sup>155</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Broglie, 24 octobre 1832, fol. 247-259.

<sup>156</sup>Voir Reinerman, *Austria and papacy...*, *op. cit.*, pp. 86-92.

<sup>157</sup>AE, CP Rome 968, Bellocq à Sébastiani, 25 février 1831, fol. 94-99.

<sup>158</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 11 juillet 1831, fol. 127-134.

plaignaient si fort des anciens règlements les faire revivre, et rejeter des réformes qu'ils paraissent solliciter avec tant d'ardeur. »<sup>159</sup>

Quoi qu'il en soit, le gouvernement romain tente de reprendre le contrôle des Légations via une expédition militaire dirigée politiquement par le cardinal Albani mais, loin de régler les difficultés, cette mission est un échec patent et a pour effet de narguer les révolutionnaires bolonais, rendant ainsi nécessaire une seconde intervention autrichienne en janvier 1832. Or, ne pouvant tolérer l'influence que l'Autriche pourrait exercer via sa présence militaire dans les États pontificaux, la France décide d'envoyer une expédition militaire à Ancône. Cette dernière est donc envisagée dans un but géopolitique et n'est destinée ni à soutenir ni à combattre les libéraux italiens.<sup>160</sup> Au point de vue de la promotion du libéralisme dans la péninsule, l'apport de l'expédition française est presque nul et

« si l'on nous demande après cela ce que le libéralisme a gagné à notre expédition, répondons nettement qu'elle n'était pas entreprise, ou que nous ne pouvons la continuer, dans un tel intérêt. La cause du libéralisme a été perdue par les révolutionnaires italiens. Ces hommes sauvés par nous en 1831 ont depuis méprisé nos conseils et nous ont payés de la plus odieuse ingratitude. »<sup>161</sup>

Cette ingratitude des libéraux romains vient du fait que leurs agitations sont à l'origine de la seconde intervention autrichienne. Or, les diplomates français remarquent que « quelques-uns ont cru, et non pas sans fondement, que les chefs du parti révolutionnaire avaient agi systématiquement pour appeler les

<sup>159</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 70, novembre 1831-janvier 1832, p. 466.

<sup>160</sup> Il est vrai qu'au début de l'occupation d'Ancône, les autorités militaires françaises tolèrent les activités des libéraux de cette ville mais, suite à divers assassinats et désordres, les militaires français doivent soutenir une politique plus répressive à partir de la fin du mois de mai 1832. À ce sujet, voir Francesca Falaschi, « L'occupazione francese di Ancona del 1832 », *Rassegna storica del Risorgimento*, tome XV, 1928, pp. 118-142.

<sup>161</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire au duc de Broglie, 24 octobre 1832, fol. 247-259.

Autrichiens, soit qu'ils désirassent en effet la réunion de la Romagne à la Lombardie, soit qu'ils espérassent amener une complication qui aboutirait à la guerre entre la France et l'Autriche. »<sup>162</sup> Devant les complications de la situation romaine, quelques révolutionnaires romains ont pu faire le pari qu'ils pourraient convaincre la France d'appuyer davantage les revendications d'insurgés italiens devenus, dans le contexte d'une confrontation austro-française, les alliés objectifs du cabinet parisien.

La seconde motivation de l'attitude des libéraux italiens, c'est-à-dire l'espoir d'une annexion des Légations à l'Empire autrichien, semble plus étonnante puisque le gouvernement de Vienne n'est pas, lui-même, particulièrement libéral. Par contre, face à l'administration pontificale et à ses abus, la saine gestion des provinces italiennes de l'Empire des Habsbourg fait l'envie de plusieurs sujets pontificaux. Ainsi, « l'instruction primaire est admirablement organisée dans les États lombards, les Juifs y jouissent même d'une sorte de liberté qu'on leur refuse dans les autres souverainetés, le peuple y est bien administré et la situation des classes inférieures y est tolérable. »<sup>163</sup> L'Autriche est donc perçue comme « la seule grande puissance qui puisse mettre un terme aux maux matériels et moraux qui accablent surtout les provinces pontificales limitrophes des provinces lombardes si riches et si florissantes. »<sup>164</sup>

Évidemment, ce ne sont pas tous les libéraux qui souhaitent l'annexion à l'Empire autrichien et cette option est principalement favorisée dans les classes supérieures qui aspirent à exercer des fonctions inaccessibles sous le régime pontifical, ne serait-ce qu'en raison du caractère théocratique de cet État. Sous le régime romain, « elles ne voient aucun avenir pour leurs enfants [tandis] qu'elles

---

<sup>162</sup>*Ibid.*

<sup>163</sup>AE, M&D Italie 30, mémoire secret sur l'Italie, de A.E Cerfberir à Guizot, 1840.

<sup>164</sup>AE, CP Rome 985, La Tour Maubourg à Guizot, 18 mai 1844, fol. 66-68.

peuvent espérer, sous la domination autrichienne, voir une carrière politique s'ouvrir à leur ambition. »<sup>165</sup>

Par ailleurs, le ressentiment envers la Cour de Rome et la conviction que la situation serait meilleure advenant une annexion des provinces pontificales à l'empire autrichien semblent entretenus par l'Autriche. Ainsi, M. de Lurde l'accuse même de tenir un double langage.

« Tandis qu'à Rome ce langage est constamment religieux, monarchique et essentiellement conservateur, dans les provinces, les agents autrichiens et ses partisans influents gémissent tout haut des fautes du gouvernement pontifical, des souffrances des populations soumises à un aussi détestable régime et annoncent hautement la nécessité d'y apporter les changements demandés par l'esprit du siècle. »<sup>166</sup>

En fait, il est improbable que le gouvernement autrichien ait organisé une campagne cohérente afin d'annexer les Légations, car une telle politique serait inconvenante et même maladroite pour une puissance qui aspire à exercer une influence sur le Saint-Siège et qui proclame la défense du statu quo en Europe. Par contre, on peut être « disposé à croire que les officiers autrichiens exploitent sans ordre et sans l'assentiment de leurs chefs des dispositions qu'ils trouvent naturellement dans les provinces romaines. »<sup>167</sup>

Le gouvernement pontifical est d'ailleurs conscient de ces ambitions autrichiennes et le bref règne de Pie VII est qualifié, par les Français, d'admirable puisqu'il a su écarter les « iniques projets qui aspirent à soumettre l'Italie entière à la domination ou à la suzeraineté absolue d'une puissance insatiablement ambitieuse. »<sup>168</sup> Mais la capacité de résistance de la cour romaine

---

<sup>165</sup>AE, CP Rome 981, Duault au Maréchal Dalmatie, 20 août 1832, fol. 185-191.

<sup>166</sup>AE, CP Rome 979, Lurde à Molé, 24 juin 1837, fol. 177-180.

<sup>167</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 14 novembre 1831, fol. 309-317.

<sup>168</sup>AE, Rome 967, Bellocq à Maison, 30 novembre 1830, fol. 220-222.



aux pressions autrichiennes a une limite, soit la sécurité des États pontificaux. Si l'apport militaire de l'Autriche peut devenir gênant à long terme, il est indéniable qu'il est utile pour mater les insurrections des provinces romaines. En outre, la cour de Vienne se montre moins exigeante que la France en ce qui concerne la promotion des réformes intérieures dans les États pontificaux et cette dernière est trop associée aux mouvements révolutionnaires pour que le Saint-Père puisse lui demander d'assurer sa sécurité face à ses sujets insurgés. Cette méfiance est entretenue par le fait que « le parti de l'insurrection répète encore aujourd'hui, non seulement que la France lui avait promis des secours, mais encore que dans un avenir prochain ces secours ne peuvent lui manquer. »<sup>169</sup> Certes, l'ambassadeur français à Rome se défend de cette assertion et il affirme s'être prêté « à toutes les déclarations propres à décourager les rebelles. »<sup>170</sup> Il n'en demeure pas moins que cette soi-disant complicité avec les révolutionnaires italiens est dommageable au prestige de la France et son ambassadeur suggère que, « pour les intérêts réels de l'Italie, et aussi pour l'influence que la France peut y prétendre en temps de paix, nous devons rompre ouvertement avec les libéraux de la Romagne et des Marches, en décourager toute espérance d'une réforme constitutionnelle, qui équivaut dans l'état actuel du pays à une révolution complète. »<sup>171</sup> Si le gouvernement français tend effectivement à rompre avec les libéraux italiens, il refuse toutefois de suivre le conseil de son ambassadeur et d'abandonner ses projets réformistes.

Cela dit, la méfiance du gouvernement pontifical envers la politique française n'est toutefois pas injustifiée. Premièrement, même si elle rejette le programme révolutionnaire, la monarchie de Juillet demeure un régime libéral, fondé sur le principe de la souveraineté nationale et manifestant parfois des

---

<sup>169</sup>AE, CP Rome 968, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 21 avril 1831, fol. 261-263.

<sup>170</sup>AE, CP Rome 968, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 26 avril 1831, fol. 278-283.

<sup>171</sup> AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 7 juillet 1832, fol. 23-27.

tendances anticléricales, ce qui s'oppose directement aux principes directeurs du gouvernement pontifical.

Deuxièmement, bien qu'elle ne la défie pas ouvertement, la France ne respecte pas toujours intégralement la souveraineté temporelle du pape et l'exemple de la prise d'Ancône révèle son peu d'égards pour l'indépendance des États de l'Église tandis que, pour sa part, l'Autriche ne commet aucun acte irrévérencieux envers le pouvoir temporel du Souverain pontife.

Finalement, l'irrespect français envers l'autorité du gouvernement pontifical se manifeste concrètement à Ancône car

« le mauvais vouloir de nos soldats pour les agents de cette autorité, leurs sympathies pour les principes qui amèneraient une révolution complète en Italie, leurs liaisons personnelles avec les entrepreneurs ou les agents de cette révolution à Ancône sont des faits d'une notoriété publique qui entretiennent, d'une part, la confiance et l'audace des révolutionnaires italiens et de l'autre, la terreur et la méfiance contre nous des agents de l'autorité pontificale. »<sup>172</sup>

Face au péril d'une occupation autrichienne et française, la cour romaine estime que le premier est moindre même si, à terme, la présence militaire de l'armée autrichienne dans les provinces pontificales contribue à favoriser les projets d'une éventuelle annexion de celles-ci à l'Empire des Habsbourg. En effet,

« les Autrichiens qui ont occupé la Légation de Bologne y ont laissé d'excellents souvenirs. On les a généralement regrettés parce qu'ils maintenaient l'ordre là où l'administration romaine est impuissante. (...) Les pays soumis à l'Autriche sont plus heureux que les autres, aussi entend-on souvent exprimer l'opinion que le gouvernement autrichien serait moins fatal que les gouvernements locaux. »<sup>173</sup>

---

<sup>172</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 19 juillet 1832, fol. 58-61.

<sup>173</sup>AE, M&D Italie 30, mémoire secret sur l'Italie, de A.E Cerfberir à Guizot, 1840.

Dans ces circonstances, la France développe une perception négative du mouvement libéral italien qui déstabilise l'autorité pontificale, provoque l'intervention militaire autrichienne et contribue, du moins indirectement, à consolider les projets annexionnistes de l'Autriche en Italie centrale.

Sous la Seconde République, la perception des autorités françaises envers les libéraux romains ne s'est pas modifiée puisque Rayneval reprend certains reproches adressés aux Italiens, notamment leur manque d'intérêt pour les avancées progressives que l'on pourrait effectuer à partir des réformes que le gouvernement romain met en place :

« L'esprit passionné des Italiens, leurs tendances pour tout ce qui est extrême, ne leur permet pas en général, quelque besoin d'ailleurs qu'ils en aient, de faire tout le cas qu'ils devraient des améliorations de l'ordre purement administratif. (...) Ailleurs, on a pu voir des populations satisfaites par avance du résultat que promettait la seule promulgation des réformes. Il est clair, d'après ce que je viens de dire, qu'en Italie ce sentiment est impossible. Il faut ajouter que le respect de la loi, sa force morale y est chose fort peu commune, et que bien plus qu'en aucun autre pays, tout dépend du mode d'application et de l'usage. »<sup>174</sup>

Une autre accusation qui revient constamment au sujet des libéraux italiens est leur forfanterie. En effet, ils proclament hautement des intentions déterminées dans la défense de leurs idées, mais ils se montrent moins vaillants lorsqu'il faut agir concrètement. Ce caractère, présent dans la question réformiste, est encore plus problématique lorsqu'il s'agit de réaliser un programme aussi ambitieux que l'unification italienne. Ainsi, le prince russe Volkonsky, en mission à Rome, signale le 19 août 1848 qu'

« il ne s'agit pas de vociférer qu'on veut une Italie une et une nationalité indépendante pour que ce soit. Il faut avant tout préparer de longue main tous les éléments, toutes les bases de cette unité, de cette indépendance ; comme ce n'est pas par le toit, mais par le fondement qu'on commence un édifice ! Il ne s'agit pas de pousser en vrais fanfarons le cri de guerre ! guerre ! pour la faire, et surtout, pour la faire avec succès ! Il faut savoir

---

<sup>174</sup>AE, CP Rome 996, Rayneval à Brenier, 14 avril 1851, fol. 17-28.

et pouvoir la faire, et pour cela il faut également s'y préparer de longue main ! »<sup>175</sup>

Si on peut regretter l'attitude irresponsable des libéraux romains et intégrer leur contestation, souvent prématurée, des diverses concessions du gouvernement pontifical dans l'échec du libéralisme en Italie centrale, il est injuste de leur imputer entièrement l'insuccès des réformes puisque le gouvernement romain est lui-même ultra-conservateur et très réticent face au programme réformiste. Ce n'est d'ailleurs pas de son propre mouvement, mais suite à la pression des puissances étrangères, que Grégoire XVI a élaboré les réformes de 1831. Sans impulsion interne et sans volonté réelle de transformer le régime, il est compréhensible que les concessions libérales du pontificat de Grégoire XVI demeurent illusoires.

Le cas du pontificat de Pie IX, du moins entre 1846 et 1848, semble différent puisque le Saint-Père manifeste une volonté d'améliorer le système politique et administratif des États pontificaux, mais son ministre Rossi<sup>176</sup> ne parvient pas à concilier les aspirations libérales et les prérogatives de la papauté puisque le processus entamé en 1846 va conduire à la révolution romaine de novembre 1848.

Ainsi, malgré son propre libéralisme politique, le gouvernement français refuse d'appuyer des libéraux italiens incontrôlables. Cette attitude découle de plusieurs facteurs dont le refus des conséquences de l'application formelle de la non-intervention au cas romain, son adhésion au concept du pouvoir temporel du pape et le comportement intransigeant des révolutionnaires italiens. Mais en se

---

<sup>175</sup>Cité dans Francis Ley, *La Révolution romaine et l'intervention française vues par le prince Volkonsky (1846-49)*, Paris, Librairie Fischbacher, 1981, p. 197.

<sup>176</sup>Voir Charles de Mazade, « Pellegrino Rossi, l'Italie et la papauté », *op. cit.*, p. 749.

dissociant des libéraux italiens, la France contrevient-elle à ses principes politiques ?

### III- *La mission révolutionnaire de la France*

L'attitude du cabinet français à l'égard des libéraux italiens nous conduit à nous intéresser à la question de la supposée mission révolutionnaire de la France. En fait, les divers gouvernements français qui se succèdent entre 1830 et 1851 affirment que leur politique générale n'est aucunement révolutionnaire. S'ils conservent le droit de défendre militairement les intérêts de la nation française, ces derniers résultent d'aspects séculaires liés à des considérations géopolitiques et non à la propagande des principes libéraux.

Par contre, il ne faut pas en déduire que le contexte politique du milieu du XIXe siècle est marginal dans la détermination de la politique française et que les tensions entre les idées radicales, libérales modérées et conservatrices ne reflètent qu'un aspect secondaire de celle-ci. Mais cette confrontation affecte moins le fondement de la conduite française en Italie que son application. C'est pourquoi on peut remarquer une importante continuité dans l'attitude française face aux révolutionnaires, malgré les changements de gouvernements et de régimes.

Après le décès de Casimir Périer, victime de l'épidémie de choléra le 16 mai 1832, la politique du gouvernement français envers les milieux révolutionnaires se poursuit et se caractérise par la répression des groupes républicains. C'est ainsi qu'en septembre 1835, une série de lois est adoptée pour contrer la propagande radicale. Ces lois visent notamment à combattre l'idée républicaine et à augmenter le nombre de délits de la presse passibles de sanctions. De sorte qu'« à la fin de 1835, le régime est enfin solidement établi,

avec tous les caractères qu'il conservera jusqu'à sa chute. »<sup>177</sup> Toutefois, ces caractères ne sont pas ceux de la monarchie aux allures républicaines envisagée par plusieurs acteurs lors de la révolution de juillet 1830, mais plutôt d'une monarchie conservatrice, quoique non absolutiste.

Ce précepte anti-révolutionnaire s'applique aussi en matière de politique étrangère où, loin de se montrer agressive, la France se montre pacifiste au point d'être accusée par les radicaux de constituer une « violation des engagements de la Révolution de juillet. »<sup>178</sup> Cette politique non révolutionnaire va se poursuivre tout au cours de la monarchie de Juillet, au point où le gouvernement français sera accusé de manquer de panache.

Une des raisons de cette politique étrangère modeste (à l'exception peut-être des deux courts gouvernements de Thiers<sup>179</sup>) est l'appréhension de l'impact, sur le plan intérieur, d'un conflit européen. En effet, Guizot craint qu'

« une fois l'opinion publique excitée par la propagande gouvernementale, des individus sans scrupules, peu soucieux du maintien de l'ordre établi, n'auraient plus qu'à mettre le feu aux poudres. En cas de guerre entre la France et les autres pays européens, estime Guizot, s'instaurerait alors une situation révolutionnaire que le gouvernement serait incapable de maîtriser. Même si l'on évitait la révolution, la France devrait faire face à une coalition de puissances, qui lui infligerait probablement une défaite encore plus cruelle et des traités de paix encore plus rigoureux que ceux de 1815. L'aventurisme en politique étrangère présente, pour cette raison, des risques évidents aux yeux de Guizot : la révolution à l'intérieur, la guerre ou la défaite- éventuellement les deux à la fois- à l'extérieur. »<sup>180</sup>

---

<sup>177</sup>Philippe Vigier, *La monarchie de Juillet*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 1965, p. 30.

<sup>178</sup>*Le National*, 2 mars 1832, p. 2 col 2.

<sup>179</sup> Sur la politique des deux ministères d'Adolphe Thiers, voir Pierre Guiral, *Adolphe Thiers ou de la nécessité en politique*, Paris, Fayard, 1986, pp. 125-185.

<sup>180</sup> Roger Bullen, « La politique étrangère de Guizot » dans Marina Valensise et al., *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard / Le Seuil, 1991, p. 188.

Avec le temps, cette politique pacifiste qui semble associer la France aux principes de la Sainte-Alliance, et fait en sorte qu' « encore plus nettement qu'à l'époque de Casimir Périer, la monarchie de Juillet semble trahir ses origines », <sup>181</sup> paraît inacceptable au peuple français, ce qui entraîne un divorce entre ses aspirations et celles de son gouvernement. Selon Tocqueville, la nation française est

« irritée contre le prince qui la gouverne ; elle se croit, à tort ou à raison, profondément humiliée et déçue du rang qu'elle doit tenir en Europe, et est tout près de ces résolutions désespérées que de pareilles impressions font naître chez un peuple orgueilleux, inquiet, irritable comme le nôtre. Là est le péril, le péril unique. Ce n'est pas la guerre qui est à craindre pour le gouvernement ; c'est d'abord le renversement du gouvernement, et, après, la guerre... Jamais, depuis 1830, le danger n'a été aussi grand. Le radicalisme s'appuie momentanément sur l'orgueil national blessé : cela lui donne une force qu'il n'avait point encore eue. » <sup>182</sup>

Avant que les prévisions de Tocqueville ne se réalisent et que la France ne soit entraînée sur la voie la conduisant à la Révolution de Février 1848, la situation générale de l'Europe et de l'Italie demeure relativement paisible. Mais, cela ne signifie pas que le danger de nouveaux troubles ne soit définitivement écarté dans les États pontificaux, car les sources des turbulences antérieures ne sont pas encore résolues. Sainte-Aulaire en est bien conscient et écrit à un collègue britannique :

« Si vous voulez dire que la mauvaise conduite des libéraux a rendu impossible jusqu'à ce jour l'effet de nos conseils et des bons sentiments du pape, je serai entièrement de votre avis. Si vous dites aussi que le moment n'est pas encore venu de poursuivre l'oeuvre de conciliation et qu'il vaut mieux attendre la pacification générale de l'Europe qui découragera entièrement les révolutionnaires, je conviendrai que de fortes raisons peuvent être présentées à l'appui de ce délai. Mais si l'on va jusqu'à dire que le pays est bien gouverné ; que tout le monde doit être content et se tiendra tranquille à l'avenir, je ne pourrai en vérité en convenir ni l'affirmer de ma part. » <sup>183</sup>

<sup>181</sup>Vigier, *op. cit.*, p. 119.

<sup>182</sup>Cité dans Backouche, *op. cit.*, p. 310-311.

<sup>183</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Seymour, 24 septembre 1832, fol. 195-196.

Dans ce contexte, la meilleure façon d'assurer le maintien du calme à moyen ou long terme dans les États pontificaux est l'implantation de réformes que nous étudierons ultérieurement. Pour le reste, la situation paisible des États pontificaux demeure factice et précaire. En fait, les révolutionnaires italiens « ont compris le danger pour eux et pour la cause qu'ils croient servir, de mouvements isolés, dénués de tout encouragement extérieur et qu'ils soient tombés d'accord qu'il n'y avait pour eux rien à faire tant que l'État actuel de l'Europe se conserverait tel qu'il est aujourd'hui. »<sup>184</sup> Ils préfèrent donc attendre une modification du contexte européen avant de reprendre la voie révolutionnaire et « ils ne se décideront que le jour où ils pourront compter sur l'appui du dehors et tant que Naples ou Paris ne leur en donneront pas le signal, on peut compter qu'ils resteront tranquilles. »<sup>185</sup>

Mais, ce contexte européen peut se modifier rapidement et encourager une reprise des menées révolutionnaires d'une grande ampleur inégalée, car

« plusieurs villes où l'opinion était, en 1831, favorable au Saint-Siège, notamment Civita-Vecchia, lui sont maintenant tout à fait aliénées et parmi les principales causes de cet accroissement d'impopularité, on signale principalement une détestable administration de la Justice, ou pour mieux dire, de l'absence de toute justice, malgré les réformes obtenues en 1831. »<sup>186</sup>

Advenant de nouvelles insurrections contre le gouvernement pontifical, des régions situées en dehors de la Romagne et des Légations, directement concernées par les mouvements de 1831-32, pourraient se joindre aux contestataires. C'est d'ailleurs ce qui arrivera en 1848, car la ville de Rome elle-même sera impliquée dans les événements révolutionnaires.

---

<sup>184</sup>AE, CP Rome 980, La Tour Maubourg à Molé, 1er novembre 1838, fol. 248-252.

<sup>185</sup>AE, CP Rome 984, Rayneval à Guizot, 18 août 1843, fol. 269-270.

<sup>186</sup>AE, CP Rome 975, Rigny à La Tour Maubourg, 1er décembre 1834, fol. 278-279.



Outre un cadre européen défavorable aux révolutions, le calme relatif des États pontificaux dans la période intermédiaire entre les crises révolutionnaires de 1831-32 et de 1848-49 s'explique par la présence, jusqu'en 1838, des troupes autrichiennes et françaises. Bien que la modération des gouvernements français et autrichiens ait évité, par un partage des zones d'occupation, que la crise de 1832 ne dégénère en une guerre ouverte entre les armées étrangères, la présence militaire de puissances rivales demeure un facteur déstabilisateur pour les États pontificaux. En effet, entouré d'« armées jalouses les unes des autres et disposées à se brouiller, le royaume du pape sera comme une mer pendant la tempête ; et la liberté qu'on voudrait lui procurer dans l'exercice de sa puissance spirituelle unie à son pouvoir temporel serait menacée et presque détruite par l'indocilité de ceux qui seraient venus à son secours. »<sup>187</sup>

Même si les deux principales puissances catholiques parviennent à limiter ces effets pervers, il n'est pas certain que le pape puisse se reposer indéfiniment sur les forces étrangères car, dès lors, son pouvoir temporel « peut vivre encore longtemps, mais il n'[aura] plus d'existence qui lui soit propre. »<sup>188</sup> Quoiqu'il en soit, le contexte européen est, jusqu'en 1848, défavorable aux révolutions et même la France, première puissance libérale, adopte une politique plutôt conservatrice et peu agressive visant à respecter le maintien du statu quo en Italie et, par conséquent, à limiter les aspirations des libéraux italiens. Or, la révolution de Février 1848, et surtout l'implantation d'un régime républicain en France, bouleversent toutes les données de la vie politique européenne.

Dans la mémoire collective, le régime républicain français est synonyme de l'instabilité politique et des nombreuses guerres de la Révolution française. C'est pourquoi, plusieurs voient avec effroi la constitution d'un tel régime même

---

<sup>187</sup>AE, CP Rome 989, Document anonyme analysant le pouvoir temporel du pape, 14 juillet 1849, fol. 302-313.

<sup>188</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 1er octobre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 438-439.

si, dès le début de son mandat, le gouvernement provisoire tente de rassurer les cours étrangères en spécifiant les différences entre la République de 1848 et son ancêtre de 1792. Sans renier l'héritage de celle-ci, Lamartine<sup>189</sup> souligne, dans une circulaire diplomatique du 3 mars 1848, que

« la guerre n'est (...) pas le principe de la République française, comme elle en devient la fatale et glorieuse nécessité en 1792. [D'ailleurs] l'intérêt seul de la consolidation et de la durée de la République inspirerait aux hommes d'État de la France des pensées de paix. Ce n'est pas la patrie qui court les plus grands dangers dans la guerre ; c'est la liberté. »<sup>190</sup>

Malgré tout, le cabinet des premiers mois de la Seconde République demeure fondamentalement libéral et s'il ne cherche pas à promouvoir des révolutions aux quatre coins de l'Europe, il ne peut se montrer indifférent au sort des autres peuples et exprime sa sympathie pour la cause des nationalistes italiens. Ainsi, le manifeste de Lamartine précise que « si les États indépendants de l'Italie étaient envahis ; si l'on imposait des limites ou des obstacles à leurs transformations intérieures ; si on leur contestait à main armée le droit de s'allier entre eux pour consolider une patrie italienne, la République française se croirait en droit d'armer elle-même pour protéger ces mouvements légitimes de croissance et de nationalités des peuples. »<sup>191</sup> Mais cette décision de soutenir les peuples est limitée par la reconnaissance officieuse du statu quo européen, car « les traités de 1815 n'existent plus en droit aux yeux de la République française ; toutefois, les circonscriptions territoriales de ces traités sont un fait qu'elle admet

---

<sup>189</sup>Ministre des Affaires étrangères du gouvernement provisoire (24 février au 11 mai 1848). Son successeur sera Jules Bastide, jusqu'à la formation du cabinet Barrot le 20 décembre 1848, avec un bref intérim de Bedeau entre le 29 juin et le 17 juillet 1848.

<sup>190</sup>Jules de Clercq, *Recueil des traités de la France 1713-1885*, tome 15, pp. 349-351.

<sup>191</sup>*Ibid.*, p. 352.

comme base et comme bon point de départ dans ses rapports avec les autres nations. »<sup>192</sup>

L'ambiguïté de Lamartine tient au fait que ce dernier « voulait à la fois la gloire et la paix, la révolution et l'ordre conservateur. Ceci n'était conciliable que sur le plan de la métaphore. »<sup>193</sup> Théoriquement, le gouvernement français se prononce favorablement aux principes des nationalités, sans pour autant envisager d'actions concrètes pour soutenir ces idées.

Par contre, le rejet officiel des traités de 1815 et le ton général des propos de Lamartine sont inquiétants pour les conservateurs et les puissances étrangères qui peuvent y voir une éventuelle politique agressive de la France en faveur des révolutionnaires. D'ailleurs, elle semble marquer une césure importante face à la politique de Guizot qui, dans le cas romain, s'opposait fermement aux vellétés révolutionnaires. Dans une lettre du 7 novembre 1847 adressée au prince de Joinville, l'ancien président du conseil et ministre des Affaires étrangères soutient même que « nous ne devons pas, que nous ne pouvons pas entreprendre, pour le compte de l'Italie, ce que, très sagement et très moralement à mon avis, nous n'avons pas voulu entreprendre pour le compte de la France, c'est-à-dire le remaniement territorial et politique de l'Europe, en prenant pour point d'appui et pour allié l'esprit de guerre et de révolution. »<sup>194</sup> Cette résolution va s'appuyer concrètement dans la décision prise par son conseil des ministres que, « si le pape menacé, soit du dehors soit au-dedans réclamait notre appui, nous le lui

---

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 351.

<sup>193</sup> Charles Lucet, « Lamartine, Tocqueville, Gobineau..., les ministres des Affaires étrangères de la Seconde République et leurs cabinets. », *Revue d'histoire diplomatique*, 93<sup>e</sup> année, no 3-4, 1979, p. 258.

<sup>194</sup> Guizot, *op. cit.*, p. 387.

donnerions efficacement. »<sup>195</sup> En conséquence, une expédition de 5 000 hommes est projetée, mais elle sera ajournée suite à la révolution de Février.

Par sa nature, la République française est donc davantage portée à propager le message révolutionnaire que la monarchie de Juillet, de sorte qu'en 1848, la question de sa mission révolutionnaire revient au coeur des enjeux politiques et divise les courants idéologiques du pays. Ayant prôné l'instauration d'un régime républicain avant la Révolution de Février, les radicaux se considèrent comme étant des piliers légitimes du nouveau régime. Or, ils sont aussi

« convaincus que la France, patrie de l'Idée, premier pays à avoir proclamé les droits de l'homme, incarne des valeurs universelles et doit marcher à la tête des nations. Cette primauté implique d'abord que soient réparés les torts qu'elle a subis en 1815 de la part des rois coalisés contre elle : elle recouvrera, un jour ou l'autre, ses frontières naturelles sur les Alpes et sur le Rhin. La République mettrait fin à la politique timorée et humiliante de la monarchie de Juillet. Mais l'avance de la France lui confère aussi une mission : celle de propager dans le monde le nouvel Évangile de liberté et d'égalité. Elle doit se faire la championne des nations opprimées qui attendent d'elle aide et protection. »<sup>196</sup>

Cela dit, les radicaux éprouvent un certain désenchantement après l'instauration du régime républicain puisqu'ils considèrent que la République française trahit sa mission révolutionnaire et ce, même sous le gouvernement provisoire. Selon eux,

« les révolutionnaires bâtards crurent pouvoir conjurer les tempêtes du dehors, en jetant entre les peuples et les rois une parole sonore et pleine de vent. Mais le cantique n'empêcha pas les peuples opprimés de se lever, et si la vieille coalition, surprise, ne répondit pas par une tentative immédiate

---

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 402-403.

<sup>196</sup> Pierre Lévêque, *Histoire des forces politiques en France*. Tome 1 : 1789-1889, Paris, Armand Colin, 1992, p. 291.

au manifeste pacifique de notre magicien-poète<sup>197</sup>, c'est que la diversion des grandes révoltes locales paralysa son ambition et ses colères. »<sup>198</sup>

Du côté conservateur, il va de soi que la conception de l'intérêt politique de la France est différente puisqu'on veut éviter que la sécurité et les intérêts du pays ne soient menacés par un appui malséant aux groupes révolutionnaires étrangers. Ainsi, Montalembert reconnaît la légitimité du régime républicain français, mais le détourne de la prétention de propager son modèle politique dans les contrées étrangères:

« Qu'avez-vous voulu faire en fondant la République ? Vous avez voulu faire un gouvernement régulier, un gouvernement légal, un gouvernement légitime, un gouvernement ayant le droit de réprimer l'émeute et la sédition chez lui comme il l'a déjà fait et qui, par conséquent, ne peut à aucun titre être obligé de se regarder comme solidaire de toutes les émeutes, de toutes les insurrections, quelles qu'elles soient, hors de notre pays. »<sup>199</sup>

Conformément à cette analyse et, un peu comme le suggérait Guizot, les catholiques conservateurs considèrent qu'il ne faut pas que la France « fasse pour l'Italie en 1848 ce qu'elle n'a pas voulu faire pour elle-même en 1830 et déchire par les armes, au profit du carbonarisme, les traités dont elle a, en ce qui la concerne, accepté le poids et la gêne. Que l'Autriche seulement n'aille pas chez les autres et qu'elle reste chez elle, si elle le peut. »<sup>200</sup> Ainsi, même les conservateurs admettent que la France pourrait éventuellement s'opposer à l'Autriche si cette dernière adopte une politique agressive, mais la France ne doit pas prendre l'initiative d'une confrontation et doit se limiter à défendre ses intérêts majeurs. Dans le cas de l'Italie, cela se résume à

« défendre l'indépendance des princes italiens contre toute violence du dehors ou du dedans, protéger et favoriser toutes les réformes que les

---

<sup>197</sup>Il s'agit de Lamartine.

<sup>198</sup>*La Réforme*, 23 mai 1849, p. 1 col. 1.

<sup>199</sup>*Le Moniteur universel*, 1er décembre 1848, p.5, col. 1.

<sup>200</sup>*L'Univers*, 30 janvier 1848, p. 1, col. 1-3

souverains, de concert avec les peuples, jugeront utiles d'accomplir dans la paix, dans l'ordre, dans le développement régulier de la liberté, voilà la seule politique que puisse avouer et pratiquer tout homme d'État qui voudra se maintenir au pouvoir. Les révolutionnaires-poètes ou les révolutionnaires-dupes peuvent seuls proposer à la France et à l'Italie la politique aventureuse des humanitaires et des casses-cous. »<sup>201</sup>

Malgré les accusations portées par certains conservateurs à l'endroit de la politique gouvernementale de la France, celle-ci ne semble pas destinée à soutenir concrètement les révolutionnaires italiens, même si cette perception peut être biaisée par le manque d'événements concrets obligeant les autorités françaises à s'exprimer clairement sur les antagonismes entre le pape et les mouvements libéraux et nationaux italiens. Lorsque cette nécessité se présente, à l'automne 1848, le gouvernement français a déjà amorcé une phase de Réaction conservatrice.

Par contre, on peut traiter la perception française des libéraux italiens en étudiant les idées de son ambassadeur à Rome, bien qu'il y ait un risque que la pensée du cabinet français et celle de ses représentants diplomatiques ne soient pas identiques. Si, lors de sa nomination comme ambassadeur à Rome, le duc d'Harcourt est présenté comme étant « un des hommes qui ont toujours été le plus franchement dévoués aux (...) idées républicaines »,<sup>202</sup> il démontre tout de même son hostilité envers les éléments radicaux des États pontificaux en soulignant que leurs revendications, loin d'être généralisées, sont le fait d'un parti minoritaire. Voulant rendre compte de la situation politique des États romains, il signale qu'

« on pourrait diviser ce pays-ci en trois classes assez distinctes. Le peuple, ou la classe inférieure, qui ne présente pas comme en France de grandes agglomérations d'ouvriers se réunissant sous un même drapeau, le peuple est fort porté pour l'autorité pontificale. C'est la classe moyenne qui demande des réformes. Livrée à elle-même, son but serait de concilier les améliorations nécessaires et même indispensables de ce

---

<sup>201</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 136, janvier-mars 1848, p. 266.

<sup>202</sup> AE, CP Rome 988, Marrast à Antonelli, 8 mars 1848, fol. 5-6.

pays, en laissant au pape une position temporelle suffisamment en harmonie avec sa haute place dans la Chrétienté. Mais, ce parti modéré est appuyé et dominé par trois ou quatre clubs composés en grande partie d'étrangers qui pousseraient volontiers les choses à l'extrême. Ce sont eux qui impriment le mouvement.

La classe riche, nobiliaire, suit le parti de la réforme sans y exercer une grande influence, dans l'espoir de le régler et de ne pas être entraîné par lui. Il y a encore un parti qui n'est pas sans influence sur les affaires, c'est l'entourage du pape et sa haute domesticité. Cette camarilla, à l'esprit fort étroit, est entièrement dévouée au parti autrichien par suite ennemie déclarée de toutes les améliorations ; leur présence continuelle auprès du pape leur donne les moyens de savoir ce qui se passe, de profiter des circonstances favorables, et il en usent assez largement pour servir leur parti ; il est difficile qu'on fasse quelque chose de bon et de durable tant qu'il n'y aura pas quelque changement à cet égard. »<sup>203</sup>

Il résulte de cette dynamique politique que la contestation du Souverain pontife émane d'un groupe très actif, mais minoritaire. Le contexte est donc différent de celui qui a entraîné la déchéance de la monarchie orléaniste et la constitution d'une République française, issue d'un mouvement plus généralisé dans la population. Le cas romain étant fondamentalement différent de celui de la France, il semble donc inapproprié d'y adopter la solution républicaine retenue à Paris. N'étant pas prête à adhérer au régime républicain, la population des États romains mérite un système conciliant la monarchie avec une certaine dose de libéralisme porté par les éléments éclairés de la société, soit les classes moyennes et les nobles. Bref, le régime convenant le plus adéquatement au portrait dressé par l'ambassadeur français à Rome ressemble à... la monarchie de Juillet !

Toutefois, le duc d'Harcourt est conscient que malgré sa faiblesse numérique, le groupe radical est celui qui profiterait le plus d'une forte Réaction du pape contre les manifestations libérales romaines. Selon lui,

« l'habileté consisterait à séparer la minorité radicale et ennemie de l'autorité du pape de la majorité des hommes raisonnables qui tout en conservant au pape la dignité qui appartient à sa position de chef de

---

<sup>203</sup>AE, CP Rome 988, de Harcourt à Bastide, 28 juin 1848, fol. 65-67.

l'Église, voudraient aussi qu'on s'occupât de bien des réformes qui sont indispensables dans l'État romain. Au contraire, si en raison de violences radicales on croit pouvoir adopter des exagérations opposées et dans le sens du parti clérical, on mécontentera tout le pays et on rendra la position du Saint-Père impossible. »<sup>204</sup>

Ainsi, s'il continue d'appuyer l'option libérale et réformiste à Rome, le gouvernement français fait preuve d'une circonspection et se désolidarise des mouvements révolutionnaires italiens qui, non seulement ne reflètent l'opinion que d'une minorité, mais peuvent aussi provoquer une crise politique entre le pape et ses sujets. En outre, l'attitude française découle des excès commis par les radicaux italiens et de la difficulté de constituer, en Italie, un groupe libéral modéré sur lequel on pourrait se fier pour limiter les ardeurs des tendances extrémistes. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque dès 1832, Sainte-Aulaire fait un constat similaire en indiquant que « le gouvernement pontifical étant souvent absurde et toujours parfaitement impopulaire tandis que, de l'autre part, les prétendus libéraux de ce pays n'ont ni mesure ni honnêteté, notre intervention nous placera toujours dans une triste alternative : il n'y a point ici de juste milieu pratique. »<sup>205</sup>

En l'absence d'un tel groupe conciliant la liberté et l'ordre, la France refuse d'appuyer fortement les libéraux italiens dominés par les radicaux. Il en résulte une politique fondamentalement passive qui, au lieu de menacer les autres puissances du souffle révolutionnaire, veut simplement protéger ses intérêts géopolitiques. C'est pourquoi,

« on ne pouvait pas douter que la pensée première du gouvernement de la République ne fût un désir de conciliation, que la politique que nous avons annoncé vouloir suivre dans nos rapports internationaux n'était certainement agressive pour personne, mais que s'il arrivait telle circonstance où nos intérêts et les principes que nous avons posés fussent

---

<sup>204</sup>AE, CP Rome 988, de Harcourt à Bastide, 4 août 1848, fol. 86-90.

<sup>205</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 5 juillet 1832, fol. 19-22.



menacés, on devrait ne pas s'étonner de nous voir agir conformément aux droits et aux devoirs de notre dignité et de notre sécurité. »<sup>206</sup>

Par contre, les relations entre la France et les libéraux romains se présentent dans une dynamique nouvelle lorsque le régime pontifical est renversé et que la France doit composer avec l'implantation de la République romaine.

#### IV- *La France et la République romaine*

Le 16 septembre 1848, un ministère conduit par Pelligrino Rossi, sous la direction officielle du cardinal Soglia, est constitué à Rome. Son objectif principal est de rétablir l'ordre public et l'autorité gouvernementale en modifiant la gestion de la justice, des finances et de l'économie et en instaurant les réformes que Rossi avait proposées à l'époque où il était encore ambassadeur de la France. Mais,

« la suppression et la répression d'abus dont vivait une foule de fonctionnaires, ainsi que l'abolition de certains privilèges ecclésiastiques lésaient trop d'intérêts privés pour ne pas susciter une forte opposition. Les innovations de Rossi déroutèrent les esprits attardés et lui aliénèrent le clergé qui le traita de libéral et l'accusa de tramer inconsciemment la perte de la papauté, cependant que les libéraux suspectaient ses desseins et le taxaient de réactionnaire, quand ils virent le général Zucchi, ministre de la Guerre, rétablir la discipline dans l'armée. »<sup>207</sup>

Le ministre se retrouve donc isolé lorsqu'il tente de réprimer les désordres qui sévissent dans les États romains et d'empêcher la minorité radicale de prendre le contrôle du pays. Afin de trouver des appuis auprès des députés romains, il prévoit faire, le 15 novembre 1848, une allocution devant la Chambre des députés et y déclarer que

---

<sup>206</sup>AE, CP Autriche 436, de La Cour à Bastide, 31 juillet 1848, fol. 43-48.

<sup>207</sup>G. Mollat, *La question romaine, de Pie VI à Pie XI*, Paris, Librairie Lecoffre, J. Gabalda et cie, 2e édition, 1932, pp. 235-236.

« le gouvernement constitutionnel est pour notre sol une plante tendre encore et délicate, et qui n'a poussé qu'avec peine ses premières et frêles racines. Inutile de vous dire, car vous ne l'ignorez pas, qu'une constitution n'est pas fondée par le fait seul de sa rédaction et de sa promulgation : il faut que la marche corrélatrice des faits la fortifie, et qu'elle s'enracine dans les mœurs par un exercice continu, pacifique et régulier : oui, c'est après que la nation a appris à la connaître, à y recourir, à en ressentir les bienfaits, à craindre de la perdre, à s'honorer de la posséder, c'est alors seulement qu'elle peut, à bon droit, être proclamée comme un produit indigène et inhérent au sol. (...) Nous avons promis de servir fidèlement le pontife, d'observer fidèlement la Constitution ; ce ne seront point de notre part de vains engagements : pour nous, la souveraineté est sacrée, et la constitution l'est également. »<sup>208</sup>

Mais il ne peut prononcer ce discours, car il est poignardé à mort avant de faire son allocution et son meurtre révèle un tournant favorable aux libéraux extrémistes. Conjugué avec diverses manifestations hostiles à la papauté, le meurtre de Rossi convainc Pie IX de quitter Rome, le 24 novembre, pour se réfugier dans la ville de Gaëte du royaume de Naples.<sup>209</sup>

Dans ce contexte, l'assassinat de Rossi et la fuite du Saint-Père confèrent un aspect dramatique aux confrontations politiques romaines et ces événements, constituant en quelque sorte une révolution romaine, sont différemment analysés par les tenants des tendances idéologiques françaises.

Selon les radicaux, la fuite du Saint-Père discrédite ses prétentions à gouverner les États romains puisqu'elle « laissait les Romains sans gouvernement, ils ont dit : Nous nous gouvernerons nous-mêmes et à partir de ce jour, ces hommes courbés et abâtardis par tant de siècles d'oppression sacerdotale, ces hommes qui n'étaient plus que les Italiens de Rome se sont

---

<sup>208</sup>Alphonse Balleydier, *Histoire de la révolution de Rome, tableau religieux, politique et militaire des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850*, Bruxelles, tome 1, pp. 214-215.

<sup>209</sup>Pour les circonstances de la fuite du pape, voir G. Mollat, « La fuite du pape à Gaëte », *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 39, 1939, pp. 266-282.

réveillés Romains. »<sup>210</sup> Pour eux, le pape ayant abandonné le pouvoir, les autorités romaines, et ultérieurement la République romaine, l'ont récupéré en toute légitimité.

Certes, les radicaux admettent que l'assassinat de Rossi est déplorable, mais ils croient qu'il faut analyser la révolution romaine dans son ensemble et « si cette action regrettable, odieuse même au point de vue des moeurs françaises n'a pas son excuse dans l'irritabilité traditionnelle, dans les habitudes vindicatives de nos voisins méridionaux, la générosité avec laquelle le peuple vainqueur a pardonné aux Suisses n'a-t-elle pas racheté cet acte de violence isolée ? »<sup>211</sup> Sans justifier le meurtre des Rossi, ce dernier ne suffit pas à discréditer l'ensemble de la Révolution romaine.

Évidemment, la perception des conservateurs est différente. En plus d'affirmer que l'assassinat de Rossi a contraint le pape à l'exil, puisque sa vie était désormais en danger, ils considèrent que la révolution romaine est illégitime, car elle a dépouillé de ses droits un pape ouvert aux idées libérales. À cet égard, N. Tommaseo affirme dans les colonnes de *l'Ère nouvelle* qu'il

« aurait fallu prouver au monde que l'on sait bien user des droits par lui octroyés, avant d'en exiger de nouveaux, il aurait fallu essayer s'il était possible, (et c'est ce que je crois fermement) d'allier le développement des institutions démocratiques avec l'agrandissement de la vraie et immortelle autorité du Pontife. (...) Mais donner à vos tyrans un argument terrible contre vos droits en prouvant que vous n'en savez pas user ; mais soulever contre vous le scandale des croyants et le mépris des nations ; mais prêter à l'Autriche un prétexte d'envahir ce que vous autres, vieux libéraux, sans le peuple vous ne pouvez défendre, (...) il n'y a qu'une grande imprévoyance qui puisse atténuer la gravité d'un tel crime. »<sup>212</sup>

---

<sup>210</sup> *Démocratie pacifique*, 10 mai 1849, p. 1 col. 4 et p. 2 col. 1.

<sup>211</sup> *Démocratie pacifique*, 28 novembre 1848, p. 1 col. 2.

<sup>212</sup> *L'Ère nouvelle*, 5 décembre 1848, p. 1 col. 2.

En outre, les catholiques conservateurs estiment que, même en se fondant sur des critères liés à la souveraineté populaire, la République romaine émanant de la révolution de novembre 1848 n'a aucune légitimité. En effet, ils considèrent que les partisans de cette République proviennent de quelques ambitieux et d'une

« populace urbaine toujours prête aux émeutes, toujours disposée à traîner quelqu'un aux gémonies, aujourd'hui le roi, demain les tribuns et le dictateur. Point de paysans, point d'ouvriers, point de rentiers, point de bourgeois laborieux, point de soldats, point de renommées autres que des renommées de plumes déjà entachées d'apostasies et bientôt d'incapacité ; rien, enfin, de ce qui constitue le grand et le vrai peuple. »<sup>213</sup>

D'ailleurs, ils soutiennent que plusieurs défenseurs de la République romaine sont des agitateurs étrangers venus dénaturer les saines revendications libérales de la population romaine en les accentuant démesurément. Ils appartiennent à

« une race nomade d'agitateurs qui, sous prétexte de la servir, ont compromis dans ce temps-ci la sainte et noble cause de l'indépendance et de la liberté des peuples. (...) Ce sont eux qui ont retardé le triomphe de l'indépendance italienne en allant créer un mouvement républicain là où il ne fallait que seconder un mouvement d'indépendance nationale, ce sont eux (...) qui ont renversé le gouvernement réformateur du pape, qui ont fait du chef de la Catholicité un prince et un pontife errant et qui ont inauguré le triumvirat mazzinien. »<sup>214</sup>

Stricto sensu, il est indéniable que plusieurs défenseurs de la République romaine ne sont pas des sujets des États pontificaux et un de leur chef, Mazzini, est né à Gênes, dans le royaume de Piémont-Sardaigne. Mais peut-on considérer les Italiens non Romains comme étant de véritables étrangers à Rome ?<sup>215</sup>

---

<sup>213</sup> *L'Univers*, 27 avril 1849, p. 1 col. 2-3.

<sup>214</sup> *Le Constitutionnel*, 8 mai 1849, p. 1, col. 1.

<sup>215</sup> Les radicaux croient que les autres Italiens sont justifiés d'aller combattre à Rome puisque cette ville représente un maillon important de leur lutte en faveur de la lutte nationale italienne. À ce sujet, voir *Démocratie pacifique*, 10 mai 1849, p. 1 col. 4 et p. 2 col. 1.

Par ailleurs, si la République romaine n'est pas représentative de la réelle volonté des habitants des États romains, pourquoi ces derniers ne la rejettent-ils pas eux-mêmes ? Selon les conservateurs, c'est en opprimant le peuple que le régime républicain conserve le pouvoir. Ainsi, ils constatent une distorsion entre le discours et les actes des révolutionnaires puisque « partout, ils proclament la souveraineté du peuple, dans son sens le plus absolu, avec l'espoir de se faire une arme de cette souveraineté ; mais dès qu'ils s'aperçoivent que le peuple n'est pas disposé à la mettre au service de leurs idées et de leurs ambitions, ils ont tout aussitôt recours à la violence. »<sup>216</sup>

Pour contrer cette accusation et se démarquer du régime pontifical où le respect des libertés individuelles, en particulier la liberté de conscience, était déficient, le gouvernement de la République romaine souligne que

« la liberté des cultes, le respect des opinions, la tolérance, cette sainte tolérance qui est la mère de toutes les vertus, seront l'objet principal de nos études et toute notre sollicitude sera dirigée vers la protection des personnes et des propriétés, même de ceux qui ne partagent pas nos opinions politiques. Issus de la révolution la plus pure, nous ne pouvons suivre une autre voie sans méconnaître et fausser notre origine. L'Europe nous regarde, l'Italie a les yeux fixés sur nous. »<sup>217</sup>

De telles assurances, quelles soient ou non suivies de mesures concrètes, n'empêchent pas les divers gouvernements français de se montrer réservés à l'endroit de ce régime, d'autant plus que « la France, (...) pas plus qu'aucun des autres États de l'Europe n'a reconnu la République romaine. »<sup>218</sup> Cette attitude découle de son soutien au pouvoir temporel du pape, de sa répulsion envers les libéraux romains qui, par leur attitude extrémiste, contribuent à l'échec de sa tentative de conciliation entre les aspirations des Italiens et les droits de la

---

<sup>216</sup>*Le Constitutionnel*, 25 janvier 1849, p. 1, col. 4.

<sup>217</sup>*Démocratie pacifique*, 27 février 1849, p. 2, col. 2-3.

<sup>218</sup>AE, CP Rome 993, Oudinot au consul du Wurtemberg, 13 mai 1849, fol. 56.

papauté et du fait qu'elle ne peut reconnaître la République romaine sans s'isoler diplomatiquement.

Il n'est pas étonnant que les puissances de la Sainte-Alliance (la Russie, l'Autriche et la Prusse) et les royaumes catholiques conservateurs (comme l'Espagne et Naples) s'opposent au nouveau régime romain. Par contre, même la Grande-Bretagne<sup>219</sup>, pourtant libérale et traditionnellement opposée au papisme, refuse de reconnaître la République romaine puisqu'elle admet le rôle du pape dans la préservation de la stabilité européenne et la menace que peut occasionner l'implantation d'une République en Italie centrale. Ainsi, Palmerston souligne à un envoyé de la République romaine que « peu importe ce qui arrivera en France, vous ne serez jamais reconnus comme république. Le pape vous sera imposé de nouveau, sous quelque nom, sous quelque titre, sous quelque couleur que ce soit, alors même qu'en France s'établirait la république rouge, ce qui serait fort difficile. »<sup>220</sup>

Une autre puissance libérale, les États-Unis, refuse elle aussi de soutenir le régime républicain à Rome, quoiqu'un de ses consuls, Nicolas Browne, exprime de vives sympathies envers Mazzini.<sup>221</sup> Tout en s'abstenant de reconnaître officiellement la République romaine, l'ambassadeur américain propose, en mai 1849, de servir de médiateur officieux entre cette dernière et les troupes françaises afin d'éviter l'option militaire et de « contribuer, dans des conditions non officielles, à faire comprendre au gouvernement romain la nécessité de mettre

---

<sup>219</sup>Sur les relations anglo-romaines, voir Julian Reynolds, « Politics vs persuasion: the attempt to establish anglo-roman diplomatic relations in 1848 », *Catholic historical review*, vol. LXXI, no 3, juillet 1985, pp. 372-393.

<sup>220</sup>F. T. Perrens, *Deux ans de révolution en Italie (1848-49)*, Paris, Librairie de L. Hachette, 1857, pp. 100-101.

<sup>221</sup>Voir Howard Marraro, « Unpublished american documents on the roman republic of 1849 », *The Catholic Historical Review*, vol. 38, no 4, janvier 1943, pp. 461-462.

promptement un terme aux calamités qui pèsent sur la population. »<sup>222</sup> Toutefois, l'offre américaine est rejetée par la France.

Ainsi, la France se trouvera isolée si elle appuie la République romaine et, en cas de guerre européenne découlant de la question romaine, elle sera obligée d'affronter seule les autres puissances. C'est pourquoi,

« placer la République romaine sous notre sauvegarde, en nous armant du principe de non-intervention, cela ne se pouvait car cette République avait eu la folle témérité de déclarer la guerre à l'Autriche et d'envoyer même contre elle quelques légions qui, aux premiers coups de fusil, étaient revenues en toute hâte à Rome et n'avaient pas moins été couronnées de lauriers. C'était donc comme alliée, comme soeur, ainsi que le disaient nos démocrates, que nous aurions eu à protéger la République romaine. (...) C'était courir des chances de guerre universelle pour un gouvernement qui, dans notre opinion, n'avait, par lui-même, aucune condition raisonnable de durée. (...) Pouvions-nous, enfin, pour une telle cause et avec de tels auxiliaires, jeter notre France dans une guerre où les chances de la victoire étaient peut-être autant à redouter que celles d'une défaite ? »<sup>223</sup>

Malgré tout, il existe une marge importante entre le fait de ne pas reconnaître la République romaine et de contribuer à l'anéantir via une intervention militaire. Dans les premières semaines de la révolution romaine, le gouvernement français ne se sent pas prêt à restaurer lui-même le pape dans ses États. Il veut surtout s'assurer de la sécurité physique du pape et empêcher une intervention unilatérale de l'Autriche à Rome. Même dans les mois suivants, sous un gouvernement plus conservateur, il hésite avant de prendre un parti déterminé dans la question romaine et envisage diverses options pour opérer sans trop de heurts le rétablissement du Souverain Pontife. Finalement, ce n'est qu'après l'échec de ces options qu'il se décide d'intervenir directement à Rome, mais nous verrons ultérieurement que cette résolution est fortement motivée par la menace d'une restauration du Saint-Père par l'Autriche.

---

<sup>222</sup>*Ibid.*, pp. 459-490.

<sup>223</sup>Odilon Barrot, *Mémoires posthumes*, Paris, Charpentier et cie, tome 3, 1876, pp. 191-192.

La politique française reflète donc les idées de la tendance catholique et conservatrice, ce qui semble choquant pour les radicaux qui considèrent que la République romaine est la soeur de la République française et que

« quelque royaliste que l'on soit, quand on a l'honneur d'administrer une république, il y a des convenances qu'on doit respecter, et l'on se flatterait vainement d'échapper à la logique de certaines situations. Point de milieu : si la révolution romaine est illégitime, celle en vertu de laquelle vous gouvernez aujourd'hui l'est également. Si vous avez le droit de rétablir le pape à Rome, vous ne pouvez contester à l'empereur Nicolas celui de rétablir à Paris Louis-Philippe ou Henri V. »<sup>224</sup>

L'intervention militaire de la France contre la République romaine est la consécration du divorce opéré entre les autorités politiques d'une France foncièrement libérale et les libéraux italiens. Cette divergence va se manifester autant sous la monarchie de Juillet que sous la Seconde République et elle est imputable à l'incompatibilité entre certaines revendications italiennes et les intérêts de la France dans la péninsule.

D'une part, si la France fait la promotion de réformes dans les États pontificaux, celles-ci ne doivent pas mettre en péril le pouvoir temporel du pape, garantissant l'indépendance du Souverain Pontife face aux pressions externes. Or, ces réformes paraissent insuffisantes pour une partie des libéraux italiens même si, fondamentalement, il serait dans leur intérêt de les accepter afin de construire progressivement un État libéral répondant davantage à leurs aspirations.

D'autre part, la manifestation du mécontentement des libéraux italiens est, elle aussi, problématique pour le gouvernement français. Bien qu'il reconnaisse le bien-fondé de certaines critiques libérales, il dénonce les désordres et les menées révolutionnaires des contestataires puisque cette agitation lui semble contre-productive pour la consolidation de son influence en Italie. En effet, non seulement le gouvernement pontifical devient plus méfiant envers une France

---

<sup>224</sup> *Le National*, 21 février 1849, p. 1, col. 1-2.



libérale soupçonnée de s'acoquiner avec les groupes rebelles, mais l'agitation révolutionnaire dans les États romains est un excellent prétexte pour une intervention militaire autrichienne renforçant sa prépondérance auprès de la cour romaine.

En fait, les libéraux romains qui réclament la déchéance politique du pape ne sont probablement qu'une minorité particulièrement active dans une mouvance libérale plus large dont la plupart des membres souhaitent concilier le pouvoir temporel du pape avec des institutions libérales. Cependant cette nuance ne règle rien puisque les éléments modérés sont trop pusillanimes pour contrer efficacement leurs confrères radicaux .

Finalement, les relations entre la France et les libéraux italiens sont fortement déterminées par les impératifs de la rivalité franco-autrichienne en Italie. Tant que les revendications des libéraux italiens ne mettent pas en péril le pouvoir temporel du pape et ne nuisent pas à la politique française d'équilibre avec l'Autriche en Italie, elles peuvent obtenir certaines sympathies du gouvernement parisien. Lorsque les prétentions des libéraux italiens ont pour effet de consolider la dépendance du Saint-Siège envers l'Autriche, l'opposition française contre ces desseins devient véhémence.

### Chapitre III. L'INTÉRÊT DES RÉFORMES EN ITALIE CENTRALE

Bien que ses relations avec les mouvements révolutionnaires italiens soient parfois houleuses, la France reconnaît le bien-fondé de plusieurs idées libérales italiennes, notamment en ce qui concerne le régime intérieur des États pontificaux. C'est pourquoi, elle multiplie les démarches visant à transformer les institutions administratives, politiques et judiciaires de cet État, tout en voulant préserver le pouvoir temporel du Souverain pontife. Ainsi, la promotion de réformes, conciliant les aspirations du peuple romain et les nécessités de la papauté, constitue un axe important de la politique française en Italie. Mais, comment expliquer cet intérêt soutenu pour la modernisation des institutions d'un État étranger ?

Si la situation archaïque des États pontificaux nuit à l'épanouissement de ses sujets, cela ne justifie pas l'attention portée au développement du libéralisme romain puisque d'autres États, comme la Russie, ne disposent pas d'un régime plus progressiste et ne sont pas l'objet d'une grande préoccupation de la part de la France. L'attention exprimée par cette dernière envers la politique intérieure des États de l'Église résulte non seulement de sa conception libérale de la société mais aussi, et surtout, de l'apport des réformes libérales romaines dans la défense des intérêts géopolitiques français en Italie.

Contrairement au Tsar et aux autres souverains réactionnaires, le pape est incapable de réprimer lui-même les révoltes résultant des abus, prévarications et autres malversations commises par son administration. D'ailleurs, « tel est le dégoût qu'il inspire, qu'une puissance étrangère pourrait bien subjuguier ces provinces, mais non pas obtenir d'elles leur retour à l'obéissance que réclame le Souverain pontife, sauf en matière de religion, à moins d'occuper continuellement ces États avec une force importante. »<sup>225</sup> Face à cette contestation de son autorité,

---

<sup>225</sup>AE, CP Rome 968, manifeste anonyme dénonçant la situation des États pontificaux, non daté mais probablement rédigé vers février 1831, fol. 45-49.

le pape ne dispose que d'une faible force militaire et se trouve contraint de recourir à l'intervention militaire d'une puissance étrangère, habituellement l'Autriche, afin d'assurer sa sécurité. Par l'implication directe de cette puissance, la répression des insurrections liées à la mauvaise gestion de l'État pontifical ne relève plus d'une question intérieure, mais d'un enjeu international puisque l'Autriche peut profiter de sa présence militaire dans les États de l'Église afin de renforcer son influence auprès du gouvernement pontifical. Or, la France veut contrer ce résultat, même si elle repousse l'idée d'un affrontement militaire avec l'Autriche et qu'elle entend protéger les fondements du pouvoir temporel du pape. Pour ce faire, il lui semble approprié de prévenir les difficultés résultant d'une intervention autrichienne en éliminant la source des troubles populaires par l'adoption de réformes libérales répondant aux griefs légitimes des sujets pontificaux. Cela dit, ce programme réformiste répond principalement à une dynamique géopolitique de sorte qu'il sera abandonné, ajourné ou modifié s'il devient nuisible à l'objectif principal français qui consiste à limiter l'influence autrichienne dans les États romains.

### *I- La nécessité des réformes*

La question des réformes libérales se pose impérativement à Rome parce que le gouvernement pontifical n'est pas adapté, dans son régime intérieur, aux nécessités politiques du XIXe siècle. « Ce gouvernement, si admirable par son habileté à introduire dans ses rapports avec les États étrangers les modifications réclamées par la marche du temps, ne porte pas, malheureusement, le même esprit de sagesse et de flexibilité dans le régime intérieur de ses propres provinces. À cet égard, rien n'est changé depuis des siècles. »<sup>226</sup> En outre, loin de s'améliorer, la situation intérieure des États pontificaux tend à se détériorer au fil des ans car

---

<sup>226</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 6 mars 1831, fol. 122-137.

« la restauration des anciens gouvernements italiens en 1814 n'a pas simplement [eu] pour résultat, comme on pourrait l'imaginer, un retour à l'Ancien régime, (...) mais à un système de réaction et de violence qui rappelait plutôt le Moyen Age. »<sup>227</sup>

Par ailleurs, le besoin de réformes est majeur puisque les abus et malversations du gouvernement pontifical résultent d'un système profondément vicié et bien enraciné, et non des exactions ou de la corruption de quelques fonctionnaires isolés. C'est pourquoi la réprimande de quelques fonctionnaires ne suffit pas à régénérer une administration publique dans un État où « la loi n'a d'autres [fondement] que la volonté du prince et où l'arbitraire, plus que nulle part ailleurs, est réputé de droit divin. »<sup>228</sup>

Certes, un système judiciaire limpide, intègre et impartial pourrait contrebalancer la corruption de la fonction publique en imposant à ses agents malhonnêtes les sanctions que ne veut, ou ne peut, prendre le gouvernement à l'égard de ses subalternes. Or, le système judiciaire des États romains est lui-même déficient car « les lois romaines, les canons, les constitutions des papes, les gloses, les réponses des docteurs, les décisions des tribunaux suprêmes forment un amas indigeste de jurisprudence qu'un savant appela la charge de plusieurs chameaux. »<sup>229</sup> Ainsi, il est difficile, pour les magistrats, de se fonder sur des critères impartiaux pour rendre leurs verdicts, de sorte que les sentences sont souvent arbitraires.

---

<sup>227</sup>AE, M&D Rome 101, Mémoire sur la pacification des États romains (avril 1832), fol. 120-141.

<sup>228</sup>AE, CP Rome 976, La Tour Maubourg à Rigny, 18 février 1835, fol. 62-63.

<sup>229</sup>AE, Mémoires et documents (MD) Rome 1830-49, numéro 121, Mémoires et documents (MD) Rome 121, Essai sur la condition politique actuelle des États romains, par un Italien non identifié fol. 46-112.

En outre, l'infrastructure et les procédures du système judiciaire comportent des lacunes importantes qui motivent de nombreuses récriminations dans la population des États romains. Parmi les principaux vices de ce système, on peut noter :

« 1 - La multiplicité des tribunaux privilégiés, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des matières (...)

2 - La confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires et, dans les judiciaires, la confusion du civil et du criminel. (...)

3 - Les peines écrites étant énormes, l'habitude de laisser à l'arbitre du juge la qualité et la quotité des peines, de même que dans l'incertitude des indices, à défaut de preuves, le juge a la liberté de régler la mesure des peines sur sa conviction. (...)

4 - La justice se rend à huis clos. Les prévenus ne voient pas les témoins, les juges ne voient ni les témoins ni l'accusé et ordinairement, ils ne voient pas même le procès puisqu'ils jugent le plus souvent sur la foi d'un résumé fiscal.

5 - Non seulement le prévenu ne connaît pas les témoins, mais il ne connaît même pas leurs déclarations et pas plus le motif pour lequel il est mis en jugement. »<sup>230</sup>

Bien sûr, le gouvernement pontifical ne rejette pas, *a priori*, tous les projets de réformes et il entame, le 5 octobre 1831, une réorganisation judiciaire par un décret qui énonce que, désormais, « la justice civile est administrée dans les provinces par les gouverneurs, par les tribunaux civils, par les tribunaux de commerce, par les tribunaux d'appel; et à Rome, par le tribunal de l'auditeur de la chambre, par la rote, par le tribunal suprême de signature. Tous les autres juges et tribunaux sont abolis. (...) Il n'y aura plus de juges particuliers ou exclusifs; de tels privilèges sont révoqués. »<sup>231</sup> Mais la valeur de telles modifications dépend de leur application concrète et, trois ans après les réformes de 1831, on révèle que celles-ci ont été bafouées même si « ce n'est pas ouvertement qu'on y porte atteinte, mais par mille voies détournées, souvent presque inaperçues, qu'on

<sup>230</sup>AE, Mémoires et documents (MD) Rome 121, Essai sur la condition politique actuelle des États romains, par un Italien non identifié, fol. 46-112.

<sup>231</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 70, novembre 1831-janvier 1832, p. 129.

ne découvre que lorsqu'il n'est plus temps d'y porter remède. »<sup>232</sup> D'ailleurs, l'inapplication des réformes est démontrée par la constante réitération des mêmes accusations envers le système politique des États romains. Ainsi, en 1844, on dénonce encore le fait que « non seulement les juges ne jouissent pas du privilège de l'inamovibilité, mais ils n'ont aucune espèce d'indépendance ni de droit ni de fait. »<sup>233</sup>

Les défaillances du système judiciaires ne forment cependant qu'un maillon dans l'ensemble des excès couvrant presque entièrement l'administration publique et l'on constate que « l'anarchie, qui règne dans toutes les branches de l'administration publique, règne surtout dans celles des finances pour cacher les infidélités des administrateurs. »<sup>234</sup> Cela dit, il s'agit d'un maillon important puisqu'en l'absence d'un appareil judiciaire pouvant répondre adéquatement aux griefs de la population, celle-ci sera davantage portée à faire valoir ses revendications par des moyens illégaux, comme les insurrections, que le gouvernement pontifical ne peut mater sans l'apport des troupes étrangères.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'effet du statu quo sur le développement des insurrections populaires est, selon la France, le principal argument en faveur de l'implantation de réformes libérales. Sans encourager les révoltes contre l'autorité pontificale, elle comprend leurs fondements et considère qu'elles révèlent « l'explosion d'un mécontentement universel, l'expression toute nationale de vœux et de besoins légitimes, le sentiment de tout un peuple protestant contre un régime et des institutions en désaccord avec l'esprit et les

---

<sup>232</sup>AE, CP Rome 975, La Tour Maubourg à Rigny, 18 décembre 1834, fol. 313-314.

<sup>233</sup>AE, CP Rome 985, La Tour Maubourg à Guizot, 15 novembre 1844, fol. 191.

<sup>234</sup>AE, Mémoires et documents (MD) Rome 121, Mémoires et documents (MD) Rome 121, Essai sur la condition politique actuelle des États romains, par un Italien non identifié fol. 46-112.

nécessités de l'époque. »<sup>235</sup> C'est toutefois par des moyens pacifiques, et non par des agitations populaires, que la régénération de l'État romain doit se réaliser. Pour ce faire, il ne suffit pas de modérer les prétentions libérales comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il faut aussi convaincre le gouvernement pontifical que l'unique remède à l'instabilité politique de ses États se trouve « dans de sages concessions, dans l'établissement d'administrations libres et indépendantes qui, sans rien ôter à la souveraineté du St-Siège, sans lui enlever ce pouvoir central nécessaire pour lier ensemble, (...) donneraient aux intérêts locaux des garanties suffisantes contre les abus qui ont excité de si justes réclamations. »<sup>236</sup>

En détournant la population romaine des prétentions révolutionnaires, les réformes constituent la meilleure garantie de la sécurité intérieure du gouvernement pontifical puisque

« les tentatives révolutionnaires ont rarement prise sur les peuples contents de leur situation et ayant la conscience de la sollicitude de leur gouvernement pour tout ce qui peut aider à leur prospérité; ou plutôt, les révolutionnaires ne s'adressent guère à ces peuples pour les soulever. Ce n'est que là où le malaise et le mécontentement public entretiennent des germes de troubles et de désordre qu'ils croient pouvoir agir parce que là seulement, ils ont chance d'influence et de succès. »<sup>237</sup>

En plus de renforcer l'ordre public, la promotion d'un programme réformiste à Rome permet de maintenir la paix et la stabilité en Italie et en Europe en prévenant les interventions étrangères, ainsi que les collisions pouvant en découler, dans les États pontificaux. En ce sens, elle relève d'une question internationale dans laquelle les puissances comme la France peuvent s'impliquer.

---

<sup>235</sup>AE, M&D Rome 101, Résumé historique de la question d'Italie (1er novembre 1832), fol. 5-57.

<sup>236</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 6 mars 1831, fol. 122-137.

<sup>237</sup>AE, CP Rome 986, Guizot à Rossi, 26 décembre 1845, fol 136.

Or, certains catholiques s'opposent aux démarches françaises en faveur des réformes romaines car, sans rejeter les améliorations possibles du régime pontifical, ils considèrent que cette question relève uniquement du Saint-Père et que « la situation réelle des États pontificaux a été noircie au point où il est devenu impossible de ne pas reconnaître l'incroyable injustice dont le Saint-Siège est ici la victime. »<sup>238</sup> Selon eux, la situation des États romains n'est pas pire qu'ailleurs, même si *l'Ami de la religion* signale sur un ton sarcastique que

« Rome n'a pas, comme Paris, l'avantage de voir tous les deux mois des émeutes bien organisées, des menaces de pillage ou même des pillages et des dévastations exercées publiquement sous les yeux de l'autorité, qui ne peut pas ou n'ose pas toujours les empêcher. Il est sûr qu'un régime où le peuple ne paie presque pas d'impôts, où la conscription n'est pas établie, où les journalistes n'ont pas la liberté de noircir toutes les réputations et de fronder tous les actes d'autorité, où il n'y a pas de tribune législative et d'élections populaires pour entretenir la fièvre dans les esprits; il est sûr qu'un tel régime ne peut être que triste et monotone, et qu'il est fort à souhaiter qu'on lui en substitue un qui ne se traîne pas ainsi dans les vieilles ornières, et qui offre quelque chose de neuf, de piquant et de varié. »<sup>239</sup>

Pour leur part, les radicaux jettent un regard plus sévère de l'administration romaine. Selon eux, le pape a une obligation supérieure aux autres dirigeants politiques d'assurer le bien-être de ses sujets puisqu'il se réclame des vertus énoncées dans l'Évangile. Or, ils constatent que « les États romains, loin d'être un modèle salubre, sont au contraire un sujet de scandale permanent pour le monde chrétien et civilisé; le despotisme le plus brutal y règne en souverain, et à sa suite viennent tous ces abus administratifs qui détruisent sans rémission les ressources et la force des peuples. »<sup>240</sup>

---

<sup>238</sup> Voir Félix Dupanloup, *La souveraineté pontificale selon le droit...*, *op. cit.*, pp. 445-505.

<sup>239</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 68, mai-juillet 1831, p. 386.

<sup>240</sup> *L'Atelier, organe spécial de la classe laborieuse*. #1 (septembre 1840-septembre 1844), BNF reproductions, 4<sup>e</sup> année, no 9, juin 1844, p. 133.



Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le gouvernement autrichien admet lui aussi la nécessité de réformes dans les États romains dominés par le groupe ultra-conservateur des Zelanti. Recherchant le maintien de la stabilité politique, Metternich croit que les révolutionnaires sont minoritaires, mais qu'ils profitent de l'incapacité du gouvernement à satisfaire les besoins de sa population pour la conduire sur la voie des révoltes et des troubles. Dans ce contexte, l'instauration de réformes administratives, financières, judiciaires et humanitaires a pour objectif d'entraver les menées révolutionnaires, en les rendant sans objet.<sup>241</sup>

En outre, le chancelier autrichien est conscient que les troubles politiques des États pontificaux menacent l'ordre européen et il dénonce les « petits gouvernements qui, par leur imprudence et leur entêtement, [peuvent] provoquer des mouvements en Europe et peut-être ensuite, entraîner de fâcheuses collisions entre les grandes puissances. »<sup>242</sup> Cette attitude est d'autant plus justifiée que, la capacité autrichienne de réprimer seule les insurrections tendant à diminuer, il est compréhensible que « le gouvernement autrichien attache une nouvelle importance au maintien de la tranquillité de l'Italie et qu'il cherche à s'épargner des difficultés à lui-même en faisant entendre au Saint-Siège de salutaires avertissements sur les dangers de la tendance réactionnaire. »<sup>243</sup> En fait, le but de Metternich est d'« écarter les difficultés du moment pour n'avoir pas à s'occuper des embarras du lendemain. »<sup>244</sup> Or, le maintien des abus du régime pontifical a pour effet d'entretenir les problèmes politiques des États romains. La conversion du chancelier autrichien aux projets réformistes n'est pas soudaine car en 1816, il

---

<sup>241</sup>Voir Alan J. Reinerman. « Metternich and reform : the case of the papal state, 1814-18 », *Journal of modern history*, vol. 42, no 4, décembre 1970, pp. 526-528.

<sup>242</sup>AE, CP Autriche 415, Maison à Sébastiani, 12 mai 1831, fol. 27-30.

<sup>243</sup>AE, CP Rome 979, Molé à La Tour Maubourg, 25 mars 1837, fol. 100-101

<sup>244</sup>*Ibid.*

a appuyé un plan, abandonné par la suite, visant à concilier le caractère absolutiste du régime pontifical et l'établissement de diverses réformes.<sup>245</sup>

Ainsi, l'Autriche et la France cherchent à utiliser les réformes afin de parer à des ennuis futurs et elles ont, à ce titre, un leitmotiv similaire. Toutefois, l'intérêt autrichien se situe en amont de la répression des troubles, c'est-à-dire dans la prévention des tentations révolutionnaires du peuple romain, tandis que celui de la France se situe en aval, car cette puissance veut éviter les conséquences de ces troubles, en premier lieu l'intervention militaire de l'Autriche dans les provinces pontificales.

Quoi qu'il en soit, leurs objectifs demeurent compatibles, d'autant plus que ce n'est point sur la base d'une moralité politique libérale que se fonde l'appui de la France aux réformes, mais plutôt sur des critères géopolitiques. En ce sens, elle refuse de reconstituer à Rome un régime à l'image de ses propres institutions politiques et préfère soutenir des réformes modérées adaptées aux réalités politiques de l'État pontifical. D'ailleurs, elle craint que des réformes excessives n'effraient la cour romaine et ne l'incitent à se placer sous la protection de sa rivale autrichienne.

## *II- La nature des réformes à apporter dans les États pontificaux sous Grégoire XVI*

Face à un gouvernement pontifical frileux sur les questions libérales, le gouvernement français favorise le développement de la liberté dans certains domaines tout en évitant les bouleversements mal adaptés à un peuple romain

---

<sup>245</sup> Au sujet du projet réformiste de 1816, voir Massimo Petrocchi, *La restaurazione, il cardinale Consalvi e la riforma del 1816*, Florence, Felice Le Monnier, 1961, 289 p.

régi, depuis longtemps, par l'absolutisme. C'est d'ailleurs le programme du

*Journal des Débats* :

« la liberté, pour nous, c'est l'amélioration du sort des peuples, c'est une meilleure justice, une administration plus équitable, c'est surtout l'admission des laïques à tous les emplois publics. (...) La liberté de propagande, la liberté qui voudrait donner à Rome les deux Chambres et cinquante journaux tous les matins nous semble aussi impossible à cette heure que l'indépendance de la République bolonaise. Nous ne croyons pas que l'intérêt de la France soit de soutenir l'une plus que l'autre. »<sup>246</sup>

Concrètement, les propositions réformistes de la France cherchent constamment à concilier les droits du Saint-Siège et les aspirations des Romains. C'est pourquoi elles s'appuient sur le « maintien de l'autorité temporelle du Saint-Siège dans tout le territoire qui lui a été soumis jusqu'à présent (et l') organisation, dans une portion plus ou moins considérable des États romains, d'un régime gouvernemental fondé sur des principes plus en accord avec le mode actuel de la civilisation. »<sup>247</sup> Ainsi, le gouvernement français croit que la régénération de l'État pontifical passe par

- « 1 - L'admissibilité des laïques à tous les emplois
- 2 - Une organisation municipale, produit d'élections sérieuses, et avec des attributions fort larges
- 3 - Une administration provinciale, sortie des municipalités
- 4 - Une administration centrale, siégeant à Rome, composée de délégués des administrations provinciales, réunis à d'autres membres librement choisis par le souverain. »<sup>248</sup>

Malgré ses idées conservatrices, le gouvernement autrichien n'est pas formellement réfractaire à ce programme modéré et il estime que « les vues du cabinet français, en tant qu'elles seront pratiques, pourront être perçues comme communes aux deux Cours, tandis que celles qui seront attachées d'un esprit

---

<sup>246</sup>*Le Journal des Débats*, 10 février 1832, p. 1 col. 2-3.

<sup>247</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 21 mars 1831, fol. 158-161.

<sup>248</sup>AE, M&D Rome 121, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 21 mai 1831, fol. 12-16.

contraire seront rejetées et par notre ambassadeur et par le Saint-Père. »<sup>249</sup> Des divergences peuvent certainement ressortir entre les deux puissances, mais leurs positions ne sont pas inconciliables et la preuve en est leur collaboration lors de la rédaction d'un mémorandum, le 21 mai 1831, préparé par leurs ambassadeurs à Rome, assistés des représentants de la Russie, de la Prusse et de la Grande-Bretagne.

Rappelant les finalités poursuivies par le processus réformiste dans les États de l'Église, le mémorandum demande

« que le gouvernement de cet État soit assis sur des bases solides par les améliorations méditées et annoncées de Sa Sainteté elle-même dès le commencement de son règne [et espère] que ces améliorations (...) fonderont une ère nouvelle pour les sujets de Sa Sainteté, soient par une garantie intérieure mise à l'abri des changements inférieurs à la nature de tout gouvernement électif. »<sup>250</sup>

Par ailleurs, il propose l'adoption d'un régime représentatif, au niveau local et provincial, et il soutient que « l'organisation de conseils provinciaux (...) paraît certainement utile pour conduire à l'amélioration et la simplification de l'administration, pour contrôler l'administration communale, pour répartir les impôts et pour éclairer le gouvernement sur les véritables besoins de la province. »<sup>251</sup> Malgré leurs pouvoirs limités, ces institutions représentatives révèlent non seulement une volonté de transformer le régime pontifical en profondeur, mais aussi d'intégrer, d'une façon ou d'une autre, le peuple en tant qu'acteur politique dans les affaires publiques de son pays.

---

<sup>249</sup>Emillia Morelli, *La politica estera di Tommaso Bernetti, segretario di stato di Gregorio XVI*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1953, p. 33.

<sup>250</sup>AE, M&D 121, Mémorandum adressé par les puissances au pape, 21 mai 1831, fol. 17-19.

<sup>251</sup>*Ibid.*

Toutefois, bien que signataire du mémorandum, le gouvernement autrichien est réticent sur l'opportunité d'entreprendre des réformes politiques, même mineures. En fait, l'Autriche « veut et propose avec intelligence de bonnes réformes administratives ; mais elle n'admet rien de ce qui pourrait faire naître un mouvement politique dont elle craindrait la contagion en Lombardie (...) Il faut renoncer au mémorandum et à tout appareil représentatif. L'Autriche n'y consentirait jamais. »<sup>252</sup> Les autres royaumes italiens sont eux-aussi hésitants face à l'implantation d'un régime constitutionnel dans les États pontificaux, de sorte qu'il est peut-être préférable d'y établir « un régime restreint et modifié et tel que, concordant avec le bienfait de la sécularisation, il puisse satisfaire aux besoins réels des provinces. »<sup>253</sup>

Sous la monarchie de Juillet, cette décision de rejeter l'établissement d'un régime constitutionnel complet, incluant la liberté de la presse, est d'autant plus compréhensible que certains dirigeants français veulent limiter ces mesures libérales dans leur propre pays. Après l'attentat de Fieschi du 28 juillet 1835, le gouvernement muselle les opposants au régime et au roi par l'adoption d'une loi restreignant la liberté de la presse et cet acte « tendait, au moyen de pénalités excessivement rigoureuses, à mettre la personne du roi, ainsi que le régime de la monarchie constitutionnelle, à l'abri de toute attaque, de toute discussion, de toute remise en cause. Le cautionnement exigé des gérants de journaux et écrits périodiques, qui était la garantie du paiement éventuel des amendes, fut fixé à un montant très élevé. »<sup>254</sup> Une liberté fondamentale comme la liberté de presse se trouve donc encadrée afin de renforcer le régime face aux attaques des radicaux à l'endroit du roi et des institutions politiques.

---

<sup>252</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 22 mai 1832, fol. 181-190.

<sup>253</sup>AE, M&D Rome 101, Mémoire sur la pacification des États romains, malheureusement anonyme, avril 1832, fol. 120-141.

<sup>254</sup>Guy Antonetti, *La monarchie constitutionnelle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 126.

C'est ainsi que, même en France, les libertés politiques ne sont pas sans restriction et cette limitation se confirme par la nature du régime représentatif français qui, sous la monarchie de Juillet, se fonde sur le suffrage censitaire. À première vue, il peut sembler paradoxal qu'un État se réclamant de la souveraineté de la Nation, et non celle du monarque, refuse à la grande majorité de ses habitants le droit de s'exprimer directement sur la conduite des affaires publiques. Mais, selon la doctrine des libéraux modérés, cette exclusion se justifie par l'incompréhension des enjeux publics par certaines catégories de la population. Selon Benjamin Constant,

« ceux que l'indigence retient dans une éternelle dépendance et qu'elle condamne à des travaux journaliers ne sont ni plus éclairés que des enfants sur les affaires publiques ni plus intéressés que des étrangers à la prospérité nationale, dont ils ne connaissent pas les éléments et dont ils ne partagent qu'indirectement les avantages. Je ne veux faire aucun tort à la classe laborieuse. Cette classe n'a pas moins de patriotisme que les autres classes. (...) Mais autre est, je le pense, le patriotisme qui donne le courage de mourir pour son pays, autre est celui qui rend capable de bien connaître ses intérêts. Il faut donc une condition de plus que la naissance et l'âge prescrit par la loi. Cette condition, c'est le loisir indispensable à l'acquisition des lumières, à la rectitude du jugement. La propriété seule assure ce loisir; la propriété seule rend les hommes capables de l'exercice des droits politiques. »<sup>255</sup>

De ce point de vue, la contribution des masses populaires à la vie politique française ne semble pas pertinente puisqu'elle est peu éclairée et qu'une grande partie de ses membres sont analphabètes et relativement peu instruits. D'ailleurs, les partisans du suffrage censitaire estiment qu'« il existe, dans toute société une certaine somme d'idées justes. Cette somme d'idées est dispersée dans les individus qui composent la société et inégalement répartie entre eux. »<sup>256</sup> Dans ce contexte, le processus électoral ne vise pas à prendre le pouls des opinions individuelles des citoyens, pour ensuite déterminer le programme, parti ou

---

<sup>255</sup> Constant, *op. cit.*, p. 367.

<sup>256</sup> Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 1992, pp. 304-305.

candidat obtenant le plus de suffrages et méritant de représenter ses concitoyens dans la direction du pays. Le but des élections est plutôt « de découvrir tous les éléments du pouvoir légitime disséminé dans la société, et de les organiser en pouvoir de fait, c'est-à-dire de les concentrer, de réaliser la raison publique, la morale publique et de les appeler au pouvoir. »<sup>257</sup> En ce sens, la consultation de l'ensemble des citoyens est inutile si l'on estime que leur contribution à cette recherche des idées justes est insignifiante.

Évidemment, cette conception politique élitiste est hautement contestable, car elle considère que seule l'élite possède l'aptitude pour participer aux affaires publiques. Sous ce principe philosophique, on peut d'ailleurs percevoir une détermination de maintenir le statu quo socio-économique puisque le principal critère d'obtention du droit de vote est un cens démontrant que le titulaire dispose d'un certain niveau de richesse. Autrement dit, ce sont ceux qui profitent déjà du système économique qui participent activement à la vie publique, de sorte que l'on ne peut attendre d'eux, à quelques exceptions près, qu'ils s'engagent à bouleverser ce système et à réorganiser le partage de la richesse.

Cela dit, un des avantages du système censitaire, sur la gestion aristocratique pré-révolutionnaire, est la possibilité de l'ascension sociale au niveau individuel. À défaut d'octroyer le droit de vote à tous les citoyens, chaque individu peut se qualifier au statut électoral puisque celui-ci n'est pas conféré par un critère immuable tel que la naissance, mais par la donnée variable qu'est le niveau de richesse. Toutefois, même en admettant que les indigents et les non-propriétaires soient moins intéressés au sort de la nation, ce qui n'est pas démontré, la fixation du cens électoral demeure une opération subjective. En effet, il ne suffit pas de payer le cens pour être électeur, il importe aussi que le niveau du cens reflète une certaine aisance financière, afin que le futur électeur puisse se consacrer à l'étude, du moins sommaire, des affaires publiques.

---

<sup>257</sup> *Ibid.*

Sous la monarchie de Juillet, le niveau d'impôt exigé annuellement pour être électeur est de 200 francs, mais ce niveau paraît arbitraire de sorte que, sans même envisager l'établissement d'un suffrage universel, plusieurs personnalités de la monarchie de Juillet se prononceront pour un abaissement du cens. Sur ce point, ils peuvent d'ailleurs évoquer un précédent puisque le cens électoral de la Restauration était de 300 francs et fut abaissé suite à la Révolution de Juillet. Cela dit, il existe une marge importante entre le cens exigé pour être électeur (200 francs) et celui, encore plus élevé, qui est nécessaire pour être éligible (500 francs).

La question du suffrage est au coeur des revendications politiques des contestataires du régime de Juillet car elle influence directement l'avenir politique de la France. Pour les radicaux, il est inadmissible qu'un pays se réclamant de la souveraineté de la Nation se comporte en oligarchie en limitant à 0,6 % de ses citoyens (soit 200 000 électeurs sur environ 33 millions d'habitants), le droit de participer activement à sa vie politique. Contestant les préceptes de Benjamin Constant, les radicaux soutiennent que

« l'électorat n'est pas une fonction réservée aux plus aptes (c'est-à-dire en fait aux plus riches), mais un droit découlant directement du principe d'égalité : il faut donc instituer le suffrage universel (masculin, car il y a peu de républicains féministes). Le peuple pourra ainsi exprimer sa volonté et la faire traduire en lois par ses représentants (la démocratie directe étant difficilement applicable dans un pays comme la France). Ceux-ci constitueront, à l'image de la Convention, une assemblée unique contrôlant rigoureusement un exécutif responsable devant elle. »<sup>258</sup>

Si la promotion du suffrage universel par les radicaux n'est pas étonnante, l'appui accordé par certains légitimistes, habituellement réputés pour être conservateurs, à l'élargissement du suffrage est plus surprenant. Un organe de cette tendance, la *Gazette de France*, favorise ainsi un régime de « médiatisation du vote à deux degrés, le suffrage universel s'exerçant dans la commune et les

---

<sup>258</sup> Lévêque, *op. cit.*, p. 290-291.



élus communaux désignant les élus départementaux ou nationaux. »<sup>259</sup>

Évidemment, de la part des anciens supporteurs de la Restauration, cet intérêt pour le suffrage universel est lié à une stratégie politique visant à diminuer le poids électoral des bourgeois orléanistes afin d'accroître celui de la paysannerie encline, du moins dans certaines régions, à subir l'influence de la noblesse et du clergé où les idées légitimistes sont bien implantées.

Mais cet argument utilitaire est lacunaire car, au-delà des aspirations partisans, plusieurs légitimistes croient que le suffrage émane d'un « processus de communication entre le peuple et le pouvoir. Le suffrage universel s'applique chez eux à la notion traditionnelle d'États généraux, et non pas à la conception moderne des assemblées parlementaires ». <sup>260</sup> Ainsi, s'il est exact qu'ils n'envisagent pas le suffrage en terme de représentation des volontés individuelles des citoyens, ils estiment que le suffrage censitaire est insuffisant pour établir une interaction adéquate entre le pouvoir et le peuple, et qu'il faut en conséquence élargir le droit de suffrage.

Sous la monarchie de Juillet, le gouvernement français refuse toutefois de rouvrir cette question puisqu'il considère qu'une telle opération est risquée et donnerait une nouvelle impulsion aux contestataires du régime. Son refus d'élargir le suffrage contribue d'ailleurs à l'immobilisme politique du pays et

« après 1840 cet immobilisme apparaît comme une sorte de pari du ministère Guizot, même si ce pari est plus latent que véritablement exprimé : le temps et le calme sont indispensables pour que la greffe Orléans prenne sur le royaume; pour cela il faut dépolitiser la nation, c'est-à-dire donner la priorité aux intérêts matériels, sillonner la France de chemins de fer, élever le niveau de vie, améliorer l'instruction publique, qui amènera fatalement le progrès politique. C'est la formule célèbre de

---

<sup>259</sup> Stéphane Rials, *Le légitimisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 50. coll. « Que sais-je ? ».

<sup>260</sup> Rosanvallon, *op. cit.*, p. 297.

Guizot : *enrichissez-vous par le travail et par l'épargne et vous deviendrez électeurs.* »<sup>261</sup>

Étant donné l'attitude du régime de Juillet sur la question du suffrage, on ne peut être étonné que la politique française à Rome reflète des préceptes similaires en favorisant l'implantation d'institutions qui permettront aux élites romaines de s'impliquer plus activement dans la vie politique de leur pays, sans pour autant y établir un régime constitutionnel complet reposant sur le suffrage universel.

En fait, le gouvernement pontifical est encore très éloigné de ce niveau puisqu'il ne dispose même pas d'un parlement national élu au suffrage censitaire direct. Refusant de brusquer les choses, le gouvernement français ne réclame pas immédiatement une telle institution et préfère soutenir la résolution du mémorandum de mai 1831, partiellement agréée par l'édit du 5 juillet 1831, visant l'implantation de structures politiques représentatives au niveau municipal et provincial. Cela dit, le gouvernement romain veut éviter que des contestataires ne profitent de cette nouvelle tribune pour le critiquer, de sorte qu'il encadre fermement le mode de nomination de ces représentants. Au niveau municipal, les conseillers sont élus par cooptation et

« ils devront être choisis, pour les deux tiers, dans la classe des propriétaires, et pour l'autre tiers, dans la classe des gens de lettres, négociants et autres professions honnêtes; dans les villes où il y a distinction de rang, le premier tiers sera composé de nobles propriétaires. (...) Les conseillers se renouvellent partout au bout de deux ans. »<sup>262</sup>

Quant aux provinces, à l'exception de Rome et de sa banlieue, elles disposent d'une nouvelle institution, les conseils provinciaux. Lors de ses réunions, le conseil provincial « examine et approuve les comptes de l'année précédente pour la province, et le tableau des dépenses et des impôts pour l'année

---

<sup>261</sup>Jardin, *op. cit.*, p. 327.

<sup>262</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 69, août-octobre 1831, p. 66.

suivante; il fait la répartition entre les communes et, sur le rapport des ingénieurs, il établit les travaux publics à exécuter dans la province. »<sup>263</sup> Certes, les attributions de cette assemblée délibérative sont limitées, mais dans le contexte des États pontificaux, « ce n'en est pas moins une institution précieuse et un grand pas vers des améliorations successives. C'est déjà beaucoup d'avoir obtenu pour les provinces la faculté de s'imposer elles-mêmes pour leurs dépenses particulières et de veiller à ce que le produit de l'impôt soit employé à leur profit. »<sup>264</sup>

On peut toutefois se demander si la création d'institutions qui, sans être constitutionnelles, permettent au peuple romain de se familiariser avec le système représentatif, sera suffisante pour détourner la population romaine de ses velléités révolutionnaires. S'il est incontestable que le système administratif des États pontificaux est vicié et qu'il est impératif de l'améliorer, il paraît un peu réducteur de restreindre les réformes à une question administrative. Selon Reinerman, il est fort possible que ce type de réformes ait été accueilli favorablement, en 1815, par la population éclairée des États pontificaux, mais le contexte intellectuel italien a évolué<sup>265</sup> et les réformes ne peuvent plus être dissociées de l'évolution du nationalisme et des principes libéraux en Italie. Or, s'il se réapproprie sa souveraineté nationale, le peuple ne peut rester à l'écart des affaires politiques et se satisfaire de simples modifications administratives.

Les conseils provinciaux peuvent-ils être considérés comme des institutions permettant aux citoyens de prendre une part active à la vie politique du pays et de répondre à leurs aspirations libérales ? En fait, il semble que la réponse soit négative. Tout d'abord, le processus de nomination des membres de

---

<sup>263</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 69, août-octobre 1831, p. 66-67.

<sup>264</sup>AE, CP Rome 974, La Tour Maubourg à Broglie, 25 janvier 1834, fol. 224-229.

<sup>265</sup>Reinerman, « Metternich and reform... », *op. cit.*, pp. 546-547.

cette assemblée provinciale est peu démocratique car le gouvernement conserve la mainmise sur le choix des délégués. En effet, « les conseils provinciaux sont choisis par des conseils de communes représentées par des députés; ceux-ci forment des listes triples, sur lesquelles le souverain choisit. Ces conseils se renouvellent tous les deux ans. Le gouvernement peut les dissoudre quand il veut et ordonner une élection, même entière. »<sup>266</sup>

Même encadré de façon rigoureuse, le mode de nomination des conseils provinciaux n'est pas leur principale lacune puisque les délégués seront probablement des notables modérés pouvant concilier adéquatement les revendications libérales de leurs concitoyens et le respect de l'autorité pontificale. D'ailleurs, dans la vision libérale modérée, le mode nominatif de l'assemblée joue un rôle moins important que l'interaction entre cette assemblée et le gouvernement, de sorte que la procédure électorale importe peu, car ce n'est pas une circonscription électorale ou un groupe d'intérêts que les délégués doivent représenter, mais l'ensemble du pays ou, dans le cas romain, de la province. En ce sens, les embarras provoqués par le mode nominatif ne sont pas fatals au bon fonctionnement des conseils provinciaux.

Ce qui empêche les conseils provinciaux de constituer une amorce de régime représentatif est plutôt l'obligation formelle qui leur est imposée de s'occuper exclusivement des affaires relatives à l'administration intérieure de leur province, assortie de l'interdiction de discuter des enjeux nationaux. Cette proscription est d'autant plus nuisible qu'il n'existe pas, au niveau national, une assemblée délibérante pouvant remplir le rôle attribué aux conseils provinciaux au niveau régional. En l'absence d'un relais au niveau supérieur, ces conseils décident donc de transmettre eux-mêmes les revendications de leurs commettants sur des questions hors de leur juridiction. Il en résulte évidemment des frictions avec le gouvernement central qui exige que les conseils provinciaux respectent

---

<sup>266</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 69, août-octobre 1831, p. 66-67.

les limites qui leurs ont été fixées et qui « surveille avec inquiétude et jalousie l'usage d'une institution qu'il a concédée à la suite d'une révolution : il craint qu'elle ne devienne une entrave à son omnipotence. »<sup>267</sup>

Une illustration de l'excès des prérogatives définies par l'édit pontifical se trouve dans les réclamations du conseil provincial de Bologne. Ce dernier demande :

- « 1 - Que les communes désirant se libérer des odieuses et continuelles vexations des fermiers de l'octroi rural soient chargées tant de la répartition que de la perception de cet impôt
- 2 - Qu'il soit procédé à une juste répartition des impôts directs, répartition qui est journellement l'objet de justes et générales réclamations
- 3 - Que le système hypothécaire soit revu, corrigé de nombreux vices et que les évictions soient de droit prononcées au terme de 30 ans
- 4 - Suppression, ou au moins diminution, du droit de timbre pour certains objets de consommation alimentaire
- 5 - Que le souverain daigne accorder un code civil, criminel, rural et commercial, que les lois ne soient jamais subordonnées à aucune autorité
- 6 - Que certains emplois civils, judiciaires et financiers soient remplis par des séculiers
- 7 - Le rappel des exilés. »<sup>268</sup>

On constate aisément que plusieurs de ces revendications ne sont aucunement liées aux affaires provinciales et touchent les affaires générales du pays, comme la rédaction d'un code civil et criminel ou le rappel des exilés. Quant au gouvernement pontifical, il ne répond pas aux réclamations des conseils provinciaux et les autres réformes qu'il entreprend sont assez rapidement abandonnées. Par conséquent, on peut difficilement soutenir que l'établissement des conseils provinciaux instaure une institution représentative portant les doléances de la population auprès du gouvernement et entraînant, pacifiquement, ce dernier sur la voie réformiste.

---

<sup>267</sup>AE, CP Rome 976, La Tour Maubourg à Broglie, 4 avril 1835, fol. 118-119.

<sup>268</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Broglie, 1er décembre 1832, fol. 299-302.

Par ailleurs, s'il est confronté à une forte résistance sur l'application de certaines réformes, ne serait-ce que de la part de ceux qui profitent du statu quo, le gouvernement pontifical ne se montre pas déterminé à contourner ces obstacles et à accomplir les efforts appropriés pour s'assurer de l'exécution réelle des projets annoncés. À cet égard, on peut suivre le sort des diverses mesures réformistes en constatant qu'

« au bout de quelques mois, les règlements législatifs se changent en autant de circulaires ministérielles. Il est depuis longtemps reçu en cour de Rome que les lois ne doivent s'exécuter dans toute leur latitude que pendant environ une semaine et nous sommes tellement habitués à ces variations que nous les prédisons toujours. »<sup>269</sup>

Cette inefficacité des réformes a pour conséquence d'accroître le cynisme déjà bien enraciné des sujets pontificaux envers leur gouvernement et plusieurs réformes proclamées par le gouvernement pontifical sont reçues avec indifférence, tant dans les États romains qu'à l'étranger. Même les conseils provinciaux, porteurs de quelques espoirs, sont dépréciés puisqu'

« en France, des institutions provinciales seront jugées insuffisantes; en Italie, la partie vive des populations qui seule fait entendre sa voix dédaigne toute amélioration parce qu'elle attend un bouleversement. Les hommes sages et éclairés, bien peu nombreux, bien désunis, restent désintéressés, ne comptant guère sur la bonne foi de leur gouvernement et voyant à travers des concessions temporaires une intention de retour aux anciens abus. »<sup>270</sup>

Les projets réformistes timorés de l'État pontifical peuvent donc difficilement empêcher la résurgence des troubles. Par ailleurs, certains projets réformistes initiés par le gouvernement romain sont même contre-productifs. Ainsi, après les événements de 1832, ce gouvernement adopte une transformation de ses institutions politiques visant à détacher certains départements de la tutelle du cardinal secrétaire d'État. On pourrait croire que cette modification est viable

---

<sup>269</sup>AE, CP Rome 976, La Tour Maubourg à Rigny, 4 février 1835, fol. 59-61.

<sup>270</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire au duc de Broglie, 20 décembre 1832, fol. 326-329.

puisqu'elle réduit l'omnipotence du cardinal secrétaire d'État et Broglie signale que

« nous ne saurions nous refuser à reconnaître que cette innovation était dans l'intérêt du Saint-Siège et loin d'éprouver le moindre ombrage de l'influence exercée par l'Autriche en cette circonstance, nous eussions franchement applaudi au succès de ses démarches car, ce que nous souhaitons avant tout, c'est l'affermissement du pouvoir temporel du pape et de la tranquillité des États romains. »<sup>271</sup>

Par contre, il semble que l'objectif réel de la mesure soit plutôt de limiter la supervision des puissances européennes sur l'évolution de la politique intérieure des États romains. Selon le général Cubières,

« la séparation des affaires de l'intérieur dont la direction forme un ministère à part (...) a eu lieu pour empêcher les ambassadeurs étrangers et particulièrement celui du Roi, de pénétrer dans l'administration des États de l'Église et d'influer sur les mesures que cette administration serait dans le cas d'adopter. Le cardinal Bernetti, qui continue à diriger les relations du Saint-Siège avec les puissances n'a plus aucune explication à leur fournir sur ce qu'il se passe à l'intérieur. »<sup>272</sup>

Un autre exemple d'une mesure peu propice au renforcement de l'État pontifical est la création des volontaires pontificaux, une milice formée de sujets demeurés fidèles à l'autorité pontificale devant assurer la protection du gouvernement sans recourir aux armées étrangères. En théorie, le gouvernement français devrait applaudir à un projet visant à donner au gouvernement romain les moyens de maintenir l'ordre sur son territoire sans recourir aux troupes autrichiennes. Mais, loin de parvenir à ce résultat, le système des volontaires encouragera l'instabilité politique en armant les citoyens les uns contre les autres, sans contrôle suffisant. Il a donc « pour conséquence, à l'extérieur, la déconsidération complète du gouvernement pontifical et, à l'intérieur, la plus sanglante et plus déplorable anarchie. »<sup>273</sup> Bref, cette initiative, fortement

<sup>271</sup>AE, CP Rome 973, Broglie à Bellocq, 3 mars 1833, fol. 52-54.

<sup>272</sup>AE, CP Rome 973, Cubières au maréchal Soult, 29 juin 1833, fol. 187.

<sup>273</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 6 octobre 1832, fol. 217-221.

défendue par le cardinal secrétaire d'État Bernetti, n'assure aucunement la sécurité des États pontificaux et elle semble si incongrue qu'

« on chercherait vainement ailleurs l'exemple d'une pareille mesure qui met toute une population hors du droit commun et qui lève en masse une armée d'espions pris dans les classes les moins éclairées pour leur abandonner sans contrôle la surveillance des actions, des paroles et des intentions. Autant on doit désirer le maintien de la tranquillité dans les États ecclésiastiques, autant il est à déplorer que le gouvernement du Saint-Père ait recours à des mesures si peu d'accord avec les principes de la justice et avec les règles d'une administration régulière. »<sup>274</sup>

D'ailleurs, suite à l'augmentation des tensions dans les Légations, le ministre français Broglie signale que « nous ne saurions nous empêcher d'en accuser jusqu'à un certain point la marche imprudente du gouvernement pontifical, sa déplorable tendance à chercher la force dans un système de violence et d'inquisition qui n'est propre qu'à éloigner ceux qui ne demanderaient qu'à se rapprocher de lui et qui ne peut manquer de fournir de nouvelles armes à ses ennemis. »<sup>275</sup>

Même l'Autriche, qui « avait d'abord combattu le projet de l'établissement des volontaires »<sup>276</sup> avant de diminuer ses réclamations contre ce corps de police, n'est pas convaincue de l'utilité de cette institution. D'ailleurs, ses pressions réclamant le renvoi du cardinal Bernetti sont peut-être attribuables à cette mesure, car on aura été « fatigué à Vienne de l'obstination du cardinal à défendre l'indépendance des Volontaires pontificaux, cette institution imprudente dont il avait conçu l'idée, dans laquelle il voyait le bouclier de l'État pontifical et qui est encore aujourd'hui, malgré les réformes qu'il a essayées, la source de

---

<sup>274</sup>AE, CP Rome 975, général Cubières à Gérard, ministre de la Guerre, 5 août 1834, fol. 115-116.

<sup>275</sup>AE, CP Rome 973, Broglie à Bellocq, 10 juin 1833, fol. 156-157.

<sup>276</sup>AE, CP Rome 975, Tallenay à Rigny, 18 septembre 1834, fol. 179-182.



collisions et de difficultés sans cesse renaissantes. »<sup>277</sup> Finalement, les Volontaires seront abolis après la chute de Bernetti.

Quelques années plus tard, le pape Pie IX institue une garde civique en vue d'assurer la sécurité intérieure de l'État pontifical et, contrairement à l'instauration des Volontaires, cette mesure est appréciée tant en Italie et à l'étranger puisqu'elle

« était la seule institution qu'en dernier lieu réclamaient également les progressistes et les rétrogrades. Les premiers comme institution libérale, les seconds comme moyen de sûreté car la peur les avait enfin saisis et leurs craintes n'étaient pas, je crois, chimériques. Leurs résistances opiniâtres et leurs intrigues avaient exaspéré l'opinion publique. (...) Lorsque le pays laïc aura senti toute la puissance de son intervention dans une partie aussi essentielle de la chose publique que la force nationale, il sera difficile de lui persuader qu'il doit demeurer étranger à tout le reste et se borner à défendre un pouvoir auquel il ne participe point. »<sup>278</sup>

De façon générale, on ne peut prétendre que le gouvernement de Grégoire XVI ait souhaité entreprendre la réalisation d'un programme réformiste permettant de satisfaire les demandes de la tranche la plus modérée de la population romaine. Mais l'élection de Pie IX, en 1846, permet d'espérer un redémarrage du programme progressiste romain, car le nouveau pape semble conscient des lacunes du régime pontifical et de la nécessité de les résoudre.

### III- *Les réformes politiques de Pie IX*

Voulant profiter des dispositions favorables du nouveau Souverain pontife, l'ambassadeur français Rossi lui soumet un plan d'action qui, en plus d'améliorer l'administration de la justice, propose de « placer, à côté du conseil des ministres, pour l'aider dans la préparation des projets de loi, dans

---

<sup>277</sup>AE, CP Rome 977, Tallenay à Broglie, 22 février 1836, fol. 197-198.

<sup>278</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 8 juillet 1847, fol. 84-87.

l'élaboration du budget, dans les questions de conflit et dans tous les contentieux administratifs, un conseil d'État, consulte ou Congrégation (peu importe le nom) qui aurait librement discuté et donné des avis au pouvoir. »<sup>279</sup> Ce conseil comblerait les lacunes des conseils provinciaux en ce qui concerne la propagation des suggestions et idées de la population éclairée du pays envers les hautes instances gouvernementales.

D'ailleurs, le pape acquiesce à cette demande dans le *Motu proprio* du 15 octobre 1847<sup>280</sup> lorsque, reconnaissant l'apport que le gouvernement pontifical pourrait obtenir des suggestions de certains de ses sujets dans l'administration du pays, il crée une Consulte d'État. Bien que cette institution ne soit que consultative, elle peut devenir influente dans le fonctionnement de l'État puisque ses membres proviennent des diverses régions du pays et que son implication dans la rédaction des lois et dans la vérification du budget et des autres dépenses publiques lui permet d'exercer une surveillance de l'administration publique et de contrer les abus perpétrés par des personnalités politiques et des fonctionnaires antérieurement non imputables devant une institution indépendante. Ainsi, les députés de la Consulte

« sont loin d'apporter, dans leur nouvelle mission, des intentions hostiles au gouvernement pontifical. Habilement maniée, la consulte d'État pourrait devenir, au contraire, pour ce gouvernement un point d'appui contre les partisans du désordre. Mais il faudrait peut-être, pour cela, sans autoriser à coup sûr toutes les prétentions, ne pas la décourager, cependant, par avance et à tout jamais par des paroles aussi absolues. Il faudrait surtout ne pas lui laisser supposer (...) que l'on considère le pouvoir, même temporel, comme un objet sacré auquel on ne peut, en conscience, laisser toucher par des mains laïques. »<sup>281</sup>

---

<sup>279</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 28 juillet 1847, fol. 96-108.

<sup>280</sup>Voir, en annexes, le préambule et le résumé des principales dispositions de ce *Motu proprio*.

<sup>281</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 18 novembre 1847, fol. 205-209.

Par ailleurs, le gouvernement pontifical réorganise le conseil des ministres par le *Motu proprio* du 29 décembre 1847. Dès lors, toute l'administration pontificale est répartie entre les ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Instruction publique, Grâce et Justice, des Finances, du Commerce, Beaux-arts, Industrie et Agriculture, des Travaux publics, de la Guerre et le ministère de la Police. Les ministres se rassemblent en un conseil dirigé par le cardinal secrétaire d'État, qui assume lui-même la responsabilité des Affaires étrangères. Cette restructuration contribue à libéraliser le régime en responsabilisant davantage les ministres devenus politiquement garants des actions de leurs départements. Cela se manifeste par la détermination précise des juridictions de chacun des ministères qui, en éliminant le flou entre les diverses branches de l'administration, empêche les membres du gouvernement de se disculper des méfaits effectués par leurs fonctionnaires. En outre, le *Motu proprio* renforce la hiérarchisation au sein de l'administration publique puisque l'article 89 stipule que les ministres seuls ont des audiences régulières avec le pape. Les chefs de département perdant ce privilège devront, désormais, en référer à leur ministre et non directement au pape.

La création de la Consulte d'État et la réorganisation du conseil des ministres ont pour effet d'accroître l'imputabilité des dirigeants politiques et des hauts fonctionnaires de l'État romain mais, à l'aube des révolutions de 1848, ces transformations modestes semblent insuffisantes pour une partie de la population romaine. D'ailleurs, il devient difficile de justifier le maintien de la monarchie absolue dans l'État pontifical au moment où les autres Italiens obtiennent des régimes plus libéraux.

En effet, suite à divers troubles, le roi Ferdinand II du royaume de Deux-Sicile, puis le roi Charles Albert du Piémont-Sardaigne, acceptent, respectivement le 29 janvier et le 5 mars 1848, de conférer des constitutions à leurs sujets. D'ailleurs, les royaumes italiens ont adopté « trois constitutions presque en même temps : en Toscane, en Sardaigne et à Naples. On nous en promet encore deux :

une à Monaco, puis une à Rome ! Elles poussent comme des champignons après une pluie d'orage. Dureront-elles davantage? C'est là une autre question. »<sup>282</sup>

Malgré ces exemples, la situation du Saint-Père demeure ardue puisque

« s'il était sincèrement désireux d'améliorer la situation de ses sujets, [Pie IX] n'entendait pas aller au-delà de ce que nous pourrions nommer un paternalisme ecclésiastique : convaincu de la nécessité de réformes administratives, il répugnait par contre à l'idée de réformes d'ordre constitutionnel, craignant, en cédant à des laïcs quelque chose de sa royauté sacerdotale, de limiter l'indépendance dont le Saint-Siège avait besoin pour l'accomplissement de sa mission spirituelle. »<sup>283</sup>

En France, ces questions constitutionnelles et la répartition de l'autorité politique entre le Saint-Père et ses sujets ont pour effet de raviver la polémique entre les catholiques conservateurs et les radicaux. Selon les premiers, il importe que le Saint-Père conserve l'essentiel de son pouvoir politique et ne devienne pas simplement le président à vie d'une République romaine car « le chef d'une république n'a aucun des caractères de la souveraineté, c'est un citoyen comme un autre, obéissant à des lois qu'il n'a point faites et qu'il ne peut changer, révocable en tout temps. Le jour où le pape serait à la tête d'une république, soit romaine soit italienne, il perdrait sa souveraineté politique. »<sup>284</sup>

Par ailleurs, les conservateurs soulignent que le pape doit renoncer à l'octroi d'une constitution trop libérale au peuple romain car

« l'exemple de quelques princes qui ont donné des constitutions à leurs États est bien encourageant; on s'est servi de ces mêmes constitutions, qu'ils avaient accordées, pour les détrôner; et de liberté en liberté, on en est venu à prendre celle de les expulser et de les déclarer déchus à tout jamais. C'est leur Charte à la main qu'on a trouvée contre eux des sujets d'accusation et des motifs de révolte. »<sup>285</sup>

<sup>282</sup>Cité dans Ley, *op. cit.*, p. 163.

<sup>283</sup>Aubert, *op. cit.*, p. 28.

<sup>284</sup>*L'Univers*, 4 janvier 1849, p. 1, col. 1-3.

<sup>285</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 68, mai-juillet 1831, p. 183.

Selon eux, un souverain éclairé doit faire preuve de prudence sur l'opportunité d'accorder à son peuple une arme qui peut se tourner contre lui et c'est encore plus important à Rome puisque le sort du Pontife touche l'ensemble de la Chrétienté. À ce propos, le prince russe Volkonsky se demande

« si un jour, quand les deux premières chambres existeront, nous ne verrons pas le principe de l'élection du pape, par le Sacré Collège seul, modifié et ramené à son ancienne forme, c'est-à-dire que le pape serait élu par le pape ou ses représentants. Alors, si cela avait lieu, nous verrons, comme au Moyen-âge, des papes, des papesses et antipapes, ou bien encore la papauté ira à tous les Diables ! »<sup>286</sup>

Évidemment, les radicaux contestent cette analyse et soutiennent que ce n'est pas le pape qui est le véritable titulaire de la souveraineté romaine, mais bien le peuple romain. En ce sens, le Saint-Père n'est qu'un mandataire et il doit reconnaître le droit prééminent de son peuple. Or, Pie IX

« s'en tient à la constitution qu'il a octroyée et ne veut pas admettre que cet octroi de sa part n'était que la reconnaissance d'un droit préexistant, auquel la volonté d'un peuple peut seule poser des limites. Du statut concédé par lui ne peut dériver, il le dit expressément, une assemblée contraire à ses vues ou portant atteinte à sa liberté de prince. »<sup>287</sup>

Sans nier le comportement libéral du Souverain pontife au début de son mandat, les radicaux estiment que les scrupules du Saint-Père ne peuvent déterminer le sort des Romains et que le pape doit faire passer les droits du peuple romain devant ses aspirations temporelles. Certes, Pie IX s'est montré ouvert à quelques réformes et, en ce sens, il est dommage que ce soit sous son règne que le pouvoir temporel soit menacé, mais ces considérations demeurent secondaires. En fait,

« il était facile de prévoir que le pape, après avoir fait des concessions à l'esprit du temps, s'arrêterait nécessairement à de certaines limites. Toutefois, l'invincible marche des choses ne pouvait s'enchaîner aux hésitations d'un homme, quel qu'il fût, et la révolution, d'abord favorisée par Pie IX, a dû bientôt fatalement le laisser loin derrière elle. »<sup>288</sup>

---

<sup>286</sup>*Ibid.*, p. 167.

<sup>287</sup>*Le National*, 21 juillet 1848, p. 1, col. 3.

<sup>288</sup>*Le National*, 7 mars 1849, p. 1, col. 2.

Pour sa part, le gouvernement français refuse de suivre l'opinion des conservateurs et des radicaux sur ce sujet. Il préfère adopter une position médiane qui consiste à concilier la nécessité de préserver certaines attributions temporelles au pape et le droit du peuple romain à participer à la vie politique des États pontificaux. C'est ainsi que l'ambassadeur français Rossi constate que le maintien des institutions antérieures est devenu insuffisant et qu'« il est impossible de maintenir la paix publique dans ce pays sans lui accorder, dans une certaine mesure, des institutions analogues à celles qui s'établissent dans les autres États italiens, dans les États auxquels Rome a donné l'éveil. »<sup>289</sup> Mais, le statut particulier du pape rend difficile l'établissement d'un régime constitutionnel dans les États pontificaux et c'est pour cette raison qu'un tel système doit être encadré par des règles précises. Par exemple, Guizot considère que les prérogatives d'une éventuelle assemblée de députés romains doivent être confinées au pouvoir législatif et il s'oppose aux revendications exagérées des sujets pontificaux.<sup>290</sup> En fait, son gouvernement ne peut accepter que le trône romain ne devienne, en pratique, qu'une fonction sans influence politique telle qu'elle l'est dans les démocraties royales du XXe siècle. Il préfère établir à Rome une monarchie constitutionnelle dans le sens propre du terme. Or,

« une monarchie constitutionnelle était avant tout et restait une monarchie, une véritable monarchie au sens propre du terme, avec un roi qui gouvernait effectivement. Sur ce point essentiel, Guizot avait parfaitement raison contre Thiers : le trône n'était pas un fauteuil vide, le roi constitutionnel n'était pas un soliveau, il régnait et il gouvernait. »<sup>291</sup>

Mais le gouvernement de Guizot est lui-même emporté dans la tourmente politique et le renversement de la monarchie orléaniste en France provoque le

<sup>289</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 14 février 1848, fol. 278-282.

<sup>290</sup>À ce sujet, voir la dépêche de Fornari, nonce à Paris, adressée au secrétaire d'État Bofondi le 20 février 1848 dans Michele Fatica, *Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, IIIe série (1848-1860, vol. 1 (4 janvier 1848-18 février 1849), 1971, p. 74.

<sup>291</sup>Antonetti, *op. cit.*, pp. 148-149.

déferlement d'une vague révolutionnaire en Europe, poussant Pie IX à promulguer des réformes constitutionnelles plus importantes qu'il ne l'avait souhaité afin de parer aux conséquences du mécontentement populaire.

Afin de répondre aux pressions réclamant une constitution romaine, le pape publie, le 14 mars 1848, un Statut fondamental pour le gouvernement temporel des États de l'Église.<sup>292</sup> Dès le préambule de cet acte, le Souverain pontife affirme clairement que l'établissement d'un régime constitutionnel dans les autres États de la péninsule italienne l'incite à faire de même dans son royaume. En fait, s'il s'était obstiné à maintenir un régime absolutiste au moment où le reste de l'Italie adoptait le système politique libéral, le gouvernement romain aurait été confronté à des révoltes qu'il n'aurait pu réprimer par l'apport des forces étrangères, car l'Autriche et la France étaient, elles aussi, frappées par la vague révolutionnaire. Dans ce contexte, le Statut de mars 1848 résulte davantage d'une concession politique octroyée sous la pression des événements que d'une conversion sincère de la cour romaine aux idées libérales.

Quant à son contenu, le Statut réitère les juridictions du Sacré Collège des cardinaux et il fixe les prérogatives et le fonctionnement des deux chambres du nouveau parlement romain. La première, appelée le Haut conseil, sélectionne ses membres dans diverses catégories représentant essentiellement l'élite de la société romaine. Ils sont nommés à vie par le Souverain pontife et le rôle de ce conseil est similaire à celui de la chambre des Pairs en France ou de la chambre des Lords en Grande-Bretagne.

La seconde chambre, intitulée chambre des députés, est formée de députés élus directement par le peuple, au suffrage censitaire. Ce mode d'élection constitue un précédent notable dans les États pontificaux puisque les membres des assemblées politiques antérieures, telles que les conseils provinciaux ou la

---

<sup>292</sup>Voir le texte de ce Statut, en annexes.

consulte d'État, émanait des structures inférieures actives au niveau local ou régional. En outre, les exigences pour être électeurs ou éligibles ne sont pas, par nature, très restrictives. Il est vrai que le capital minimum (3000 écus pour être éligible, le dixième pour être électeur) n'est pas accessible à tous, mais les critères ne fixent pas des conditions liées à l'exercice de certaines fonctions dont les nominations relèvent du gouvernement, de sorte que ce dernier ne peut exercer un contrôle direct sur la sélection des membres de cette assemblée. Quant aux fonctions mentionnées pour devenir électeurs, elles ne sont aucunement obligatoires et visent simplement à permettre à certaines catégories de la population d'obtenir le statut électoral sans atteindre le cens minimal. Outre le cens, les seules autres conditions *sine qua non* concernent l'âge minimal, la jouissance des droits civils et politiques et la pratique de la religion catholique, ce qui n'implique aucunement l'exigence de partager les idées politiques du gouvernement.

L'autre grande nouveauté introduite par le Statut est le caractère délibératif des assemblées politiques jouant un rôle national. Contrairement à la Consulte d'État, aucune loi ne peut être proclamée sans avoir été adoptée préalablement par les deux chambres.

Émanant d'un compromis entre le maintien du pouvoir temporel du pape et les aspirations libérales de ses sujets, le Statut contient aussi des dispositions qui préservent l'autorité politique du Saint-Père. Premièrement, c'est devant celui-ci, et non le parlement, que le ministère est responsable de sorte que le Souverain pontife continue de diriger la branche exécutive de l'État. Les représentants du peuple sont confinés à un rôle exclusivement législatif et, encore là, il existe certains sujets où le parlement ne peut intervenir. Si la papauté semble justifiée de se réserver les questions ecclésiastiques qui ne concernent pas les députés romains, les prétentions d'exclusivité pontificales sont davantage contestées dans les matières mixtes comme les Affaires extérieures. Discutant fréquemment d'affaires religieuses dans ses relations extérieures, le Saint-Siège



considère que cette matière relève de sa compétence de sorte que le Statut interdit au parlement les discussions concernant des affaires diplomatiques, à l'exception des traités de commerce et des aspects financiers des autres traités. Mais, si la politique étrangère des États pontificaux touche aux affaires de l'Église, elle concerne aussi d'autres aspects, par exemple l'avenir politique de l'Italie, qui méritent d'être discutés par les représentants du peuple romain.

Malgré ses imperfections, le Statut de mars 1848 crée une monarchie constitutionnelle qui aurait pu survivre si elle avait été établie dans un contexte politique moins troublé. Or, confronté simultanément aux revendications libérales radicales d'une partie de la population romaine et à l'hostilité d'une classe dirigeante qui croit que le Statut est allé trop loin dans la voie constitutionnelle, le nouveau système politique s'effondre rapidement et conduit à la révolution romaine de novembre 1848, à la fuite du pape et finalement à sa restauration par l'armée française en juin 1849.

Traumatisé par l'expérience constitutionnelle, le gouvernement pontifical n'est pas enclin à restaurer ce régime lorsqu'il revient au pouvoir à l'été 1849. En fait, le Saint-Père considère que son peuple n'est pas prêt pour assumer les responsabilités liées à l'implantation d'un régime constitutionnel et il

« voit une immense difficulté à gouverner en tant que pape, en présence d'assemblées délibérantes; il se réserve de décider quand le moment sera venu, s'il y a ou non incompatibilité entre les formes constitutionnelles et les garanties qu'exige l'exercice de son pouvoir spirituel. Il veut s'éclairer en toute liberté, en toute sécurité. »<sup>293</sup>

Cette interprétation est dénoncée par les radicaux qui estiment que le véritable responsable des difficultés de 1848 est le Saint-Père lui-même puisque, par son intransigeance concernant le maintien du pouvoir temporel, il a bafoué les droits politiques des citoyens romains. D'ailleurs, ils rappellent que

---

<sup>293</sup>AE, CP Rome Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 18 mai 1849, fol. 170-171.

« l'autorité du pape, en tant que pape n'a éprouvé aucune atteinte. Aujourd'hui même, les Romains sont prêts à le recevoir au Vatican en qualité de chef de l'Église. C'est lui qui refuse; c'est lui qui, ne voulant pas séparer son pouvoir temporel de son pouvoir spirituel, conteste à ses compatriotes la liberté, non seulement de choisir la forme de gouvernement qui leur convient le mieux, mais plus encore : le droit de lui demander certaines garanties indispensables au bien général. »<sup>294</sup>

Par ailleurs, les radicaux français ne fondent aucun espoir sur la possibilité d'une restauration libérale à Rome. Ils admettent que certains dirigeants français aient pu espérer obtenir des garanties libérales en retour de l'aide militaire apportée à Pie IX mais, selon eux,

« deux choses s'y opposaient : d'une part, l'intérêt du clergé qui, dépouillé de l'administration de l'État, aurait perdu ce que jamais on ne perd volontairement, le pouvoir et les avantages attachés au pouvoir; d'une autre part, les difficultés d'une transformation complète du gouvernement établi depuis des siècles sur la base d'une double souveraineté, absolue dans ses deux branches, et une par cela même. »<sup>295</sup>

Dans ce contexte, la seule solution permettant de préserver le libéralisme à Rome est le maintien de la République romaine.

N'étant pas aussi désabusé que les radicaux sur les possibilités de concilier la papauté et le libéralisme, le gouvernement français espère convaincre Pie IX de la nécessité d'adapter son régime à l'esprit du temps et de ne pas se laisser troubler par les circonstances particulières de la révolution romaine de 1848. En fait, sans prôner l'instauration immédiate d'un régime démocratique à Rome, le nouveau ministre français des Affaires étrangères, Alexis de Tocqueville, pense qu'un régime représentatif, aussi imparfait soit-il, doit émerger dans la vie politique romaine. D'ailleurs, cela correspond à sa pensée générale qui considère que « la souveraineté populaire, plus ou moins masquée, est au fondement de tous les régimes. Tocqueville partage ainsi avec les républicains la conviction que l'histoire est la progressive affirmation du droit

<sup>294</sup> *Le National*, 18 janvier 1849, p. 1, col. 1.

<sup>295</sup> *La Réforme*, 2 octobre 1849, p. 1, col. 1.

naturel des hommes. »<sup>296</sup> D'ailleurs, Tocqueville constate que « le pape semblait imbu de l'idée que le vote du budget devait être laissé à ceux qui paient l'impôt. [Dès lors,] on pourrait peut-être partir de cette idée qui, au fond, renferme tout le système représentatif, pour l'amener à l'idée des assemblées délibérantes. »<sup>297</sup> Ainsi, le gouvernement français souhaite que des institutions permettant d'établir une interaction entre le Souverain pontife et ses sujets soient créées à Rome, car c'est par elles que l'on pourra libéraliser, progressivement, les États romains.

Cette opinion n'est pas partagée par les catholiques conservateurs français qui estiment que le parlementarisme est difficilement applicable dans les États pontificaux. Selon Montalembert, si l'on octroie à la Consulte, ou à une autre assemblée, un pouvoir aussi élémentaire que le suffrage délibératif en matière d'impôts, on met en péril le pouvoir temporel du pape. En effet,

« toutes les fois que dans cette Assemblée se manifesterait un esprit hostile à la direction donnée par le Souverain pontife, même aux affaires de l'Église, savez-vous ce qui arriverait ? On lui refuserait des subsides, ou on le menacerait de ce refus; on menacerait du refus du budget un pape qui ne voudrait pas suivre telle ou telle voie dans le gouvernement général de l'Église, exclure, par exemple, telle ou telle Congrégation. (...) Le pape serait nominalement le chef, mais réellement le sujet; il serait condamné à faire la volonté d'autrui, au nom de sa propre volonté; ce serait pour lui, comme pour nous, la position la plus fautive, la plus équivoque, la plus terrible. La raison, la conscience et la bonne politique nous invitent également à l'éviter. »<sup>298</sup>

---

<sup>296</sup>Françoise Mélonio, « Tocqueville, un ralliement sous la Seconde République » dans Michel Vovelle, *Révolution et République, l'exception française. Actes du colloque de Paris I Sorbonne, 21-26 septembre 1992*, Paris, Éditions Kimé, 1994, pp. 580-581.

<sup>297</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 15 juin 1849, reproduite dans Pierre Gibert, *Oeuvres complètes d'Alexis de Tocqueville et de Francisque de Corcelle; correspondance d'Alexis de Tocqueville et de madame Swetchine (1ère partie)*, Paris, Gallimard, 1983, pp. 256-257.

<sup>298</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 143, octobre-novembre 1849, p. 221.

C'est ainsi que, même s'ils partagent la conviction que l'autorité temporelle du pape doit être préservée dans les États romains, les idées des catholiques conservateurs et du gouvernement français divergent sur le degré du libéralisme devant être établi à Rome.

Nonobstant l'opinion catholique française, Tocqueville propose la création d'une « une assemblée centrale dont les membres sont choisis par le pape sur une liste présentée par les conseils provinciaux qui règle les impôts, la comptabilité de chaque service du gouvernement; (...) l'élection des conseillers municipaux parmi un large électorat censitaire [et des] institutions provinciales (conseil proposé ou élu par les conseils municipaux). »<sup>299</sup> Conscient des séquelles des événements de 1848 sur la vision pontificale du régime constitutionnel, Tocqueville veut donc encadrer le processus électoral afin d'empêcher l'intrusion d'éléments perturbateurs ou révolutionnaires venant menacer la survie du pouvoir temporel du pape. En fait, ce n'est qu'à la base, au niveau municipal où les questions ont une importance moindre sur le destin politique des États romains, que le peuple serait directement amené à choisir ses représentants, via un scrutin censitaire.

Aux niveaux supérieurs, les délégués seraient choisis par les assemblées subalternes, soit les municipalités dans le cas des conseils provinciaux et ces conseils pour l'Assemblée centrale. En outre, ces représentants pourraient être nommés directement par les assemblées ou encore par le souverain à partir d'une liste élaborée par les assemblées. De cette façon, bien que conservant leur qualité de porte-parole du peuple, ou plus exactement des notables et des classes éclairées, le gouvernement romain pourrait s'assurer que les députés siégeant au niveau provincial et national représentent des idées modérées ne menaçant pas l'autorité temporelle du pape.

---

<sup>299</sup>AE, M&D Rome 121, Notes de Tocqueville, 29 août 1849, fol. 331-334.

Le régime politique présenté par les Français est donc adapté aux réalités romaines et ne correspond pas au système implanté en France. Par contre, s'il peut être conciliant sur ses modalités précises, le gouvernement français tient à ce qu'un régime représentatif soit implanté dans les États romains, ce qui ne semble pas être le cas. Par exemple, le *Motu proprio* du 12 septembre 1849 instaure bien une Consulte, mais sa portée politique est très limitée puisqu'elle n'est

« qu'une chambre des comptes chargée de l'examen des recettes et dépenses de l'État, préventives et passées. Vaguement appliquée, elle peut incontestablement produire d'heureux et féconds résultats. (...) Par les finances, on touche à toutes les branches de l'administration, il n'y a pas d'abus qui ne puisse être mis au jour par un examen attentif des comptes. »<sup>300</sup>

Nous verrons, ultérieurement, la réaction négative de Tocqueville face aux institutions implantées par le gouvernement pontifical à l'automne 1849, mais certains diplomates français ne partagent pas son sentiment sur la nécessité d'institutions politiques. Ainsi, Corcelle signale que, dans le cas de l'État romain, « les réformes civiles (...) paraissent (...) bien préférables pour sa prospérité véritable aux plus belles institutions politiques qui, à Rome plus qu'ailleurs, ne sont rien comme formules écrites. Tout dépend ici de la bonne volonté du gouvernement, du choix habile de ses agents, du milieu modéré dans lequel il faudrait entretenir et développer à la fois, le pape honnêtement libéral. »<sup>301</sup>

Quant à l'Autriche, bien qu'elle soutienne davantage les réformes administratives que les transformations politiques, elle ne nie pas la pertinence d'établir des institutions représentatives, du moins à l'échelle locale et régionale. À cet égard, le chancelier Schwarzenberg souligne qu'« un système large d'institutions municipales et provinciales doit constituer les premières garanties

---

<sup>300</sup>AE, CP Rome 995, Rayneval à La Hitte (min des Aff. Étrang.), 31 octobre 1850, fol. 152-156.

<sup>301</sup>AE, CP Rome 992, Corcelle à Tocqueville, 20 octobre 1849, fol. 194-203.

de liberté civile et politique des sujets pontificaux. Ces institutions sont celles qui conviennent le plus à l'esprit, aux goûts de ces populations et dont le développement est très compatible avec le maintien de l'autorité temporelle pontificale. »<sup>302</sup> Sur ce point, les autorités françaises ne divergent pas des idées autrichiennes, car Tocqueville estime qu'« une représentation rattachée à des institutions municipales largement établies, investie du pouvoir délibératif en matière d'impôts et d'attributions consultatives en matière de législation et appuyée du concours d'un conseil d'État, ce sont là, sans aucun doute, les premiers éléments d'un régime de publicité et de liberté. »<sup>303</sup> Mais, il reste à voir si les deux puissances peuvent coopérer afin de convaincre le gouvernement romain d'adopter de telles réformes.

En effet, la cour romaine se montre peu disposée à soutenir des institutions représentatives et il « est facile de comprendre que l'efficacité de ces institutions dépend entièrement de la nature des lois organiques qui les mettront en vigueur et plus encore peut-être, des dispositions personnelles des hommes appelés à en diriger la première application. »<sup>304</sup> Nous verrons ultérieurement qu'après quelques semaines, Tocqueville lui-même sera découragé de l'attitude réactionnaire du gouvernement pontifical et devra réduire ses ambitions concernant les institutions représentatives romaines en avouant que « plus on accordera de réformes administratives, plus nous nous montrerons faciles sur les réformes politiques, et réciproquement. »<sup>305</sup>

Les faibles réformes établies par le gouvernement romain après 1849 ne semblent donc pas en mesure de satisfaire les revendications populaires et, de ce

---

<sup>302</sup>AE, CP Autriche 439, La Cour à Tocqueville, 29 août 1849, fol. 321-331.

<sup>303</sup>AE, CP Naples 178, Tocqueville à Rayneval, 23 juin 1849, fol. 253-256.

<sup>304</sup>*Ibid.*

<sup>305</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 24 juin 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, p. 282.

fait, renforcer l'autorité pontificale par une adhésion populaire à son régime.

Soulignant quelques améliorations administratives effectuées en 1850, Rayneval note qu'

« au lieu de l'exclusion complète des laïques comme avant 1847 (à titre de ministre), les laïques pourront maintenant occuper tous les postes, concurremment avec les ecclésiastiques, sauf celui de secrétaire d'État. Le conseil d'État, en matière de législation, est un corps purement consultatif chargé, non pas de décider, même en partie, les questions, mais de les éclaircir. Le public juge très froidement ce premier pas vers la réorganisation de l'État. Il a trop attendu. »<sup>306</sup>

Ainsi, l'avènement de Pie IX a créé l'espoir qu'un programme de réformes libérales serait finalement implanté dans les États pontificaux, mais l'un des principaux obstacles de ce renouveau réformiste est la polémique résultant du degré de libéralisme nécessaire aux États romains. Selon les radicaux, qui reflètent les réclamations de plusieurs Romains, ce niveau est très élevé puisqu'ils contestent l'opportunité de maintenir le pouvoir temporel du pape. Si on décide de conserver le pape en tant que monarque, il faut que ses fonctions soient bien encadrées. Au contraire, les catholiques conservateurs, de même que l'entourage immédiat du pontife, estiment que le pape doit conserver l'essentiel de ses prérogatives et qu'il doit déterminer seul la nature des institutions politiques romaines.

Quant au gouvernement français, sa politique ne révèle aucune influence prépondérante de la part des deux camps précédents puisque sa position vise plutôt à concilier les intérêts du pape et du peuple romain. À cet égard, il appuie la formation d'un régime représentatif à Rome, même s'il peut convenir d'encadrer ce dernier dans certaines limites afin d'empêcher que les représentants du peuple ne commettent certains abus de pouvoir au détriment du souverain. Quoiqu'il en soit, la question libérale ne peut se résoudre, dans les États pontificaux, sans prendre en considération la nature théocratique de l'État pontifical.

---

<sup>306</sup>AE, CP Rome 995, Rayneval à La Hitte, 12 septembre 1850, fol. 37-40.

#### IV- La question de la laïcisation de l'État romain

Sans nier l'importance des réformes politiques ou administratives, la critique la plus importante adressée au régime intérieur de l'État pontifical ne concerne ni les tracasseries de l'administration publique ni la faible participation du peuple dans les décisions politiques du pays. Elle porte plutôt sur l'exclusion des laïcs des hautes sphères du gouvernement romain.

Le souverain des États romains étant parallèlement, et principalement, un chef religieux, il lui a semblé naturel de s'entourer des membres de son clergé afin d'administrer les biens de l'Église, y compris les États pontificaux. En fait, son idéologie politique associe directement l'autorité politique et religieuse puisque

« commandée étroitement par une vision du monde hiérarchique par nature, la doctrine pontificale établit un lien direct entre la souveraineté divine et le pouvoir civil. Aux yeux des papes, le pouvoir est sans réalité s'il n'est pas revêtu d'un caractère sacré qui ne peut être que l'émanation de la souveraineté divine. La désacralisation du pouvoir équivaut à son anéantissement. Le pouvoir est dépositaire d'une souveraineté reçue directement par Dieu ou il n'est rien. (...) C'est le principe même de la laïcisation de l'État qui est proprement impensable dans le cadre de cette doctrine. »<sup>307</sup>

Néanmoins, dans le contexte européen du XIXe siècle, les États romains sont un des rares régimes encore théocratiques et ce fait a des répercussions importantes sur son avenir politique puisqu'en réservant les plus hauts postes de l'administration publique aux ecclésiastiques, le gouvernement pontifical s'aliène des nobles ou bourgeois laïcs qui, naturellement conservateurs et peu portés à l'agitation révolutionnaire, pourraient le soutenir s'ils ne se sentaient pas brimer en raison de leur statut matrimonial. En ce sens, la situation est pire que dans les autres États autocratiques où il n'y a habituellement pas de conditions *sine qua non*, comme le statut ecclésiastique, déterminant l'accession aux hautes sphères du pouvoir. Autrement dit, il n'y a aucun empêchement théorique à ce qu'un

<sup>307</sup> Ladrière, *op. cit.*, pp. 96-97.



simple bourgeois accède à des fonctions publiques prestigieuses, même dans un pays dominé par l'aristocratie. Cela a d'ailleurs été le cas de Colbert, car avant d'être un des plus importants ministres de Louis XIV, il n'était qu'un simple commis du ministère de la Guerre, fils d'un marchand drapier d'une ville de province (Reims).

Dès 1831, Sébastiani constate que l'appropriation du pouvoir politique par le clergé a un effet pervers dans les États pontificaux puisqu'il permet au désordre et à l'agitation politique de s'enraciner dans le pays en offrant aux contestataires une revendication simple et populaire : la fin de l'exercice du pouvoir par les prêtres.

« L'exercice par des ecclésiastiques de l'autorité administrative dans tous ses degrés était un abus trop grave, trop choquant pour ne pas exciter à la longue une dangereuse irritation parmi les hommes qu'il excluait de toute participation à leurs propres affaires. En faisant cesser ces abus, on eût prévenu les troubles qui viennent d'éclater. Au moins, eût-on enlevé aux agitateurs un mobile bien puissant et (...) ces mouvements n'eurent eût ni l'élan ni la force qui ont signalé les dernières insurrections parce qu'ils n'auraient pas excité dans les populations la même sympathie. »<sup>308</sup>

Pour les Français, cette irritation est d'autant plus inquiétante qu'elle renforce l'influence autrichienne sur certaines parties des États romains. En effet, plusieurs familles riches se détournent du gouvernement romain et souhaitent l'annexion des Légations et des Marches à l'Empire autrichien, estimant que ce dernier peut offrir davantage d'opportunités à la carrière de leurs enfants.

Par ailleurs, si la concentration de l'autorité politique dans les mains du clergé avait pour effet d'accroître considérablement la richesse du pays et de permettre l'établissement d'une administration juste, impartiale et rigoureuse dans la gestion des finances publiques, il est possible que cette exclusivité ait été plus facilement tolérée par les sujets pontificaux. Or, nous avons déjà constaté que tel n'était pas le cas puisque « la justice est mal administrée, les impositions

---

<sup>308</sup>AE, CP Autriche 414, Sébastiani au maréchal Maison, 3 mars 1831, fol. 80-85.

directes et indirectes excessives; le commerce et l'industrie entravés par des mesures mal calculées et qui ne sont favorables qu'au monopole. »<sup>309</sup>

En outre, l'administration pontificale semble faire preuve d'une grande inertie, d'où l'impression ressentie par les sujets pontificaux et les peuples étrangers que le gouvernement romain n'entreprend aucune mesure pour régler les problèmes de son État et pour améliorer le sort de ses habitants :

« Le gouvernement romain a trois obstacles principaux à combattre : la concentration de la propriété entre les mains d'un petit nombre de familles, la sauvagerie indomptée d'une partie des populations qui lui obéissent et enfin la réunion dans la même main du pouvoir religieux et civil. Loin de guérir ces plaies, le gouvernement papal semble indifférent à leur existence. »<sup>310</sup>

Pour contrer ces obstacles, le gouvernement pontifical doit-il séparer le pouvoir civil du pouvoir religieux et, si oui, dans quelles conditions ?

Évidemment, les radicaux répondent par l'affirmative et *Le National* trace un portrait peu nuancé de la domination ecclésiastique des États romains.

S'exprimant en mai 1832, il signale que

« la révolution de Juillet manquerait à l'un de ses plus sacrés engagements si, rentrée dans ses voies naturelles, elle pouvait consentir à ce qu'un seul coin de l'Italie restât sous la domination de ces prêtres vicieux et cruels qui depuis vingt ans n'ont cessé de couvrir l'Europe de leurs conjurations anti-libérales. Un des caractères de la révolution de Juillet, c'est d'avoir dépossédé sans coup férir le parti prêtre en France; elle ne nous en aurait délivré si le repaire du Vatican devait encore vomir longtemps ses cardinaux légat, généraux, diplomates, inquisiteurs, bourreaux sur la malheureuse Italie. L'heure dernière de ce féroce et pitoyable gouvernement a sonné. L'Italie ne peut plus être abandonnée aux prêtres. »<sup>311</sup>

<sup>309</sup>AE, CP Rome, État des esprits en Italie, probablement par Bellocq, 2 octobre 1830, fol. 187-188.

<sup>310</sup>AE, CP Rome 983, Lettre de M. Lenormant, de l'institut, 2 septembre 1841, fol. 180-181.

<sup>311</sup> *Le National*, 5 mai 1832, p. 2, col. 2.

Le ton hargneux manifesté à l'égard du clergé reflète probablement la vague d'anticléricalisme déferlant en France au début de la monarchie de Juillet mais, au-delà de cette conjoncture, il n'en demeure pas moins que le journal se prononce ouvertement en faveur de la sécularisation des États romains. Cette attitude est compréhensible puisque les radicaux considèrent que le plus haut titulaire des fonctions ecclésiastiques, c'est-à-dire le pape, doit être dépouillé de ses fonctions temporelles. Il est donc logique que ses subalternes soient, eux-aussi, privés de leurs fonctions non religieuses. Sous la Seconde République, *Le National* réitère les mêmes principes en constatant à nouveau que « Rome se lasse d'être dans un État ecclésiastique, et, de jour en jour, l'élément temporel prévaut dans les esprits de la population et s'impose au gouvernement pontifical. »<sup>312</sup> Sans tirer de conclusions hâtives d'un seul extrait, il est toutefois intéressant de remarquer que ce ton plus neutre est peut-être révélateur des meilleures relations existant, en France, entre l'Église catholique et les groupes libéraux.

Quoi qu'il en soit, et sans s'opposer idéologiquement au principe d'une sécularisation partielle des États romains, les catholiques conservateurs estiment, quant à eux, que celle-ci doit être limitée et encadrée afin qu'elle ne menace pas indirectement le pouvoir temporel du pape. C'est pourquoi, Mgr Dupanloup s'interroge sur la nature de la sécularisation demandée.

« Est-ce la séparation absolue du temporel et du spirituel, réuni à Rome sur la même tête; et veut-on que le Pontife ne soit plus prince ? Mais alors qu'on ne parle plus de réformes : qu'on demande hautement la destruction du pouvoir pontifical. (...) Veut-on parler de l'administration des Romagnes par un vice-roi laïque ? Mais pourquoi les Romagnes seulement ? Peut-on avoir pour un pays deux lois; pour une nation deux régimes; pour l'autorité, deux têtes ? Cela serait absurde partout; combien plus dans un petit État de trois millions d'âmes ! (...) La sécularisation indiquée comme un remède n'est depuis longtemps qu'un leurre employé pour entraîner l'opinion du dehors et la conduire peu à peu à attaquer le gouvernement pontifical dans son principe même. Les révolutionnaires n'osaient pas dire tout d'abord : nous ne voulons plus de pape. Un vœu

---

<sup>312</sup> *Le National*, 11 mai 1848, p. 1, col. 3.

pareil aurait effrayé. Ils se sont bornés à dire : nous ne voulons plus de prêtres. »<sup>313</sup>

Par ailleurs, bien que certains affirment que l'État doit être géré comme le ferait un bon père de famille, c'est-à-dire par des laïcs, il semble abusif d'imputer les difficultés de l'administration romaine à la malveillance ou à l'incompétence des ecclésiastiques. Soulignant que tous ont des idées sur l'art de bien gouverner, Jacques Créteineau-Joly se demande

« pourquoi le prêtre seul, enfant de ce siècle comme nous, serait-il déshérité de ce banal privilège? Son éducation, ses préjugés, sa robe plutôt, s'opposent, dit-on, à ce qu'il jouisse pleinement des facultés administratives dont la nature se montre si prodigue envers le commun des martyrs. (...) Comment expliquer que l'Europe entière doive son organisation, ses plus sages lois, ses plus belles ambassades, ses plus durables monuments à l'administration des prêtres ? »<sup>314</sup>

S'il est indéniable que certains prêtres ont eu de brillantes carrières politiques, il n'en demeure pas moins que les membres du clergé ont souvent des aptitudes qui, bien assorties à leur rôle religieux, sont mal adaptées aux responsabilités politiques d'un pays. Ainsi, les prêtres accédant à des fonctions importantes au sein de l'Église et de l'État sont souvent sélectionnés d'après des critères tels que la piété, la connaissance théologique et les vertus morales qui n'ont qu'un faible intérêt (sauf peut-être pour les vertus morales !) dans la gestion des affaires civiles. En outre, étant principalement des religieux, il est probable qu'ils favorisent leur implication dans l'Église au détriment de leurs charges séculières.<sup>315</sup> Il est donc admissible que l'État soit mieux géré par des gens dont il s'agit de l'unique fonction et dont l'avancement est marqué par des critères appropriés aux affaires publiques comme le leadership, l'intérêt pour les

---

<sup>313</sup> Félix Dupanloup, *La souveraineté pontificale selon le droit...*, *op. cit.*, pp. 456-458.

<sup>314</sup> Jacques Créteineau-Joly, *L'Église romaine en face de la révolution*, Paris, cercle de la Renaissance française, tome 2, 1976 (réédition de l'ouvrage de 1859), p. 249.

<sup>315</sup> Reinerman, *Metternich and reform*, *op. cit.*, pp. 531-532.

questions économiques et financières, etc... Sans nier les qualités de certains ecclésiastiques, une partie de la population croit, à tort ou à raison, que les laïcs devraient s'occuper des affaires civiles et les prêtres des questions religieuses, d'où la nécessité de la sécularisation. Or, l'application de cette doctrine demeure ardue, ne serait-ce qu'en raison des importants intérêts qui sont en jeu pour les membres du haut clergé.

Au cours des siècles, l'État pontifical est devenu, via l'attribution de fonctions publiques rémunérées aux membres du clergé, un important pourvoyeur pour plusieurs prélats de l'Église catholique. Si ces derniers accordent souvent une priorité à leurs attributions spirituelles, leurs revenus proviennent de leurs charges civiles.

« Lorsque l'Église était riche, elle pouvait confier à ses membres des places importantes, mais qui n'étaient, au fond, que des sinécures parce que les ressources du spirituel assuraient à ses ministres des revenus abondants. Depuis qu'elle est privée des richesses qu'elle tirait de l'Amérique, de l'Espagne, du Portugal et en grande partie du reste de l'Europe, les dépenses de ses premières congrégations comme la daterie et la propagande surpassent les recettes. L'Église a donc placé ses membres dans toutes les places, afin de les entretenir convenablement puisqu'aujourd'hui ce sont les ressources du temporel qui soutiennent le spirituel; c'est donc pour elle une question d'existence et elle se suiciderait en y appelant des séculiers. »<sup>316</sup>

Comptant sur les fonctions politiques pour entretenir plusieurs de ses dirigeants, la direction de l'Église est réticente à confier aux laïcs les postes destinés à rémunérer les ecclésiastiques. Mais, au-delà des questions financières, la sécularisation de l'État pontifical pose le problème de la légitimité du pape dans la direction des États romains. En permettant l'expulsion des ecclésiastiques de la fonction publique, on ouvre la voie à la contestation de l'autorité temporelle du pape qui est, lui aussi, un ecclésiastique. C'est pour éviter d'ouvrir cette boîte de Pandore que le gouvernement pontifical résiste aux incitations favorisant la

---

<sup>316</sup>AE, CP Rome 980, M. de Lurde à Molé, 28 août 1838, fol. 183-189.

sécularisation de l'État, même s'il admet ses bienfaits potentiels. Ainsi, le cardinal secrétaire d'État Bernetti souligne :

« Mon opinion personnelle est que cette sécularisation est inévitable. Elle aura lieu un peu plus tôt ou un peu plus tard; mais jamais le pape ne la prononcera et il aura raison : 1 - Parce qu'il ne lui convient pas d'assumer sur lui toutes les haines que provoquera une mesure ruineuse et humiliante pour les cardinaux; 2 - Parce que cette mesure, proclamée spontanément par le pape, a pour conséquence prochaine la destruction complète du gouvernement ecclésiastique. »<sup>317</sup>

Afin d'éviter cette destruction du pouvoir temporel pontifical, il importe d'examiner le degré de sécularisation souhaitable à Rome. Avant tout, il faut spécifier que les diplomates français ne reconnaissent pas l'existence d'un droit supérieur des cardinaux sur l'administration publique romaine, car «s'il n'existe pas un droit divin qui assure au pape une domination civile, comment ce droit pourrait-il exister pour les cardinaux en leur assurant l'administration des fonctions civiles ?»<sup>318</sup> Ce n'est donc point par un droit intrinsèque, mais par la volonté du pape et dans l'intérêt de l'Église et de l'État pontifical, que les cardinaux exercent des fonctions publiques. De sorte que, s'ils jouent un rôle dans l'administration future des États romains, celui-ci ne découle que de la conciliation établie entre la préservation du pouvoir temporel du pape et les revendications de ses sujets, et non d'un quelconque droit immuable du cardinalat.

Si la France et l'Autriche s'entendent sur la nécessité d'une sécularisation romaine, elles divergent sur les modalités de cette laïcisation car, conformément à sa politique visant à respecter intégralement la souveraineté temporelle du Saint-Siège, le gouvernement autrichien refuse de lui imposer des réformes, y compris

---

<sup>317</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire au duc de Broglie, 20 décembre 1832, fol. 326-329.

<sup>318</sup>AE, CP Rome 989, Document anonyme analysant le pouvoir temporel du pape, 14 juillet 1849, fol. 302-313.

la sécularisation. Certes, il admet que la gestion de l'État pontifical par des laïques serait plus appropriée, mais Metternich

« répugne pourtant à ce qu'on demande au pape de procéder par voie d'exclusion contre eux, dans des actes publics et législatifs, et se contente de la facilité accordée aux laïcs de concourir pour les fonctions publiques, espérant, dit-il, que dans toutes les occasions importantes, les puissances pourront influencer sur le choix à faire et obtenir qu'ils ne portent que sur des individus étrangers au caractère et à l'esprit sacerdotal. En un mot, il souhaite que le fait existe sans être consacré par un droit exclusif. »<sup>319</sup>

Sur ce point, la position autrichienne ne se modifie pas au cours de la période étudiée dans notre thèse puisque, même après les événements révolutionnaires de 1848, le chancelier autrichien Schwarzenberg soutient que

« la sécularisation des fonctions administratives et gouvernementales doit être prononcée, sans aller cependant jusqu'à l'exclusion formelle des ecclésiastiques. Il serait important (...) de prendre en considération, s'il n'y aurait pas un inconvénient à tout subordonner d'une manière absolue à l'esprit laïque, ce qui pourrait être envisagé comme aboutissant à l'annulation du pouvoir pontifical. »<sup>320</sup>

Pour sa part, le gouvernement français se montre plus dynamique dans son appui à la sécularisation, car s'il reconnaît que le processus de sécularisation est périlleux, il constate que le maintien du statu quo l'est tout autant. En effet, l'État pontifical ne peut éternellement refuser de vivre dans son siècle et doit adopter les normes de gestion des affaires publiques en vigueur au XIXe siècle. En ce sens,

« le gouvernement temporel des États pontificaux ne peut pas ne pas devenir un gouvernement moderne, un gouvernement de publicité et de discussion. Cette profonde transformation peut s'opérer de deux manières, soit en appliquant nos normes au gouvernement de l'État par l'Église, soit en détachant de l'Église le gouvernement purement et strictement temporel et en le sécularisant. Un certain nombre de laïques pourrait être associé aux ecclésiastiques dans le premier cas, comme des ecclésiastiques pourraient l'être aux laïques dans le second. Cette association modifie le principe sans l'annuler, sans le changer radicalement. Dans le premier cas, ce serait toujours l'Église qui gouvernerait et administrerait l'État; dans le second, l'administration

<sup>319</sup>AE, CP Autriche 417, Maison à Sébastiani, 14 juin 1832, fol. 24-25.

<sup>320</sup>AE, CP Autriche 439, La Cour à Tocqueville, 29 août 1849, fol. 321-331.

temporelle serait laïque et l'Église ne se retrouverait *jure proprio* qu'au sommet dans la personne du souverain. L'Église serait le roi, mais elle ne serait que le roi. »<sup>321</sup>

S'il paraît difficile de réformer l'État romain pour le moderniser, il semble presque impossible de modifier la structure profonde de l'Église catholique en lui intégrant les normes d'un gouvernement moderne. D'une part, la modification des institutions religieuses devrait entraîner de nombreuses discussions résultant de la divergence d'intérêts des fidèles répartis aux quatre coins de la Catholicité. Or, ce processus est compliqué et même risqué (potentialité de nouveaux schismes) de sorte que, s'il doit être entrepris, cela doit se faire pour répondre aux besoins fondamentaux de l'Église, et non pour les nécessités politiques du petit État pontifical. D'autre part, l'adoption d'une structure conforme aux règles d'un gouvernement de publicité et de discussion semble illusoire pour une institution hiérarchisée comme l'Église catholique romaine, d'autant plus qu'étant une organisation religieuse comportant une panoplie de dogmes émanant d'une Vérité divine révélée, et par cela incontestable, plusieurs aspects de la vie ecclésiastique ne sont pas sujets aux discussions.

Il en résulte que la meilleure façon de moderniser l'État romain demeure la séparation de l'Église et de l'État, sauf en ce qui concerne la personne du souverain. Or, sur cette modernisation, des arrangements ne sont pas introuvables. Par exemple, Tocqueville signale à un de ses envoyés à Rome que

« le pape est très disposé à remettre aux laïcs la direction de toutes les affaires temporelles. Ce qui fait difficulté dans son esprit et ce qui le trouble, ce sont les affaires mixtes, celles qui ont tout à la fois un caractère temporel et spirituel, comme le ministère des Affaires étrangères par exemple, les nonciatures, le ministère de l'Instruction publique. Tout votre effort doit donc tendre à trouver des moyens de diviser nettement les affaires temporelles des spirituelles et de voir si au moyen de cette séparation on ne pourrait point arriver à obtenir, fût-ce en multipliant les

---

<sup>321</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 17 février 1848, fol. 283-295.



fonctionnaires, que toute la portion temporelle pût être donnée à des séculiers. »<sup>322</sup>

Les raisons de l'encouragement que procure la France à une sécularisation des États romains sont multiples. Tout d'abord, cette réforme est pertinente dans le cadre de sa rivalité géopolitique avec l'Autriche, car « une sécularisation complète et définitive de ces provinces serait le plus sûr moyen d'en assurer la tranquillité. »<sup>323</sup> Or, si les Marches et les Légations sont tranquilles et que l'esprit de révolte ne s'y développe pas, le pape n'a plus besoin de l'appui militaire de l'Autriche pour maintenir son autorité. En conséquence, l'Autriche ne peut profiter de la présence de ses troupes dans les États pontificaux pour accroître son hégémonie sur le gouvernement romain.

Outre sa valeur géopolitique, la sécularisation est aussi un grand symbole de la transformation de l'État romain puisqu'elle est facilement reconnaissable par les sujets romains et les libéraux français. À cet égard, elle permet au gouvernement français de se défendre contre les accusations affirmant qu'il soutient l'absolutisme en Italie. En outre, elle est le support de plusieurs autres réformes dans la mesure où les dispositions prises pour contrer les vices de l'administration ne sont viables que si elles sont bien appliquées. Or, l'opinion publique peut douter de l'ardeur manifestée par des fonctionnaires ecclésiastiques identifiés à l'Ancien régime dans l'application des nouvelles réformes. Par contre, le remplacement de fonctionnaires cléricaux par des laïcs est non seulement une manifestation concrète du nouvel état d'esprit de l'administration pontificale, mais il est envisageable que ces nouveaux agents de l'État se montrent plus résolus que leurs prédécesseurs dans l'exécution des autres réformes adoptées par l'État.

---

<sup>322</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 15 juin 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 256-257.

<sup>323</sup>*Ibid.*

Mais, il est douteux que la simple admission des laïques aux postes de la fonction publique ne parvienne à ce résultat puisque ces derniers ne pourraient postuler qu'aux emplois vacants et il est probable que les responsables de la sélection, eux-mêmes ecclésiastiques, ne sentent aucune raison de préférer un candidat laïc à un ecclésiastique. De cette manière, la laïcisation réelle du régime sera lente et laborieuse. Par ailleurs, la contribution de la sécularisation au libéralisme sera faible si l'esprit politique du gouvernement romain demeure réactionnaire.

« Ce n'est (...) pas le laïcisme partout triomphant qui régénérera Rome, c'est le libéralisme intelligent, tel qu'il convient à l'Église catholique, ce libéralisme qui sait reprendre les vieilles traditions de la liberté et les appliquer à la société nouvelle, qui ne croit pas que tout ce qui est ancien soit mauvais et qui ne croit pas que tout ce qui est moderne soit impie. »<sup>324</sup>

Bien qu'insuffisante pour établir seule le libéralisme dans les États romains, la sécularisation demeure néanmoins une réforme facilement perceptible de la transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Afin de modifier rapidement le visage de la fonction publique en faveur des laïcs, la solution la plus simple consiste en l'interdiction formelle donnée aux membres du clergé d'occuper un certain nombre de fonctions publiques et, par conséquent, l'obligation formulée à ceux qui les occupent de les quitter. Or, cette exclusion est une mesure aussi discriminatoire que celle des laïcs dans les hautes fonctions du système politique traditionnel.

« Si, par cette exclusion des emplois publics, on entendait la perte du droit qu'a tout citoyen, également, de s'élever aux fonctions publiques, je dirais que l'exclusion des ecclésiastiques est une chose impossible parce qu'elle serait une chose contraire à l'esprit d'un gouvernement constitutionnel. Si, par cette exclusion, on entendait l'abolition d'un privilège au nom duquel les ecclésiastiques exercent la plus grande partie des fonctions civiles, et les plus hautes, je dirais, que cette exclusion, loin d'être

---

<sup>324</sup>Saint-Marc Girardin, *op. cit.*, p. 369.

impossible est au contraire possible et très facile parce qu'elle est juste et demandée par la nature même d'un gouvernement constitutionnel. »<sup>325</sup>

Dès lors, comment peut-on concilier l'établissement d'une sécularisation signifiante de l'État pontifical et la préservation des droits de tout citoyens, ecclésiastiques ou laïcs, d'accéder aux fonctions publiques? Sans que cela ne soit pleinement satisfaisant, on peut envisager une solution intermédiaire par l'adoption d'une sécularisation complète dans l'ensemble des États pontificaux, sauf à Rome. En effet, le régime pontifical admet déjà la présence de fonctionnaires laïques aux échelons inférieurs de l'administration publique et ne réserve à l'exclusivité ecclésiastique que le sommet de l'État. Or, un très grand nombre de ces postes supérieurs sont situés dans la capitale et c'est là que les périls d'une sécularisation complète sont le plus vivement ressentis, puisque les prélats les plus influents s'y sentent menacés. Toutefois, la contestation envers le régime pontifical vient essentiellement des Légations et des Marches et non de Rome.

Dans les provinces, les difficultés d'une sécularisation complète sont moins perceptibles. D'une part, il y a moins d'ecclésiastiques touchés par la sécularisation et leur influence est moins importante que l'entourage du pape établi dans la capitale et directement lié au pouvoir temporel du Saint-Père. D'autre part, en constatant que les hautes fonctions publiques de sa région sont exercées par des laïcs, le peuple des provinces turbulentes pourrait y reconnaître une modernisation de l'État, même si certains fonctionnaires établis dans la lointaine capitale demeurent membres du clergé. C'est ainsi que « la ville de Rome étant mise à part des arrangements proposés, le plus grand obstacle à la sécularisation est écarté. »<sup>326</sup>

---

<sup>325</sup>AE, CP Rome 989, Document anonyme analysant le pouvoir temporel du pape, 14 juillet 1849, fol. 302-313.

<sup>326</sup>AE, M&D Rome 101, Mémoire sur la pacification des États romains (avril 1832), fol. 120-141.

L'élaboration d'un système asymétrique peut être perçue comme étant discriminatoire envers le peuple de Rome qui, contrairement à ses compatriotes des provinces, ne peut bénéficier des bienfaits de la sécularisation. Toutefois, le sacrifice ne semble pas très grand puisque la population romaine accepte facilement l'exercice du pouvoir par des ecclésiastiques et, avant les événements de 1848-49, la ville de Rome ne participe pas aux agitations bouleversant les États pontificaux. Un mémoire d'avril 1832 se demande donc pour quelles raisons les puissances voudraient implanter à Rome des réformes nullement revendiquées par sa population. En fait,

« les abus qui révoltent des provinces que des lois françaises ont régies pendant vingt ans sont rendus tolérables à Rome, non seulement par l'habitude, mais aussi par la présence du souverain qui les tempère. Ils y sont abondamment compensés par les avantages matériels que cette présence assure à la métropole du monde catholique et sur lesquels se fondent presque uniquement la subsistance d'une partie de la population et la richesse de l'autre. Dans quel but alors les cinq puissances unirait-elles leur effort pour changer un régime dont Rome est satisfaite ? »<sup>327</sup>

Il est vrai que le mécontentement envers le gouvernement pontifical gagne la capitale au milieu de la décennie 1830, mais si les griefs contre l'État pontifical se propagent « dans les rangs du bas peuple de Rome, malgré son dévouement éprouvé pour la hiérarchie sacerdotale à laquelle il est lié par ses intérêts»,<sup>328</sup> le mécontentement de la population romaine ne concerne pas spécifiquement la sécularisation. Les causes de l'insatisfaction populaire se trouvent plutôt dans « l'élévation des impôts, les atteintes réitérées portées à l'indépendance des juges, le manque presque absolu de commerce et le défaut de force et d'unité dans le gouvernement. »<sup>329</sup>

---

<sup>327</sup>AE, M&D Rome 101, Mémoire sur la pacification des États romains, avril 1832, fol. 120-141.

<sup>328</sup>AE, CP Rome 979, La Tour Maubourg à Molé, 8 mars 1837, fol. 71-73.

<sup>329</sup>AE, CP Rome 977, Tallenay à Broglie, 12 septembre 1835, fol. 13-15.

Par ailleurs, l'encouragement français à la sécularisation asymétrique est soutenu par le sentiment qu'« en France, aucune popularité ne s'attachera plus à notre oeuvre si nous n'obtenons pas, au moins pour une partie de l'État Romain, le bienfait d'une sécularisation complète. »<sup>330</sup> Certes, ce modèle peut sembler étonnant pour un pays qui, par sa Révolution de 1789 a propagé l'idée de l'égalité entre tous les citoyens et qui a répondu à cet impératif en favorisant une centralisation étatique ayant pour effet d'abolir les privilèges associés aux disparités régionales. Mais le contexte italien est différent et, historiquement empreinte d'une forte tradition municipale, l'Italie centrale est une terre propice à la décentralisation. D'ailleurs, il existe déjà un précédent puisqu'en 1831, Rome a été privée de l'institution des conseils provinciaux érigés ailleurs dans le pays.

Acceptant théoriquement l'adoption d'un système de sécularisation asymétrique par l'État pontifical, les autorités françaises craignent toutefois que ce système ne conduise au détachement des provinces romaines de leur capitale car

« il peut convenir à l'Autriche que les Légations forment un État séparé s'isolant chaque jour davantage de la cour de Rome et montrant leur aversion pour la vue du chef ecclésiastique qui leur sera imposé. À ces conditions, un gouverneur venu de Milan paraîtrait toujours aux Romagnols préférable à un cardinal venu de Rome et, quand il ne resterait plus que ce changement à obtenir, il ne se présenterait pas comme une révolution bien difficile. »<sup>331</sup>

Le mandat de la France est donc de préserver l'autorité romaine sur les Marches et les Légations, tout en permettant à celles-ci de s'épanouir via la sécularisation. Quant aux ambitions futures de l'Autriche en Italie centrale, la France doit s'y opposer fermement, car elle ne peut

« admettre que ce démembrement [de l'État pontifical] doive nécessairement avoir lieu au profit de l'Autriche. (...) L'Europe, à aucune époque, su souffrir qu'un territoire de cette importance arrive aux

---

<sup>330</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 22 mai 1832, fol. 181-190.

<sup>331</sup>*Ibid.*

mains de l'Autriche sans compensation et il n'est pas improbable qu'alors la politique des puissances ne soit d'accord avec l'inclination des peuples pour donner à cet État nouveau un souverain de race italienne ou française. Mais il est superflu d'agiter ici de telles éventualités. Ce qui est certain, c'est que la sécularisation des provinces pontificales ne crée pas sur ce pays un titre nouveau pour l'Autriche et lui ôte, au contraire, un motif ou un prétexte pour l'occuper. »<sup>332</sup>

Malgré l'intérêt manifesté par la France, et dans une moindre mesure par l'Autriche, en faveur de la sécularisation d'une partie des États romains, le gouvernement pontifical demeure nonchalant dans l'adoption de cette politique. Pire encore, puisqu'il n'établit des mesures visant à permettre l'accession des laïcs aux fonctions publiques qu'en raison de la pression des puissances, le gouvernement romain revient à son ancien système dès que cette pression diminue. C'est ainsi que l'on constate en 1836 que

« chacune des quatre Légations de la Romagne sera dorénavant gouvernée par un cardinal légat comme elle l'était autrefois. Cette décision est une dérogation au système que le Saint-Siège avait adopté en 1831 d'après le conseil des grandes puissances. (...) Depuis lors, sans doute, on avait partiellement changé ces états de choses pour en revenir peu à peu aux anciens moyens, sans annoncer ce retour. »<sup>333</sup>

Souhaitant justifier cet acte, le cardinal secrétaire d'État Lambruschini souligne que ce sont les Romagnols eux-mêmes qui ont demandé le retour des cardinaux-légats à la tête de leur province pour remplacer les dirigeants laïcs. Cette attitude peut paraître étonnante de la part d'une population qui revendique constamment des réformes libérales, mais elle dénote surtout une désillusion face à un gouvernement romain non réformable. À terme, ce sentiment peut conduire à une reprise de l'activité révolutionnaire, mais en attendant, le système rétrograde du gouvernement pontifical est toléré, car si

« le désir de la sécularisation peut avoir été réel et exister même encore; il peut se condamner à présent au silence à cause de l'impossibilité de se

<sup>332</sup>AE, M&D Rome 101, Mémoire sur la pacification des États romains, avril 1832, fol. 120-141.

<sup>333</sup>AE, CP Rome 978, La Tour Maubourg à Thiers, 17 juillet 1836, fol. 110-111.

voir satisfait. D'ailleurs, connaissant que le gouvernement pontifical n'agrée point ce système, l'opinion qui l'a soutenu le sacrifie maintenant au besoin qu'éprouve la province d'être protégée dans ses intérêts matériels par le crédit d'un homme puissant. »<sup>334</sup>

Finalement, la question de la sécularisation est un aspect important du programme réformiste français dans les États pontificaux car elle concerne directement deux déterminants majeurs de la politique française à Rome, soit la propagation du libéralisme à Rome et sa rivalité géopolitique avec l'Autriche en Italie centrale. En confiant l'essentiel de la gestion de l'État pontifical à des fonctionnaires laïcs, on peut limiter la contestation envers le pouvoir temporel du pape puisqu'on démontre qu'il est possible de réformer l'État romain et on satisfait l'un des principaux griefs de la population romaine.

Par contre, l'implantation de la sécularisation dans les États romains n'est pas une opération aisée puisqu'il faut éviter de dénaturer un gouvernement qui tire sa légitimité de son statut religieux. C'est pourquoi, les conservateurs veulent encadrer rigoureusement ce processus de sécularisation et veulent éviter une sécularisation totale des États pontificaux. Le gouvernement français est, lui aussi, conscient de ce péril, mais il souhaite que l'État romain bénéficie des avantages d'une sécularisation totale, du moins dans certaines provinces. Quant aux radicaux, toute sécularisation de l'État romain leur semble imparfaite, car elle n'élimine pas la principale entrave au libéralisme romain, soit le pouvoir temporel du pape.

D'une manière générale, nous avons constaté que, même si l'État pontifical subit une gestion et une administration politique douteuse, voire néfaste, son gouvernement est peu enclin à soutenir les projets réformistes qui, pour la France, relèvent davantage des impératifs géopolitiques que d'une volonté libérale. Face à cette résistance, le gouvernement français va se demander s'il est

---

<sup>334</sup>AE, CP Rome 978, La Tour Maubourg à Thiers, 27 juillet 1836, fol. 121-122.

opportun d'exercer des pressions accrues sur le gouvernement pontifical afin de le convaincre d'implanter des réformes difficiles, mais éventuellement salutaires.



#### Chapitre IV. LA PROMOTION DES RÉFORMES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL

Malgré l'intérêt des réformes libérales, le gouvernement pontifical se montre réticent envers les projets visant à transformer ses institutions et ses pratiques politiques. Il préfère assurer sa sécurité intérieure en s'appuyant sur l'aide militaire autrichienne, mais cette option est dénoncée par la France, qui craint que l'Autriche n'en profite pour accentuer sa tutelle sur le gouvernement romain et qui estime que, si cette solution était retenue, il pourrait en découler « une déplorable ligne de séparation entre la France et un gouvernement qui n'aurait pas d'autres lois que la force des armes étrangères et qui se serait dépouillé de toute force morale en recourant à la ressource dangereuse d'une intervention. »<sup>335</sup> Son objectif est donc de contrer la présence militaire autrichienne dans les États pontificaux et de convaincre le gouvernement pontifical que sa survie passe par l'implantation de réformes libérales. Mais jusqu'à quel point le gouvernement français peut-il exercer des pressions sur la cour romaine afin de soutenir ses projets de réformes ?

##### *I- Les réticences du gouvernement pontifical envers les réformes*

Avant d'examiner les caractéristiques du programme réformiste français, il est intéressant d'étudier les opinions des diverses tendances politiques de ce pays au sujet de l'attitude du gouvernement pontifical à propos des réformes libérales.

Tout d'abord, certains conservateurs estiment que le gouvernement romain n'est aucunement opposé aux réformes, surtout sous le pontificat de Pie IX, et que la crainte d'un retour de l'absolutisme romain est infondée. En effet,

---

<sup>335</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Bellocq, 9 mars 1831, fol. 111-113.

ils signalent que le pape a déjà prouvé « combien il avait à coeur d'améliorer les institutions de ses États. Son coeur n'a pas changé, malgré les excès des démagogues, qui partout font reculer la liberté. Le rétablissement de Pie IX ne fera reculer que l'anarchie. »<sup>336</sup>

Malheureusement, ces pronostics optimistes sont maintes fois contredits par le comportement général du gouvernement romain qui démontre fréquemment son opposition aux projets de transformation de l'État pontifical. Cette attitude, patente sous le pontificat de Grégoire XVI, est aussi perceptible sous le régime de Pie IX, du moins après l'intermède libéral de 1846 à 1848. À cet égard, les radicaux rapportent qu'après son exil de 1848, le Souverain pontife « renie tout ce qu'il pourrait y avoir dans son passé de quelque peu libéral, de timidement révolutionnaire; toutes les mesures nobles et généreuses auxquelles nous avons nous-mêmes applaudi, il les regrette, il déclare qu'elles lui ont été arrachées par la force. »<sup>337</sup>

Pour expliquer ce tournant conservateur, on a souvent souligné l'influence du cardinal secrétaire d'État Antonelli, mais selon Frank Coppa<sup>338</sup>, le véritable responsable du virage antilibéral est Pie IX qui, désenchanté par le libéralisme après la révolution romaine, adopte une logique conservatrice comparable à celle de son prédécesseur. Quant au cardinal Antonelli, il ne fait que suivre les orientations politiques de son souverain.

Cela dit, si le gouvernement pontifical est peu porté vers les réformes, son attitude n'est pas attribuable à une quelconque ferveur envers une protection

---

<sup>336</sup> *Le Constitutionnel*, 22 juillet 1849, p. 1, col. 3.

<sup>337</sup> *La Réforme*, 28 mai 1849, p. 1, col. 2-3.

<sup>338</sup> Voir Frank Coppa, « Cardinal Antonelli, the papal states and the counter-Risorgimento », *Journal of church and state*, vol. 16, no 3, automne 1974, pp. 453-471.

militaire exercée par l'Autriche car le gouvernement romain est conscient des périls liés à une occupation militaire autrichienne et ce, tant sur l'indépendance des États pontificaux que sur la situation internationale. D'ailleurs en 1831, le cardinal Bernetti tente de mater les troubles par ses propres moyens avant de requérir l'aide militaire de l'Autriche<sup>339</sup> afin d'assurer sa survie. Dans ce cas, quelles sont les raisons expliquant l'opposition du gouvernement pontifical à des réformes pouvant lui procurer une saine tranquillité intérieure ?

Tout d'abord, on peut souligner l'inefficacité relative des réformes. En effet, si l'on peut présumer de l'existence d'un lien causal entre l'implantation de modifications administratives et politiques répondant aux desiderata des sujets romains et la diminution des émeutes pour faire valoir leurs griefs, cette relation n'est pas instantanée, de sorte que les réformes doivent disposer d'un certain temps avant d'accomplir leur oeuvre. Sans nier que « des réformes de gouvernement ne soient une des conditions principales de la stabilité de l'État pontifical, (...) ces réformes seraient bien insuffisantes aujourd'hui pour empêcher l'effet d'un contre-coup dans la Romagne si un ébranlement avait lieu en Belgique ou ailleurs. »<sup>340</sup> L'adoption d'un projet réformiste n'est donc pas un gage de tranquillité intérieure immédiate pour les États romains et, en temps de crise, la voie réformiste est moins efficace que l'intervention d'une armée étrangère rétablissant immédiatement l'ordre sans nécessiter de transformations majeures dans le fonctionnement du gouvernement. Quant aux périodes d'accalmie, la disparition du sentiment d'urgence peut conduire le cabinet romain à différer un processus salutaire, mais exigeant.

Puis, on dénote une sorte d'incompréhension des dirigeants de l'État pontifical envers les principes libéraux qui sous-tendent les projets réformistes.

<sup>339</sup>À ce sujet, voir Lajos Pasztor, « I cardinali Albani e Bernetti e l'intervento austriaco nel 1831 », *Rivista di storia della chiesa in Italia*, tome 8, 1954, pp. 95-115.

<sup>340</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 25 août 1832, fol. 141-143.

Ayant une formation intellectuelle basée sur le catholicisme traditionnel, ils ne se sentent pas à l'aise avec les doctrines politiques issues de la Révolution française et ses concepts libéraux, tels que la participation populaire au gouvernement. Pour eux, le principe d'obéissance à l'autorité demeure la pierre angulaire des régimes politiques et ils ont de la difficulté à comprendre le monde moderne. Certes, ils ne contestent pas la nécessité de transformer l'État romain et ils prennent acte des arguments favorables aux réformes, mais cette attitude contrevient à leurs convictions naturelles.

« Tout ce qu'ils ont de lumière, de raison, de prudence politique est avec nous, pour nous; leurs antécédents, leurs préjugés, leurs souvenirs, leurs habitudes sont contre nous. Quand on pense que c'est à de vieux religieux que nous avons à faire, on comprend combien il est difficile de leur faire sentir les nécessités des temps modernes et des gouvernements constitutionnels. Nous ne leur parlons que de choses obscures pour eux et désagréables; les adversaires ne les entretiennent que de pensées qu'ils ont toujours nourries; nous contrarions tous leurs souvenirs et leurs penchants; nos adversaires les réveillent et les caressent. »<sup>341</sup>

Par ailleurs, il existe une incompatibilité entre les réformes libérales et l'essence même du pouvoir temporel du pape. Certes, le gouvernement français respecte l'autorité politique du pape et cherche à adapter ses principes libéraux, comme le droit des peuples à l'autodétermination, aux spécificités du cas romain. Mais, ces démarches ne peuvent occulter les antinomies entre le principe religieux réclamant le respect de l'autorité pontificale et le principe libéral ou démocratique attribuant au peuple la souveraineté nationale. Selon un diplomate russe,

« entre la papauté et ce principe, il n'y a point de transaction possible; car ici une transaction ne serait pas une simple concession de pouvoir, ce serait une apostasie. Mais, dira-t-on, pourquoi le pape n'accepterait-il pas les institutions sans le principe? C'est encore là une des illusions de cette opinion soi-disant modérée, qui se croit éminemment raisonnable et qui n'est qu'inintelligente, comme si des institutions pouvaient se séparer du principe qui les a créées et qui les a fait vivre! Comme si le matériel

---

<sup>341</sup> AE, CP Rome 985, Rossi à Guizot, 27 avril 1845, fol. 300-307.

d'institutions privées de leur âme était autre chose qu'un attirail mort et sans utilité, un véritable encombrement! »<sup>342</sup>

Évidemment, cette contradiction s'applique essentiellement aux réformes politiques puisque les simples modifications dans les procédures pénales et administratives n'affectent aucunement le fondement de l'État pontifical. Néanmoins, on peut douter que des réformes exclusivement administratives, réfutant *a priori* toute implication politique des sujets pontificaux, puissent satisfaire la population romaine. Rejeté du processus décisionnel de l'État, le peuple romain pourrait poursuivre ses révoltes dans le but de faire valoir ses droits politiques, malgré l'obtention de réformes administratives. C'est pourquoi les représentants français veulent accroître la participation des sujets pontificaux, du moins de leurs élites, dans la gestion et la direction de l'État, tout en maintenant les fondements du pouvoir temporel. Cette conciliation entre deux principes antagonistes se révèle ardue, car « les vices de ce gouvernement sont dans sa nature, dans son essence et (...) il ne porte pas conséquemment en soi de moyen de réformation. »<sup>343</sup>

L'incapacité du gouvernement pontifical à entreprendre lui-même une réforme viable est aussi attribuable à la double fonction temporelle et spirituelle du Souverain pontife. En effet, la cour romaine craint qu'en admettant des réformes sur les sujets temporels, le pape soit entraîné dans une spirale de concessions. Or, ne disposant pas lui-même de la force matérielle nécessaire pour mettre un terme à cette évolution, il se verrait dans l'obligation de recourir à l'intervention étrangère, toujours dépendante du contexte international, afin de contrer les diktats des émeutiers. Certes, ce processus n'est pas l'apanage des États romains puisque de nombreux pays sont confrontés à une dynamique

---

<sup>342</sup>Anonyme (selon la revue, il s'agit d'un diplomate russe non identifié), « La papauté et la question romaine au point de vue de saint-Pétersbourg », *Revue des deux mondes*, tome 5, 20e année, 1850, p. 125 .

<sup>343</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 7 juin 1832, fol. 260-274.

similaire mais, dans son cas, il est à craindre que ce processus affecte aussi la fonction spirituelle du Saint-Père car s'il est possible de dénier l'autorité temporelle du pape, pourquoi serait-il interdit de le faire avec son autorité religieuse? C'est pourquoi, « toute idée de concession est écartée comme une faiblesse, la liberté de conscience et la liberté de la presse sont attaquées violemment avec toute l'amertume du langage biblique. »<sup>344</sup>

Dans ce contexte, s'il doit y avoir des réformes, le gouvernement pontifical préfère qu'elles soient imposées de l'extérieur, car

« si c'est le vœu des peuples qui pousse aujourd'hui la prélature hors des Légations, le même vœu s'exprimera demain dans les Marches avec moins de violence et, après-demain dans l'Ombrie. Pourquoi le pape refusera-t-il aux uns ce qu'il aura accordé aux autres ? Sa condition sera meilleure en cédant aux grandes puissances. Blessé par elles dans ses droits de souverain indépendant, au moins n'aurait-il pas donné à ses peuples une preuve encourageante de sa faiblesse. Il lui vaut mieux se résigner à la volonté formellement exprimée de l'Europe que de s'avouer vaincu par ses sujets et se laisser arracher une concession plus fatale encore par ses conséquences qu'en elle-même. »<sup>345</sup>

En outre, cette préférence pour les concessions résultant de pressions externes est liée à l'idée que les réformes proposées par les puissances étrangères seront plus pondérées que les demandes formulées par ses sujets. Malgré tout, le gouvernement romain préfère maintenir le statu quo et Metternich constate en 1831 que « le risque que le pape se lance dans les concessions libérales existe aussi peu que nous puissions lui donner des conseils romanesques. »<sup>346</sup>

Finalement, on ne peut négliger la résistance venant de l'intérieur de l'administration pontificale afin d'« empêcher des réformes où les uns voient un

---

<sup>344</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 16 août 1832, fol. 125-128.

<sup>345</sup>AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire au duc de Broglie, 20 décembre 1832, fol. 326-329.

<sup>346</sup>Morelli, *op. cit.*, p. 33.

blâme, les autres une défaite, le plus grand nombre un dessèchement des sources où ils puisent à pleines mains. »<sup>347</sup>

Ainsi, même si les réformes libérales peuvent renforcer l'État romain, cette opération s'avère délicate, car elle exige d'importantes modifications dans les procédures gouvernementales, sans donner de résultats immédiats. Mais, pour la France, le statu quo n'est pas davantage viable puisqu'il encourage les interventions de l'Autriche dans les États romains. Son gouvernement se demande s'il est pertinent de se servir de la contrainte pour surmonter les réticences du gouvernement pontifical et lui imposer des réformes libérales.

## *II- Typologie et utilisation des procédés visant à soutenir les réformes à Rome*

Fragilisé par ses difficultés intérieures, le gouvernement romain ne peut se permettre de défier ouvertement les exigences des grandes puissances et, si ces dernières décident d'encadrer la démarche réformiste romaine par des mesures coercitives, il sera contraint de suivre la voie réformiste, malgré sa tendance initiale à l'indolence. Le gouvernement français peut donc envisager l'adoption d'une telle politique pour combattre l'inertie romaine, mais son efficacité dépend du niveau de contrainte exercé sur la cour romaine. Or, la politique française dans les États pontificaux est principalement déterminée par les enjeux de sa rivalité géopolitique avec l'Autriche en Italie centrale, de sorte que son appui aux moyens coercitifs visant à promouvoir les réformes auprès du pape dépend de leurs apports dans la lutte contre l'influence autrichienne à Rome. Les techniques ayant pour effet de renforcer l'influence autrichienne à Rome seront délaissées.

Concrètement, on peut relever plusieurs méthodes qu'une grande puissance peut employer afin d'inciter le gouvernement pontifical à effectuer des

---

<sup>347</sup>AE, CP Rome 986, Rossi à Guizot, 18 juillet 1846, fol. 234-240.

réformes. Tout d'abord, il y a les politiques très contraignantes accompagnées d'une action concrète. Le degré suprême, c'est-à-dire le soutien aux révolutionnaires contestant l'autorité temporelle du pape, n'est toutefois pas envisagé car la France ne conteste pas la légitimité et la pertinence du maintien du pouvoir temporel du pape.

Parmi les autres politiques très contraignantes, on peut mentionner l'intervention militaire visant à soutenir les réformes. Mais, une telle politique est difficilement justifiable : s'il n'y a pas de troubles, la France n'a aucune raison d'envoyer une expédition militaire dans les États romains et s'il y en a, le soutien aux réformes, en tant qu'objectif ultime, peut menacer l'autorité du pape car les plus grands partisans des réformes majeures sont les révolutionnaires italiens réclamant l'abolition du pouvoir temporel. Il est vrai que, dans le cadre d'une intervention militaire ayant un autre objectif, le gouvernement français peut profiter de la présence de son armée dans les États romains pour soutenir les réformes. Cela peut notamment se faire par l'administration directe des territoires occupés ou par une menace de retrait de ses troupes advenant le refus pontifical de concéder quelques réformes, privant ainsi la cour romaine de la protection étrangère nécessaire à sa survie. Du point de vue des puissances voulant préserver l'autorité temporelle du pape, cette éventualité est toutefois peu souhaitable et vise surtout à démontrer au pape sa vulnérabilité et la nécessité de payer un tribut (les réformes) en contrepartie de l'aide militaire étrangère.

Par ailleurs, les options militaires ne sont pas les seules mesures coercitives pouvant être utilisées pour promouvoir les réformes. Ainsi, on peut recourir à la rupture diplomatique ou à la subordination d'une entente ou d'une reconnaissance quelconque (par exemple, la garantie du pouvoir temporel ou la signature d'un traité commercial) à l'établissement des réformes mais, dans tous ces cas, le niveau d'efficacité dépend du besoin qu'éprouve le gouvernement pontifical de recevoir l'appui de la grande puissance. En ce sens, même si elle ne contient pas de mesures de rétorsion clairement établies, la pression commune de



plusieurs puissances est un incitatif majeur, car elle empêche le gouvernement romain de profiter de leur rivalité pour se soustraire à ses obligations.

Dans le cas romain, une pression réformiste française ne nécessite pas la coopération de toutes les puissances. Mais, pour assurer son succès, « il conviendrait d'abord de la concerter avec le cabinet de Vienne et de lui donner un caractère de solennité officielle qui en imposât à des hommes qu'il ne sert pas de persuader, mais de contraindre. »<sup>348</sup> La coopération austro-française est donc pertinente puisque « nous ne pouvons guère douter que la cour de Rome n'accède à ce qui lui sera demandé par les deux premières puissances catholiques. »<sup>349</sup>

Tout en envisageant les bienfaits d'une pression commune avec l'Autriche, les autorités françaises reconnaissent « le peu de chance qu'il y aurait à voir le cabinet de Vienne unir dans ce but ses démarches aux nôtres. »<sup>350</sup> Ce constat découle notamment du grand respect que le gouvernement autrichien affirme porter au respect de la souveraineté du pape. Il se montre, par conséquent, peu enclin à s'ingérer officiellement dans les affaires internes du gouvernement romain, sauf en réponse à une demande de sa part.

S'il s'avère impossible d'adopter les mesures précédentes, la France devra se contenter de mesures peu contraignantes et, par conséquent, moins efficaces, qui ne sont pas supportées par des actions concrètes. L'appel public, qu'il soit aux Français, aux Italiens ou à l'ensemble de l'Europe relève surtout d'un constat d'impuissance visant à dissocier publiquement et ouvertement le gouvernement français de la politique suivie par la cour romaine. Quant au simple énoncé des modifications que la France aimerait voir adopter dans les États de l'Église, il est

---

<sup>348</sup>AE, CP Rome 985, La Tour Maubourg à Guizot, 18 avril 1844, fol. 79-80.

<sup>349</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 6 mars 1831, fol. 122-137.

<sup>350</sup>AE, CP Rome 975, Rigny à La Tour Maubourg, 1er décembre 1834, fol. 278-279.

peu efficace s'il n'est soutenu par aucune mesure effective. Finalement, le gouvernement français peut aussi demeurer passif et, sans être indifférent aux événements politiques des États romains, manifester sa confiance dans la bonne volonté du pape dans le dossier des réformes.

En examinant la politique française à Rome entre 1830 et 1851, on constate que le gouvernement français refuse d'adopter des mesures contraignantes, quoiqu'il ait pu quelquefois l'envisager. Cette décision reflète la crainte de voir l'Autriche profiter du mécontentement du gouvernement pontifical envers une France trop exigeante pour resserrer son emprise sur le cabinet romain.

Dans ce contexte, le niveau le plus efficace pour obtenir des réformes consiste en une pression commune des puissances, et particulièrement de l'Autriche et de la France. Mais cet accord maintes fois réclamé n'est effectif qu'en 1831 et conduit au mémorandum des puissances. Par la suite, les divergences entre les deux rendent difficile l'élaboration d'une action concertée. Cela n'empêche pas les dirigeants français de croire que le projet réformiste passe par l'élaboration d'un programme commun et que « si le refus du concours de l'Autriche en entrave l'exécution, il ne nous reste pour sauver les apparences (...) qu'à magnifier les édits déjà obtenus [et] à faire comprendre aux populations le parti qu'elles peuvent en tirer dans la pratique. »<sup>351</sup> Treize ans plus tard, la coopération de l'Autriche est encore présentée comme étant la meilleure manière d'obtenir des réformes efficaces à Rome.<sup>352</sup>

Bien qu'elle soit difficile, cette collaboration est théoriquement envisageable puisque le gouvernement autrichien est conscient de l'instabilité et des désordres résultant du maintien du statu quo dans les États romains. En outre,

---

<sup>351</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 10 avril 1832, fol. 42-48.

<sup>352</sup>Voir AE, CP Rome 985, Guizot à Rossi, 2 mars 1845, fol. 257-277.

l'Autriche considère que la présence militaire étrangère sur le territoire pontifical ne peut être, à moyen et long terme, une solution viable pour assurer la survie du pouvoir temporel et que la modernisation de l'État romain, lui permettant de répondre plus adéquatement aux besoins exprimés par ses sujets, est la meilleure garantie de stabilité politique de ce pays.

« Par cela même que, comme nous, elle veut le maintien des gouvernements existants, elle veut aussi toutes les conditions de ce maintien et elle est trop éclairée pour ne pas comprendre qu'alors même que l'emploi de la force matérielle n'entraînerait pas d'autres dangers, il ne présenterait que des garanties bien passagères et ne ferait qu'accroître les périls de l'avenir à supposer qu'il pût dissiper ceux du présent. »<sup>353</sup>

Par contre, au niveau idéologique, l'Autriche s'oppose aux idées françaises et n'accepte pas que le mécontentement populaire ne devienne le facteur initiateur de l'évolution politique des États pontificaux. Selon la conception politique de la cour de Vienne, les sujets ne doivent pas extorquer des droits politiques à leurs souverains, car l'évolution de la société se fait par une concertation entre les sujets et le monarque, qui partagent un intérêt commun dans l'amélioration du pays. En ce sens, elle voit, dans les transformations politiques, le résultat de la bonne volonté du prince, sagement conseillé par des demandes raisonnables et respectueuses de ses sujets, et non celui d'un rapport de force entre le gouvernement et son peuple. Selon Metternich,

« nous ne saurions (...) considérer les gouvernements et les gouvernés comme engagés dans une lutte perpétuelle d'intérêts opposés. Nous admettons, au contraire, l'existence d'une union parfaite et permanente entre les intérêts du trône et ceux de la nation et nous ne saurions, dès lors, attribuer à l'introduction de bonnes lois et au règlement d'une bonne administration, la qualification de concessions. Ce n'est pas, en un mot, l'état des controverses et la lutte entre les gouvernements et les peuples que nous envisageons comme l'état régulier du corps social, mais bien positivement comme un malheur propre aux temps de troubles et d'anarchie. »<sup>354</sup>

<sup>353</sup>AE, CP Autriche 414, Sébastiani au maréchal Maison, 3 mars 1831, fol. 80-85.

<sup>354</sup>AE, CP Rome 972, Metternich au baron de Neumann, 30 juillet 1832, fol. 89-98.

Refusant de soumettre le Souverain pontife à la pression politique exercée par ses sujets, l'Autriche se montre aussi réticente envers les mesures coercitives des puissances étrangères qui, sous prétexte de satisfaire les habitants des États pontificaux et d'y préserver l'ordre, bafouent la souveraineté temporelle du pape. Bien sûr, elle peut conseiller le pape sur les modifications salutaires à ses États, mais elle refuse de participer à des actions contraignantes forçant le pape à octroyer quelque concession que ce soit. Cette attitude « se rattache au système que s'est fait le gouvernement autrichien de ne rien exiger qui pût paraître une atteinte portée aux droits de souveraineté du St-Père et de lui laisser, ostensiblement du moins, la plénitude de l'autorité souveraine et la faculté de l'exercer à son gré. »<sup>355</sup>

Soutenu unanimement par les grandes puissances, le mémorandum de 1831 peut paraître contraignant et, en ce sens, contredire la politique autrichienne. Il est vrai qu'il semble outrager la souveraineté temporelle du pape en permettant l'ingérence des autres puissances dans les questions intérieures des États pontificaux. C'est d'ailleurs, le principal reproche que lui font les conservateurs français qui considèrent qu'il

« n'est pas une seule nation qui tenterait de s'ingérer dans les affaires intérieures d'une autre, tant l'entreprise semblerait insolite, blâmable, téméraire. Mais la réserve, que les gouvernements s'imposent les uns envers les autres, n'est pas observée à l'égard du royaume pontifical. Ici, chacun se permet la conjoncture, l'examen, l'accusation, la réforme. Le premier venu s'arroge le droit d'instruire le procès du gouvernement romain et de lui infliger une enquête aussi ridicule qu'injurieuse. Et le plus souvent on se passe même la fantaisie de le condamner sans l'entendre; on proclame à la face de l'univers que le sacerdoce est incapable de gérer les affaires civiles et que le pape, parce qu'il est prêtre, n'est pas apte à gouverner. »<sup>356</sup>

---

<sup>355</sup>AE, CP Autriche 417, maréchal Maison à Sébastiani, 14 juin 1832, fol. 24-25.

<sup>356</sup>Van Duerm, *op. cit.*, p. 150.

Toutefois, l'influence qu'exerce le pape sur les catholiques du monde entier peut justifier l'intérêt particulier des autres puissances pour les affaires internes des États de l'Église.

Cela dit, le mémorandum est moins contraignant qu'il n'y paraît puisqu'il n'indique pas explicitement les conséquences pouvant découler du refus du gouvernement pontifical d'obtempérer aux suggestions des puissances. Malgré tout, il représente l'apogée de leur action concertée en faveur des réformes puisque, après sa parution, la rivalité géopolitique de la France et de l'Autriche en Italie centrale vient briser cette unanimité.

Le premier accroc est lié au sort des troupes autrichiennes envoyées dans les provinces romaines au début des insurrections de 1831 afin d'y rétablir l'autorité pontificale. Selon le gouvernement français, cette occupation de l'armée autrichienne est une manifestation trop visible de l'hégémonie de l'Autriche dans les États pontificaux et il réclame son évacuation immédiate. En outre, il tend à réduire la contribution réelle de cette dernière dans le maintien de l'ordre des États pontificaux en soutenant que « la retraite des Autrichiens pouvait, tout au plus, avoir pour conséquence quelques émeutes et désordres partiels, inconvénient bien moindre que la perturbation générale que leur séjour amènerait en Europe. »<sup>357</sup>

Par contre, l'attitude française n'est pas favorable à l'implantation de réformes car elle démontre la division entre les puissances et la retraite autrichienne enlève au gouvernement pontifical l'assurance d'un cadre politique stable lui permettant d'entreprendre, sans heurts, la modernisation de son État. D'ailleurs, Sainte-Aulaire reconnaît que « le départ immédiat et complet des troupes autrichiennes (départ si favorable aux grands intérêts de l'Europe) a (...) le petit inconvénient de nous priver d'un moyen d'action et de rejeter le pape dans

---

<sup>357</sup> AE, CP Rome 968, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 26 avril 1831, fol. 278-283.

le bras du parti Zelante, ennemi prononcé de toute réforme. »<sup>358</sup> Cela dit, connaissant les scrupules de l'Autriche dans l'utilisation de ses forces militaires en vue d'imposer des réformes au gouvernement pontifical, on peut douter de l'impact réel de ce dernier inconvénient. En effet, lors du retour des troupes autrichiennes dans les Légations en 1832, Metternich refuse explicitement d'utiliser ses forces armées pour réclamer des réformes au Souverain pontife car il « pense qu'une telle demande serait une atteinte aux droits de souveraineté du Saint-Siège en ce qu'elles donneraient aux mesures prises l'apparence de concessions imposées par une volonté étrangère. »<sup>359</sup>

Un autre élément qui divise les deux grandes puissances est le refus du gouvernement français de lier l'évacuation du territoire pontifical à l'octroi d'une garantie dans laquelle il s'engagerait à protéger le pouvoir temporel du pape. En fait, il ne conteste pas le fond de cette requête, car il reconnaît la légitimité de ce pouvoir temporel, mais il craint que cette garantie ne soit perçue, ultérieurement, comme un consentement tacite à une nouvelle intervention militaire autrichienne destinée à soutenir le pouvoir temporel du pape. Finalement, il acceptera de garantir le pouvoir temporel à la condition que le Saint-Père adopte des réformes reflétant sa détermination à trouver une solution aux problèmes de ses États sans recourir aux forces étrangères.

L'octroi de la garantie française aurait pu contraindre le gouvernement pontifical à décréter certaines réformes, mais ce n'est pas le cas puisque la France l'accorde sans qu'aucun engagement formel ne soit exigé de la part du gouvernement romain. Il est exact que, selon les termes de la garantie française, l'adoption de réformes est liée à l'application de la garantie française et qu'en ce sens, la cour romaine doit entreprendre de telles réformes afin de bénéficier de la

---

<sup>358</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 16 avril 1831, fol. 252-254.

<sup>359</sup>AE, CP Autriche 416, maréchal Maison à Sébastiani, 27 mars 1832, fol. 185-188.

protection française. Mais cette exigence est illusoire puisque les réformes demandées par la France demeurent imprécises et qu'une stratégie visant à imposer des réformes via l'application de la garantie du pouvoir temporel du pape ne peut être efficiente que si le gouvernement romain en éprouve le besoin, c'est-à-dire qu'elle émane d'une puissance exerçant une hégémonie incontestée sur cet État ou qu'elle soit soutenue par l'ensemble des grandes puissances. Or, ce n'est pas le cas puisque l'Autriche octroie une garantie inconditionnelle au Souverain pontife. Bénéficiant déjà de la protection militaire autrichienne, le gouvernement pontifical ne se sent pas dans l'obligation de satisfaire les volontés réformistes de la France pour assurer sa sécurité.

Après avoir agréé la demande française d'évacuation des militaires autrichiens, le gouvernement romain fait face à une reprise des troubles dans les Légations à l'automne 1831. Dès le début de l'année suivante, il doit demander le retour des soldats autrichiens. Désormais, la France ne peut réclamer une nouvelle évacuation autrichienne puisque les mois précédents ont démontré l'incapacité du gouvernement pontifical à assurer seul sa sécurité. Par contre, refusant d'admettre la présence unilatérale de l'Autriche sur le sol romain, elle décide d'envoyer une expédition militaire à Ancône, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.

Cela dit, loin de favoriser la démarche réformatrice, la prise d'Ancône a l'effet contraire, car elle accentue les divergences franco-autrichiennes en Italie centrale. Suite à l'opération d'Ancône,

« le cabinet autrichien a reconnu toute la valeur de l'opinion émise par le gouvernement pontifical que toute concession nouvelle accordée par ce gouvernement, soit aux exigences de ses sujets, soit à une demande étrangère faite dans la voie diplomatique serait déroductive pour l'indépendance du souverain auquel elle serait, au moins en apparence, arrachée par la force des armes et que dans le fait de conceptions fondées sur l'intervention armée de l'étranger, les factieux trouveraient un

précédent dont ils ne manqueraient pas de se prévaloir pour arriver à des concessions nouvelles au moyen de l'appel à l'étranger. »<sup>360</sup>

Mais surtout, même si l'Autriche reconnaît les bienfaits des réformes, « elle s'est dit qu'elle devait s'opposer à tout prix à ce que des améliorations qu'elle regarde comme bonnes en soi, puissent être le résultat direct ou indirect de l'apparition des Français en Italie. »<sup>361</sup> Ainsi, la cour romaine peut désormais bénéficier de l'appui de l'Autriche dans sa volonté d'ajourner les réformes. En outre, à Vienne, « on insista sur l'inutilité de celles qui avaient été faites précédemment, on refusa de rouvrir les conférences et l'on donna le mot d'ordre au Saint-Siège qui, de son côté, déclara nettement qu'elles ne seraient jamais reprises tant qu'un seul soldat étranger resterait sur son territoire. » Cette attitude du gouvernement autrichien est toutefois dénoncée à Paris, qui considère que la situation politique des États pontificaux n'a pas progressé suffisamment pour mettre un terme à la pression réformiste. Selon le gouvernement français,

« le cabinet de Vienne ne saurait se dissimuler plus que nous, que tout n'a pas encore été fait pour arriver à ce but important, que l'oeuvre des améliorations à introduire dans l'organisation administrative des États pontificaux est loin d'être entièrement accomplie et que ce serait étrangement s'abuser que de voir dans l'emploi de la force matérielle l'unique remède aux complications de l'avenir. »<sup>362</sup>

Si elle rejette les projets réformistes pouvant être attribués, d'une manière quelconque, à l'occupation d'Ancône par les Français, l'Autriche tente cependant de promouvoir isolément des améliorations administratives auprès du gouvernement pontifical, notamment lors de la mission Sebregondi.<sup>363</sup> Mais, sans

---

<sup>360</sup>AE, CP Rome 972, Metternich à Lamb, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Vienne, 28 juillet 1832, fol. 77-88.

<sup>361</sup>AE, CP Rome 971, Dupierre à Sébastiani, 7 avril 1832, fol. 31-34.

<sup>362</sup>AE, CP Rome 973, Broglie à Belloçq, 3 mars 1833, fol. 52-54

<sup>363</sup> Sur la mission de Sebregondi, voir Reinerman, *Austria and papacy in the age of Metternich*, *op. cit.*, pp. 178-200 et Narcisco Nada, *Metternich e le riforme nello Stato Pontificio, la missione Sebregondi a Roma (1832-36)*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1957, 235 p.



l'apport des autres puissances et sans support coercitif, ces démarches ont peu de succès.

Une caractéristique de l'attitude autrichienne envers la promotion des réformes concerne la focalisation géographique de son intérêt réformiste. Contrairement à la France qui envisage la question pour l'ensemble des États pontificaux,

« des modifications au régime central et aux habitudes consacrées à Rome ne seraient jamais que faiblement appuyées par l'Autriche. C'est seulement en faveur des Légations qu'elle se croit le droit d'intervenir, ce droit résultant de l'impuissance où le souverain s'est trouvé de se maintenir par ses propres forces dans ces provinces, tandis que les autres restaient soumises à son autorité. La sécularisation complète des Légations et la centralisation à Bologne est toujours le plan que paraît se proposer le cabinet de Vienne. »<sup>364</sup>

Cet intérêt pour le sort des Légations est toutefois perçu avec méfiance par les autorités françaises, car elles craignent que l'occupation autrichienne ne devienne la prémisse d'une annexion des provinces pontificales par l'Empire des Habsbourg. En ce sens, l'appui autrichien aux réformes des Légations peut nuire aux intérêts géopolitiques de la France, de sorte que, advenant une telle éventualité, Sainte-Aulaire se demande s'il faut « laisser entrevoir notre appui moral au pape contre l'Autriche, ou [devons-nous], de concert avec cette puissance, poursuivre l'exécution d'une réforme populaire qui tournerait plus tard au détriment de la rivalité nationale ? »<sup>365</sup> Certes, l'ambition autrichienne sur les Légations n'est pas ouvertement exprimée, et n'est probablement pas clairement définie à Vienne, mais elle demeure un substrat de la politique autrichienne en Italie centrale.

Après la légitimation de l'occupation française par la signature de la convention d'Ancône, l'occupation franco-autrichienne se poursuit pendant

<sup>364</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 28 avril 1832, fol. 125-130.

<sup>365</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 24 avril 1832, fol. 112-116

quelques années, car la présence militaire étrangère est le seul élément sur lequel le St-Père peut se fonder pour assurer sa sécurité et, voulant éviter de nouvelles difficultés découlant d'un contexte similaire à l'affaire d'Ancône, ni l'Autriche ni la France n'envisagent une évacuation précipitée de leurs troupes. À ce propos, le gouvernement autrichien tient à préciser au gouvernement romain « qu'il lui paraissait important que le St-Siège s'assurât du repos des provinces avant d'en réclamer l'abandon parce que l'Autriche ne pourrait, en cas de nouveaux troubles, y faire rentrer son armée sans donner lieu à de graves complications. »<sup>366</sup>

Afin de consolider sa position politique et de raffermir son crédit auprès de sa population, le gouvernement romain aurait pu profiter de la sécurité que lui procure la présence des armées étrangères pour enclencher un programme réformiste sans courir le risque de voir ces améliorations détournées par des menées révolutionnaires. Or, tel n'est pas le cas puisqu'il choisit de n'entreprendre aucune réforme durant l'occupation étrangère. Mais,

« il est triste de voir le gouvernement pontifical, cédant à l'esprit d'arbitraire qui le mine, porter lui-même atteinte aux dernières réformes judiciaires, détruire pièce à pièce le peu de garanties d'ordre et de moralité qu'offre encore une administration déconsidérée et prendre pour ainsi dire à tâche de fournir à l'opinion publique de nouveaux et légitimes griefs. C'est une étrange manière de se préparer à demander l'évacuation du territoire romain et d'y rendre possible le maintien de la tranquillité après le départ des forces étrangères qui l'ont préservée jusqu'à présent. »<sup>367</sup>

Cette attitude peut s'expliquer par la crainte de voir attribuer les bienfaits des réformes aux pressions étrangères, mais elle demeure imprudente. En cherchant à « supprimer ou à éluder systématiquement les réformes opérées en 1831 sous les auspices des grandes cours, comme un gage de réconciliation entre le souverain et ses sujets »<sup>368</sup>, le gouvernement romain provoque des

---

<sup>366</sup>AE, CP Rome 978, La Tour Maubourg à Thiers, 15 juillet 1836, fol. 107.

<sup>367</sup>AE, CP Rome 976, Broglie à Tallenay, 27 août 1835, fol. 297-298.

<sup>368</sup>AE, CP Rome 979, Molé à La Tour Maubourg, 6 janvier 1837, fol. 14-15.

« mécontentements qui, à l'occasion, pourraient se traduire en insurrections. »<sup>369</sup>  
 Tant que les troupes étrangères patrouillent le territoire romain, il est peu probable que les insurgés reprennent des révoltes puisqu'elles seraient immédiatement réprimées. Par contre, la situation devient plus périlleuse après l'évacuation des troupes étrangères. Dans cette circonstance, il est possible que le gouvernement pontifical se trouve de nouveau dans l'obligation de recourir à l'assistance des troupes autrichiennes, mais advenant ce cas, la France n'est pas assurée de retrouver une position aussi favorable que celle de 1832. C'est pourquoi, Thiers rappelle à son ambassadeur

« de ne point prendre à Rome l'initiative de cette question de l'évacuation d'Ancône, de ne jamais la soulever et d'éviter, autant que possible, tout ce qui s'y rapporterait. Si vous êtes absolument obligé d'exprimer une opinion, cette opinion devrait être que le fait de la retraite des Autrichiens n'entraînerait pas nécessairement celle de nos propres troupes. »<sup>370</sup>

Malgré la convention d'Ancône, le gouvernement français envisage donc de ne pas se retirer simultanément avec les troupes autrichiennes s'il considère que ce retrait aurait pour effet de renouveler la crise de 1832. Certes, il est possible que cette attitude ne résulte que d'une fanfaronnade et que, dans les faits, la France refuse d'adopter une politique qui renierait sa signature, la mettrait au ban de l'Europe, lui créerait d'innombrables complications diplomatiques et pourrait même lui aliéner l'appui des catholiques français, outrés de son irrespect envers le Souverain pontife. Cela dit, la position de Thiers est révélatrice des craintes françaises sur la capacité du gouvernement pontifical à préserver sa sécurité intérieure après l'évacuation étrangère. À peine quatre mois avant l'évacuation, Molé réitère ces craintes en signalant que la France

« approuve, il est vrai (...) d'évacuer Ancône lorsque les Autrichiens quitteront Bologne. Mais dans ce dernier cas, il y aurait peut-être lieu d'examiner avant tout si le St-Père a bien les moyens de préserver lui-même la tranquillité de ses États, si par conséquent, son indépendance n'a plus de risque à courir si, d'un autre côté, le gouvernement du Roi (...) ne

---

<sup>369</sup>*Ibid.*

<sup>370</sup>AE, CP Rome 977, Thiers à La Tour Maubourg, 14 mars 1836, fol. 216.

devait pas exiger de la cour de Rome, dans l'intérêt des peuples placés sous son autorité, des garanties moins illusoires que celles qu'il avait obtenues en 1831. »<sup>371</sup>

Par ailleurs, l'engagement de la France à respecter la convention d'Ancône ne signifie aucunement qu'elle abandonne ses intérêts géopolitiques en Italie puisqu'au moment de l'évacuation, elle réitère sa désapprobation envers une nouvelle intervention unilatérale de l'Autriche en faveur du pape et émet le souhait que, si de nouveaux troubles « le replace dans la pénible nécessité de chercher ailleurs qu'en lui-même les moyens de faire respecter son autorité temporelle, il ne réclamerait l'appui d'aucun de ses alliés sans s'entendre préalablement avec tous, particulièrement la France. »<sup>372</sup> Désormais, la France ne peut accepter d'être mise à l'écart des questions italiennes et « la possibilité de [son] ingérence éventuelle dans les affaires pontificales est un fait prévu, tacitement accepté et dont personne ne sera plus tenté de s'étonner si jamais il devait se réaliser de nouveau. »<sup>373</sup>

C'est ainsi qu'avant l'évacuation des troupes françaises et autrichiennes du territoire pontifical, le pape aurait pu mettre en place des réformes tout en bénéficiant de la sécurité que lui procure la présence des troupes étrangères. Or, il a refusé de le faire et son inertie ne permet pas de rassurer le gouvernement français sur sa capacité d'empêcher l'émergence de nouveaux troubles après le départ des armées étrangères. Certes, la France aurait pu exercer une pression accrue sur le gouvernement pontifical en subordonnant son évacuation à l'octroi de nouvelles réformes mais, outre l'odieux qu'elle jetterait sur sa réputation, une abjuration de la convention d'Ancône pourrait renforcer l'influence de l'Autriche sur la cour romaine.

---

<sup>371</sup>AE, CP Rome 980, Molé à La Tour Maubourg, 1er août 1838, fol. 158-169.

<sup>372</sup>AE, CP Rome 980, Molé à La Tour Maubourg, 8 novembre 1838, fol. 257-258.

<sup>373</sup>AE, CP Rome 980, La Tour Maubourg à Molé, 8 novembre 1838, fol.273-276.

Les années suivant l'évacuation des troupes étrangères sont calmes, mais le vent de contestation recommence à souffler à la fin du pontificat de Grégoire XVI. D'ailleurs, un groupe de patriotes prend la ville de Rimini en 1845 et, si son épopée militaire est un échec, il réactualise la question réformiste en émettant un programme politique, rejeté par la cour romaine. Dans un manifeste<sup>374</sup>, « qui n'était tout bien considéré qu'une paraphrase du Mémorandum du 10 mai 1831 »<sup>375</sup>, il énonce des revendications modérées comme le fait que les conseils provinciaux soient nommés par le pape sur une liste de candidats dressée par les municipalités ce qui, théoriquement, est supposé être le cas depuis 1831. La sempiternelle reprise des mêmes réclamations réformistes démontre l'échec de la démarche réformiste sous le pontificat de Grégoire XVI et cet insuccès s'explique partiellement par le refus du gouvernement français de recourir à une grande coercition pour soutenir les projets réformistes. Mais, cette politique est moins attribuable à la volonté de respecter la plénitude de la souveraineté temporelle du pape qu'à la crainte que le gouvernement romain, voulant s'affranchir des pressions françaises en faveur des réformes, se place sous la tutelle de l'Autriche, moins exigeante que sa rivale sur la question des transformations intérieures des États pontificaux. Un tel résultat serait l'antinomie de l'objectif de la politique française en Italie centrale.

### *III- L'impulsion réformiste à l'avènement de Pie IX*

Suite au décès de Grégoire XVI, le 1er juin 1846, le cardinal Mastai Feretti accède sur le trône de Saint-Pierre sous le nom de Pie IX et, bien que cela semble étonnant lorsqu'on examine sa politique postérieure, son pontificat commence sous des auspices libérales. En fait, le « Saint-Père paraît personnellement convaincu de la nécessité de seconder, dans une juste mesure

---

<sup>374</sup>Voir le document en annexes.

<sup>375</sup>Mollat, *op. cit.*, p. 185.

l'esprit du temps et les vœux du pays »<sup>376</sup> et il est permis de croire que son gouvernement acceptera de soutenir un programme réformiste modéré permettant de concilier l'autorité pontificale et la satisfaction des justes revendications des sujets pontificaux. Par contre, cette opération ne peut s'accomplir sainement si des troubles viennent torpiller les dispositions réformistes du Souverain car, selon Guizot, « c'est en se pressant autour de son souverain, en évitant toute précipitation désordonnée, sans mouvement tumultueux, que la population romaine travaille à s'assurer les réformes dont elle a besoin. »<sup>377</sup>

Une des premières mesures adoptées par le pape est une large amnistie<sup>378</sup> conférée aux condamnés politiques et cet acte est apprécié par le gouvernement français car il « pressent, dans cette mesure et dans la façon dont elle a été prise, le caractère général de tout un gouvernement et de tout un règne. »<sup>379</sup> Cela dit, maintes fois déçues par l'inapplication des réformes décrétées par le gouvernement romain, les autorités françaises s'inquiètent du faible rythme de promulgation des réformes. D'une part, il permet aux opposants de s'organiser et de mieux résister aux transformations de l'État pontifical tandis que, de l'autre, il accroît la méfiance des libéraux envers un gouvernement romain dont les promesses ne se concrétisent pas. Pour éviter les ennuis, le Saint-Père doit énoncer plus clairement son programme et Guizot souligne qu'il a

« plus d'une fois regretté que le Saint-Siège n'eût pas, dès l'origine, indiqué nettement la nature et la portée des réformes qu'il se proposait et qu'il eût différé longtemps les mesures dont il avait arrêté et déclaré le principe. Dans cette attente prolongée, les esprits s'égarèrent et le pouvoir

---

<sup>376</sup>AE, CP Rome 986, Rossi à Guizot, 28 juin 1846, fol. 200-203.

<sup>377</sup>AE, CP Rome 987, Guizot à Rossi, 18 septembre 1847, fol. 177-180.

<sup>378</sup>Au sujet de l'amnistie de 1846, voir Pietro Pirri, « L'amnistia di Pio IX nei documenti ufficiali », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, t. 8, 1954, pp. 207-232.

<sup>379</sup>AE, M&D Rome 103, Guizot à Rossi, 5 août 1846, fol. 206-211.

paraît céder, malgré lui, à l'impulsion populaire lorsqu'en réalité, il ne fait qu'obéir à ses propres convictions. »<sup>380</sup>

Si l'indolence manifestée par le cabinet pontifical, surtout à partir de 1847, peut démontrer une reprise de l'influence des éléments conservateurs à la cour romaine, elle reflète aussi le caractère irrésolu de Pie IX qui « a le défaut de presque tous les souverains nouveaux et inexpérimentés, celui de vouloir plaire à tout le monde. »<sup>381</sup> Or, en l'absence d'une impulsion clairement définie en faveur d'une transformation des États romains, il est à craindre que les tergiversations du pape « ne se renouvellent souvent et [on] n'ose rien affirmer sur l'effet qu'elles produiront sur l'opinion publique. »<sup>382</sup>

Par ailleurs, la question réformiste divise le pays et rend sa situation préoccupante, car

« entre une opposition qui compte dans ses rangs les premiers fonctionnaires de l'État et qui a garnison jusque dans l'antichambre du pape, une administration qui se sent condamnée à la fois par son chef et par l'opinion et une population qui a des griefs légitimes, mais ne sait pas former des vœux précis et raisonnables, la situation du pays est singulièrement précaire. »<sup>383</sup>

Même lorsqu'il adopte de sages mesures, le gouvernement pontifical ne parvient pas à tirer tous les bienfaits potentiels auprès de l'opinion publique. Ainsi, l'énonciation formelle d'un programme, indiquant les objectifs à atteindre et les moyens employés pour y parvenir, aurait permis à la population de constater rapidement les améliorations apportées dans la gestion des affaires

---

<sup>380</sup>AE, M&D Rome 103, Guizot à La Rochefoucauld, ambassadeur de France en Toscane, 25 août 1847.

<sup>381</sup>Rapport du 8 février 1847 cité dans Pietro Silva, « La politica francese in Italia nell'epoca delle riforme (1846-1848) e l'accordo Metternich-Guizot », *Revue des études italiennes*, t. 1, 1936, p. 285.

<sup>382</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 28 mai 1847, fol. 65-67.

<sup>383</sup>AE, CP Rome 986, Broglie à Guizot, 7 novembre 1846, fol. 310-311.

publiques. Mais, ce n'est pas le cas puisqu'« on ne sait même pas, ici, faire valoir le bien qu'on fait; on aime à le faire, pour ainsi dire, en cachette, et on en perd ainsi le principal effet, l'effet d'opinion. »<sup>384</sup> Les difficultés du gouvernement romain dans la diffusion de ses actions positives s'expliquent par sa méconnaissance du rôle de l'opinion publique dans le succès politique. De fait,

« la prépondérance laïque, la publicité générale, la discussion continue, l'activité industrielle, commerciale, intellectuelle, internationale, tout ce régime aussi puissant que nouveau, Rome l'ignorait autant qu'elle le redoutait; elle n'avait appris ni à vivre en contact avec lui, ni à traiter avec lui, ni même à le bien comprendre et à lui parler une langue analogue au nouveau tour des esprits et propre à agir sur eux; elle restait stationnaire et étrangère au public moderne dans ses phrases encore plus que dans ses principes. »<sup>385</sup>

L'incompréhension du gouvernement papal envers les principes d'un gouvernement moderne est d'autant plus grave qu'il est aux prises avec les velléités révolutionnaires de certains radicaux italiens et les tendances réactionnaires des membres de l'entourage du Souverain pontife. Pour l'aider à conduire une politique offrant un juste milieu entre ces deux extrêmes, le pape bénéficie toutefois de l'apport des puissances étrangères, y compris la France. Sur ce point, Guizot explique qu'

« il y a chez lui et en Europe des gens qui veulent qu'il ne fasse rien, qu'il laisse toutes choses absolument comme elles sont. Il y a chez lui et en Europe des gens qui veulent qu'il bouleverse tout, qu'il remette toutes choses en question, au risque de se mettre en question lui-même. (...) Nous voulons, nous, aider le pape à se défendre, et au besoin, le défendre nous-mêmes de ce double danger. Nous ne sommes pas du tout stationnaires et pas du tout révolutionnaires. »<sup>386</sup>

Or, cet appui extérieur s'effondre lorsque la vague révolutionnaire déferle sur l'Europe en 1848 car, bien que refusant de soutenir les révolutions en Europe, la Seconde République se montre moins encline que le ministère Guizot à

---

<sup>384</sup>Guizot, *op. cit.*, p. 349.

<sup>385</sup>*Ibid.*, pp. 351-352.

<sup>386</sup>Ley, *op. cit.*, p. 110.



intervenir militairement à Rome<sup>387</sup> afin d'assurer une protection armée<sup>388</sup> au Saint-Père. Par ailleurs, il ne peut davantage espérer une assistance, à brève échéance, de l'Autriche qui subit, comme la France, des bouleversements révolutionnaires.

Privé du soutien tangible des deux grandes puissances catholiques européennes, Pie IX est, en outre, entraîné malgré lui à la tête du mouvement national italien et son refus de remplir ce rôle provoquera de nouvelles tensions à Rome, son exil et, finalement, l'instauration d'une République romaine.

Nous étudierons ultérieurement les enjeux relatifs à la restauration papale à Rome et la position française sur ce sujet, mais nous avons déjà constaté que le gouvernement français ne conteste aucunement la nécessité de maintenir, ou de rétablir, le pouvoir temporel du pape. En conséquence, il ne peut agréer au nouvel ordre politique des États romains et envisage de contribuer, d'une façon ou d'une autre, au rétablissement du pape sur son trône. Cela dit, il s'oppose à ce que le retour du Saint-Père à Rome ne se produise dans un contexte réactionnaire et souhaite préserver certaines réformes établies par Pie IX, notamment le Statut fondamental du 14 mars 1848. En ce sens, il ne peut admettre

« que ce statut lui-même soit dès à présent considéré comme non avenu. Le respect que nous avons pour le Saint-Père ne nous permet pas d'admettre que les institutions qu'il avait données à son peuple aient été complètement annulées par le fait des déplorables événements dont Rome a été le théâtre depuis le mois de novembre dernier. La pensée que le régime antérieur à 1846 se relèverait à Rome n'est jamais entrée dans nos prévisions ni dans nos calculs. »<sup>389</sup>

---

<sup>387</sup>Voir Perrens, *op. cit.*, p. 35.

<sup>388</sup>Le nonce à Paris rapporte le 16 février 1848 que le président du conseil des ministres lui aurait confirmé qu'en cas de troubles « la Francia, come la più vicina, verrebbe a portare immediatamente soccorso armato per contenere *les émeutiers* e far rispettare la volontà del Santo Padre. » Cité dans Fatica, *op. cit.*, pp. 70-71.

<sup>389</sup>AE, CP Naples 178, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 7 mai 1849, fol. 125-128.

Mais, le Saint-Siège demeure très réticent face au rétablissement de réformes qui, selon son analyse, ont contribué à la révolution romaine. Dès lors, la question des mesures que la France peut suivre afin d'inciter le pape à reprendre la voie libérale lors de son retour à Rome va diviser la classe politique française. Tout d'abord, les catholiques conservateurs français estiment que leur gouvernement ne peut faire monnayer sa participation ou son consentement à la restauration pontificale par des exigences réformistes car ils considèrent que les puissances étrangères doivent respecter la souveraineté temporelle du pape, *a fortiori* dans ses questions de politique intérieure. Selon *l'Univers*, le gouvernement français « ne doit pas, non plus que l'Autriche, peser sur la libre autorité de Pie IX! Plaise à Dieu que, par des condescendances que nous ne voulons pas prévoir, il ne fasse la position du chef de l'Église pire qu'elle ne l'est ! »<sup>390</sup> Si la France peut donner des conseils libéraux au Souverain pontife, elle doit s'abstenir de prendre des mesures coercitives à son égard.

Les catholiques modérés croient, eux aussi, que le gouvernement français doit respecter la souveraineté du pape, mais cette conception est davantage liée à leur confiance dans le libéralisme de Pie IX qu'au respect absolu de sa souveraineté. Plus que tout autre pontife, il s'est montré réceptif envers les projets réformistes et il est envisageable de le voir reprendre cette voie lors de son retour sur le trône. À cet effet, *l'Ère nouvelle* rappelle que le pape

« a posé d'une manière ferme les limites de l'autorité et de la liberté et inauguré le système politique qui convient le mieux à son peuple. Dans l'intérêt de la civilisation générale, dans l'intérêt de l'Italie, la France doit se montrer jalouse de conserver l'oeuvre de Pie IX, se remettant au plus sage et au meilleur des hommes le soin de la développer, selon l'exigence des temps et des circonstances. Mais si la France doit protéger les institutions politiques de Pie IX, à plus forte raison doit-elle lui garantir sa souveraineté temporelle dans les limites où il l'a lui-même restreinte, puisque cette souveraineté est la condition nécessaire de son indépendance. »<sup>391</sup>

---

<sup>390</sup> *L'Univers*, 18 avril 1849, p. 1 col. 2.

<sup>391</sup> *L'Ère nouvelle*, 30 novembre 1848, p. 1 col. 2-3.

Cet optimisme n'est cependant pas partagé par les radicaux. Pour eux, le libéralisme de Pie IX est illusoire et l'intervention française aura pour effet de restaurer la Réaction à Rome. *La Réforme* signale qu'après la restauration du pape à Rome, on se demande uniquement « si l'on établira dans les États romains une consulte d'État chargée seulement de donner un avis sur les questions administratives ou financières. Ainsi s'évanouissent les assurances trompeuses de notre cabinet, les garanties libérales qu'il avait promis de stipuler. »<sup>392</sup>

Or, c'est justement ce dénouement que le gouvernement français voulait éviter en obtenant, avant l'envoi de son expédition militaire, des assurances libérales précises de la part du Saint-Père. Mais, ce dernier refuse de se compromettre ouvertement. Certes, le cardinal secrétaire d'État, Antonelli

« fit clairement entendre que le pape ne pourrait revenir sur ce qu'il avait fait; qu'aujourd'hui l'Europe entière, l'Autriche elle-même, obéissait à des lois auxquelles il fallait se conformer, qu'il y aurait sans doute à mettre à l'abri le pouvoir spirituel mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'ici; mais que ce serait plutôt une question à régler avec les puissances catholiques en un congrès fait à loisir, qu'à déterminer à l'avance et dès à présent. »<sup>393</sup>

Toutefois, une déclaration d'intentions aussi imprécise ne parvient pas à rassurer le cabinet parisien qui demande au pape un engagement clair en faveur des réformes, ce qui a pour effet de froisser le pontife qui se sent « un peu blessé de l'idée que la France voulait lui faire des conditions. »<sup>394</sup> Quant aux réformes concernant l'établissement d'institutions représentatives, le Saint-Père admet que « les institutions en elles-mêmes étaient bonnes, mais que les hommes capables leur avaient fait défaut. »<sup>395</sup> Il n'est donc pas pressé de réitérer les démarches libérales entreprises entre 1846-48.

---

<sup>392</sup>*La Réforme*, 5 septembre 1849, p. 1 col. 1.

<sup>393</sup>AE, CP Naples 177, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 28 mars 1849, fol. 377-384.

<sup>394</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 14 avril 1849, fol. 28-30.

<sup>395</sup> *Ibid.*

Souverain exilé ne pouvant retrouver son trône sans recourir aux armées étrangères, le pape semble en position de faiblesse. Pourtant, il est en mesure de résister aux conditions françaises puisque, d'une part, son rôle religieux lui permet de se soustraire aux pressions excessives de la France. En effet, un diplomate français reconnaît qu'

« à toute autre puissance dont nous aurions l'existence en main, nous pourrions imposer à notre gré nos volontés et faire nos conditions. Mais à un pouvoir qui existe en dehors de toute circonstance matérielle, nous ne saurions rien imposer. Il n'y a pas par où le prendre : toute la question se réduit à l'avoir, lui et son influence, pour ou contre soi. Partout ailleurs aussi, on aurait pu essayer une restauration libérale. Il eût peu importé que les violents dépassent les modérés, vieille histoire de toutes les révolutions. Mais à Rome, la papauté débordée devient un événement de la dernière gravité, non pas pour les États romains qui y sont peut-être les moins intéressés, mais pour le monde catholique en tête duquel je tiens à l'honneur de placer la France. »<sup>396</sup>

D'autre part, il dispose d'une alternative à l'action militaire française dans l'intervention de l'Autriche, même si cette dernière est temporairement occupée avec d'autres problèmes. En effet, le gouvernement autrichien refuse d'imposer des conditions au rétablissement du pape, car il considère « que les sentiments bien connus du Saint-Père sont une garantie suffisante, que les réformes désirées par la population et accomplies dans le gouvernement de l'État pontifical ne courent pas de risques à être sacrifiées à une politique réactionnaire désormais impossible. »<sup>397</sup>

Au-delà de la confiance exprimée envers la volonté réformatrice du Souverain pontife, la non-ingérence autrichienne s'explique par son refus d'attenter, directement ou indirectement, à la souveraineté temporelle du pape et à l'exercice de la plénitude de cette souveraineté par le gouvernement pontifical. En outre, l'Autriche estime que l'imposition de conditions réformatrices affaiblirait « l'effet moral de l'oeuvre commune, en privant le souverain pontife du mérite et

---

<sup>396</sup>AE, CP Rome 997, Rayneval à Baroche, 14 octobre 1851, fol. 41-155

<sup>397</sup>AE, CP Autriche 439, La Cour à Drouyn de Lhuys, 30 mai 1849, fol. 81-89.

des avantages qu'il retirerait de sa pleine et entière spontanéité à maintenir les réformes déjà opérées par lui, et à les compléter par celles qui restent encore à accomplir. »<sup>398</sup>

Bénéficiant de l'appui autrichien, le Saint-Père peut donc envisager une restauration militaire par cette puissance même si, pour le moment, elle n'est pas en mesure de le faire et qu'elle refuse d'intervenir à Rome avant de s'entendre préalablement avec la France. Cela dit, son chancelier fait remarquer à un ambassadeur français qu'« on ne peut tarder plus longtemps (...) à rétablir le Saint-Père sur le siège pontifical »<sup>399</sup> de sorte que les bonnes dispositions autrichiennes peuvent s'évanouir si la France s'entête à maintenir le statu quo en rejetant toute restauration pontificale sans l'obtention préalable d'engagements réformistes de la part du Saint-Père.

Suite aux succès de l'armée autrichienne sur les divers fronts où elle est engagée, notamment contre le Piémont, les risques d'une intervention unilatérale de cette puissance à Rome s'accroissent sensiblement et, afin de prévenir cette démarche, la France décide d'envoyer elle-même des troupes dans la banlieue de Rome sans avoir préalablement obtenu des garanties libérales de la part du Saint-Siège.

C'est ainsi que le règne de Pie IX, commencé sous de bons auspices, a été bouleversé par les maladroites du gouvernement pontifical et le contexte politique de 1848. Déchu de son pouvoir par le libéralisme, le Saint-Père se montre réticent à rétablir les réformes libérales lors de son éventuel retour dans ses États. Cela dit, en dépit de l'opinion des catholiques conservateurs qui refusent que l'on impose des conditions au pape et nonobstant celle des catholiques libéraux qui font confiance au libéralisme inné du Saint-Père et des

---

<sup>398</sup>AE, CP Autriche 439, La Cour à Tocqueville, 20 juin 1849, fol. 134-138

<sup>399</sup>AE, CP Autriche 438, La Cour à Drouyn de Lhuys, 8 avril 1849, fol. 214-216.

radicaux qui demandent que l'on laisse le Souverain pontife en exil, le gouvernement français veut concilier la résurrection du pouvoir temporel pontifical et l'épanouissement du libéralisme en Italie centrale. Pour ce faire, il veut lier sa coopération militaire au rétablissement du pape à l'obtention de garanties libérales mais, cette opération est vouée à l'échec puisque malgré le pape peut compter sur l'appui de l'Autriche. Dès lors, craignant qu'une restauration par les troupes impériales ne renforce l'influence autrichienne auprès du gouvernement pontifical, la France décide de rétablir elle-même le Saint-Père, sans avoir obtenue préalablement d'engagements formels de sa part.

Or, si elle n'a pu obtenir d'engagements réformistes avant de rétablir le pape à Rome, la France peut-elle espérer de telles réformes lorsque ses soldats auront permis au Saint-Père de recouvrer ses droits temporels ? Cet espoir n'est pas totalement infondé puisque le pape a déjà manifesté des dispositions réformistes et, si cette transformation ne peut être opérée « sans une force matérielle capable de réprimer les actes suscités par de mauvaises influences »<sup>400</sup>, les troupes françaises peuvent désormais assurer ce climat de sécurité propice à l'établissement de réformes.

#### *IV- La France et la promotion des réformes à l'été 1849*

Dans le but d'encourager une reprise de l'élan réformiste pontifical, le gouvernement français veut créer à Rome une atmosphère favorable aux idées libérales modérées. De cette façon, les réactionnaires romains ne pourront compter sur l'apathie populaire pour justifier leurs mesures conservatrices. D'ailleurs, il est urgent de contrer ces tendances réactionnaires car « la conduite du gouvernement pontifical, son silence et son inertie inspirent peu de confiance

---

<sup>400</sup>AE, CP Rome 994, document anonyme et non daté (classé avec ceux de janvier 1850) intitulé Rappel sur les démarches françaises, fol. 19-22.

dans ses intentions à l'égard de la réforme des abus de l'autorité cléricale. »<sup>401</sup> Par ailleurs, en contribuant au développement du libéralisme, les Français veulent démontrer que c'est la République romaine, associée à l'oppression mazzinienne, qu'ils sont venus combattre en Italie, et non le libéralisme. Afin de soutenir ses prétentions, Tocqueville réclame l'organisation d'une manifestation populaire favorable aux Français et il précise que

« pour atteindre ce résultat, si nous n'avons pas la réalité il faut, au moins, absolument produire l'apparence. C'est le seul moyen de rattacher l'expédition à l'un des buts principaux que nous lui avons toujours données et que l'Assemblée nationale a toujours voulu lui maintenir, celui de venir en aide à la volonté réelle et aux désirs cachés des populations romaines. »<sup>402</sup>

Malheureusement pour les Français, la population romaine demeure impassible, ce qui favorise la logique réactionnaire adoptée par les autorités pontificales. Cette dernière se manifeste notamment par le *Motu proprio*, promulgué le 12 septembre 1849, qui instaure une Consulte d'État dont les juridictions se limitent aux aspects financiers. En outre, ses membres sont nommés par le souverain sur une liste élaborée par les conseils provinciaux, eux-mêmes choisis par la même procédure à partir de l'échelon municipal. Quant au conseil d'État, donnant son avis sur les projets de loi du gouvernement, le décret pontifical ne contient aucune précision sur son fonctionnement, la nomination des conseillers, etc. Bref, il n'y a aucune garantie que ces deux institutions soient représentatives des intérêts de la population romaine.

En France, on admet difficilement que l'on ait envoyé une expédition militaire ayant pour effet de rétablir le régime autocratique pontifical mais, le président du conseil Odilon Barrot tient à justifier l'action libérale de son

---

<sup>401</sup>AE, CP Rome 993, Rostolan à Tocqueville, 23 août 1849, fol. 188-190.

<sup>402</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 20 juin 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, p. 276.

gouvernement en signalant que, si le *Motu proprio* a des lacunes, il fournit aussi de bonnes bases pour l'avenir. Ainsi,

« la Consulte, quoique n'ayant droit de décision que sur les comptes, pouvait, par son contrôle sur les dépenses et sur les impôts, avoir une action puissante sur les finances de l'État. Dès à présent et malgré ses attributions trop limitées, c'était une institution utile, et pour l'avenir on pouvait y trouver un germe susceptible d'être plus tard développé et complété. Quant à la justice et à la législation civile et criminelle, des réformes étaient promises; la portée de ces concessions dépendait beaucoup de l'exécution plus ou moins sincère qui les suivrait et des dispositions réglementaires qui étaient annoncées. »<sup>403</sup>

Bien que partageant officiellement les vues de son collègue sur les bienfaits potentiels pouvant découler de l'acte pontifical, Tocqueville se montre beaucoup plus cinglant à l'endroit du *Motu proprio* qu'il considère comme étant « un modèle accompli d'astuce politique; pas une promesse à côté de laquelle on n'ait placé le moyen d'y manquer; pas une concession qui ne recèle une facilité pour se rétracter, pas une institution libérale dont la valeur ne soit annulée par un commentaire ou une addition qui peut la réduire à rien. »<sup>404</sup>

Cette divergence d'opinions peut s'expliquer par le fait que, contrairement à Barrot, Tocqueville n'assume pas une responsabilité politique directe dans une expédition militaire qui a été décidée avant son entrée au cabinet et qu'il a une idéologie plus libérale que celle de son collègue. Mais, on peut aussi présumer que cette différence tient aux sources dans lesquelles ces idées sont puisées. Tandis qu'Odilon Barrot s'exprime dans un livre destiné au grand public, Tocqueville le fait via une correspondance privée où il peut s'exprimer avec plus de franchise.

Quoi qu'il en soit, l'impression négative de Tocqueville sur le *Motu proprio* est partagée par les radicaux qui signalent que « les plus incrédules

---

<sup>403</sup>Barrot, *op. cit.*, p. 440.

<sup>404</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 1er octobre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 434-437.



pourront apprécier la valeur des concessions obtenues en faveur des libertés romaines (...) : le gouvernement a sacrifié l'argent et les soldats de la France à la restauration des plus méprisables abus. »<sup>405</sup>

Évidemment, les conservateurs ont une opinion différente et, à l'instar d'Odilon Barrot, voient plutôt dans le *Motu proprio* le ferment de nouvelles améliorations à l'État pontifical. Un correspondant de l'*Ami de la religion* signale à ce propos qu'

« on a déjà beaucoup parlé en France du *Motu proprio* ; mais ce qu'on ne saurait trop répéter, c'est que cet acte pontifical, considéré comme un programme, - et il ne s'est jamais annoncé avec la prétention d'être autre chose - satisfait pleinement à Rome les hommes modérés. (...) On ne peut sans injustice apprécier d'une manière absolue le manifeste du 12 septembre; sa valeur dépendra des lois organiques dont il contient la promesse. Jusque-là, il faut suspendre son jugement et employer tous ses efforts pour donner à ces lois toute la perfection dont elles sont susceptibles. »<sup>406</sup>

Si le *Motu proprio* lui-même renferme les fondements d'institutions qui, selon leurs applications, peuvent paver la voie au libéralisme ou devenir des organes dont l'inanité est probante; l'amnistie, promulguée simultanément au décret pontifical est sévèrement analysée.

En 1846, la clémence accordée par le pape Pie IX a ouvert la voie à sa période réformiste et le gouvernement français espère, à l'été 1849, qu'une nouvelle amnistie devienne la preuve concrète des intentions libérales du Saint-Siège. Or, c'est plutôt le message inverse qui est envoyé car, depuis la fin des guerres napoléoniennes, et à l'exception du roi espagnol Ferdinand VII en 1823, « il n'y a pas de prince laïque qui n'ait montré plus d'oubli des injures et de

<sup>405</sup> *La Réforme*, 28 septembre 1849, p. 1, col. 1.

<sup>406</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 143, octobre-novembre 1849, p. 267.

mansuétude, au moins dans le texte de l'acte d'amnistie, que le pape. »<sup>407</sup> Ainsi, l'amnistie est contre-productive d'autant que « les questions de personnes frappent plus les esprits (...) que les questions d'institutions et de droit et le pape, après avoir ainsi puni sans miséricorde ses sujets, accordât-il quelques libertés sérieuses, l'effet n'en serait pas moins détestable et en Italie et en France. »<sup>408</sup>

Étant donné que cette amnistie visant les délits politiques exclut tous les membres du gouvernement provisoire, de l'Assemblée constituante, du triumvirat et du gouvernement de la République romaine, ainsi que les chefs de corps militaire; on peut se demander s'il s'agit véritablement d'une amnistie, car toutes les personnes ayant eu des responsabilités politiques importantes pendant l'exil du pape sont écartées du pardon pontifical.

Par ailleurs, Tocqueville considère que l'amnistie est une insulte infligée à la France puisque la papauté ne semble aucunement tenir compte de ses intérêts :

« Nous regardions notre honneur comme engagé à ce qu'il n'y eût pas de poursuite, pas de mesures réactionnaires; nous réclamions l'amnistie. On se refuse à l'amnistie et on établit des commissions d'enquête; on veut se servir de nos soldats pour poursuivre les membres de la Constituante et, enfin, on publie des arrêtés ou plutôt des *bandos*<sup>409</sup>, pour me servir du terme espagnol, semblables à celui du commissaire de Viterbe. »<sup>410</sup>

<sup>407</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 1er octobre 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 434-437.

<sup>408</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 11 juillet 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., p. 305.

<sup>409</sup>Ce bando énonce diverses mesures visant à maintenir l'ordre. On interdit notamment le port d'insignes de la république, les gardes civiles sont dissoutes et doivent rendre leurs armes, il y a divers couvre-feux, la censure est rétablie pour les livres et journaux, les nominations survenues entre le 16 novembre 1846 et le rétablissement du gouvernement pontifical sont déclarées nulles, les anciens tribunaux laïcs et ecclésiastiques sont rétablis, etc... Pour la version complète de ce bando, voir Gibert, op. cit., pp. 374-377.

<sup>410</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 2 septembre 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 374-378.

Mais, l'amnistie ne constitue qu'un élément de la politique réactionnaire entreprise par le Souverain pontife. Depuis la prise de Rome au début du mois de juillet 1849, le gouvernement pontifical fait fi de toutes les demandes formulées par la France afin de préserver le libéralisme en Italie et de poursuivre le projet réformiste que Pie IX avait lui-même entamé avant la révolution de 1848. C'est donc avec un certain découragement que Tocqueville demande, dans une lettre du 2 septembre 1849, de lui citer

« un fait, un seul, où l'on puisse voir la main libérale de la France; qu'on puisse considérer avec quelque apparence de fondement comme un témoignage de sa juste influence; un acte qu'on puisse indiquer à ce pays comme la compensation du sang versé et de l'argent dépensé ? Il n'y en a point. Nous ne pouvons pas dire : on nous a refusé cela mais on nous a accordé ceci. Non, on ne nous a rien accordé absolument. »<sup>411</sup>

Cette politique ultra réactionnaire pose d'ailleurs un problème de légitimité à la France puisque l'envoi de ses troupes à Rome a été justifié par son engagement dans la sauvegarde des principaux éléments du libéralisme en Italie. Or, « occupant le pays avec une armée ayant, par conséquent, la force publique entre nos mains, pouvons-nous laisser exercer, à l'ombre de notre drapeau, des rigueurs dont nous serions responsables aux yeux de nos contemporains et devant l'Histoire ? »<sup>412</sup> La réponse est évidemment négative et la France doit juguler la politique rétrograde du gouvernement romain et pour en arriver à ce résultat, elle espère convaincre diplomatiquement la cour romaine de reprendre la voie des réformes.

Outre le rappel des arguments, maintes fois réitérés depuis vingt ans, concernant la nécessité des réformes sur l'amélioration du sort des sujets pontificaux, sur l'efficacité du gouvernement de cet État et sur le maintien de l'ordre; les dirigeants français font valoir l'impact de la politique rétrograde du

---

<sup>411</sup> *Ibid.*

<sup>412</sup> AE, Affaires politiques diverses Rome 9, Tocqueville à Corcelle, 30 septembre 1849.

Saint-Père sur l'Europe et sur l'Église. Ayant été un modèle libéral au début de son pontificat, Pie IX deviendra un mauvais exemple pour le reste de l'Europe s'il s'entête à conserver sa politique réactionnaire et, dès lors,

« l'idée religieuse serait séparée de l'idée libérale et l'on sait l'entraînement actuel du monde entier vers l'idée libérale. (...) Les souverains italiens et d'autres, peut-être encore, se regarderont déliés de leurs serments. Ils retireront tout ce qu'ils ont donné, invitant par là les passions populaires à y prendre, la prochaine fois, de manière à ce que leur proie ne leur échappe plus. Serait-ce le même Souverain pontife, auteur des premières réformes, qui donnerait aujourd'hui le signal d'une tendance toute contraire ? Que dirait l'Europe et que dirait l'Histoire ? »<sup>413</sup>

Cette dégression politique entamée par les souverains européens, suivant l'exemple du Saint-Père, peut provoquer de nombreux mécontentements de la part des populations européennes, qui se traduiront par de nouveaux troubles politiques. Par contre, en adoptant un libéralisme modéré, les États pontificaux deviendront un modèle conciliant les aspirations libérales des citoyens et les exigences d'ordre et de tranquillité publique du monarque.

Par ailleurs, en refusant obstinément d'accorder les libertés réclamées par la France dans les États pontificaux, l'Église catholique se déshonore et perd de sa crédibilité face aux peuples du monde entier. En effet, Tocqueville souligne que

« l'Église illibérale et répressive après une restauration autrichienne eût paru la victime autant que l'alliée de l'Autriche. Mais l'Église nous chicanant l'amnistie, nous refusant jusqu'à l'ombre de la liberté, retenant dans ses mains, malgré nos prières, les institutions les plus contraires au génie du monde moderne, l'Église se déshonore elle-même et ôte à ses amis jusqu'à l'espérance. »<sup>414</sup>

---

<sup>413</sup>AE, CP Naples 178, Note sur les affaires de Rome, 30 juillet 1849, fol. 338-342.

<sup>414</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 12 septembre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, p. 399.

Mais, après maintes tentatives, Tocqueville constate que les tractations diplomatiques ne servent à rien et que le pape

« est convaincu qu'en ne nous accordant rien, il agit suivant sa conscience et le bien de la religion. (...) Il a vis-à-vis de nous cette espèce d'insincérité qui porte les hommes bons et faibles à réparer et à couvrir autant que possible par d'aimables apparences ce que les actes ont de blessant et à se refuser doucement et sans lutte à ce qu'on désire au lieu de se soustraire nettement à l'obligation de s'y soumettre. »<sup>415</sup>

C'est ainsi que, contrairement à ses espoirs, le gouvernement français doit reconnaître, du moins officieusement, que le retour des autorités pontificales à Rome ne permet pas d'envisager l'établissement d'un régime pontifical libéral. Mais, occupant militairement le territoire romain, peut-il accepter ce constat d'échec ou doit-il entamer de nouvelles pressions réformistes sur le gouvernement romain ?

#### *V- Les difficultés d'application des moyens de pression envisagés par la France*

Devant l'entêtement de la cour romaine, la France envisage de recourir à des arguments plus tangibles pour soutenir ses réclamations libérales mais, ses options sont limitées par les contraintes liées à sa position internationale. C'est pourquoi, *Le National* considère que le gouvernement français

« a été conquis à Rome cette désastreuse alternative entre les deux termes de laquelle il s'agit maintenant d'opter : ou laisser s'accomplir la restauration du pape sans conditions, sauf ensuite à celui-ci à faire quelques concessions illusives. Et alors, c'était bien la peine de paver des cadavres de nos soldats et des millions de la France la route par où devait revenir, dans toute son omnipotence, la théocratie émigrée à Gaëte.

Ou stipuler en faveur du peuple romain, comme on en a tant de fois pris l'engagement du haut de la tribune, des garanties vraiment sérieuses, vraiment efficaces de liberté, garanties qui ne peuvent se trouver que dans des institutions représentatives. Et alors, c'est entrer d'abord en lutte

---

<sup>415</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 30 juillet 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 340-342.

diplomatique, puis bientôt probablement, par une inévitable conséquence, en guerre avec l'Autriche, la cour de Gaëte et ses autres alliés qui ont déjà dessiné leur politique dans un sens diamétralement contraire. »<sup>416</sup>

Par ailleurs, la France ne peut se permettre d'avoir une attitude trop intransigeante envers le pape, car cela pourrait offusquer les catholiques français qui ne croient pas en la viabilité d'une puissante pression politique sur le Saint-Siège. En fait, Montalembert rappelle à ses concitoyens que, si le pape ne dispose pas de la force des armes, « il a ce que vous n'avez pas, il a une force morale, un empire sur les consciences et sur les âmes auquel vous ne pouvez avoir aucune prétention, et cet empire est immortel. »<sup>417</sup> D'ailleurs, la puissance du Saint-Siège réside dans sa relative fragilité, car « il n'y a pas dans l'Histoire du monde un plus grand spectacle et un plus consolant que les embarras de la force aux prises avec la faiblesse. »<sup>418</sup> Ainsi, la France se déshonorerait en imposant ses diktats au Souverain pontife, chef spirituel de la majorité de ses citoyens, qui ne dispose pas d'une grande force militaire.

Tout en admettant que les pressions directes contre le Saint-Père puissent être mal perçues, Tocqueville croit que la menace doit être utilisée envers « les cardinaux qui s'opposent à nos projets et auxquels il faut bien faire entendre que, s'ils veulent rentrer dans Rome, il faut qu'ils nous autorisent à en sortir. »<sup>419</sup> Ainsi, la pression s'exercerait sur des subalternes et cette politique se justifie par le droit d'ingérence de la France dans les affaires intérieures des États romains. Selon Tocqueville,

---

<sup>416</sup>*Le National*, 12 juillet 1849, p. 1 col. 1.

<sup>417</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 143, octobre-novembre 1849, p. 229.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> Lettre de Tocqueville à Corcelle, 15 juin 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 256-257.

« si nous avions le droit, en dépit de notre constitution, de renverser la République romaine au nom de l'intérêt qu'ont tous les peuples catholiques à se mêler du gouvernement de l'Église, assurément il serait difficile aujourd'hui de nous refuser le droit d'influer sur la reconstruction du pouvoir temporel que nos armes ont restauré. Ainsi donc, quand nous demandons au pape de faire telle ou telle réforme, nous avons le droit de faire une telle demande. Quant aux demandes que nous faisons en vertu de ce droit, elles sont modérées au point de nous compromettre, non seulement aux yeux du monde révolutionnaire, mais de la France libérale. »<sup>420</sup>

Cela dit, malgré la dénonciation, parfois sévère, du comportement de la cour romaine, le gouvernement français refuse d'adopter des mesures contraignantes afin de faire valoir ses principes. Or, cette retenue résulte moins d'une conception favorable à l'autonomie et au respect de la souveraineté des États romains que des répercussions potentielles d'une politique trop libérale sur ses intérêts géopolitiques en Italie centrale.

Parmi les divers moyens de pression que peut utiliser la France, le plus simple est le retrait de son armée. Pour qu'une telle menace porte fruit, il faut que le gouvernement romain se persuade qu'il lui serait impossible de se maintenir au pouvoir sans l'armée française et, qu'à ce titre, il est impératif de satisfaire aux conditions de sa protectrice s'il veut survivre. Or, cette stratégie est peu viable, car abandonner le pape à son sort équivaldrait à accepter la reprise du mouvement révolutionnaire dans les États romains et la déchéance potentielle du pouvoir temporel. En outre, le gouvernement français ne pourrait pas compter sur l'appui des catholiques et des conservateurs pour seconder sa politique, car ceux-ci estiment que

« si l'expédition était à recommencer demain, il faudrait, sans hésiter, la recommencer. (...) Il est vrai que nous sommes tombés dans une situation des plus difficiles, et cela à la suite de l'expédition; mais est-ce à cette expédition elle-même qu'il faut nous en prendre ? (...) Pourquoi, dès l'origine, ne pas avoir déclaré franchement, simplement le triple but qui nous conduisait vers Rome : le rétablissement de l'autorité temporelle du

---

<sup>420</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 30 juillet 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 340-342.

Saint-Père, notre appui dans les réformes modérées qu'il voulait accorder à son peuple [et] le maintien de notre juste influence en Italie ? »<sup>421</sup>

Advenant la retraite française, il est probable que l'Autriche décide d'envoyer des troupes afin de soutenir le pape contre les révolutionnaires. Or, c'est justement pour prévenir cet expédient que le gouvernement français s'est décidé à intervenir à Rome, considérant que son honneur ne pouvait admettre la présence militaire autrichienne dans le Latium. Dans ces conditions, le retrait français ne peut être opéré sans tenir compte de l'attitude autrichienne car

« il y aurait dans l'occupation de Rome une lacune qui serait certainement comblée par d'horribles désordres dont aucune nation civilisée ne peut accepter la responsabilité et à plus forte raison la France qui s'est engagée à protéger la ville qu'elle a délivrée par ses armes et maintenir l'autorité du chef de l'Église et faire prévaloir une toute autre politique. Il serait bien dangereux que l'influence autrichienne ne restât alors en possession de l'entreprise que nous avons abandonnée. »<sup>422</sup>

Avant d'entreprendre un retrait militaire total, une entente préalable avec la cour de Vienne est nécessaire afin d'éviter que le pape puisse se confier à l'Autriche si la France met sa menace à exécution. En ce sens, la solution

« consisterait à s'entendre, s'il était possible, avec l'Autriche pour faire de concert avec elle auprès du pape les instances nécessaires pour le décider à accorder les concessions qu'on désire et, s'il persistait à les refuser, de lui dire que les deux puissances vont se retirer et l'abandonner à ses propres forces, déclinant toute responsabilité de l'avenir, ce qui équivaudrait à sa retraite de la ville de Rome où il n'est pas en état de se maintenir à lui tout seul. »<sup>423</sup>

Bien qu'une telle coopération soit improbable, les intérêts de la France et de l'Autriche peuvent être conciliables car, sans nier l'impact de la rivalité entre les deux puissances, Tocqueville indique que

---

<sup>421</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 143, octobre-novembre 1849, p. 265-266.

<sup>422</sup> AE, CP Rome 992, Corcelle à Tocqueville, 19 septembre 1849, fol. 36-47.

<sup>423</sup> AE, CP Rome 989, Harcourt à Tocqueville, 3 juillet 1849, fol. 291-293.



« les Autrichiens ont, comme nous, intérêt à ce que le pape fasse un établissement qui dure et ne soit pas un vain et passager replâtrage de l'Ancien régime; comme nous, ils ont intérêt à ce que la guerre générale ne sorte pas de notre présence en Italie; enfin, ils doivent désirer fort ardemment que nous retirions le plus tôt possible notre armée, dont la présence ne tardera pas, malgré qu'elle ait servi à détruire la République romaine, à être le point de mire et l'espérance de tout le libéralisme italien. Si nous demandons en politique que des choses raisonnables et praticables, nous pouvons donc espérer être appuyé par l'Autriche et surtout trouver en elle le plus zélé concours pour obtenir les réformes d'un caractère non essentiellement politique. »<sup>424</sup>

Malgré tout, l'obligation d'obtenir l'appui de l'Autriche dans les menaces de retrait militaire constitue la faille importante d'un plan de retrait puisque, conformément à sa politique traditionnelle, le cabinet de Vienne se montre peu disposé à soutenir des moyens de pression menaçant l'intégrité de la souveraineté temporelle du pape. Par ailleurs, « ce qu'il faut à l'Autriche, c'est un certain silence autour de ses possessions reconquises, je ne pense pas qu'elle soit assez sotte pour vouloir faire des pas en avant. »<sup>425</sup> Elle n'a donc pas d'intérêts à bouleverser l'ordre italien en soutenant des menaces envers le Saint-Siège.

Dans ces circonstances, la France doit se limiter aux options qu'elle peut appliquer seule, comme un retrait partiel. Ses dirigeants expliqueraient publiquement leur politique en énonçant que, « ne pouvant supporter plus longtemps la responsabilité que font peser sur nous les actes de son gouvernement tant que nous occupons le pays, nous nous retirons, ne gardant qu'une position militaire pour assurer relativement aux puissances étrangères la juste influence de la France dans les questions italiennes. »<sup>426</sup> De cette façon, la

---

<sup>424</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 13 juillet 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., p. 308.

<sup>425</sup>Lettre de Corcelle à Tocqueville, 14 août 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 357-358.

<sup>426</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 9 septembre 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., p. 395.

France continuerait d'être présente dans la région de Rome et empêcherait d'y créer un vide pouvant être remédié par l'établissement des troupes autrichiennes. Par contre, son armée refuserait de collaborer avec les autorités pontificales et s'isolerait, en quelque sorte, dans ses retranchements. Ces derniers seraient probablement à proximité de la capitale des États pontificaux car, selon Corcelle, il n'existe « en dehors de Rome, (...) aucun lieu d'occupation dans les États pontificaux qui puisse nous garantir l'influence nécessaire pour arriver à un tel résultat. »<sup>427</sup>

Cependant, cette stratégie a d'importantes limites puisque, par sa seule présence aux portes de Rome, l'armée française va intimider les libéraux romains et rassurer le gouvernement pontifical. Or, seule l'angoisse d'une reprise de la révolution romaine semble en mesure d'obliger le gouvernement pontifical à se montrer conciliant envers ses sujets en adoptant des mesures libérales. En outre, si le gouvernement pontifical était effectivement menacé par des troubles révolutionnaires, il serait déshonorant pour les Français de tolérer que ces désordres sociaux se produisent sous le nez de leurs troupes sans intervenir. Tout compte fait, cette attitude boudeuse ne semble pas efficace.

Dans les premiers jours suivant la prise de Rome, le gouvernement français aurait pu refuser de remettre immédiatement le pouvoir aux autorités déléguées par le pape et d'administrer directement le territoire, en y implantant les mesures libérales appropriées. Toutefois, une telle stratégie est risquée puisqu'on pourrait accuser la France de se substituer au gouvernement pontifical et de contester la souveraineté temporelle de Pie IX sur le territoire romain. En outre, elle ferait perdre la légitimité de l'intervention militaire française, car son objectif n'est pas de conquérir un nouveau territoire, mais de restaurer le Saint-Père sur son trône. Ce n'est donc qu'en cas de crise majeure qu'

« il faudrait prendre immédiatement et sans hésitation l'administration provisoire du pays que nous occupons. (...) De toutes les solutions, ce

---

<sup>427</sup>AE, CP Rome 992, Corcelle à Tocqueville, 4 novembre 1849, fol. 309-318.

serait la plus fâcheuse : indépendamment de ce qu'elle serait très prématurée, elle commencerait une nouvelle et plus dangereuse affaire plutôt qu'elle ne terminerait celle engagée. »<sup>428</sup>

Il n'en demeure pas moins que Tocqueville déplore l'empressement avec lequel les militaires français ont abandonné la direction politique du Latium aux représentants pontificaux. Selon lui, les représentants français auraient dû exprimer clairement leurs exigences aux délégués du pape et leur faire connaître les conditions nécessaires au maintien des troupes françaises sur le territoire romain, avant de leur transmettre le pouvoir. Par exemple, en ce qui concerne l'amnistie, les délégués français auraient dû faire comprendre aux envoyés pontificaux que nous « ne prétendons pas imposer à votre Sainteté, qui est souveraine, l'obligation de pardonner à ses ennemis, mais nous avons le droit de lui demander d'attendre pour les poursuivre que nous n'occupions plus le pays. Jusque-là nous répondons de sa tranquillité et nous ferons obéir à ses lois. »<sup>429</sup>

Le ministre des Affaires étrangères croit d'ailleurs qu'il aurait évité bien des ennuis et reçu une plus grande écoute de la part des autorités pontificales si

« au lieu de cet imbécile d'Oudinot (lequel, je vous en avertis, est aujourd'hui passé saint parmi les saints), nous avions eu un vrai général qui eût fait la police de Rome avec une main de fer, (...) emprisonné et traduit devant les conseils de guerre tous ceux qui troublaient l'ordre, expulsé les étrangers... en un mot, montré énergiquement que ce n'était pas l'esprit révolutionnaire que nous voulions favoriser, mais les réactions politiques dont nous ne voulions pas assurer la responsabilité. Croyez que, sur ce terrain, nous étions inattaquables; que nous avions pour nous le droit, la raison, l'humanité, la saine opinion publique, l'appui des modérés de tous les pays et (...) la Cour de Rome n'aurait pas rompu pour cela; que vraisemblablement, elle n'aurait même pas protesté; que tout se serait passé en mauvaise humeur. »<sup>430</sup>

---

<sup>428</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 9 septembre 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., p. 395.

<sup>429</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 1er octobre 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 438-439.

<sup>430</sup>*Ibid.*

Constatant que les pressions militaires sont inappropriées, le cabinet français peut recourir à l'arme diplomatique afin de convaincre le gouvernement pontifical de souscrire à un programme réformiste. Le moyen le plus simple, dans cette catégorie, est sans doute la rupture diplomatique. Cette solution est d'ailleurs étudiée à l'été de 1849 et, dans ce cas, le gouvernement français devrait

« déclarer bien nettement au gouvernement pontifical, et bien catégoriquement, quelles sont les concessions qu'on croit devoir lui conseiller dans son propre intérêt et pour éviter de nouvelles commotions qui ne manqueraient pas d'entraîner avec elles la papauté et par suite d'ébranler aussi tous les autres gouvernements de l'Europe. S'il se refusait à ces sages conseils, dictés seulement par l'intérêt de sa propre conservation, on pourrait lui déclarer formellement qu'on ne veut pas accepter la responsabilité de cette politique et que pour en témoigner son déplaisir et manifester son opinion à cet égard, on rappellera l'ambassadeur. Une pareille manifestation (...) ferait certainement une grande impression dans l'impossibilité où on est aujourd'hui de se maintenir sans le secours des étrangers. »<sup>431</sup>

Mais, il paraîtrait étonnant que la France rompe diplomatiquement avec la cour romaine au moment où ses troupes, ayant justement pour mission de rétablir l'autorité politique du pape à Rome, patrouillent dans le Latium. Le rappel de l'ambassadeur pourrait être vu avec une certaine incompréhension à l'étranger et compliquerait la tâche des dirigeants militaires français à Rome en les privant d'un important intermédiaire avec la cour pontificale. Comprenant ces raisons, Tocqueville rappelle cependant que

« rester en bonne intelligence avec le Saint-Siège est sans doute très important; mais ne pas faire jouer à la France un rôle ridicule en soi et, de plus, déplorable pour sa politique générale dans le monde; ne pas prendre nous-mêmes la responsabilité du rétablissement pur et simple d'un gouvernement détestable, ce sont choses qui ont une valeur encore plus grande à mes yeux, je vous le confesse. »<sup>432</sup>

---

<sup>431</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Tocqueville, 8 juillet 1849, fol. 294-300.

<sup>432</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 2 septembre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 374-378.

Par ailleurs, on voit mal en quoi l'absence de l'ambassadeur français, interlocuteur privilégié avec les autorités romaines, est une mesure appropriée si l'on veut continuer de prodiguer des conseils réformistes au pape et défendre auprès de ce souverain les intérêts et l'influence de la France, afin d'empêcher qu'il ne tombe sous l'ascendant unique de l'Autriche.

Devant les difficultés de ces divers scénarios, Tocqueville manifeste son découragement en déclarant à Corcelle : « je ne vous parle plus des réformes à réclamer du pape. Je vous ai déjà dit que je croyais qu'il n'y avait plus rien à faire dans ce sens. »<sup>433</sup> Il trouve désolant que la cour romaine n'ait pas compris que son salut passait par les réformes libérales et qu'en l'absence de telles mesures, « l'Église, dans son organisation matérielle et politique, et l'esprit du siècle, même dans ce qu'il a de plus modéré et de plus honnête, sont séparés par un abîme infranchissable. (...) Le pouvoir temporel n'a plus, désormais, d'autres raisons d'être, que la force matérielle et étrangère qui le soutient. »<sup>434</sup>

C'est ainsi que la crainte de voir l'Autriche accroître son hégémonie sur le gouvernement pontifical empêche le cabinet parisien d'imposer, par des mesures coercitives, des réformes au gouvernement pontifical. Dans ces circonstances, l'objectif de la France est de démontrer qu'elle n'est aucunement complice des exactions romaines.

« Il faut, si l'opposition de la France est impuissante, au moins qu'elle soit publique; que le monde sache ce que nous avons voulu et n'avons pas pu. Nous ne pouvons accepter le rôle d'être joué, battu et content. (...) Au lieu d'avoir acquis par notre expédition une influence propre à contrebalancer celle de l'Autriche, nous avons perdu entièrement celle que

---

<sup>433</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 24 septembre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, p. 418.

<sup>434</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 1er octobre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 438-439.

nous exercions sur les esprits et sur les coeurs, et que, même aux yeux des libéraux, l'Autriche est infiniment mieux placée que nous. »<sup>435</sup>

Pour manifester son désaccord envers l'attitude romaine, Tocqueville indique que « nous en appellerons publiquement à l'Europe civilisée et au monde catholique. Nous ferons savoir ce que nous demandons et ce qu'on nous refuse et nous rendrons l'opinion de la France et de l'Italie juge entre le pape, ses sujets et nous. »<sup>436</sup> Ultime moyen pour détacher le gouvernement français de la politique réactionnaire odieuse conduite à Rome par le gouvernement pontifical, l'appel à l'opinion publique française, italienne ou européenne, ne constitue pas un véritable moyen de pression sur l'entourage du Saint-Père car il a « un caractère trop directement comminatoire qui n'aura aucun succès à Gaëte, cet appel à l'opinion publique de l'Europe et de l'Italie sera fort mal interprété, et sous quelques rapports, il contient un principe qui offense la liberté spirituelle de l'Église. »<sup>437</sup> L'objectif de cette mesure est donc la satisfaction de l'opinion libérale française plutôt que l'atteinte de résultats réformistes à Rome. D'ailleurs,

« notre présence à Rome à côté d'un gouvernement odieux au pays fournit à ses nombreux ennemis un thème d'accusation contre l'esprit de notre occupation. Les gens éclairés, eux-mêmes, s'associent souvent aux injustes reproches qu'on nous adresse, il faut combattre avec eux pour les faire revenir à une appréciation équitable de notre situation et pour leur prouver que ce n'est pas un crime d'avoir été malheureux dans une négociation avec une cour monastique à laquelle on ne peut pas dire : tel ultimatum ou la guerre ! »<sup>438</sup>

Tocqueville n'est pas le seul à regretter la tournure conservatrice de la restauration de l'autorité pontificale à Rome. Diplomatiquement, l'expression

---

<sup>435</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 2 septembre 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 374-378.

<sup>436</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 30 juillet 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 340-342.

<sup>437</sup>Lettre de Corcelle à Tocqueville, 14 août 1849, reproduite dans Gibert, op. cit., pp. 357-358.

<sup>438</sup>AE, CP Rome 994, Callière à La Hitte, 3 janvier 1850, fol. 6-17

formelle de ce désaveu est cependant périlleuse puisque le gouvernement français refuse d'entrer dans un conflit ouvert avec le Saint-Siège. En fait, c'est la lettre du président français Louis-Napoléon Bonaparte à son officier d'intendance à Rome, le colonel Edgar Ney qui aura pour effet d'énoncer ouvertement l'opposition de la France face au comportement du gouvernement romain. Dans cette lettre, rédigée le 18 août 1849, le président français signale que

« la République française n'a pas envoyé une armée à Rome pour y étouffer la liberté italienne mais, au contraire, pour la régler en la préservant contre ses propres excès et pour lui donner une base solide en remettant sur le trône pontifical le prince qui, le premier, s'était placé hardiment à la tête de toutes les réformes utiles. Dites de ma part au général Rostolan<sup>439</sup> qu'il ne doit pas permettre qu'à l'ombre du drapeau tricolore, on commette aucun acte qui puisse dénaturer le caractère de notre intervention.

Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du pape : amnistie générale, sécularisation de l'administration, pacte Napoléon et gouvernement libéral. Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur passage, la destruction des abus de la féodalité et les germes de la liberté : il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats. »<sup>440</sup>

Quoique cette communication reprenne le programme réformiste revendiqué par la France et qu'elle n'ait, en ce sens, rien de nouveau, le fait qu'elle émane directement du chef de l'État français lui donne un impact majeur. D'ailleurs, Louis-Napoléon Bonaparte n'a pas consulté préalablement les membres de son conseil des ministres, ni l'Assemblée nationale, avant d'expédier cette lettre; ce qui laisse présager le futur divorce entre le président et cette Assemblée.<sup>441</sup> Quoiqu'il en soit, la lettre présidentielle ne peut être considérée comme étant un manifeste par lequel le gouvernement français menace la cour romaine car, pour qu'il en soit ainsi,

---

<sup>439</sup>Remplaçant du général Oudinot à la tête de l'expédition française à Rome.

<sup>440</sup>AE, M&D 121, Louis-Napoléon Bonaparte au colonel Ney, 18 août 1849, fol. 328-329.

« il aurait fallu, à la suite de ces plaintes formulées avec une certaine hauteur, donner l'ordre au général qui commandait notre armée de ressaisir les pouvoirs dont il s'était imprudemment dessaisi, d'éconduire la commission gouvernementale des cardinaux et de pourvoir par des mesures sagement combinées aux nécessités de l'administration romaine, jusqu'à ce qu'il plût au pape d'accepter, soit les conditions de notre intervention, soit le recours à un congrès formé des grandes puissances. Alors, la lettre eut eu vraiment les caractères d'un manifeste politique : telle qu'elle était, nous ne pouvions la considérer que comme étant la répétition plus accentuée de nos précédentes instructions. »<sup>442</sup>

Cette lettre n'est donc pas destinée à bouleverser la politique française et, après avoir obtenu l'assurance qu'elle demeurerait confidentielle, même le représentant du parti catholique français et ministre de l'Instruction publique, M. de Falloux, l'agrée, y voyant un soutien aux avertissements adressés à la cour romaine afin de ne pas s'attirer le courroux des dirigeants français. Sur ce point, il affirme d'ailleurs que les autorités romaines « vont juger maintenant (...) si j'exagère l'irritation du président et si je leur fais entrevoir des périls chimériques. C'est un essai à huis clos qui leur épargnera, peut-être, une expérience plus désastreuse et plus irrémédiable. »<sup>443</sup> S'il donne par la suite sa démission, avant de la retirer, sa motivation est moins liée aux idées exprimées dans la lettre présidentielle qu'à sa diffusion publique.

En Italie, le général Rostolan refuse de faire publier la lettre à Ney, prétextant qu'elle résulte d'un acte privé du président ne devant pas faire l'objet d'une diffusion officielle, mais quelques copies circulent clandestinement avant qu'elle ne soit publiée par *Le moniteur Toscan*, ce qui a pour effet d'accroître

---

<sup>441</sup> Pour en connaître davantage sur le coup d'État du 2 décembre 1851 et ses plébiscites justificatifs, voir François Saint-Bonnet, « Technique juridique du coup d'État », dans Frédéric Bluche, *Le prince, le peuple et le droit, autour des plébiscites de 1851-1852*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, pp. 123-160. (coll. « Léviathan »)

<sup>442</sup> Barrot, *op. cit.*, p. 415.

<sup>443</sup> Falloux, *op. cit.*, p. 530.



« l'inquiétude des personnes qui tiennent à la conservation de l'autorité temporelle du Souverain pontife, tout en reconnaissant qu'elle ne peut être rétablie qu'avec des concessions libérales, mais qui pensent que ces concessions, juste satisfaction donnée au progrès et aux besoins de l'époque, doivent être étudiées et mûries pour être appropriées au caractère particulier du peuple et du gouvernement des États romains. D'un autre côté, les promoteurs des réformes et de la sécularisation complète de l'administration se sont efforcés de montrer qu'il existait une contradiction manifeste entre les intentions annoncées dans cette lettre et les résultats de l'expédition française. »<sup>444</sup>

Quant à Tocqueville, bien que partageant plusieurs idées de la lettre adressée à Ney, il signale aux diplomates en poste auprès des autorités pontificales qu'il faut « faire remarquer au St-Père que la lettre du Président n'est point dirigée contre lui, qu'elle n'a pour objet que de blâmer ce qui se fait à Rome en son nom. »<sup>445</sup> Il n'empêche que pour les catholiques français, l'esprit de la lettre présidentielle laisse présager un irrespect envers la souveraineté pontificale et ils s'inquiètent davantage lorsque, peu après la présentation de la loi Falloux concernant l'enseignement et établissant un compromis entre les aspirations opposées de l'Université et de l'Église, le remaniement ministériel du 3 octobre 1849 congédie l'ensemble des membres du cabinet, y compris Falloux. Or, les catholiques conservateurs français se demandent maintenant comment croire que

« le Saint-Père puisse avoir confiance dans un ministère qui, autant qu'on peut le prévoir, sera le fidèle exécuter des volontés du Président, de celui qui a écrit la trop célèbre lettre au colonel Ney ! La garantie que la présence de M. de Falloux aux affaires pouvait donner au pape, n'existe plus maintenant; et le Président pourra dès lors faire approuver par son ministère toutes les lettres qu'il lui prendra fantaisie d'écrire. Le pape peut-il s'exposer à voir son indépendance aussi facilement méconnue ? »<sup>446</sup>

---

<sup>444</sup>AE, CP Rome 993, Rostolan à Tocqueville, 4 septembre 1849, fol. 207-211.

<sup>445</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 9 septembre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, p. 396.

<sup>446</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 143, octobre-novembre 1849, p. 656.

Cela dit, malgré les protestations d'usage, le gouvernement pontifical n'est pas très intimidé par la lettre présidentielle et il « vit, dans cette manifestation éclatante de la mauvaise humeur du président de la République, un orage qu'il fallait laisser passer en courbant la tête, sauf à la relever bientôt après. »<sup>447</sup>

Il est vrai que, dépourvue de mesures concrètes, la lettre adressée par Louis-Napoléon Bonaparte a de faibles conséquences même si elle est l'expression publique du mécontentement exprimé par les dirigeants français envers la Réaction romaine. À ce propos, les radicaux estiment que l'inaction gouvernementale est incompatible avec la lettre présidentielle, car

« si la lettre de M. Bonaparte n'est pas une mystification, la France organisera l'administration de Rome et continuera d'occuper cette ville jusqu'à ce que le pape vienne à de meilleurs sentiments. Cela peut durer fort longtemps. Si la lettre de M. Bonaparte est une mystification, l'affaire se terminera par un congrès où la France sera seule et devra céder devant la prépondérance de l'Autriche. Alors le sang de nos soldats aura coulé au profit exclusif de la cour de Vienne. »<sup>448</sup>

Mais, en réponse à ceux qui opposent le contenu conservateur du *Motu proprio* et le programme réformiste de la lettre à Ney afin de démontrer l'échec du gouvernement, Barrot réplique qu'il prend « le *Motu proprio* et la lettre tout à la fois. La lettre comme l'expression du but que nous voulons atteindre; le *Motu proprio* comme une concession déjà acquise, comme un premier pas vers ce but. »<sup>449</sup> En ce sens, la lettre présidentielle n'a pas un caractère comminatoire permettant à la France d'imposer des réformes à la cour romaine.

C'est ainsi que, face à la réticence du gouvernement pontifical envers une reprise des réformes libérales amorcées au début du règne de Pie IX, le gouvernement français envisage de profiter de sa position militaire stratégique à

<sup>447</sup>Barrot, *op. cit.*, p. 415-416.

<sup>448</sup> *La Réforme*, 15 septembre 1849, p. 1, col. 1.

<sup>449</sup>Barrot, *op. cit.*, p. 460.

Rome pour exercer des pressions réformistes sur la cour romaine. Or, sa démarche est un échec qui est principalement attribuable à des considérations géopolitiques. En effet, la France peut difficilement marchander la protection et la sécurité qu'elle offre au pape contre des réformes puisqu'elle sait pertinemment qu'en quittant Rome, elle ne ferait qu'ouvrir la voie à une occupation autrichienne, davantage appréciée de la cour romaine. En outre, elle ne peut abuser de son autorité sur le Saint-Père sans se déshonorer. C'est pourquoi, ses moyens de pressions efficaces sont neutralisés par le contexte particulier des affaires romaines et la seule alternative viable demeure une protestation publique, non assortie de mesures concrètes. C'est un peu le rôle rempli par la lettre du président au colonel Ney, mais celle-ci demeure peu contraignante pour le gouvernement romain, même si sa forme semble irrévérencieuse.

En conclusion, au cours de la monarchie de Juillet et de la Seconde République, le gouvernement français favorise l'implantation, dans les États romains, d'un programme réformiste modéré puisqu'il considère que les réformes permettent de satisfaire les justes revendications des sujets pontificaux, de moderniser l'État pontifical et de le renforcer au point qu'il devienne en mesure d'assurer lui-même sa sécurité intérieure. Mais, le gouvernement pontifical se montre récalcitrant, sauf peut-être entre 1846-48. Face à cette situation, la France envisage plusieurs moyens de pressions réformistes, mais ces contraintes seront peu efficaces puisqu'elles dépendent de considérations géopolitiques liées à la rivalité franco-autrichienne et seront abandonnées, ou rejetées, lorsqu'elles entreront en contradiction avec cet intérêt. Dans ces circonstances, le gouvernement français doit se satisfaire des faibles réformes que le pape accepte, de son propre mouvement, de promulguer dans ses États.

## Chapitre V. L'AFFRANCHISSEMENT ET L'UNIFICATION DE L'ITALIE

Au milieu du XIXe siècle, de plus en plus d'Italiens prennent conscience du fait qu'ils forment une nation politiquement inachevée, soumise à la domination autrichienne. Afin de s'épanouir en tant que peuple, ils souhaitent un affranchissement de la péninsule et une forme quelconque d'unification politique.

« Il y a en Italie deux écoles politiques très opposées assurément : l'école libérale modérée et l'école révolutionnaire. (...) La première se posait ainsi le problème : *Étant donné la nation italienne, divisée en sept États, dénuée de vigueur morale et de force militaire, corrompue par les gouvernements qui trouvaient leur sécurité dans son abjection; amener les gouvernants à se faire eux-mêmes les régénérateurs de leurs peuples, unir les uns et les autres dans la solidarité d'une oeuvre commune et l'alliance conclue, diriger les forces coalisées contre la domination autrichienne.* (...) »

La seconde école s'est dit, au contraire, *l'Italie ne peut compter sur ses gouvernements pour la conquête de l'indépendance; renversons-les et à la guerre des princes substituons la guerre des peuples.* (...) Il y a dissentiment complet sur les moyens entre les deux écoles, mais il y a communauté de but, identité d'espérances. L'une veut unir les forces intérieures par la conciliation; l'autre veut les rapprocher par la violence; toutes deux sont résolues à les diriger contre un ennemi commun. »<sup>450</sup>

Pour arriver à leurs fins, les Italiens fondent leur lutte politique sur le principe libéral qui, propagé par la Révolution française, affirme que l'organisation politique des sociétés repose sur la souveraineté du peuple, et non sur la souveraineté royale. Même si cette conception vise tout d'abord à renforcer la participation des citoyens à la vie politique, elle permet aussi la création d'États-nations en déclarant que le peuple souverain est libre de choisir son destin, sans tenir compte des droits historiques d'un monarque ou des traités. De cette façon, elle fragilise et discrédite les prétentions des États multinationaux, comme l'Autriche, qui se maintiennent grâce à ces droits historiques, dits légitimes.

---

<sup>450</sup> *Ère nouvelle*, 9 mars 1849, p. 1, col. 2.

Bien qu'appuyé par les mouvements radicaux et révolutionnaires, le principe des nationalités découlant de l'idéologie libérale n'est pas l'apanage des groupes extrémistes car il est soutenu par des personnalités politiques modérées, lesquelles y voient le fondement du renforcement du continent européen. Par exemple, Louis-Napoléon Bonaparte croit qu'une

« Europe plus fortement constituée, rendue plus homogène par des divisions territoriales plus précises est une garantie pour la paix du continent et n'est ni un péril ni un dommage pour notre nation... Une puissance irrésistible, faut-il le regretter, pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations en faisant disparaître les États secondaires. Cette tendance naît du désir d'assurer aux intérêts généraux des garanties plus efficaces. (...) Il est de l'intérêt prévoyant des nations du centre européen de ne point rester morcelées en tant d'États divers sans force et sans esprit public. »<sup>451</sup>

Cela dit, il n'est pas certain que la promotion du principe des nationalités entraîne la disparition des États secondaires et permette à l'Europe de rivaliser avec la Russie et les États-Unis, car à l'exception de l'Allemagne et de l'Italie, le mouvement national européen va scinder les Empires en petits États-nations plutôt que de fusionner plusieurs États dans une seule entité.

Quoi qu'il en soit, la France n'est pas, en théorie, défavorable à la réalisation du principe national en Italie via une unification permettant de satisfaire les aspirations italiennes, en autant que cette solution ne mette pas en péril ses autres intérêts. Ainsi, elle veut éviter que l'Autriche n'utilise ses possessions italiennes pour s'ingérer dans les institutions supranationales italiennes, ce qui aurait pour effet de les dénaturer et de renforcer son hégémonie sur les États italiens.

Par ailleurs, la France est consciente que tout projet unificateur de la péninsule italienne crée de nouvelles difficultés dans la préservation de

---

<sup>451</sup>Extrait d'une circulaire du 16 septembre 1866, citée dans Georges Dethan, « Napoléon III et l'Europe des nations », *Revue d'histoire diplomatique*, 98<sup>e</sup> année, 1984, p. 260.

l'indépendance du pouvoir temporel du pape et elle estime qu'il faut concilier adéquatement les impératifs du maintien de ce pouvoir et les divers projets proposant la réorganisation territoriale ou politique de la péninsule italienne.

*I- Les groupes idéologiques français et l'affranchissement de l'Italie*

Étant donné l'ardeur et la détermination démontrées par le gouvernement français dans son opposition à l'hégémonie autrichienne en Italie, on ne peut s'étonner que l'indépendance italienne ne soit une préoccupation majeure de sa politique. À cet égard, son premier objectif est d'assurer le maintien de l'indépendance des États italiens non directement soumis à l'Autriche, en se présentant comme étant une alternative viable à la puissance dominante. En effet,

« il n'y a pas d'indépendance pour un pays si un État voisin a droit de décider en arbitre exclusif de ses affaires. Il faut au pouvoir de cet arbitre un contre-poids, un contrôle, une digue. Avec un seul protecteur, l'Italie romaine serait esclave de ce protecteur; avec deux, elle sera libre, car ses deux patrons se contenant mutuellement l'un l'autre, aucun ne sera tenté ou ne sera capable de changer en rôle de maître et seigneur son rôle de patron. »<sup>452</sup>

Si elle souhaite contrer l'influence autrichienne en Italie, la France ne vise pas, du moins à court terme, l'expulsion de cette puissance. D'ailleurs, le gouvernement français conteste rarement la possession des provinces de Lombardie et de Vénétie par l'Autriche, sauf dans les circonstances exceptionnelles de la Révolution de 1848-49 où le gouvernement autrichien perd, momentanément, le contrôle réel de ces régions. La politique française vise plutôt les États italiens déjà indépendants qui subissent, indirectement, l'hégémonie de l'Empire des Habsbourg.

Même si l'on envisage d'offrir certains ménagements à l'Autriche afin d'éviter des affrontements directs, le concept de l'affranchissement des États italiens demeure un élément-clé de la politique française et il est puissamment

---

<sup>452</sup> *Journal des Débats*, 8 mars 1832, p. 1, col. 1-2.

soutenu par les divers groupes idéologiques de ce pays, bien qu'ils divergent sur les moyens de favoriser cet affranchissement. Pour les mouvements radicaux, il importe que la France défende de façon vigoureuse les idées libérales et démocratiques en Italie et qu'elle soutienne, en conséquence, une application stricte du principe de non-intervention. Ainsi,

« la France devait déclarer qu'elle ne permettrait pas à l'Autriche d'envoyer un seul soldat armé contre des principes; que le temps était passé de ces usurpations sur l'administration intérieure de l'Italie; que ce que les traités lui avaient assuré ne serait pas attaqué par la France et qu'il lui était loisible d'amasser dans le royaume Lombardo-Vénitien autant de milliers de ses troupes que bon lui semblerait; mais que si elle commençait à envoyer ses armées contre des idées, on pourrait, plus justement, renvoyer jusque dans le sein de ses propres domaines et des armées et des idées. »<sup>453</sup>

Pour eux, l'expédition d'Ancône de 1832 est donc une solution peu énergique pour protéger l'indépendance italienne puisqu'elle ne comporte, intrinsèquement, aucune disposition forçant le retrait des troupes autrichiennes des territoires pontificaux et

« quelque absurde que soit notre expédition, (...) on ne saurait accuser l'entreprise ni d'ambition ni de patriotisme. Elle est née dans le cerveau de M. Périer, en partie par ressentiment contre le pape; en partie, comme le dit le *Times*, par le désir d'attraper un peu de popularité et de se donner une apparence de courage; mais, pour y voir une menace sérieuse contre l'Autriche ou une ferme intention de servir la cause de l'indépendance italienne et d'étendre l'influence française dans ce pays, il faut ignorer complètement l'esprit et la portée du cabinet Périer. »<sup>454</sup>

En fait, la presse radicale estime que la politique gouvernementale a pour effet d'abandonner les Italiens aux sévices de la répression autrichienne, et ce, tant sous la monarchie de Juillet que sous la Seconde République. Certes, l'Assemblée nationale va prendre, le 24 mai 1848, un engagement moral envers l'Italie en signifiant qu'elle « invite la commission exécutive à continuer de prendre pour règle de sa conduite les vœux unanimes de l'Assemblée, résumés

<sup>453</sup>*Le National*, 18 juillet 1831, p. 2, col. 1.

<sup>454</sup>*Le National*, 17 mars 1832, p. 1, col. 2.

dans ces mots : Pacte fraternel avec l'Allemagne, reconstitution de la Pologne indépendante et libre, affranchissement de l'Italie. »<sup>455</sup> Mais le gouvernement semble peu enclin à appliquer concrètement cette résolution malgré le fait que, « lors même que l'Assemblée n'aurait pas inscrit de sa main, au livre de son histoire les promesses formelles qu'a reçues l'Italie, elle n'en serait pas moins obligée d'honneur, obligée par l'intérêt du pays, de sauvegarder l'indépendance italienne. »<sup>456</sup>

Il faut tout de même noter que la participation française à l'affranchissement de l'Italie est limitée par la volonté de ses habitants de conserver l'honneur de leur propre libération. C'est pourquoi, les radicaux estiment qu'il est du devoir de la France de rester « neutre qu'autant que les Italiens se suffiront à eux-mêmes dans la lutte contre la cour impériale. »<sup>457</sup> Ce n'est que dans l'éventualité où l'Autriche reprendrait l'avantage de l'affrontement que le gouvernement français devrait soutenir concrètement les Italiens et ce « cas se présentera lorsque l'Italie nous appellera elle-même, lorsqu'elle regardera l'intervention de nos armes comme absolument nécessaire pour terminer ce qu'aura commencé l'intervention de nos idées. »<sup>458</sup>

De façon générale, les radicaux veulent utiliser la puissance militaire française pour défendre la nationalité italienne, mais si l'apport français peut devenir actif au niveau militaire, il doit rester passif au niveau politique. Autrement dit, « quel que soit notre intérêt à ce que les autres peuples soient entraînés dans notre sphère politique et scellent avec nous l'alliance indissoluble des principes et des institutions, (...) nous devons respecter les droits qu'ils ont à

---

<sup>455</sup>*Le National*, 31 mars 1849, p. 1, col. 1-3.

<sup>456</sup>*Ibid.*

<sup>457</sup>*Le National*, 11 mai 1848, p. 2, col. 1.

<sup>458</sup>*Le National*, 15 mai 1848, p. 1, col. 3.



organiser leurs gouvernements comme ils l'entendent. »<sup>459</sup> La France ne peut donc se servir de sa coopération militaire pour dicter sa loi aux Italiens, car « quel plus triste rôle pourrions-nous ambitionner que celui de remplacer l'Autriche dans un pays où elle ne cache pas du moins ses prétentions oppressives sous le masque d'une protection mensongère ! »<sup>460</sup> En ce sens, l'intervention réclamée par les radicaux en Italie est dénuée d'une logique propre; elle ne sert qu'à défendre les intérêts italiens. Or, le gouvernement français refuse de jouer ce rôle limité.

S'il accepte théoriquement de ne pas se mêler de l'organisation politique intérieure des autres États, le gouvernement français ne peut suivre cette ligne politique dans le cas des États pontificaux, car nous avons déjà constaté qu'il tient à préserver le pouvoir temporel du pape et ne peut admettre des solutions bafouant ce précepte.

Par ailleurs, si le groupe politique du juste milieu, très influent auprès des dirigeants de la monarchie de Juillet et même de la Seconde République, partage avec les radicaux l'objectif de l'affranchissement de la péninsule, il fait reposer cet affranchissement sur des bases différentes. Sans nier les principes libéraux, il croit qu'il faut fonder l'affranchissement de la péninsule sur la

« la nationalité des princes italiens, car la nationalité des peuples n'existe pas encore en Italie; c'est aux institutions à développer cette nationalité. Jusqu'ici, elle n'existe pas, elle n'offre pas de prise solide et sûre; des effervescences, des insurrections passagères, ce n'est pas sur de pareilles bases qu'on peut appuyer la diplomatie française en Italie. Il faut donc aider au développement à venir de la nationalité des peuples en Italie, mais quant à présent, on ne peut opérer que sur la nationalité des princes, la seule qui soit vivante, la seule qui ait un corps et une forme ? »<sup>461</sup>

---

<sup>459</sup>*Ibid.*

<sup>460</sup>*L'Ère nouvelle*, 21 novembre 1848, p. 1, col. 4 et p. 2, col. 1.

<sup>461</sup>*Journal des Débats*, 7 mai 1832, p. 1, col. 2-3.

C'est donc l'indépendance des monarques italiens face à l'hégémonie autrichienne qu'il convient de protéger en Italie et, pour ce faire, la France doit démontrer qu'elle n'appuie pas les prétentions révolutionnaires. En fait,

« les princes italiens ne demanderaient pas mieux que de mettre leur indépendance sous la protection de la France. C'est en Italie une vieille tradition qu'il faut s'appuyer sur la France contre l'Autriche. La France a en effet ceci d'attrayant pour les princes italiens qu'elle n'est pas leur toute proche voisine. Ce qui les arrête, c'est une crainte fort naturelle : votre diplomatie, disent-ils, protège notre indépendance et nous l'en remercions; mais votre propagande détruit notre pouvoir. Nous voulons certes être indépendants; avant tout cependant nous voulons être. L'Autriche nous dit d'obéir, mais de votre côté on nous dit d'abdiquer. »<sup>462</sup>

Bien qu'eux-mêmes issus d'une révolution, les gouvernements de la monarchie de Juillet ou de la Seconde République ne voient d'ailleurs aucun intérêt à ce que les Italiens prennent la voie révolutionnaire. En fait, les gouvernements en place semblent offrir de meilleures garanties face aux ambitions autrichiennes. À titre d'exemple, le démembrement des États pontificaux serait contraire aux intérêts géopolitiques français, car l'on entrevoit qu'un « jour, l'impossible république de Bologne serait réunie au royaume Lombardo-Vénitien : belle conclusion d'un mouvement libéral que les frontières de l'Autriche reculées jusqu'aux pieds des Apennins. »<sup>463</sup>

Un autre effet pervers de la poussée révolutionnaire est la scission qu'elle engendre entre les diverses forces politiques, qui devraient pourtant concerter leurs efforts afin d'affranchir la péninsule de l'hégémonie autrichienne. C'est ainsi que, suite aux bouleversements internes provoqués par les menées insurrectionnelles en 1848-1849, on constate que « ceux des gouvernements italiens qui auraient pu embrasser la cause de l'affranchissement territorial seront obligés de se retourner pour faire face aux attaques de l'ennemi domestique; la

---

<sup>462</sup> *Ibid.*

<sup>463</sup> *Journal des Débats*, 10 février 1832, p. 1, col. 2-3.

République tue la Ligue et la guerre civile arrête la guerre sainte. »<sup>464</sup> Ce constat est corroboré par Massimo d'Azeglio, futur Premier ministre du Piémont-Sardaigne, qui souligne que la révolution romaine chassant le pape de sa capitale a pour effet de bouleverser la situation politique italienne et qu'elle est néfaste pour la cause de l'affranchissement de la péninsule. Selon lui, « ces damnés exaltés<sup>465</sup> ont réussi à tout bouleverser (...) et voilà où en est ce mouvement italien si grandiose au commencement ! »<sup>466</sup>

En dernier lieu, le parti du juste milieu croit que la France doit développer sa propre influence dans la péninsule, particulièrement dans les éléments modérés. Il est exact que, dans les États romains, « le Sacré Collège est peu favorable aux idées, à l'influence française, mais il est accessible à l'influence des hommes qui sont placés au second rang et ont du mérite, de l'auditoire, dont la valeur doublerait si la France savait les mettre en relief, les soutenir. »<sup>467</sup> Il estime donc possible d'y développer progressivement des sympathies permettant de contre-balancer la domination autrichienne, en autant que la France rejette les projets révolutionnaires.

De façon générale, les catholiques français partagent des vues similaires à celles du juste milieu, mais leurs éléments conservateurs considèrent que la France n'a aucun devoir particulier dans la défense de l'Italie, sauf celui de protéger ses propres intérêts géopolitiques. En effet,

« Rome a détrôné Pie IX, l'initiateur, le garant, le ferme appui de l'émancipation italienne dans ce qu'elle a de légitime et de sacré; elle l'a contraint à se dérober par la fuite à des mains parricides; les autres

---

<sup>464</sup> *Journal des Débats*, 21 février 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>465</sup> C'est-à-dire les révolutionnaires romains.

<sup>466</sup> Eugène Rendu, *l'Italie de 1847 à 1865, correspondance politique de Massimo d'Azeglio*, Paris, Librairie académique Didier et cie, 1867, p. 53.

<sup>467</sup> AE, M&D Italie 30, mémoire secret sur l'Italie, de A.E Cerfberber à Guizot, 1840.

populations de la péninsule ont été les complices de Rome et par là, elles ont montré qu'elles n'avaient ni dans la tête ni dans le coeur, aucun point d'appui pour réagir contre leurs ennemis domestiques et étrangers. Que peut la France à tout cela ? Rien. Quel devoir a-t-elle envers l'Italie ? Absolument aucun. À quoi l'oblige son propre intérêt vis-à-vis des dernières éventualités ? À maintenir l'intégrité du territoire du Piémont et à empêcher que l'Autriche termine toute seule les affaires de Rome. »<sup>468</sup>

Sur ce point, les catholiques libéraux se montrent toutefois moins catégoriques et estiment que le gouvernement français a pris l'engagement de protéger l'indépendance italienne, notamment via la résolution de l'Assemblée nationale du 24 mai 1848, et qu'il importe maintenant de savoir

« si la parole de la France, une fois jetée dans la balance des destinées européennes, y pèsera de son poids; si la France abdiquera en acceptant un démenti; si elle tuera son influence dans l'avenir, en démontrant à l'Europe que pour duper son gouvernement, il ne s'agit que de l'amuser par des protocoles jusqu'au moment où il courbe la tête, à genoux devant le fait accompli. »<sup>469</sup>

Cela dit, cette affirmation ne vise pas à convaincre le gouvernement français de soutenir les révolutionnaires italiens, mais plutôt de l'inciter à défendre les intérêts de l'Italie lors du processus de médiation visant à régler, de manière pacifique, le conflit austro-piémontais.

Face à ces diverses conceptions politiques, le gouvernement français adopte une politique soutenant l'affranchissement des monarques italiens, et non du peuple lui-même, face à l'Autriche. Ainsi, sa démarche est limitée, et non révolutionnaire, car il considère que l'on peut protéger l'indépendance de l'Italie sans bouleverser la stabilité générale de la péninsule. En outre, un de ses agents se demande

« quel surcroît de force ou de puissance la France puiserait-elle à s'assurer l'appui d'un pays constitué de telle façon que jamais il n'en compte ni n'en comptera dans les querelles européennes que comme une proie à

---

<sup>468</sup>*L'Univers*, 31 mars 1849, p. 1, col. 1.

<sup>469</sup>*L'Ère nouvelle*, 5 mars 1849, p. 2, col. 1-2.

partager ? D'un pays qui, s'il se constituait comme certains esprits le désirent, deviendrait immédiatement, non pas notre allié, mais notre rival et s'il le pouvait, notre ennemi, quelques services que nous lui eussions rendus ? Il ne faut pas se payer de mots. Au point de vue de la direction des affaires catholiques, la France a en Italie un intérêt majeur, direct, incessant. Du point de vue politique, elle n'a qu'un intérêt négatif : ne pas laisser l'Autriche exclusivement prédominante. »<sup>470</sup>

Ayant un intérêt négatif, le gouvernement français va adopter un comportement attentiste dans les affaires italiennes, en particulier dans la guerre entre l'Autriche et le Piémont.

## *II- La question piémontaise*

Discret après la répression des troubles de 1831-32, le mouvement national italien retrouve un nouvel élan en 1846 suite à l'intronisation de Pie IX, considéré comme étant un pape plus ouvert que ses prédécesseurs aux idées libérales. Dès lors, l'Autriche craint que ce mouvement ne s'amplifie et « ne peut voir sans beaucoup d'inquiétude le mouvement politique et le travail social qui s'opèrent (...) en Italie. La Lombardie en ressentira bientôt le contrecoup et avec l'animosité qui grogne contre la domination autrichienne, il deviendra de plus en plus difficile d'y maintenir l'ordre et la tranquillité. »<sup>471</sup> Afin d'éviter cette perspective, le gouvernement de Vienne décide d'envoyer des troupes occuper Ferrare le 17 juillet 1847. Officiellement, cette décision est conforme aux dispositions des traités de 1815, mais elle est dénoncée par la cour romaine<sup>472</sup> ainsi que par de nombreux groupes politiques. Même les catholiques conservateurs français la dénoncent sévèrement en s'interrogeant sur les

<sup>470</sup> AE, CP Rome 997, Rayneval à Baroche, 14 octobre 1851, fol. 41-155.

<sup>471</sup> AE, M&D Autriche 52, Marescalchi à Guizot, 11 août 1847, fol. 162-165.

<sup>472</sup> Sur la réaction du gouvernement romain, voir Giorgio Candeloro, *Storia dell'Italia moderna, volume terzo : la rivoluzione nazionale (1846-49)*, Milan, Feltrinelli Economica, 1978 (1960), p. 46 et ss.

motivations autrichiennes. Ils demandent aux autorités de cet Empire pour quelles raisons, au moment où,

« sans les moindres indices de révolte et d'émeute un pontife-roi , votre allié depuis tant de siècles, votre chef dans l'ordre spirituel, amène dans ses États l'ordre, l'équité et le droit de tous, vous venez jeter la perturbation au milieu de ces attroupements qui ne se forment que pour chanter les pacifiques et bienfaisantes réformes de Pie IX, leur propre souverain !»<sup>473</sup>

Bien que cela soit peu fréquent, les radicaux partagent l'opinion des catholiques conservateurs sur l'inopportunité de l'occupation de Ferrare par les troupes autrichiennes, mais pour des raisons différentes. Selon eux, le maintien de l'ordre n'est qu'un prétexte camouflant une provocation destinée aux libéraux italiens. Par la suite, le gouvernement autrichien « espérait bien que la division et l'anarchie seraient devenues telles que l'on aurait pu contraindre Pie IX à renoncer à tous ses projets de réforme et le ramener dans la voie malheureuse où ses prédécesseurs ont perdu leur autorité morale sur les nations modernes, ou le contraindre à une abdication précipitée. »<sup>474</sup> Dans ces circonstances, la finalité de l'opération de Ferrare est l'ingérence autrichienne dans la politique intérieure des États pontificaux.

Normalement, le gouvernement français aurait dû dénoncer fortement l'empiétement de l'Autriche dans les affaires des États romains. Mais, il décide plutôt de se montrer conciliant envers l'Autriche, devenue son alliée dans plusieurs autres questions européennes<sup>475</sup>, afin de ne pas provoquer de nouveaux troubles en Italie. La crainte du gouvernement français est, qu'au-delà de la question de Ferrare, un affrontement direct avec l'Autriche ne soit à l'origine

---

<sup>473</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 134, juillet-septembre 1847, pp. 471-472.

<sup>474</sup> *L'Atelier, organe spécial de la classe laborieuse*. #2 (octobre 1844- avril 1847), BNF reproductions, 7<sup>e</sup> année, numéro 11, août 1847, p. 550.

<sup>475</sup> Guizot va notamment se rapprocher de l'Autriche lors de la crise du Sonderbund en Suisse. Sur sa politique, voir Bullen, *op. cit.*, pp. 187-201.

d'une crise révolutionnaire et une telle crise ne peut servir les intérêts français en Italie, que sont « l'indépendance des États et des souverains italiens à l'égard de toute puissance étrangère, le libre et tranquille accomplissement, dans chaque État italien, des réformes que le souverain et le pays jugeront, de concert, nécessaires et praticables. »<sup>476</sup> Selon Guizot, il est préférable d'éviter les déclarations incendiaires et de « convaincre l'Autriche qu'il fallait finir cette affaire, s'entendre avec le pape, rentrer dans le statu quo, et empêcher que l'étincelle de Ferrare n'allumât l'incendie de l'Italie. »<sup>477</sup>

Par ailleurs, le gouvernement français veut aussi éviter que les nationalistes Italiens n'entreprennent une action précipitée, car on prévoit que

« d'année en année, la situation de l'Italie deviendra plus forte vis-à-vis de l'Autriche tandis que celle de l'Autriche s'affaiblira relativement et de tout ce que gagnera l'Italie en bons gouvernements. [Or,] un mouvement italien serait, dans ce moment, un service rendu à l'Autriche qui pourrait encore, à moins que la France et l'Angleterre ne voulussent l'en empêcher au prix d'une guerre générale, étouffer violemment ce progrès qu'elle est condamnée à respecter, qu'elle ne peut, en aucune façon, arrêter tant qu'il s'opère successivement, régulièrement, avec le concours des pouvoirs établis, sur l'exemple du chef de l'Église, à l'aide d'une partie du clergé. »<sup>478</sup>

Si le gouvernement français accepte de tolérer la démarche autrichienne, peut-être au détriment de son honneur et de ses intérêts, ce n'est pas le cas de nombreux Italiens qui profitent de cette crise pour réveiller leur patriotisme anti-autrichien.<sup>479</sup>

---

<sup>476</sup>*Ibid.* pp. 386-387.

<sup>477</sup>Guizot, *op. cit.*, p. 388.

<sup>478</sup>AE, CP Rome 987, Rossi à Guizot, 28 juillet 1847, fol. 96-108

<sup>479</sup>À ce sujet, on rapporte que de nombreux écrits et diverses mesures découleront des événements de Ferrare : « I fatti di Ferrara diedero occasione ad un'ondata di manifestazioni patriottiche in tutta l'Italia, piu o meno aperte a seconda della situazione dei singoli Stati : i giornali protestarono vivacemente contro l'Austria; furono pubblicati opuscoli, tra cui una *Protesta pei casi di Ferrara* di Massimo d'Azeglio; vi fu una ripresa di stampa clandestina fieramente antiaustriaca; nello

Par ailleurs, suite au déclenchement de la vague révolutionnaire de 1848, les habitants de la Lombardie expulsent les Autrichiens hors de leur territoire et ils sont appuyés, dans cette démarche, par le Piémont Sardaigne qui entend se placer à la tête du mouvement national italien. Pour les Piémontais, la décision de s'impliquer dans les affaires lombardes est nécessaire car leur ministre des Affaires étrangères, Lorenzo Pareto, dit craindre

« que, si leurs<sup>480</sup> espérances étaient déçues, entraînés par le désespoir et l'abandon, ils ne proclamassent un gouvernement républicain. Cette détermination aurait été fatale à notre gouvernement et à la dynastie de Savoie. (...) De plus, l'inaction aurait été envisagée, soit par nos populations, soit par les autres peuples de l'Italie, comme une trahison à la cause commune de l'indépendance italienne. »<sup>481</sup>

Cette justification dissimule aussi les ambitions du gouvernement piémontais en ce qui concerne l'annexion du royaume lombard vénitien.

En France, tout comme en Grande-Bretagne, la réaction initiale face à ce conflit austro-piémontais est mitigée. D'ailleurs, l'ambassadeur sarde à Paris, Brignole Sale, constate qu'il est impossible de savoir « si le gouvernement français approuvait ou désapprouvait cette déclaration de guerre. L'approuver ? c'était prendre l'engagement tacite d'en suivre les éventualités et faire une guerre indirecte à l'Autriche. La blâmer ? c'était décourager la tentative de l'indépendance italienne par l'Italie elle-même. »<sup>482</sup> Ainsi, la France se trouve devant un dilemme puisque, si ses convictions libérales et sa volonté de soutenir l'indépendance de l'Italie face à l'Autriche exigent qu'elle n'abandonne pas

---

Stato pontificio molti comuni inviarono indirizzi di solidarietà al governo; fu accelerato l'armamento della guardia civica; furono fatte raccolte di fondi per l'acquisto di armi. » Cité dans Candeloro, *op. cit.*, p. 47.

<sup>480</sup> Il parle des habitants de la Lombardie.

<sup>481</sup>Ferdinand Boyer, *La Seconde République, Charles-Albert et l'Italie du Nord en 1848*, Paris, éditions A. Pedone, 1967, p. 52-53.

<sup>482</sup>*Ibid.* p. 55.



l'Italie à son sort, elle n'est nullement intéressée à porter le flambeau d'une révolution européenne via l'Italie. D'ailleurs, la circulaire élaborée par Lamartine le 3 mars 1848 énonce que la France soutiendra les Italiens si les puissances conservatrices décident d'y intervenir militairement, mais cet engagement ne peut être invoqué dans le cas présent puisque le Piémont est l'agresseur.

Cela dit, le problème de l'intervention française ne se pose pas immédiatement, car les Italiens ne réclament pas son aide militaire dans leur lutte contre l'Autriche. Cela s'explique, d'une part, par le fait que « le roi de Sardaigne, entré dans la lutte aux côtés des Milanais, à leur appel, éprouvait envers la Seconde République une extrême défiance. »<sup>483</sup> Il craint notamment que l'apport français ne favorise l'option républicaine en Italie, au détriment de sa dynastie. D'autre part, l'enthousiasme des premiers mois de 1848 fait oublier aux Italiens les difficultés du conflit contre l'Autriche. En fait,

« dans les trente siècles de l'histoire de l'Italie, c'était la première fois qu'on voyait toute la péninsule se lever d'une impulsion unanime contre l'étranger; même dans l'Italie romaine on n'avait rien vu de semblable, et le glorieux épisode des communes, au Moyen-Âge, n'avait intéressé qu'une partie de la péninsule. (...) La nation italienne, formée par les événements de tant de siècles, se levait enfin consciente d'elle-même, et tout entière, des Alpes à l'Etna, brandissant le drapeau tricolore italien, elle répétait orgueilleusement avec Charles-Albert : l'Italie agira par elle-même. »<sup>484</sup>

D'ailleurs, la volonté des Italiens de se libérer sans l'aide étrangère est liée à leur sentiment de fierté nationale et, au mois de juin 1848, Bastide reconnaît que, s'ils veulent l'indépendance, un « autre sentiment qui s'y montre presque aussi prononcé, c'est celui de la répulsion contre toute intervention française. »<sup>485</sup>

---

<sup>483</sup>Ferdinand Boyer, « Le gouvernement provisoire de Lombardie et les volontaires venus de France (1848) », *L'information historique*, volume 33, no 2, mars-avril 1971, p. 65.

<sup>484</sup>Pietro Orsi, *Histoire de l'Italie moderne (1750-1910)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1911, pp. 160-161.

<sup>485</sup>AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 24 juin 1848, fol. 61-63.

Cette non-intervention de la France dans les affaires italiennes est aussi renforcée par l'attitude de la Grande-Bretagne dont l'ambassadeur, le 14 mai 1848, se rend chez Lamartine pour « le mettre en garde (...) contre les conséquences trop probables d'une résolution qui ferait franchir les frontières à un seul soldat français. »<sup>486</sup> Cette position découle de la méfiance envers la propagation de l'influence française en Italie du Nord, mais aussi du fait que le gouvernement britannique « est encore sous l'empire des traités de 1815 »<sup>487</sup> et qu'en ce sens, il répugne aux modifications apportées à la carte européenne. En outre, il

« voit avec regret les événements qui s'accomplissent en Italie. Non seulement ces événements sont contraires à sa plus fidèle alliée sur le continent, la maison d'Autriche; mais, de plus, ils élèvent au rang des grandes puissances une nation qui, fractionnée et morcelée, n'avait pas voix au chapitre et que le congrès de Vienne avait condamnée à la nullité. »<sup>488</sup>

Tout en éprouvant une certaine sympathie pour le libéralisme italien, le Royaume-Uni rejette les projets de transformation politique pouvant perturber l'équilibre des puissances sur le continent en renforçant l'influence française en Italie. Quant à la Russie et à la Prusse, on ne peut compter sur leur appui pour soutenir les libéraux italiens puisque l'empire des tsars est réactionnaire et hostile aux idées libérales et nationales, tandis que le royaume allemand, lui aussi conservateur, est occupé par la question nationale allemande.

Privé de l'appui de la seule puissance libérale pouvant le soutenir dans une éventuelle lutte contre la Sainte-Alliance, le gouvernement français se confine dans un rôle attentiste, bien qu'il prépare une éventuelle intervention armée en envoyant ses troupes aux frontières du Piémont. Si cette armée, stationnée dans les Alpes, peut être perçue en Italie comme un éventuel secours

---

<sup>486</sup>Boyer, *La Seconde République, Charles-Albert...*, *op. cit.*, p. 117.

<sup>487</sup>*Ibid.* p. 119.

<sup>488</sup>*Le National*, 16 juin 1848, p. 1, col. 2.

contre l'Autriche, elle éveille aussi les soupçons du gouvernement de Turin qui craint que les Français ne l'utilisent contre lui. En effet, si le Piémont gagne la guerre et constitue, avec la Lombardie et peut-être la Vénétie, un puissant royaume d'Italie du Nord, la France peut utiliser ses troupes pour réclamer Nice et la Savoie en compensation du renforcement piémontais.<sup>489</sup> Cela dit, ces ambitions ne sont pas explicitement proclamées et, lors de l'annonce de la formation de l'armée des Alpes, le 12 avril 1848, Lamartine précise que

« le gouvernement provisoire n'a été dirigé par aucun motif qui soit en désaccord avec les sentiments de sincère amitié pour la Sardaigne, ni avec son désir non moins sincère de maintenir les meilleures relations entre les deux États; il ne cesse point de considérer la frontière des Alpes comme celle d'un pays ami et il n'a contre ce pays aucune vue d'agression, ni d'hostilité. »<sup>490</sup>

Quoi qu'il en soit, les agitations de juin 1848 en France ont pour effet de recentrer l'attention du gouvernement français sur ses affaires domestiques, ce qui limite davantage son implication dans les affaires italiennes. D'ailleurs, « affaiblie en nombre, chargée des tâches de police, ramenée vers l'intérieur, comment l'armée des Alpes aurait-elle pu remplir sans délai la mission d'intervention en Italie pour laquelle elle avait été créée ? Combien Jules Bastide, maintenu par Cavaignac au ministère des Affaires étrangères, eut raison d'écrire plus tard : *les insurgés de Paris étaient, sans le savoir, venus en aide à Radetzky.* »<sup>491</sup>

La non-belligérance de la France dans le conflit austro-italien demeure fragile, car la lutte contre l'hégémonie autrichienne constitue un des fondements de sa politique italienne. C'est pourquoi, le cabinet autrichien s'inquiète d'une

---

<sup>489</sup>À ce propos, voir Lawrence C. Jennings, « Lamartine's italian policy in 1848 : a reexamination », *Journal of modern history*, vol. 42, no 3, septembre 1970, p. 334.

<sup>490</sup>Cité dans Ferdinand Boyer, « L'Armée des Alpes en 1848 », *Revue historique*, 89e année, tome CCXXXIII, 1965, p. 76.

<sup>491</sup>*Ibid.*, p. 88.

éventuelle implication de l'armée française dans le conflit austro-piémontais<sup>492</sup> et, tout en souhaitant un règlement pacifique de la question italienne, le gouvernement français lui répond que « s'il arrivait telle circonstance où nos intérêts et les principes que nous avons posés fussent menacés, on devrait ne pas s'étonner de nous voir agir conformément au droit et aux devoirs de notre dignité et de notre sécurité. »<sup>493</sup> Autrement dit, la France se préoccupe activement de l'avenir de l'Italie, même sans envoyer des troupes, pouvant devenir incontrôlables suite à leurs vives sympathies pour la cause italienne, dans la péninsule. D'ailleurs, on estime que « seule l'assurance que l'Angleterre s'associerait à une médiation serait apte à empêcher les factions belliqueuses de l'armée de partir assister le Piémont. »<sup>494</sup>

Ce projet de médiation est effectivement mis en place, mais les radicaux y voient une perte de temps. Selon eux, il faut que la France reprenne la voie révolutionnaire, car si l'on fait « des protocoles avec l'Angleterre, Radetzky fauchera l'Italie toute entière [et] laissera des garnisons dans tous les forts. »<sup>495</sup> Autrement dit, ils estiment que la médiation permettra à l'Autriche de renforcer sa domination en Italie, notamment après sa victoire à Custoza (23-25 juillet 1848). Par la suite, le Piémont devra abandonner Milan et signer un armistice « de six semaines afin de donner lieu aux négociations de paix. »<sup>496</sup> Mais, fort de

---

<sup>492</sup>AE, CP Autriche 436, La Cour à Bastide, 31 juillet 1848, fol. 43-48.

<sup>493</sup>*Ibid.*

<sup>494</sup>André Lefèvre, « La reconnaissance de la Seconde République par l'Angleterre », *Revue d'histoire diplomatique*, 82e année, juillet-septembre 1968, p. 224-225.

<sup>495</sup>*La Réforme*, 11 août 1848, p. 1, col. 2.

<sup>496</sup>Boyer, *La Seconde République, Charles-Albert...*, *op. cit.*, p. 221. Cet ouvrage traite aussi des divers péripéties entourant la médiation austro-sarde à laquelle participeront aussi la France et la Grande-Bretagne.

ses succès militaires, le cabinet de Vienne aspire à « une éclatante revanche »<sup>497</sup> et il se montre intransigeant lors des négociations. Par exemple, le 11 juin 1848, c'est-à-dire avant la bataille de Custozza, le ministre autrichien Wessenberg avait proposé un arrangement comportant :

- « 1- Séparation complète de la Lombardie avec la monarchie autrichienne.
- 2- Reconnaissance du droit qu'a le peuple de cette contrée de se constituer en État indépendant avec le gouvernement de son choix .
- 3- Une part proportionnelle des dettes de l'empire d'Autriche et une contribution pour les frais de guerre, mises à charge du nouvel État.
- 4- Un traité de commerce qui réglerait les rapports de cette nature entre les deux pays et assurerait à l'Autriche certains avantages et le traitement de faveur. »<sup>498</sup>

Dans sa proposition, le gouvernement autrichien estime que le caractère de l'insurrection vénitienne est différent de la révolte lombarde, de sorte qu'il refuse de « comprendre le pays vénitien dans les négociations à suivre pour le règlement des affaires d'Italie. »<sup>499</sup> Néanmoins, l'Autriche est prête à consentir à reconnaître l'indépendance de la Lombardie, mais ce projet, rejeté par les Italiens, demeure circonstanciel. Après sa victoire de Custozza, l'Empire des Habsbourg modifie sa politique et s'oppose « contre tout ce qui aurait pour objet de mettre en question le moins du monde les droits de souveraineté de l'Autriche sur ses provinces d'Italie, tels qu'ils résultent des traités. »<sup>500</sup>

C'est ainsi que, loin de favoriser activement les démarches révolutionnaires italiennes visant à affranchir la péninsule de l'hégémonie autrichienne, le gouvernement français est irrésolu face à cette confrontation, car il craint qu'une défaite italienne ne renforce la position autrichienne dans la

---

<sup>497</sup>Lettre de M. de la Cour, ambassadeur de France en Autriche, cité dans Boyer, *ibid.*, pp. 184-185.

<sup>498</sup>*Ibid.*, p. 149.

<sup>499</sup>*Ibid.*, p. 150.

<sup>500</sup>AE, CP Autriche 436, La Cour à Bastide, 9 septembre 1848, fol. 194-201.

péninsule et que sa propre intervention ne provoque une guerre européenne. D'ailleurs, les Italiens eux-mêmes rejettent l'intervention militaire des puissances étrangères dans leur lutte libératrice. En fait, pour la France, le principal enjeu relève moins de sa propre participation à ce conflit, que de celle des États pontificaux, dont la contribution à l'effort de guerre italien a de nombreuses conséquences et ce, tant sur la Catholicité que sur l'avenir politique de la péninsule.

### *III- Les États pontificaux et la guerre contre l'Autriche*

Depuis son accession au pouvoir, Pie IX s'est montré ouvert envers les libéraux et il s'est « rallié aux conceptions de certains modérés qui, envisageant la possibilité de diminuer l'influence autrichienne en Italie à l'occasion d'un remaniement pacifique de la carte d'Europe, cherchaient à préparer cette éventualité en resserrant les liens entre les différents États italiens. »<sup>501</sup> Par son ouverture aux idées nationales et libérales, le pape est perçu comme étant solidaire du mouvement national italien mais, s'il ne se montre pas défavorable à certaines idées des nationalistes italiens, il est exagéré d'en faire le porte-étendard du renouveau italien et de l'unification de la péninsule. Que ce soit par son indécision ou par la crainte de perdre ses appuis politiques et sa popularité, Pie IX demeure ambiguë sur la question nationale italienne et va devenir, « malgré lui, le symbole du réveil italien »,<sup>502</sup> jusqu'au moment où l'énonciation de ses intentions réelles provoque un schisme avec une partie importante de la population romaine.

En attendant, les ambiguïtés du gouvernement pontifical vont se refléter, au début de l'année 1848, dans sa position concernant le conflit militaire entre l'Autriche et l'Italie. Tandis que le gouvernement romain refuse de se prononcer

---

<sup>501</sup> Aubert, *op. cit.*, p. 29.

<sup>502</sup> *Ibid.* p. 18.

explicitement sur sa participation à la guerre contre l'Autriche, un de ses généraux, Durando, proclame devant ses troupes, le 5 avril 1848,

« que l'Italie, si elle ne savait pas se défendre, était condamnée, par le gouvernement autrichien au pillage, au viol, à la cruauté d'une milice sauvage, à l'incendie, à l'assassinat, à la ruine. (...) Pie IX a béni vos épées réunies à celles de Charles-Albert. Vos épées doivent opérer l'extermination des ennemis de Dieu et de l'Italie. »<sup>503</sup>

On ignore si le général a outrepassé ses ordres<sup>504</sup> ou s'il a mal interprété des instructions ambiguës de ses supérieurs,<sup>505</sup> mais sa proclamation révèle un appui formel du Saint-Père dans la lutte contre les Autrichiens. Or,

« en sa qualité de Souverain pontife, Pie IX ne voulait pas prendre les armes contre une puissance catholique; mais il avait deux motifs pour consentir à une expédition : d'abord, il eut été dangereux de résister à l'élan national, ensuite on pouvait espérer que les hommes les plus ardents partiraient tous pour la Lombardie, et qu'ainsi le gouvernement pourrait marcher sans entraves. »<sup>506</sup>

En réponse aux assertions du général Durando, le pape signale dans la *Gazette de Rome* que son ordre du jour prétend exprimer « des idées et des sentiments qu'il attribue au coeur et aux lèvres du Souverain pontife. Quand le pape fait des déclarations et manifeste des sentiments, il le fait lui-même sans jamais recourir à la bouche d'un subalterne. »<sup>507</sup> Mais, en limitant sa protestation à des considérations hiérarchiques, la déclaration pontificale semble agréer le contenu du message initial qui révèle que, sans participer officiellement à la guerre, le gouvernement romain accepte que ses armées conduisent, *de facto*, des opérations militaires contre l'Autriche. Il y a là un caractère sournois qui semble déshonorant pour le chef de l'Église catholique. C'est pourquoi, un envoyé

<sup>503</sup>Cité dans Balleydier, *op. cit.*, pp. 128-129.

<sup>504</sup>Voir Mollat, *La question romaine...*, *op. cit.*, p. 220.

<sup>505</sup>Voir Gouraud, *op. cit.*, p. 55.

<sup>506</sup>Perrens, *op. cit.*, p. 38.

<sup>507</sup>*Ibid.*

français estime que « le moment est venu pour Pie IX de sortir du système de neutralité dans lequel il affecte de se renfermer depuis un mois et de reconnaître enfin, en principe et en droit, ce qui est un fait accompli à la face du monde : l'état de guerre avec l'Autriche. »<sup>508</sup>

Lorsque le pape s'exprime enfin sur sa participation à la guerre contre l'Autriche, sa décision ne réjouit pas les nationalistes italiens. Lors d'une allocution prononcée le 29 avril 1848<sup>509</sup>, il indique qu'il ne peut appuyer les démarches guerrières italiennes puisque, en tant que Souverain pontife, il refuse de soutenir des guerres entre Chrétiens. Selon les conservateurs français, cette décision est honorable puisque,

« le monde sait désormais que le père des Chrétiens ne prend pas parti dans les querelles de ses enfants, qu'il n'est pas avec ceux-ci, contre ceux-là, qu'il est avec tous pour tous, n'ayant d'autre désir que de les réconcilier tous dans la grande justice et dans la charité. (...) Le roi des Romains a disparu, le pape s'est montré. »<sup>510</sup>

Mais, dans la population romaine, la publication de l'allocution papale entraîne une grande colère et de l'agitation. C'est pourquoi, sans nier son engagement, le pape refuse de condamner la démarche et les objectifs des nationalistes italiens et il constate qu'il est « incapable de réfréner l'ardeur de cette partie de [ses] sujets qui est animée du même esprit de nationalité que les autres Italiens. »<sup>511</sup>

Il n'en demeure pas moins que l'allocution pontificale démontre clairement les divergences entre Pie IX et son peuple.

---

<sup>508</sup>AE, CP Rome 988, Forbin-Janson à Lamartine, 28 avril 1848, fol. 30-32.

<sup>509</sup>Voir le texte en annexes.

<sup>510</sup>*L'Univers*, 10 mai 1848, p. 1, col. 3-4.

<sup>511</sup>Mollat, *La question romaine...*, op. cit., p. 222-223.



« L'Édit était déchiré, mais il avait produit son effet : il avait posé la question entre la conscience du pape et la volonté du peuple; il avait mis le peuple en demeure d'user de violence au risque d'encourir les anathèmes de l'Église. Dès lors, les conseils de la modération trouvèrent plus d'accès : on convient que l'union était le premier besoin du moment, qu'on devait lui faire des sacrifices et, qu'après tout, l'on pouvait se contenter d'un expédient qui, tout en respectant les scrupules de conscience de pape, assumerait la continuation des opérations militaires. »<sup>512</sup>

De ce fait, l'allocution pontificale confirme le divorce qui s'opère entre le pape et plusieurs citoyens romains, car il est incapable de convaincre son peuple de respecter ses scrupules religieux.

« En vain, il se retranche dans son rôle tout pacifique et tout spirituel; en vain il invoque les ménagements qu'il doit à la catholique Autriche. Il parle à des sourds, ou, pour mieux dire, à des Italiens qui paraissent bien plus soucieux de l'indépendance italienne et du triomphe de la cause révolutionnaire que touchés des perplexités du souverain pontife des catholiques. »<sup>513</sup>

Si l'allocution du 29 avril démontre formellement le refus du Souverain pontife de soutenir la guerre contre l'Autriche, le pape accepte néanmoins la constitution d'un ministère nationaliste, dirigé *de facto* par Mamiani<sup>514</sup>, afin de satisfaire la population romaine. Or, ce dernier tend à soutenir la guerre contre l'Autriche et, pour éviter que les troupes romaines combattant contre l'Autriche ne soient considérées comme étant formées de brigands armés, il confie « au roi Charles Albert le commandement immédiat de [ses] troupes et de [ses] volontaires. »<sup>515</sup> En fait, cet expédient est nécessaire, car les États romains demeurent officiellement neutres et le Saint-Père veut profiter de ce statut afin de « faire comprendre aux ennemis de notre commune patrie la cruauté de l'inutilité

---

<sup>512</sup>AE, CP Rome 988, Forbin-Janson à Lamartine, 4 mai 1848, fol. 39-40.

<sup>513</sup> *Le National*, 11 mai 1848, p. 1, col. 3.

<sup>514</sup>Sur la constitution de ce ministère, voir Balleydier, *op. cit.*, pp. 138-152.

<sup>515</sup>*Ibid.*, p. 159.

de leurs efforts pour priver les Italiens de leurs frontières naturelles ou pour les empêcher de former désormais, dans l'unité et la concorde, une seule et grande famille. »<sup>516</sup>

Ainsi, le pape n'est pas opposé au projet d'affranchir l'Italie de la domination autrichienne, mais il ne peut soutenir les moyens militaires employés pour en arriver à ce résultat. Présenté sous cet angle, l'antagonisme entre le pape et ses ministres tient donc aux nécessités liées à leurs fonctions. Le ministère doit défendre les intérêts du peuple italien et promouvoir son affranchissement tandis que, pour sa part, le Saint-Père doit multiplier les efforts pacifiques afin de répondre à ses impératifs religieux, tout en reconnaissant la légitimité des revendications italiennes. Dans ce contexte, le pape « reste à la tête du gouvernement, mais il déclare la guerre à l'Autriche; et, ce qu'il blâme et déplore comme pouvoir spirituel, il le sanctionne et l'exécute comme pouvoir temporel. »<sup>517</sup> On pourrait trouver là un *modus vivendi* entre les intérêts du Saint-Père et ceux de son peuple, mais cette scission entre les deux fonctions du Souverain pontife a pour effet de brimer le pouvoir temporel du pape. Cela dit, l'illusion de cette solution sera maintenue « jusqu'au moment où la transparence inattendue des chiffres diplomatiques nous révéla l'existence, à Rome, de deux politiques bien distinctes. »<sup>518</sup>

Cette transcription diplomatique traite d'une directive envoyée par le cardinal secrétaire d'État à Vienne indiquant que « le nonce assurera la cour impériale que le langage tenu aux Chambres par les ministres de Sa Sainteté n'a pas été approuvé par elle; et dans sa conduite particulière, il continuera à agir d'après [ses] instructions chiffrées. »<sup>519</sup> Ainsi, le pape n'approuve aucunement la

---

<sup>516</sup>*Ibid.*, pp. 159-160.

<sup>517</sup> *Le National*, 11 mai 1848, p. 1, col. 3.

<sup>518</sup> *Le National*, 21 juillet 1848, p. 1, col. 3.

<sup>519</sup> Balleydier, *op. cit.*, p. 163.

répartition entre le pouvoir temporel et spirituel puisqu'il entend préserver intégralement ses pouvoirs politiques et cette manifestation éloquente de la méfiance du Souverain pontife envers son ministère a pour effet d'accroître les tensions que ni Mamiani ni ses successeurs Fabri et Rossi ne parviendront à résoudre avant la révolution romaine de novembre 1848.

Même si elle joue un rôle effacé dans le conflit austro-piémontais, la France tient à défendre ses intérêts dans la péninsule, notamment en préservant l'indépendance des États italiens. À ce propos, l'ambassadeur français à Vienne reçoit des instructions affirmant qu'« en ce qui concerne l'invasion des États indépendants, [il est] chargé de faire connaître au gouvernement autrichien qu'elle était un cas de guerre inévitable. »<sup>520</sup> Or, l'État pontifical est particulièrement visé par cette note car les troupes autrichiennes du général Welden pénètrent sur son territoire en août 1848, même s'il est officiellement non-belligérant. Il est exact qu'en envoyant, *de facto*, des troupes au roi du Piémont, l'État pontifical n'observe pas une stricte neutralité, ce qui semble justifier l'entrée des troupes autrichiennes sur son territoire « dans l'unique intention de disperser les bandes armées qu'il trouverait sur son passage et d'obtenir de la part des autorités pontificales des garanties contre leurs entreprises hostiles. »<sup>521</sup> Dans cette perspective, cette action militaire découle d'une opération de police et « rien n'a été plus loin de la pensée du général Welden que de porter atteinte aux droits du Saint-Siège ou à l'intégrité du territoire de l'État de l'Église. »<sup>522</sup> Mais, cette justification ne rassure pas le gouvernement français qui estime que « les nécessités de la guerre ne paraissent pas justifier une telle mesure [puisque] la conduite constamment pacifique du pape aurait dû préserver

---

<sup>520</sup>AE, CP Autriche 436, Bastide à La Cour, 27 août 1848, fol. 119.

<sup>521</sup>AE, CP Autriche 436, Wettenberg à La Cour, 24 août 1848, fol. 123-130.

<sup>522</sup>AE, CP Autriche 436, Wettenberg à Montani, 28 août 1848, fol. 154.

l'inviolabilité de son territoire. »<sup>523</sup> En conséquence, il réclame l'évacuation immédiate des troupes impériales, ce qu'il obtiendra à la fin du mois d'août 1848.

Malgré la conclusion d'un armistice, les négociations austro-piémontaises établies sous la médiation de la France et de la Grande-Bretagne progressent lentement. Au point où les radicaux français accusent l'Autriche d'adopter une politique dilatoire et exigent que leur gouvernement demande clairement à l'Autriche si elle veut, « oui ou non, reconnaître l'indépendance de la péninsule et retirer ses troupes du Lombard-Vénitien, sauf transactions pécuniaires? »<sup>524</sup> Selon eux, et quel que soit le résultat des opérations militaires, l'Autriche doit accepter l'idée que « ses possessions italiennes sont à jamais perdues »<sup>525</sup> et, si elle ne le fait pas, la France devra la convaincre de révoquer ses prétentions sur la Lombardie et la Vénétie par la force des armes.

Cela dit, le gouvernement français n'entend pas adopter une politique aussi belliqueuse et, devant l'échec de la médiation, le Piémont décide de reprendre les hostilités qui conduisent à sa défaite de Novare le 23 mars 1849. Cette reprise de l'offensive militaire, dans un contexte où l'Autriche s'est considérablement renforcée, paraît illogique. Mais, selon l'explication des radicaux,

« la prise d'armes des Piémontais a été nécessitée par la certitude acquise à Turin que la France allait intervenir, d'accord avec l'Autriche, pour imposer aux Romains la restauration de Pie IX. Le concert de la France, de l'Autriche, de Naples, de tous les gouvernements liberticides, dans un pareil but, portait à l'indépendance italienne un coup terrible; il fallait que ce coup fût prévenu. »<sup>526</sup>

---

<sup>523</sup> AE, CP Autriche 436, Bastide à La Cour, 12 août 1848, fol. 79.

<sup>524</sup> *Démocratie pacifique*, 4 janvier 1849, p. 2, col. 2-3.

<sup>525</sup> *Le National*, 2 septembre 1848, p. 1, col. 1.

<sup>526</sup> *Démocratie pacifique*, 30 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

En ce sens, les Italiens ont utilisé cette tactique pour tenter un nouvel affranchissement de la péninsule, possiblement avec l'aide de la France, car

« il eût suffi de quarante mille Français pour préserver le Piémont d'une défaite. Cette résolution énergique eût arrêté l'Autriche, déjà embarrassée par la révolte des Hongrois; elle n'eût pu nous tenir tête, et nous aurions négocié après son expulsion de la Lombardie et de la Vénétie. Maintenant que nos alliés sont battus, la position est plus difficile; et cependant, si on ne veut pas jeter la France dans des embarras encore plus grands, si on veut sauver son honneur, si on veut sauver son intérêt, (...) il faut se hâter d'écarter les diplomates qui trahissent la République et envoyer des troupes en Italie. »<sup>527</sup>

Malgré la défaite piémontaise et la défection du gouvernement français à l'égard du libéralisme italien, les radicaux estiment que ce dernier n'est compromis qu'à brève échéance et que le seul perdant de cette affaire est le roi Charles-Albert qui « ne méritait pas d'attacher son nom à la conquête de l'indépendance nationale : il avait trop ménagé sa couronne, trop mêlé à la cause de l'indépendance italienne des calculs ambitieux. »<sup>528</sup> Pour eux, la libération de l'Italie n'est aucunement attribuable à la contribution fournie par la dynastie de Savoie.

Évidemment, les conservateurs ont une perception différente de la reprise des hostilités en Italie car ils considèrent que le geste du Piémont est insensé. Lors de l'armistice de l'été 1848, le gouvernement français a clairement indiqué qu'il allait s'opposer au « premier des deux qui romprait l'armistice; que si l'Autriche en prenait l'initiative, l'armée française passerait les Alpes, que si Charles-Albert, au contraire, donnait le signal des hostilités, la France l'abandonnerait à son sort. »<sup>529</sup> En prenant l'initiative d'une réactivation du conflit contre l'Autriche, le Piémont sait qu'il ne peut disposer de l'appui de la France. Par ailleurs, il ne peut propager ses vues sur les provinces italiennes de

<sup>527</sup> *La Démocratie pacifique*, 31 mars 1849, p. 1, col. 1.

<sup>528</sup> *Ibid.*

<sup>529</sup> *Le Constitutionnel*, 30 mars 1849, p. 1, col. 1-3.

l'empire autrichien car, tous admettent qu'en cas de victoire, « les provinces lombardo-vénitiennes, arrachées à l'empire, constituaient, sous le sceptre de Charles-Albert, le royaume de la haute Italie. (...) L'Autriche est victorieuse : dès lors les prétentions du roi de Sardaigne sont nécessairement hors de cause. »<sup>530</sup>

Dans ces circonstances, les conservateurs estiment que la France doit se limiter à défendre ses intérêts géopolitiques, c'est-à-dire éviter que l'Autriche n'utilise sa victoire pour accroître sa domination dans la péninsule italienne. Pour ce faire, le gouvernement français « ne se borne pas aujourd'hui à déplorer sa défaite. Il s'est immédiatement employé pour en conjurer les conséquences en ce qui touche au moins l'intégrité des États sardes. »<sup>531</sup> Mais, cette protection de l'intégrité du Piémont doit se faire prudemment, car les conservateurs craignent qu'une guerre générale ne découle de la situation italienne et soulignent que « la question doit rester sur le terrain des négociations diplomatiques. »<sup>532</sup>

Quant aux radicaux, ils estiment que « Radetzky n'a jamais rêvé à la conquête des États sardes; il le proclamait à la veille de franchir le Tessin et le gouvernement le sait mieux que nous. Punir le roi Charles-Albert de l'aide qu'il a donné à la Lombardie et lui imposer dans sa capitale une paix qu'il lui faudra sans doute chèrement payer, tel était le but que poursuivait le général autrichien. »<sup>533</sup> En ce sens, les proclamations françaises en faveur de l'intégrité territoriale du Piémont paraissent peu exigeantes pour l'Autriche.

Mais au-delà de ces divergences, les conservateurs partagent avec les radicaux le désir de soutenir l'indépendance des États italiens, car ils considèrent

---

<sup>530</sup> *L'Ère nouvelle*, 15 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>531</sup> *Le Constitutionnel*, 30 mars 1849, p. 1, col. 1-3.

<sup>532</sup> *L'Univers*, 29 mars 1849, p. 1, col. 1.

<sup>533</sup> *Le National*, 29 mars 1849, p. 1, col. 2.

que « la possession de la Lombardie et de la Galicie par les Autrichiens est un fait déplorable au point de vue des principes. »<sup>534</sup> Ils acceptent toutefois tolérer temporairement cette domination autrichienne si la seule alternative est la république révolutionnaire, que les conservateurs craignent davantage que l'empire d'Autriche.<sup>535</sup>

Bien que démontrant certaines sympathies pour l'affranchissement de la péninsule italienne, la politique française dans la guerre austro-italienne se démarque donc par son attentisme. En fait, cette politique s'articule autour de deux éléments, c'est-à-dire la protection des États officiellement non-belligérants, comme les États pontificaux et la préservation de l'intégrité du Piémont après sa défaite. En ce sens, elle reflète davantage l'opinion des conservateurs que les aspirations révolutionnaires des groupes radicaux.

#### *IV- La création d'un État unitaire*

L'accord de principe existant entre les radicaux et les conservateurs sur la nécessité de favoriser l'affranchissement de l'Italie se volatilise lorsqu'on examine leurs opinions sur l'unification politique de la péninsule. À ce propos, deux questions semblent essentielles. D'une part, l'Italie doit-elle former un État unitaire ou un regroupement d'États souverains associés par des institutions supranationales? Cette question est majeure car, contrairement à l'Allemagne et sa Confédération germanique, il n'existe aucune structure politique purement italienne avant l'unification du pays. Ainsi, malgré une langue et une nationalité commune, il n'y a pas davantage de liens politiques entre le Piémont et le royaume de Naples qu'entre ce dernier et la France ou l'Espagne. D'autre part, si l'on choisit l'option de l'État unitaire, doit-on créer une république ou une

---

<sup>534</sup> *L'Univers*, 6 avril 1849, p. 1, col. 2-3.

<sup>535</sup> *Ibid.*

monarchie et, en ce dernier cas, qui sera le monarque de l'Italie nouvellement unifiée?

Pour les radicaux, l'unification italienne est souhaitable, car ils considèrent que personne ne peut nier « que le sort de la France ne soit entièrement lié à celui de l'Italie; que les deux peuples frères ne soient solidaires l'un de l'autre et que leur alliance n'importe au salut du monde. »<sup>536</sup> En outre, ils croient que « ce n'est certes pas l'Angleterre qui est la véritable alliée de la France »<sup>537</sup> ni les puissances réactionnaires de la Sainte-Alliance, ce rôle est donc dévolu à l'Italie.

Sans s'ingérer directement dans la politique intérieure italienne, les radicaux français considèrent que leurs futurs alliés devraient se constituer sous la forme républicaine. Ils estiment que cette république unitaire devrait émaner de la fusion de la République romaine et de la Toscane. Par la suite, on peut croire

« que la Lombardie et les duchés, lorsque sonnera l'heure de leur délivrance, iront s'adjoindre à la république romaine plutôt qu'au Piémont. (...) Le choix de Venise n'est pas douteux. La Sicile n'hésiterait pas si Naples, délivré de ses Bourbons, ne la tenait plus en échec. Quant au Piémont, qui ne le connaît? Qui ne sait combien l'action démocratique y trouve de germes à faire éclore? La population de Turin est royaliste, ou plutôt constitutionnelle; le libéralisme de Gioberti convient merveilleusement à ses instincts actuels. (...) Mais Gênes, mais le Novarrais, mais la Savoie sont hostiles au principe monarchique. On ne risque donc rien d'affirmer qu'une république bien assise au centre de l'Italie démembretrait inévitablement le royaume de Charles-Albert. »<sup>538</sup>

Cette option d'une république unitaire est toutefois dénigrée par les conservateurs et les libéraux modérés affirmant qu'elle ne peut être implantée en Italie car elle requiert que le peuple

---

<sup>536</sup>*La Réforme*, 8 septembre 1848, p. 1, col. 3.

<sup>537</sup>*Ibid.*

<sup>538</sup>*Le National*, 19 février 1849, p. 1, col. 1-2.



« comprenne ses droits et sache en apprécier l'exercice; autrement, il n'est qu'un instrument à la disposition de ceux qui savent s'en emparer, et qui peut devenir fort dangereux s'il tombe entre les mains de meneurs plus préoccupés de leur intérêt que du bien de l'État. Eh bien! Il est certain que le peuple en Italie n'est nullement pénétré de l'importance de ses droits politiques. »<sup>539</sup>

En outre, ils considèrent que les intérêts italiens sont trop divergents pour qu'un État puisse supplanter ces disparités régionales. S'il est trop décentralisé, le nouvel État italien paraîtra faible face aux ambitions des puissances étrangères, comme l'Autriche. Par contre, s'il est centralisé, de nombreuses résistances sont prévisibles de la part des Italiens refusant de perdre leurs privilèges locaux. Dès lors, « une longue persévérance et une autorité dictatoriale pourraient seules donner l'espoir d'y réussir. Vouloir opérer cette grande réforme à l'aide d'un gouvernement républicain qui, par sa nature même, se trouverait à chaque instant en opposition avec les éléments indispensables de la centralisation, ce serait folie. »<sup>540</sup>

De plus, on retrouve en Italie une contradiction entre les deux piliers de la démarche progressiste, soit le programme libéral et national. Élaboré selon la doctrine du droit des peuples à l'autodétermination et de la souveraineté populaire, le libéralisme réclame la création d'un régime démocratique permettant de garantir certaines libertés fondamentales à la population et de lui permettre de gouverner le pays. Ces droits peuvent se manifester à des degrés divers par l'élection de députés (au suffrage indirect, censitaire ou universel), par des lois garantissant la liberté d'expression et la liberté de la presse, etc. Dans ce contexte, si la souveraineté relève désormais du peuple, et non du roi, il n'y a aucune raison de justifier la scission de ce peuple entre divers États constitués plus ou moins arbitrairement selon des traditions historiques. Il faut donc reconnaître au peuple le droit de se regrouper afin de constituer un État-nation

---

<sup>539</sup> *Journal des Débats*, 7 août 1848, p. 2, col. 1-3.

<sup>540</sup> *Ibid.*

dans lequel la majeure partie, si ce n'est la totalité, du peuple se trouve réunie dans une même entité politique. Il en ressort une association entre la revendication libérale (la participation des citoyens au pouvoir) et nationale (droit du peuple italien de s'unir politiquement).

Dans plusieurs régions, ce double objectif forme la base philosophique des mouvements politiques progressistes et se concilie harmonieusement. En Italie, cette harmonisation s'avère plus ardue puisque les intérêts libéraux ne concordent pas nécessairement avec les intérêts nationalistes. Ainsi,

« l'idée de l'élimination de l'étranger, qui était en faveur auprès du roi Charles-Albert, dérivait des luttes des anciennes Communes : son origine était guelfe, giobertienne, catholique, elle n'avait point pour but l'unité de la patrie, mais la fédération des différents États italiens sous le Souverain pontife. Non seulement elle n'exigeait pas une constitution libérale, mais en quelque sorte semblait l'exclure, puisqu'une constitution aurait pu affaiblir l'organisation militaire et civile du Piémont libérateur. »<sup>541</sup>

Passant par des opérations militaires contre une puissance extérieure, l'oeuvre d'affranchissement du programme nationaliste est contrariée par les innombrables compromis d'un régime démocratique. Inversement, les revendications libérales peuvent être accomplies sans recourir à l'unification de la péninsule car il est indéniable que « l'aspiration vers des institutions libérales était très répandue; seulement, nombreux étaient ceux qui espéraient la réaliser dans le cadre des vieux États, comme il était arrivé du temps des princes réformateurs. »<sup>542</sup> La contribution des projets unitaires à la réalisation des entreprises libérales est donc limitée. Par exemple, l'implantation des réformes libérales dans les États pontificaux peut s'accomplir sans qu'il y ait une unification italienne et, dans ce cas, le projet national est même nuisible à la transformation politique des États romains puisque sa participation à la guerre va

---

<sup>541</sup>S. Jacini, « Liberté, indépendance, unité dans l'Italie de 1848 », *Actes du congrès historique du centenaire de la révolution de 1848*, Paris, Presses universitaires de France, 1948, p. 161.

<sup>542</sup>*Ibid.*

briser la cohésion sociale réformiste entre le peuple et son souverain. À terme, ces tensions internes vont conduire à la révolution romaine de novembre 1848.

Si le processus nationaliste provoque, dans certaines circonstances, un affaiblissement du libéralisme, il crée aussi des problèmes plus concrets, surtout s'il découle de la création d'un seul État unitaire pour l'ensemble de la péninsule. Dans un premier temps, il implique la destitution des gouvernements en place. Si le sort de la monarchie napolitaine ou toscane importe peu aux acteurs externes, il en est autrement des États pontificaux dont la position géographique et historique rend invraisemblable l'exclusion d'une éventuelle Italie unifiée. Tant que Rome ne sera pas intégrée dans l'État unitaire, les Italiens auront le sentiment que l'unification restera inachevée, comme ce fût le cas entre 1859 et 1870. Or, pour de nombreux catholiques, y compris en France, le pouvoir temporel permet d'assurer au pape l'indépendance matérielle nécessaire pour le libre exercice de ses activités religieuses. La perte de ce pouvoir au profit d'un État unitaire italien leur paraît donc inacceptable.

Le gouvernement français ayant, lui aussi, reconnu le rôle du pouvoir temporel pontifical, il ne peut appuyer une solution qui transformerait le pape en simple sujet d'une monarchie dirigée par un autre souverain ou d'une république italienne. Certes, les radicaux croient pallier à cette difficulté en formulant une loi protégeant les droits du pape, dont l'application est surveillée par les puissances, mais la plupart des catholiques rejettent ce compromis lacunaire.

Une seconde option consiste à élargir les États pontificaux en déclarant le pape souverain de l'Italie unifiée, mais de nombreuses difficultés sont liées à ce choix. Premièrement, il faut déterminer s'il sera un monarque absolu ou constitutionnel. Si le pape devient le monarque constitutionnel de l'Italie unifiée, il sera soumis aux mêmes difficultés qui surgissent à Rome lorsque vient le temps d'implanter des réformes politiques, car la nature théocratique de son autorité et l'absolutisme de son pouvoir religieux rendent difficile sa cohabitation avec des

institutions représentatives. D'ailleurs, la crise concernant la déclaration de guerre à l'Autriche en 1848 symbolise les divergences existant entre les principes religieux défendus par le pape et les intérêts temporels promus par les représentants du peuple. La nomination du pape à la tête du royaume italien aura simplement pour effet d'accroître l'échelle où se manifestent ces divergences.

Par ailleurs, l'attribution de la souveraineté au Saint-Père ne résulte pas d'une volonté de puissance de la part de ce chef religieux, mais plutôt de la nécessité de maintenir son indépendance face aux acteurs externes puisque son mandat consiste principalement à défendre les intérêts de l'Église catholique universelle, et non ceux des diverses factions au pouvoir en Italie. En fait, « qu'importe qu'on ajoute au patrimoine de Saint-Pierre, Parme, Plaisance, Bologne et le royaume de Naples si le pape, au lieu d'être un roi réel, un roi qui règne et qui gouverne, n'est plus qu'un président honoraire de république! »<sup>543</sup> L'accroissement du pouvoir temporel du pape peut même devenir dommageable pour son prestige et sa crédibilité, notamment si les gouvernements étrangers en viennent à estimer que ses mandements reflètent davantage les intérêts du gouvernement temporel italien que ceux de l'Église. En ce sens, la faiblesse relative des États pontificaux est salutaire pour la papauté, car son souverain n'est aucunement menaçant pour ses voisins et il est moins impliqué dans les enjeux internationaux que ne le serait le monarque d'une grande puissance. Finalement, l'établissement d'une monarchie absolue en Italie, reproduisant le régime arbitraire et archaïque dénoncé dans les États pontificaux, serait une étrange conclusion aux démarches libérales italiennes.

Il existe donc une antinomie entre le projet national italien et les droits du Souverain pontife car « l'institution de la papauté est un obstacle aux vagues désirs qui amènent beaucoup d'esprits d'affranchir l'Italie et de constituer une

---

<sup>543</sup> *L'Univers*, 4 janvier 1849, p. 1, col. 1-3.

unité italienne. Utopie d'autant plus dangereuse qu'il n'est plus impossible de la réaliser. »<sup>544</sup>

Le sort du Souverain pontife n'est toutefois pas l'unique obstacle à une unification formelle de l'Italie. Bien que les autorités françaises tentent de contre-balancer l'influence autrichienne en Italie centrale, elles savent pertinemment que l'Autriche est très préoccupée par le sort de l'Italie. Advenant une unification italienne, l'Empire des Habsbourg risque non seulement de perdre sa souveraineté sur le royaume lombard-vénitien, mais aussi sur ses autres provinces si le principe national devient la norme européenne. Il tente donc de discréditer ce mouvement en insistant sur les difficultés liées au particularisme des Italiens<sup>545</sup> mais, s'il échoue, il est possible qu'il utilise sa force militaire pour s'opposer à l'unification italienne.

Déjà hostile aux projets d'unification italienne pouvant menacer ses provinces de Lombardie et de Vénétie, l'Autriche redoute aussi les projets républicains se développant dans la péninsule et ce, tant dans le cadre d'une République unitaire que dans celui des États existants. C'est pourquoi, elle s'oppose fermement au régime implanté à Rome après la fuite du pape en novembre 1848 et estime que

« l'Italie centrale et l'État de l'Église en particulier, n'a désormais en perspective que la plus effroyable anarchie s'il reste ainsi abandonné à lui-même et au gouvernement d'une poignée de conspirateurs et de factieux n'ayant aucune consistance, aucun appui dans les idées, dans les intérêts, dans les préjugés mêmes de la nation qu'ils prétendent régénérer, incapables, par conséquent, d'y rien fonder, d'y maintenir même les premières conditions de la vie d'un État. »<sup>546</sup>

---

<sup>544</sup>AE, CP Rome 996, Rayneval à Brenier, 14 avril 1851, fol. 17-28.

<sup>545</sup>À ce propos, voir E.L. Woodward, *op. cit.*, p. 90.

<sup>546</sup>AE, CP Autriche 438, La Cour à Drouyn de Lhuys, 15 mars 1849, fol. 139-143.

Cette propension autrichienne à combattre la République romaine est toutefois limitée par sa volonté de se concilier avec la France avant de conduire cet assaut contre le régime dirigé par Mazzini.<sup>547</sup>

Or, le gouvernement français lui-même n'est pas, même dans ses phases les plus libérales, résolument favorable à l'unification italienne. Dès le début de la guerre austro-piémontaise, Lamartine se montre préoccupé de voir, après une éventuelle victoire, le roi sarde Charles-Albert devenir le souverain d'un grand royaume de 26 millions d'habitants.<sup>548</sup> Cette éventualité est d'ailleurs discutée lors des réunions de la commission exécutive du gouvernement français se déroulant à la mi-mai 1848 lors desquelles

« Lamartine ne dissimulait pas les conséquences de l'affranchissement de l'Italie : la formation d'un royaume puissant, maître de tous les passages ouverts sur la France en vertu des traités de la seconde invasion, qui, plus tard, pourrait s'allier contre nous à l'Autriche ou à l'Allemagne. Dès lors, il était impossible de consentir à la concentration de l'Italie sans réclamer, ce qui d'ailleurs avait été maintenu par les premiers traités de 1814, une ligne de frontières, non offensives, mais défensives, assurant aux deux nations une réciproque sécurité. »<sup>549</sup>

Ainsi, avant même que la Seconde République n'entame son tournant conservateur, son gouvernement envisage d'annexer Nice et la Savoie afin de réduire les menaces que le nouvel État italien peut créer pour sa sécurité. Cette méfiance envers le renforcement substantiel du Piémont en Italie se perpétue au sein du cabinet français et, quelques mois plus tard, le successeur de Lamartine au ministère des Affaires étrangères indique que

« ce serait déjà pour la France et pour l'Italie un fait assez grave que la création au pied des Alpes d'une monarchie de onze à douze millions d'habitants, appuyée sur deux mers, formant à tout égard une puissance redoutable, sans que ce nouvel État, ainsi constitué, dût encore absorber le reste de l'Italie. Nous admettons l'unité italienne, mais sous la forme et

<sup>547</sup>AE, CP Autriche 437, La Cour à Bastide, 9 décembre 1848, fol. 142-147.

<sup>548</sup>Voir Jennings, *op. cit.*, p. 334.

<sup>549</sup>Boyer, *La Seconde République, Charles-Albert...*, *op. cit.*, p. 99.

sur le principe d'une fédération entre des États indépendants, ayant leur souveraineté propre; s'équilibrant autant que possible les uns, les autres et non point une unité qui placerait l'Italie sous la domination et le gouvernement d'un seul de ces États, le plus puissant de tous. »<sup>550</sup>

Le renforcement de l'Italie du Nord, en joignant la Lombardie et la Vénétie au Piémont-Sardaigne, semble une option acceptable pour la France, mais l'unification de la péninsule entière, incluant les États pontificaux, ne l'est pas. D'une part, les Français craignent que leurs intérêts ne soient autant, sinon davantage, menacés par le centre politique de cette Italie unifiée, vraisemblablement le Piémont, qu'elle ne l'est par l'hégémonie autrichienne.

D'autre part, il faut prendre en considération le statut particulier du Souverain pontife. Si les Italiens envisagent une unification sous la forme d'une association d'États souverains partageant des institutions communes, l'autorité pontificale n'est pas formellement menacée et la participation des États romains à cette structure est admissible. Par contre, « s'ils la [veulent] centralisée sous un seul sceptre, ils [doivent] alors laisser en dehors Rome et les possessions du Saint-Siège, ne pouvant en disposer, car l'univers catholique y a des droits auxquels il n'est pas permis de toucher. »<sup>551</sup> Ainsi, le gouvernement français s'oppose aux idées radicales présentant la création d'un État italien unitaire comme un élément profitable pour la France.

#### V- *La constitution d'une ligue italienne*

Cherchant à concilier les aspirations nationales italiennes et la préservation de l'indépendance des États de la péninsule, la France propose une unification partielle de l'Italie via la création d'une ligue ou d'une confédération

---

<sup>550</sup>AE, CP Naples 176, Bastide à Sain de Boislecomte, 19 juillet 1848, fol. 88-89.

<sup>551</sup>Guérin, *op. cit.*, p. 66.

italienne. Ce projet est maintes fois réitéré par ses gouvernements successifs et, au début de l'unification formelle de l'Italie en juin 1860, Napoléon III continue de réclamer la création d'une confédération qui « pourrait comprendre trois membres, la Sardaigne, les États pontificaux et les Deux-Siciles, et peut-être un quatrième si la Sicile devenait indépendante. »<sup>552</sup>

Mais, il n'est pas certain qu'une telle organisation puisse répondre adéquatement aux revendications nationales des Italiens et leur donner le rôle international auquel ils aspirent. Selon les radicaux français,

« ce n'est pas à une simple ligue italienne que l'Italie doit viser; c'est à quelque chose de plus positif et de plus défini. Il faut que, de façon ou d'autre, il y ait un parlement italien comme nous voyons apparaître déjà un parlement allemand. (...) Plus l'Italie aura d'unité, plus elle sera puissante. Plus elle sera puissante, mieux l'Europe sera assise, car l'Italie ne peut jamais être que l'auxiliaire de la cause démocratique; et la stabilité de l'Europe est au prix du triomphe de cette grande cause. »<sup>553</sup>

Indépendamment de la forme concrète de la confédération italienne, le gouvernement français cherche principalement à s'assurer que l'Autriche ne profite pas de la création d'une telle ligue pour accroître son emprise sur les autres souverains de la péninsule. Contrôlant déjà la Lombardie et la Vénétie, elle est la seule puissance extra-italienne qui peut réclamer le droit d'être représentée au sein d'une confédération italienne, et profiter de ce statut pour consolider son emprise sur les royaumes italiens. C'est d'ailleurs le projet de Metternich lorsqu'il tente de démontrer au « Saint-Siège l'importance de former, sous la direction immédiate de l'Autriche, une ligue de princes italiens capable de détruire toute influence de la part de la France et de balancer à tout événement les effets de son union avec l'Angleterre. »<sup>554</sup> Mais, la rivalité entre les puissances

---

<sup>552</sup>Lynn M. Case, *Édouard Thouvenel et la diplomatie du Second Empire*, Paris, Éditions A. Pedone, p. 188.

<sup>553</sup> *Le National*, 7 juin 1848, p. 2, col. 3.

<sup>554</sup>AE, CP Rome 973, Bellocq à Broglie, 22 janvier 1833, fol. 15-18.



n'est pas le seul élément justifiant l'intérêt autrichien pour une ligue italienne. En fait, Metternich cherche à détourner le projet confédéral de son objectif initial et à s'en servir pour lutter contre les mouvements révolutionnaires prônant le libéralisme et le nationalisme en Italie. Concrètement, il veut « fédéraliser l'Italie à la façon des États du Rhin : un système général et uniforme de police serait admis par tous les gouvernements de la péninsule et l'Autriche, de sa main puissante en dirigerait tous les fils. »<sup>555</sup> Pour ce faire, les troupes des divers États membres s'associeraient et « cette espèce d'armée fédérale pourrait être considérée comme une dépendance absolue de l'Autriche qui (...) aurait trouvé là un nouvel et puissant moyen d'asseoir sur des bases solides et durables le genre d'influence auquel elle aspire en Italie. »<sup>556</sup>

Bien qu'hostile au mouvement révolutionnaire italien, le gouvernement pontifical se montre réticent face au projet autrichien car il craint d'offenser la France et de se placer dans le giron exclusif de l'Autriche. Or, la rivalité entre les deux puissances catholiques lui permet de se dégager une indépendance qu'il n'aurait pas autrement. En outre, le Saint-Siège considère qu'il « ne convient aucunement à l'essence pacifique de son gouvernement d'embrasser ni de conseiller une ligue offensive ni défensive en Italie. »<sup>557</sup> Les diplomates français soupçonnent toutefois le gouvernement romain de se montrer sensible aux arguments anti-révolutionnaires de l'Autriche et ils craignent qu'il n'adhère à la convention de Munchen-Gratz, du 6 septembre 1833, conclue entre l'Autriche, la Russie et la Prusse. Ce traité réaffirme le principe d'intervention de la Sainte-Alliance et stipule notamment que « tout pays qui deviendrait le théâtre d'un mouvement révolutionnaire serait occupé par les troupes de l'association. »<sup>558</sup>

---

<sup>555</sup>AE, CP Rome 974, La Tour Maubourg à Broglie, 29 octobre 1833, fol. 74-75.

<sup>556</sup>*Ibid.*

<sup>557</sup>AE, CP Rome 973, Bellocq à Broglie, 22 janvier 1833, fol. 15-18.

<sup>558</sup>AE, CP Rome 974, La Tour Maubourg à Broglie, 19 décembre 1833, fol. 160-162.

Cependant, le cardinal Bernetti rassure les Français en leur affirmant que « le devoir du Saint-Siège est de demeurer neutre et telle est la volonté du pape. Je vois, en effet, continuellement l'Europe se partager en deux camps : Rome ne doit entrer dans aucun pour se tenir habile à servir la religion des deux parts. »<sup>559</sup>

Trois ans plus tard, l'Autriche propose un autre projet de ligue italique dirigée contre les États constitutionnels mais, cette fois encore, le gouvernement romain lui fait remarquer « que le Saint-Siège ne pourrait, sans manquer à sa dignité et à ses maximes, contracter des engagements qui l'entraîneraient dans la lutte des divers principes politiques et détruiraient cette inaltérable harmonie dans laquelle il doit se conserver avec toutes les puissances. »<sup>560</sup> C'est ainsi que, déjà protégé contre les troubles révolutionnaires par la présence des troupes étrangères dans ses États, le gouvernement romain n'a aucune raison de se compromettre en faveur du camp conservateur.

Par contre, si elle est rejetée par le Saint-Siège, la solution autrichienne est populaire dans certaines familles nobles des Marches et des Légations qui souhaitent « l'établissement - ou le rétablissement- du Saint-Empire »<sup>561</sup> sous la forme d'une fédération ou d'une confédération italienne dirigée par l'Autriche. Il y a donc une profonde divergence entre les promoteurs de l'unité italienne. Pour les uns, cette unification, même incomplète, doit conduire au développement du nationalisme et du libéralisme en Italie tandis que pour les autres, le processus vise essentiellement à rétablir le Saint-Empire détruit en 1806. Quant aux dirigeants de l'État romain, ils veulent s'assurer que la papauté conserve son indépendance temporelle même s'ils ne s'opposent pas, *a priori*, à une confédération ou ligue italienne qui ne tomberait pas sous l'égide autrichienne.

---

<sup>559</sup>AE, CP Rome 975, La Tour Maubourg à Broglie, 20 mai 1834, fol. 15-17.

<sup>560</sup>AE, CP Rome 978, La Tour Maubourg à Thiers, 3 mai 1836, fol. 5-6.

<sup>561</sup>AE, CP Rome 981, Armand Duault au duc de Dalmatie, 30 août 1839, fol. 202-205.

Si l'attitude du gouvernement pontifical s'explique par sa volonté de ne pas se positionner explicitement dans la rivalité entre la France et l'Autriche, elle découle aussi de ses craintes face au sort réservé au pouvoir temporel du pape advenant une unification italienne. Il est vrai que le projet de ligue ou de confédération italienne semble moins menaçant que la création d'un État unitaire pour préserver l'indépendance temporelle du pape, mais les conservateurs considèrent que cette solution a des lacunes. En effet,

« toute confédération enlève à chaque État confédéré le droit éminent à la souveraineté, le droit de paix et de guerre, pour le transporter à l'être moral créé par le consentement des associés. Nous comprenons une alliance entre des États souverains pour atteindre un but déterminé; chaque État conserve alors sa liberté d'action. Remplacez l'alliance par une confédération, à l'instant même chaque État est soumis, dans ses intérêts les plus essentiels, au vote d'une majorité toujours variable. »<sup>562</sup>

Autrement dit, la diminution de la souveraineté pontificale n'est pas propre à l'option de l'État unitaire centralisé. Mais, il est possible de limiter cet effet pervers en attribuant au pape la direction de la confédération italienne. D'ailleurs, il semble le meilleur candidat pour ce poste car, « seul entre tous, il a une politique sérieuse, sincère; seul, il ne veut pas l'unité de la commune patrie sous un prince unique; seul, il veut la liberté de tous par tous; seul, il a conçu la première pensée de la Ligue, comme instrument de progrès durable au dedans, de puissance au dehors. »<sup>563</sup> La nomination du pape à la tête de la fédération italienne procurerait donc une grande force et grand prestige à cette institution.

Cette vision néo-guelfe ne correspond pas uniquement à une vision utopique de quelques penseurs puisqu'il est envisagé par les gouvernements italiens. Ainsi, en mai 1848, un projet de Confédération entre les gouvernements de Rome, Turin et Florence est ébauché et on y souligne que « l'Auguste et immortel Pie IX, médiateur et promoteur de la ligue et de la Confédération, et ses

---

<sup>562</sup>*L'Univers*, 4 janvier 1849, p. 1, col. 1.

<sup>563</sup>*L'Ère nouvelle*, 21 novembre 1848, p. 2, col. 1.

successeurs, en seront présidents à perpétuité. »<sup>564</sup> Pour assurer le fonctionnement de cette institution,

« une Diète permanente, composée de trois représentants de chacun des contractants et siégeant à Rome, exercerait le pouvoir central : elle aurait qualité pour déclarer la guerre, conclure la paix, fixer les contingents de troupes nécessaires à la défense nationale et au maintien de l'ordre intérieur, édicter un règlement douanier, stipuler des traités commerciaux avec l'étranger, entretenir la concorde entre les confédérés et interposer sa médiation en cas de controverses, uniformiser le système des monnaies, des poids et des mesures ainsi que la législation politique, civile et pénale. »<sup>565</sup>

Dans les faits, ce projet est abandonné puisque le gouvernement romain s'y oppose mais, c'est moins la menace que cette nouvelle structure fait peser sur l'autonomie politique du pape, que l'attribution à la Diète de la responsabilité d'entrer en guerre, qui motive le refus du gouvernement pontifical. En effet, il faut se souvenir qu'à cette époque, le Piémont est en guerre contre l'Autriche et le pape « craint (...) que la ligue ne lui fasse prendre une offensive qu'il redoute au plus haut degré. »<sup>566</sup>

L'opposition du gouvernement pontifical aux formes établies par le projet de confédération ne signifie aucunement qu'il se montre hostile à la création d'une ligue italienne,<sup>567</sup> surtout si cette dernière devient un forum où les États membres discutent de certaines politiques communes et assurent leur sécurité mutuelle. Le gouvernement pontifical prépare même un projet de « ligue

---

<sup>564</sup>AE, M&D Rome 121, Projet de confédération italienne élaboré en mai 1848, fol. 196-198.

<sup>565</sup>Mollat, *La question romaine...*, *op. cit.*, p. 236.

<sup>566</sup>AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 4 octobre 1848, fol. 126-128.

<sup>567</sup>Au sujet de la politique de Pie IX envers les projets de ligues italiennes, voir Pietro Pirri, « La politica unitaria di Pio IX dalla lega doganale alla lega italica », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, t. 2, 1948, pp. 183-196.

politique entre les monarchies constitutionnelles et indépendantes de l'Italie»<sup>568</sup> et il invite les plénipotentiaires des autres puissances italiennes à Rome pour convenir des modalités de cette ligue. Toutefois, les révolutions italiennes, particulièrement celle de Rome, font avorter ces projets et les régimes révolutionnaires qui en émanent sont trop éphémères pour élaborer des institutions supra-étatiques viables.

Nonobstant le rôle de la papauté, les critères d'admissibilité constituent l'autre enjeu majeur de la création des institutions supranationales en Italie. Théoriquement, cette question ne devrait pas être problématique puisque les États membres devraient être de nationalité italienne. Or, les provinces autrichiennes de Lombardie et la Vénétie peuvent-elles être intégrées dans la confédération ?

Pour les Français, il est indéniable que l'empereur autrichien ne peut participer, au nom de sa souveraineté sur la Lombardie et la Vénétie, à une ligue italienne. D'une part, cette participation lui donnerait un ascendant considérable sur les autres États italiens et, d'autre part, elle irait à l'encontre du fondement nationaliste de ce projet. En effet, ils estiment que la création d'une confédération italienne peut être la première étape d'un processus qui vise, selon les termes de Napoléon Ier, « l'agglomération, la concentration des mêmes peuples géographiques qu'ont dissous, morcelés, les révolutions et la politique. »<sup>569</sup> Cette étape est d'ailleurs fondamentale pour l'affirmation nationale italienne car la péninsule a été morcelée depuis des siècles et parce qu'une « appellation commune, et l'usage de la même langue, ne suffisent pas toujours à constituer un esprit national assez puissant à l'emporter sur d'autres considérations majeures, telles que le bien-être, l'intérêt matériel ou

---

<sup>568</sup>Gouraud, *op. cit.*, p. 67.

<sup>569</sup>Cité dans Dethan, *loc. cit.*, p. 257.

l'habitude. »<sup>570</sup> Il importe donc de réduire les disparités régionales car, à ce jour, les divergences entre les Italiens demeurent très profondes.

« Interrogez les Romains, les Napolitains et les Toscans; demandez-leur s'ils veulent Milan ou Turin pour capitale et s'il leur convient d'être gouvernés par un gouvernement siégeant à Venise ou à Gênes; parlez aux Milanais, aux Piémontais ou aux Vénitiens de Florence, de Rome ou de Naples comme capitale de l'empire, vous verrez ce qu'ils vous répondront... »<sup>571</sup>

Par contre, on peut supposer que la coexistence au sein d'institutions communes peut réduire le particularisme des Italiens et contrer leurs antagonismes. En ce sens, la confédération italienne devient un incubateur d'une nationalité italienne qui n'est pas encore assumée par ses ressortissants. Or, cette opération est destinée à échouer si l'on intègre une puissance étrangère, comme l'Autriche, qui cherche à profiter des divisions italiennes pour maintenir son hégémonie politique. En effet, cette puissance n'a aucun intérêt dans l'affranchissement de la péninsule, qui se ferait à son détriment. « Tant qu'une souveraineté étrangère (...) pèsera sur la Haute Italie, elle écrasera la péninsule qu'elle tient à la gorge. Elle rend impossible toute organisation intérieure de l'Italie et, par suite, toute constitution définitive de l'équilibre européen. »<sup>572</sup> Paradoxalement, si l'Autriche peut jouer un rôle dans l'élaboration de la nationalité italienne, ce n'est pas en participant à une ligue italienne, mais plutôt en servant d'adversaire commun contre lequel les Italiens peuvent se mobiliser. En fait, ils ont tous

« le même intérêt à s'affranchir du joug autrichien. (...) Une fois ce but atteint, les différents États pourront être fort disposés à contracter une alliance offensive et défensive, mais il est fort improbable que le prestige de la nationalité soit assez puissant pour les faire renoncer à leur individualité et à tous les avantages qui en découlent, dans la perspective de devenir province d'un grand empire. »<sup>573</sup>

<sup>570</sup> *Journal des Débats*, 7 août 1848, p. 2, col. 3-4.

<sup>571</sup> *Ibid.* p. 2, col. 1-3.

<sup>572</sup> *L'Ère nouvelle*, 15 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>573</sup> *Journal des Débats*, 7 août 1848, p. 2, col. 3-4.

Si l'empereur d'Autriche doit être exclu de la confédération italienne, il peut difficilement en être de même de ses possessions italiennes qui sont au coeur de l'histoire italienne et jouent un rôle économique, social et culturel important au sein de la péninsule. Une confédération excluant Milan et Venise semblerait donc incomplète. Mais qu'advient-il de ces régions si on réussit à les détacher du reste de l'Empire autrichien ?

La première option est de les intégrer dans un État italien déjà existant. Étant peu probable que la Lombardie et la Vénétie aspirent à tomber sur la juridiction ecclésiastique des États pontificaux et n'ayant aucune frontière commune avec le royaume des Deux-Siciles, l'annexion des anciennes provinces autrichiennes se ferait probablement avec le royaume du Piémont-Sardaigne.

« Charles-Albert réunirait en un seul royaume [royaume d'Italie] le Piémont, Milan et Venise. Le pape se rendrait à Milan pour consacrer le nouveau roi d'Italie en plaçant sur son front la couronne de fer; enfin, les différents États italiens formeraient une confédération ou ligue politique, représentée par une Diète permanente dont le siège serait à Rome. »<sup>574</sup>

D'ailleurs, la volonté du roi piémontais d'acquérir ces régions explique peut-être son implication dans la guerre de libération des Lombards et des Vénitiens contre l'Autriche mais, nous avons vu précédemment que sa défaite militaire lui fera perdre ses droits sur les provinces autrichiennes.

Une alternative consiste à faire de la Lombardie et de la Vénétie des États indépendants, entièrement italiens. Certes, le gouvernement autrichien s'oppose à cette option, mais son autorité sur la Lombardie et la Vénétie ne tient que par la force de sorte qu'on peut se demander s'il

« ne trouverait pas avantage à négocier sur ces bases : 1 - Affranchissement de l'Italie; 2 - Acceptation de la part des États Lombardo-Vénitiens d'une portion proportionnelle de la dette autrichienne; 3 - Traité qui favoriserait le commerce autrichien.

---

<sup>574</sup>AE, CP Rome 988, Forbin-Janson à Bastide, 6 juin 1848, fol. 30-52.

L'affranchissement de la péninsule (...) est pour l'Autriche, non plus une question d'intérêt, mais une question d'amour-propre. »<sup>575</sup>

Par ailleurs, ce nouvel État pourrait conclure des ententes commerciales préférentielles avec l'empire autrichien afin de ne pas briser les relations économiques existant entre les deux pays et on peut même envisager que « l'Autriche, sous la garantie d'une constitution, donnerait un archiduc au nouvel État pour témoigner que son gouvernement renonce à l'Italie, non comme vaincu, mais en vainqueur, non en subissant le fait, mais en acceptant le droit. »<sup>576</sup>

Quelle que soit la nature du régime de ce nouvel État et les arrangements politiques et économiques qu'il pourrait conclure avec l'Autriche, l'indépendance politique du royaume lombard-vénitien lui assurerait un siège au sein d'une éventuelle confédération italienne. Par contre, pour assurer sa viabilité, il importe que la Lombardie et la Vénétie restent unies car

« si l'on commençait l'unité d'Italie par détacher les deux provinces que la communauté des habitudes et des douleurs avaient jointes depuis presque un demi-siècle, ce serait, à vrai dire, d'un fort triste augure. (...) L'Italie, qui a tant de barrières entre les diverses familles de ses habitants, n'en a pas entre Vénitiens et Lombards. Les frontières de ces deux États ne sauraient se défendre : l'Autriche de nécessité serait ou envahissante ou débordée. »<sup>577</sup>

Mais finalement, l'Autriche refuse d'acquiescer à la perte de ses possessions italiennes et si, au printemps de 1848, sa position militaire délicate rend crédible le détachement de la Lombardie, ses succès militaires de l'été 1848 la rendent plus intransigeante. Désormais, elle cherche à récupérer ses riches provinces italiennes et à rétablir le *statu quo ante*, sans tenir compte d'une éventuelle confédération italienne.

---

<sup>575</sup>L'Ère nouvelle, 15 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>576</sup>Ibid., 15 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>577</sup>L'Ère nouvelle, 17 novembre 1848, p. 1, col. 4 et p. 2, col. 1-2.



C'est ainsi que, conscient des aspirations nationales italiennes et opposé à la création d'un État unitaire dans la péninsule, le gouvernement français favorise la constitution d'une ligue ou d'une confédération italienne, à la condition expresse que l'Autriche en soit formellement exclue. Cette position n'est toutefois pas influencée par un courant idéologique de l'opposition française réussissant à faire adopter ses idées par le gouvernement, car les radicaux et les catholiques conservateurs rejettent tous deux la création d'une confédération italienne; les premiers parce qu'ils estiment que cette structure est trop faible pour soutenir adéquatement les aspirations italiennes, et les seconds parce qu'ils considèrent que cette structure menace l'indépendance temporelle du pape.

En conclusion, la question de l'avenir politique de l'Italie est révélatrice de la politique générale de la France qui, tout en soutenant théoriquement une politique libérale, adopte une attitude modérée afin de contrebalancer efficacement l'influence autrichienne dans la péninsule. Si elle appuie les démarches d'affranchissement des États de la péninsule et veut éviter que l'Autriche ne profite de ses victoires militaires pour renforcer son emprise sur l'Italie, la France refuse d'appuyer les projets révolutionnaires italiens. En ce sens, sa politique reflète davantage les idées conservatrices que libérales. Par contre, le gouvernement français se montre moins scrupuleux que les catholiques conservateurs au sujet du maintien de la souveraineté temporelle du pape, de sorte que, sans nier la pertinence du pouvoir temporel du Saint-Père, il considère que ce dernier n'est pas absolu et qu'il se prête à quelques aménagements, notamment en vue de créer une ligue ou confédération italienne.

## Chapitre VI. LA QUESTION DES INTERVENTIONS FRANÇAISES : LES FONDEMENTS D'UNE POLITIQUE

Au cours des chapitres précédents, nous avons constaté que le principal objectif de la politique française est de contrer l'influence exercée par l'Autriche sur le gouvernement romain. D'ailleurs, si elle soutient d'autres principes à Rome, tels la défense du libéralisme, l'établissement de réformes libérales et le soutien à l'affirmation nationale italienne, ces aspects demeurent dépendants de leurs apports dans la lutte contre l'hégémonie autrichienne. Cette résolution transparait aussi dans l'élaboration et l'application de sa politique d'intervention militaire dans les États pontificaux. C'est pourquoi nous regarderons, dans un premier temps, les fondements de cette politique, puis nous verrons comment elle s'articule concrètement à travers des opérations diplomatiques et militaires. Cela dit, l'expédition de Rome de 1849 sera analysée séparément car elle se démarque des autres interventions françaises dans les États pontificaux.

### *I- Les principes généraux de l'intervention française*

À plusieurs reprises, nous avons mentionné que le gouvernement français ne peut admettre que l'Autriche exerce une tutelle sur le pape, car il considère que le Souverain pontife doit protéger son autonomie spirituelle via la préservation de son indépendance temporelle. De plus, sans aspirer elle-même à une hégémonie dans la péninsule, la France entend protéger son influence et ses intérêts contre la domination exclusive d'une tierce puissance en Italie centrale et, si son opinion publique est

« unanime à cet égard, c'est parce que depuis des siècles, nous nous sommes habitués à voir dans l'indépendance des divers États de l'Italie, et par conséquent dans l'absence de toute intervention, de toute suprématie venant du dehors, un des premiers besoins de notre politique; c'est parce qu'une expérience renouvelée à plusieurs reprises nous a appris qu'autant il est peu dans notre destinée et dans nos convenances d'établir définitivement dans cette péninsule notre propre domination, autant nous

sommes appelés à en défendre les princes et les peuples contre toute autre domination étrangère, se déguisât elle-même dans les apparences d'un simple protectorat. »<sup>578</sup>

Ce sentiment est si profondément enraciné que, si le gouvernement décidait de l'ignorer, « le soulèvement de l'opinion nationale, blessée dans son orgueil le plus légitime, dans ses plus intimes sympathies, lui tracerait avec une force irréfutable la seule voie où il pût marcher avec honneur. »<sup>579</sup> Ce principe est donc un élément permanent de la politique française en Italie, même si ses modalités d'application relèvent de circonstances conjoncturelles liées au contexte politique de la péninsule.

Or, entre 1830 et 1851, la situation de l'État pontifical est préoccupante car il s'y développe des insurrections et l'on y perçoit une « incompatibilité entre la forme du gouvernement sacerdotal, tel qu'il existe à Rome, et les institutions que demanderaient sans doute les insurgés. (...) Ne pouvant employer la force, ne voulant cependant rien céder, quel moyen reste-t-il au Saint-Siège pour recouvrer ses provinces ? Aucun, si ce n'est l'appui de l'Autriche. »<sup>580</sup> Le risque de l'intervention militaire de cette puissance afin de rétablir l'ordre dans les États romains est donc élevé, d'autant que « le pape ne doit pas seulement tenir tête à la démocratie qui menace tous les trônes, (...) il doit résister à la haine que les Romains portent au gouvernement des prêtres. »<sup>581</sup> Dans ce contexte, la contribution militaire autrichienne à la sécurité intérieure des États romains ne peut se limiter au court terme, permettant ainsi à l'Empire des Habsbourg d'utiliser son mandat militaire pour consolider son influence à Rome.

---

<sup>578</sup>AE, CP Autriche 414, Sébastiani au maréchal Maison, 11 mars 1831, fol. 117-120.

<sup>579</sup>*Ibid.*

<sup>580</sup>AE, CP Rome 968, La Tour Maubourg à Sébastiani, 15 février 1831, fol. 71-74.

<sup>581</sup>AE, CP Rome 989, Document anonyme analysant le pouvoir temporel du pape, 14 juillet 1849, fol. 302-313.

Outre la jalousie des autres puissances face à cette éventualité, l'intervention étrangère dans les États romains entre en contradiction avec la politique de non-intervention qui sert de fondement à la politique extérieure française après 1830. Selon les autorités françaises,

« c'est la base fondamentale du droit international que chaque État règle par lui-même et comme il l'entend ses lois et ses affaires intérieures. Ce droit est la garantie de l'existence des États faibles, de l'équilibre et de la paix entre les grands États. En le respectant nous-mêmes, nous sommes fondés à demander qu'il soit respecté de tous. »<sup>582</sup>

Cette politique transcende d'ailleurs les programmes des divers ministères et même le renversement de la monarchie orléaniste ne modifie pas la position de la France au sujet de l'intervention unilatérale de l'Autriche dans les États pontificaux. Ainsi, en 1849, elle réitère cette ligne politique en signalant que « l'entrée des Autrichiens, sans le concours des autres puissances et surtout de la France, était un cas de guerre imminente et de nature à détruire le double but que le Saint-Père s'était toujours proposé, savoir sa rentrée dans ses États par le concert de toutes les puissances et le maintien de la paix générale en Europe. »<sup>583</sup>

En fait, l'objectif principal de la non-intervention consiste à faire résoudre les différends, entre un monarque et ses sujets, sans ingérence extérieure. En ce sens, ce n'est qu'en réponse à l'appui militaire procuré par les puissances conservatrices au régime en place afin de l'aider à maintenir ses droits que le gouvernement français envisage d'intervenir militairement en faveur des insurgés. Cela dit, cette politique est inapplicable dans le cas romain puisque le gouvernement français refuse d'appuyer les démarches des insurgés romains voulant détruire le pouvoir temporel du pape.

Par ailleurs, étant porteuse d'un germe d'affrontement militaire entre les grandes puissances, la non-intervention ne peut être évoquée indistinctement pour

<sup>582</sup>AE, CP Rome 987, Guizot à Rossi, 18 septembre 1847, fol. 177-180.

<sup>583</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 13 janvier 1849, fol. 15-22.

toutes les dissensions entre un souverain et ses sujets ni devenir la règle absolue des relations inter-étatiques en Europe. En effet,

« quand les divers pays, abolissant les différences de moeurs, de coutumes et de lois qui les séparaient, marchent vers une sorte d'identification européenne, il est impossible de songer à rétablir la loi d'isolement; et loin que le principe de non-intervention puisse entrer, à l'heure qu'il est, dans le droit public de l'Europe, c'est le droit d'intervention qui, bon gré mal gré, devient la base du droit public des nations. »<sup>584</sup>

Pour être revendiquée par la France, la non-intervention doit répondre à des enjeux majeurs, qui se limitent à un rayon géographique limité. C'est pourquoi,

« le gouvernement français donnait à entendre tout d'abord qu'en aucun cas il ne tolérerait l'intervention dans les États limitrophes, la Belgique, la Suisse, les États sardes. Pour les autres États de l'Italie, ses résolutions étaient plus difficiles à saisir : peut-être étaient-elles encore incertaines, ou jugeait-il plus politique de laisser planer sur elles un certain vague. (...) M. Laffitte lui-même, bien que fort engagé en parole pour le principe de non-intervention, admettait ce système de gradation et de tempéraments, et l'on citait de lui ce propos : "Il y a possibilité de guerre si on occupe Modène, probabilité si on entre dans les États romains, certitude si on envahit le Piémont." »<sup>585</sup>

Dans le cas romain, la politique française de non-intervention représente un outil de négociation, et non un prétexte d'affrontement militaire, car elle s'oppose à l'entrée des troupes étrangères sur ce territoire pontifical, sans soutenir les insurgés. À ce propos, le président du conseil Casimir Périer rappelle que « l'intérêt et la dignité de la France pourraient seuls nous faire prendre les armes. Nous ne concédons à aucun peuple le droit de nous forcer à combattre pour sa cause, et le sang des Français n'appartient qu'à la France. »<sup>586</sup>

---

<sup>584</sup> *Journal des Débats*, 15 février 1832, p. 1, col. 2-3 et p. 2, col. 1.

<sup>585</sup> Paul Thureau-Dangin, « La politique française en Italie au lendemain de la révolution de Juillet, I- L'intervention autrichienne », *op. cit.*, pp. 788-789.

<sup>586</sup> *Ibid.*

Dans ces circonstances, le gouvernement français refuse de se compromettre prématurément avec les révolutionnaires et, illustrant cette prudence, le ministre Sébastiani indique que la protestation de son pays contre l'entrée de troupes autrichiennes dans les États de l'Église « devrait être conçue en termes simples et précis, et qu'il faudrait éviter de lui donner le ton de la menace ou d'y engager, même de la manière la plus indirecte, les déterminations futures du gouvernement français. »<sup>587</sup>

Cette attitude circonspecte résulte aussi du fait que la non-intervention n'est pas reconnue par les puissances conservatrices et qu'elle peut déboucher sur une confrontation armée avec ces dernières. À ce propos, Metternich affirme clairement que « jamais il n'avait reconnu notre principe de non-intervention, qu'il le jugeait inapplicable et que si la France le posait d'une manière absolue, c'était la guerre qu'elle offrait à l'Europe. »<sup>588</sup>

Profitant du fait que les Français reconnaissent eux-mêmes les limites de leur politique, certains membres de la cour pontificale et du corps diplomatique réclament une dérogation pour les États du Souverain pontife, en raison des éléments suivants :

« 1 - Le pouvoir du pape est essentiellement pacifique, il n'a point un état militaire suffisant pour résister à une agression armée, soit qu'elle vienne du dedans ou qu'elle procède du dehors; son existence politique est donc placée sous l'égide tutélaire des puissances, et principalement des puissances catholiques.

2 - Ces mêmes puissances sont intéressées à la conservation de centre de l'unité religieuse, et puisque quelques-unes même exercent une influence réelle dans l'élection du pontife par le privilège de l'exclusion, elles ne peuvent se montrer indifférentes au détronement du souverain dont elles ont sanctionné le choix.

---

<sup>587</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 14 mars 1831, fol. 147-149.

<sup>588</sup>AE, CP Autriche 414, Maison à Sébastiani, 25 février 1831, fol. 42-50.

3 - La souveraineté du pape étant élective, et le corps d'électeur ne se perpétuant que par l'effet de la puissance spirituelle du pontife, on ne saurait détruire cette constitution sans attente au principe canonique. Sans un domaine temporel quelconque, que deviendrait le collège des cardinaux, électeurs et conseillers à la fin du chef de l'Église ? Que deviendrait l'indépendance du pontife lui-même ? »<sup>589</sup>

Cela dit, même s'il reconnaît les spécificités du cas romain, le gouvernement français refuse d'agréer à une exemption, car en réclamant l'aide des forces étrangères, le gouvernement pontifical propulse la question romaine au niveau international et pousse ainsi la France à défendre ses intérêts face à la puissance intervenante, probablement l'Autriche. Certes, on ne peut théoriquement exclure l'intervention de la Russie, de la Prusse ou de la Grande-Bretagne mais, le pontife trouverait humiliant de recourir à des princes protestants ou orthodoxes pour le secourir. Par ailleurs, aucun État catholique, à l'exception de la France et de l'Autriche, ne semble assez puissant pour le soutenir adéquatement.

Dès que l'intervention de l'Autriche qui, contrairement à la France, partage une idéologie politique conservatrice avec le gouvernement romain, est envisagée, trois grandes attitudes reflètent la politique française. Tout d'abord, elle cherche à obtenir un retrait rapide des troupes autrichiennes, mais cette démarche n'est viable qu'avec la coopération du cabinet de Vienne. S'il la refuse, la France doit exprimer explicitement son refus de concéder à l'Autriche la suprématie sur les États romains en pratiquant la contre-intervention. Finalement, dans des circonstances exceptionnelles, le gouvernement français peut restaurer l'autorité pontificale, avant l'arrivée des Autrichiens, ce que l'on appellera la pré-intervention. Certes, il semble étonnant de placer ce type de comportement après les deux autres puisque, étant une action préventive, elle se déroule avant que l'Autriche n'envoie des troupes dans les États romains. Mais, cette solution exigeant une implication substantielle du gouvernement français

---

<sup>589</sup>AE, CP Rome 968, Bellocq à Sébastiani, 25 février 1831, fol. 94-99.

dans les affaires romaines, il nous paraît opportun de lui donner l'échelon le plus élevé dans notre gradation. D'ailleurs, loin d'envisager des responsabilités accrues dans les affaires romaines comme une opportunité de promouvoir son influence, le gouvernement français perçoit plutôt les difficultés liées à son appui direct au gouvernement pontifical et il refuse d'adhérer à cette option, sauf en dernier recours. Cette réticence est d'ailleurs renforcée par l'hostilité que lui manifeste la cour romaine, d'où la crainte de ne point obtenir une juste reconnaissance pour son dévouement envers le rétablissement de la sécurité pontificale.

Malgré tout, la réticence pontificale face à une intervention de la France n'est pas sans motif, car il est exact que cette dernière ne manifeste pas toujours un respect intégral envers la souveraineté du pape. Par exemple, la France exerce, en 1831, des pressions sur la cour romaine en vue d'obtenir une amnistie pour ses sujets révoltés, ce qui semble relever d'une ingérence choquante, notamment pour les ultra-conservateurs qui estiment que

« nous intervenons très directement dans les affaires, non seulement de nos voisins, mais des États mêmes de l'Europe les plus éloignés de nous. (...) Nous couvrons de notre puissante protection les patriotes de l'État pontifical, nous ne voulons pas souffrir que l'on inquiète le moins ces braves gens, pour leur révolte que l'Autriche a si impitoyablement étouffée, et nous n'avons pas eu de repos que nous n'ayons obtenu leur élargissement. »<sup>590</sup>

En fait, le comportement français s'explique par sa résolution de défendre le libéralisme en Italie et de contrer la présence militaire autrichienne dans les États pontificaux, peu importe si celle-ci a été consentie ou demandée par le gouvernement romain. Paradoxalement, cette attitude peut même avoir l'effet inverse car, après l'expédition d'Ancône de 1832 visant à contrer l'hégémonie autrichienne dans les États pontificaux, Sainte-Aulaire constate que

---

<sup>590</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 68, mai-juillet 1831, p. 385.



« notre présence [à Ancône] est un irritant dangereux dont l'effet nécessaire est d'entretenir la méfiance du pape et de le placer, à l'égard de l'Autriche, dans une dépendance toujours plus complète. Je ne conclus pas de là, M. le Comte, qu'il nous soit possible de quitter Ancône tant que les Autrichiens seront dans la Romagne; rien ne paraîtrait aujourd'hui plus contraire à notre dignité; mais il importe de ne pas méconnaître les inconvénients nécessaires de la mesure. »<sup>591</sup>

Il faut dire que, loin de renforcer l'autorité pontificale dans les régions où elle est contestée, la présence de soldats français en Italie contribue à diminuer l'ascendant du Saint-Siège dans ces régions, en donnant l'impression aux insurgés qu'ils bénéficient de l'appui des Français et de leurs idées libérales. D'ailleurs, l'ambassadeur français à Rome convient que « si l'expédition française quittait aujourd'hui Ancône, l'autorité du pape s'y rétablirait, je le crois, sans de grands efforts. Tant que notre expédition y restera, je le crois aussi, rien ne sera plus difficile que d'obtenir ce résultat. »<sup>592</sup>

En outre, l'intervention militaire de la France dans les États pontificaux ne lui permet pas de soutenir adéquatement ses autres projets, particulièrement les réformes libérales. Certes, il lui aurait été possible d'associer sa présence militaire à l'adoption de mesures libérales et de s'en servir comme moyen de pression sur le Saint-Père, mais nous avons vu précédemment que tel n'était pas le cas puisque le motif déterminant ses interventions est géopolitique, et non idéologique. Même lorsque sa contribution à la restauration du pape est majeure, comme en 1849, la France ne peut obtenir des engagements libéraux de la part du gouvernement pontifical.

Les effets négatifs découlant des interventions militaires ne se limitent pas à la politique extérieure de la France, puisque ces expéditions suscitent des polémiques qui se répercutent sur sa vie politique intérieure, à des degrés liés au

---

<sup>591</sup> AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 7 avril 1832, fol. 31-34.

<sup>592</sup> AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 19 juillet 1832, fol. 58-61.

niveau de l'engagement français. Ainsi, la pré-intervention de 1849 soulève des affrontements idéologiques plus intenses que la contre-intervention de 1832. Ces divergences sont le reflet des différences existant entre le programme des révolutionnaires et celui des catholiques et conservateurs français.

« La Révolution, depuis qu'elle s'est emparée de ce pays, a bien pu le bouleverser, le modifier, l'altérer profondément; mais elle n'a jamais pu ni ne pourra jamais l'assimiler entièrement. Elle aura beau faire, il y a des éléments, des principes dans la vie morale de la France qui résisteront toujours, au moins aussi longtemps... qu'il y aura une France au monde : tels sont l'Église catholique avec ses croyances et son enseignement, le mariage chrétien et la famille, et même la propriété. D'autre part, comme il est à prévoir que la révolution, qui est entrée non seulement dans le sang, mais même dans l'âme de cette société, ne se décidera jamais à lâcher prise volontairement, et comme dans l'histoire du monde nous ne connaissons pas une formule d'exorcisme applicable à une nation tout entière, il est fort à craindre que l'état de lutte, mais d'une lutte intime et incessante, de scission permanente et, pour ainsi dire, organique, ne soit devenu pour bien longtemps la condition normale de la nouvelle société française. »<sup>593</sup>

Loin d'être conjoncturel, le différend sur la participation française à la restauration du pouvoir temporel du pape est représentatif de l'affrontement idéologique entre deux tendances politiques majeures. En 1849, cette opposition se manifeste par le débat sur les droits du pape à récupérer son pouvoir temporel. Pour les catholiques, conservateurs ou libéraux modérés, le pape bénéficie, en tant que souverain religieux, d'une protection particulière de son autorité temporelle, notamment parce qu'elle garantit son indépendance spirituelle. Par contre, les radicaux considèrent, quant à eux, que l'autorité spirituelle du pape est dissociée de son pouvoir temporel, et que seul ce dernier est remis en question par la révolution romaine. De sorte que,

« comme souverain temporel, Pie IX n'a droit à demander les secours extérieurs de personne. Il se trouve exactement dans la même situation que Louis-Philippe chassé de France, ou l'empereur Ferdinand fuyant Vienne. Toute intervention de notre part en faveur du souverain temporel serait une atteinte portée aux droits sacrés des peuples. En un mot, nous

---

<sup>593</sup> Anonyme (probablement un diplomate russe), « La papauté et la question romaine au point de vue de Saint-Pétersbourg », *op. cit.*, pp. 130-131.

violierions notre propre principe, nous nous donnerions un démenti à nous-mêmes, si nous faisons servir notre armée à rétablir sur son trône un souverain que la volonté de ses sujets en a écarté. »<sup>594</sup>

Sur cette question, le gouvernement français adopte la conception des catholiques et ne conteste aucunement la légitimité de l'autorité temporelle du pape. Mais, si le camp conservateur tend à prendre l'ascendant sur la politique française, il n'a pas encore terminé sa consolidation au pouvoir et la tendance libérale demeure influente, de sorte que le cabinet français se montre prudent et refuse d'intervenir prématurément dans les États romains. Cette résolution est d'autant plus sage qu'en soutenant militairement le pape, il s'expose aux diatribes l'accusant de violer la constitution du 4 novembre 1848 qui déclare, dans l'article 5 de son préambule, que la France « respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »<sup>595</sup> Ce n'est qu'après l'élection d'une Assemblée nationale majoritairement conservatrice qu'il se sentira prêt à affronter l'opinion révolutionnaire et à rétablir le pape à Rome.

En attendant, le gouvernement français s'abstient de provoquer les libéraux français, de crainte qu'une action précipitée puisse consolider la République romaine car « on peut appréhender qu'un peuple, à peine en possession de la liberté, ne se préoccupe par-dessus tout de la question d'indépendance nationale et que ceux mêmes qui détesteraient le plus de regrettables mesures, ne soient amenés à les accepter et à les défendre par crainte de l'influence étrangère. »<sup>596</sup>

---

<sup>594</sup>*Le National*, 18 janvier 1849, p. 1, col. 1.

<sup>595</sup>Godechot, *op. cit.*, pp. 263-264.

<sup>596</sup>*Le Constitutionnel*, 1er décembre 1848, p. 1, col. 3.

En fin de compte, si le ministère français décide d'affronter les difficultés internes ou externes d'une action militaire, c'est essentiellement parce qu'il redoute que son attitude passive ouvre la voie à une intervention autrichienne renforçant l'hégémonie de cette puissance à Rome.

« L'Autriche défend à Rome des principes et des tendances contraires à nos propres principes et à nos propres tendances. La laisser agir seule, ce serait lui laisser l'indépendance de la papauté, cette indépendance qu'il est de notre intérêt et de notre devoir de maintenir, et à laquelle toute l'Europe est intéressée comme la France. La papauté ne peut être libre qu'à la condition d'être protégée par ses propres forces ou par les forces de toutes les puissances qui ont intérêt à son maintien. La papauté est une puissance européenne, une puissance catholique, c'est-à-dire universelle, elle ne peut pas et ne doit pas être isolée. Lui laisser un seul protecteur, c'est lui donner un maître et il ne faut pas qu'elle ait un maître. »<sup>597</sup>

C'est ainsi que le contexte particulier des États pontificaux ne lui permettant pas d'utiliser la politique de non-intervention classique afin de contrer une hégémonie autrichienne découlant de sa présence militaire dans les Légations, le gouvernement français doit recourir à d'autres alternatives pour limiter la tutelle autrichienne sur la sécurité des États romains. Tout d'abord, il tente de convaincre l'Autriche de consentir elle-même à l'évacuation de ses troupes. Si elle refuse, il doit envisager une mesure plus importante pour soutenir sa politique, c'est-à-dire sa propre intervention militaire dans les États romains. Par contre, que ce soit dans le cadre de la contre-intervention ou de la pré-intervention, son action militaire directe lui crée des difficultés liées à sa politique intérieure et extérieure.

## *II- Une évacuation consentie par l'Autriche : le cas de 1831*

Peu déterminée à renforcer sa sécurité intérieure au moyen de réformes exigeant d'importants sacrifices, la cour romaine réclame, puis obtient, l'aide militaire de l'Autriche pour assurer l'ordre dans ses États. Toutefois, le cabinet

---

<sup>597</sup> *Journal des Débats*, 18 avril 1849, p. 1, col. 1.

autrichien est conscient des appréhensions du gouvernement français envers cette démarche et, expliquant les buts de son intervention de 1831, Metternich signale que « l'Autriche [n'a] jamais eu d'autres vues que d'étouffer dans son voisinage une révolution qui menaçait son propre repos. »<sup>598</sup> Cette assurance à l'effet que l'Autriche n'entend pas profiter de son occupation militaire dans les provinces pontificales pour renforcer sa suprématie sur la cour de Rome est insuffisante pour apaiser pas les craintes des autorités françaises. C'est pourquoi elles se montrent inflexibles sur la nécessité d'une évacuation complète et prompte des troupes autrichiennes, tout en refusant de recourir aux moyens militaires pour parvenir à ce résultat.

Un des moyens diplomatiques pouvant faire aboutir la question romaine est la tenue d'une conférence ayant pour mandat de moderniser le régime pontifical et de lui assurer une protection sans l'intervention étrangère. Mais, quelles que soient les réformes proposées lors de cette rencontre, elles ne peuvent être opérationnelles à court terme. C'est pourquoi Sainte-Aulaire demande à son gouvernement de tolérer la présence temporaire des troupes autrichiennes dans les États pontificaux, afin d'assurer la survie du gouvernement romain. Toutefois, cette présence doit être encadrée de manière rigoureuse afin d'éviter qu'elle soutienne les éventuelles ambitions politiques de l'Autriche.

« La présence des Autrichiens, dans les lieux où elle est manifestement nécessaire pour étouffer les derniers restes de la révolte, me semblerait donc devoir être, sinon admise, au moins tolérée par nous. Si, au contraire, cette occupation s'étend aux lieux où la révolte n'a pas éclaté, à Rome, par exemple, ou à Civita-Vecchia, il sera impossible de nous dissimuler les intentions ultérieures de l'Autriche et, en ce cas, des protestations ne me paraîtraient plus suffisantes. »<sup>599</sup>

En outre, dans le but de concilier les impératifs sécuritaires de l'État pontifical et les intérêts de son pays, l'ambassadeur français propose un retrait

---

<sup>598</sup>AE, CP Autriche 415, Maison à Sébastiani, 22 mai 1831, fol. 43-49.

<sup>599</sup>AE, CP Rome 968, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 2 avril 1831, fol. 201-203.

partiel de l'armée autrichienne qui, tout en satisfaisant l'opinion publique française, empêcherait les insurgés de reprendre les armes. Ce projet s'articule autour de deux éléments :

- « 1 ) la retraite immédiate du plus grand nombre des Autrichiens, quelques troupes seulement restant sur des points déterminés pour observer la contenance des nouveaux convertis
- 2 ) l'engagement formel et public pris par l'Autriche de retirer ses dernières troupes en suite des négociations, qui s'ouvriraient immédiatement à Rome, pour convenir des réformes à opérer dans le gouvernement papal; négociations auxquelles prendraient part les cinq grandes puissances. »<sup>600</sup>

Mais, en admettant une occupation partielle du territoire pontifical par l'armée autrichienne et en accordant à une conférence des cinq grandes puissances un rôle prépondérant dans la détermination de la pertinence et des modalités de l'évacuation, Sainte-Aulaire contrevient aux idées de son gouvernement qui se montre beaucoup plus intransigent en ce qui concerne la présence militaire de l'Autriche dans les États romains. Cela s'explique notamment par le fait que le gouvernement français est moins visé par les réclamations du Saint-Siège et qu'il est directement confronté à une opinion publique française dénonçant l'occupation autrichienne des Légations. D'ailleurs, cette attitude n'est pas propre aux radicaux puisque le *Journal des Débats*, reflet du juste milieu, déplore lui aussi l'intervention autrichienne.

« L'entrée des Autrichiens à Bologne est une atteinte à l'indépendance de l'Europe. En demandant à l'Autriche une explication sur cette intervention flagrante, la France prend les devants sur les autres cabinets, qui n'ont pas intérêt, j'imagine, à ce que cette puissance exerce en Italie un droit de propagande qui n'appartient à personne, et qui n'est pas moins odieux sous les drapeaux de la liberté que sous ceux du despotisme. Il faut que les explications soient nettes et précises; il faut qu'elles ne se fassent pas attendre; car, si ce n'est pas encore un cas de guerre, c'est déjà un point d'honneur et M. Périer nous a promis satisfaction. »<sup>601</sup>

---

<sup>600</sup>AE, CP Rome 968, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 9 avril 1831, fol. 227-229.

<sup>601</sup>*Journal des Débats*, 30 mars 1831, p. 1, col. 2.

Si le gouvernement français refuse de déclarer immédiatement la guerre à l'Autriche, il manifeste néanmoins sa désapprobation face à l'occupation indéfinie des Légations par une armée étrangère. Cela dit, Sainte-Aulaire exprime des doutes sur l'efficacité d'une attitude boudeuse visant à démontrer l'opposition de la France face à la politique autrichienne. Selon lui,

« la cause de la liberté politique étant momentanément perdue en Italie, l'affranchissement de l'occupation autrichienne restait le premier de nos intérêts. Peut-être pour l'obtenir, l'attitude froide et réservée que vous me conseillez, et que j'adopte aujourd'hui, n'eût-elle pas été d'un grand effet. J'avais ici peu de moyens aux premiers jours d'avril pour imposer par la force. Si le gouvernement pontifical, si les ministres étrangers, si toute la société romaine m'avaient vu me tenir à l'écart, ils m'y auraient laissé sans aucun doute, et sans y faire grande attention. »<sup>602</sup>

D'après Reinerman<sup>603</sup>, l'intransigeance manifestée par le gouvernement français est principalement destinée à répondre aux attaques de la Gauche sur la conduite du ministère, à la veille des élections législatives se déroulant en France le 5 juillet 1831. Cette convocation électorale est d'ailleurs opportune puisque

« la Chambre est la même depuis les élections du juin 1830, c'est-à-dire qu'elle est antérieure à la Révolution de Juillet; c'est donc la Chambre d'un régime déchu et il peut paraître naturel qu'on la renouvelle. Le second motif de la dissolution tient à la constitution, en mars 1831, d'un nouveau ministère présidé par Casimir Périer; celui-ci veut élargir sa majorité et, par conséquent, faire procéder à des élections : le ministère s'engage à fond dans la bataille - les fonctionnaires sont impérativement priés de défendre ses candidats - et Périer obtient la majorité qu'il désirait. »<sup>604</sup>

<sup>602</sup>AE, CP Rome 968, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 31 mai 1831, fol. 384-393.

<sup>603</sup>Voir Alan J. Reinerman, « Casimir Périer versus Metternich : the french drive for reform in the papal states 1831-32 », *Proceedings of the annual meetings of the Western Society for french history*, vol. 17, 1990, pp. 295-299 et Alan J. Reinerman, « The concert baffled : the romain conference of 1831 and the reforms of the papal state », *International history review*, tome 5, no 1, février 1983, pp. 20-38.

<sup>604</sup>François Julien-Laferrière, *Les députés fonctionnaires sous la monarchie de Juillet*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 43. (Coll. « Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris »)

À une époque où il n'y a pas encore de partis politiques véritablement constitués ni de lignes de parti à suivre par la députation d'un groupe parlementaire, il peut s'avérer périlleux d'analyser les résultats électoraux. Mais généralement, on estime que lors des élections de 1831, la tendance conservatrice fait élire 291 députés, la gauche dynastique ou modérée obtient 94 élus tandis que l'opposition hostile au régime de Juillet et les indépendants en fait élire 74, dont 53 pour la gauche radicale. Selon ce calcul, le parti ministériel bénéficie donc d'une majorité de 123 voix sur une Chambre de 459 députés.<sup>605</sup>

Malgré tout, la position du ministère n'est pas solidement établie puisque les députés sont insoumis et, lorsqu'il faut choisir le président de la nouvelle Assemblée, « le candidat du gouvernement ne l'emport[e] au deuxième tour que d'extrême justesse par 181 voix, (...) contre 176 à Laffitte. Estimant que le gouvernement n'[est] pas suffisamment soutenu, Périer démissionn[e]. »<sup>606</sup> Finalement, de nouveaux développements dans l'affaire belge incitent Périer à retirer sa démission, mais il se sent toujours faiblement appuyé<sup>607</sup> par la classe politique française. Il faut cependant avouer qu'il a lui-même exclu un de ses principaux alliés en obligeant le roi à conserver un rôle symbolique. Désormais, « Louis-Philippe I<sup>er</sup> règne et celui qu'il appelle en privé « Casimir I<sup>er</sup> », gouverne. Cette distribution des rôles, Casimir Périer l'a imposé au Roi, elle était l'une des conditions de l'acceptation du Ministère. Mais en réalité, il fait plus : il détient et exerce l'autorité. »<sup>608</sup>

C'est donc un gouvernement isolé qui cherche à rétablir sa crédibilité en démontrant qu'à défaut de prévenir l'intervention autrichienne dans les États romains, il peut apporter à l'opinion publique, « comme satisfaction de prestige

<sup>605</sup> Ces chiffres sont tirés de *ibid.*, p. 45.

<sup>606</sup> Antonetti, *op. cit.*, pp. 112-113.

<sup>607</sup> Bourset, *op. cit.*, p. 263.

<sup>608</sup> *Ibid.*, p. 216.



national, la retraite des Autrichiens, l'amnistie pleine et entière et des réformes. »<sup>609</sup> Afin de convaincre l'Autriche de l'appuyer dans sa démarche, le gouvernement Périer lui rappelle que sa fragilité ne lui est aucunement profitable puisque son renversement peut ouvrir la voie à un ministère plus radical et révolutionnaire. Ainsi, Metternich rapporte qu'on lui a fait valoir que « l'avantage de venir au secours du ministère français en ne l'exposant pas à de trop fortes attaques de la part de ses adversaires (...) devrait compenser (...) les risques possibles auxquels pourraient être exposés la tranquillité intérieure des États romains et nous engager à ne pas prolonger le séjour de nos troupes. »<sup>610</sup> Sans nier la valeur de cette argumentation, le chancelier autrichien répond toutefois que « si la chute du ministère Périer ne manquerait certainement pas d'ouvrir à l'Europe la perspective de malheurs que tous les gouvernements désirent voir évités, le renouvellement de la révolution dans l'État pontifical serait également un malheur dont les conséquences pourraient être incalculables. »<sup>611</sup> En ce sens, l'Autriche ne peut consentir à une évacuation prématurée.

Cela dit, on ne peut imputer complètement l'opposition de la France à la présence militaire de l'Autriche dans les États pontificaux à des motivations électoralistes en vue du scrutin du 5 juillet 1831, puisque cette résolution constitue le fondement de sa politique italienne et que, des trois éléments pouvant rassurer l'opinion libérale dans les affaires romaines, soit l'amnistie, les réformes et l'évacuation de l'armée autrichienne, cette dernière est l'aspect où le gouvernement français se montre le plus inflexible.

---

<sup>609</sup>Claude Vidal, *Louis-Philippe, Metternich et la crise italienne de 1831-32*, Paris, E. de Brocard, 1931, p. 161.

<sup>610</sup>Narciso Nada, *L'Austria e la questione romana della rivoluzione di luglio alla fine della conferenza diplomatica romana (agosto 1830-iuglio 1831)*, Turin, G. Giappichelli, 1953, p. 163..

<sup>611</sup>*Ibid.*, p. 164.

De manière générale, la France considère que l'occupation militaire autrichienne crée davantage de difficultés qu'elle n'en règle et elle ne croit pas que « le parti révolutionnaire, si facilement abattu et aujourd'hui séparé de ses chefs, puisse inspirer de sérieuses inquiétudes au gouvernement romain, à présent, surtout, que ce gouvernement se montre décidé à ôter tout prétexte et tout appui aux agitateurs en satisfaisant, par de raisonnables concessions, aux justes griefs des peuples. »<sup>612</sup> Mais surtout, elle ne peut admettre que le retrait complet de l'armée autrichienne puisse dépendre du degré d'activité révolutionnaire, car ce facteur est incontrôlable et que le « gouvernement romain ne manquerait pas de prétextes pour demander à conserver leur appui contre de nouvelles tentatives de révolutions. »<sup>613</sup> En ce sens, la reconnaissance d'une relation directe entre l'évacuation étrangère et l'agitation révolutionnaire revient à un consentement de l'occupation quasi permanente des troupes autrichiennes dans les Légations.

Progressivement, et par suite des pressions françaises, l'Autriche s'engage à retirer ses troupes, tout en recourant à diverses mesures dilatoires ayant pour effet de retarder cette évacuation.<sup>614</sup> Par exemple, Metternich demande aux autorités françaises s'il ne vaudrait « pas mieux, dans tous les intérêts, consentir à ce que nous laissions quelques bataillons de police qui ne resteraient qu'autant de temps que la conférence, d'accord avec le Saint-Père, jugerait leur présence nécessaire. »<sup>615</sup> Évidemment, la France refuse cet arrangement, car s'il lui semble inadmissible de faire dépendre la retraite des troupes autrichiennes des événements révolutionnaires, il l'est tout autant de la lier à conférence internationale dominée par les puissances conservatrices. Selon elles, il est inutile de faire de l'évacuation « une question européenne; la France, l'Autriche

---

<sup>612</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 26 avril 1831, fol. 283-285.

<sup>613</sup>AE, CP Autriche 415, Maison à Sébastiani, 22 mai 1831, fol. 43-49.

<sup>614</sup>Voir Vidal, *op. cit.*, pp. 146-147 et 164-165.

<sup>615</sup>AE, CP Autriche 415, Maison à Sébastiani, 28 mai 1831, fol. 58.

et la cour de Rome y ont seules un intérêt direct, seules elles sont appelées à la décision. »<sup>616</sup> L'apport d'une conférence internationale ne peut devenir utile qu'en cas de nouveaux troubles, survenant après l'évacuation complète de l'armée autrichienne.<sup>617</sup>

Avant de se départir de la protection militaire autrichienne, le pape réclame un engagement des puissances concernant le maintien et la défense de son pouvoir temporel. La France hésite cependant à consentir à un tel acte, non parce qu'elle conteste l'autorité temporelle du pape, mais parce qu'elle craint qu'une telle garantie ne justifie les futures interventions militaires de l'Autriche dans les États pontificaux. D'ailleurs, dans sa propre déclaration, l'Autriche ne laisse subsister aucun doute sur le rôle qu'elle entend jouer dans la protection du Saint-Père et souligne que

« l'Empereur reconnaît (...) au Saint-Siège, ainsi qu'à tout gouvernement indépendant, le droit incontestable d'appeler à son secours, contre des troubles intérieurs qu'il ne serait pas en mesure de réprimer par ses propres moyens, la puissance dont l'appui lui paraîtrait le plus opportun, comme à celle-ci la faculté entièrement libre d'accorder ou de refuser ce secours. »<sup>618</sup>

Disposant d'une telle garantie, le gouvernement romain n'attend des autres puissances qu'un appui moral, mais « jamais la France ne consentirait, a priori, à une exécution militaire dans les États du pape de la part d'une puissance, même appelée par lui à son secours. »<sup>619</sup> Dans cette perspective, le gouvernement français ne peut acquiescer à la demande pontificale et refuse de lier le principe de l'évacuation autrichienne à l'adoption de mesures quelconques, y compris la garantie du pouvoir temporel. Cependant, « dans la pensée du cardinal Bernetti,

---

<sup>616</sup>AE, CP Rome 968, Sébastiani à Sainte-Aulaire, 18 mai 1831, fol. 347-351.

<sup>617</sup>Voir AE, CP Autriche 415, Maison à Sébastiani, 28 mai 1831, fol. 58.

<sup>618</sup>AE, M&D Rome 121, Lutzow au cardinal Bernetti, 11 juillet 1831, fol. 30-37.

<sup>619</sup>M&D Rome 121, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 11 juillet 1831, fol. 20-23.

du comte de Lutzow et des ministres ses collègues, la retraite des Autrichiens et la garantie de la France sont choses connexes, tellement que si la garantie venait à manquer, ou par une circonstance quelconque à être retardée, il en résulterait à coup sûr un délai quant à l'évacuation. »<sup>620</sup>

En outre, la France peut difficilement maintenir son refus de garantir le pouvoir temporel du pape, car elle reconnaît elle-même la légitimité de ce pouvoir. C'est pourquoi elle finit par octroyer cette garantie, tout en la formulant de manière à en limiter la portée. Analysant cette question, Sainte-Aulaire affirme que

« le gouvernement du pape propose d'admettre en ce cas le principe de l'intervention autrichienne qui vous paraîtra sans doute une solution peu favorable. Trois autres partis se sont successivement présentés à mon esprit. Le premier consistait à ne rien préciser quant aux moyens d'exécutions après avoir proclamé les principes. Cet expédient m'a paru faible. Les autres puissances seront probablement très explicites et le silence de la France se pourrait interpréter comme une adhésion à tout ce qui serait fait par elles. L'autre moyen consistait à promettre textuellement des secours au gouvernement pontifical contre ses sujets révoltés. En agissant ainsi, nous encourageons toute l'impopularité de la mesure sans en recueillir les véritables avantages, ceux de prévenir dans un cas difficile une rupture avec l'Autriche. Enfin, le troisième expédient, peut-être préférable, consiste, en prévoyant une révolte, à soumettre au concours des grandes puissances les moyens à prendre pour l'apaiser. »<sup>621</sup>

En fait, le gouvernement français cherche surtout une mesure dilatoire par laquelle il peut satisfaire le pape, tout en conservant sa liberté d'action. Pour ce faire, il lie l'application de sa garantie à la mise en place de réformes adéquates. Dans une note adressée au cardinal secrétaire d'État, l'ambassadeur français indique, au nom de la France, que

« prenant en considération la situation toute particulière de l'État de l'Église, aussi bien que l'avantage essentiel de consolider une puissance dont la conservation est à plus d'un titre si importante pour l'Europe, le gouvernement du roi ne balancerait pas à lui prêter bon appui contre des

<sup>620</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 20 juin 1831, fol 64-66.

<sup>621</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 6 juin 1831, fol. 28-36.

agressions auxquelles la franche et complète exécution des réformes annoncées aurait à l'avance enlevé tout prétexte. »<sup>622</sup>

Officiellement, la France se montre solidaire de l'autorité pontificale mais, dans la pratique, sa déclaration lui laisse toute la liberté nécessaire et son ambassadeur rappelle « qu'une promesse, subordonnée à des conditions dont on reste soi-même l'arbitre, nous laisse assurément dans la plus complète indépendance. Vous aurez ultérieurement à juger si les concessions faites par le pape à ses sujets lui donnent droit à réclamer l'exécution de notre promesse. »<sup>623</sup> Par contre, si elle n'est pas compromettante pour le gouvernement français, cette garantie ne l'est pas davantage pour le gouvernement romain et ne constitue aucunement un moyen de pression efficace en faveur des réformes.

Finalement, après l'obtention de la garantie française, le gouvernement pontifical se résigne à demander le départ des troupes autrichiennes et Sainte-Aulaire rapporte « qu'il a été convenu positivement que les troupes autrichiennes quitteront l'État de l'Église le 15 juillet, soit que le gouvernement pontifical ait ou n'ait pas les moyens de les remplacer à Bologne, la déclaration de garantie des puissances, et notamment celle de la France, étant reconnues suffisantes pour assurer la tranquillité dans les États romains. »<sup>624</sup>

Pour quelles raisons le gouvernement romain accepte-t-il d'accorder cette évacuation sans obtenir, au préalable, une garantie française plus contraignante ? Sans nier les craintes du cardinal secrétaire d'État Bernetti que la question romaine ne dégénère en guerre franco-autrichienne<sup>625</sup>, la cour romaine est déjà

---

<sup>622</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire au cardinal Bernetti, 10 juillet 1831, fol. 121-123.

<sup>623</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 11 juillet 1831, fol. 127-134.

<sup>624</sup>AE, CP Autriche 415, Maison à Sébastiani, 2 juillet 1831, fol. 114-117.

<sup>625</sup> Voir Reinerman, *Austria and the papacy in the age of Metternich*, *op. cit.*, p. 71.

rassurée par la garantie autrichienne et, à ce titre, elle ne compte pas sur la garantie française pour assurer sa survie.<sup>626</sup> Par ailleurs, si elle évite l'isolement diplomatique de la France, sa garantie ne détermine aucunement l'attitude qu'elle doit tenir en cas de nouvelle intervention militaire autrichienne dans les États romains. En attendant, son objectif est tout de même atteint puisque les troupes autrichiennes vont quitter le territoire pontifical.

C'est ainsi qu'en 1831, le gouvernement français refuse de rendre la sécurité des États pontificaux tributaire de la présence militaire autrichienne et il cherche à obtenir, le plus rapidement possible, l'évacuation de ces troupes. Bien que cette requête puisse aider le ministère Périer à se faire valoir auprès de l'opinion publique française, il paraît hasardeux de la lier uniquement au contexte électoral de 1831, car elle s'insère dans une stratégie géopolitique globale de la France en Italie centrale. Cela dit, l'obtention de ce retrait ne règle pas la question romaine puisque, immédiatement après le départ des troupes autrichiennes, l'agitation populaire va reprendre dans les Légations. Cette résurgence de l'insurrection justifie d'ailleurs les critiques énoncées par les catholiques conservateurs envers la politique du ministère Périer :

« Il ne fallait point s'insurger, disait-on, de peur de fournir prétexte à une seconde invasion; on devait se borner à repousser les édits et les troupes du pape, à ne pas payer d'impôts, et à opposer à l'autorité pontificale une résistance froide et persévérante, comme si cette résistance et ce refus de recevoir les troupes et de payer les impôts n'étaient pas déjà une révolte.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement français exigea le départ des troupes autrichiennes. Jamais leur séjour dans l'État de l'Église n'avait été plus nécessaire. La disposition des esprits était fort alarmante. Les patriotes étaient tous sortis de prison, grâce à l'intervention étrangère; les chefs et les moteurs de l'insurrection, qui avaient pris la fuite ou qui s'étaient cachés, rentraient de tous côtés et levaient la tête. »<sup>627</sup>

---

<sup>626</sup> *Ibid.* p. 72.

<sup>627</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 69, août-octobre 1831, p. 68.

Anticipant lui aussi une reprise des troubles, Sainte-Aulaire croit, « le cas échéant, que les Autrichiens rentreraient immédiatement dans l'État pontifical. (...) L'Autriche risquerait tout plutôt que de renoncer à ses possessions d'Italie, conséquence inévitable d'une révolution triomphante dans l'État romain. »<sup>628</sup> Ces pronostics s'avèrent justifiés et les nouveaux désordres fournissent un prétexte au gouvernement romain pour réclamer une nouvelle intervention autrichienne. Dès lors, la France peut-elle adopter la même attitude que lors de la précédente occupation autrichienne ?

### *III- La contre-intervention : le cas de la crise d'Ancône*

Si l'Autriche accepte de retirer ses troupes en 1831, le gouvernement français ne peut espérer un tel dénouement lors de la reprise des troubles en 1832, car ses prévisions optimistes de l'année précédente ont été contredites par les insurrections de l'automne 1831. Cela dit, devant les conséquences d'une nouvelle crise internationale, le Saint-Siège ne compte pas immédiatement sur des forces extérieures pour rétablir l'ordre dans ses provinces. Il préfère y envoyer des troupes pontificales ayant le mandat de rétablir son autorité dans les régions insoumises et cette initiative bénéficie des encouragements des puissances conservatrices, telles que la Russie qui affirme qu'elle « secondera de tous ses moyens la volonté unanime des puissances de prêter d'un commun accord leur appui à toutes les mesures qu'emploieraient le Saint-Siège pour assurer le succès d'une entreprise aussi légitime que l'est celle du rétablissement de son pouvoir dans les Légations »<sup>629</sup>, de la Prusse et même de l'Autriche qui espère que « la marche toute pacifique des troupes pontificales à travers les provinces septentrionales de l'État de l'Église ne rencontrera que ce que Sa

---

<sup>628</sup>AE, CP Rome 969, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 30 juillet 1831, fol. 167-176.

<sup>629</sup>AE, CP Rome 970, Gargarin à Bernetti, 12 janvier 1832, fol. 38-39.

Sainteté est en droit d'attendre : une soumission immédiate et non conditionnelle de la part de toutes les classes de la population. »<sup>630</sup>

D'ailleurs, l'Autriche n'aspire aucunement à envoyer ses troupes dans les États romains et soutient qu'elle « s'en dispensera volontiers si elle obtient aujourd'hui le concours de la France et si l'appui moral de ces deux puissances suffit pour rétablir l'autorité pontificale. »<sup>631</sup> Loin de promouvoir une logique d'affrontement avec la France, le cabinet autrichien tente plutôt de concilier les intérêts des deux puissances et, pour ce faire, Metternich propose un projet dans lequel les troupes françaises et autrichiennes feraient des démonstrations menaçantes envers les révolutionnaires. Dans ce projet, il suggère :

« 1 - Que le chef de l'escadre française reçut l'ordre de s'entendre pour tous ses mandements avec le commandant de la station autrichienne.

2 - Que, dans le cas où il s'agirait d'une opération par terre, il fut placé (...) sous la direction du général, commandant les forces militaires autrichiennes. »<sup>632</sup>

Il n'est cependant pas certain que la présence de troupes françaises, encadrées dans les opérations autrichiennes, soit rassurante pour le gouvernement français et admise par son opinion publique pouvant y percevoir une outrageante soumission aux directives autrichiennes. Dès lors, Sainte-Aulaire croit que « si l'intervention autrichienne doit avoir lieu, le seul moyen d'atténuer le dommage qu'elle portera nécessairement à notre considération en Italie, sera de la présenter d'avance comme une mesure librement consentie par nous. »<sup>633</sup> Mais, consentir librement à une mesure qui aurait lieu de toute façon ne permet pas d'acquérir une position de force par laquelle il est possible d'encadrer l'expédition autrichienne.

---

<sup>630</sup>AE, CP Rome 970, Lutzow à Bernetti, 12 janvier 1832, fol. 34-37.

<sup>631</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 7 janvier 1832, fol. 24-26.

<sup>632</sup>AE, CP Autriche 416, Metternich à Appony, 13 janvier 1832, fol. 52.

<sup>633</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 4 janvier 1832, fol. 8-12.



L'échec de l'expédition pontificale, dirigée par le cardinal Albani, oblige le gouvernement romain à requérir une nouvelle fois à l'intervention militaire de l'Autriche mais, afin d'apaiser les craintes françaises, celle-ci présente son intervention comme une démarche qui a « été dictée moins par une nécessité politique que par le besoin de réprimer les excès auxquels se sont portés les troupes papales après leurs premiers avantages, excès qui, si on les avait tolérés, semblaient de nature à soulever les populations et à aliéner les habitants, même les mieux disposés pour la cause de l'ordre. »<sup>634</sup> Cette explication n'apaise pas les méfiances de la France, d'autant que Metternich ne peut indiquer la durée exacte de l'occupation. S'il est exact « que l'empereur était le premier à déplorer que ses troupes étaient réduites à faire un service de police; (...) il fallait prendre enfin des mesures pour assurer l'action de l'autorité papale d'une manière moins précaire. »<sup>635</sup> Ainsi, aucun calendrier de retraite des troupes autrichiennes ne peut être élaboré avant d'obtenir l'assurance que le gouvernement pontifical puisse maintenir lui-même l'ordre dans ses États.

Ne pouvant obtenir rapidement une nouvelle évacuation autrichienne, le gouvernement français décide de signifier explicitement sa désapprobation face à l'occupation militaire de l'Autriche en adoptant la politique de contre-intervention. Une des caractéristiques de cette démarche est son autonomie face au contexte révolutionnaire des États pontificaux. Certes, pour dénigrer l'expédition d'Ancône, Metternich affirme à l'ambassadeur français qu'elle « était une faute; que nous allions porter la révolution en Italie; que nous savions bien cependant que, eux, ne pouvaient tolérer là une révolution, que c'était donc la guerre ! »<sup>636</sup> Avant même sa réalisation, le chancelier autrichien combat

---

<sup>634</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 31 janvier 1832, fol. 66.

<sup>635</sup>*Ibid.*

<sup>636</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 9 février 1832, fol. 76-81.

d'ailleurs « la pensée de cette mesure qui, à ses yeux, amènerait infailliblement, et contre notre gré, la révolution en Italie. »<sup>637</sup>

Cela dit, c'est moins l'occupation française elle-même, que ses conséquences, qui préoccupe les Autrichiens. Ils se demandent si le cabinet français pourra résister au sursaut de nationalisme issu de la question italienne et l'ambassadeur de France auprès de la cour autrichienne note « les craintes dont on ne pouvait se défendre ici sur la durée de l'ordre de choses actuel en France et sur la puissance des factions dont le triomphe eut pour résultat immédiat d'allumer une guerre générale. »<sup>638</sup> Dans de telles circonstances, ce n'est pas pour entreprendre une guerre contre la France que l'Empire consulte ses alliés, mais simplement pour « laisser au cabinet autrichien le temps et les moyens de ne pas se trouver seul en face de nous sur le terrain de la controverse dont pouvaient devenir susceptibles les affaires de la péninsule italienne. »<sup>639</sup>

Quoi qu'il en soit, l'ambassadeur français à Vienne se défend d'encourager les révolutionnaires et il rappelle que

« bien loin de nous présenter comme les auxiliaires des projets subversifs des agitateurs, nous nous annoncerions comme venant donner, au besoin, appui et assistance à l'autorité du pape; qu'on ne pouvait apercevoir là aucun symptôme d'encouragement pour la révolution et que dans ma conviction intime, il ne résulterait de notre occupation aucun inconvénient de ce genre. »<sup>640</sup>

On peut donc en déduire que la France n'a aucunement l'intention de soutenir les révolutionnaires italiens, bien que son objectif principal ne soit pas de les

---

<sup>637</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 31 janvier 1832, fol. 66

<sup>638</sup>AE, CP Autriche 417, Maison à Sébastiani, 13 juin 1832, fol. 20-23

<sup>639</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 6 mars 1832, fol. 146-151

<sup>640</sup>*Ibid.*

combattre. D'ailleurs, elle envoie ses troupes vers « un lieu où la tranquillité intérieure n'est point troublée et qui est soumis à l'autorité pontificale. »<sup>641</sup>

L'objectif principal de la contre-intervention, telle qu'appliquée lors de l'expédition d'Ancône, est de contrer l'hégémonie autrichienne sur les États pontificaux et surtout, les manifestations trop ostensibles de cette domination. Anticipant une nouvelle intervention autrichienne, Casimir Périer signale d'ailleurs à son ambassadeur à Rome que « dans le cas où l'intervention militaire de l'Autriche deviendrait inévitable, n'oubliez pas que l'occupation d'Ancône par les forces françaises en est l'indispensable condition et que la cour de Rome, pour ne pas compromettre la tranquillité générale, devrait réclamer à la fois ces deux mesures. »<sup>642</sup>

Située sur les rives de l'Adriatique, c'est-à-dire au coeur de la zone d'influence autrichienne, la ville d'Ancône est une cible de choix pour la France et même un journal d'opposition, comme le *National*, considère que cette ville est un point stratégique important. Ne connaissant pas encore les détails du projet français, il mentionne qu'« entre la France et l'Autriche, toutes les villes des Marches italiennes, à l'exception d'Ancône, sont des positions absolument insignifiantes. »<sup>643</sup>

Par ailleurs, se souvenant des incessantes réclamations formulées par la France en vue d'obtenir l'évacuation autrichienne, le cardinal Bernetti ne peut être surpris de la requête française et il comprend aisément « *que le cas échéant d'une occupation autrichienne, vous demanderez à entrer dans Ancône pour vous assurer que les Autrichiens sortiront de Bologne.* Bien qu'il ne soit pas

---

<sup>641</sup>AE, CP Rome 970, communication confidentielle (verbale) du comte d'Appony, 19 janvier 1832, fol. 96-97.

<sup>642</sup>AE, CP Rome 970, Périer à Sainte-Aulaire, 30 janvier 1832, fol. 98-100.

<sup>643</sup>*Le National*, 16 février 1832, p. 2, col. 1.

enthousiaste à l'occupation d'Ancône, le cardinal dit *vous pouvez écrire à Paris que le pape a une grande habitude de la résignation.* »<sup>644</sup> En outre, découlant d'intérêts géopolitiques et non de velléités révolutionnaires, l'attitude française est compréhensible pour le très conservateur gouvernement pontifical, car cette politique aurait tout aussi bien pu se manifester sous l'Ancien régime; le décalage idéologique entre le gouvernement français et la cour romaine ne joue pas un rôle crucial dans cette affaire.

Cependant, le fait que le gouvernement pontifical comprenne les motifs de l'intervention française ne signifie aucunement qu'il acquiesce formellement à sa réalisation. D'autant que la prise abrupte de la ville d'Ancône est une source de discorde entre la France et l'État pontifical. À l'origine, les instructions du corps expéditionnaire français

« portaient sur quatre éventualités différentes. 1 - Dans l'hypothèse où, à la date de l'arrivée de ses instructions à Rome les Autrichiens avaient déjà complètement évacué les Légations, l'expédition devenue sans objet devait s'éloigner des côtes de l'Adriatique. 2 - Si, l'occupation se prolongeant, le pape consentait à nous remettre la citadelle d'Ancône, le général Cubières irait rejoindre l'expédition et prendre le commandement de la place. 3 - Par cas de refus de la part du gouvernement pontifical, M. de Sainte-Aulaire devait mettre tout ses efforts à triompher de cette résistance et menacer de faire débarquer à Civita-Vecchia un bataillon (...) 4 - Enfin si Ancône était déjà occupée ou sur le point de l'être par les Autrichiens, l'expédition recevrait l'ordre de s'éloigner (...) pour prendre possession de Civita-Vecchia. »<sup>645</sup>

Cela dit, aucune de ces dernières n'est suivie puisque, avant la fin des discussions entre l'ambassadeur français et le gouvernement pontifical sur la question d'Ancône, les troupes françaises débarquent et occupent la ville sous le commandement du colonel Combes et du capitaine Gallois. Offusqué par la prise

<sup>644</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 12 janvier 1832, fol. 47-53.

<sup>645</sup>AE, M&D 101, Résumé historique de la question d'Italie, 1er novembre 1832, fol. 58-119.

*manu militari* de la ville par la France, le cardinal secrétaire d'État Bernetti fait savoir que

« Sa Sainteté proteste formellement contre la violation du territoire pontifical faite dans la matinée du 23 février par l'escadre française, [et] demande que les troupes françaises entrées hostilement à Ancône en partent immédiatement. Dans la profonde affliction qu'éprouve Sa Sainteté, d'un événement aussi pénible, elle est persuadée qu'elle recevra de la loyauté du gouvernement français, la juste réparation qu'elle demande. »<sup>646</sup>

Évidemment, la France ne peut, sous peine de se déshonorer, retirer ses troupes d'Ancône sans avoir préalablement obtenu d'engagement concernant la retraite des troupes autrichiennes. En outre, ses troupes occupant *de facto* Ancône, les autorités pontificales seront, tôt ou tard, bien obligées de s'en accommoder et de s'entendre avec elle sur les modalités précises de l'occupation. C'est pourquoi, Sainte-Aulaire répond aux protestations du cardinal secrétaire d'État en lui indiquant :

« Vous n'attacherez sans doute à cette demande que l'importance d'une formalité. Quand vous en viendrez à traiter sérieusement le fond de la question, vous sentirez que si l'occupation d'Ancône par nos troupes est désormais une nécessité, le mode de cette occupation peut être réglé de manière à devenir pour vous soit une calamité, soit un bienfait. (...) Ne vaut-il pas mieux convenir aujourd'hui avec le général Cubières de tous les détails administratifs et militaires que régleront à Ancône nos positions réciproques, que de vous donner le triste plaisir de provoquer de nouveaux malheurs pour nous les reprocher ensuite ? »<sup>647</sup>

Cela dit, si l'expédition d'Ancône est décriée par les gouvernements romain et autrichien, elle soulève aussi une polémique entre les diverses tendances idéologiques françaises. Pour les ultra-conservateurs, cette opération militaire est inconvenante puisque le pape ne réclame pas l'aide de la France et qu'une intervention étrangère dans les États d'un monarque souverain doit répondre à une demande expresse de celui-ci :

<sup>646</sup>AE, CP Rome 970, Bernetti au gouvernement français, 25 février 1832, fol. 192-196.

<sup>647</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 25 février 1832, fol. 198-205.

« Le pape avait demandé le secours des Autrichiens, parce qu'il en avait besoin; mais il ne les avait demandés que pour la partie de ses États où il y avait du trouble. Les Autrichiens ont respecté ses intentions; ils ne sont point entrés dans les provinces restées tranquilles. (...) Les Français, au contraire, vont dans des villes où l'ordre et l'autorité du souverain s'étaient maintenus. Les voilà dans Ancône, où on n'avait pas besoin d'eux, et où ils n'étaient pas demandés; ils y entrent contre le gré du Saint-Père, ils forcent les portes; ils s'emparent de la citadelle. Est-ce là le concours qu'on avait promis au pape? Les ambassadeurs des grandes puissances s'étaient engagés à comprimer la révolte, et non pas à occuper des pays tranquilles. »<sup>648</sup>

Plus près du gouvernement, le parti du « juste milieu » adopte une conception axée sur les critères géopolitiques et, de ce fait, il considère que l'envoi d'un corps expéditionnaire à Ancône est un excellent moyen de protester contre les tentatives de domination autrichienne en Italie puisqu'il rétablit l'équilibre entre les puissances.

« Sans aucune pensée hostile contre l'Autriche, nous disons qu'il n'est pas convenable que ce soit l'Autriche seule qui règle les affaires d'Italie, et nous allons les régler avec elle. Nous allons exercer en commun un arbitrage devenu nécessaire entre le pape et ses sujets. Dans cet arbitrage, l'Autriche représentera naturellement le principe du pouvoir, mais non pas le pouvoir tyrannique et arbitraire; l'Autriche est trop éclairée pour cela. La France, de son côté, représentera le principe de la liberté, mais non pas de la liberté violente et révolutionnaire, nous n'aimons pas mieux cette liberté que l'Autriche n'aime le pouvoir tyrannique. La liberté que nous soutiendrons dans l'arbitrage, c'est la liberté progressive et sage. »<sup>649</sup>

Quant aux radicaux, ils ne croient pas que l'objectif réel de l'expédition soit de s'opposer à l'Autriche, car il « est bien évident que si la France et l'Autriche voulaient occuper la même ville en prétextant chacune d'un droit égal, la possession ne serait décidée que par une lutte, et que la guerre serait engagée. Le ministère n'intervient donc pas contre l'Autriche, mais contre la liberté

---

<sup>648</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 71, février-avril 1832, p. 231.

<sup>649</sup> *Journal des Débats*, 25 février 1832, p. 1, col. 2-3.

italienne. »<sup>650</sup> Cette rhétorique d'un détournement de l'intervention française en faveur de la Réaction est toutefois peu soutenue par les faits, étant donné que l'armée française se montre peu pressée de combattre les insurgés des États pontificaux et qu'elle limite ses déplacements dans les environs d'Ancône. Mais cette accusation renaît avec plus de force et de bien-fondé lorsqu'en 1849, le gouvernement français envisage de détruire lui-même la République romaine afin de restaurer le pape à Rome.

Si l'opposition du gouvernement pontifical à l'occupation d'Ancône est le reflet de sa colère et de son désarroi face à la démarche française, la Cour de Rome ne se sent toutefois pas assez puissante pour résister elle-même à l'intervention française, de sorte qu'elle « subordonnera sa décision, relativement à Ancône, à l'assentiment de l'Autriche. »<sup>651</sup> Paradoxalement, l'intervention envoyée à Ancône pour contrer l'hégémonie autrichienne et protéger l'indépendance du pape face à l'empire des Habsbourg a donc pour conséquence d'accentuer la mainmise autrichienne sur le gouvernement romain. D'ailleurs, ce constat n'échappe pas à Sainte-Aulaire qui confirme que « la cour de Rome ne fera pour Ancône que ce que voudra l'Autriche et qu'elle fera tout ce que voudra l'Autriche. »<sup>652</sup>

Dans un état de dépendance où sa souveraineté est contestée à l'intérieur par les révoltes des Légations et bafouée à l'extérieur par la prise d'Ancône, il est compréhensible que l'État romain se rapproche de sa protectrice autrichienne, et que cette sujétion supplante ses engagements précédents, y compris l'admission du principe de l'occupation d'Ancône en cas d'intervention autrichienne.

« Le pape est ainsi fondé à dire que s'il eût prévu une opposition formelle de la part de l'Autriche et de la Russie, il n'aurait pas pris un tel

---

<sup>650</sup>*Le National*, 11 février 1832, p. 2, col. 2-3.

<sup>651</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 21 février 1832, fol. 177-178

<sup>652</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 23 février 1832, fol. 180-182.

engagement. Braver pour nous satisfaire l'opposition et les ressentiments de l'Autriche et de la Russie, c'est ce que je ne lui ai jamais demandé et ce qu'assurément il ne m'aurait pas laissé espérer. (...) Si dans cette transaction le cabinet pontifical n'a pas montré la sincérité et le caractère qu'un État faible conserve si souvent dans ses relations entre deux puissances rivales et exigeantes, il ne s'est cependant rendu coupable, à notre égard, ni de trahison ni d'imposture. »<sup>653</sup>

Quant à l'Autriche, bien qu'ayant reçu des indices concernant les intentions françaises à Ancône, son gouvernement est désemparé par l'exécution réelle de cette démarche et « le dépit qu'elle cause se trahit par la futilité des objections à l'aide desquelles on la combat. »<sup>654</sup> Il est vraisemblable que les Autrichiens s'attendaient à une répétition du scénario de l'année précédente, c'est-à-dire une protestation de la France contre l'intervention de l'armée impériale, suivie de discussions entre les deux cabinets devant déterminer les modalités de l'évacuation, à court ou moyen terme, des troupes autrichiennes. D'ailleurs, l'ambassadeur français à Vienne signale qu'en envoyant des troupes dans les États romains, « le gouvernement autrichien avait compté que des assurances vagues de modérations et de désintéressements suffiraient à la susceptibilité des ministres français et que l'intervention, une fois consommée, ne rencontrerait de leur part aucune opposition sérieuse. »<sup>655</sup>

Ainsi, il ne fait aucun doute que l'Autriche désapprouve l'initiative française à Ancône, mais cette attitude ne signifie pas qu'elle soit prête à courir les périls d'une guerre pour faire valoir son opposition. Tout d'abord, l'inertie autrichienne concernant Ancône révèle son consentement tacite, car « si l'Autriche se fut offensée de l'occupation d'Ancône par nos troupes, elle l'aurait empêchée par une occupation antérieure; (...) n'ayant pas voulu recourir à ce moyen extrême, il semblerait plus conforme à sa dignité de prendre en bonne part

---

<sup>653</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 11 mars 1832, fol. 272-275.

<sup>654</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 9 février 1832, fol. 76-81.

<sup>655</sup>AE, M&D Autriche 51, mémoire du maréchal Maison, août 1832, fol. 18-49.



ce à quoi elle ne s'était point opposée. »<sup>656</sup> D'ailleurs, l'occupation préventive d'Ancône aurait été un excellent moyen d'empêcher l'intervention française, car devant éviter une confrontation directe, l'escadre française devait se replier vers Civita-Vecchia dans l'éventualité où les Autrichiens contrôlèrent déjà la cité de l'Adriatique. Par ailleurs, l'Autriche ne manifesta aucune intention belliqueuse envers la France et son chancelier

« s'est borné à déclarer, en termes assez modérés, qu'il n'aurait rien à dire sur un fait accompli, qu'il persistait à blâmer la mesure, mais qu'il se lavait les mains de ce qui pourrait en arriver; que du reste, le gouvernement autrichien voulait y demeurer tout à fait étranger et que dès le moment où l'arrivée possible de nos troupes lui avait été connue, il avait informé de ce fait le général Radetzky avec ordre de ne pas s'occuper d'une circonstance qui ne devait rien changer à ses dispositions. »<sup>657</sup>

Même à Rome, « le pape et le cardinal Bernetti désirent évidemment la chance pacifique; mais dans l'hypothèse contraire, ils n'auront pas l'énergie nécessaire pour se refuser aux exigences de leur unique protecteur. »<sup>658</sup> Or, l'Autriche refuse de suivre la voie belliqueuse, car elle

« ne veut décidément pas la guerre avec nous. Mais notre expédition d'Ancône ayant momentanément pour effet de lui donner sur le pape un absolu pouvoir, elle s'en sert pour nous mettre en présence d'un adversaire que nous ne pouvons menacer et frapper avec convenance sans provoquer des représailles fatales à notre tranquillité intérieure. »<sup>659</sup>

Si la guerre contre l'Autriche est évitée, l'occupation d'Ancône n'est pas encore légitimée et la France se trouve dans une situation précaire puisqu'elle contrôle militairement et illégalement une ville étrangère sans être en conflit avec l'État romain. En outre, étant donné la sujétion du gouvernement romain à

---

<sup>656</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 25 février 1832, fol. 198-205.

<sup>657</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 18 février 1832, fol. 94-96.

<sup>658</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 8 mars 1832, fol. 260-262.

<sup>659</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 31 mars 1832, fol. 367-370.

l'Autriche, cette dernière doit faire partie intégrante de l'entente franco-pontificale et Sainte-Aulaire suggère la conclusion d'un

« accord avec l'Autriche touchant l'occupation ou l'évacuation simultanée de Bologne et d'Ancône. [Par une évacuation simultanée, vous obtiendrez] une manifestation honorable de notre crédit en Europe et vous seriez en mesure de répondre victorieusement, pour le moment, à toutes les attaques de tribune touchant les affaires d'Italie. Mais ne vous dissimulez pas qu'immédiatement après la retraite des troupes étrangères, l'anarchie recommencera dans les Légations. Il faut calculer aussi que les troupes françaises une fois parties, notre influence à Rome restera moindre que jamais; car le gouvernement ne nous pardonnera certainement pas nos derniers procédés et les peuples nous reprocheront d'avoir excité de nouveau leur espoir sans le satisfaire. Je croirais de beaucoup préférable l'occupation prolongée d'Ancône et de Bologne. »<sup>660</sup>

D'ailleurs, la modération relative exprimée par les deux grandes puissances rend cet accord envisageable. Elle s'exprime notamment dans les faibles effectifs envoyés par les Français en Italie, nettement insuffisants pour vaincre les troupes autrichiennes. En effet, *Le National* rappelle que l'Autriche

« a envoyé 30 000 hommes dans les Légations, quand nous en mettions 3 000 dans Ancône. Le pape, soutenu par l'Autriche et par toute la coalition, a mis de telles conditions au permis de séjour des deux bataillons du 66e, que leur présence à Ancône n'est plus qu'un déshonneur pour la France. [L'opposition] ne voulait pas l'expédition d'Ancône, c'est vrai, parce qu'elle trouvait les moyens de cette expédition ridiculement disproportionnés avec le but avoué de neutraliser l'influence autrichienne et de forcer le pape à des concessions. »<sup>661</sup>

Malgré tout, ayant manifesté explicitement son intention de défendre ses intérêts géopolitiques dans les États romains, ayant effectué une démarche militaire visant à protester contre la domination autrichienne en Italie, qui se concrétise par la prise d'Ancône, et s'étant procuré « une garantie (...) contre les résultats probables de l'opinion qui se serait soulevée contre le ministère s'il n'avait adopté la seule marche que lui indiquent à la fois l'honneur et l'intérêt du

---

<sup>660</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 28 février 1832, fol. 222-227.

<sup>661</sup>*Le National*, 8 mai 1832, p. 1, col. 3.

pays »<sup>662</sup>, le gouvernement français se montre désormais peu déterminé à précipiter une évacuation des forces étrangères des États romains.<sup>663</sup>

Cela dit, tant qu'aucun accord ne vient régler l'affaire d'Ancône, les Autrichiens et le gouvernement pontifical continuent de se plaindre de l'intervention française sans prendre de mesures de rétorsion contre la France. Par exemple, les Autrichiens se plaisent à souligner les différences entre l'opération d'Ancône et leur propre intervention dans les Légations et ils précisent que

« si le cabinet français entend partager avec l'Autriche une carte de protectorat sur la basse Italie, il est dans l'erreur; nous ne nous arrogerons de protectorat sur aucun État indépendant; la France ne peut ainsi point être dans un partage pour lequel l'objet n'existe pas. Par contre, Sa Majesté Impériale se regarde un droit d'accorder ou de refuser, selon les circonstances, les secours que des États souverains peuvent réclamer de sa part en faveur de leur indépendance. »<sup>664</sup>

Ces incessantes plaintes commencent à irriter les dirigeants français, d'autant plus que, tout en étant intransigeant sur le principe de l'occupation d'Ancône, leur gouvernement se montre ouvert sur les modalités précises entourant l'occupation, notamment en ce qui concerne les effectifs et l'aire d'activités des soldats français envoyés à Ancône. Dès lors, ils estiment que le gouvernement pontifical perd le droit de leur faire des reproches car, s'il s'entête à refuser une résolution du problème d'Ancône,

« la seule excuse réelle qu'il pût trouver serait dans la dépendance où il se place vis-à-vis de l'Autriche, et remarquez bien, disais-je au cardinal Bernetti, qu'en alléguant un tel motif, d'une part vous nous justifiez de ne pas avoir pris votre souveraineté au sérieux, et de l'autre, vous portez

---

<sup>662</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 9 février 1832, fol. 76-81.

<sup>663</sup>Voir AE, CP Rome 972, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 20 septembre 1832, fol. 187-190.

<sup>664</sup>AE, CP Autriche 416, Metternich à Appony, 22 février 1832, fol. 111-114

contre votre alliée une accusation bien grave, car quoi de plus odieux que de ne pas vouloir nous faire la guerre à bon compte. »<sup>665</sup>

Par ailleurs, les dirigeants français considèrent que leur action est légitime et ils ne comprennent pas les raisons pour lesquelles on s'étonne de voir la France défendre ses intérêts géopolitiques en Italie. Sur ce point, le maréchal Maison demande à Metternich :

« Qu'est-ce donc (...) que cette émotion que vous dites causée dans toutes les cours d'Italie par la nouvelle de la venue de nos troupes? Serait ce qu'on s'imagine en Europe que la France n'est plus qu'un cadavre inanimé autour duquel doivent se dérouler les événements sans qu'il lui soit donné d'y prendre part ? S'il en était ainsi, il faut qu'on se détrompe; qu'on se persuade bien que la France est un pays où il y a encore de la vie et qu'on s'habitue et se résigne à lui en voir donner des signes. »<sup>666</sup>

Finalement, le gouvernement pontifical consent à légitimer l'occupation d'Ancône car le pape, « disposé à donner des témoignages éclatants de cet esprit de mansuétude et de modération qui forme un des plus nobles attributs de cette religion dont il est le chef sur terre, et voulant aussi, comme prince temporel, éviter tout ce qui pourrait compromettre la paix en Italie, a pris en sérieuse considération la situation du gouvernement français, laquelle ne lui permet pas ainsi qu'il l'énonce de rappeler immédiatement les troupes qui se trouvent momentanément en Italie. »<sup>667</sup> Cet accord est défini par la convention d'Ancône du 16 avril 1832 qui stipule, dans son article 5, que « lorsque le gouvernement pontifical n'aura plus besoin du secours qu'il a demandé aux troupes autrichiennes, Sa Sainteté priera S. M. I. et R. [Empereur d'Autriche] de les faire retirer. À la même époque, les troupes françaises partiront d'Ancône par voie de mer. »<sup>668</sup>

<sup>665</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 10 avril 1832, fol. 42-48.

<sup>666</sup>AE, CP Autriche 416, Maison à Périer, 25 février 1832, fol. 126-130.

<sup>667</sup>AE, CP Rome 971, Bernetti à Sainte-Aulaire, 16 avril 1832, fol. 78-80.

<sup>668</sup>Clercq, *op. cit.*, p. 303.

Dès lors, Sainte-Aulaire note que « la présence de nos troupes à Ancône est aujourd'hui admise par le pape et par l'Autriche. L'action de la France en Italie est donc reconnue en droit et en principe, elle sera comptée désormais par tous les souverains de la péninsule comme un contrepoids dans la balance que l'Autriche voulait seule remplir. »<sup>669</sup>

C'est ainsi que, devant affronter la reprise des activités révolutionnaires en Italie sans être en mesure d'obtenir un retrait rapide des troupes autrichiennes, le gouvernement français décide de protester solennellement contre la présence militaire de sa rivale en envoyant un corps expéditionnaire occuper la ville d'Ancône. Établie sur des critères géopolitiques, l'intervention d'Ancône vise à contrebalancer l'hégémonie autrichienne et non à soutenir ou réprimer les libéraux italiens, ou à protéger le pouvoir temporel du pape. C'est pourquoi elle ne peut être directement imputée à l'influence des tendances politiques non ministérielles de la France. D'ailleurs, les ultra-catholiques et les radicaux critiquent tous deux l'opération d'Ancône, les premiers parce qu'ils y voient une atteinte à la souveraineté du pape et les seconds parce qu'ils considèrent qu'elle ne peut suffire à limiter les ambitions autrichiennes et qu'elle ne contribue aucunement à réaliser la mission qu'ils donnent à la France en Italie, soit d'y propager le libéralisme politique. Mais, afin d'évaluer l'opportunité de l'expédition d'Ancône, il convient d'étudier brièvement ses conséquences.

#### *IV- Les conséquences de l'affaire d'Ancône*

Tout d'abord, il faut noter que la France réalise ses objectifs géopolitiques lors de la convention d'Ancône puisqu'elle impose sa présence au gouvernement pontifical et à l'Autriche, qui doivent désormais tenir compte de ses intérêts lors des discussions relatives à la sécurité des États pontificaux. À cet égard,

---

<sup>669</sup>AE, CP Rome 971, Sainte-Aulaire à Sébastiani, 16 avril 1832, fol. 70-77.

l'expédition française a « l'avantage de prouver à l'Europe l'indépendance de notre politique et le respect qu'elle inspire à ceux mêmes qui la désapprouvent ou s'en irritent. »<sup>670</sup>

En outre, si les radicaux affirment que l'expédition d'Ancône soutient le gouvernement pontifical réactionnaire, l'accueil tiède démontré par le gouvernement pontifical à ses projets tend plutôt à démontrer le contraire, ce qui atteste de l'indépendance de la politique française. Ainsi,

« l'opposition ne cesse de dire que nous allons soutenir la tyrannie sacerdotale, que nous entrons dans la Sainte-Alliance, que nous envoyons nos soldats détruire l'espoir de la liberté dans les Légations, que nous allons partager l'oeuvre destructrice des Autrichiens. Or, voilà que, pour démentir toutes ces suppositions injurieuses, la tyrannie sacerdotale dit, à ce qu'on prétend, qu'elle ne veut pas de notre intervention. Elle refuse notre aide dans ses projets liberticides. Voilà un incident qui prouve pour le moins qu'à Rome notre expédition n'est pas jugée comme elle l'a été à Paris, et que ce n'est pas dans des vues illibérales que nous allons en Italie. »<sup>671</sup>

Pour leur part, les catholiques conservateurs dénoncent la politique française à Ancône car ils considèrent qu'elle est injustifiée. En effet,

« le pape avait réclamé les secours de l'Autriche et n'avait pas réclamé les nôtres. Les troupes autrichiennes étaient entrées en amies dans ses États, et nous, nous étions entrés dans Ancône par surprise et violence. Enfin, la présence de nos troupes pouvait plutôt être une occasion de troubles qu'un moyen de pacification. Par toutes ces raisons, il serait difficile de justifier l'occupation d'Ancône. »<sup>672</sup>

Cela dit, la prise d'Ancône est toutefois peu utile, voire même nuisible, à l'atteinte des autres objectifs de la politique française. En ce qui concerne la promotion des réformes libérales, nous avons déjà constaté que l'Autriche « a inspiré au pape la ferme résolution de ne concéder aucune réforme tant que nous

---

<sup>670</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 24 mars 1832, fol. 338-343.

<sup>671</sup>*Journal des Débats*, 25 février 1832, p. 1, col. 2.

<sup>672</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 99, octobre-décembre 1838, p. 293.

resterons à Ancône »<sup>673</sup> afin d'éviter que les améliorations découlant de ces réformes soient attribuées à l'opération française. Mais cette conséquence est tempérée par le fait qu' « alors même qu'elle serait peu féconde pour l'amélioration du sort des sujets pontificaux, ce serait dans quelques mois seulement que cet inconvénient serait manifesté »<sup>674</sup> et surtout, que le gouvernement pontifical se montre réticent envers les réformes, peu importe la présence ou l'absence des troupes françaises à Ancône.

Par ailleurs, l'expédition française a pour effet d'accroître la prépondérance autrichienne à Rome et, à ce titre, elle semble contre-productive. Mais, l'objectif réel de la politique française est de protéger l'indépendance des États italiens et de « garantir les États du pape, et se donner par cette garantie, droit d'intervention, afin de ne pas laisser ce droit à l'Autriche seule. »<sup>675</sup> Ainsi, c'est moins l'influence réelle exercée par l'Autriche à Rome que ses manifestations concrètes, particulièrement par son occupation militaire exclusive, qui motivent l'adoption de la contre-intervention.

Quelles sont les autres conséquences de l'affaire d'Ancône? En général, elles sont relativement positives pour la France. Tout d'abord, elle a pour effet de modifier la dynamique politique de la péninsule italienne en offrant à ses gouvernements une alternative face aux velléités autrichiennes.

« Toutes les cours de la péninsule, jusqu'alors disposées à accepter ou à subir la suzeraineté de Vienne, comprirent qu'elles ne pouvaient traiter la France comme une quantité négligeable. Leur premier sentiment, à la nouvelle de notre intervention, avait été que notre témérité allait aussitôt être châtiée; quand elles virent qu'on était contraint de nous laisser faire, elles conclurent qu'il fallait beaucoup rabattre les jactances de l'état-major de Milan, et notre prestige gagna tout ce que perdait celui de nos rivaux. Alors s'établit, sur ce théâtre, entre les deux grandes puissances, une sorte

---

<sup>673</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 21 mars 1832, fol. 323-327.

<sup>674</sup>AE, CP Rome 970, Sainte-Aulaire à Périer, 24 mars 1832, fol. 338-343.

<sup>675</sup>*Journal des Débats*, 8 mars 1832, p. 1, col. 2.

d'équilibre qui devait subsister, à notre profit croissant, pendant toute la monarchie de Juillet. »<sup>676</sup>

L'expédition d'Ancône modifiant les relations franco-italiennes sur le moyen et le long terme, on pourrait craindre qu'elle ait des séquelles sur les relations entre la France et des pays tiers, hostiles au développement de l'influence française en Italie, notamment la Grande-Bretagne. Or, ce n'est pas le cas et, s'il semble exagéré de faire découler un rapprochement franco-britannique d'une coopération dans les affaires romaines, ne serait-ce que parce que la Grande-Bretagne s'intéresse assez peu à celles-ci, on peut noter qu'à l'exception du comportement de MM. Combes et Gallois, le gouvernement britannique ne formule aucun reproche concernant la politique française à Ancône. À cet égard, lord Grey signale que « le gouvernement français avait avisé le cabinet anglais de l'expédition qu'il se proposait de faire en Italie et que cette communication était d'accord avec les relations de bonne foi et d'amitiés qui existaient entre les deux pays. »<sup>677</sup>

L'attitude modérée de la Grande-Bretagne et de l'Autriche face à l'expédition militaire française démontre aussi la transformation de la perception des autres puissances envers la France.

« L'Europe a cessé de craindre la France comme un danger commun et universel, comme une révolution toujours bouillante, toujours prête à se répandre sur le monde. (...) Ce n'est pas une expédition de révolution; c'est une expédition d'intérêt : voilà pourquoi ce ne sera pas une cause de guerre, pas plus que ne l'a été l'expédition de Belgique, qui n'était pas non plus une expédition de révolution, mais une expédition d'intérêt. L'Europe est prête encore à se coaliser devant notre propagande. Elle reste divisée devant nos intérêts. »<sup>678</sup>

---

<sup>676</sup>Paul Thureau-Dangin, « La politique française en Italie au lendemain de la révolution de Juillet, 2- L'expédition d'Ancône », *op. cit.*, pp. 1017-1018.

<sup>677</sup>Vidal, *op. cit.*, p. 236.

<sup>678</sup>*Journal des Débats*, 8 mars 1832, p. 1, col. 2.



Bien qu'elle n'ait pas empêché le développement de l'influence autrichienne à Rome et qu'elle ait été nuisible aux transformations libérales de l'État pontifical, l'expédition d'Ancône est donc un succès relatif pour le prestige et l'honneur de la France. En imposant sa présence à l'Autriche et au Souverain pontife, le gouvernement français démontre à sa propre opinion publique et au reste du monde qu'il refuse de concéder le contrôle total des affaires italiennes à l'Autriche.

Même après l'acceptation officielle de la présence française à Ancône par le gouvernement romain, la restauration de l'ordre dans les États pontificaux demeure une opération délicate qui dépend essentiellement de l'apport des armées étrangères à la sécurité du Saint-Père. En effet,

« l'état des choses qui avait nécessité la première occupation, loin de s'améliorer, n'avait fait qu'empirer de la manière la plus grave; les esprits, loin de revenir à des pensées d'ordre et de soumission, étaient entretenus dans un état de fermentation qui écartait pour l'avenir toute confiance et toute sécurité; les moyens auxquels le St-Siège pourrait recourir pour donner aux puissances et se créer à lui-même quelques garanties seraient tous également illusoires. »<sup>679</sup>

Dans ce contexte, la double occupation austro-française va perdurer assez longtemps, car aucune des deux puissances ne réclame désormais une évacuation au gouvernement pontifical. D'ailleurs, le gouvernement français fait savoir qu'il est satisfait de sa position à Ancône et que

« nous ne saurions plus aujourd'hui nous dessaisir d'Ancône sur quelques garanties illusoires qui ne feraient que pallier le mal, ou sur une simple retraite des troupes autrichiennes. C'est un piège qu'on ne manquerait pas de nous tendre si on avait l'espoir de nous y faire tomber. Notre position à Ancône est parfaite et répond à tout, politiquement et militairement. »<sup>680</sup>

---

<sup>679</sup>AE, M&D Autriche 51, Compte-rendu de l'ambassade de Vienne, septembre 1833, fol. 50-97.

<sup>680</sup>AE, CP Autriche 417, Maison à Broglie, 29 octobre 1832, fol. 213-217.

En fait, la France ne souhaite pas de nouveaux développements dans cette question et sa résolution transparaît dans les conseils que le général Cubières donne à son successeur, lorsqu'il affirme que « ce que le gouvernement français semble désirer avant tout, c'est qu'il ne soit jamais question d'Ancône, c'est que le public européen, n'ayant jamais l'occasion de s'en occuper, se persuade à la longue que la place est gardée par une garnison pontificale. »<sup>681</sup>

Mais, malgré son approbation de l'occupation d'Ancône, la cour romaine demeure méfiante devant les intentions de la France en Italie centrale et, en 1835, un incident, apparemment anodin, vient renforcer les tensions entre les deux gouvernements. Cette année-là, constatant que les troupes françaises occupent Ancône depuis trois ans et que la durée de l'occupation demeure indéterminée, le ministre français de la Guerre estime qu'il « devient indispensable de les faire remplacer à Ancône par d'autres troupes. (...) Les 2 bataillons du 66<sup>e</sup> régiment se composent actuellement de 40 officiers et 1440 sous-officiers et soldats et les 2 bataillons qui les remplaceront seront forts d'environ 50 à 55 officiers et 15 à 1600 hommes. »<sup>682</sup>

Le renouvellement des troupes envoyées à l'étranger est une méthode courante qui ne pose habituellement aucune difficulté majeure et, même la faible augmentation du contingent français, attribuable à la différence entre les effectifs des deux unités, ne peut justifier la vive émotion ressentie à Rome par cette opération. Cependant, le traumatisme de la prise d'Ancône est encore vif dans la capitale pontificale et on s'y méprend, ou feint de s'y méprendre, sur les intentions françaises en affirmant qu'

« on va traiter Ancône comme Alger, c'est une espèce de prise de possession; ou bien c'est montrer que l'occupation sera longue encore; c'est retarder le rapprochement des esprits, ramener les impressions fâcheuses qu'avait produit notre apparition et qui s'étaient dissipés, c'est

---

<sup>681</sup>AE, CP Rome 979, Cubières à Gazan, 3 janvier 1837, fol. 8.

<sup>682</sup>AE, CP Rome 977, Maison à Broglie, 15 décembre 1835, fol. 156.

enfin contrarier les desseins actuels du Saint-Père en laissant voir que le gouvernement français ne croit guère à une prochaine évacuation. Enfin, toutes les interprétations, même les plus extravagantes sont admises et colportées, excepté la seule véritable et juste : le besoin de conserver la discipline. »<sup>683</sup>

S'il est relativement aisé de réfuter les accusations attribuant des vues annexionnistes au renouvellement des troupes françaises, cette opération est tout de même révélatrice des hésitations de la France face à l'opportunité d'évacuation étrangère effectuée avant que le gouvernement pontifical n'entreprenne la réalisation d'un programme réformiste lui permettant d'assurer lui-même sa sécurité intérieure. Implicitement, l'envoi de nouvelles troupes signifie que le gouvernement français n'entrevoit pas une évacuation à court terme puisque, dans ce cas, il serait inutile d'effectuer ce renouvellement. C'est pourquoi, le gouvernement pontifical insiste sur « l'inopportunité de la mesure et sur les obstacles qu'elle doit opposer au dessein qu'on a conçu de préparer l'évacuation. »<sup>684</sup>

Finalement, le gouvernement français va suspendre le renouvellement de ses troupes jusqu'en 1838, au moment où la cour romaine se décide à réclamer l'évacuation des troupes étrangères. Il faut dire que malgré l'absence de réformes permettant au gouvernement pontifical de consolider son autorité sur ses États, le contexte politique de l'époque est défavorable aux révolutions. En outre, le gouvernement pontifical considère que l'entretien, à ses frais, des troupes autrichiennes devient trop onéreux<sup>685</sup> et les pressions externes en faveur d'une évacuation s'accroissent. Ainsi, en Grande-Bretagne Palmerston proclame dès 1836 que

« si le gouvernement de Sa Majesté a consenti au principe de cette occupation, c'était dans la supposition qu'elle serait de courte durée, et

<sup>683</sup> AE, CP Rome 977, La Tour Maubourg à Broglie, 27 février 1836, fol. 204-205.

<sup>684</sup> AE, CP Rome 977, La Tour Maubourg à Broglie, 6 mars 1836, fol. 212-213.

<sup>685</sup> AE, CP Rome 979, Lurde à Molé, 24 juin 1837, fol. 177-180.

parce que l'objet qu'on avait en vue était conforme à la justice, et obviait à toute idée d'agrandissement qui aurait pu être conçue par une puissance voisine, appelée pour rétablir l'ordre dans les États romains. Cet ordre étant maintenant rétabli par le cours du temps, une pareille occupation ne saurait plus longtemps être tolérée, vu qu'elle pourrait, un jour ou l'autre, compromettre les possessions du siège de Rome ou donner inévitablement lieu à des appréhensions sérieuses et bien fondées auxquelles il serait peut-être difficile de remédier à temps. »<sup>686</sup>

L'évacuation des troupes françaises et autrichiennes sera finalement complétée le 3 décembre 1838, mais cela ne signifie aucunement le désintéret français pour les affaires italiennes. Au contraire, l'ambassadeur français à Rome assure que, désormais, « la possibilité de notre ingérence éventuelle dans les affaires pontificales est un fait prévu, tacitement accepté et dont personne ne sera plus tenté de s'étonner si jamais il devait se réaliser à nouveau. »<sup>687</sup>

Cette politique se perpétue à travers le temps et, plusieurs années plus tard, le gouvernement français réitère qu'il ne peut admettre d'être laissé à l'écart des discussions portant sur l'ingérence d'armées étrangères sur le territoire pontifical. En effet, il précise que si « le Saint-Siège, peu confiant dans ses propres forces, se décidait à appeler des troupes autrichiennes, comme en 1831-32, le gouvernement du roi, de son côté, ne pourrait pas se dispenser d'adopter quelques résolutions conformes aux principes et aux intérêts de sa politique à l'égard de l'Italie dont il veut à la fois l'indépendance et la tranquillité. »<sup>688</sup>

L'expédition d'Ancône a donc valu à la France un titre d'acteur majeur dans les affaires politiques de l'Italie centrale, même si, au début de cette expédition, son résultat le plus tangible est le rapprochement du gouvernement romain et de l'Autriche. Ayant obtenu la position d'Ancône, le gouvernement

---

<sup>686</sup>AE, M&D Rome 121, lettre de Palmerston, 8 mars 1836, fol. 134.

<sup>687</sup>AE, CP Rome 980, La Tour Maubourg à Molé, 23 novembre 1838, fol. 273-276.

<sup>688</sup>AE, CP Rome 985, Guizot à La Tour Maubourg, 10 mai 1844, fol. 64.

français trouve moins urgent d'obtenir une évacuation autrichienne qui engendrerait le départ de ses propres troupes. Non seulement il craint une reprise des troubles advenant le départ des forces étrangères, mais il redoute aussi le retour des troupes autrichiennes suite à de nouvelles insurrections, sans être en mesure d'obtenir lui-même une position aussi intéressante qu'en 1832.

En conclusion, les pressions exercées par la France en faveur de l'évacuation autrichienne en 1831 et sa contre-intervention, représentée par la prise d'Ancône en 1832, relèvent toutes deux d'un même principe, c'est-à-dire la volonté de ne pas laisser l'armée autrichienne occuper exclusivement les États pontificaux et de reconnaître ainsi sa tutelle sur le royaume du Saint-Père. Cela étant, c'est davantage la démonstration matérielle de la puissance autrichienne, que son influence réelle sur le Saint-Siège, qui paraît inadmissible aux autorités françaises.

Afin de faire valoir cette politique, le gouvernement français adopte des mesures à des degrés variables. Dans un premier temps, il cherche à atteindre ses objectifs par des moyens strictement diplomatiques. S'ils s'avèrent insuffisants, il va manifester ostensiblement sa présence dans cette région par une intervention militaire. Cela dit, ces deux mesures sont principalement géopolitiques et elles sont, en quelque sorte, détachées des questions liées au libéralisme ou de l'avenir de la papauté, bien que la promotion des réformes puisse souffrir de la détermination française. En effet, même si la France envoie des troupes en Italie, c'est l'Autriche qui conserve le rôle principal dans la répression des révolutions italiennes et le maintien du pouvoir temporel du pape. Or, tout cela change en 1848-49. Dès lors, l'implication militaire française n'est plus uniquement déterminée par les aspects géopolitiques de sa lutte contre l'Autriche, elle l'est aussi par des questions libérales et religieuses car c'est elle qui devra combattre les révolutionnaires italiens et restaurer le pape sur son trône. En ce sens, la dynamique de son intervention se modifie considérablement face à celle d'Ancône.

Chapitre VII. LA POLITIQUE D'INTERVENTION FRANÇAISE :  
LE CAS DE 1848-49

De façon générale, nous avons vu que la politique française n'est pas l'objet d'importantes critiques en 1831-32, puisqu'elle cherche essentiellement à défendre des intérêts géopolitiques détachés de sa politique intérieure et que les principaux groupes idéologiques français ne ressentent ni un enthousiasme exubérant ni une féroce répulsion envers cette politique, même lors de l'intervention d'Ancône. Par contre, la situation est fort différente lors de l'intervention militaire de Rome, en 1849, qui divise l'opinion publique française.

Tout d'abord, il faut noter que la révolution de février 1848 entraîne une modification du système politique français et l'instauration d'un régime républicain, traditionnellement sympathique à la cause libérale. Dès lors, les tendances idéologiques françaises vont s'affronter au sujet du rôle de la France dans la promotion du libéralisme en Europe. S'il est vrai que le cabinet français s'oppose aux idées révolutionnaires et qu'un de ses ministres, Drouyn de Lhuys, estime que sa politique doit être déterminée par des intérêts géopolitiques traditionnels<sup>689</sup>, il n'en demeure pas moins que la République française ne peut renier complètement ses origines libérales, sous peine de perdre sa spécificité.

Par ailleurs, l'instauration du suffrage universel masculin, le 5 mars 1848, a pour effet d'élargir la scène politique française puisqu'en augmentant le rôle politique des citoyens français, le gouvernement doit désormais prendre en considération les préoccupations de l'ensemble des citoyens, et non seulement celles des électeurs censitaires, avant de prendre ses décisions. Cela dit, cette expression populaire n'est pas forcément libérale puisqu'elle peut prendre une orientation conservatrice, grâce à l'influence des élites locales, et en particulier du clergé, sur les nouveaux électeurs.

---

<sup>689</sup> Lucet, op. cit., p. 264.

Mais le principal facteur qui explique la grande implication des diverses factions françaises dans les événements de 1848-49 tient à l'ampleur de ceux-ci. En effet, les insurrections des États pontificaux surviennent dans un contexte révolutionnaire général qui ne se limite plus aux provinces des Légations, mais touche désormais Rome, l'ensemble de l'Italie et même une grande partie de l'Europe. En outre, la révolution romaine provoque l'exil du pape et force le gouvernement français à s'interroger sur sa participation à une éventuelle restauration du pouvoir temporel du Saint-Père, ce qui n'était pas le cas en 1831-32. Dans ce contexte, les groupes idéologiques tenteront d'influencer la politique française sur la question romaine et leur action sera d'autant plus déterminante que le nouveau régime n'a pas encore complété sa phase de consolidation et demeure relativement fragile.

### *I- La révolution romaine*

La source des débats divisant la scène politique française se trouve évidemment à Rome où, après avoir été pressenti pour porter le flambeau de la liberté italienne, le pape Pie IX s'est désisté, puis s'est opposé aux libéraux italiens sur les questions libérales et nationales. À l'été 1848, ce clivage s'accroît au point où « le pape ne demande aucune intervention étrangère pour la cause de l'Italie en général, il se borne à la demander pour ses États romains et encore, (...) il la désire beaucoup plus pour en faire l'usage contre ses ennemis intérieurs que contre ceux du dehors. »<sup>690</sup> Ainsi, le Souverain pontife est moins intéressé à soutenir la lutte nationale entreprise contre l'hégémonie autrichienne qu'à récupérer la plénitude de son pouvoir temporel, comprimé suite à diverses concessions. Dès lors, les tentatives conciliatrices, tentées notamment par Rossi afin de réconcilier l'autorité pontificale et les libéraux romains, échouent et la

---

<sup>690</sup>AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 14 août 1848, fol. 104-106.

situation dégénère au point où, le lendemain<sup>691</sup> de l'assassinat de Rossi, la foule se porte au palais du Quirinal afin d'obtenir du Saint-Père des institutions libérales.

Isolé, n'ayant, à l'exception de quelques gardes suisses, « autour de lui (...) que le corps diplomatique »<sup>692</sup>, le pape ne peut résister à la pression populaire et il instaure un ministère libéral dirigé par Galletti.<sup>693</sup> Mais, la rupture entre le souverain et son peuple est déjà consommée et le pape « n'a fait les concessions demandées que pour éviter l'effusion du sang, ce qu'il regarde comme son premier devoir. Du reste, il n'entend participer en rien aux mesures politiques qui vont être prises par le nouveau ministère. »<sup>694</sup> Finalement, jugeant sa position politiquement intenable, il décide de quitter la ville de Rome, le 24 novembre 1848, et d'aller se réfugier à Gaëte, dans le royaume des Deux-Siciles.

Étant donné le statut religieux du Souverain pontife, l'évolution de la situation romaine ne peut désintéresser les autres puissances catholiques, notamment la France, qui souhaitent préserver la liberté physique et spirituelle du pape. C'est pourquoi, ignorant encore les développements des affaires romaines, son gouvernement, dirigé par Cavaignac, décide d'envoyer une expédition militaire en Italie afin de protéger le pape. Mais, s'il cherche à rassurer l'opinion catholique sur le sort de son chef spirituel, le cabinet français refuse aussi de condamner ouvertement le libéralisme romain, de sorte qu'il indique à Corcelle, responsable politique de l'expédition, qu'il n'est autorisé

« à intervenir dans aucune des questions politiques qui s'agissent à Rome. Il appartient à l'Assemblée nationale seule de déterminer la part qu'elle voudra faire prendre à la République dans les mesures qui devront concourir au rétablissement d'une situation régulière dans les États de l'Église. Pour le moment, vous avez, au nom du gouvernement qui vous

---

<sup>691</sup> Soit le 16 novembre 1848.

<sup>692</sup> AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 17 novembre 1848, fol. 146-148.

<sup>693</sup> Pour plus de détails sur ces événements, voir Perrens, *op. cit.*, pp. 61-63.

<sup>694</sup> *Le National*, 27 novembre 1848, p. 1, col. 4.



envoi, et qui en cela reste dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés, à assurer la liberté et le respect de la personne du pape. »<sup>695</sup>

À terme, il est probable que l'action française pourra être plus importante, car le ministre de l'Intérieur précise que, sans rétablir l'ancien régime pontifical et ses abus, il « importe à la France, comme à toutes les nations chrétiennes, d'assurer non seulement la sûreté personnelle, mais la liberté morale, la liberté d'action du souverain pontife. »<sup>696</sup> Mais, pour l'instant, le gouvernement Cavaignac, lui-même de tendance libérale, préfère temporiser en adoptant une mesure militaire peu contraignante envers les révolutionnaires romains.

Même si elle peut lui sembler incomplète, « la mesure prise par le gouvernement de la République pour protéger la personne du Saint-Père ne soulève (...) aucune objection de la part du cabinet de Vienne. »<sup>697</sup> Par contre, elle provoque des remous au sein de la classe politique française. Pour les radicaux, le pouvoir temporel du pape n'est plus une institution adaptée au contexte romain, car il est devenu

« une cause incessante de difficultés et de dangers. C'est une de ces institutions qui ont fait leur temps. Voilà ce qu'il s'agirait de faire comprendre à Pie IX, et ces conseils lui seraient plus utiles que l'intervention de vos soldats dont la présence peut exaspérer la population romaine, et qui sait? déterminer peut-être une catastrophe ou une guerre ? »<sup>698</sup>

Évidemment, les catholiques conservateurs ont une lecture différente des événements. Selon eux, l'intervention française n'est pas mauvaise en soi, mais

---

<sup>695</sup> Extrait des instructions adressées à Corcelles, lues par Cavaignac lors de la séance du 28 novembre de l'Assemblée nationale. Tiré du *Moniteur universel*, 29 novembre 1848, p. 3, col. 1-3

<sup>696</sup> Extrait des débats de l'Assemblée nationale, *Le Moniteur universel*, 1er décembre 1848, p. 8, col. 2-3.

<sup>697</sup> AE, CP Autriche 437, La Cour à Bastide, 9 décembre 1848, fol. 142-147

<sup>698</sup> *Démocratie pacifique*, 29 novembre 1848, p. 1, col. 2.

elle est trop tardive et trop limitée. En fait, ils estiment que le gouvernement aurait dû suivre les conseils de l'ambassadeur français à Rome qui

« réclamait le secours de son gouvernement au mois d'août, non seulement pour la sûreté personnelle, pour la liberté, pour l'autorité du Souverain pontife, mais aussi pour l'inviolabilité absolue et sans réserve de la moindre parcelle de ses États. (...) On a refusé en temps opportun un secours aussi efficace que politique à l'autorité du pape. Pendant tout l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'avis du péril et son explosion, on s'est borné à réunir une brigade à Marseille, et quatre frégates à Toulon. Au moment enfin où la liberté, où la vie de Pie IX pouvaient être compromises à Rome, on a expédié de Paris à Toulon, de Toulon à Marseille, etc., des ordres qui, arrêtés par des retards extraordinaires, ne recevront pas même, à moins de quelque événement contraire aux prévisions du pouvoir, un commencement sérieux d'exécution. »<sup>699</sup>

D'ailleurs, la fuite du pape à Gaëte rend caduc l'objet de la mission Corcelle, mais ce dernier part tout de même pour l'Italie afin « de faire part au pape des dernières résolutions du gouvernement de la République, de nos généreux préparatifs d'expédition dans l'intérêt de sa liberté et de lui offrir l'hospitalité française. »<sup>700</sup> Ce projet du séjour en France n'est cependant pas sans poser quelques problèmes<sup>701</sup> et il ne se concrétisera pas.

Sa sécurité personnelle désormais assurée, le pape demeure fragilisé par la perte de son autorité temporelle et il cherche à obtenir des appuis afin de récupérer son trône. Le gouvernement français est l'un de ces appuis potentiels et, malgré son idéologie libérale, le gouvernement Cavaignac ne dissimule pas ses sympathies pour le chef du catholicisme qui « s'était montré dévoué à la cause libérale et avait inauguré en Italie le règne de la liberté. »<sup>702</sup> C'est pourquoi, lors

---

<sup>699</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 139, octobre-décembre 1848, p. 698-699.

<sup>700</sup> AE, M&D Rome 121, Corcelles à Bastide, 1er décembre 1848, fol. 204-205.

<sup>701</sup> AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 23 décembre 1848, fol. 194-198.

<sup>702</sup> AE, CP Naples 176, Rayneval à Bastide, 30 novembre 1848, fol. 332-333.

d'une rencontre avec les autorités pontificales, Rayneval rapporte qu'en ce qui concerne le pouvoir temporel du pape,

« cette question intéressait à un trop haut point les puissances catholiques pour qu'elles ne fussent pas prêtes à donner la main pour rétablir à Rome l'autorité du Saint-Siège sur des bases solides et durables; que, dans cette oeuvre de restauration, nous croyions pouvoir assurer au pape qu'il rencontrerait spécialement dans la France, l'appui le plus sincère et le plus désintéressé; qu'il pouvait avoir toute confiance en elle. »<sup>703</sup>

Cependant, aux prises avec les tensions idéologiques entre les partisans et adversaires du maintien du pouvoir temporel, et devant prochainement faire face à l'électorat en vue de l'élection présidentielle du 10 décembre 1848, Cavaignac reste prudent, d'autant que sa candidature « était surtout défendue dans la presse par *Le National*; elle s'identifiait même avec ce journal. »<sup>704</sup> Or, si l'on se fie à l'opposition manifestée par cet organe lors de l'expédition romaine de 1849, on peut entrevoir la difficulté qu'aurait éprouvée Cavaignac à convaincre ses partisans de l'opportunité d'une restauration militaire du Souverain pontife. D'ailleurs, la présence du pape à Gaëte permet au gouvernement français d'atermoyer, car il constate que « l'autorité spirituelle est sauvée [et] l'administration de l'Église catholique peut reprendre son cours. Quant à l'autorité temporelle, l'Europe a le temps d'aviser. »<sup>705</sup>

Sans admettre un exil prolongé du pape hors de ses États, le ministère Cavaignac rejette donc une restauration immédiate du pontife par une action militaire contre les révolutionnaires romains. Selon lui,

« il est possible que plus tard on ait besoin d'avoir recours à ce moyen d'intervention, mais dans ce moment, il serait prématuré et même nuisible; il vaut mieux actuellement laisser cette dernière révolution se dissoudre par elle-même, événement qui ne se fera peut-être pas

---

<sup>703</sup> *Ibid.*

<sup>704</sup> André-Jean Tudesq, *L'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte, 10 décembre 1848*, Paris, Armand Colin, 1965, p. 116.

<sup>705</sup> AE, CP Naples 176, Rayneval à Bastide, 26 novembre 1848, fol. 327-328.

longtemps attendre, et qui fera peut-être désirer les étrangers aussi ardemment qu'on les repousse aujourd'hui. »<sup>706</sup>

Si cette attitude peu empressée vise à retarder l'étude d'une question délicate, elle découle aussi du sentiment que la révolution romaine n'est pas soutenue par la population. Or, « le meilleur, le seul [remède] qui ne présente aucun inconvénient serait sans doute celui d'une transaction avec les populations romaines ou d'une réaction effectuée par ces populations elles-mêmes »<sup>707</sup> et il ne sert à rien d'organiser une expédition étrangère tant que l'on n'a pas fait le deuil de ces solutions. Cela dit, il est peu probable que la révolution romaine soit si peu enracinée et ne résulte que de l'action d'une minorité de factieux car, selon le vice-consul de France à Civita-Vecchia,

« trois millions d'habitants ne se laisseraient certainement pas imposer si longtemps par une poignée de meneurs, et la durée de cet accord et l'ordre le plus parfait qui règne d'un bout à l'autre dans le pays révèlent assez qu'il y a chez ces trois millions d'habitants tout autre chose que de l'aveuglement, oeuvre de cinq ou six meneurs, comme le prétend le *Journal des Débats*. »<sup>708</sup>

Si les idées du gouvernement issu de la révolution romaine sont partagées par la population de cet État, on ne voit pas pour quelles raisons cette dernière se soulèverait afin de réclamer le retour du Souverain pontife, sauf peut-être si celui-ci s'engage à établir des réformes permettant de concilier les droits de l'Église et les revendications populaires. Or, nous avons déjà vu que le Saint-Siège refuse obstinément de s'engager sur cette voie, notamment parce qu'il estime que « le

---

<sup>706</sup>AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 7 décembre 1848, fol. 170-174.

<sup>707</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 6 mars 1849, fol. 246-251.

<sup>708</sup>Ferdinand Boyer, « La vie politique à Rome de novembre 1848 à avril 1849 d'après l'agent vice-consul de France à Civitavechia », *Revue d'histoire diplomatique*, 86e année, avril-septembre 1972, p. 242-243.

pouvoir spirituel risque d'être menacé si le pape est obligé de disputer son pouvoir temporel à des corps élus ou à des hommes désignés par eux. »<sup>709</sup>

C'est ainsi que, même s'il exprime certaines sympathies pour le pape et qu'il accepte d'assurer la protection physique du Souverain pontife, le gouvernement Cavaignac refuse de s'immiscer directement dans les affaires intérieures de l'État romain car il ne se sent pas prêt à confronter l'opinion libérale française sur cette question. C'est pourquoi il préfère temporiser en espérant que pape et les citoyens romains puissent trouver eux-mêmes une solution à leurs différends. Mais l'ambassadeur français auprès du Saint-Siège va bientôt s'apercevoir qu'il « est difficile de croire que le pape puisse revenir aujourd'hui dans ses États de concert avec le peuple romain. On lui ferait probablement des conditions auxquelles son entourage ne le laisserait pas souscrire, et d'ailleurs il craint beaucoup lui-même de se remettre entre les mains de ceux qui conduisent aujourd'hui les affaires. »<sup>710</sup>

## *II- Les types d'interventions étrangères*

Si une entente entre le pape et son peuple est inapplicable, la restauration du pouvoir temporel devra se faire par une intervention étrangère, ce qui a pour effet d'internationaliser la question et de créer de nouvelles difficultés concernant la désignation des puissances conduisant cette intervention. Dès le 30 novembre 1848, les diplomates français s'aperçoivent qu'une restauration napolitaine serait mal perçue à Rome, « que les secours de l'Autriche, abhorrée comme elle l'était de l'Italie, seraient encore moins acceptables, que l'Espagne était nulle; [et] qu'il n'y avait donc que la France qui put faire rentrer convenablement Sa Sainteté

---

<sup>709</sup>Adrien Dansette, , *Louis-Napoléon à la conquête du pouvoir*, Paris, Hachette, 1961, p. 302.

<sup>710</sup>AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 23 décembre 1848, fol. 194-198.

dans ses États. »<sup>711</sup> Cela dit, cette option semble précipitée et ne sera pas envisagée avant plusieurs mois.

En attendant, la situation politique de la France se modifie suite à la victoire de Louis-Napoléon Bonaparte à l'élection présidentielle par près de 5 434 000 votes contre 1 448 000<sup>712</sup> pour Cavaignac. Suite à ce résultat, le nouveau président mandate Odilon Barrot de former un nouveau ministère, mais ce changement de gouvernement ne se traduit pas, du moins à brève échéance, en une modification abrupte de la politique française envers les États romains. À l'instar de son prédécesseur, le nouveau cabinet cherche à obtenir, en vain, des engagements réformistes de la part du Souverain pontife avant de s'impliquer plus activement dans l'affaire romaine. En outre, il veut éviter l'intervention des grandes puissances à Rome, car il considère que « le secours des étrangers peut se compliquer de tant de difficultés intérieures et extérieures que c'est un remède dont la prudence ne permet de se servir qu'*in extremis*, et quand tous les autres auraient été reconnus insuffisants. »<sup>713</sup>

Tout comme en 1831-32, la France estime que la pire solution est l'intervention unilatérale de l'Autriche, car elle craint que celle-ci ne profite de son action militaire pour renforcer son hégémonie sur le gouvernement pontifical. Afin de contrer cet expédient, le gouvernement français accepte de faire porter la question romaine devant une conférence internationale qui doit « aviser aux moyens d'assurer la liberté et l'indépendance du souverain pontife, sans s'immiscer (...) dans la politique intérieure des États romains. »<sup>714</sup> La résolution de participer à la conférence de Gaëte ne relève toutefois pas d'une influence

---

<sup>711</sup>AE, CP Rome 988, Harcourt à Bastide, 30 novembre 1848, fol. 154-157.

<sup>712</sup>Chiffres tirés de Dansette, *Louis-Napoléon à la conquête du pouvoir*, *op. cit.*, p. 280.

<sup>713</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 8 janvier 1849, fol. 12-15.

<sup>714</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 31 janvier 1849, fol. 98-100.

exercée par les courants politiques de l'opposition qui se prononcent contre cette réunion. En effet, les radicaux dénoncent l'ingérence française dans les affaires romaines et ils estiment que « ce n'est pas d'un congrès qu'il s'agit, mais d'un secours en armes; ce n'est pas le pape qui se plaint et demande aide et protection, c'est le souverain détrôné qui veut qu'on le restaure. »<sup>715</sup>

Quant aux conservateurs, ils dénoncent eux-aussi, pour une raison différente, la tenue des conférences de Gaëte. Selon eux, une telle réunion est contre-productive, car à Rome,

« le parti démagogique compte surtout sur les lenteurs de la France pour consommer son œuvre de destruction. Il se flatte d'avoir l'appui de notre gouvernement, et prétend qu'on ne saurait lui venir en aide d'une manière plus efficace qu'en enrayant, à l'aide de conférences et de négociations, l'action immédiate des autres puissances catholiques. La révolution romaine ne demande pas autre chose de nous en ce moment. Consentirons-nous à être plus longtemps ses complices, dans la crainte d'éveiller les susceptibilités de nos Montagnards ? »<sup>716</sup>

À terme, il est probable que le cabinet français adhère à la restauration du pape à Rome, puisqu'il ne conteste aucunement la légitimité de son pouvoir temporel. Mais, en attendant de consolider adéquatement son autorité sur la scène politique intérieure, il veut utiliser la conférence à des fins temporisatrices. D'ailleurs, l'énoncé affirmant que la conférence ne doit pas s'immiscer dans la politique intérieure des États romains reflète cette attitude puisque son résultat sera inévitablement d'entreprendre une action militaire étrangère contre la République romaine, de rétablir le pape à Rome et, par conséquent, de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays, sauf si une entente directe intervient entre le pape et ses sujets.

Par ailleurs, le sort des États romains étant lié à celui du reste de l'Italie, le gouvernement français demande d'adjoindre à la conférence des envoyés « de la

---

<sup>715</sup> *Le National*, 10 mars 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>716</sup> *L'Univers*, 13 avril 1849, p. 1, col. 2.

Russie, de l'Angleterre et de la Prusse qui comptent chacun parmi leurs sujets plusieurs millions de catholiques romains et qui, en raison du rang qu'elles occupent entre les puissances, sont en état d'apporter un poids considérable dans les délibérations auxquelles elles prendraient part et de fortifier singulièrement l'autorité morale des mesures qui en émaneraient. »<sup>717</sup> Toutefois, le Saint-Siège considère humiliant de faire rétablir le pape par des puissances hérétiques ou schismatiques et convoque uniquement des puissances catholiques aux conférences de Gaëte<sup>718</sup>, soit le royaume de Naples, l'Espagne, la France et l'Autriche.

En vue de ces conférences, le gouvernement français indique à ses délégués à Gaëte qu'ils doivent obtenir du pape des engagements visant à maintenir les réformes instaurées au début de son pontificat. Par ailleurs, « s'il faut absolument recourir à une force étrangère, [ils doivent] demander cette force à des gouvernements italiens, que la France et l'Autriche soutiendraient de leur appui moral. »<sup>719</sup>

Sans rejeter la contribution des puissances italiennes, les autres délégués à Gaëte ne partagent pas la conception française et ne considèrent pas qu'il soit impératif de leur faire jouer un rôle prédominant dans la restauration du pape. Illustrant cette divergence, « M. Martinez de la Rosa (Espagne) a dit que la question était, et ne pouvait être que catholique, [mais] M. d'Harcourt a fait très justement observer qu'elle était, à son avis, beaucoup trop italienne, italienne

---

<sup>717</sup>*Ibid.*

<sup>718</sup>Bien qu'initialement réticent face à une conférence exclusivement catholique, Louis-Napoléon Bonaparte finit par accepter une participation française aux conférences de Gaëte. À ce sujet, voir William Echard, « Louis Napoleon and the french decision to intervene at Rome in 1849 : A new appraisal », *Canadian journal of history-Annales canadiennes d'histoire*, vol. 9, no 3, décembre 1974, p. 271-272.

<sup>719</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 6 mars 1849, fol. 246-251.



géographiquement, italienne parce que le pape était toujours un Italien et le Sacré Collège presque exclusivement composé d'Italiens. »<sup>720</sup> En fait, l'intérêt des Français pour une action italienne relève du fait que la crise romaine n'est pas exclusivement religieuse puisqu'elle touche aussi au sentiment national. Pour M. Martinez de la Rosa, et probablement pour plusieurs catholiques conservateurs, la révolution romaine prive simplement le pape de la garantie matérielle de son indépendance spirituelle, de sorte qu'il est de la responsabilité des plus importantes puissances catholiques de la rétablir et les sentiments des sujets pontificaux ne sont aucunement pris en considération.

Par contre, bien que sympathiques à la cause papale, les délégués français ne peuvent accepter ces assertions. Selon eux, l'Italie n'est pas une simple expression géographique et, malgré l'absence de liens institutionnels majeurs entre les différents États italiens, ces derniers partagent une nationalité commune, qui ne s'est pas encore transposée dans une structure politique appropriée. Autrement dit, ils reconnaissent un sentiment identitaire commun à l'ensemble de la péninsule faisant en sorte que les Romains se sentent plus près des Piémontais ou des Toscans que des Belges ou des Espagnols. Sans nier l'importance de rétablir le pape dans ses États, et sans promouvoir une unification complète de la péninsule italienne, les Français considèrent « qu'en choisissant des gouvernements italiens, on donnerait à l'intervention un caractère purement péninsulaire qui, surtout aux yeux des partisans sincères de la fédération ou de l'unité de l'Italie, la rendrait bien plus acceptable et la transformerait presque en un acte de politique intérieure. »<sup>721</sup>

Mais quelle puissance italienne peut restaurer le Souverain pontife et vaincre la République romaine ? Le premier choix porte évidemment sur le seul État italien participant aux conférences de Gaëte, soit le royaume des Deux-

---

<sup>720</sup>AE, CP Naples 177, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 28 mars 1849, fol. 377-384.

<sup>721</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 6 mars 1849, fol. 246-251.

Sicile. Mais, il est peu probable que le gouvernement de ce pays soit en mesure d'agir seul, d'autant que la Sicile menace de faire sécession et que « l'armée de 16 000 hommes qu'il conserve à Messine ne lui laisse pas une grande liberté d'action militaire. »<sup>722</sup> En outre,

« quoiqu'on parle beaucoup de sentiments d'union entre les différentes portions de l'Italie, il est de fait que l'opinion des Romains de toutes les classes à l'égard des Napolitains leur ferait entrevoir leur soumission par ces derniers comme une humiliation telle que leur résistance s'en accroîtrait au point de rendre le succès de l'entreprise véritablement douteux. »<sup>723</sup>

Enfin, « derrière l'intervention napolitaine on verrait, à tort ou à raison, la Réaction. »<sup>724</sup> Or, un des objectifs du gouvernement français est de protéger l'héritage libéral de Pie IX et, s'il préfère un pape réactionnaire à un pape en exil<sup>725</sup>, il veut surtout convaincre Pie IX de redevenir un pape libéral et l'intervention isolée de l'armée napolitaine ne contribue aucunement à ce résultat. C'est pourquoi, il se demande si l'on ne pourrait pas « remédier à quelques-uns de ces inconvénients par l'adjonction d'un corps piémontais aux troupes napolitaines? Une telle combinaison augmenterait assurément les moyens matériels du succès. De plus, en confiant l'exécution à deux États dont les tendances politiques se neutraliseraient réciproquement par leur diversité même, elle dégagerait la pensée d'ordre et de paix religieuse de tout alliage d'ambitions ou de vues intéressées. »<sup>726</sup>

Cette idée d'impliquer le Piémont dans la restauration du pape permettrait de contrebalancer l'influence conservatrice des Napolitains puisque, lui-même

<sup>722</sup>AE, CP Naples 176, Rayneval à Bastide, 14 décembre 1848, fol. 365-366.

<sup>723</sup>AE, CP Naples 177, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 11 février 1849, fol. 161-162.

<sup>724</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 14 février 1849, fol. 145.

<sup>725</sup>Falloux, *op. cit.*, p. 441.

<sup>726</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 14 février 1849, fol. 145.

devenu une monarchie constitutionnelle et parlementaire par l'adoption du Statut fondamental du 5 mars 1848, l'État sarde pratique un libéralisme modéré. Par ailleurs, il est aussi le fer de lance de la lutte nationale italienne, ce qui peut lui procurer les sympathies de l'opinion publique romaine. À ce titre, il apparaît comme un auxiliaire intéressant pour la France, même si cette idée est contestée au sein même du cabinet français. En effet, le ministre Falloux considère que

« vouloir cacher la France derrière le Piémont, (...) c'est vouloir cacher un géant derrière un brin d'herbe. Tout le monde nous apercevra et l'Autriche avant tout le monde. La France ouvertement déclarée arrêtera l'Autriche; la France, se dissimulant elle-même sous le couvert du Piémont, sera battue sans se défendre, sans avoir ni le bénéfice de la propagande révolutionnaire ni celui de l'action conservatrice. »<sup>727</sup>

Le principal obstacle à une opération sarde-napolitaine vient toutefois de l'opposition de la cour pontificale et de l'Autriche envers la participation piémontaise au rétablissement du Saint-Père. Ayant déjà refusé de convoquer le Piémont aux conférences de Gaëte, le Saint-Siège ne voit pas comment le royaume de Charles-Albert pourrait contribuer à la restauration du pape puisque, « dans l'état d'agitation révolutionnaire où se trouve ce pays, on se figure qu'ils ne manqueront pas d'apporter à Rome le même esprit de désordre et on a de la peine à croire aussi comment les Piémontais, qui n'ont pas trop de toutes leurs forces pour se défendre contre les Autrichiens, pourront en consacrer une partie considérable à tenir en respect les États pontificaux ! »<sup>728</sup> En fait, la cour pontificale et le cabinet de Vienne considèrent que le Piémont est un facteur déstabilisateur, voire révolutionnaire, qui ne peut contribuer à restaurer le pape.

D'ailleurs, il est compréhensible que l'Autriche, en conflit militaire avec cet État, n'agrée point à sa participation aux affaires romaines, même si les Français affirment que l'adjonction piémontaise au rétablissement du Saint-Père

---

<sup>727</sup>Falloux, *op. cit.*, pp. 442-443.

<sup>728</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 4 février 1849.

« serait en quelque sorte le gage du prompt rétablissement de la paix entre l'Autriche et la Sardaigne, parce que la seule présence des forces piémontaises, agissant de concert avec les forces napolitaines, garantirait le succès immédiat d'une entreprise qui, tentée par les Napolitains seuls, présenterait des chances moins certaines, pourrait traîner en longueur, nécessiterait peut-être un recours toujours fâcheux, toujours compromettant, à des puissances étrangères à l'Italie et pourrait aussi susciter de périlleuses complications. »<sup>729</sup>

En dehors du Piémont, aucun État italien ne semble en mesure de contribuer efficacement à la restauration du Souverain pontife et une combinaison de petites puissances, par exemple l'Espagne et Naples, n'est d'aucune utilité. Tout d'abord, l'Espagne ne représente aucunement une puissance libérale contrebalançant l'absolutisme napolitain. En outre, n'étant pas italienne, son « intervention resterait nécessairement étrangère. »<sup>730</sup> Or, si l'on désire adjoindre une puissance étrangère à l'action napolitaine, « il lui faut un appui qui le garantisse contre une attaque possible du Piémont, attaque qu'on ne saurait révoquer en doute du jour où le parti qui a triomphé à Florence et à Rome triompherait à Turin. Il n'y a que la France ou l'Autriche qui puissent le garantir de ce danger. »<sup>731</sup>

Connaissant, et craignant, le régime républicain et les visées libérales de la France, il est probable que le Saint-Siège et les autres États conservateurs favorisent une action militaire conduite par l'Autriche. Certes, l'intervention autrichienne a des inconvénients, mais ils pourraient être minimes, car on considère que « les populations fatiguées de désordres et d'anarchie accepteraient l'intervention autrichienne beaucoup plus volontiers qu'on ne le pense. Bien

---

<sup>729</sup>AE, CP Autriche 438, Drouyn de Lhuys à La Cour, 19 février 1849, fol. 30-33.

<sup>730</sup>AE, M&D 121, compte rendu de la conférence de Gaëte, séance du 30 mars 1849, fol. 237-244.

<sup>731</sup>AE, CP Naples 177, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 4 mars 1849, fol. 240-243.

entendu que l'Autriche se mettrait d'accord avec la France et les autres puissances. »<sup>732</sup>

Or, si un élément se remarque tout au long de la monarchie de Juillet et de la Seconde République, c'est bien la détermination exprimée par la France de ne pas laisser l'Autriche exercer une tutelle exclusive sur les États romains par sa présence militaire. Dans ces circonstances, on ne saurait être étonné que le gouvernement français souligne que

« toute action exercée isolément par l'Autriche dans les États de l'Église mettrait le gouvernement français dans la nécessité absolue de prendre, pour protéger sa dignité et les intérêts de sa légitime influence, une résolution dont les conséquences pourraient être regrettables à quelques égards, parce que peut-être on ne se rendrait pas bien compte des motifs qui nous l'auraient imposé. »<sup>733</sup>

Cette hostilité envers une action autrichienne est partagée par les catholiques français qui considèrent que leur pays aurait dû prendre, il y a longtemps, l'initiative de la restauration du pape.

« En vain, la France catholique a-t-elle rappelé sans cesse aux divers pouvoirs qui l'ont régie successivement, que l'honneur du pays, les traditions nationales, l'intérêt supérieur de l'ordre et de la civilisation en Europe exigeaient une initiative prompte et vigoureuse. (...) Le gouvernement est resté inactif. Quelques paroles, des assurances vagues, des témoignages diplomatiques et des négociations bienveillantes, mais timides; pas une mesure énergique, pas une déclaration solennelle, pas un acte de résolution et de vigueur. »<sup>734</sup>

Ils dénoncent le fait que le gouvernement français semble attendre, pour intervenir, « que les Autrichiens soient entrés à Bologne. Ah oui, nous marcherons alors, mais sans initiative, sans dignité, sans grandeur. Nous

---

<sup>732</sup>AE, CP Naples 177, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 11 février 1849, fol. 161-162.

<sup>733</sup>AE, CP Autriche 437, Drouyn de Lhuys à La Cour, 3 janvier 1849, fol. 210-215.

<sup>734</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 140, janvier-mars 1849, p. 668.

marcherons parce qu'il le faudra bien, sous peine d'abdiquer tout honneur et toute influence, et notre position sera d'autant plus difficile dans la péninsule, que nous y aurons jusque-là tout laissé faire sans nous. »<sup>735</sup>

Cela dit, l'action militaire autrichienne de 1849 se présente sous un nouveau jour, car la chute de Metternich, l'affirmation de l'influence française en Italie centrale depuis 1831-32 et les opérations militaires menées sur le front italien et hongrois au début de l'année 1849 ont eu pour effet de modifier la politique autrichienne. Si elle continue de défendre ses possessions italiennes, l'Autriche affirme ne manifester aucune nouvelle ambition sur la péninsule et refuse d'agir isolément. D'ailleurs, son chancelier proclame que « si nous entrons dans les Légations, dites bien que ce sera à notre corps défendant et pour repousser les attaques qui nous menaceront; et que notre but atteint dans l'intérêt de notre sécurité, nous rentrerons chez nous. »<sup>736</sup> En outre, Schwarzenberg souligne à l'ambassadeur français : « nous ne pensons pas à une intervention dans les États de l'Église, à une action quelconque sur leur gouvernement, dites-le bien et répétez-le : cette politique n'est plus celle de l'Autriche; nous y voyons trop de dangers. »<sup>737</sup>

S'il refuse d'intervenir seul contre la République romaine, le gouvernement autrichien cherche néanmoins à convaincre les autorités françaises que « l'état actuel des choses ne peut pas durer, le pape ne doit pas plus longtemps rester hors de chez lui. (...) Il appartient aux deux grandes puissances catholiques de mettre un terme à ce scandale, (...) c'est une affaire que nous

---

<sup>735</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 141, avril-juin 1849, p. 60.

<sup>736</sup> AE, CP Autriche 437, La Cour à Drouyn de Lhuys, 25 décembre 1848, fol. 191-199.

<sup>737</sup> *Ibid.*

pouvons régler entre nous deux. »<sup>738</sup> Ce projet est renforcé par le fait que les deux puissances partagent des idées communes sur « le rétablissement de la paix, le développement régulier des principes de liberté politique et des formes de gouvernement constitutionnel, comme aussi l'indépendance des États dont se compose cette péninsule. »<sup>739</sup> Par contre, la France demeure réticente face à cette action militaire commune, car elle craint d'être confinée dans un rôle de second plan dans cette opération, ne serait-ce qu'en raison de la proximité géographique de l'Autriche et de la propension de la cour pontificale à réclamer la protection autrichienne. Par ailleurs, Rayneval rapporte que le Saint-Siège et le gouvernement autrichien

« savent très bien que toute notre action en Italie s'exercerait au profit des libertés conquises et qu'en les modérant, nous leur donnerions une garantie, une force de plus. Ce ne serait encore rien si véritablement nous arrivions en modérateurs des libertés italiennes; mais qui assure qu'il n'en serait pas autrement? Ils savent que nous ne saurions être tenus à l'écart et nous acceptent, mais ils ne prendront de nous que l'indispensable. »<sup>740</sup>

Sans rejeter formellement une coopération avec l'Autriche, les dirigeants français estiment qu'il n'est pas viable d'effectuer une intervention militaire commune à Rome qui « serait funeste pour nous, aussi bien que pour le pape. Pour nous, en nous faisant perdre toute notre influence en Italie; pour le pape, en lui aliénant à tout jamais les populations romaines. »<sup>741</sup> En réponse à une sollicitation en ce sens, le ministre français des Affaires étrangères rappelle d'ailleurs « à la cour de Vienne toutes les raisons qui rendaient inadmissible l'intervention armée de cette puissance dans les affaires de Rome, ainsi que toutes les difficultés d'une intervention pour ainsi dire parallèle de l'Autriche et de la

---

<sup>738</sup>AE, CP Autriche 437, Humann à Drouyn de Lhuys, 16 janvier 1849, fol. 237-242.

<sup>739</sup>AE, CP Autriche 437, Drouyn de Lhuys à La Cour, 3 janvier 1849, fol. 210-215.

<sup>740</sup>AE, CP Naples 177, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 14 mars 1849, fol. 276-279.

<sup>741</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 8 février 1849, fol. 37-39

France. »<sup>742</sup> Parmi ces raisons, on peut noter l'effet négatif que cette démarche aurait sur l'opinion publique française. Déjà accusé par les radicaux d'abandonner les intérêts de la France en Italie au profit des idées conservatrices, le cabinet français refuse de confondre sa politique italienne avec celle de l'Autriche :

« Faire la restauration avec les Autrichiens et à la remorque des Autrichiens éviterait sûrement des difficultés matérielles pour le moment, mais au point de vue moral et politique, cette mesure aurait de bien graves inconvénients. Ce serait un rôle bien mesquin pour la France, nous n'aurions les sympathies de personne et nous perdriions l'influence et le crédit que nous pouvons avoir dans le pays. Nous unir à eux pour consolider par le fait leur domination de la Haute Italie, les aider à en opprimer, nous faire les soutiens de ses oppresseurs, des bouchers de Galicie, de ceux que nous avons été prêts à combattre, il n'y a pas bien longtemps encore pour défendre les intérêts du Piémont, tout cela me paraît être une oeuvre herculéenne et au-dessus de nos forces. »<sup>743</sup>

Nonobstant le sort du libéralisme italien, nous avons déjà constaté que l'objectif de la France est d'offrir, aux dirigeants italiens, une alternative viable à la domination autrichienne. Comment pourrait-elle réaliser ce plan si son action concrète, c'est-à-dire militaire, se confond avec celle de la puissance hégémonique ? D'ailleurs, le chancelier autrichien perçoit ces réticences françaises et craint

« qu'il n'y eut dans notre manière d'apprécier les questions italiennes tel qu'elles sont aujourd'hui posées dans les susceptibilités de l'opinion publique et du sentiment national en France sur ce point un reste, un souvenir, de l'ancienne rivalité qui nous a si souvent mis aux prises l'un avec l'autre dans la péninsule : le cabinet français (...) céda trop à cette tendance et se préoccupait plus que les circonstances ne l'autorisaient à des vues ambitieuses qu'il suppose à l'Autriche et du soin de les neutraliser. »<sup>744</sup>

<sup>742</sup>AE, CP Naples 177, Drouyn de Lhuys à Rayneval, 14 février 1849, fol. 145.

<sup>743</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 19 avril 1849, fol. 145-152.

<sup>744</sup>AE, CP Autriche 438, La Cour à Drouyn de Lhuys, 23 mars 1849, fol. 162-166.



Outre cette rivalité, la coopération entre les deux puissances est aussi restreinte par les effets de leur animosité traditionnelle. En fait, advenant une intervention commune, le gouvernement français ignore s'il pourra garder le plein contrôle sur son armée car il se méfie de « l'attitude de [ses] troupes en présence d'une intervention armée des Autrichiens et des Napolitains, dont nous devons, à tout prix, éviter de laisser l'action se confondre avec la nôtre. »<sup>745</sup>

Si la France s'oppose à une intervention directe de l'Autriche à Rome, même dans une action commune, « l'Autriche ne s'opposerait point à ce que la France [agisse], même isolément. »<sup>746</sup> Bien qu'étonnante au premier abord, cette attitude conciliatrice de l'Autriche doit être replacée dans son contexte. Confronté à la reprise de la guerre contre le Piémont, le gouvernement autrichien croit inopportun de scinder ses forces en Italie afin d'envoyer une expédition militaire à Rome et, lui-même dans l'impossibilité de détruire la République romaine, il perçoit l'action militaire unilatérale de la France comme étant un moindre mal. Toutefois, cette ouverture n'est que temporaire puisqu'après la victoire des troupes autrichiennes à Novare et l'abdication du roi piémontais Charles-Albert, le 23 mars 1849, l'Autriche refuse de rester à l'écart des affaires romaines. Dès lors, « l'intervention isolée de la France aurait, aux yeux de l'Autriche, les mêmes inconvénients que celle de l'Autriche aux yeux de la France. (...) L'Autriche veut bien partager, mais consentirait-elle à être exclue? »<sup>747</sup>

C'est ainsi que, face aux difficultés d'une entente entre le pape et les citoyens romains, le gouvernement français examine diverses solutions permettant de rétablir le pape tout en conservant l'essentiel du libéralisme italien.

---

<sup>745</sup>Ferdinand de Lesseps, *Ma mission à Rome, mémoire présenté au Conseil d'État*, Paris, Amyot, 1849, pp. 20-21.

<sup>746</sup>AE, CP Autriche 438, La Cour à Drouyn de Lhuys, 23 mars 1849, fol. 166-168.

<sup>747</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 12 avril 1849, fol. 15-17.

Tout d'abord, il souhaite une action militaire italienne menée par le royaume de Naples et le Piémont mais l'Autriche, tout comme la cour romaine, rejette la participation du Piémont au rétablissement du Souverain Pontife et aucune autre intervention de petites puissances ne semble viable. En outre, la France considère qu'une action commune avec l'Autriche la discréditerait.

Théoriquement, le gouvernement français peut laisser agir l'Autriche isolément en pariant sur le fait que cette dernière ne serait pas en mesure d'imposer l'ordre dans la péninsule italienne car

« tenir tout le pays du Tessin à Venise et de Trente à Terracine n'est pas chose facile, leur colonne ne trouverait pas d'obstacles, mais tous leurs traînards seraient assassinés d'un bout de la péninsule à l'autre. Un pareil état de choses ne pourrait durer longtemps, on nous appellerait alors à grands cris au lieu de nous repousser, et en revenant dans des circonstances semblables, nous serions maîtres de tout faire et de tout exiger des uns et des autres. »<sup>748</sup>

Cela dit, cette politique passive entre en contradiction flagrante avec la politique traditionnelle de la France en Italie et l'incapacité autrichienne de tenir l'ensemble de la péninsule italienne repose sur des perspectives très aléatoires. Or, la France ne peut indéfiniment appuyer le pouvoir temporel du pape tout en s'opposant à ce que l'Autriche intervienne militairement pour le rétablir. En effet, « si nous n'intervenons point, il est difficile de trouver mauvais que le pape, dans sa détresse, accepte le secours des Autrichiens qui viendraient le restaurer. »<sup>749</sup> Dans ce contexte, le gouvernement français considère que la meilleure solution, ou la moins pire, est son action militaire préventive à Rome. À ce propos, l'ambassadeur français à Rome souligne :

« l'abandon du pape me paraît impossible, non seulement au point de vue moral et religieux, mais encore au point de vue politique, la France ne peut se permettre de s'effacer à ce point. Laisser faire les Autrichiens présenterait d'aussi grandes difficultés, nous ne pouvons pas souffrir que les Autrichiens entrent en maîtres dans les États de l'Église; disposent de

<sup>748</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 19 avril 1849, fol. 145-152.

<sup>749</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 21 janvier 1849, fol. 22-28.

la personne du Saint-Père et se fassent les arbitres de la péninsule. C'est une situation qu'aucun gouvernement ne peut tolérer, qui ne souffle même pas la discussion. Nous nous trouvons presque contraints par la fatalité des circonstances de rétablir le pape nous-mêmes. »<sup>750</sup>

### *III- L'expédition française à Rome*

Élaborée dans le but de prévenir une intervention autrichienne à Rome, la politique française de pré-intervention est plus exigeante, pour la France, que la contre-intervention car elle acquiert, désormais, le fardeau principal de soutenir, de protéger et de restaurer le pouvoir temporel du pape. Or, cette démarche n'est pas aisée pour la République française puisqu'elle a des implications qui ne correspondent pas aux principes libéraux sur lesquels elle se fonde. Il est donc périlleux pour la France d'

« intervenir dans les affaires d'un autre État; [de] détruire un gouvernement qui a la prétention de ressembler au nôtre; le détruire de concert avec l'Autriche; s'exposer au reproche de conduire les Autrichiens au centre de l'Italie et de concourir au renversement d'un gouvernement libéral, suivi peut-être de ce qu'on appelle un gouvernement réactionnaire, c'est-à-dire revenant sur les libertés modérées accordées par Pie IX à ses États. »<sup>751</sup>

Afin de contrer ces difficultés, le gouvernement français présente son intervention comme étant la seule qui puisse protéger le libéralisme italien après la restauration du pape, mais il lui est difficile d'obtenir du Saint-Siège des garanties confortant cette argumentation. En effet, le pape estime que ce sont les réformes entamées au début de son pontificat qui ont provoqué la révolution romaine, puis son exil à l'étranger. En outre, les autres puissances participant aux conférences de Gaëte refusent de faire un front commun avec la France sur la question réformiste, car elles considèrent « qu'il était fort douteux que le régime constitutionnel fût favorable à l'exercice du pouvoir spirituel; que le pape pourrait

<sup>750</sup> AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 29 mars 1849, fol. 110-114.

<sup>751</sup> AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 16 avril 1849, fol. 15-17.

certainement essayer une fois de plus de le mettre en pratique, mais qu'il commettrait une grande faute en ne prenant à cet égard et d'avance aucun engagement; sa liberté devait rester entière. »<sup>752</sup>

Cela dit, le gouvernement français continue de croire que son intervention est plus appropriée et que « l'action isolée de la France, (...) c'est aux puissances à la lui demander. De tous ces partis, il faut prendre le moins mauvais. »<sup>753</sup> Par son régime à la fois libéral et conservateur, la France croit qu'elle sera bien acceptée par les véritables libéraux romains, qui ne sont pas les représentants de la République romaine<sup>754</sup>, mais plutôt les éléments modérés qui veulent concilier le libéralisme et les droits de l'Église catholique. En outre, elle croit que son occupation serait mieux acceptée par les Italiens puisqu'elle « ne les irriteraient pas. Les Français sont des amis, les Autrichiens des dominateurs. »<sup>755</sup>

C'est ainsi que deux facteurs déterminent la France à intervenir directement dans les affaires romaines. D'une part, c'est le meilleur moyen d'éviter que l'Autriche n'envoie elle-même ses armées restaurer le pape et, d'autre part, elle se croit plus en mesure que les autres puissances présentes à la conférence de Gaëte d'assurer le maintien du libéralisme dans les États romains, même après le retour du pape sur son trône.

Conséquemment, la France doit jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre les révolutionnaires italiens et ce comportement est fortement dénoncé par les radicaux qui estiment que

---

<sup>752</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 27 avril 1849, fol. 91-94.

<sup>753</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuis, 16 avril 1849, fol. 35-40

<sup>754</sup>AE, CP Rome 988, Mamiami, ministre des Affaires étrangères des États romains, à Bastide, 15 décembre 1848, fol. 193-194.

<sup>755</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 16 avril 1849, fol. 35-40.

« trois partis à prendre se présentent dans la situation des affaires en Italie. Protéger la liberté, ne rien faire, détruire nous-mêmes, à notre manière, la liberté. (...) Notre voisin court le risque d'être assassiné, il appelle au secours. Assurément, nous pourrions le sauver, mais il faudrait le défendre; nous pourrions aussi nous croiser les bras, mais c'est une chose honteuse. Il ne reste donc évidemment qu'à prendre les devants sur le meurtrier, et à frapper nous-mêmes pour avoir contenance. Car, enfin, il faut faire quelque chose. »<sup>756</sup>

Concrètement, le gouvernement français envoie, le 16 avril 1849, des troupes à Civita-Vecchia, sans avoir préalablement obtenu des engagements libéraux de la part du pape, tandis que, le même jour, le président du Conseil réclame à l'Assemblée nationale un crédit de 1 200 000 francs afin de défrayer les coûts de l'expédition. Conscient de l'opposition qui peut surgir contre une opération visant à rétablir le pape par la force, Odilon Barrot tente de dissimuler ce dessein derrière la rivalité austro-française en Italie et il déclare aux députés que

« l'Assemblée nationale a pressenti la nécessité où la France pourrait se trouver d'occuper temporairement une portion du territoire de la péninsule; c'est de votre initiative qu'est émanée l'autorisation donnée au gouvernement de prendre une telle mesure dans le cas où il la jugerait utile...<sup>757</sup> Depuis le vote que je viens de rappeler, la situation encore incertaine à cette époque s'est fortement caractérisée. L'Autriche poursuit les conséquences de sa victoire : elle pourrait se prévaloir des droits de la guerre à l'égard des États plus ou moins engagés dans la lutte qui avait éclaté entre elle et le roi de Piémont. Le contre-coup de ces événements s'est fait sentir dans l'Italie centrale. Les informations qui nous arrivent annoncent dans les États romains une crise imminente : la France ne peut y rester indifférente. Le protectorat de nos nationaux, le droit de maintenir notre légitime influence en Italie, le désir de contribuer à faire aux populations romaines un bon gouvernement fondé sur des institutions libérales : tout nous fait un devoir d'user l'autorisation que vous nous avez accordée. »<sup>758</sup>

---

<sup>756</sup>Edgar Quinet, *La croisade autrichienne, française, napolitaine, espagnole contre la république romaine*, Paris, Chamerot, Libraire, 1849, pp. 9-10.

<sup>757</sup>Lors de la séance du 30 mars 1849.

<sup>758</sup>Cité dans Barrot, *op. cit.*, p. 193.

On remarquera que le président du Conseil ne mentionne ni la République romaine ni même le Saint-Père dans son allocution. Cela peut s'expliquer par sa conviction que la République romaine ne dispose pas d'assises profondes dans la population et qu'à cet égard, la seule apparition des troupes françaises aura pour effet de la détruire sans que ces dernières n'aient à combattre, de sorte que le problème politique romain se réglerait de lui-même. Par la suite, la France serait en bonne position pour concilier les impératifs de la papauté et ceux du libéralisme. Or, cette vision optimiste ne se concrétise pas, car la cour pontificale démontre une hostilité persistante envers les engagements libéraux et la résistance de la République romaine est plus importante que prévu. Afin de justifier sa mauvaise appréciation de la situation romaine, Barrot souligne que l'hypothèse affirmant le

« refus de notre arbitrage par les Romains n'était admise par aucun des côtés de l'Assemblée, et la Montagne elle-même ne doutait pas à ce moment qu'au seul bruit de notre intervention armée, la population romaine ne renonçât à sa république et ne se jetât dans nos bras, et il en serait, en effet, arrivé ainsi, sans les provocations et les encouragements de nos jacobins de France, et sans les maladroitures, ou si l'on veut, les malheurs de nos agents à Rome. »<sup>759</sup>

Sans négliger les erreurs tactiques commises par le général Oudinot ou l'espoir que l'éventuel renversement du cabinet conservateur français n'accentue la résistance romaine, ces explications demeurent incomplètes, car la prudence minimale aurait dû conduire le gouvernement français à envisager l'hypothèse d'une résistance romaine. D'ailleurs, il semble l'avoir fait puisque le ministre français des Affaires étrangères indique au commandant de l'expédition que si l'« on prétendait vous interdire l'entrée de Civita-Vecchia, vous ne devriez pas vous arrêter à la résistance qu'on vous opposerait au nom d'un gouvernement que personne en Europe n'a reconnu, et qui ne se maintient à Rome contre le vœu de l'immense majorité des populations que par l'audace d'un petit nombre d'agitateurs, pour la plupart étrangers. »<sup>760</sup> Ainsi, peu importe le comportement de

---

<sup>759</sup> *Ibid.*, p. 199.

<sup>760</sup> AE, CP Rome 993, Drouyn de Lhuys à Oudinot, 17 avril 1849, fol. 3-6.

la République romaine, le général Oudinot est autorisé à utiliser la force pour remplir sa mission. Pire encore, le manque d'égard envers la souveraineté de la République romaine ne se limite pas à l'occupation de Civita-Vecchia puisque le général français est autorisé à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État romain qui, dès lors, ressemble à un territoire à conquérir :

« Partout où vous vous trouverez, jusqu'au moment où un gouvernement régulier aura remplacé celui qui pèse actuellement sur les États de l'Église, vous pourrez, (...) soit maintenir les autorités civiles, en tant qu'elles consentiront à se restreindre à une action municipale et de police, et ne vous susciteront aucun péril ni embarras réels; soit favoriser le rétablissement de celles qui étaient en fonctions; soit même en établir de nouvelles, en évitant, autant que possible, d'intervenir directement dans ces changements, et en vous bornant à les provoquer, à encourager l'expression des vœux de la partie honnête de la population. »<sup>761</sup>

Malgré cette résolution hostile à la République romaine, le cabinet français juge politiquement imprudent d'insister sur ce point et il préfère mentionner les aspects libéraux et géopolitiques soutenant son intervention. Selon Odilon Barrot,

« l'esprit, le but, la tendance de l'expédition étaient d'empêcher une réaction violente à Rome : voilà pour l'humanité. C'était, en outre, d'empêcher la restauration d'un gouvernement devenu impossible avec ses abus : voilà pour la liberté; voilà ce qui donne à cette entreprise un caractère digne de ce pays, ce qui imprime à cette entreprise ce caractère de libéralité éclairée qui la légitime. Dès le moment où les partis extrêmes avaient été repoussés, dès le moment où aucun conseil n'avait été donné, aucune résolution prise de poser un cas de guerre pour toute tentative faite à l'égard de Rome, soit par les Napolitains, soit par les Autrichiens, il n'y avait qu'une chose à faire, c'était de les y devancer, et, là, de faire les conditions au nom de la liberté et de l'humanité. »<sup>762</sup>

Officiellement, la France se propose donc de paraître dans le Latium et elle espère que cette seule apparition détournera le peuple romain du régime républicain. Mais, cette option semble irréaliste sans garanties réformistes de la part du pape car,

---

<sup>761</sup> *Ibid.*

<sup>762</sup> *Le Moniteur universel*, 10 mai 1849, p. 15 col. 1.

« les populations veulent bien Pie IX, sans cependant le désirer avec ardeur. Mais elles ne veulent pas du gouvernement des prêtres et des cardinaux. Le pape, de son côté, non seulement ne veut pas faire de concessions, mais il ne veut même pas laisser entrevoir l'espérance d'institutions dans l'avenir, ce qui, dans l'état actuel de méfiances des esprits, équivaut à un refus absolu. »<sup>763</sup>

Dépourvu de sa facette libérale, le régime pontifical demeure peu attrayant pour les Romains et on ne peut espérer de Réaction populaire en sa faveur.

Fondée sur des principes inavoués publiquement, la mission du général Oudinot est donc délicate, d'autant qu'elle doit

« ménager les susceptibilités du Saint-Père, susceptibilités faciles à s'éveiller, en ne paraissant pas révoquer ses droits en doute et en n'usurpant pas son action souveraine. Il [faut] aussi ménager les sentiments du peuple romain : bien que la France et aucun gouvernement en Europe n'eussent admis le droit de se gouverner d'après ses seules inspirations ni même reconnu que le pouvoir existant de fait à Rome fut une libre expression de la volonté de ce peuple, il fallait éviter de heurter de front l'apparence même de la souveraineté d'un peuple sous peine de donner le caractère d'une résistance nationale à la révolution imposée par une minorité étrangère. »<sup>764</sup>

Bien que le débarquement des troupes françaises à Civita-Vecchia, le 25 avril, n'entraîne aucune résistance de la part de la population locale, cet acte est mal perçu par l'Assemblée nationale romaine qui proteste immédiatement « contre cette invasion inattendue, proclame sa ferme résolution de résister et rend la France responsable de toutes les conséquences. »<sup>765</sup> D'ailleurs, les dirigeants romains ne se laissent pas abuser par la soi-disant protection française

<sup>763</sup>AE, CP Rome 989, Harcourt à Drouyn de Lhuys, 4 mai 1849, fol. 187-190.

<sup>764</sup>AE, M&D Rome 104, note sur la mission politique du général Oudinot à Rome, 1849, fol. 207-214.

<sup>765</sup>Cité dans E. Bourgeois et E. Clermont. *Rome et Napoléon III (1849-1870). Étude sur les origines et la chute du Second Empire*, Paris, Librairie Armand Colin, 1907, p. 32.



contre l'Autriche et Naples<sup>766</sup> qui, sans être dénuée de fondement, n'est pas l'unique raison de l'expédition française.

Cela dit, les dirigeants romains sont conscients des difficultés d'une résistance contre les assauts de la puissante armée française, mais ils refusent de capituler car ils estiment que leur résistance deviendra un symbole de la lutte italienne contre les menées étrangères.<sup>767</sup> D'ailleurs, devant cette opposition, le général Oudinot décide de marcher sur Rome et il justifie sa démarche en insistant sur le faible enracinement de la République romaine et sur le fait que

« nous ne trouverons pour ennemis ni les populations, ni les troupes romaines; les uns et les autres nous considèrent comme des libérateurs. Nous n'avons à combattre que des réfugiés de toutes les nations, qui oppriment ce pays après avoir compromis dans le leur la cause de la liberté. Sous le drapeau français, au contraire, les institutions libérales recevront tous les développements compatibles avec les intérêts et les mœurs de la nation romaine. »<sup>768</sup>

La décision d'attaquer Rome n'est d'ailleurs pas uniquement imputable au général français, puisque celui-ci reçoit des encouragements de plusieurs compatriotes, dont Rayneval qui lui souligne que « l'occupation de Rome donnera à la France une attitude digne d'elle. Notre gouvernement parle beaucoup du voeu de la majorité à consulter. Au lieu de cela, vous trancheriez immédiatement la question. Je n'y verrais pas grand mal. »<sup>769</sup> Malheureusement, contrairement à ces pronostics, la marche sur Rome ne résout pas l'affaire romaine puisque le général Oudinot échoue dans sa tentative de prendre cette ville.

---

<sup>766</sup>AE, CP Rome 993, Mazzini à M. de Kolb, envoyé du Wurtemberg à Rome, 12 mai 1849, fol. 50-51.

<sup>767</sup>Voir Bourgeois et Clermont, *op. cit.*, p. 34.

<sup>768</sup>Cité dans Bourgeois et Clermont, *op. cit.*, p. 41.

<sup>769</sup>*Ibid.*, p. 40.

L'échec de l'armée française a l'effet d'une bombe à Paris, car il démontre explicitement que la mission de l'expédition française est de renverser la République romaine et, par conséquent, de restaurer le régime pontifical. Dès lors, les radicaux accusent le gouvernement d'avoir trahi la confiance de l'Assemblée nationale et une commission, établie pour examiner cette affaire, tire des conclusions hostiles à l'action française à Rome. Selon elle, en ce qui concerne

« la marche de l'expédition, il était bien entendu qu'elle occuperait militairement Civita-Vecchia, (...) mais [qu'] une fois là, nous attendrions les événements et nous ne marcherions sur Rome que pour la préserver d'une intervention étrangère, ou des excès d'une contre-révolution, en un mot, selon l'expression de M. le président du conseil à la commission, nous n'irions à Rome que comme protecteurs ou comme arbitres demandés. »<sup>770</sup>

Constatant que telle n'est pas la politique suivie par le gouvernement français à Rome, la commission recommande que « l'Assemblée nationale invite le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'expédition ne soit pas plus longtemps détournée de son but. »<sup>771</sup> Cette résolution est d'ailleurs adoptée par l'Assemblée à 328 voix contre 241 et l'organe radical *le National* en déduit que le parlement a condamné l'action gouvernementale et que si, « en présence de ce texte formel, le gouvernement passe outre et continue les hostilités, il viole ouvertement la constitution qui interdit au chef du pouvoir exécutif de déclarer la guerre sans l'assentiment du pouvoir législatif (art. 54). »<sup>772</sup>

Pouvant difficilement nier que le gouvernement ait camouflé l'impact de son intervention sur la République romaine afin de ne pas s'aliéner les libéraux, les conservateurs dénoncent le faible patriotisme des députés qui, en votant la résolution de l'Assemblée nationale, oublient que des soldats français servent

<sup>770</sup>Ferdinand de Lesseps, *op. cit.*, pp. 12.

<sup>771</sup>*Ibid.*

<sup>772</sup>*Le National*, 9 mai 1849, p. 1, col. 1.

encore près de Rome. Pour *Le Constitutionnel*, ces soldats « auraient droit à ce que le coeur de la patrie absente répondit au leur, et leur envoyât des paroles de consolation et des moyens de revanche; l'Assemblée leur envoie tout au moins du découragement. C'est la première fois qu'en France on aura abandonné une armée au feu. Car ce vote ressemble à l'abandon de l'armée devant l'ennemi. »<sup>773</sup> Mais la presse radicale réplique que cette argumentation valorisant l'honneur militaire est fallacieuse, car il ne peut y avoir d'honneur à suivre un projet déshonorable et que le véritable honneur impose de devenir « les ennemis des tyrans, les frères des hommes libres, les sauveurs des opprimés. »<sup>774</sup>

Quant aux catholiques libéraux, leurs positions politiques médianes les poussent à concilier l'opinion radicale et conservatrice. En fait, ils reconnaissent qu'en tant que Français,

« notre rôle était un rôle de médiation et non un rôle d'agression. Ce n'était pas à nous, évidemment, que revenait la tâche de renverser la République romaine. Nous n'allions pas en Italie pour combattre la république; nous y allions pour défendre et sauver la liberté. La république, elle devait tomber d'elle-même. C'était un gouvernement sans bases et sans racines, qui s'usait chaque jour par ses propres impossibilités. L'élan national des populations allait au-devant de Pie IX et lui ouvrait la route. (...) Lorsque ce gouvernement impossible, nous le répétons, se fût évanoui, soit devant l'intervention intérieure, soit devant l'intervention extérieure, qu'avait à faire la France? Elle avait à se porter entre les vainqueurs et les vaincus; elle avait à couvrir de son drapeau l'indépendance italienne; elle avait à maintenir cette antique prépondérance qui est une tradition de notre politique, et qui associa toujours, dans une étroite et glorieuse solidarité, la religion et la liberté, l'intérêt de la France et la grandeur de Rome. »<sup>775</sup>

Cependant, ils estiment qu'il « y a des heures dans la vie des nations où le patriotisme est la meilleure inspiration de la politique. (...) Le gouvernement peut

---

<sup>773</sup>*Le Constitutionnel*, 9 mai 1849, p. 1, col. 2.

<sup>774</sup>*La Démocratie pacifique*, 10 mai 1849, p. 1, col. 2-3.

<sup>775</sup>*L'Ère nouvelle*, 9 mai 1849, p. 1, col. 2-3.

faire des fautes; mais quelque graves que soient ces fautes, la France est assez généreuse pour les oublier, et elle est assez puissante pour les réparer. »<sup>776</sup>

Même si le gouvernement a pu être malhabile, l'opinion de *L'Ère nouvelle* paraît idéaliste car nous n'avons aucune preuve que la République romaine se serait effondrée d'elle-même et nous ignorons comment la France aurait pu protéger le libéralisme en Italie si l'Autriche était intervenue à Rome avant elle.

Rapidement, la polémique sur le rôle de l'armée française en Italie va toutefois prendre une nouvelle tournure suite à la lettre adressée par le président Bonaparte au général Oudinot. Dans cette lettre, le président signale :

« J'espérais, vous le savez, que les habitants de Rome, ouvrant les yeux à l'évidence, recevraient avec empressement une armée qui venait accomplir chez eux une mission bienveillante et désintéressée. Il en a été autrement; nos soldats ont été reçus en ennemis : notre honneur militaire est engagé; je ne souffrirai pas qu'il reçoive aucune atteinte. Les renforts ne vous manqueront pas. Dites à vos soldats que j'apprécie leur bravoure, que je partage leurs peines, et qu'ils pourront toujours compter sur mon appui et sur ma reconnaissance. »<sup>777</sup>

Apparemment anodine, cette lettre est publiée au moment où l'Assemblée nationale dénonce le détournement de l'expédition française et les radicaux y voient une tentative présidentielle de contester les prérogatives de l'Assemblée et d'outrepasser ses pouvoirs en matière militaire.<sup>778</sup> Le débat sur l'attaque de Rome est donc le reflet des tensions entre une Assemblée nationale plutôt libérale et un gouvernement de tendance conservatrice et, afin de ne pas envenimer la situation avant les élections législatives prévues au milieu du mois de mai, le cabinet ordonne à l'armée française de ne pas reprendre immédiatement les hostilités.

---

<sup>776</sup> *Ibid.*

<sup>777</sup> *Le Moniteur universel*, 10 mai 1849, p. 4, col. 3.

<sup>778</sup> *Le National*, 10 mai 1849, p. 1, col. 1-2.

Pour justifier son inertie militaire, le cabinet envoie un agent diplomatique en mission spéciale à Rome.

Si l'expédition française crée des remous à Paris, elle en crée aussi à l'étranger, notamment à Gaëte. Théoriquement, la cour pontificale devrait se réjouir qu'une puissance entame des démarches pour restaurer le Saint-Père mais, dans les faits, « un refus de la France, qui eût laissé le champ libre à l'Autriche et à Naples eût comblé tous les vœux de la cour de Gaëte. »<sup>779</sup> D'ailleurs, le Souverain pontife lui-même se montre réticent face à l'intervention unilatérale de la France car il craint de tomber sous sa dépendance exclusive et demande :

« Puis-je remettre le sort de la papauté aux mains d'une seule puissance sans exciter la jalousie, les susceptibilités de toutes les autres? Ne serait-ce pas compromettre l'exercice de mon pouvoir spirituel? Remarquez que la plupart des nations catholiques sont monarchiquement constituées, puis-je m'adresser à la seule des puissances catholiques européennes qui soit républicaine? Croyez-vous qu'il n'en résultera pas des défiances et des difficultés sans nombre? Et pour tout dire, qui sait les conditions que vous m'imposeriez ? »<sup>780</sup>

Bien sûr, la France se défend d'avoir des vues sur l'Italie et justifie son expédition anticipée par le fait qu'elle n'a constaté, au cours des conférences de Gaëte, aucun progrès sur ses demandes. En outre,

« si les ministres français, du haut de la tribune, annonçaient l'intention de s'opposer à l'action exclusive de Naples et de l'Autriche dans le règlement des affaires de Rome, la raison en était que l'opinion publique en France, en Italie, à tort ou à raison, ne tenait pas ces deux puissances pour favorables au maintien des institutions libres. (...) Les choses auraient pu se passer autrement, mais le gouvernement pontifical et la conférence avaient tout fait, au contraire, pour accroître les soupçons. »<sup>781</sup>

Cette prétention française d'intervenir seule à Rome est toutefois contestée par les autres puissances, dont l'Espagne qui, comme nous l'avons

<sup>779</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 25 avril 1849, fol. 81-83.

<sup>780</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 19 avril 1849, fol. 52-55.

<sup>781</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 20 mai 1849, fol. 183-186.

mentionné précédemment, envisage la question romaine sous un angle exclusivement religieux. Pour elle, le but de la restauration papale n'est pas de rétablir un souverain légitime déchu de son trône, mais de protéger son indépendance spirituelle en garantissant son indépendance temporelle, ce qui est un problème commun à l'ensemble des catholiques. Pour le régler, le délégué espagnol veut dépolitiser la question romaine en s'opposant à l'intervention isolée de la France. Cela dit, il tient à préciser que son attitude ne vise pas spécifiquement la France puisque

« ce serait un grand malheur que l'Autriche intervint isolément; l'Autriche le reconnaît elle-même. Ce serait paralyser l'indépendance du pape, ce serait froisser profondément les sentiments, les préjugés si l'on veut, de l'Italie. (...) L'influence exclusive de l'Autriche à Rome serait un danger pour tous. Il n'y a donc qu'une action commune qui puisse parer à tous ces inconvénients. »<sup>782</sup>

Néanmoins, les délégués français rétorquent que « tout n'est pas catholique dans la question, les difficultés intérieures, par exemple, l'antagonisme, les susceptibilités des puissances [et que] l'intervention de l'Autriche, commune ou isolée, compromet l'avenir. »<sup>783</sup> C'est pour cette raison que le gouvernement français a senti le besoin d'exercer une action préventive et, une fois arrivée en banlieue de Rome, on ne peut plus demander à son armée de se retirer précipitamment ou de souscrire à un plan qui ne lui confierait pas la tâche d'assurer la restauration du Saint-Père dans la capitale des États romains. Par l'envoi de son corps expéditionnaire en banlieue de Rome, la France place donc les autres puissances devant le fait accompli. D'ailleurs, c'est dans cette ville, coeur politique de l'État pontifical et centre religieux du monde catholique, que la France concentre ses efforts contre l'hégémonie autrichienne puisqu'elle se désintéresse désormais des autres régions des États romains. Tant que la papauté n'était pas directement menacée par les troubles révolutionnaires, le gouvernement français pouvait s'opposer à la présence autrichienne dans les

---

<sup>782</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 16 avril 1849, fol. 35-40.

<sup>783</sup>*Ibid.*

Marches ou les Légations, mais, devant faire un choix entre la capitale et les provinces, il choisit de concentrer ses efforts sur la ville éternelle. Avant son expédition, il semble même délaissier les Marches et les Légations puisqu'il propose de « se charger et [d'] agir sur Civita-Vecchia et, au besoin, sur Rome même tandis que l'armée autrichienne, sans dépasser la frontière, intimiderait et conviendrait par son attitude les agitateurs des Légations. »<sup>784</sup>

Bien qu'elle ne prévoit pas une action militaire active de l'Autriche dans les États pontificaux, cette résolution française démontre un consentement tacite dans le partage des tâches entre les deux puissances catholiques, ce qui permet au cardinal secrétaire d'État d'élaborer un plan dans lequel l'opération isolée de la France s'intégrerait dans un plan d'ensemble impliquant les autres puissances. En effet, il « fit remarquer que le Saint-Père avait fait appel à quatre puissances; une seule venait d'agir, mais cela n'empêchait pas les trois autres d'agir à leur tour. »<sup>785</sup> Dans le cas de l'Autriche, ses efforts pourraient porter sur les Légations.

C'est ainsi que, confronté à l'éventualité d'une intervention autrichienne, le gouvernement français décide d'entreprendre lui-même la restauration du pouvoir temporel pontifical à Rome en présentant cette opération comme étant destinée à protéger ses intérêts en Italie, sans préciser l'impact de cette démarche sur le sort de la République romaine. La prudence du gouvernement Barrot s'explique par la situation intérieure de la France où les libéraux, opposés à ce que leur pays suive des préceptes qu'ils attribuent aux réactionnaires, dominant encore l'Assemblée nationale. Mais l'ambiguïté de la position officielle de la France ne peut se maintenir indéfiniment et l'arrivée des troupes commandées par le général Oudinot en banlieue de Rome, ainsi que ses premières escarmouches avec les républicains romains, provoquent une commotion en France. Sur le

<sup>784</sup>AE, CP Autriche 437, Drouyn de Lhuys à Humann (plénipotentiaire), 3 janvier 1849, fol. 216-219.

<sup>785</sup>AE, M&D Rome 122, Note relative à l'expédition française de 1849, 2 septembre 1849, fol. 1-3.

moment, le gouvernement ne se sent toutefois pas en mesure de passer outre et il cherche une mesure dilatoire. C'est pourquoi, bien que présente dans les États romains dès le 25 avril, l'expédition française ne reprendra sa marche contre la République romaine qu'au début du mois de juin. En attendant, la politique française en Italie centrale sera dominée par la mission de Ferdinand de Lesseps.

#### *IV- La mission de Lesseps*

Bien qu'officiellement destinée aux affaires romaines, la mission de Ferdinand de Lesseps trouve son origine au sein de la politique intérieure de la France qui, à ce moment, est perturbée par l'enjeu du renouvellement de l'Assemblée nationale. En effet, ayant achevé sa mission constitutionnelle, l'Assemblée constituante, élue le 23 avril 1848, doit se résoudre à sa dissolution et permettre la tenue de nouvelles élections législatives, qui se dérouleront les 13 et 14 mai 1849. Or, le

« mode de scrutin - scrutin de liste majoritaire à un seul tour - favorise la formation de deux grandes tendances opposées. Les candidats se trouvent obligés de se rassembler autour d'idées communes. Ce qui conduit les électeurs à voter pour des opinions davantage que pour des hommes. Dans ce contexte politique, le centre républicain - essentiellement représenté par les bourgeois du *National* - occupe une position très inconfortable. »<sup>786</sup>

Lors de la campagne électorale, ces républicains modérés, hostiles aux bouleversements sociaux, mais sympathiques à la cause libérale italienne, deviennent les principales victimes de la focalisation de la campagne électorale sur la rivalité entre le parti de l'Ordre, représentant la droite, et le comité démocrate socialiste (ou démoc-soc) qui représente la gauche socialiste. D'ailleurs, leur performance électorale ressemble à une débâcle puisque, antérieurement majoritaire avec 55 % des sièges de l'Assemblée constituante, le centre républicain n'obtient que 11 % des sièges dans la nouvelle Assemblée.

<sup>786</sup>Inès Murat, *La Deuxième République*, Paris, Fayard, 1987, pp. 388-389.



Le principal vainqueur du scrutin de mai 1849 est le parti de l'Ordre, groupe conservateur formé de plusieurs anciens orléanistes et dirigeant le gouvernement depuis l'élection présidentielle de décembre 1848. Il obtient environ 64 % des sièges de la nouvelle Assemblée législative, alors qu'il n'en avait obtenu que 34 % lors des précédentes élections. Quant aux démocrates-socialistes, ils augmentent leur députation de 11 % à 25 % des sièges,<sup>787</sup> mais surtout, ce groupe politique obtient près de 35 % des suffrages, contre 53 % pour le parti de l'Ordre. Ainsi, malgré les importants moyens financiers, la bonne organisation électorale et l'appui de l'Église catholique au parti de l'Ordre, les démocrates-socialistes réalisent une performance honorable, notamment parce que « les conservateurs veulent la France unie, grande et prospère dans l'ordre et dans la paix. Ce sont des mots creux. Les républicains parlent de créer des écoles et des routes, de diminuer le temps du service militaire, d'aider les infirmes et les vieillards pauvres. Cela paraît pratique. »<sup>788</sup>

Concrètement, ces démocrates-socialistes sont dirigés par Alexandre Auguste Ledru-Rollin<sup>789</sup> et ils proposent un programme

« surtout défensif sur le plan politique : il faut maintenir le suffrage universel, rétablir les libertés de la presse, de réunion et d'association, déjà sérieusement limitées depuis juillet 1848. Programme conforme au traditionnel patriotisme de la gauche : la France doit agir en faveur des peuples polonais, hongrois et italien, et tout particulièrement en faveur de la République romaine que le parti de l'ordre se prépare à étrangler. Mais aussi, et surtout, programme social substantiel : enseignement gratuit et obligatoire; remboursement des 45 centimes, abolition définitive des droits sur le sel et les boissons, organisation avec l'aide de l'État d'un crédit agricole et à faible intérêt, trois projets qui manifestent le souci d'aborder les problèmes concrets de la paysannerie; impôt direct progressif; encouragement aux associations industrielles et agricoles (coopératives de production ou sociétés de secours mutuel);

<sup>787</sup>Chiffres tirés de Murat, *op. cit.*, p. 394.

<sup>788</sup>*Ibid.*, p. 393.

<sup>789</sup> Avocat né en 1807, Ledru-Rollin sera ministre de l'Intérieur entre le 24 février et le 11 mai 1848 puis candidat à l'élection présidentielle du 10 décembre 1848.

*centralisation et exploitation au profit de la société tout entière, c'est-à-dire nationalisation des assurances, de la banque, des chemins de fers, des canaux et des mines (donc de quelques-uns des secteurs les plus concentrés du capitalisme d'alors); enfin, régulation du commerce grâce à des entrepôts et bazars nationaux. »*<sup>790</sup>

Les conservateurs s'effrayent de la menace révolutionnaire des démocrates-socialistes, qui est d'autant plus perceptible qu'ils font des progrès dans les milieux ruraux, notamment dans les régions pauvres et de petites propriétés agricoles.<sup>791</sup> Pour l'essentiel, la France démocrate socialiste est en fait « séparée de la France conservatrice par une ligne allant à peu près de La Rochelle à Metz. La France rouge comprend, grossièrement, le Centre, le Sud-Ouest et le Sud-Est. La France conservatrice comprend l'Ouest, le Nord et l'Est (sauf l'Alsace). »<sup>792</sup> Devant un tel résultat, la crainte de futures émeutes provoquées par les rouges, c'est-à-dire les démocrates-socialistes, ressurgit dans les milieux conservateurs parce que « sur le moment, on ne pouvait savoir que cette géographie de la province rouge serait à peu près stable (et donc minoritaire) pour plusieurs dizaines d'années. On crut (pour s'en lamenter ou pour s'en réjouir) qu'il s'agissait seulement d'un début. On fut sensible au fait - qui après tout méritait bien d'être remarqué - que le socialisme pouvait séduire des électeurs au-delà des faubourgs prolétariens des villes. »<sup>793</sup>

La montée politique de la Gauche est donc particulièrement préoccupante, d'autant plus qu'elle souhaite modifier l'ordre social et économique de la France. Conscient de la misère des ouvriers, Ledru-Rollin indique dès 1843 qu'il faut

« proclamer l'importance de la question sociale et le danger de la domination du capital; la solution est dans l'union du capital et du travail,

---

<sup>790</sup> Lévêque, *op. cit.*, p. 312.

<sup>791</sup> Voir Murat, *op. cit.*, p. 396.

<sup>792</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>793</sup> Maurice Agulhon « La Seconde République, 1848-1852 » dans George Duby et al. *Histoire de la France de 1348 à 1852*, Paris, Larousse, 1987, p. 466.

car la propriété est bonne et devrait être étendue à tous. Les mines, les chemins de fer, les grandes entreprises devraient être possédées par l'État; la Chambre doit voter des mesures de portée générale, de protection sociale; des écoles gratuites, des hôpitaux pour ouvriers. Chaque industrie doit être organisée avec un comité directeur central. On doit avoir une banque d'État pour prêter aux paysans, aux artisans, à tous les producteurs. »<sup>794</sup>

C'est d'ailleurs dans le but d'aider les ouvriers que le gouvernement provisoire crée les Ateliers nationaux en février 1848, institution qui sera abolie en juin 1848, victime de nombreuses critiques.<sup>795</sup>

Par ailleurs, à une époque où la propriété privée est un élément fondamental de la doctrine libérale modérée, et qu'elle a même déterminé la désignation des droits électoraux jusqu'en 1848, les prétentions des démocrates-socialistes provoquent de nombreuses craintes, même si Ledru-Rollin se défend d'avoir des idées communistes. À cet égard, il répond à ses détracteurs que « la propriété je la respecte, je l'aime. Je veux qu'on la respecte et qu'on l'aime. Je veux que, par la réglementation des salaires, l'ouvrier arrive paisiblement à la propriété industrielle. Pour devenir propriétaire, je ne veux pas que l'ouvrier vous dépouille de votre propriété. »<sup>796</sup>

Ces propos sont toutefois insuffisants pour rassurer les conservateurs qui, à l'instar de l'universitaire catholique, Henri Wallon, tracent un mauvais portrait des radicaux en affirmant qu'« un rouge n'est pas un être moral, intelligent et libre comme vous et moi (...). Il fait sacrifice de sa liberté, de ses instincts, de

---

<sup>794</sup> Albert Milhaud, *Histoire du radicalisme*, Paris, Société d'éditions françaises et internationales, 1951, p. 19-20.

<sup>795</sup> Pierre Dominique, *Les journées de Juin*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1966, p. 44.

<sup>796</sup> Jacques Kayser, *Les grandes batailles du radicalisme, des origines aux portes du pouvoir, 1820-1901*, Paris, Marcel Rivière et cie, 1962, p. 18.

ses idées au triomphe des passions les plus brutales et les plus grossières; c'est un être déchu et dégénéré. »<sup>797</sup>

Face aux menaces, réelles ou imaginaires, provoquées par les socialistes, les conservateurs réagissent et

« laissant au second plan, au moins pour un temps, leurs anciennes et profondes divisions, ils sont parvenus à se rassembler autour de valeurs communes, menacées par le socialisme tel qu'ils se le représentaient. La propriété d'abord qui, selon Flaubert, *montra dans les respects au niveau de la Religion et se confondit avec Dieu* : il ne saurait être question d'apporter la moindre limitation à ce droit absolu, fondement de tous les autres, et l'abandon définitif de tous les projets inconsiderés qui le mettent en danger (ainsi l'intervention de l'État pour garantir le droit au travail) conditionne la reprise économique et le retour de la prospérité. »<sup>798</sup>

Cela dit, le gouvernement craint que les difficultés des troupes françaises devant Rome ne remettent en question la pertinence de cette opération et ne profitent ainsi aux démocrates-socialistes qui se sont opposés à l'envoi d'un corps expéditionnaire français dans les États romains. C'est pourquoi, il veut attendre la tenue des élections avant de reprendre sa marche contre la République romaine.

Son attitude temporisatrice est aussi liée à certaines spécificités constitutionnelles de la Seconde République. En effet, selon la constitution, l'Assemblée nationale est permanente (art. 32) et ne cesse de siéger qu'au moment où la nouvelle législature entre en fonction (art. 31). Cela signifie que, pendant la campagne électorale, et même après, le gouvernement doit composer avec une Assemblée nationale sortante dont la majorité estime que, si la France doit maintenir son corps expéditionnaire dans les États romains afin de défendre ses intérêts, il importe de limiter ses opérations militaires afin d'éviter que les troupes françaises ne s'ingèrent dans ses affaires intérieures.<sup>799</sup>

---

<sup>797</sup> Jardin, *op. cit.*, p. 327.

<sup>798</sup> Lévêque, *op. cit.*, p. 241.

<sup>799</sup> *La Réforme*, 12 mai 1849, p. 1, col. 1.

Certes, le gouvernement ne peut accepter un rôle aussi restrictif qui consiste, *de facto*, à protéger la République romaine contre les intérêts de la papauté mais, en attendant une conjoncture politique plus favorable, le cabinet français refuse d'affronter ouvertement la majorité de l'Assemblée sur cette question et il va se servir de la mission de Ferdinand de Lesseps pour justifier son inaction militaire. Dans l'énoncé de sa mission, on indique à cet agent que le but de la France

« est tout à la fois de soustraire les États de l'Église à l'anarchie qui les désole et d'empêcher que le rétablissement d'un pouvoir régulier n'y soit attristé et même compromis dans l'avenir par une aveugle réaction. *Tout ce qui hâtera la fin d'un régime condamné à périr par la force des choses* [rayé de la version finale], tout ce qui, en prévenant le développement de l'intervention exercée par d'autres puissances animées de sentiments moins modérés, laissera plus de place à notre influence particulière et directe, aura pour effet naturel de rendre plus facile à atteindre le but que je viens de vous indiquer. Vous devrez donc mettre tout en vos soins à amener le plus promptement possible un tel résultat, mais dans les efforts que vous ferez à cet effet, vous avez à fuir deux écueils que je dois vous signaler. Il faut vous abstenir de tout ce qui pourrait donner lieu aux hommes investis en ce moment dans les États romains de l'exercice du pouvoir, de croire ou de faire croire que nous les considérons comme un gouvernement régulier, ce qui leur prêterait une force morale dont ils ont été dépourvus jusqu'à présent. Il faut, dans les arrangements partiels que vous pourrez avoir à conclure avec eux, éviter toute parole, toute stipulation propre à éveiller les susceptibilités du Saint-Siège et de la conférence de Gaëte, trop portés à croire que nous sommes disposés à faire bon marché de l'autorité et des intérêts de la cour de Rome. »<sup>800</sup>

Il est particulièrement intéressant de constater que le ministre des Affaires étrangères raye, dans le mandat officiel de Lesseps, la remarque concernant fin d'un régime appelé à disparaître par la force des choses. Pour Drouyn de Lhuys, la République romaine doit succomber, que ce soit par une réaction interne ou une intervention étrangère, puisqu'il importe de rétablir le pouvoir temporel du pape. Mais, il croit imprudent de dévoiler aussi explicitement les intentions réelles du gouvernement dans des directives rédigées le lendemain d'un vote où l'Assemblée nationale dénonce le détournement de l'expédition française. En ne

<sup>800</sup>AE, CP Rome 991, Drouyn de Lhuys à Lesseps, 8 mai 1849, fol. 6-9.

révélant pas son objectif de détruire la République romaine, le cabinet français peut faire assumer à l'empressement du général Oudinot l'attaque de Rome et la défaite qui s'en est suivie.

En outre, cette correction permet de poursuivre la mission dilatoire de Lesseps, qui est autorisé à discuter avec les représentants de la République romaine et à conclure des arrangements avec eux, sans pour autant les reconnaître officiellement. En énonçant publiquement sa volonté de détruire la République romaine, le gouvernement français ne pourrait justifier la présence de son agent à Rome puisque ce genre de mission relève des militaires, et non des diplomates. Il faut toutefois noter que les Romains ne s'y trompent pas et qu'ils accusent le gouvernement français de suivre une politique déloyale, accusation réfutée par Lesseps.<sup>801</sup>

Il est sans doute exagéré de ne voir que de la perfidie dans la politique française puisque son gouvernement est confronté à une situation politique intérieure instable qui ne lui permet pas d'agir à sa guise en politique étrangère, du moins jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale. En fait, le gouvernement Barrot craint d'affronter ouvertement les partisans français de la République romaine, mais cette attitude est dénoncée par les catholiques conservateurs qui y voient un esprit de faiblesse :

« Pourquoi M. le ministre des Affaires étrangères ajourne-t-il toujours l'intervention ? C'est, dit-on, la crainte de l'Assemblée qui le retient. Il est bien vrai que les passions révolutionnaires ont encore là une certaine puissance, qu'elles s'y agitent, qu'elles soulèvent parfois des tempêtes. Mais qui ne voit que ce sont les dernières convulsions de leur agonie. Que le gouvernement tienne compte de ces passions, pour mieux les combattre, c'est son droit, c'est son devoir. Qu'il allie donc la force à la prudence; mais qu'il ne confonde pas cependant la prudence avec la faiblesse. L'opposition n'est pas, grâce à Dieu, toute l'Assemblée, et l'Assemblée

---

<sup>801</sup> AE, CP Rome 991, Lesseps à Mazzini, 18 mai 1849, fol. 29.

elle-même n'est pas toute la France. Que le gouvernement sache vouloir, et au-dehors comme au-dedans, la France tout entière sera avec lui. »<sup>802</sup>

D'ailleurs, Barrot reconnaît lui-même que l'envoi de Lesseps a servi de moyen de temporisation pour son gouvernement et il concède que, malgré le fait qu'« il se permit de changer complètement la ligne de conduite que nous lui avions tracée, sa mission n'en eut pas moins cet effet de nous faire gagner du temps. »<sup>803</sup> Néanmoins, la ligne de conduite que le gouvernement a tracée à de Lesseps est si imprécise, qu'il est difficile de déterminer si l'agent français a réellement désobéi à ses instructions.

Par ailleurs, même si ce n'est pas l'objectif réel de sa mission, le gouvernement français peut toujours espérer que Lesseps en arrive à un arrangement dans les États romains, lui évitant ainsi de prendre Rome par la force. Bien sûr, le diplomate français ne peut déterminer le statut futur des États romains, et il le reconnaît lui-même en soutenant qu'il n'avait « pas à proposer un arrangement entre le Saint-Père et les populations romaines »<sup>804</sup> mais, l'ultimatum qu'il adresse conjointement avec le général Oudinot le 29 mai 1849, Lesseps donne un indice sur l'apport de sa mission à une conciliation pacifique entre le pape et ses sujets. Dans cet acte, on stipule que :

- «1 - Les Romains réclament la protection de la République française.
- 2 - La France ne conteste point aux populations romaines le droit de se prononcer librement sur la forme du gouvernement.
- 3 - L'armée française sera accueillie par les Romains comme une armée amie. Elle prendra les cantonnements qu'elle jugera convenables, tant pour la défense du pays que pour la salubrité de ses troupes. Elle restera étrangère à l'administration du pays.
- 4 - La République française garantit contre toute invasion étrangère le territoire occupé par ses troupes.

<sup>802</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 141, avril-juin 1849, p. 73-74.

<sup>803</sup> Barrot, *op. cit.*, pp 218-219.

<sup>804</sup> Lesseps, *op. cit.*, pp. 88-89.

En conséquence, le soussigné, de concert avec M. le général en chef Oudinot de Reggio, déclare que dans le cas où les articles ci-dessus ne seraient pas immédiatement acceptés, il regardera sa mission comme étant terminée et que l'armée française reprendra toute sa liberté d'action. »<sup>805</sup>

Même si cet ultimatum n'a pas été préalablement agréé par le gouvernement français, il est possible qu'advenant l'obtention de garanties libérales par les ambassadeurs français à Gaëte, il puisse servir à un renversement interne de la République romaine. En effet, en se prononçant sur la forme de son gouvernement, la population romaine, rassurée par la présence des troupes françaises sur le respect des engagements pontificaux, pourrait se prononcer en faveur d'un régime pontifical libéral. Toutefois, quelques obstacles se dressent contre ce projet. D'une part, le pape refuse toute concession préalable à son retour à Rome et conteste au peuple romain le droit de choisir son régime politique ou de le destituer de sa souveraineté sur Rome. À cet égard, Rayneval rapporte que le Saint-Père lui a dit :

« Je ne saurais reconnaître la suprématie de la souveraineté populaire sans contrevenir à l'essence même de mon autorité. Il n'y a pas de force humaine qui puisse me faire accepter cette position. J'aimerais mieux demander au monde chrétien un île, un rocher, fut-ce en Océanie, un lieu quelconque où je puisse tranquillement résider que d'accepter une condition pareille. Vous rendre compte des dispositions des populations, soit; subordonner mon pouvoir à leur décision suprême : jamais. »<sup>806</sup>

Les diplomates français contestent eux aussi le principe de la détermination de l'avenir politique des États romains par la population romaine lors d'une consultation populaire telle que contenue dans l'ultimatum Lesseps-Oudinot car ils estiment qu'elle nie la légitimité du pouvoir temporel du pape et poserait d'innombrables difficultés si le peuple romain décidait de demeurer sous un régime républicain. Or, il importe à la France de

« rester en relations pacifiques avec les autres puissances de l'Europe. Irions-nous soutenir un gouvernement dont elle a juré la perte ? Un

---

<sup>805</sup>*Ibid.*, pp. 45-46.

<sup>806</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 30 mai 1849, fol. 225-227.



gouvernement qui tend la main à tous les partis qui lui sont hostiles, à un gouvernement dont la présence apporte le trouble dans l'ordre religieux du monde entier ? (...) Si nous partageons la garde de la ville de Rome avec les troupes des triumvirs, ne sera-ce pas nous faire ennemis de leurs ennemis, amis de leurs amis? Ne sera-ce pas nous identifier à un gouvernement que la République française a solennellement déclaré ne pas même vouloir reconnaître ? »<sup>807</sup>

D'autre part, la victoire du parti de l'Ordre aux élections des 13 et 14 mai offre au ministère une majorité hostile à la République romaine, de sorte qu'il ne lui est plus nécessaire de consentir aux ménagements effectués sous la précédente Assemblée, y compris la démarche contenue dans l'ultimatum romain. Il lui suffit d'attendre la fin de la période transitoire, soit le 27 mai, pour obtenir une Chambre des députés acceptant le renversement militaire de la République romaine.

Pendant ce temps à Rome, Lesseps se laisse persuader de signer, avec les autorités romaines, un nouvel arrangement modifiant le sens de l'ultimatum initial et devenant, pour plusieurs, irrecevable. Ainsi, il est convenu que

- « 1 - L'appui de la France est assuré aux populations des États romains; elles considèrent l'armée française comme une armée amie qui vient concourir à la défense de leur territoire
- 2 - D'accord avec le gouvernement romain et sans s'immiscer en rien dans l'administration du pays, l'armée française obtiendra les cantonnements extérieurs convenables, tant pour la défense du pays que pour la salubrité de ses troupes. Les communications seront libres.
- 3 - La République française garantit contre toute invasion étrangère les territoires occupés par ses troupes.
- 4 - Il est entendu que le présent aménagement devra être soumis à la ratification de la République française
- 5 - En aucun cas, les effets du présent arrangement ne pourront cesser que quinze jours après la communication officielle de la non-ratification. »<sup>808</sup>

<sup>807</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 23 mai 1849, fol. 192-194.

<sup>808</sup>AE, CP Rome 991, version officielle de l'accord franco-romain du 31 mai 1849, fol. 119.

Contrairement au précédent ultimatum, le général Oudinot refuse de signer cet accord et il mentionne aux Triumvirs romains que « les instructions (...) reçues de mon gouvernement m'interdisent formellement de m'associer à ce dernier acte. »<sup>809</sup> Comment expliquer cette nouvelle attitude du général français ? Il est possible qu'ayant eu connaissance des résultats électoraux français, le général Oudinot décide de ne pas se compromettre en maintenant une voie conciliatrice avec la République romaine. Mais, d'autres éléments différencient les deux actes. Tout d'abord, contrairement à l'ultimatum, le nouvel arrangement ne mentionne pas le droit du peuple romain de se prononcer sur son avenir politique, ce qui semble légitimer l'existence de la République romaine. De plus, la forme des deux conventions est différente puisque la première est un ultimatum par lequel les Romains réclament l'aide de la France, tandis que la seconde constitue une

« sorte d'alliance offensive et défensive avec le triumvirat romain; il fait des deux gouvernements, deux gouvernements amis, à ce point qu'il garantit l'inviolabilité du territoire romain contre une intervention, n'importe laquelle. Ainsi, il donne toute la force de la France à la République romaine; et cette république romaine, que donne-t-elle aux soldats français chargés de la défendre ? Elle leur donne des positions salubres en dehors des murailles! Mais la convention nous interdit de mettre le pied dans Rome ! »<sup>810</sup>

Or, la France n'a pas reconnu officiellement le régime romain et, si elle peut lui imposer des dispositions via un ultimatum militaire, elle ne peut reconnaître implicitement sa légitimité en lui demandant une autorisation avant d'établir sa garnison militaire.

Par ailleurs, la clause concernant l'application de l'accord a pour effet d'imposer un long délai avant la révocation de l'accord de cessez-le-feu, ce qui semble inadmissible aux conservateurs puisqu'ils constatent qu'en

---

<sup>809</sup>AE, CP Rome 991, Oudinot aux triumvirs de Rome, 31 mai 1849, fol. 145.

<sup>810</sup>*Le Constitutionnel*, 9 juin 1849, p. 1, col. 4.

« supposant la convention non ratifiée, il y avait au moins trois semaines d'inactivité pour nos troupes. Or, au moment où la convention se signait, on n'était au su de tout le monde, séparé de l'époque où les fièvres commencent que d'un intervalle d'environ huit jours. Ainsi, par ces inconcevables conditions, M. de Lesseps, désapprouvé par son gouvernement, entendait condamner nos malheureux soldats campés près de Rome à quinze jours de malaria, à quinze jours d'une inaction mortelle. »<sup>811</sup>

Pour sa part, la presse radicale croit que ce délai est nécessaire pour étudier le traité et elle accuse le général Oudinot « d'avoir refusé la prolongation de l'armistice, qui permettait à M. Lesseps de porter ici la question tout entière, au ministère de la juger, à l'Assemblée d'intervenir »<sup>812</sup> et de prendre une décision éclairée sur la question romaine.

Les relations cordiales que Lesseps entretient avec les autorités romaines créent aussi des remous à Gaëte, car elles laissent présager que la France s'apprête à reconnaître officiellement la République romaine. Certes, Lesseps assure que, dans la convention signée avec les Triumvirs romains, « il n'y a pas un mot de reconnaissance de la République romaine. »<sup>813</sup> D'ailleurs, s'il est exact que le gouvernement français peut refuser de reconnaître officiellement le gouvernement romain et d'avoir des relations diplomatiques formelles avec lui, Lesseps peut difficilement accomplir sa mission s'il réfute incessamment toute représentativité à ses interlocuteurs. C'est pourquoi, il rappelle à ses détracteurs : « J'ai été chargé de négocier avec les populations romaines et les autorités de Rome : c'est ce que j'ai fait; j'ai donc obéi aux instructions écrites de notre gouvernement. »<sup>814</sup>

---

<sup>811</sup> *Ibid.*

<sup>812</sup> *Le National*, 9 juin 1849, p. 1, col. 2-3.

<sup>813</sup> Lesseps, *op. cit.*, p. 147.

<sup>814</sup> *Ibid.*

Cette protestation ne convainc pas les autres délégués aux conférences de Gaëte qui voient avec méfiance un diplomate français négocier avec les ennemis du pape. Afin de contrer cette mauvaise perception, le *Journal des Débats* tient à rappeler les objectifs de l'expédition française en signalant que « la seule question était de savoir s'il ne valait pas mieux pour les Romains que le rétablissement du pape se fit sous la garantie libérale de la France que sous l'influence contraire de l'Autriche. »<sup>815</sup> D'ailleurs, s'il n'a jamais été aussi limpide sur les objectifs de sa démarche, il faut reconnaître que le gouvernement ne s'est jamais engagé à protéger, ou même reconnaître officiellement, la République romaine. En ce sens, « s'il se faisait des négociations à Rome, c'étaient uniquement des négociations militaires. M. de Lesseps n'était pas accrédité près du gouvernement romain. (...) On cherchait à éviter l'effusion de sang et à entrer à Rome de bon gré. »<sup>816</sup>

Néanmoins, en admettant les négociations effectuées par son agent à Rome, le gouvernement français semble soutenir les révolutionnaires italiens, ce qui entre en contradiction avec ses prétentions de rétablir le pouvoir temporel du pape et constatant les embarras provoqués par Lesseps, certains diplomates français l'accusent de paralyser les opérations militaires entreprises contre la République romaine.<sup>817</sup> Ce reproche n'est pas fondé. D'une part, il est naturel qu'une cessation des hostilités accompagne l'envoi d'un agent diplomatique devant négocier avec un adversaire, afin que les aléas des opérations militaires ne viennent pas perturber ces négociations. D'autre part, il semble incongru d'attribuer la paralysie des opérations militaires à un agent diplomatique puisque ce dernier exerce ses fonctions sous la direction du gouvernement français, qui peut mettre un terme à sa mission s'il veut reprendre les combats. Or, c'est justement parce qu'il souhaitait suspendre les démarches militaires contre la

<sup>815</sup> *Journal des Débats*, 10 juin 1849, p. 1, col. 1.

<sup>816</sup> AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 20 mai 1849, fol. 183-186.

<sup>817</sup> Voir Lesseps, *op. cit.*, p. 149.

République romaine, dans l'attente de l'élection d'une Assemblée plus conciliante, que ce gouvernement a expédié Ferdinand de Lesseps à Rome.

Un autre reproche adressé à la mission de Lesseps concerne l'image de la France en Europe. Si l'envoyé français se préoccupe peu des sentiments de l'Autriche envers la politique française et estime que « ses principes sont tellement différents des nôtres qu'il est fort difficile que nous soyons d'accord; un semblant d'entente ne nous la rendrait pas favorable et nous aliénerait à jamais les populations romaines »<sup>818</sup>, Rayneval a une opinion différente. Selon lui, les démarches de Ferdinand de Lesseps avec la République romaine ont pour effet de réduire l'influence et la crédibilité que la France avait pu se constituer auprès des autres cours européennes, et particulièrement de la cour pontificale.

« Au point de vue politique, nous sommes menacés d'être mis au ban de l'Europe. Nous perdons notre crédit près du gouvernement pontifical. Arrêtés sous les murs de Rome par les lenteurs calculées par la ruse et la perfidie des mazziniens et consorts, nous laissons les Autrichiens accomplir leur oeuvre dans les Légations sans aucun contrepois. (...) Au point de vue religieux, nous nous aliénerons pour un siècle (...) non pas les sympathies, mais le bon vouloir de la cour de Rome. Nous nous créons par là mille embarras intérieurs, nous prenons à tâche de prouver à la cour de Rome qu'elle a raison d'être autrichienne. Elle ne se laissera pas dire deux fois. Au point de vue des libertés, nous encourageons la résistance du gouvernement pontifical et nous travaillons, en soutenant les partis violents, à dégoûter les populations italiennes d'institutions qu'il est de notre intérêt et du leur qu'elles adoptent et pratiquent dans une juste mesure. »<sup>819</sup>

S'apercevant des périls d'une mission diplomatique qui se voulait principalement une mesure dilatoire, le gouvernement français fait parvenir à Lesseps, le 29 mai, un message laconique lui annonçant « que le gouvernement de la République s'est décidé à mettre fin à votre mission »<sup>820</sup>, tandis que le

---

<sup>818</sup>*Ibid.*, p. 148.

<sup>819</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 24 mai 1849, fol. 210-211.

<sup>820</sup>AE, CP Rome 991, Drouyn de Lhuys à Lesseps, 29 mai 1849, fol. 76.

général Oudinot reçoit l'ordre de reprendre l'offensive sur Rome. Certes, des délégués romains protestent contre le déclenchement des hostilités en invoquant le délai de quinze jours prescrit dans l'accord passé avec Lesseps, mais « si M. de Lesseps a été révoqué le 29 mai, comment aurait-il eût qualité le 31 pour conclure avec le gouvernement romain un traité qui, dans tous les cas, devait être ratifié ? »<sup>821</sup>

Cela étant, s'il est exact que Lesseps n'a plus, le 31 mai, les qualités requises pour signer une convention avec les Romains, on peut déduire, *a fortiori*, que le contenu de cet acte ne peut être invoqué pour justifier son renvoi. Même le contenu de l'ultimatum élaboré conjointement avec le général Oudinot ne peut être responsable de la destitution de l'agent français puisqu'avec les moyens de communication de l'époque, un acte rédigé le 29 mai ne peut être connu lors de la réunion du conseil des ministres, tenue à Paris le même jour, où fût décidé son rappel. Par contre, en ce 29 mai 1849, les députés nouvellement élus à l'Assemblée législative viennent de remplacer ceux de l'Assemblée constituante et le gouvernement dispose désormais d'une majorité conservatrice déterminée à en finir avec la République romaine. Dans ce contexte, la présence de Lesseps à Rome est devenue embarrassante et les diplomates français accrédités aux conférences de Gaëte estiment que « la prompte décision du gouvernement de la République met fin plus tôt encore qu'on ne pouvait l'espérer à la situation si pleine de périls qu'avait créée M. de Lesseps. »<sup>822</sup>

Si Lesseps a échoué dans sa mission diplomatique, c'est en grande partie parce que le gouvernement français n'a jamais souhaité un arrangement diplomatique avec les autorités romaines. En fait, le ministère lui a donné des instructions imprécises au moment de son départ et il ne lui en a fait parvenir aucune nouvelle par la suite, ce qui est étonnant pour une question aussi délicate.

---

<sup>821</sup>AE, CP Rome 991, Corcelle à un chancelier romain, 13 juin 1849, fol. 157.

<sup>822</sup>AE, CP Naples 178, Rayneval à Drouyn de Lhuys, 4 juin 1849, fol. 231-234.

D'ailleurs, Lesseps note lui-même que « le résultat des élections générales était entièrement connu, alors que M. le ministre des affaires étrangères faisait expédier la seule dépêche qui m'ait été adressée et qui, matériellement, ne pouvait arriver à Rome qu'après mon départ. »<sup>823</sup> Peu utile dans la résolution des affaires romaines, la mission de Lesseps est destinée à justifier l'inertie de son corps expéditionnaire à Rome, en attendant que les élections lui procurent des bases plus solides pour détruire la République romaine.

#### V- *La répression des radicaux français et la prise de Rome*

Outre Lesseps, la principale victime politique de l'opération romaine est le ministre des Affaires étrangères, Drouyn de Lhuys, remplacé le 1er juin 1849 par Alexis de Tocqueville. Il est vrai qu'il lui aurait été difficile de justifier le rappel de l'agent diplomatique qui est motivé par l'évolution de la situation politique en France, et non à Rome. Quant à son successeur, Tocqueville, il peut plaider l'ignorance et, bénéficiant d'une réputation libérale,<sup>824</sup> son arrivée permet de calmer les libéraux modérés outrés de l'attaque contre Rome. Avant sa nomination, le nouveau ministre s'est d'ailleurs montré sceptique sur l'opportunité de l'expédition romaine et il mentionne à ses collègues du conseil des ministres :

« Si j'avais fait partie du cabinet, au début de l'expédition, (...) je me serais opposé à son départ jusqu'à ce que le peuple romain se fût prononcé de lui-même sur le pouvoir temporel. Mais engagés, comme nous le sommes aujourd'hui, et l'armée française pouvant seule, par l'occupation de Rome, en interdire l'entrée aux troupes napolitaines, espagnoles et autrichiennes, vous pouvez compter sur mon appui. »<sup>825</sup>

<sup>823</sup> Lesseps, *op. cit.*, p. 93.

<sup>824</sup> Pour une analyse succincte des idées politiques de Tocqueville, voir Ivo Rens, « Aspects du libéralisme politique dans la première moitié du XIXe siècle », *Synthèses*, 1964, pp. 215-233.

<sup>825</sup> Falloux, *op. cit.*, p. 475-476.

L'annonce de la reprise des hostilités contre la République romaine provoque la colère du camp radical qui considère que l'Assemblée nationale n'a jamais consenti au déclenchement d'une guerre contre la République romaine et qu'ainsi, le ministère a bafoué l'article 54 de la Constitution affirmant que le président de la République « veille à la défense de l'État, mais [qu'] il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. »<sup>826</sup> Or, « non seulement l'ordre de l'Assemblée n'a pas été exécuté par le président de la République et par ses ministres, mais ils ont, en désobéissance formelle à l'ordre de l'Assemblée, ordonné d'attaquer Rome de vive force et de s'en emparer coûte que coûte. Le crime de haute trahison est donc flagrant. »<sup>827</sup>

Une seconde accusation allègue aussi que le gouvernement a violé l'article 5 du Préambule de la Constitution, affirmant que la République française « respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »<sup>828</sup> Si ces accusations sont graves, elles sont toutefois diluées par le fait que les juges de la supposée trahison du chef de l'État et de ses ministres sont membres de la nouvelle Assemblée législative, majoritairement favorables au parti de l'Ordre et au gouvernement. Dans ces circonstances, Ledru-Rollin et les autres chefs radicaux croient qu'il faut défendre la Constitution en passant au-dessus d'une Assemblée devenue hostile, c'est-à-dire en en appelant directement au peuple car l'article 110 indique que « l'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français. »<sup>829</sup> Mais, cet appel au peuple, et donc à l'insurrection, semble odieux aux conservateurs, qui soutiennent que

---

<sup>826</sup>Godechot, *op. cit.*, p. 270.

<sup>827</sup>*Démocratie pacifique*, 11 juin 1849, p. 1, col. 1.

<sup>828</sup> Godechot, *op. cit.*, pp. 263-264.

<sup>829</sup>*Ibid.*, p. 277.



« si une minorité a l'insolence de dire à la majorité : *votez ce que je propose ou vous aurez affaire à l'émeute*, la majorité n'a plus rien à écouter, elle doit dire : votons. Nous n'avons plus qu'à garder la constitution et la loi, et que les factieux aillent aux barricades dont ils nous menacent. (...) Quelle question est souvent plus pleine d'incertitudes que celle de savoir si tel ou tel article de la constitution est violé ? Qui sera juge ? Il n'y en a qu'un de possible, la représentation nationale issue du suffrage universel. »<sup>830</sup>

Quoi qu'il en soit, les partisans de Ledru-Rollin se rassemblent le 13 juin afin de protester contre la politique française à Rome. En fait, ils cherchent à soulever le peuple parisien mais, ce dernier ne les suit pas et l'émeute tourne à l'échec. Certaines arrestations sont effectuées tandis que Ledru-Rollin réussit à s'enfuir à Londres.

Profitant de l'émeute ratée du 13 juin, le gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale décident de décapiter le mouvement radical et de faire « payer aux vaincus la peur qu'ils lui ont faite, en votant des lois qui restreignent encore davantage la liberté de la presse et la liberté de réunion, imposent aux colporteurs une autorisation du préfet et donnent au gouvernement le droit d'interdire les réunions publiques (à moins qu'elles ne soient électorales) pendant un an. »<sup>831</sup> Toutefois, ces mesures consolidant le pouvoir de la Droite ne peuvent se justifier par la seule question romaine. C'est pourquoi, le gouvernement prétend avoir déjoué un vaste complot élaboré par les radicaux français. À ce sujet, Ledru-Rollin explique que, selon la version gouvernementale, l'émeute du 13 juin est présentée comme étant

« un complot et un attentat contre la République française et son gouvernement, (...) en voici l'organisme :

- 1 - La Solidarité républicaine, vaste association révolutionnaire qui reliait Paris aux départements et les départements à Paris (...)
- 2 - Le but, après cet assaut général, c'était de mettre la main sur la société française, et de la livrer à toutes les expériences sauvages du socialisme,

<sup>830</sup>*Le Constitutionnel*, 12 juin 1849, p. 1, col. 1-2.

<sup>831</sup>Dansette, *Louis-Napoléon à la conquête du pouvoir*, op.cit., p. 311.

en tenant tous les intérêts, tous les fronts affaissés sous une nouvelle terreur dont je devais être le Robespierre (...)

3 - Comme autrefois, dans les guerres civiles du monde romain, j'avais ma légion prétorienne et mon quartier des Esquilies. »<sup>832</sup>

Évidemment, Ledru-Rollin ridiculise ces assertions en indiquant que la Solidarité républicaine était dissoute depuis cinq mois et que rien ne justifie les autres accusations dont il fait l'objet. Selon lui, l'événement du 13 juin n'est qu'une protestation contre l'action du gouvernement dans l'affaire romaine et il trouve déplorable que l'on puisse « trouver un complot (...) dans une explosion universelle du sentiment public qui éclate par tous ses organes et par toutes ses voix, contre le meurtre d'un peuple et contre le parjure d'un gouvernement ! »<sup>833</sup>

Quoi qu'il en soit, le mouvement radical français est sévèrement atteint par les mesures prises contre lui et il ne représente plus une menace pour le gouvernement français. Par ailleurs, croyant que la République romaine résistait aux assauts de ses troupes dans l'espoir d'une victoire des radicaux en France, le cabinet français espère que l'échec de leur tentative insurrectionnelle facilitera la tâche des soldats français à Rome. En fait, Tocqueville écrit au général Oudinot que

« les derniers événements de France, dès qu'ils auront été connus à Rome, y auront fort attiédi et peut-être entièrement éteint la résistance, car les meneurs du parti révolutionnaire à Rome étaient certainement en rapport avec les chefs du parti démagogique en France et ce qui les portait le plus à vous résister était sans doute l'espérance qu'une révolution à Paris leur viendrait en aide. Cette espérance déçue les aura sans doute livrés au désespoir. J'espère donc qu'à l'heure où je vous écris, vous êtes maître de Rome. »<sup>834</sup>

---

<sup>832</sup>Ledru-Rollin, *op. cit.*, pp. 37-38.

<sup>833</sup>*Ibid.*, pp. 44-45.

<sup>834</sup>AE, CP Rome 993, Tocqueville à Oudinot, 20 juin 1849, fol. 127-128.

Mais la défaite des révolutionnaires français ne suffit pas à vaincre la résistance romaine et les dirigeants français commencent à s'impatienter devant les cafouillages de leur armée. Il semble en effet peu honorable qu'une grande puissance comme la France, qui après maintes hésitations, tergiversations et temporisations se résout finalement à l'offensive contre la ville éternelle, soit arrêtée aux portes de celle-ci par la résistance opiniâtre de quelques révolutionnaires italiens. Cette situation est d'autant plus humiliante que la République romaine a toujours été présentée dans les milieux conservateurs français comme un régime artificiel ne pouvant bénéficier de l'apport du patriotisme de ses concitoyens puisque « la nationalité romaine, (...) c'est le pouvoir de fait, c'est l'espèce d'invasion de la colonie d'étrangers qui opprime la véritable nationalité romaine. Ainsi entendue, la nationalité romaine est un misérable jeu de mots. »<sup>835</sup>

Pour mettre rapidement un terme à la résistance de la République romaine, on peut envisager le bombardement intensif de Rome, mais la France refuse d'être tenue responsable de la destruction des trésors de la ville éternelle. D'ailleurs, Tocqueville estime qu'« excepté la considération de la santé de l'armée, (...) le temps ne nous presse plus de la même manière. En France, nous sommes maîtres maintenant de l'intérieur. Les Autrichiens ne viendront pas bombarder Rome à notre barbe. »<sup>836</sup>

Finalement, le 2 juillet 1849, la République romaine est anéantie. Désormais, la France doit préparer le retour du pape dans sa capitale et, dans la mesure du possible, empêcher une Réaction conservatrice qui détruirait toutes traces de libéralisme dans les États romains. À ce propos, le ministre des Affaires étrangères se plaint du comportement du général Oudinot qui, en ne sachant

---

<sup>835</sup>*Le Constitutionnel*, 12 juin 1849, p. 1, col. 2.

<sup>836</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 26 juin 1849, reproduite dans Pierre Gibert, *op. cit.*, pp. 284-285.

dissocier les bons libéraux des révolutionnaires, complique la position de la France sur cette question :

« Je ne pourrai jamais comprendre comment, pendant les 24 heures qui ont suivi la prise de la ville, nous n'avons pas, de la manière la plus rapide et la plus énergique, fermé les clubs, abattu les drapeaux de la République, désarmé les citoyens et les soldats, chassé les étrangers, arrêté tous ceux qui faisaient mine de trouver mauvais notre présence, en un mot frappé de terreur nos ennemis afin de vaincre la terreur qui s'était emparée de nos amis. (...) Oudinot a un esprit si étroit qu'il ne peut renfermer même deux idées à la fois. Ces deux idées étaient celles-ci : frapper de terreur le parti démagogique et relever le parti libéral, deux idées distinctes, mais non contraires; la réalisation de l'une menait même très directement à la réalisation de l'autre. »<sup>837</sup>

Malgré son occupation militaire, le gouvernement français ne peut obtenir de la cour pontificale les engagements libéraux lui permettant de réaliser pleinement son objectif, soit de restaurer le pouvoir temporel du pape tout en protégeant le libéralisme dans les États romains. En fait, le pape a peu à offrir à ses sujets et, quelques semaines après son retour à Rome,<sup>838</sup> on note qu'

« il croit que le moment n'est pas venu de leur parler des institutions qu'il a promises, et n'a encore aucune grande mesure financière ou administrative à leur annoncer. Cela peut s'expliquer par les allures fort lentes du pays, mais ce n'en est pas moins fâcheux. Le gouvernement ne se fait pas d'amis par cette inaction prolongée. Il a amené sans doute les populations à être fort disposées à se contenter de peu, mais encore faudrait-il que ce peu fût quelque chose. »<sup>839</sup>

L'État pontifical ne semble donc pas en voie de progresser vers une situation politique qui, en conciliant l'ordre et la liberté, pourrait lui permettre d'assurer lui-même sa sécurité sans devoir recourir à l'appui des armées étrangères. Est-ce à dire que l'intervention française à Rome était inappropriée ? Si l'on se place du point de vue libéral, il est vrai que la France a des difficultés à

---

<sup>837</sup>Lettre de Tocqueville à Corcelle, 18 juillet 1849, reproduite dans Pierre Gibert, *op. cit.*, pp. 323-324.

<sup>838</sup>Le pape revient à Rome le 12 avril 1850.

<sup>839</sup>AE, CP Rome 994, Rayneval à La Hitte, 31 mai 1850, fol. 191-195.

empêcher les mesures réactionnaires prises par le gouvernement romain. Toutefois, il était périlleux pour la France d'appuyer la République romaine, un régime qui nie le pouvoir temporel du pape et qui, de ce fait, est honni par un grand nombre de catholiques, qu'ils vivent en France ou à l'étranger. Certes, la France aurait pu décider de ne pas se compromettre en ne se souciant pas de la question romaine, mais cette attitude aurait permis à l'Autriche de restaurer elle-même le Saint-Père et d'ancrer davantage son influence en Italie, ce qui est contraire aux intérêts politiques français dans la péninsule. C'est ainsi que, sans réussir à promouvoir le libéralisme en Italie ou même exercer une influence directe sur la cour romaine, l'intervention militaire française à Rome démontre que ce pays entend contester l'hégémonie exclusive de l'Autriche en Italie centrale, ce qui demeure l'objectif principal de sa politique dans les États de l'Église. Sans l'expédition française,

« l'Autriche eût tout arrangé dans l'État Romain à sa façon, et que cette extrémité, en déshonorant l'Église, eût inévitablement soulevé la France? La guerre générale eût été plus certaine dans cette voie qu'elle ne l'est aujourd'hui. (...) Aujourd'hui en supposant les choses au pis, vous auriez, selon toutes les probabilités, cette ressource d'un congrès, et quoiqu'elle ne puisse satisfaire la France, je la trouve plus honorable et plus décente que ne l'eût été l'omnipotence autrichienne admise tout d'abord et sans contestation par notre gouvernement. »<sup>840</sup>

Par ailleurs, que ce soit pour défendre son influence dans la péninsule, protéger l'indépendance temporelle du pape ou poursuivre la promotion du libéralisme dans les États romains, la présence d'une armée française dans le Latium constitue un élément-clé dans la politique romaine de ce pays. À ce titre, son retrait ne peut être envisagé à brève échéance, car « il est certain que si nous nous retirons avant le temps, l'œuvre entreprise par la France resterait inachevée et tous ses sacrifices, inutiles. Il faut nécessairement beaucoup de temps à Rome, plus encore que partout ailleurs, pour guérir les maux que laissent derrière elles

---

<sup>840</sup>Lettre de Corcelle à Tocqueville, 4 septembre 1849, reproduite dans Gibert, *op. cit.*, pp. 382-383.

les révolutions. »<sup>841</sup> En outre, le retrait précipité du corps expéditionnaire français à Rome serait une mauvaise stratégie politique puisque la ville éternelle demeure un point d'appui important pour contrer une hégémonie autrichienne en Italie.

« Nous devons conserver ce pied à terre en Italie tant que les Autrichiens occuperont Ancône, Bologne et la Toscane. Je ne croirais pas même d'une sage politique d'abandonner Rome s'ils ne quittaient pas Ancône. C'est le seul moyen de contrebalancer leur influence et de les empêcher de venir ici où les passions et leurs désirs les appellent. »<sup>842</sup>

Finalement, ce n'est qu'en 1870 que les troupes françaises quitteront définitivement les environs de Rome.

C'est ainsi que la reprise des hostilités contre la République romaine va provoquer des remous chez les radicaux français, qui ne sont plus en mesure d'empêcher leur gouvernement d'envahir Rome, sauf via l'émeute avortée du 13 juin 1849. Or, cette tentative insurrectionnelle procure au gouvernement le prétexte nécessaire pour prendre diverses mesures hostiles au parti radical afin de limiter davantage son influence. Motivé par des intérêts géopolitiques, l'agenda de l'expédition française sera donc déterminé par la politique intérieure de ce pays. Après l'affaiblissement des radicaux français, le gouvernement peut concentrer ses énergies contre la République romaine, qui ne peut résister longtemps à ses assauts. Mais, si la France est en mesure de restaurer le pouvoir temporel du pape, il lui est beaucoup plus difficile de préserver sa réputation libérale puisqu'après la récupération de son trône romain, le pape refuse de s'engager sur la voie réformiste.

En conclusion, la motivation fondamentale de la France lors de la crise romaine de 1848-49 demeure la même qu'en 1831-32, c'est-à-dire son opposition à l'éventualité que l'hégémonie autrichienne en Italie ne se renforce par la

<sup>841</sup> AE, CP Rome 995, Rayneval à Brenier, 10 mars 1851, fol. 397-402.

<sup>842</sup> AE, CP Rome 994, B. D'Hilliers à La Hitte, 14 mars 1850, fol. 132-133

présence de son armée dans les États pontificaux. Cependant, la révolution romaine ayant chassé le pape de son trône, la trame des événements de 1848-49 et l'implication de la France dans les États pontificaux est fort différente. D'une part, le pape ayant été déchu de son pouvoir temporel, le gouvernement français doit se prononcer sur la nécessité de restaurer ce pouvoir, sujet qui divise l'opinion publique française entre le groupe idéologique catholique conservateur demandant une restauration du Saint-Père et l'opinion libérale radicale voulant un respect des décisions du peuple romain en ce qui concerne la forme de leur gouvernement, même si cela conduit à reconnaître la déchéance politique du Souverain pontife. D'autre part, suite à l'agrément du principe du maintien du pouvoir temporel par le gouvernement, ce dernier doit déterminer la façon de rétablir le pape. Après avoir vainement espéré une réaction interne puis avoir échoué dans ses tentatives visant une restauration par les puissances italiennes, le gouvernement français est confronté au risque de voir l'Autriche entreprendre elle-même cette restauration, option qui lui semble inacceptable. Il préfère envoyer son armée à Rome, même si cette décision lui impose de nouvelles responsabilités auxquelles il avait échappé en 1831-32. En effet, il ne peut plus se limiter à protéger l'influence française en Italie contre l'Autriche, idée consensuelle en France, mais il doit aussi rétablir le Souverain pontife et combattre la République romaine, pourvue de nombreux sympathisants en France. Placé dans une position délicate, il doit attendre que le contexte politique français soit favorable aux mesures conservatrices pour mener à bien ses opérations militaires à Rome et, par la suite, espérer des garanties libérales que le Souverain pontife n'est pas empressé de concéder. Finalement, l'expédition romaine de 1849 répond elle aussi à une dynamique de rivalité géopolitique avec l'Autriche, mais elle se produit dans un cadre plus complexe qu'en 1831-32.

## CONCLUSION

Suite à cette analyse de la politique française à Rome, nous pouvons remarquer que les relations franco-pontificales sont teintées par le caractère religieux du Souverain pontife. Ce dernier étant simultanément le monarque des États romains et le chef spirituel d'une religion bien organisée regroupant la grande majorité des Français, la politique de la France envers son royaume ne peut s'élaborer sans tenir compte de ses éventuelles incidences sur le territoire national. Toutefois, cela ne signifie pas que le critère religieux détermine la conduite de la France car, quelle que soit la position sociale et l'influence politique acquises par les catholiques sous la monarchie de Juillet et la Seconde République, ces deux régimes demeurent avant tout laïcs, nés de révolutions et déterminés à appliquer, avec plus ou moins de modération, une politique libérale.

Néanmoins, on ne peut davantage imputer l'axe principal de la politique française à la promotion du libéralisme car, sans abandonner la valorisation des idées issues de cette doctrine, la monarchie de Juillet et la Seconde République adoptent une position modérée qui rejette l'option révolutionnaire et s'accommode du maintien de certaines institutions conservatrices dans les États étrangers.

En fait, la cohérence manifestée par la politique française dans les États romains relève plutôt d'une analyse géopolitique la conduisant à s'opposer aux ambitions hégémoniques des autres puissances afin de préserver l'indépendance des États pontificaux. Pour y parvenir, le gouvernement français entend toutefois se limiter aux démarches modérées, notamment parce qu'il veut éviter de soutenir une guerre, traditionnelle ou révolutionnaire, contre ces puissances, et en particulier contre l'Autriche, omniprésente en Italie. Dans ce contexte, les pressions exercées par les tenants des doctrines catholiques et libérales auront peu d'impact sur l'action politique de la France, sauf si leurs programmes concordent avec les impératifs de ses intérêts géopolitiques.



Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons scindé notre thèse en sept chapitres reprenant les thèmes abordés dans notre recherche. Le premier de ces thèmes porte sur le sort du pouvoir temporel du pape, qui constitue un aspect majeur de la politique française à Rome. En effet, l'opposition du gouvernement français à l'hégémonie d'une puissance étrangère à Rome s'explique par sa crainte que celle-ci n'instrumentalise, à son profit exclusif, l'autorité morale et religieuse du Souverain pontife. Cependant, même dans cette éventualité, le pape demeure le dépositaire de sa souveraineté temporelle et reste en mesure de résister aux pressions exercées par cette puissance dominante. Or, ce n'est plus le cas si, dans le but de permettre aux citoyens romains d'exercer pleinement leurs droits politiques, on abolit le pouvoir temporel du pape. C'est donc pour éviter ce scénario menaçant l'indépendance du pape que le gouvernement français décide d'appuyer le maintien de son pouvoir temporel.

Par ailleurs, si le soutien au pouvoir temporel est conforme aux idées catholiques, il ne semble pas que l'attitude du gouvernement français découle de sa dévotion religieuse. Il est exact que cette dimension n'est pas totalement absente des préoccupations gouvernementales puisque la majorité des Français est d'obédience catholique et se plie aux décrets du pape, mais cette considération relève davantage de la prise en compte d'une caractéristique sociale que de l'expression de sentiments religieux par les membres du gouvernement.

Du reste, contrairement aux militants catholiques et conservateurs, le gouvernement français ne récuse nullement les démarches libérales revendiquées par le peuple romain. Certes, ce dernier doit prendre en compte les intérêts de l'Église catholique et ne peut obtenir une application formelle du droit des peuples à l'auto-détermination qui impliquerait l'abolition de l'autorité politique du Souverain pontife, mais cela ne signifie aucunement que ses intérêts doivent être sacrifiés. Au contraire, le gouvernement français fait la promotion d'une entente découlant des concessions réciproques effectuées par le pape et ses sujets. D'un côté, il veut convaincre le gouvernement pontifical de renoncer à

l'exercice du pouvoir absolu sur ses États en implantant des réformes libérales et, de l'autre, il demande aux citoyens romains de s'abstenir de contester l'autorité pontificale en utilisant la voie insurrectionnelle. Son attitude découle d'une politique modérée voulant que, malgré l'origine révolutionnaire de la monarchie de Juillet et la Seconde République, la France refuse de propager l'idéal révolutionnaire en Europe.

Dans les États romains, la politique française est toutefois compromise par l'absence d'un parti modéré bien implanté et capable de relayer ses idées de juste milieu entre le conservatisme et le libéralisme. En effet, le contexte politique des États pontificaux favorise plutôt l'émergence des tendances extrémistes qui, dans le camp libéral, réclament l'abolition pure et simple du pouvoir temporel du pape et, dans le camp conservateur, s'opposent à toute modification du statu quo.

En fait, si les actions radicales des libéraux italiens sont mal perçues par les autorités françaises, cela est attribuable au fait que le gouvernement français ne peut admettre la déchéance du pouvoir temporel du pape, ce qui constitue pourtant un des objectifs des révolutionnaires italiens. D'autre part, il considère que les insurrections populaires liées à la contestation de l'autorité politique du pape nuisent à ses intérêts géopolitiques puisqu'elles justifient l'entrée de l'armée autrichienne dans les États romains et procurent, conséquemment, à l'empire des Habsbourg une position privilégiée dans ce pays. Dans ce contexte, l'appui du gouvernement français aux démarches libérales romaines n'est donc pas inexorable et dépend directement du degré de modération de leurs revendications.

L'opposition française aux entreprises révolutionnaires italiennes ne signifie aucunement que Paris abandonne ses projets de régénérer l'État pontifical sur des principes libéraux. Toutefois, il compte établir le programme réformiste romain sur une base modérée reconnaissant l'existence du pouvoir temporel du pape et favorisant l'implantation d'un programme adapté au contexte romain, plutôt que la simple reproduction du modèle politique français. D'ailleurs, bien

que l'adoption de réformes administratives lui semble insuffisante pour répondre adéquatement aux revendications du peuple romain, le gouvernement français craint que l'inexpérience politique des citoyens romains ne favorise les menées des démagogues si l'on établit prématurément une démocratie complète à Rome. C'est pourquoi il propose que les États romains adoptent des institutions représentatives limitées, ayant pour effet d'initier progressivement le peuple romain aux aléas de la vie politique, avant de lui permettre d'exercer pleinement ses droits politiques.

On constate donc que le fondement de son attitude politique relève de préoccupations géopolitiques, et non idéologiques. En ce sens, son programme réformiste vise moins la promotion du libéralisme que l'élimination des abus, malversations et institutions désuètes du gouvernement pontifical qui, en alimentant l'insatisfaction populaire, provoquent des troubles et désordres politiques. Or, ne pouvant vaincre seul cette menace, le gouvernement pontifical doit quémander l'appui militaire de sa protectrice autrichienne, ce qui permet à celle-ci de renforcer, au détriment de la France, son ascendant sur la cour romaine.

Afin d'éviter ce scénario, la France estime qu'il est impératif d'appliquer dans les États romains un programme réformiste qui, en éliminant les facteurs du mécontentement populaire, préviendra les activités insurrectionnelles et rendra caduque l'intervention militaire de l'Autriche. Mais, pour être viable, ce programme ne peut se limiter à des réformes administratives ou à un renforcement de la participation populaire à la vie politique du pays; il doit aussi régler l'épineux problème de la sécularisation des institutions romaines.

Depuis plusieurs siècles, les papes, en tant que chefs religieux, ont confié les plus importantes fonctions politiques de leur État à des ecclésiastiques. Mais, cette pratique a eu pour effet de limiter les possibilités d'avancement des laïcs travaillant au sein de l'administration publique romaine et, par conséquent,

d'encourager les récriminations populaires contre le régime pontifical. Certes, la sécularisation des institutions politiques romaines pourrait apaiser ces ressentiments mais, le pape étant lui-même un ecclésiastique, on craint qu'une telle démarche n'ouvre la voie à une contestation de son pouvoir temporel. C'est pourquoi le gouvernement français propose des solutions visant à concilier les intérêts divergents, notamment en prônant une sécularisation asymétrique maintenant le statu quo à Rome, tout en sécularisant complètement les provinces. Toutefois, malgré son intérêt, cette solution, comme toutes les autres propositions réformistes, ne peut être appliquée dans les États romains sans que le gouvernement pontifical ne l'ait préalablement acceptée.

Si ce dernier est conscient des dangers posés par les troubles populaires envers sa sécurité, il préfère les résoudre en obtenant l'aide militaire de l'Autriche. En fait, le gouvernement pontifical considère, sauf au début du mandat de Pie IX, que les mesures réformistes sont peu viables à court terme et qu'elles sont trop exigeantes pour être attrayantes. Cette résolution paraît évidemment inadmissible au gouvernement français mais celui-ci dispose de faibles ressources pour soutenir ses idées. En effet, il ne peut se servir de mesures coercitives pour convaincre le gouvernement romain de suivre la voie réformiste, car il craint qu'une telle démarche ne le pousse à se placer sous l'égide autrichienne.

Dans ce contexte, le moyen de pression le plus efficace est probablement une action commune de l'Autriche et de la France, d'autant que ces deux puissances reconnaissent la nécessité d'une régénération du gouvernement pontifical et qu'en agissant ensemble, elles empêchent celui-ci de se défilier en jouant sur leur rivalité. Mais leur coopération est éphémère car elle est perturbée par d'autres questions liées à l'occupation étrangère des Marches et des Légations.

Après avoir été défavorable pendant quelques années, le contexte politique romain se prête, en 1848-49, à l'exercice de nouvelles pressions réformistes françaises. À cette époque, Pie IX, qui s'était montré ouvert aux idées libérales au début de son pontificat, est expulsé de ses États par la révolution romaine de novembre 1848 et les grandes puissances veulent rétablir son autorité politique à Rome. Or, le gouvernement français entend monnayer sa participation à la restauration du pape en réclamant des engagements réformistes au Souverain pontife. Cependant, cette stratégie est vouée à l'échec car l'entourage du pontife souhaite une restauration autrichienne, plutôt que française, de sorte que la France n'est pas en mesure de marchander son appui militaire. Pire encore, le gouvernement français craint les effets politiques d'une intervention militaire autrichienne, de sorte qu'il compte la prévenir en envoyant ses propres troupes à Rome, avant d'avoir obtenu la moindre garantie libérale de la part du Souverain pontife.

Incapable d'obtenir ces garanties avant son intervention militaire, le gouvernement français considère qu'il peut se servir de sa présence militaire dans le Latium pour inciter le gouvernement pontifical à reprendre la voie réformiste, mais cette approche est affaiblie par les impératifs de sa rivalité géopolitique avec l'Autriche. En effet, le principal moyen de pression dont il dispose est la menace d'un retrait militaire, mais cette mesure est peu intimidante pour la cour pontificale car elle ouvrirait la voie à l'occupation autrichienne. Les autres moyens de coercition ayant, eux aussi, des effets pernicieux, la seule option permettant à la France de sauver son honneur libéral est de se désolidariser publiquement des mesures réactionnaires entreprises par le gouvernement pontifical, même si l'efficacité de cette démarche demeure douteuse.

Cela dit, le sentiment libéral prônant une transformation politique des États pontificaux ne relève pas exclusivement d'une dynamique interne. Il est aussi lié au processus d'affirmation nationale qui se développe dans l'ensemble

de la péninsule italienne en se fondant sur deux axes majeurs, soit l'affranchissement des États italiens et l'avenir politique de la péninsule.

Conformément à sa politique générale en Italie, il est logique que la France soutienne l'idée de l'affranchissement des États italiens face à la tutelle autrichienne et ce n'est donc pas cet objectif, mais plutôt les moyens d'y parvenir, qui soulèvent des polémiques au sein de son opinion publique. En fait, si les radicaux souhaitent que l'affranchissement italien s'effectue au profit du peuple italien en recourant à la voie révolutionnaire, les conservateurs et les libéraux modérés, de même que le gouvernement français, estiment pour leur part que cette attitude conduira à une guerre contre l'Autriche et à l'abolition du pouvoir temporel pontifical. C'est pourquoi, ils veulent défendre l'indépendance des États officiellement souverains, tout en s'abstenant de contester la souveraineté autrichienne sur la Lombardie et la Vénétie ou de modifier le régime intérieur des États italiens.

Par ailleurs, l'avenir politique de la péninsule est une autre préoccupation majeure des groupes libéraux italiens. À cette époque, l'Italie est scindée en plusieurs États souverains et il n'existe aucune institution politique permettant de renforcer le sentiment identitaire italien ou de soutenir les échanges culturels et commerciaux entre les pays de la péninsule. Afin de modifier cette situation, deux options sont envisageables. D'une part, on peut créer une république unitaire italienne, mais cette solution est rejetée par les libéraux modérés et par le gouvernement français car ils estiment que les Italiens ont des intérêts trop divergents pour être rassemblés au sein d'un même État, et que celui-ci compromettrait le pouvoir temporel du pape. Même le remplacement du régime républicain par une monarchie dirigée par le pape semble inapproprié car il ne ferait que transposer à une échelle supérieure les tensions politiques entre le pape et ses sujets.

D'autre part, on peut concilier les aspirations nationales italiennes et l'indépendance des États de la péninsule en instituant une ligue ou une confédération italienne, d'où l'Autriche serait évidemment écartée. C'est d'ailleurs l'option privilégiée par la France, bien qu'elle pose le problème de l'intégration de la Lombardie et de la Vénétie. Selon ce schéma, ces dernières seraient, soit exclues de la confédération, soit admises à la condition qu'elles obtiennent, au préalable, leurs indépendances de l'Autriche. Quoiqu'il en soit, ces divers projets ne resteront qu'à l'étape embryonnaire car l'échec des mouvements révolutionnaires de 1848-49 entraîne le retour au statu quo ante, du moins pour une décennie.

Si l'on reprend, après ce bref détour, l'étude de la politique romaine de la France entre 1830 et 1851, on s'aperçoit qu'elle se manifeste par des interventions militaires dans les États romains. Or, celles-ci ne répondent ni à une ambition belliqueuse ou expansionniste de la France ni à une demande formelle des États pontificaux afin de combattre des insurrections politiques. En fait, elles découlent plutôt de considérations géopolitiques liées à la politique française visant à contrer le développement de l'hégémonie autrichienne dans les États romains. Cela dit, l'évolution du contexte romain lui donnera des aspects différents lors de ses applications en 1831-32 et en 1848-49.

Curieusement, ce n'est pas une action militaire, mais un accord diplomatique, qui en 1831, résout la première manifestation de cette stratégie française. Cette année-là, le gouvernement pontifical est aux prises avec des troubles dans les Légations et il demande l'aide des troupes autrichiennes pour réprimer ces insurrections. Si l'Autriche accepte de fournir cet appui militaire, le gouvernement français refuse d'agréer à la présence des troupes étrangères sur le territoire pontifical et réclame incessamment leur départ afin de se conformer à sa doctrine géopolitique et de valoriser sa politique romaine auprès de ses électeurs. D'ailleurs, les assurances autrichiennes ne parviennent pas à le convaincre de la pertinence de l'occupation militaire et, dans le but d'éviter un conflit entre les

deux grandes puissances, le gouvernement pontifical consent à réclamer lui-même le départ des troupes autrichiennes au début de l'été 1831.

Afin d'obtenir ce résultat, le gouvernement français a balayé les arguments voulant que le départ des troupes étrangères procurerait un nouvel élan au mouvement insurrectionnel des Légations. Or, cette appréhension est confirmée lors de la reprise des troubles à l'automne 1831 et le gouvernement français ne peut plus se fonder sur la quiétude politique des États romains pour justifier son opposition contre une nouvelle intervention autrichienne. Cela dit, l'occupation étrangère des Légations lui paraît toujours inadmissible et il cherche à en contrer les effets en adoptant la politique de contre-intervention. Ainsi, la France envoie ses troupes occuper la ville pontificale d'Ancône jusqu'à ce que les forces autrichiennes se retirent des États pontificaux.

Peu utile à la lutte contre les révolutionnaires romains et effectuée sans l'autorisation du gouvernement pontifical, l'occupation d'Ancône peut sembler contre-productive pour la France. D'une part, elle permet à la cour pontificale de justifier l'ajournement de son programme réformiste et, d'autre part, elle renforce sa méfiance envers la politique française, ce qui permet à l'Autriche d'accroître son influence à Rome. Cela dit, l'expédition d'Ancône a aussi pour effet de démontrer explicitement l'opposition de la France envers une suprématie autrichienne en Italie et de lui assurer un rôle majeur dans les affaires italiennes. Désormais, on ne peut plus régler les affaires de la péninsule sans tenir compte de ses intérêts.

Après leurs récriminations initiales, les gouvernements romain et autrichien acceptent de reconnaître l'occupation d'Ancône, ce qui est entériné par la signature d'une convention prévoyant le retrait simultané des troupes autrichiennes et françaises. Dès lors, la France ne réclame plus l'évacuation autrichienne car cette dernière signifierait la perte d'une position militaire privilégiée en Italie et le délaissement d'un gouvernement pontifical qui n'a pas



encore régénéré ses institutions politiques. Ce n'est donc qu'en 1838 que le gouvernement pontifical demandera aux troupes étrangères de quitter son territoire, essentiellement pour des raisons financières.

Dix ans plus tard, les États pontificaux sont de nouveau confrontés à une crise révolutionnaire mais, si les fondements de la politique française demeurent les mêmes qu'en 1831-32, son application concrète est différenciée par les aléas du contexte des années 1848 et 1849. Parmi leurs dissemblances, il faut signaler que les effets de la contestation révolutionnaire des États romains sont plus importants en 1848-49, car ils affectent la totalité des États romains et conduisent au renversement du régime pontifical, ainsi qu'à son remplacement par une République romaine. De plus, le gouvernement autrichien, lui-même aux prises avec des troubles sur son territoire et la guerre contre le Piémont, refuse d'intervenir isolément et avec célérité à Rome pour rétablir le Saint-Père, de sorte que les autres puissances, dont la France, sont appelées à jouer un rôle direct dans la restauration du pouvoir temporel du pape, ce qui n'était pas le cas en 1831-32.

En revanche, la situation politique intérieure de la France ne permet pas à son gouvernement de participer promptement à la restauration militaire du pouvoir temporel du pape. En effet, lorsque le pape est chassé de son trône par la révolution romaine, le régime républicain français, né d'une révolution et fondé sur des principes libéraux, n'a que dix mois et, s'il a amorcé un tournant libéral modéré, voire conservateur, suite aux journées d'émeutes de Juin 1848, il n'en demeure pas moins que les libéraux conservent une grande influence, notamment dans l'opinion publique et au sein de la députation de l'Assemblée nationale. Or, il leur est difficile d'admettre que la France puisse combattre les républicains italiens dont les principes sont inspirés des leurs, afin de rétablir un régime pontifical réactionnaire à Rome. C'est pourquoi, la réaction du gouvernement français envers la révolution romaine se distingue, en premier lieu, par une attitude temporisatrice visant à éviter une confrontation prématurée avec les groupes libéraux.

Par exemple, au moment de la révolution romaine, le gouvernement Cavaignac prépare une expédition militaire visant à assurer la protection physique du pape, mais cette dernière doit s'abstenir de s'impliquer dans la préservation des droits politiques du pontife et est ajournée suite à l'exil du Saint-Père. Dès lors, le gouvernement français, désormais dirigé par le président Louis-Napoléon Bonaparte et le président du Conseil Odilon Barrot, adopte diverses mesures dilatoires en espérant qu'une Réaction interne des Romains contre leurs chefs révolutionnaires rende inutile l'intervention étrangère dans les États pontificaux. Mais, cette Réaction tardant à se réaliser, la France accepte finalement de participer à une conférence de puissances catholiques destinée à résoudre la question romaine.

La première solution envisagée par cette assemblée pour rétablir militairement le pape consiste en une action des principales puissances italiennes, mais ce projet est inadéquat. D'une part, le royaume de Naples se sent incapable d'agir seul contre la République romaine et, d'autre part, l'Autriche et le gouvernement pontifical estiment que le Piémont est trop compromis dans le mouvement national italien pour être en mesure de participer à la restauration du Saint-Père. Aucune autre puissance italienne, ou petite puissance étrangère comme l'Espagne ne semblant en mesure de vaincre la République romaine, la restauration du pape devra passer par l'intervention des grandes puissances.

En effet, seule la participation, commune ou isolée, de la France et/ou de l'Autriche peut permettre le retour du pape sur son trône mais, nous avons déjà indiqué abondamment que le gouvernement français craint les effets de l'occupation autrichienne des États pontificaux. C'est pourquoi, malgré son origine libérale, il décide d'envoyer ses troupes combattre la République romaine et restaurer l'autorité temporelle du pape avant une intervention militaire de sa rivale.

Cela dit, l'envoi des troupes françaises à Rome est une option difficilement admissible pour les libéraux français, de sorte que, pour les amadouer, leur gouvernement présente son opération comme étant motivée, un peu comme pour l'occupation d'Ancône en 1832, par des considérations purement géopolitiques. Mais, lorsque les premiers affrontements entre les troupes françaises et romaines éclatent, les ambiguïtés sur les objectifs de l'expédition militaire française sont dissipées et l'on s'aperçoit rapidement que le but principal de l'armée française est de détruire la République romaine afin de permettre la restauration du pape. Cette information paraît choquante pour les groupes libéraux, y compris au sein de l'Assemblée nationale. Pour calmer le jeu, le gouvernement français envoie Ferdinand de Lesseps à Rome avec une mission de conciliation entre l'armée française et les autorités romaines. Mais cette mesure n'est qu'une procédure dilatoire et elle est annulée lorsque l'aile conservatrice reprend, suite aux élections législatives de mai 1849, le contrôle de l'Assemblée nationale.

Dès lors, l'armée française recommence son offensive sur Rome et réussit à vaincre la République romaine tandis que, sur le plan intérieur, les protestations des radicaux contre la politique française sont rapidement étouffées, notamment par l'adoption de diverses mesures répressives.

C'est ainsi qu'au-delà des éléments attribuables à l'évolution du contexte politique français et italien, on s'aperçoit que les bases fondamentales de la politique romaine de la France demeurent liées aux impératifs de sa rivalité géopolitique avec l'Autriche. Cette assertion, confirmant la validité de notre hypothèse générale, se démontre dans les divers aspects étudiés dans notre thèse. L'attitude de la France au sujet de l'opportunité de maintenir le pouvoir temporel du pape, les modalités de ses relations avec les libéraux italiens, le contenu et la promotion de son programme réformiste, ses positions dans le processus d'affirmation nationale de l'Italie et ses politiques d'intervention de 1831-32 et de 1848-49 révèlent tous la prééminence de ses intérêts géopolitiques sur les

considérations idéologiques. Cela ne signifie pas que les autres éléments, notamment la promotion du libéralisme, aient un impact négligeable sur la politique française, mais leur intérêt est tributaire de leur contribution à l'atteinte d'un objectif visant à contrer le développement de la suprématie autrichienne dans les États pontificaux.

En terminant, il est intéressant de noter que l'un des aspects novateurs de notre thèse réside dans son approche qui aborde, d'un seul bloc, la politique de la France sous la monarchie de Juillet et la Seconde République. Cette optique, délaissant l'approche traditionnellement fondée sur le régime politique, est viable puisqu'à l'exception des différences dues à l'évolution du contexte politique, nous pouvons discerner une importante stabilité dans les lignes directrices de la politique romaine, et même italienne, de la France entre 1830 et 1851. Cela dit, cette démarche ne pourrait être réutilisée pour l'étude du Second Empire car on y perçoit des éléments de rupture majeurs face aux régimes précédents.

En fait, la manifestation la plus sensible de cette rupture ne concerne pas directement les États romains, mais plutôt les relations franco-autrichiennes. Dans notre étude, nous avons indiqué que la France voulait contrer le développement de l'hégémonie autrichienne dans les États pontificaux et dans les autres États italiens mais, nous avons aussi souligné que cet objectif était soutenu par des mesures relativement pacifiques en ce sens qu'il n'était assorti d'aucune démarche visant à annihiler l'influence autrichienne dans la péninsule ou lui enlever ses possessions de la Lombardie et de la Vénétie. D'ailleurs, le gouvernement français reste neutre face à la guerre austro-piémontaise de 1848-49 portant sur la possession de la Lombardie et de la Vénétie, et n'intervient que pour défendre la neutralité de l'État pontifical et pour éviter que l'Autriche ne profite de son éventuelle victoire militaire pour renforcer sa suprématie dans la péninsule. Par contre, son comportement se modifie au cours du Second Empire, puisqu'en 1858-59 il prend l'initiative, conjointement avec le Piémont, de contester militairement la souveraineté autrichienne sur la Lombardie et la

Vénétie, ce qui amorce d'ailleurs le processus unificateur de la péninsule. Il serait donc intéressant, dans une étude ultérieure, d'examiner la transition entre ces deux lignes politiques françaises.

Cela dit, la politique italienne de la France connaît aussi des éléments de continuité au milieu du XIXe siècle, notamment en ce qui concerne la pertinence de maintenir le pouvoir temporel du pape. Par exemple, les troupes françaises envoyées à Rome, en 1849 pour protéger l'autorité politique du Souverain pontife des divers mouvements révolutionnaires demeureront dans cette ville, de façon presque continue, jusqu'en 1870.

Ainsi en se libérant du strict cadre des études concentrées sur les balises offertes par les limites temporelles des divers régimes politiques de la France du XIXe siècle, on peut discerner les lignes directrices de sa politique étrangère qui se perpétuent et évoluent sans dépendre complètement de la nature de ses institutions politiques. C'est notamment le cas en ce qui concerne la défense d'intérêts géopolitiques, comme l'encadrement de l'influence autrichienne dans les États romains.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- Sources

#### A) Archives

France, Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Affaires politiques diverses. Rome. Volume 9.

France, Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Correspondance politique. Autriche. Volumes 414 (1831) à 417 (1832) et 436 (1848) à 439 (1849).

France, Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Correspondance politique. Naples. Volumes 176 (1848) à 178 (1849).

France, Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Correspondance politique. Rome. Volumes 967 (1830) à 997 (1851).

France. Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents. Autriche. Volumes 51 et 52.

France. Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents. Italie. Volume 30.

France. Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents. Rome. Volumes 101 à 104.

France. Paris. Archives du ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents. Rome 1830-1849. Volumes 121 et 122.

## B) Archives publiées

Blaas, Richard. *Le relazioni diplomatiche fra l'Austria et lo Stato pontificio*, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, IIIe série (1848-1860), vol. 1 (28 novembre 1848-28 décembre 1849), Rome, 1973

Fatica, Michele. *Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, IIIe série (1848-1860), vol. 1 (4 janvier 1849-18 février 1849), Rome, 1971, 554 p.

Gibert, Pierre. *Oeuvres complètes d'Alexis de Tocqueville et de Francisque de Corcelle; correspondance d'Alexis de Tocqueville et de madame Swetchine (1ère partie)*, Paris, Gallimard, 1983, 479p.

Procacci, Giuliano. *Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, IIe série (1830-1848), vol. 1 (4 juin 1830- 28 juillet 1831, Rome, 1962, 359 p.

Procacci, Giuliano. *Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, IIe série (1830-1848), vol. 2 (18 juillet 1831-21 décembre 1833), Rome, 1963, 375 p.

Procacci, Giuliano. *Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, IIe série (1830-1848), vol. 3 (8 juin 1834- 31 décembre 1838), Rome, 1969, 483 p.

William, Nassau. *Journals kept in France and Italy from 1848 to 1852 with a sketch of the revolution of 1848*, Londres, Henry S. King & Co, 1871, 352 p.

## C) Journaux et périodiques

*L'Ami de la religion et du roi*, tome 67 (1831)- tome 149 (1850).

*L'Atelier, organe de la classe laborieuse*, 1840 – 1850.

*Le Constitutionnel*, 1848-1849.

*La Démocratie pacifique*, 1848-1849.

*L'Ère nouvelle*, 1848-1849.

*Le Journal des débats*, 1831-1832 et 1848-1849.

*Le Moniteur universel*, 1848-1849.

*Le National*, 1831-1832 et 1848-1849.

*La Réforme*, 1848-1849.

*L'Univers*, 1848-1849.

#### D) Ouvrages publiés par les acteurs

Barrot, Odilon. *Mémoires posthumes de Odilon Barrot*, tome 3, Paris, Charpentier et cie, libraires-éditeurs, 1876

Guizot, François. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, tome 8, Paris, Michel Lévy frères, 1867.

Ledru-Rollin, *Le 13 juin*, Paris, Bureau du Nouveau Monde, 1849.

Lesseps, Ferdinand de. *Ma mission à Rome, mai 1849, mémoire présenté au Conseil d'État*, Paris, Amyot, 1849, 168 p.

Mazzini, J. *Le pape au dix-neuvième siècle*, Paris, Nouveau Monde, 1850, 71 p.



Thiébaud, Marcel. *Souvenirs (Vienne 1832-41) du comte de Sainte-Aulaire*, Paris, Clamann-Lévy, 1927, 360 p.

## II- Ouvrages généraux

Antonetti, Guy. *La monarchie constitutionnelle*, Paris, Montchrestien, 1998, 158 p.

Caneloro, Giorgio. *Storia dell'Italia moderna. Tome 2 : Dalla restaurazione alle rivoluzioni nazionale*, Milan, Feltrinelli, 1978 (1958), 489 p.

Caneloro, Giorgio. *Storia dell'Italia moderna. Tome 3 : La rivoluzione nazionale 1846-1849*, Milan, Feltrinelli, 1978 (1960), 528 p.

Cholvy Gérard et Yves-Marie Hilaire. *Histoire religieuse de la France contemporaine 1800-1880*, Paris, Bibliothèque historique Privat, 1985, 346 p.

Dansette, Adrien. *Histoire religieuse de la France contemporaine, l'Église catholique dans la mêlée politique et sociale*, Paris, Flammarion, 1965, 892 p. (Coll. « L'histoire »)

Duroselle et Pierre Renouvin, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Librairie Armand Colin, 1964, 521 p.

Dreyfus, François-Georges. *Histoire de la démocratie chrétienne en France, de Châteaubriand à Raymond Barre*, Paris, Albin Michel, 1988, 430 p.

Echard, William. *Napoleon III and the concert of Europe*, Baton Rouge, Louisiana State university press, 1983, 327 p.

Girard, Louis. *La IIe république (1848-1851)*, Paris, Calmann-Lévy, 1968, 310 p. (coll «Naissance et mort»)

Header, Harry. *Italy in the age of the Risorgimento 1790-1870*, Londres et New-York, Longman, 1983, 325 p.

Kennedy, Paul. *Naissance et déclin des grandes puissances*, Éditions Payot, Paris, 1991 (1988), 730 p.

Lévêque, Pierre. *Histoire des forces politiques en France. Tome 1 : 1789-1880*, Paris, Armand Colin, 1992, 354 p.

Murat, Inès. *La Deuxième république*, Paris, Fayard, 1987, 533 p.

Orsi, Pietro. *Histoire de l'Italie moderne (1750-1910)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1911, 448 p.

### III- Monographies

Abulafia, David (dir.). *The French descent into renaissance Italy 1494-95, antecedents and effects*, Variorum, Aldershot (Grande-Bretagne), 1995, 405 p.

Aubert, R. *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, tome 21 « Le pontificat de Pie IX (1846-78) », Paris, Bloud & Gay, 1952

Bagge, Dominique. *Les idées politiques en France sous la Restauration*, Paris, Presses universitaires de France, 1952, 437 p. (Coll. « Les grandes doctrines politiques »)

Balleydier, Alphonse. *Histoire de la révolution de Rome. Tableau religieux, politique et militaire des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850 en Italie*, Bruxelles, 1851.

Blond, Georges. *La Grande Armée 1804-1815*, Paris, Robert Laffont, 1979.

Blumberg, Arnold. *A carefully planned accident, the italian war of 1859*, Selinsgrove (Pennsylvanie), Susquehanna university press, 1990, 238 p

Bourgeois, E et E. Clermont. *Rome et Napoléon III (1849-1870). Étude sur les origines et la chute du Second Empire*, Paris, Librairie Armand Colin, 1907

Boyer, Ferdinand. *La Seconde République, Charles-Albert et l'Italie du Nord en 1848*, Paris, Éditions A. Pedone, 1967, 343 p.

Brogie, Gabriel de. *L'orléanisme, la ressource libérale de la France*, Paris, Librairie académique Perrin, 1981, 411 p.

Case, Lynn M. *Édouard Thouvenel et la diplomatie du Second empire*, Paris, Éditions A. Pedone, 1976, 458 p.

Case, Lynn. *Franco-Italians relations, 1860-65. The roman question and the convention of september*, Philadelphie, University of Pennsylvanie press, 1932, 351 p.

Christophe, Paul. *L'Église de France dans la révolution de 1848*, Paris, Éditions du cerf, 1998, 161 p. (coll. « histoire »)

Cochin, Augustin. *La question italienne et l'opinion catholique en France*, Paris, Charles Douniol, libraire-éditeur, 1860, 30 p.

Crétineau-Joly, Jacques. *L'Église romaine en face de la révolution*, tome II, Paris, Cercle de la Renaissance française, 1976 (1859), 531 p. (Coll. « Les cahiers de la contre-encyclopédie »)

Dansette, Adrien. *Louis-Napoléon à la conquête du pouvoir*, Paris, Hachette, 1961, 496 p.

Gille, Bertrand. *Les investissements français en Italie (1815-1914)*, Turin, Industria libraria tipografica editrice, 1968, 433 p.

Gilmore, Jeanne. *La république clandestine 1818-1848*, Paris, Aubier, 1997, 452 p.

Girard, Louis. *Les libéraux français 1814-1875*, Paris, Aubier, 1985, 277 p.

Graham, Robert A. *The rise of the double diplomatic corps in Rome, a study in international practice (1870-1875)*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1952, 101 p.

Guérin, Paul. *Le pouvoir temporel, étude sur la chute et sur le rétablissement de la souveraineté territoriale du pape*, Lyon, Librairie générale catholique et classique, 1892, 209 p.

Guichen, Eugène de. *Les grandes questions européennes et la diplomatie des puissances sous la Seconde République française*, tome 1 « octobre 1847-1er mai 1850 », Paris, Éditions Victor Attinger, 1925, 540 p.

Guichen, Eugène de. *Les grandes questions européennes et la diplomatie des puissances sous la Seconde République française*, tome 2 "1er mai 1850-1er décembre 1852", Paris, Éditions Victor Attinger, 1929, 450 p.

Hales, E. E. Y. *Revolution and papacy 1769-1846*, Londres, Eyre & Spottiswoode, 1960, 320 p.

Horaist, Bruno. *La dévotion au pape et les Catholiques français sous le pontificat de Pie IX (1846-78)*, Rome, École Française de Rome, 1995, 732 p.

Jardin, André. *Histoire du libéralisme politique de la crise de l'absolutisme à la constitution de 1875*, Paris, Hachette, 1985, 416 p.

Kayser, Jacques. *Les grandes batailles du radicalisme, des origines aux portes du pouvoir 1820-1901*, Paris, Marcel Rivière et cie, 1962, 407 p.

Leflon, Jean. *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, tome 20 « La crise révolutionnaire 1789-1846 », Paris, Bloud & Gay, 1949, 524 p.

Ley, Francis. *La révolution romaine et l'intervention française vues par le prince Volkonsky (1846-49)*, Paris, Librairie Fischbacher, 1981, 337 p.

L'Huillier, Fernand. *Lamartine en politique*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1993.

Mathieu, Mgr le cardinal. *Le pouvoir temporel des papes justifié par l'histoire. Étude sur l'origine, l'influence et l'exercice de la souveraineté pontificale*, Paris, Librairie Adrien Le Clère & cie, 1863, 684 p.

Milhaud, Albert. *Histoire du radicalisme*, Paris, Société d'éditions française et internationales, 1951, 412 p.

Mitard, Stanislas. *Les origines du radicalisme démocratique, l'affaire Ledru-Rollin*, Paris, Librairie Marcel Rivière et cie, 1952, 196 p.

Mollat, Guillaume. *La question romaine de Pie VI à Pie IX*, Paris, Librairie Lecoffre, J. Gabalda et cie, 1932, 469 p.

Morelli, Emilia. *La politica estera di Tomasso Bernetti, segretario di stato di Gregorio XVI*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1953, 267 p.

Nada, Narcisco. *L'Austria e la questione romana dalla rivoluzione di luglio alla fine della conferenza diplomatica romana (agosto 1830-iuglio 1831)*, Turin, G. Giappichelli, 1953, 190 p.

Nada, Narcisco. *Metternich e le riforme nello stato pontificio, la missione Sebregondi a Roma (1832-36)*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1957, 235 p.

Natali, Giovanni. *Lo Stato pontificio e l'intervento austro-francese del 1832 nella cronaca di Francesco Rangone*, Rome, Regio istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1937, 232 p.

Nicolet, Claude. *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994 (1982), 523 p.

Orléans, Mgr l'évêque d'. *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen*, Paris, Charles Douniol, libraire-éditeur, 1861, 505 p.

Perrens, F.T. *Deux ans de révolution en Italie (1848-49)*, Paris, Librairie Hachette et cie, 1857.

Petrocchi, Massimo. *La restaurazione, il cardinale Consalvi e la riforma del 1816*, Florence, Felice Le Monnier, 1961, 289 p.

Pierrard, Pierre. *L'Église et la Révolution (1789-1889)*, Paris, Nouvelle Cité, 1988, 253 p.

Plamenatz, John. *The revolutionnary movement in France 1815-1871*, Londres et New-York, Longman, 1965 (1952), 184 p.

Pouthas, Charles. *La politique étrangère de la France sous la monarchie constitutionnelle*, Paris, Centre de documentation universitaire.

Quinet, Edgar. *La croisade autrichienne, française napolitaine et espagnole contre la république romaine*, Paris, Chamerot libraire, 1849, 36 p.

Reinerman, Alan J. *Austria and the papacy in the age of Metternich*, vol 2 "Revolution and Reaction, 1830-38", Washington D.C., The Catholic University of America press, 1979, 327 p.

Rendu Eugène. *L'Italie de 1847 à 1865, correspondance politique de Massimo d'Azeglio*, Paris, Librairie académique Didier et cie, 1867.

Rials, Stéphane. *Le légitimisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 125 p. (coll. « Que sais-je ? »)

Rials, Stéphane. *Révolution et contre-Révolution au XIXe siècle*, Paris, Albatros, 1987, 325 p.

Robert, Hervé. *L'orléanisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, 125 p. (coll. « Que sais-je ? »)

Rosanvallon, Pierre. *Le sacre du citoyen, histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, 619 p. (coll. « folio-histoire »)

Starzinger, Vincent E. *Middlingness- juste milieu, political theory in France and England 1815-1848*, Charlottesville, University press of Virginia, 1965, 153 p.

Taylor, A.J. P. *The italian problem in european diplomacy 1847-49*, New-York, Barnes & Noble, 1970, 252 p.

Tudesq, André-Jean. *L'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte, 10 décembre 1848*, Paris, Armand Colin, 1965, 239 p.

Van Duerm, Charles. *Vicissitudes politiques du pouvoir temporel des papes de 1790 à nos jours*, Lille, Desclée, de Brouwer & cie, 1890,

Vaussard, Maurice. *La fin du pouvoir temporel des papes*, Paris, Spes, 1964, 225 p.

Vidal, C. *Louis-Philippe, Metternich et la crise italienne de 1831-32*, Paris, E de Boccard, 1931, 288 p.

Weill, Georges. *Histoire du catholicisme libéral en France 1828-1908*, Paris, Ressources, 1979 (1909), 312 p.

Weill, Georges. *Histoire du parti républicain en France (1814-1870)*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1928, 431 p.

Woodward, E.L. *Three studies in European conservatism, Metternich, Guizot, the Catholic church in the nineteenth century*, Londres, Frank Cass & Co, 1963

#### IV- Chapitres de livres

Ara, Angelo. « Austria e problemi italiani 1831-1846 » dans Anonyme, *l'Italia tra rivoluzioni e riforme 1831-1846, atti del LVI congresso di storia del Risorgimento italiano (piacenza, 15-18 ottobre 1992)*, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, Rome, 1994, pp. 429-451.

Bourgin, G. « L'oeuvre sociale de la république romaine de 1849 » dans *Actes du congrès historique du centenaire de la révolution de 1848*, Paris, Presses universitaires de France, 1948, pp. 149-176.

Bullen, Roger. « La politique étrangère de Guizot » dans Marina Valensisse, *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1991, pp. 187-201.

Droulers, Paul. « Catholicisme et mouvement ouvrier en France au XIXe siècle » dans François Bédarida et al. *Christianisme et monde ouvrier*, Paris, Les éditions ouvrières, 1975, (coll. « Cahiers du mouvement social »), pp. 37-65.

Jardin, André. « La chute du régime de Juillet » dans Marina Valensisse, *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1991, pp. 203-217.

Lévêque, Pierre. « The revolutionnary crisis of 1848/1851 in France, origins and course of events » dans Dieter Howe et al. *Europe in 1848, revolution and reform*, New-York, Berghahn books, 2001, pp. 91-119.

Manent, Pierre. « Guizot et Tocqueville devant l'ancien et le nouveau » dans Marina Valensisse, *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1991, pp. 147-159.

Maturi, Walter. « Les États italiens » dans Max Beloff et al. *L'Europe du XIXe et du XXe siècle, problèmes et interprétations historiques*. Tome 2 (1815-1870), Paris, Fischbacher et Marzorati, 1959, pp. 643-703.

Mayeur, Jean-Marie. « Thiers et la république » dans Michel Vovelle, *Révolution et république, l'exception française*, Paris, Éditions Kimé, 1994, pp. 595-602.

Mélonio, Françoise. « 1848 : la république intempestive » dans François Furet et Mona Ozouf, *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 391-413.

Mélonio, Françoise. « Tocqueville, un ralliement sous la Seconde République » dans Michel Vovelle, *Révolution et république, l'exception française*, Paris, Éditions Kimé, 1994, pp. 580-593.



Rosanvallon, Pierre. « Guizot et la question du suffrage universel au XIXe siècle » dans Marina Valensisse, *François Guizot et la culture politique de son temps*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1991, pp. 129-145.

Rosanvallon, Pierre. « La république du suffrage universel » dans François Furet et Mona Ozouf, *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, p. 371-389.

Rudelle Odile. « Le suffrage universel » dans Jean-François Sirinelli, *Histoire des droites en France. Tome 3 : sensibilités*, Paris, Gallimard, 1992, 956 p.

Saint-Bonnet, François. « Technique juridique du coup d'État », dans Frédéric Bluche, *Le prince, le peuple et le droit, autour des plébiscites de 1851-1852*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, pp. 123-160. (coll. « Léviathan »)

Scirocco, Alfonso. « I sovrani e le riforme » dans Anonyme, *l'Italia tra rivoluzioni e riforme 1831-1846, atti del LVI congresso di storia del Risorgimento italiano (piacenza, 15-18 ottobre 1992)*, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, Rome, 1994, pp. 55-107.

Soldani, Simonetta. « Approaching europe in the name of the nation, the italian revolution. » dans Dieter Howe et al. *Europe in 1848, revolution and reform*, New-York, Berghahn books, 2001, pp. 59-83.

#### V- Articles

Anonyme. « La papauté et la question romaine au point de vue de Saint-Pétersbourg », *Revue des deux mondes*, 20e année, tome 5, 1850, pp. 117-133.

Bernardy, Françoise. « Alexandre Waleski et la question italienne », *Revue d'histoire diplomatique*, 90e année, juillet-décembre 1976, pp. 245-264.

Boyer, Ferdinand. « L'Armée des Alpes en 1848 », *Revue historique*, 89e année, tome CCXXXIII, 1965, pp. 71-100.

Boyer, Ferdinand. « La vie politique à Rome de novembre 1848 à avril 1849 d'après l'agent vice-consul de France à Civitavecchia », *Revue d'histoire diplomatique*, 86e année, avril-septembre 1972, pp. 237-246.

Boyer, Ferdinand. « Le gouvernement provisoire de Lombardie et les volontaires venus de France (1848) », *L'information historique*, Volume 33, no 2, mars-avril 1971, pp. 65-71.

Boyer, Ferdinand. « Les premiers contacts entre Lamartine et Brignole Salé, ambassadeur de Sardaigne à Paris », *Revue d'histoire diplomatique*, 79e année, 1965, pp. 22-35.

Broglie, duc de. « Mémoires 1825-1871, 4e partie : Débuts dans la diplomatie, Madrid, Londres, Rome (1843-46) », *Revue des deux mondes*, XCVe année, T. 25, janvier-février 1925, pp.598-630.

Broglie, duc de. « Mémoires 1825-1871, 5e partie : Les débuts d'un pontificat, deux grands procès », *Revue des deux mondes*, XCVe année, T. 26, mars-avril 1925, pp. 122-157.

Broglie, duc de. « Mémoires 1825-1871, 6e partie : 1848 », *Revue des deux mondes*, XCVe année, T. 26, mars-avril 1925, pp.398-423.

Broglie, duc de. « Mémoires 1825-1871, 7e partie : La Seconde République », *Revue des deux mondes*, XCVe année, T. 27, mai-juin 1925, pp. 402-427.

Cameron, Rondo. « Papal finance and the temporal power, 1815-1871 », *Church history*, vol. 26, 1957, pp. 132-142.

Case, Lynn. « Thouvenel et la rupture des relations diplomatiques franco-sardes en 1860 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 8, 1961, p. 149-177.

Cessi, Roberto. « Il problema della guerra e della pace nell'azione diplomatica di Pio IX durante la crisi bellica del 1848 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 3, 1949, pp. 365-402.

Cessi, Roberto. « Su la missione del Rosmini a Roma per la confederazione italiana del 1848 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 2, 1948, pp. 85-96.

Chambrun, Gilbert de. « Un projet de séjour en France du pape Pie IX (1848) », *Revue d'histoire diplomatique*, 50e année, no 3, 1936, pp. 322-364.

Chambrun, Gilbert de. « Un projet de séjour en France du pape Pie IX (1848) », *Revue d'histoire diplomatique*, 50e année, no 4, 1936, pp. 481-508.

Contamine, Henry. « L'Italie vue par les Français du Second Empire », *Revue d'histoire diplomatique*, 76e année, 1962, pp. 313-334.

Cook, Kathrine Schach. « Russia, Austria and the question of Italy, 1859-1862 », *International history review*, vol. 2, no 4, octobre 1980, pp. 542-565.

Coppa, Frank J. « Cardinal Antonelli, the papal states and the counter-Risorgimento », *Journal of church and state*, vol. 16, no 3, automne 1974, pp. 453-471.

Cummings, Raymond L. « The papacy and the liberal campaign against the kingdom of the Two Sicilies (1850's) », *The catholic historical review*, vol. LXXVI, no 4, octobre 1990, pp. 697-711.

Dethan, Georges. « Napoléon III et l'opinion française devant la question romaine (1860-70) », *Revue d'histoire diplomatique*, vol 72, 1958, pp. 118-134.

Duroselle, Jean-Baptiste. « L'attitude politique et sociale des catholiques français en 1848 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 34, 1948, pp. 44-62.

Echard, William E. « Louis-Napoleon and the french decision to intervene at Rome in 1849 : a new appraisal », *Canadian journal of history- Annales canadiennes d'histoire*, vol. 9, no 3, décembre 1974, pp. 263-274.

Eid, Nadia. « Les mélanges religieux et la révolution romaine de 1848 », *Recherches sociographiques*, vol. 10, no 2-3, 1969, pp. 237-260.

Engel-Janosi, Friedrich. « French and Austrian political advice to Pius IX, 1846-48 », *The catholic historical review*, vol. XXXVIII, no 1, avril 1952, pp. 1-20.

Engel-Janosi, Friedrich. « The return of Pius IX in 1850 », *The catholic historical review*, vol. XXXVI, no 2, juillet 1950, pp. 129-162.

Falaschi, Francesca. « L'occupazione francese di Ancona del 1832 », *Rassegna storica del Risorgimento*, tome XV, 1928, pp. 118-142.

Feyel, Gilles. « La diffusion nationale des quotidiens parisiens en 1832 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXXIV, janvier-mars 1987, pp. 31-65.

Feyel, Gilles. « Une géographie nationale des grands courants d'opinion au début de la monarchie de Juillet : la presse parisienne et les départements en 1832 », *Histoire, économie et société*, 4<sup>e</sup> année, 1<sup>er</sup> trimestre, 1985, pp. 107-135.

Forcade, E. « La question romaine, 1<sup>ère</sup> partie », *Revue des Deux-Mondes*, vol 34, 15 août 1861, pp. 769-795.

Forcade, E. « La question romaine, 2<sup>e</sup> partie », *Revue des Deux-Mondes*, vol. 35, 15 septembre 1861, pp. 474-503.

Gamberale, Bice. « Gli inizi del pontificato di Gregorio XVI, la conferenza diplomatica in Roma e le riforme », *Rassegna storica del Risorgimento*, vol. 14, 1927, pp. 657-715.

Gisci, Maria. « Un episodio della rivaltà franco-austriaca nelle Stato pontificio », *Rassegna storica del Risorgimento*, vol. 18, 1931, pp. 365-447.

Gouraud, Charles. « L'Italie, ses dernières révolutions et sa situation actuelle », *Revue des Deux-Mondes*, vol 13, 1<sup>er</sup> janvier 1852, pp. 33-89.

Grosjean, Georges. « République et Saint-Siège, 1848 », *Revue des Deux-Mondes*, vol. 24, 15 novembre 1924, pp. 455-462.

Gut, Philippe. « Garibaldi et la France 1848-1882, naissance d'un mythe », *Rassegna storica del Risorgimento*, vol. 74, no 3, juillet-septembre 1987, pp. 299-328.

Header, H. « The making of the roman republic 1848-49 », *History*, vol. 60, no 199, juin 1975, pp. 169-184.

Jennings, Lawrence C. « The parisian press and the french foreign affairs in 1848 », *Canadian journal of history- Annales canadiennes d'histoire*, vol 17, no 2, septembre 1972, pp. 119-147.

Jennings, Lawrence C. « Lamartine's italian policy in 1848 : a reexamination », *Journal of modern history*, vol. 42, no 3, septembre 1970, pp. 331-341.

Ladrière, Paul. « La révolution française dans la doctrine des papes de la fin du XVIIIe à la moitié du XXe siècle », *Archives des sciences sociales des religions*, vol. 33, no 66, 1988, pp. 87-112.

Lefèvre, André. « La reconnaissance de la Seconde République par l'Angleterre », *Revue d'histoire diplomatique*, 82e année, juillet-septembre 1968, pp. 213-231.

Leti, Giuseppi. « La monarchia di luglio e la spedizione francese del 1832 in Ancona », dans *Rassegna storica del Risorgimento*, vol. 16, 1929, pp. 55-78.

Ligne, prince de. « Le pape Pie IX à Gaëte », *Le correspondant*, tome 315, 25 avril 1929, pp. 172-195.

Limouzin-Lamothe, R. « L'Église de Paris de 1831 à 1833, ses épreuves et sa vitalité », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, tome 65, 1964, pp. 280-291.

Lucet, Charles. « Lamartine, Tocqueville, Gobineau... les ministres des affaires étrangères de la Seconde République et leurs cabinets », *Revue d'histoire diplomatique*, 93e année, nos 3-4, 1979, pp. 247-278.

Marraro, Howard R. « Unpublished american documents on the roman republic of 1849 », *The catholic historical review*, vol. XXVIII, no 4, janvier 1943, pp. 459-490.

Malet, Albert. « L'expédition d'Ancône 1832 », *Revue historique*, 13e année, tome 38, 1888, pp. 112-139.

Mazade, Charles de. « Affaires d'Italie, la question romaine et les cabinets », *Revue des Deux-Mondes*, vol. 26, 15 juin 1856, pp. 884-899.

Mazade, Charles de. « L'unité de l'Italie, la papauté et la France », *Revue des Deux-Mondes*, 33e année, tome 44, 1863, pp. 130-165.

Mazade, Charles de. « Pelligrino Rossi, l'Italie et la papauté », *Revue des Deux-Mondes*, 31e année, tome 36, 1861, pp. 718-753.

Melonio, Françoise. « Tocqueville et la restauration du pouvoir temporel du pape (juin-octobre 1849) », *Revue historique*, 108e année, tome CCLXXI, 1984, pp. 109-123.

Mollat, Guillaume. « La fuite de Pie IX à Gaète », *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 39, 1939, pp. 266-282.

Mollat, Guillaume. « La question romaine sous Grégoire XVI et Pie IX », *Revue des sciences religieuses*, vol. 26, 1952, pp. 132-142.

Morel, Christine. « Un journal démocrate chrétien en 1848-49 : l'Ère nouvelle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 63, numéro 170, janvier-juin 1977, pp. 25-51.

Pasztor, Lajos. « I cardinali Albani e Bernetti e l'intervento austriaco nel 1831 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 8, 1954, pp. 95-115.

Pasztor, Lajos. « L'intervento austriaco nello Stato pontificio nel 1832 e i cardinali Albani e Bernetti », *Studi romagnoli*, vol. VIII, 1957, pp. 529-595.

Pirri, Pietro. « L'amnistia di Pio IX nei documenti ufficiali », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 8, 1954, pp. 207-232.

Pirri, Pietro. « La politica unitaria di Pio IX dalla lega doganale alla lega italica », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 2, 1948, pp. 183-196.

Prélot, H. « La monarchie de Juillet d'après M. Thureau-Dangin », *Études religieuses*, 29e année, tome 57, sept-déc 1892, pp. 285-320.

Quinsonnas, comte de. « L'expédition de Rome 1849 et le général Oudinot », *Revue historique de l'armée*, 15e année, no 3, août 1959, pp. 59-79.

Reinerman, Alan J. « An unnatural natural alliance : Metternich, Palmerston and the reform of the papal states, 1831-32 », *International history review*, vol. 10, no 4, novembre 1988, pp. 541-558.

Reinerman, Alan J. « Casimir Périer versus Metternich : The french drive for the reform in the papal states », *Proceedings of the annual meeting of the western society for french history*, vol. 17, 1990, pp. 295-304.

Reinerman, Alan J. « The concert baffled : The roman conference of 1831 and the reforms of the papal state », *International history review*, vol. 5, no 1, février 1983, pp. 20-38.

Reinerman, Alan J. « Metternich and reform : The case of the papal state 1814-48 », *Journal of modern history*, vol. 42, no 4, décembre 1970, pp. 524-548.

Reinerman, Alan J. « Metternich, the powers and the 1831 italian crisis », *Central european history*, vol 10, no 3, 1977, pp. 206-219.

Rens, Ivo. « Aspects du libéralisme politique dans la première moitié du XIXe siècle », *Synthèses*, 1964, pp. 214-233.

Reynolds, Julian. « Politics vs persuasion : The attempt to establish anglo-roman diplomatic relation in 1848 », *The catholic historical review*, vol. LXXI, no 3, juillet 1985, pp. 372-393.

Saint-Marc Girardin. « La situation de la France et de la papauté en Italie », *Revue des Deux-Mondes*, 30e année, tome 27, 15 mai 1860, pp. 353-370.

Sante Celli. « Il cardinale G.A. Benevenuti legato a latere nella rivoluzione del 1831 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 14, 1960, pp. 48-81.

Servoise, René. « Stendhal et la carrière », *La nouvelle Revue des Deux-Mondes*, septembre 1975, pp. 603-620.

Silva, Pietro. « La politica francese in Italia nell'epoca delle riforme (1846-1848) e l'accordo Metternich-Guizot », *Revue des études italiennes*, tome 1, 1936, pp. 276-302.

Thureau-Dangin, Paul. « La politique française en Italie au lendemain de la révolution de juillet, d'après des documents inédits (1831-32), 1ère partie : l'intervention autrichienne », *Le correspondant*, t. 147, 10 juin 1887, pp. 785-821.

Thureau-Dangin, Paul. « La politique française en Italie au lendemain de la révolution de juillet, d'après des documents inédits (1831-32), 2e partie : l'expédition d'Ancône », *Le correspondant*, t. 147, 25 juin 1887, pp. 977-1020.

Trannoy, André. « Responsabilités de Montalembert en 1848 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 40<sup>e</sup> année, tome 35, 1949, pp. 177-206.

Vicat, Xavier. « La France et l'Autriche à l'époque du romantisme », *Études danubiennes*, vol. 12-13, 1996-97, pp. 37-55.

Vidal, C. « La Monarchie de Juillet et le Saint-Siège au lendemain de la révolution de 1830 », *Revue d'histoire diplomatique*, 56e année, 1932, pp. 497-517.

Vidal, C. « Un Italien ambassadeur de France à Rome : Pelligrino Rossi (1844-1848) », *Revue des études italiennes*, tome 1, 1936, pp. 260-275.



Wawro, Geoffrey. « Austria versus the Risorgimento : a new look at Austria's italian strategy in the 1860's », *European History Quaterly*, vol. 26, no 1, janvier 1996, pp. 7-29.

Zaccaria, Giuseppe. « La elezione di Pio IX (1846) nella corrispondenza diplomatica dell'archivio vaticano », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, tome 26, 1972, pp. 421-435.

## CHRONOLOGIE SOMMAIRE

27-29 juillet 1830	Révolution de Juillet en France
3 novembre 1830	Cabinet Laffitte
13 mars 1831	Cabinet Casimir Périer
4 février 1831	Début des révoltes à Bologne
28 février 1831	Le pape demande, et obtient, l'aide des troupes autrichiennes afin de mater les révoltes des Légations
21 mai 1831	Mémorandum des puissances concernant la situation des États pontificaux
15 juillet 1831	Retraite des troupes autrichiennes
Automne 1831	Reprise des troubles dans les Légations
3 décembre 1831	Le cardinal Albani est nommé à la tête d'une expédition militaire pontificale afin de réprimer les troubles dans les Légations
24 janvier 1832	Suite à l'échec d'Albani, les troupes autrichiennes interviennent dans les Légations
23 février 1832	Prise d'Ancône par les Français
16 avril 1832	Convention d'Ancône
3 décembre 1838	Les troupes autrichiennes évacuent les Légations tandis que l'armée française quitte Ancône
1 <sup>er</sup> juin 1846	Décès du pape Grégoire XVI. Le conclave choisit Pie IX pour lui succéder à la tête de l'Église catholique et des États pontificaux
24 février 1848	Révolution de Février en France

14 mars 1848	Le pape adopte le Statut fondamental pour le gouvernement temporel des États de l'Église
22 mars 1848	Le roi piémontais, Charles Albert, déclare la guerre à l'Autriche afin de «libérer» l'Italie
29 avril 1848	Le pape se prononce contre cette guerre austro-italienne
28 juin 1848	Cabinet Cavaignac
24 juillet 1848	Défaite piémontaise à Custoza
15 novembre 1848	Assassinat de Rossi, ministre de l'État pontifical
24 novembre 1848	Pie IX fuit Rome pour aller se réfugier à Gaëte
10 décembre 1848	Élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte
20 décembre 1848	Cabinet Odilon Barrot
9 février 1849	Création de la République romaine
23 mars 1849	Victoire de l'Autriche contre le Piémont à Novare et abdication de Charles –Albert
25 avril 1849	Arrivée des troupes françaises à Civita-Vecchia
30 avril 1849	Échec des troupes françaises devant Rome
8 mai 1849	Envoi de Ferdinand de Lesseps à Rome
13-14 mai 1849	Élections législatives en France
1 <sup>er</sup> juin 1849	Rappel de F. de Lesseps et reprise des combats contre Rome
13 juin 1849	Échec de la tentative de soulèvement populaire contre la politique française à Rome
2 juillet 1849	Prise de Rome par l'armée française
18 août 1849	Lettre à Ney
12 septembre 1849	Motu proprio et armistice du pape
12 avril 1850	Retour de Pie IX à Rome

## ANNEXES

### *I- Extrait du manifeste de Rimini (1845)*

« Nous proclamons hautement notre respect pour la souveraineté du Pontife en tant que chef de l'Église universelle, sans aucune restriction ou condition; mais pour le respecter et lui obéir comme à un souverain temporel, nous réclamons et demandons :

- 1 - Qu'il concède pleine et générale amnistie à tous les condamnés politiques depuis 1821 jusqu'à ce jour;
- 2 - Qu'il accorde des codes civils et criminels modelés sur ceux des autres peuples européens, lesquels sanctionnent la publicité des débats, l'institution des jurés, l'abolition de la confiscation et celle de la peine capitale pour des délits de lèse-majesté;
- 3 - Que les tribunaux du Saint-Office n'exercent aucune autorité sur les laïques, ni que sur ceux-ci les tribunaux ecclésiastiques conservent une juridiction;
- 4 - Que les causes politiques soient dorénavant instruites et punies par des tribunaux ordinaires rendant la justice selon les règles du droit commun;
- 5 - Que les conseils municipaux soient élus librement par les citoyens et approuvés par le Souverain; que celui-ci choisisse les Conseils provinciaux parmi les trois candidats présentés par les municipalités et le Conseil suprême de l'État parmi ceux que proposeraient les conseils provinciaux;
- 6 - Que le conseil suprême de l'État réside à Rome, qu'il surveille la dette publique et qu'il ait voix délibérative en matière de budget préventif et de dépenses alimentaires et voix consultative sur les autres objets;
- 7 - Que tous les emplois et les dignités civiles et militaires soient tenus par des laïques;
- 8 - Que l'instruction publique soit soustraite aux évêques et au clergé auquel sera réservé l'éducation religieuse;
- 9 - Que la censure préventive de la presse soit restreinte dans des limites suffisantes de manière à garantir d'injures la Divinité, la Religion catholique, le souverain et la vie privée des citoyens;
- 10 - Que soit licenciée la troupe étrangère (lisez les Suisses)
- 11 - Que soit instituée une garde urbaine, chargée du maintien de l'ordre public et de l'observation des lois;

12 - Qu'enfin le gouvernement entre dans la voie de toutes les améliorations sociales réclamées par l'esprit du siècle, à l'exemple de tous les gouvernements civils d'Europe. »<sup>843</sup>

*II- Préambule du Motu proprio du 15 octobre 1847 instaurant une Consulte d'État*

« Lorsque, par notre circulaire du 19 avril dernier, nous annoncions vouloir choisir et appeler à Rome, de chaque province de l'État pontifical des personnes distinguées, et particulièrement recommandables, notre intention était de former un conseil d'État, et de doter ainsi le gouvernement pontifical d'une institution qui, si elle est actuellement appréciée chez les autres gouvernements européens, n'en fut pas moins, dans d'autres temps, la gloire des États du Saint-Siège, gloire due au génie des Pontifes romains.

Nous étions persuadés que lorsque le concours des lumières et de l'expérience des personnes honorées des suffrages des provinces entières nous viendrait en aide, il nous serait plus aisé de mettre vigoureusement la main à l'administration publique, et de la porter à ce haut degré de prospérité à laquelle nos efforts incessants et notre ferme volonté nous font espérer de pouvoir l'élever.

C'est là le but que nous avons la certitude de pouvoir atteindre, puisque notre volonté bien arrêtée sera toujours secondée par cette modération générale des esprits qui s'attachent à recueillir le fruit des semences déjà répandues, et qui fait connaître au monde entier, soit par l'organe de la voix, soit par la presse, soit par l'attitude, qu'une population lorsqu'elle est inspirée par la religion, lorsqu'elle est dévouée à son prince et douée de bon sens, sait apprécier un bienfait et exprimer sa gratitude avec un esprit d'ordre et de modération. C'est la récompense que nous désirons de nos soins constants pour le bien public, et que nous nous flattons d'obtenir. »<sup>844</sup>

*III- Résumé, selon L'Ami de la religion, des principales dispositions du Motu proprio du 15 octobre 1847 instaurant une consulte d'État*

« Le titre I parle de l'organisation du conseil d'État, composé d'un cardinal président, d'un prélat vice-président, d'un secrétaire-général et de vingt-quatre conseillers, nommés par les provinces, qui auront des appointements fixes.

---

<sup>843</sup>Tiré de G. Mollat, *La question romaine de Pie VI à Pie IX*, Paris, G. Gabalda et cie, 2e édition, 1932, pp. 183-185.

<sup>844</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 135, octobre-décembre 1847, pp. 212-213.

Chaque province enverra un conseiller, Bologne deux; Rome avec sa banlieue en aura quatre. Un corps de jeunes auditeurs sera attaché à ce conseil d'État.

Le titre II règle le mode d'élection et de nomination des conseillers; détermine l'âge (trente ans) et les catégories dans lesquelles ils devront être pris.

Le titre III, division et présidence de la consulte d'État, en 4 sections : Section 1ère, législation. Section 2e, finances. Section 3e, administration intérieure, commerce et industrie. Section 4e, armée, travaux publics, prisons, maisons de détention.

Le titre IV concerne les attributions du conseil d'État.

Art. 22. Le conseil d'État est institué pour aider la marche de l'administration publique.

Art. 23. Le conseil d'État sera entendu dans les affaires suivantes :

1 - Celles du gouvernement qui touchent en général à l'intérêt de l'État ou des provinces en particulier;

2 - Au sujet de la rédaction des lois, de leurs réformes, de leurs modifications, au sujet de l'examen de tous les règlements administratifs;

3 - Pour la création ou l'amortissement des dettes publiques, pour imposer ou diminuer les taxes, pour l'aliénation des biens ou autres propriétés de l'État;

4 - Pour concéder des fermages nouveaux, et confirmer ceux qui existent;

5 - Pour régler les tarifs des droits de douanes et établir des traités de commerce;

6 - Pour examiner les budgets, vérifier les comptes des dépenses générales de l'administration de l'État et des provinces, pour prononcer sur ces comptes;

7 - Pour réviser et réformer le régime actuel des conseils communaux et provinciaux.

Le titre V porte sur les délibérations du conseil d'État; elles seront consultatives. »<sup>845</sup>

---

<sup>845</sup> *L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 135, octobre-décembre 1847, pp. 213-214.

*IV- Texte du Motu proprio du 29 décembre 1847 concernant l'organisation du conseil des ministres*

« Lorsque, par nos deux motu proprio, l'un du 1er et l'autre du 15 octobre dernier, la consulte d'État et la municipalité de Rome furent instituées, il devint nécessaire, pour que toutes les parties du gouvernement correspondissent entre elles, de porter une nouvelle attention sur le conseil des ministres, et, en réformant les différents règlements devenus superflus ou inutiles par suite de ces deux motu proprio, de mettre le conseil des ministres lui-même en rapport avec les nouvelles institutions. La création de la Consulte ayant donné naissance à un nouveau système d'examen des affaires les plus importantes de l'État, et l'établissement de la municipalité ayant joint à cette dernière et détaché des ministères plusieurs charges et fonctions qui en faisaient partie, il devint nécessaire, non seulement que ces ministères fussent réorganisés, mais encore que le conseil des ministres lui-même, établi sur des bases plus solides, reçût une organisation spéciale et définitive, organisation qui, en répondant aux besoins actuels, s'adaptât mieux aux changements agréés et sanctionnés par nous.

Nous avons voulu donc que les attributions de chaque ministre fussent à l'avenir bien divisées et clairement déterminées, afin que chacun d'eux, ayant une sphère d'action qui lui fût propre et indépendante de tout autre département, puisse assumer une responsabilité qui, en descendant des fonctionnaires plus élevés jusqu'aux employés subalternes, donnerait au gouvernement cette garantie générale à laquelle doivent être soumis tous ceux à qui est confiée l'administration de la chose publique.

Notre intention ne s'est pas seulement portée sur l'organisation des ministères; nous avons voulu encore que l'action collective du conseil des ministres dans les affaires qui lui sont confiées fût déterminée; de cette manière le gouvernement pourra présenter, tant dans son ensemble que dans ses parties, l'application d'un système politique et rationnel uniforme, et les sujets verront les nouvelles lois et l'administration prospérer tranquillement.

Et attendu qu'avec l'accroissement des besoins et des rapports sociaux, la direction des affaires du gouvernement devient tous les jours plus difficile, nous avons voulu adjoindre au conseil des ministres un corps d'auditeurs, comme cela a déjà été fait pour la Consulte d'État, persuadé que, de cette manière, on pourra pourvoir à ce que les fonctions et les emplois soient confiés à des hommes habiles et ayant l'expérience des affaires, et qui auraient déjà donné des preuves de capacité et de zèle.

Enfin il ne pouvait pas échapper à notre vive sollicitude combien était incertaine la condition de certains emplois pour lesquels le trésor de l'État dépensait tous les ans des sommes très considérables. À cet égard, nous avons voulu qu'on régit par des lois et par des conditions positives tout ce qui touche à cette partie si essentielle de l'administration publique; que les degrés et les conditions requises

dans chaque fonction fussent fixées, et que les bases d'un règlement disciplinaire complet fussent établies.

C'est à tous ces points que nous avons porté notre attention dans notre présent motu proprio, tenant pour constant qu'en retour de nos soins infatigables pour le bien public et pour l'amélioration de l'administration, nos peuples reconnaissants ne cesseront d'y répondre par un esprit de concorde, d'ordre, de modération et de loyauté, seuls moyens capables de faire fructifier les institutions que nous avons accordées.

Après avoir donc invoqué l'assistance divine et sondé à ce sujet les avis de plusieurs de nos vénérables frères cardinaux de la sainte Église de Rome, et voulant faire exécuter nos résolutions souveraines, nous avons de notre propre mouvement, de science certaine et dans la plénitude de notre pouvoir, ordonné et ordonnons ce qui suit<sup>846</sup>:

#### Organisation du conseil des ministres

##### Chapitre 1er : Conseil des ministres

Art. 1er. Toutes les administrations de l'État sont réparties dans les ministères suivants : affaires étrangères, intérieur, instruction publique, grâce et justice, finances, commerce, beaux-arts, industrie et agriculture, travaux publics, guerre (armée), police.

Art. 2. Les chefs de ces ministères composent le conseil des ministres

Art. 4. Le conseil des ministres sera assisté d'un prélat secrétaire, lequel portera et prendra le titre de secrétaire du conseil des ministres.

##### Chapitre II : Attribution des membres qui composent le conseil des ministres

Art. 5. Le secrétaire d'État, ministre des Affaires étrangères, président du conseil des ministres, est toujours un cardinal de la sainte Église, et a sous lui un prélat qui portera le titre de substitut.

Art. 6. De même, lorsqu'un ministère quelconque aura pour chef un cardinal, il aura nécessairement sous lui un prélat avec le même titre de substitut.

Art. 8. Les attributions des ministres sont, les unes générales et communes à tous les ministres, les autres spéciales et propres à chacun d'eux.

Art. 13. Les attributions spéciales et propres de chaque ministre sont les suivantes :

##### Titre 1er: Du ministre de l'Extérieur

Art. 14. Les attributions du cardinal secrétaire d'État, ministre de l'Extérieur (outre sa compétence toute particulière dans les affaires ecclésiastiques, pour lesquelles il correspond directement avec le souverain Pontife) sont d'établir et de

---

<sup>846</sup>Ce texte est tiré de *L'ami de la religion* affirmant reproduire les principaux éléments de ce motu proprio, en ignorant toutefois quelques détails, d'où l'absence de certains articles.



maintenir les relations avec les autres puissances et de défendre au besoin près d'elles aussi bien la dignité et l'intégrité du territoire et des domaines du Saint-Siège, que de soutenir les droits et réclamations des sujets pontificaux.

Art. 15. Dépendent de ce ministère, les nonces, les internonces, les chargés d'affaires et les autres agents diplomatiques et consulaires, les envoyés ou résidents à l'étranger.

Art. 17. Le même ministère exerce enfin la surintendance de la garde civique de tout l'État, sauf les rapports municipaux.

#### Titre II: Ministère de l'Intérieur

Art. 18. Le ministre de l'Intérieur, auquel sont réunies les attributions qui appartenaient à la Congrégation du bon gouvernement, est surintendant de l'administration intérieure de l'État, ainsi que des provinces et des communes.

Art. 19. Dépendent en conséquence de ce ministère :

- 1 - Les préfets des provinces avec leurs bureaux
- 2 - Les gouverneurs civils et leurs bureaux
- 3 - Les conseils provinciaux
- 4 - Les maires et les conseils communaux
- 5 - Les archives et les notaires
- 6 - Les hospices, hôpitaux, dépôts de mendicité et institutions de bienfaisance, quand ils sont d'institution laïque et en dehors des droits de l'évêque du diocèse
- 7 - Les subsistances et approvisionnements
- 8 - Les bois et forêts, la salubrité intérieure et celle aussi des ports de mer

Art. 20. Il a en outre la direction suprême du journal officiel de Rome

Art. 21. De lui dépend la censure des autres journaux et de toute la presse périodique, d'après les lois rendues sur cette matière

Art. 22. Il a enfin la direction supérieure de l'administration et de la discipline des prisons, lieux de peine, maisons de corrections, excepté pour les prisons de la capitale.

#### Titre III : Ministère de l'Instruction publique

Art. 23. Au ministre de l'Instruction publique appartient tout ce qui se rapporte à l'enseignement, sauf les droits de l'autorité ecclésiastique, et en se conformant à tout ce que prescrit la Bulle *Quod divina sapientia*

#### Titre IV: Ministère de grâce et justice

Art. 25. Le ministre de grâce et justice dirige l'administration de la justice civile et criminelle de tout l'État.

#### Titre V: Ministère des Finances

Art. 28. Le ministre des Finances administre les propriétés et les revenus de l'État

Art. 34. Il rassemble les éléments des autres ministères en fait de recette et de dépense, pour en composer un budget annuel présentant la totalité des recettes et dépenses de l'État.

Art. 39. Dépendent encore du ministre des Finances les offices de notaires (et) les troupes de la douane.

Titre VI: Ministère du commerce, des beaux-arts, de l'industrie et de l'Agriculture

Art. 40. Appartient à ce ministère tout ce qui regarde la prospérité et les développements du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que la conservation des monuments de l'Antiquité et ce qui est relatif aux beaux-arts.

Titre VII: Ministère des Travaux publics

Art. 43. Tous les travaux pour compte de l'État dépendent de ce ministre et sont exécutés par son ordre.

Art. 44. Appartiennent en conséquence à ce ministère :

- 1 - Les routes nationales
- 2 - Les travaux hydrauliques des provinces
- 3 - Les ports
- 4 - Les ponts et canaux qui ne dépendent ni des provinces ni des municipalités
- 5 - Le Tibre et ses rives
- 6 - Le dessèchement des marais Pontins

Art. 45. Font partie de ce ministère le conseil des arts et le corps des ingénieurs civils

Titre VIII: Ministère de la Guerre

Art. 46. Au ministère de la Guerre appartiennent l'organisation, l'administration, la discipline et l'entretien de l'armée pontificale

Titre IX: Ministère de la Police

Art. 48. Le ministre de la Police doit prévenir les délits et les réprimer

Art. 49. Pour prévenir les délits, ce ministère a dans ses attributions :

- 1 - La police générale, la tranquillité, la sûreté intérieure de l'État
- 2 - La statistique des populations
- 3 - La répression du vagabondage
- 4 - La surveillance des condamnés libérés et des personnes qui n'ont pas leurs papiers en règle

Art. 50. Pour réprimer les délits, il a dans ses attributions :

- 1 - L'arrestation des délinquants, qu'il doit livrer immédiatement aux tribunaux criminels
- 2 - Les mesures propres à rétablir la tranquillité et l'ordre dans les lieux où la paix publique aurait été troublée.

Chapitre III : Attributions du conseil des ministres

Art. 55. Au conseil des ministres appartient le droit de surveillance sur chaque ministère et la discussion des affaires les plus graves de l'État.

Art. 56. Les affaires graves de l'État ne peuvent être présentées à l'approbation souveraine sans avoir été préalablement discutées et délibérées dans le conseil des ministres.

Art. 59. Les nominations des principaux fonctionnaires et employés qui doivent être proposées et délibérées en conseil des ministres sont les suivantes :

- 1 - Pour l'extérieur : les consuls généraux
- 2 - Pour l'intérieur : les gouverneurs, les conseillers des gouverneurs
- 3 - Pour l'instruction publique : les recteurs des universités des provinces
- 4 - Pour le département de grâce et de justice : les présidents et juges des tribunaux, les assesseurs légaux et les auditeurs dans les légations
- 5 - Pour les finances : les directeurs et administrateurs-généraux des revenus du fisc, les secrétaires et chefs de comptabilité
- 6 - Pour le commerce, les arts et l'agriculture : le commissaire des antiquités, le secrétaire-général et le chef de la comptabilité
- 7 - Pour les travaux publics : le président et les membres du conseil des arts, les ingénieurs en chef des provinces, le secrétaire et le chef de la comptabilité
- 8 - Pour la guerre : l'auditeur général, le directeur-général de la santé militaire, le directeur de l'arsenal, les commandants des corps, des places et des forteresses, les officiers d'État-Major depuis le grade de major jusqu'à celui de colonel inclusivement, le secrétaire-général de la présidence et les inspecteurs de première classe.
- 9 - Pour le ministère de la police: l'assesseur-général de police, les présidents des districts, les directeurs de police, les commandants des corps politiques (douane et gendarmerie), les officiers supérieurs de ces corps, du grade de major à celui de colonel inclusivement.

Art.60. Sont réservées directement au souverain et seront expédiés par le cardinal secrétaire d'État les nominations des cardinaux, des nonces et agents diplomatiques et des prélats, ainsi que celles des fonctionnaires d'un rang supérieur à ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent.

#### Chapitre IV : Présidence et délibération du conseil des ministres

Art. 65. Les séances du conseil des ministres, quand elles n'ont pas l'honneur d'être tenues en présence du souverain, sont présidées par le cardinal secrétaire-d'État et, en son absence, par celui des ministres qui précède les autres en dignité.

Art. 66. Aux séances ordinaires du conseil, interviennent seulement les ministres.

Art. 67. Aux séances extraordinaires prennent part, avec les ministres, les personnes qu'il plaît au souverain d'y appeler.

Art. 68. Les séances ordinaires se tiennent régulièrement une fois par semaine; les séances extraordinaires ont lieu quand il en est besoin, ou lorsqu'il plaît au souverain de convoquer le conseil.

Art. 75. Les discussions et délibérations du conseil des ministres sont secrètes et, pour devenir définitives, elles doivent obtenir la sanction souveraine.

Art. 76. Le souverain, quand il s'agit d'affaires d'un trop grave intérêt, se réserve, avant d'apposer la sanction, de consulter le Sacré Collège des cardinaux réuni au complet, conformément à l'art. 44 du motu proprio sur la Consulte d'État.

Art. 77. Lorsque sur la délibération du conseil est intervenue une décision souveraine, le ministre qu'elle concerne la communique, quelle qu'elle soit, au secrétaire du conseil, pour qu'il puisse en donner connaissance au conseil dans sa prochaine séance.

Art. 78. Après la décision souveraine, aucune affaire, en quelque cas et pour quelque motif que ce soit, ne peut être reproduite de nouveau dans le conseil, à

moins que le souverain ne le permette par un rescrit spécial adressé au cardinal président.

#### Chapitre V : Auditeurs du conseil des ministres

Art. 79. Un corps d'auditeurs est attaché au conseil, sous le nom d'auditeurs au conseil des ministres

Art. 80. Les auditeurs au conseil des ministres seront au nombre de vingt-quatre, dont douze ecclésiastiques et douze laïques.

(...)

#### Chapitre VI : Dispositions générales

Art. 89. Les ministres seuls auront l'honneur d'avoir des audiences régulières du souverain; cette distinction cessera pour tous les autres chefs des départements annexés aux divers ministères.

Art. 90. L'audience aura lieu ordinairement une fois par semaine pour chaque ministre, excepté pour ceux à l'égard desquels le souverain disposera autrement.

Art. 91. Chacun des ministres présentera au conseil des ministres, d'ici au mois de mars prochain, le projet de règlement intérieur d'après lequel il se propose de diriger son département pour tout ce qui concerne une bonne gestion et l'expédition prompte des affaires.

Art. 92. Le conseil des ministres, après avoir reçu ces projets de règlements, choisira dans son sein une commission qui sera chargée de les examiner, dans le but d'en former un seul projet qui, après une discussion dans le conseil, et avoir reçu la sanction du souverain, sera imprimé et servira de règle à tous les ministres sans distinction.

Art. 93. Dans le même espace de temps, il sera porté d'abord à la consulte d'État et ensuite au conseil des ministres, un autre projet de règlement qui devra fixer les conditions d'après lesquelles devront dorénavant avoir lieu les nominations et les traitements des employés, les avancements, les suspensions et les destitutions.

#### Chapitre VII: Dispositions transitoires

Art. 96. Le présent règlement sera mis à exécution le 1er janvier 1848

Art. 97. D'après la teneur de l'art. 18, les attributions de la congrégation du bon gouvernement cessent à la même époque, et passent au ministère de l'intérieur.

Art. 98. Jusqu'à ce que les nouveaux règlements prescrits par le présent motu proprio soient rédigés et approuvés, les règlements existants resteront en vigueur, en tant qu'il n'y est spécialement dérogé par les dispositions présentes.

Donné en notre palais apostolique du Quirinal, le 29 décembre 1847, l'an second de Notre pontificat.

Pie IX. »<sup>847</sup>

---

<sup>847</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 136, janvier-mars 1848, pp. 89-94.

*V- Statut fondamental pour le gouvernement temporel des États de l'Église (14 mars 1848)*

« Dans les institutions, dont jusqu'à ce jour nous avons doté nos sujets, notre intention a été de reproduire quelques institutions antiques, qui furent longtemps comme le miroir de la sagesse de nos augustes prédécesseurs et qui, par la marche des temps, devaient s'adapter aux nouveaux changements pour reproduire le majestueux édifice qu'elles formaient autrefois.

En procédant par cette voie, nous en étions venus à établir une représentation consultative de toutes les provinces qui devait aider notre gouvernement dans les travaux législatifs et dans l'administration du pays, et nous attendions que la bonté des résultats eût justifié l'expérience que, les premiers, nous faisons en Italie. Mais puisque les princes nos voisins ont jugé que leurs peuples étaient mûrs pour recevoir le bienfait d'une représentation, nous ne voulons pas tenir nos peuples en moindre estime ni compter moins sur leur reconnaissance, non pas envers notre humble personne pour laquelle nous ne demandons rien, mais vis-à-vis de l'Église et de ce siège apostolique dont le Seigneur nous a commis les droits suprêmes et inviolables, et dont la présence fut et sera toujours pour eux la source de tant de biens.

Dans les temps anciens, nos communes eurent le privilège de se gouverner individuellement par des lois qu'elles-mêmes avaient choisies sous la sanction souveraine. Maintenant, les conditions de la civilisation nouvelle ne permettent pas assurément que l'on fasse revivre sous les mêmes formes un état de choses dans lequel la différence des lois et des coutumes séparait souvent une commune de la société de l'autre. Mais nous avons résolu de confier cette prérogative à deux Conseils de citoyens probes et sages, qui, dans l'un, seront nommés par nous et, dans l'autre, devront être députés par toutes les parties de l'État moyennant une forme d'élections convenablement établie. Ces Conseils représenteront les intérêts particuliers de chaque lieu de nos domaines et les coordonneront avec cet autre intérêt, le plus grand pour toute commune et toute province, l'intérêt général de l'État.

Et comme dans notre souveraineté sacrée, on ne peut séparer de l'intérêt temporel de la prospérité intérieure, l'autre intérêt plus grave de l'indépendance par laquelle s'est maintenue celle de cette partie de l'Italie; non seulement, nous réservons à nous et à nos successeurs la sanction suprême et la promulgation de toutes les lois qui seront délibérées par les conseils susdits et le plein exercice de l'autorité souveraine sur les points à l'égard desquels il n'est pas disposé par le présent acte, mais nous entendons encore maintenir notre autorité entière dans les choses qui sont naturellement liées à la religion et à la morale catholique. Nous le devons à la sécurité de la Chrétienté tout entière, afin que dans l'État de l'Église constitué sous cette nouvelle forme, la liberté et les droits de cette même Église et du Saint-Siège ne souffrent aucun amoindrissement, et que nul exemple ne viole jamais la sainteté de cette religion que nous avons obligation et mandat de

prêcher à tout l'univers comme l'unique symbole d'alliance de Dieu avec les hommes, comme l'unique gage de cette bénédiction céleste par laquelle vivent les États et fleurissent les nations.

En conséquence, le secours de Dieu invoqué, et après avoir entendu l'avis unanime de nos vénérables frères de la sainte Église romaine, réunis expressément en consistoire, nous avons décrété et nous décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sacré Collège des cardinaux, électeurs du souverain Pontife, est le sénat indispensable de celui-ci.

Art. 2. Deux conseils délibérants sont institués pour la discussion et le vote des lois, savoir le haut conseil et le conseil des députés.

Art. 3. Quoique toute justice émane du souverain, et soit rendue en son nom, l'ordre judiciaire est indépendant dans l'application des lois aux cas particuliers, sauf l'exercice du droit de grâce toujours réservé au souverain; les juges des tribunaux dits *collegiali* sont inamovibles après un exercice de trois ans à compter de la promulgation du statut. Mais ils peuvent être transférés à un autre tribunal égal ou supérieur.

Art. 4. Il n'y aura ni tribunaux ni commissions extraordinaires. En matière civile comme en matière criminelle, chacun sera jugé par le tribunal établi à cet effet par la loi, devant laquelle tous les citoyens sont égaux.

Art. 5. La garde civique est considérée comme institution de l'État : elle demeure constituée d'après les bases de la loi du 5 juin 1847 et du règlement du 30 du même mois.

Art. 6. Aucune entrave ne peut être mise à la liberté personnelle, si ce n'est dans les cas et les formes déterminés par les lois. En conséquence, personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente. Est excepté le cas de flagrant ou de quasi flagrant délit, auquel cas la personne arrêtée devra être consignée dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente. Les mesures préventives et de police sont également réglées par la loi.

Art. 7. La dette publique ainsi que les autres obligations contractées par l'État sont garanties.

Art. 8. Toutes les propriétés, soit des particuliers, soit des corporations, soit de tout établissement pieux ou public, contribuent indistinctement et également aux charges de l'État, quel qu'en soit le possesseur. Lorsque le souverain Pontife donne sa sanction aux lois relatives à l'impôt, il l'accompagne d'une dérogation apostolique spéciale pour l'immunité ecclésiastique.

Art. 9. Le droit de propriété est également inviolable pour tous. Sont exceptées seulement les expropriations pour cause d'utilité publique reconnue, avec une indemnité préalable conformément aux lois.

Art. 10. La propriété littéraire est reconnue.

Art. 11. La censure préventive actuelle, administrative ou politique, à l'égard de la presse, est abolie et sera remplacée par des mesures répressives qui seront déterminées par une loi spéciale. Rien n'est changé en ce qui concerne la censure

ecclésiastique établie par les lois canoniques, jusqu'à ce que le souverain Pontife, de son autorité apostolique, y ait pourvu par d'autres règlements. La permission de la censure ecclésiastique n'enlève ni ne diminue en aucun cas la responsabilité politique et civile de ceux qui, d'après les lois, sont responsables de leurs publications par la voie de la presse.

Art. 12. Les spectacles publics sont réglés par des mesures préventives établies par la loi. En conséquence, les compositions théâtrales, avant d'être représentées, sont soumises à la censure.

Art. 13. L'administration communale et provinciale appartiendra aux citoyens respectifs : des lois spéciales fixeront le mode d'assurer aux communes et aux provinces les libertés les plus convenables, compatibles avec la conservation de leurs patrimoines et l'intérêt des contribuables.

Du haut conseil et du conseil des députés

Art. 14. Le souverain Pontife convoque, proroge et clôt les sessions des deux conseils. Il dissout celui des députés, en le convoquant de nouveau dans le délai de trois mois par de nouvelles élections. La durée ordinaire de la session annuelle ne peut pas être plus de trois mois.

Art. 15. Aucun des conseils ne peut s'assembler tandis que l'autre est dissous ou prorogé, hors le cas prévu dans l'art. 46.

Art. 16. Les deux conseils sont convoqués chaque année et clos en même temps. L'ouverture en est faite par un cardinal spécialement délégué par le souverain Pontife, et pour cette circonstance seulement les deux conseils se réunissent ensemble. Les autres réunions des conseils ont toujours lieu séparément. Leurs actes sont valides quand la moitié des membres dont chacun se compose est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Art. 17. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques. Chaque conseil peut cependant se former en comité secret sur la demande de dix membres. Les actes des deux conseils sont publiés par leurs soins.

Art. 18. Les deux conseils, dès qu'ils seront constitués, rédigeront leur règlement respectif sur la manière de tenir leurs séances et de traiter les affaires.

Art. 19. Les membres du haut conseil sont nommés à vie par le souverain Pontife. Leur nombre n'est pas limité. Il est nécessaire qu'ils aient trente ans et qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. Ils sont pris dans les catégories suivantes :

- 1 - Les prélats et autres ecclésiastiques constitués en dignité
- 2 - Les ministres, le président du conseil des députés, le sénateur de Rome et celui de Bologne
- 3 - Les personnes qui occupent ou qui ont occupé un rang distingué dans l'ordre gouvernemental, administratif et militaire
- 4 - Les présidents des tribunaux d'appel, les conseillers d'État, les avocats consistoriaux, tous après un exercice de six ans
- 5 - Les propriétaires ayant un revenu annuel de 4 000 écus (21 600 fr) sur capitaux imposables possédés depuis six ans

6 - enfin, les personnes qui ont mérité de l'État, par des services distingués, ou qui l'ont illustré par des oeuvres remarquables dans les sciences et les arts

Art. 21. Au commencement de chaque session, le souverain Pontife nomme parmi les membres du haut conseil un président et deux vice-présidents, si mieux il n'aime nommer un cardinal à la présidence.

Art. 22. L'autre conseil se compose des députés choisis par les électeurs sur la base approximative d'un député par trente mille âmes.

Art. 23. Sont électeurs:

- 1 - Les gonfaloniers (maires), prieurs et anciens des villes et communes; les syndics des bourgs
- 2 - Ceux qui sont inscrits au recensement pour un capital de 300 écus (1 620 fr)
- 3 - Ceux qui, à d'autres titres paient au gouvernement une taxe annuelle de 12 écus (64fr 80)
- 4 - Les membres des collèges, des facultés, les professeurs titulaires des universités de l'État
- 5 - Les membres des conseils de discipline des avocats et des procureurs près les tribunaux dits *collegiali*
- 6 - Les lauréats *ad honorem* des universités de l'État
- 7 - Les membres des chambres de commerce
- 8 - Les chefs de fabrique et d'établissements industriels
- 9 - Les chefs ou représentants des sociétés, corporations, institutions pieuses ou publiques, lesquels sont inscrits au rôle du cens, comme il est dit au no 2, ou qui paient l'impôt dont il est parlé au no 3.

Art. 24. Sont éligibles :

- 1 - Ceux qui sont inscrits au cens, possesseurs d'un capital de 3 000 écus
- 2 - Ceux qui à tout autre titre paient à l'État une taxe annuelle et fixe de cent écus
- 3 - Les membres des collèges et facultés, les professeurs titulaires des universités de Rome et de Bologne, les membres des conseils de disciplines et procureurs près les tribunaux d'appel
- 4 - Les autres personnes énoncées dans les nos 1, 4, 5, 6, 7, 8 de l'art. précédent, s'ils sont inscrits pour la moitié du capital mentionné au no 1, ou s'ils paient la moitié de la taxe dont il est parlé au no 2 du présent article.

Art. 25. Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans, et les éligibles de trente. Les uns et les autres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et par conséquent faire profession de la religion catholique, qui est la condition nécessaire pour la jouissance des droits politiques dans l'État.

Art. 26. Personne, ayant même plusieurs domiciles et étant porté à titres divers sur la liste des électeurs, ne peut donner un double vote. La même personne pourra cependant être élue en deux ou plusieurs districts, auquel cas elle devra opter.

Art. 27. Les collèges électoraux, réunis en vertu de la convocation faite par le souverain Pontife, procèdent à l'élection des députés de la manière et dans la forme qui seront prescrites par la loi électorale.



Art. 28. Au commencement de chaque session, le conseil des députés choisit parmi ses membres le président et les vice-présidents.

Art. 29. Les membres des deux conseils remplissent leurs fonctions gratuitement.

Art. 30. Les membres des deux conseils sont inviolables pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs attributions. Ils ne peuvent pas être arrêtés pour dette pour la durée des sessions, un mois avant, ni un mois après. Ils ne peuvent pas non plus être arrêtés pour jugement criminel durant la session, à moins de l'autorisation préalable du conseil auquel ils appartiennent, excepté cependant le cas de flagrant ou de quasi-flagrant délit.

Art. 31. En outre du cas de dissolution du conseil des députés, les fonctions de député cessent :

- 1 - par la mort naturelle et civile, et par la suspension des droits civils;
- 2 - par la démission;
- 3 - par une interruption de quatre années;
- 4 - par la nomination au haut conseil;
- 5 - par l'acceptation d'un emploi salarié par l'État ou par la promotion à un poste supérieur.

Chaque fois qu'une vacance aura lieu, le collège électoral qui avait nommé le député sera immédiatement convoqué. Le cas prévu par le numéro 3 et 5 n'est pas un empêchement à la réélection.

Art. 32. Si durant le temps de son mandat, le député perd l'une des conditions d'éligibilité, qui de leur nature ne soient pas temporaires, le conseil, après examen du fait, déclare ses fonctions vacantes. Il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article précédent. Le haut conseil, en pareil cas relativement à ses membres, en fait rapport au souverain Pontife, à qui est réservé le droit de prendre telles déterminations qu'il jugera convenables.

Attributions des deux conseils :

Art. 33. Toutes les lois en matière civile, en matière d'administration et de gouvernement sont proposées, discutées et votées dans les deux Conseils, ainsi que les impositions de taxes, les interprétations et déclarations destinées à avoir force de loi.

Art. 34. Les lois concernant les matières mentionnées dans l'article précédent n'ont de force qu'après avoir été librement discutées et adoptées par les deux Conseils, et revêtues de la sanction du souverain Pontife. Les impôts ne peuvent être perçus qu'autant qu'ils sont approuvés par une loi.

Art. 35. La proposition des lois est faite par les ministres : elle peut aussi être faite par chacun des deux Conseils, sur la demande de dix de ses membres. Mais les propositions faites par les ministres auront toujours la priorité pour la discussion et le vote.

Art. 36. Les Conseils ne peuvent jamais proposer aucune loi

- 1 - Qui regarde les affaires ecclésiastiques ou mixtes
- 2 - Qui soit contraire aux canons ou règles de l'Église
- 3 - Qui tende à changer ou à modifier le présent statut.

Art. 37. Dans les affaires mixtes, les Conseils peuvent être interpellés par voie consultative.

Art. 38. Est interdite aux deux Conseils toute discussion concernant les relations diplomatico-religieuses du Saint-Siège à l'étranger.

Art. 39. Les traités de commerce, et dans les autres traités, les seules clauses qui regarderaient les finances de l'État, avant d'être ratifiés sont portés aux Conseils qui les discutent et les votent conformément à l'art. 33.

Art. 40. Les propositions de loi peuvent être indistinctement transmises par le ministère à l'un ou à l'autre Conseil.

Art. 41. Seront cependant toujours présentés d'abord à la délibération et au vote du Conseil des députés les projets de loi concernant :

- 1 - Le budget des recettes et des dépenses de chaque année;
- 2 - Toute mesure tendant à créer, liquider ou remettre des dettes de l'État
- 3 - Les impositions, les fermages et autres concessions ou aliénations quelconques des revenus et propriétés de l'État.

Art. 42. L'impôt direct est consenti pour un an : les impositions indirectes peuvent être établies pour plusieurs années.

Art. 43. Toute proposition de loi, après avoir été examinée dans les sections, sera discutée et votée par le Conseil auquel elle aura été transmise. Si elle est adoptée, elle est transmise à l'Autre Conseil, qui de la même manière l'examine, la discute et la vote.

Art. 44. Si les propositions de loi sont rejetées par l'un des deux Conseils, ou si le souverain Pontife leur refuse sa sanction après le vote des deux Conseils, ces propositions ne pourront pas être reproduites dans le cours de la même session.

Art. 45. La vérification des pouvoirs et les questions sur la validité des élections de chaque membre du Conseil des députés appartiennent à ce Conseil.

Art. 46. Le Conseil des députés a seul le droit de mettre les ministres en état d'accusation. Si les ministres accusés sont laïques, il appartiendra au haut conseil de les juger, et pour cet unique objet il pourra se réunir comme tribunal, hors du temps et des cas prévus par l'art. 15, toujours exceptés le temps et le cas mentionnés dans l'art. 56. S'ils sont ecclésiastiques, l'accusation sera portée devant le Sacré Collège qui procédera dans les formes canoniques.

Art. 47. Tout citoyen majeur a le droit de faire et de présenter au Conseil des députés des pétitions relatives aux objets mentionnés dans l'art. 33, ou aux actes des agents du pouvoir exécutif concernant les objets indiqués. La pétition devra être écrite et déposée au bureau par la personne elle-même ou par un fondé de pouvoir régulièrement constitué. Le Conseil, sur le rapport d'une section, décidera s'il y a lieu d'y donner suite. Ceux qui font ces pétitions pourront être traduits devant les tribunaux compétents par la partie qui se croira lésée par les faits exposés.

Art. 48. Les Conseils ne reçoivent point de députations : ils n'entendent, outre leurs propres membres, que les commissaires du gouvernement et les ministres; ils correspondent par écrit uniquement entre eux et avec le ministère; ils envoient des députations au souverain Pontife dans les cas et dans les formes prévus par le règlement.

Art. 49. Les sommes nécessaires pour le traitement du souverain Pontife, du Sacré Collège des cardinaux, pour les congrégations ecclésiastiques, pour subvention et entretien de la congrégation de la Propagande, pour le ministère des Affaires extérieures, pour le corps diplomatique du Saint-Siège à l'étranger, pour le maintien des gardes palatines, pour les cérémonies religieuses, pour les réparations ordinaires et la garde des palais apostoliques, de leurs dépendances, des musées et bibliothèques qui y sont annexés, pour les traitements, retraites et pensions des employés de la cour pontificale, sont fixées à six cent mille écus sur les bases de l'état actuel, y compris un fonds de réserve pour les dépenses éventuelles. Cette somme sera portée chaque année au budget. Elle est de plein droit et pour toujours approuvée et sanctionnée; elle sera payée entre les mains du majordome du souverain Pontife ou de toute autre personne par lui désignée. Dans le budget des dépenses, il ne sera produit que la justification du paiement de cette somme.

Art. 50. Demeurent en outre à la pleine disposition du souverain Pontife les redevances, tributs et rentes montant annuellement de treize mille écus environ, ainsi que les droits dont il est fait mention à l'occasion de la chambre des tributs, la veille et le jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul.

Art. 51. Les dépenses extraordinaires pour les grosses réparations des palais apostoliques, de leurs dépendances, des musées y annexés, lesquelles ne sont pas comprises dans lesdites sommes, seront, lorsqu'il y aura lieu, portées et discutées dans les budgets annuels des recettes et des dépenses.

#### Du sacré consistoire

Art. 52. Lorsque les deux Conseils auront adopté un projet de loi, ce projet sera présenté au souverain Pontife et proposé au consistoire secret. Le souverain Pontife, après avoir entendu l'avis des cardinaux, donne ou refuse la sanction.

#### Des ministres

Art. 53. L'autorité gouvernementale pourvoit par des ordonnances et des règlements à l'exécution des lois.

Art. 54. Les lois et tous les actes gouvernementaux concernant les objets mentionnés à l'article 33, sont signés par les ministres respectifs qui en sont responsables. Une loi spéciale déterminera le cas de cette responsabilité, les peines, les formes de l'Accusation et du jugement.

Art. 55. Les ministres ont le droit d'intervenir et d'être entendus dans les deux Conseils : ils y ont une voix délibérative s'ils en sont membres; ils peuvent être invités à venir y donner des explications opportunes.

#### Du temps de la vacance du Saint-Siège

Art. 56. Par la mort du souverain Pontife, immédiatement et de plein droit, demeurent suspendues les sessions des deux Conseils. Ils ne pourront jamais se rassembler durant la vacance du Saint-Siège : il ne pourra pas non plus, pendant ce même temps, être procédé à l'élection de députés. Les deux Conseils sont convoqués de droit un mois après l'élection du souverain Pontife. Si cependant le

Conseil des députés se trouvait dissous et que les élections ne fussent pas encore faites, les collèges électoraux sont convoqués de droit dans le délai d'un mois comme il vient d'être dit, et après un autre mois les Conseils sont convoqués.

Art. 57. Les Conseils ne pourront jamais, même avant de suspendre les sessions, recevoir ou présenter des pétitions adressées au Sacré Collège ou relatives à la vacance du Saint-Siège.

Art. 58. Le Sacré Collège, conformément aux règles établies par les constitutions apostoliques, confirme les ministres ou leur en substituent d'autres. Jusque-là, les ministres continuent à remplir leurs fonctions. Toutefois, le ministère des Affaires étrangères passe immédiatement au secrétaire du Sacré Collège, sauf le droit de ce même Sacré Collège, de confier ce ministère à d'autres mains.

Art. 59. Les frais des funérailles du souverain Pontife, les dépenses du conclave, de la création, du couronnement et de la prise de possession du nouveau Pontife, sont à la charge de l'État. Les ministres, sous l'autorité du cardinal camerlingue, fournissent la somme nécessaire, si elle n'a pas été prévue dans le budget de l'année, avec obligation d'en rendre compte et de justifier de son emploi pour les causes sues énoncées.

Art. 60. Si au moment de la mort du souverain Pontife le règlement des comptes de l'année n'était pas encore voté par les deux Conseils, les ministres sont de plein droit autorisés à exiger les impôts et à pourvoir aux dépenses sur les bases du dernier budget voté par les Conseils et approuvé par le souverain Pontife. Si cependant le budget se trouvait voté par les deux Conseils, à la mort du Pontife, le Sacré Collège userait dans ce cas du droit de donner ou de refuser son approbation à la résolution des Conseils.

Art. 61. Les droits de la souveraineté temporelle exercée par le Pontife défunt, résident, durant la vacance du Saint-Siège, dans le Sacré Collège qui en usera selon les constitutions apostoliques et conformément au présent statut.

#### Du conseil d'État

Art. 62. Il y aura un conseil d'État composé de dix conseillers et d'un corps d'auditeurs n'excédant pas le nombre de vingt-quatre, tous à la nomination du souverain.

Art. 63. Le conseil d'État est chargé, sous la direction du gouvernement, de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique, de donner son avis sur les difficultés en matière de gouvernement. Par une loi spéciale, il peut être aussi chargé du contentieux administratif.

#### Dispositions transitoires

Art. 64. Seront le plus tôt possible promulguées :

- 1 - La loi électorale qui fera partie intégrante du présent statut;
- 2 - La loi pour la répression des délits de la presse dont il a été parlé dans le premier paragraphe de l'article 11

Art. 65. Le budget de 1849 sera présenté à la première délibération des conseils. Seront aussi présentées les lois suivantes pour être votées dans cette session ou dans la session prochaine : la loi sur les institutions municipales et provinciales;

le code de police; la réforme de la législation civile, criminelle et de procédure; la loi sur la responsabilité des ministres et sur les fonctionnaires publics.

Art. 66. Cette année les Conseils se réuniront au plus tard le premier lundi de juin

Art. 67. L'actuelle consulte d'État cessera vingt jours avant l'ouverture des conseils.

En attendant, elle poursuivra l'examen du budget et des autres matières administratives qui lui ont été ou qui lui seront soumises.

Art. 68. Le présent statut sera mis en vigueur à l'ouverture des deux Conseils.

Mais pour ce qui regarde l'élection des députés, il aura force dès que la loi électorale sera publiée.

Art. 69. Toutes les dispositions législatives qui ne sont pas contraires au présent statut demeurent en vigueur. Et pareillement nous voulons qu'aucune loi ou coutume préexistante, droit réclamé ou droit des tiers, vice obreptice ou subreptice, ne puissent être allégués contre le présent statut, lequel devra le plus promptement possible être transcrits dans une Bulle consistoriale, selon l'antique forme et pour en perpétuer le souvenir.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 14 mars 1848, la seconde année de notre pontificat.

Pie IX »<sup>848</sup>

*VI- Allocution du 29 avril 1848, prononcée par Pie IX devant le consistoire*

« Plus d'une fois, Vénérables Frères, Nous Nous sommes élevé au milieu de vous contre l'audace de quelques hommes qui n'ont pas eu honte de faire à Nous et à ce Siège apostolique l'injure de dire que Nous Nous sommes écartés non seulement des très saintes institutions de Nos Prédécesseurs, mais encore (blasphème horrible) de plus d'un point capital de la doctrine de l'Église. Aujourd'hui encore il ne manque pas de gens qui parlent de Nous comme si Nous étions le principal auteur des commotions publiques qui dans ces derniers temps ont troublé plusieurs pays d'Europe, et particulièrement d'Italie. Nous apprenons en particulier, des contrées allemandes de l'Europe, d'Autriche, que l'on y répand le bruit parmi le peuple que le Pontife romain, soit par des émissaires, soit par d'autres machinations, a excité les nations italiennes à provoquer de nouvelles révolutions politiques. Nous avons appris aussi que quelques ennemis de la religion catholique en ont pris occasion de soulever des sentiments de vengeance dans les populations allemandes pour les détacher de l'unité de ce siège apostolique.

Certes, Nous n'avons aucun doute que les peuples de l'Allemagne catholique et les Vénérables pasteurs qui les conduisent repousseront bien loin avec horreur ces

---

<sup>848</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 136, janvier-mars 1848, pp. 729-733 et 749-752.

criminelles excitations. Toutefois, Nous croyons qu'il est de Notre devoir de prévenir le scandale que des hommes inconsiderés et trop simples pourraient en recevoir, et de repousser la calomnie qui n'atteint pas seulement Notre humble personne, mais dont l'outrage remonte jusqu'au suprême apostolat dont Nous sommes investi et retombe sur ce Siège apostolique. Nos détracteurs ne pouvant produire aucune preuve des machinations qu'ils Nous imputent, s'efforcent de répandre des soupçons sur les actes de l'administration temporelle de nos États. C'est pourquoi, pour leur enlever jusqu'à ce prétexte de calomnie contre Nous, Nous voulons aujourd'hui exposer clairement et hautement devant vous l'origine et l'ensemble de tous ces faits.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que déjà vers la fin du règne de Pie VII, Notre Prédécesseur, les principaux souverains d'Europe insinèrent au Siège apostolique le conseil d'adopter pour le gouvernement des affaires civiles un mode d'administration plus facile et conforme aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, ces conseils et ces vœux des souverains furent plus solennellement exprimés dans le célèbre memorandum que les empereurs d'Autriche et de Russie, le roi des Français, la reine de Grande-Bretagne et le roi de Prusse crurent devoir envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cet écrit, il fut question, entre autres choses, de la convocation à Rome d'une Consulte d'État formée par le concours de l'État pontifical tout entier, d'une nouvelle et large organisation des municipalités, de l'établissement des conseils provinciaux, d'autres institutions également favorables à la prospérité commune; de l'admission des laïques à toutes les fonctions de l'administration publique et judiciaire. Ces deux derniers points étaient présentés comme des principes vitaux de gouvernement. D'autres notes des mêmes ambassadeurs faisaient mention d'un plus ample pardon à accorder à tous ou à presque tous les sujets pontificaux qui avaient trahi la foi à leur souverain.

Personne n'ignore que quelques-unes de ces réformes furent accomplies par le pape Grégoire XVI, Notre Prédécesseur, que quelques autres furent promises dans des édits rendus cette même année 1831, par son ordre. Cependant, ces bienfaits de Notre Prédécesseur ne semblèrent pas satisfaire pleinement aux vœux des souverains, ni suffire à l'affermissement du bien-être et de la tranquillité dans toute l'étendue des États temporels du Saint-Siège.

C'est pourquoi, dès le premier jour où, par un jugement impénétrable de Dieu Nous fûmes élevé à sa place, sans y être excité ni par les exhortations ni par les conseils de personne, mais pressé par notre ardent amour envers le peuple soumis à la domination temporelle de l'Église, Nous accordâmes un plus large pardon à ceux qui s'étaient écartés de la fidélité due au gouvernement pontifical, et Nous Nous hâtâmes de donner quelques institutions qui Nous avaient paru devoir être favorables à la prospérité de ce même peuple. Tous ces actes qui ont marqué les premiers jours de Notre pontificat sont pleinement conformes à ceux que les souverains d'Europe avaient surtout désirés.

Lorsque, avec l'aide de Dieu, nos pensées ont reçu leur exécution, Nos sujets et les peuples voisins ont paru si remplis de joies et Nous ont entourés de tant de témoignages de reconnaissance et de respect, que Nous avons dû Nous efforcer de contenir dans de justes bornes les acclamations populaires dans cette ville sainte, les applaudissements et les réunions trop enthousiastes de la population.

Elles sont encore connues de tous, Vénérables Frères, les paroles de Notre allocution dans le consistoire du 4 octobre de l'année dernière, par lesquelles Nous avons recommandé aux souverains une paternelle bienveillance et des sentiments plus affectueux envers leurs sujets, en même temps que Nous exhortions de nouveau les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes. Nous avons fait tout ce qui dépendait de Nous par Nos avertissements et Nos exhortations, pour que tous, fermement attachés à la doctrine catholique, fidèles observateurs des lois de Dieu et de l'Église, ils s'appliquent au maintien de la concorde mutuelle, de la tranquillité et de la charité envers tous.

Plût à Dieu que ce résultat désiré eût répondu à Nos paternelles paroles et à Nos exhortations. Mais on connaît les commotions publiques des peuples italiens dont Nous venons de parler; on sait les autres événements qui s'étaient déjà accomplis, ou qui ont eu lieu depuis, soit en Italie, soit hors de l'Italie. Si quelqu'un veut prétendre que ces événements sont de quelque manière sortis des mesures que Notre bienveillance et Notre affectation Nous ont suggérés au commencement de Notre Pontificat, celui-là certes ne pourra en aucune façon Nous les imputer à crime, attendu que Nous n'avons fait que ce qui avait été jugé par Nous comme par les princes susnommés, utile à la prospérité de Nos sujets temporels. Quant à ceux qui, dans Nos propres États, ont abusé de Nos bienfaits, imitant l'exemple du divin Prince des pasteurs, Nous leur pardonnons de toute Notre âme, Nous les rappelons avec amour à de plus saines pensées et Nous supplions ardemment Dieu, Père des miséricordes, de détourner avec clémence de leurs têtes les châtimens qui attendent les ingrats.

Les peuples de l'Allemagne que Nous avons désignés ne sauraient Nous accuser, si réellement il ne Nous a pas été possible de contenir l'ardeur de ceux de Nos sujets qui ont applaudi aux événements accomplis contre eux dans la haute Italie, et qui, enflammés d'un égal amour pour leur nationalité, sont allés défendre une cause commune à tous les peuples italiens. En effet, plusieurs autres princes d'Europe, soutenus par des forces militaires bien plus considérables que les nôtres, n'ont pas pu eux-mêmes résister aux révolutions qui, dans le même temps, ont soulevé leurs peuples. Et néanmoins dans cet état de choses, Nous n'avons pas donné d'autres ordres aux soldats envoyés à Nos frontières, que de défendre l'intégrité et l'inviolabilité du territoire pontifical.

Aujourd'hui toutefois, comme plusieurs demandent que, réuni aux peuples et aux autres princes de l'Italie, Nous déclarions la guerre à l'Autriche, Nous avons cru qu'il était de Notre devoir de protester formellement et hautement dans cette solennelle assemblée, contre une telle résolution entièrement contraire à Nos

pensées, attendu que malgré Notre indignité, Nous tenons sur la terre la place de Celui qui est l'auteur de la paix, l'ami de la charité et que, fidèle aux divines obligations de Notre suprême Apostolat, Nous embrassons tous les pays, tous les peuples, toutes les nations dans un égal sentiment de paternel amour. Que si parmi nos sujets, il en est que l'exemple des autres Italiens entraîne, par quel moyen veut-on que Nous puissions enchaîner leur ardeur?

Mais ici Nous ne pouvons Nous empêcher de repousser à la face de toutes les nations les perfides assertions publiées dans les journaux et dans divers écrits par ceux qui voudraient que le Pontife romain présidât la constitution d'une nouvelle république formée de tous les peuples d'Italie. Bien plus, à cette occasion, Nous avertissons et Nous exhortons vivement ces mêmes peuples italiens, par l'amour que Nous avons pour eux, à se tenir soigneusement en garde contre ces conseils perfides et si funestes à l'Italie, à s'attacher fortement à leurs princes dont ils ont éprouvé l'affection, et à ne jamais se laisser détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. Agir autrement, ce serait non seulement manquer au devoir, mais exposer l'Italie au danger d'être déchirée par des discordes chaque jours plus vives et par des factions intestines.

Pour ce qui Nous concerne, Nous déclarons encore une fois que toutes les pensées, tous les soins, tous les efforts du Pontife romain ne tendent qu'à étendre chaque jour davantage le royaume de Jésus-Christ, qui est l'Église, et non à reculer les limites de la souveraineté temporelle, dont la divine Providence a doté ce Saint-Siège pour la dignité et le libre exercice du suprême Apostolat. Ils tombent donc dans une grande erreur ceux qui pensent que l'ambition d'une plus vaste étendue de puissance peut séduire Notre coeur et Nous précipiter au milieu du tumulte des armes. Oh ! assurément, ce serait une chose infiniment douce à Notre coeur paternel, s'il était donné à Notre intervention, à Nos soins et à Nos efforts d'éteindre le feu des discordes, de rapprocher les esprits que divise la guerre et de rétablir la paix entre les combattants.

En même temps que Nous avons appris avec une grande désolation qu'en plusieurs pays de l'Italie et hors de l'Italie, les fidèles Nos fils, au milieu de ces révolutions, n'ont pas oublié le respect qu'ils devaient aux choses saintes et à leurs ministres, Notre âme a été vivement affligée de savoir que ce respect n'a pas été également observé partout. Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer ici devant vous cette habitude funeste qui se propage surtout de nos jours, de publier toute sorte de libelles pernicieux dans lesquels on fait une guerre acharnée à la sainteté de notre religion et à la pureté des moeurs, ou qui excitent aux troubles et aux discordes civiles, prêchent la spoliation des biens de l'Église, attaquent ses droits les plus sacrés, ou déchirent par de fausses accusations le nom de tout honnête homme...

Voilà, vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer aujourd'hui. Il ne nous reste maintenant qu'à offrir ensemble dans l'humilité de notre coeur de continuelles et ferventes prières au Dieu puissant et bon, pour qu'il



daigne défendre sa sainte Église contre toute adversité, nous regarder avec miséricorde du haut de Sion et nous protéger, ramener enfin tous les princes et tous les peuples aux sentiments si désirés de paix et de concorde! »<sup>849</sup>

*VII- Texte du Motu proprio du 12 septembre 1849 concernant les institutions des États pontificaux et l'amnistie*

« Article 1er: Il est institué à Rome un conseil d'État qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions graves de toutes les branches de l'administration publique, sur lesquelles son avis sera réclamé par Nous et Nos ministres. Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

Article 2 : Il est institué une Consulte d'État pour les finances. Elle sera entendue sur le revenu de l'État, elle examinera les dépenses, arrêtera aussi le règlement des comptes. Elle donnera son avis sur l'imposition de nouvelles taxes existantes, sur le meilleur mode d'en opérer la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire reflourir le commerce et en général tout ce qui regarde les intérêts du Trésor public. Les membres de la Consulte seront choisis par Nous sur des listes qui Nous seront présentées par les Conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé en proportion des provinces de l'État. Il pourra être accru par d'adjonction d'un nombre fixe de sujets que Nous nous réservons de nommer. (...)

Article 3 : L'institution des Conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par Nous sur des listes présentées par les Conseils communaux. Ils débattront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire aux frais de la province, et avec leur concours, les comptes de recettes et de dépenses de l'administration intérieure. Cette administration sera désormais confiée à une commission administrative, qui sera choisie par chaque conseil provincial sous sa responsabilité. (...)

Article 4: La représentation et l'administration municipale seront réglées sur les plus larges franchises qui soient compatibles avec les intérêts locaux des communes. L'élection des conseillers aura pour base un nombre étendu d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété. Les éligibles, outre les qualités intrinsèques nécessaires, devront payer un cens qui sera fixé par la loi. Les chefs des administrations municipales seront choisis par Nous et les anciens chefs des provinces sur trois présentations faites par les conseils communaux. (...)

---

<sup>849</sup>*L'Ami de la religion, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, Paris, Librairie d'Adrien Le Clerc et cie, t. 137, avril-juin 1848, pp. 385-388.

Article 5: Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire et à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission va être nommée pour s'occuper du travail nécessaire.

Article 6: Enfin toujours porté à l'indulgence et au pardon par l'inclinaison de Notre coeur paternel, Nous voulons encore une fois donner un acte de clémence envers les hommes égarés qui ont été entraînés à la trahison et à la révolte par les séductions, l'hésitation et peut-être aussi par la faiblesse d'autrui. Ayant d'autre part présent à la pensée ce que réclame de Nous la justice, fondement des royaumes, les droits d'autrui méconnus ou violés, le devoir qui Nous incombe de vous protéger contre le renouvellement des maux que vous avez soufferts et l'obligation de vous soustraire à l'influence pernicieuse des corrupteurs de toute morale, et des ennemis de cette religion qui, source inépuisable de tout bien et de toute prospérité sociale, faisait votre gloire, et vous faisait remarquer comme la famille d'élection que Dieu favorisait de ses dons particuliers, Nous avons ordonné qu'on publiât en notre nom une amnistie pour tous ceux qui ne sont point exclus de ce bienfait par les exceptions énoncées dans l'ordonnance.

Notification : (...) En exécution des commandements vénérées de Sa Sainteté, nous nous empressons de publier, conformément à ses intentions souveraines, à nous transmises, les dispositions suivantes:

À tous ceux qui ont pris part à la révolution terminée dans les États pontificaux, est accordée par une indulgence souveraine, la remise de toute peine encourue en conséquence des délits politiques par eux commis. De ce pardon sont exceptés : les membres du gouvernement provisoire; les membres de l'Assemblée constituante qui ont pris part aux délibérations de l'Assemblée; les membres du Triumvirat et de Gouvernement de la République; les chefs des corps militaires; tous ceux qui ayant joui du bénéfice de l'amnistie antérieurement accordée par Sa Sainteté et manquant à la parole d'honneur qu'ils avaient donnée, ont participé aux soulèvements survenus dans les États du Saint-Siège. Ceux qui, outre le délit politique, se sont rendus coupables de délits visés par la loi pénale actuelle. Ce pardon ne garantit pas la conservation de leurs emplois publics, provinciaux ou municipaux, à ceux qui par leur conduite dans les troubles passés, ne s'en sont pas rendus dignes, cette réserve d'étend aux employés et militaires de toute arme. »<sup>850</sup>

---

<sup>850</sup> Tiré de Pierre Gibert, *op. cit.*, pp. 434-436.